

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3359).

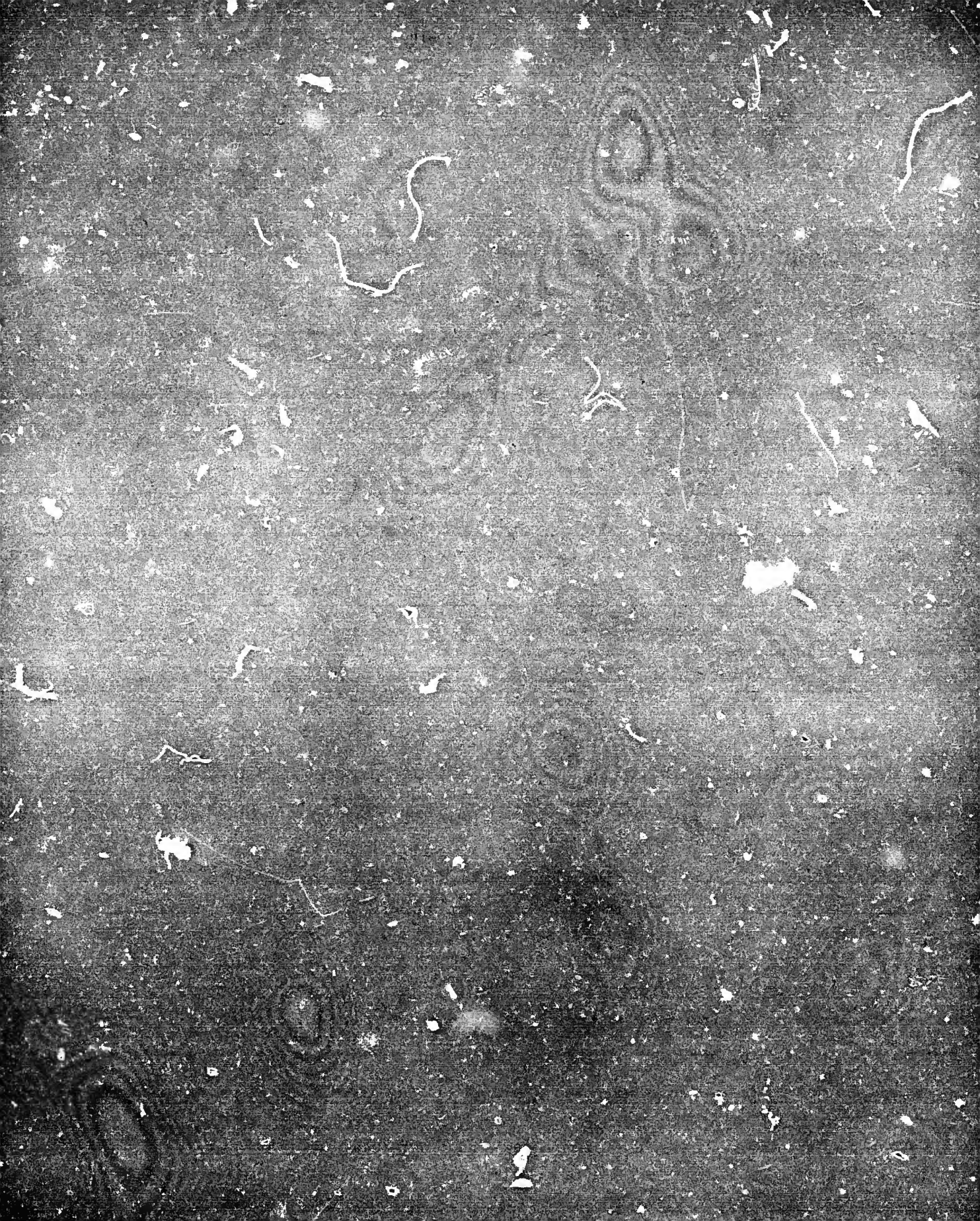
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3383).

Premier ministre (p. 3383).
Affaires européennes (p. 3385).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 3386).
Agriculture (p. 3387).
Anciens combattants (p. 3392).
Budget (p. 3392).
Commerce et artisanat (p. 3399).
Commerce extérieur (p. 3401).
Communication (p. 3402).
Consommation (p. 3403).
Culture (p. 3404).
Défense (p. 3407).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 3409).
Droits de la femme (p. 3409).
Economie et finances (p. 3410).
Education Nationale (p. 3412).

Emploi (p. 3440).
Energie (p. 3441).
Environnement (p. 3343).
Fonction publique et réformes administratives (p. 3444).
Formation professionnelle (p. 3445).
Intérieur et décentralisation (p. 3445).
Jeunesse et sports (p. 3450).
Justice (p. 3452).
P.T.T. (p. 3454).
Rapatriés (p. 3456).
Recherche et industrie (p. 3457).
Relations avec le parlement (p. 3457).
Relations extérieures (p. 3458).
Santé (p. 3461).
Temps libre (p. 3462).
Travail (p. 3462).
Urbanisme et logement (p. 3465).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3473).

4. Rectificatifs (p. 3475).



QUESTIONS ECRITES

Justice (fonctionnement).

18884. 23 août 1982. **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 13776 du 3 mai 1982, par laquelle il lui demandait le nombre des militants du groupe terroriste action directe arrêtés par la police mais qui, à l'occasion de l'annistie, soit d'une grâce médicale, ont fait l'objet d'une remise en liberté.

Voirie (autoroutes).

18885. 23 août 1982. **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'il n'a pas répondu à sa question n° 2068 du 7 septembre 1981 et à sa question n° 12549 du 12 avril 1982, par lesquelles il lui faisait observer que le retour des vacanciers est bien souvent retardé sur les autoroutes par les longues files d'attente qui se forment aux postes de péage. L'écoulement d'un trafic de pointe semble en effet soulever des problèmes difficiles dans des installations qui ne paraissent pas avoir été prévues à cet effet. On peut en outre s'étonner que sur une même autoroute la totalité du trafic soit interrompue à plusieurs reprises sur la voie principale par l'obligation d'acquitter des péages alors que ceux-ci devraient être prélevés aux points de sortie. Une telle situation fait perdre en effet aux usagers une part non négligeable du temps qu'ils espéraient gagner en empruntant l'autoroute. Il lui demandait en conséquence quelles mesures il comptait prendre pour remédier à ces inconvénients.

Circulation routière (règlementation).

18886. 23 août 1982. **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il n'a pas répondu à sa question n° 2033 du 7 septembre 1981 et à sa question n° 12299 du 5 avril 1982, par lesquelles il appelait son attention sur le comportement très imprudent de certains conducteurs d'automobile utilisant les nouveaux lecteurs portatifs de cassettes munis d'un casque avec écouteurs. Sans méconnaître l'intérêt de ces nouveaux matériels, il lui demandait, en conséquence, eu égard au grand danger que fait courir aux usagers un tel comportement, s'il ne conviendrait pas d'interdire et de réprimer l'utilisation de ces appareils par les conducteurs d'automobiles en circulation.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

18887. 23 août 1982. **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'il n'a pas répondu à sa question n° 6718 du 14 décembre 1981 et à sa question n° 12295 du 5 avril 1982, par lesquelles il lui demandait s'il était bien vrai que les autorités britanniques ne reconnaissent pas la validité en Grande-Bretagne du permis de conduire français, ce qui ne manque pas, bien entendu, d'avoir des conséquences au niveau de l'assurance automobile. Il semble en effet que d'une manière générale le Road Act considère que tout étranger non détenteur d'un permis britannique, est en position irrégulière. Cette situation aboutit à refuser la validité juridique d'une assurance automobile souscrite auprès d'une compagnie étrangère. Tout ressortissant français muni d'un permis de conduire national et d'une assurance automobile souscrite en France peut donc se trouver devant d'importantes difficultés, en cas d'accident grave. Il lui demandait également en conséquence quelle mesure il comptait prendre pour obtenir une réciprocité totale du permis de conduire et des contrats d'assurance au sein de la Communauté économique européenne.

S.N.C.F. (lignes).

18888. 23 août 1982. **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'il n'a pas répondu à sa question n° 11963 du 5 avril 1982, par laquelle il appelait son attention sur les pertes très importantes enregistrées en 1981 par l'armement naval de la S.N.C.F. sur la Manche, et dont la presse s'était fait l'écho. Exploité en commun avec la « Sealink U.K. » filiale de « British Rail », cet armement fait en effet l'objet d'une vive concurrence de la part des transporteurs privés qui ont absorbé la majeure partie de l'augmentation du trafic observé en 1981 sur la Manche. Cette situation a notamment conduit les Chemins de fer britanniques, qui subventionnent les deux tiers du déficit de la ligne fer-mer Dunkerque-Douvres, à remettre en cause leur participation à son exploitation et à envisager

une privatisation de la « Sealink U.K. ». Il lui demandait, en conséquence, comment le gouvernement français entendait couvrir les déficits d'exploitation et de financement des investissements en bateaux de l'armement naval de la S.N.C.F. sur la Manche. Il lui demandait également s'il entendait modifier la structure juridique de cette exploitation puisque nos partenaires britanniques semblent décidés à remettre en cause l'existence du « pool » ferroviaire actuel.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

18889. 23 août 1982. **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 11962 du 5 avril 1982, par laquelle il appelait son attention sur les conditions d'application de l'article 151 octies du code général des impôts qui prévoit la mise en œuvre sur option d'un régime spécial de taxation des plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion d'un apport à une société de leur activité professionnelle. Il lui exposait le cas d'un fonds de commerce qui, à la suite du décès de l'exploitant, est exploité en indivision par ses héritiers. Ces derniers ont l'intention de faire apport de ce fonds à une société dans les conditions prévues par l'article 151 octies. Il lui demandait de bien vouloir lui préciser si les intéressés ont la possibilité — comme l'exploitant de son vivant — d'opter pour le régime spécial de taxation des plus-values réalisées à cette occasion.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

18890. 23 août 1982. **M. Gilbert Gantier** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'elle n'a pas répondu à sa question n° 11556 du 29 mars 1982, par laquelle il lui signalait que la presse s'était fait l'écho des négociations engagées entre un établissement public, la Caisse nationale de Crédit agricole, et un groupe de presse privé, le Centre méditerranéen de presse, éditeur du journal « Le Provençal » à hauteur de 20 millions de francs, en vue de participer au financement d'un important programme d'investissement projeté par ce groupe. Il lui demandait : 1° si l'accord en question avait bien été conclu et à quelles conditions ; 2° s'il existait un précédent d'une participation de la Caisse nationale de Crédit agricole à un groupe de presse ; 3° s'il était exact que la Caisse nationale de Crédit agricole avait suggéré à certaines de ses caisses régionales de participer à cette opération ; 4° si un établissement public à vocation agricole pouvait participer au financement d'un groupe de presse privé ; 5° si un établissement public à vocation agricole pouvait être durablement actionnaire d'un groupe de presse privé ; 6° au cas où il serait répondu négativement à la question précédente, quelles garanties avaient été prévues pour que l'opération de souscription d'obligations par la Caisse nationale de Crédit agricole ne se traduise pas par l'octroi d'un prêt au taux de 6 p. 100 l'an, c'est à dire à un taux sans commune mesure avec celui qui est actuellement pratiqué sur le marché financier.

Conflits du travail (intervention de la police).

18891. 23 août 1982. **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 10842 du 15 mars 1982, par laquelle il appelait son attention sur le nombre de conflits collectifs de travail qui se traduisent à l'heure actuelle par des occupations de locaux. Il arrive fréquemment que des grévistes soient minoritaires et bloquent l'accès des lieux de travail. De tels faits, qui constituent une atteinte à la liberté du travail et au droit de propriété, relèvent de la compétence du juge des référés. Toutefois, lorsque l'évacuation est prononcée par celui-ci, l'employeur ne parvient pas toujours à obtenir le concours de la force publique, qu'il est pourtant légitimement en droit d'attendre. En conséquence, il demandait quelles mesures interviendraient pour mettre fin à de telles pratiques, et notamment pour assurer le concours de la force publique lorsque l'expulsion a été décidée par le juge.

Baux (baux d'habitation).

18892. 23 août 1982. **M. Maurice Doussset** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des locataires d'I.L.M. ou d'H.L.M. au regard des augmentations de loyers appliquées pour le second semestre de cette année. Ces logements ne sont pas soumis au champ d'application du protocole d'accord entre l'Union nationale des fédérations d'organismes d'I.L.M. et les organismes d'usagers fixant les augmentations maximales applicables pour 1982. Cette catégorie de locataires a

dû supporter une première augmentation de 10 p. 100 au 1^{er} janvier, puis une nouvelle majoration de 9 p. 100 à compter du 1^{er} juin, alors que cette seconde hausse intervenait normalement au 1^{er} juillet les années précédentes. Il en résulte que ces locataires vont avoir subi une hausse de 19 p. 100 pour l'exercice 1982, qui dépasse largement le barème en vigueur dans le protocole précité. De plus, l'anticipation au 1^{er} juin de la deuxième hausse les pénalise doublement, étant entendu que celle-ci, par cet artifice, sort du blocage des prix et des loyers. Les usagers ont donc le sentiment que la réglementation n'a pas été respectée en l'espèce, au moins dans son esprit et ils s'interrogent légitimement sur la validité de l'augmentation demandée. Il lui demande quelles sont les directives communiquées par les services de M. le ministre aux organismes (F.H.I., M. sur les conditions générales des hausses applicables en 1982 à la lumière, notamment, de la réglementation sur la modulation des loyers et de la nouvelle législation régissant les rapports propriétaires-locataires) ainsi que les mesures que le ministre de l'urbanisme et du logement compte prendre au titre de l'application de la loi sur le blocage des prix pour atténuer les effets d'une telle situation.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion - radiodiffusion et télévision).*

18893. 23 août 1982. **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de la communication** de lui faire connaître s'il trouve normal et conforme à l'idéologie dominante que l'R3-Réunion à l'occasion de l'audition du président du Conseil général de la Réunion au sujet d'une décision rendue par le tribunal administratif de Saint-Denis, censure ses propos pour ne retenir que quelques bribes sans importance puisque coupées de son contexte. Est-ce que les journalistes de cette station auraient reçu des directives pour faire la désinformation, tâche dont ils s'acquittent parfaitement ?

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion - enseignement).

18894. 23 août 1982. **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui faire connaître s'il n'y a pas abus d'autorité et violation de la vie privée des administrés de la part du commissaire de la République de la Réunion lorsque, par une lettre circulaire adressée aux maires, il leur demande de se procurer auprès de leurs administrés tous renseignements concernant la composition de la famille, les ressources et revenus, les dépenses ordinaires et occasionnelles, etc., et cela dans le cadre du fonctionnement du service communal des cantines scolaires.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

18895. 23 août 1982. **M. André Audinot** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** le cas d'un agriculteur du département de la Somme, qui a perdu un bœuf poursuivi dans un herbager par un sanglier. Il a été constaté que l'indemnisation des dégâts causés par de semblables animaux était limitée aux dégâts causés aux récoltes. Il en ressort que l'agriculteur en question est ramené aux règles du droit commun, à recourir à l'article 1385 du code civil, dont l'application ne peut, dans le cas présent, être effective, faute d'avoir la possibilité de décharger un responsable (Etat, collectivité publique, personne privée, propriétaire, locataire, détenteur d'un droit de chasse) auquel une faute ne saurait être imputée. Il lui demande s'il serait possible de prévoir l'indemnisation des dégâts causés au cheptel au même titre que les dégâts causés aux récoltes (ce qui représente des cas infimes).

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

18896. 23 août 1982. **M. André Audinot** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** les nombreuses demandes des syndicats avicoles concernant : 1^{er} le report du remboursement des annuités des prêts accordés aux aviculteurs pour les investissements réalisés au cours des cinq dernières années; 2^e la prise en charge des intérêts des annuités dues en 1982 et en 1983; 3^e des avances de trésorerie aux producteurs et aux entreprises qui garantissent par contrat un prix à leurs producteurs; 4^e la mise en œuvre d'une campagne de promotion de la consommation des œufs; 5^e la suppression du blocage des prix sur les produits à base d'œuf. Il lui demande quelles mesures ses services proposeront au gouvernement, afin d'éviter à ce secteur d'activité une faillite toujours possible.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

18897. 23 août 1982. **M. André Audinot**, appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la crise que rencontrent actuellement les syndicats avicoles. Les cours-sortie centres de conditionnement s'élèvent à

20 centimes alors que les prix à la production dépassent 35 centimes. Chaque semaine, la production française perd quelques 30 millions de francs. Face à une telle situation, les aviculteurs ont mis en place une organisation interprofessionnelle avec toutes les organisations représentatives concernées par cette production. Un Comité interprofessionnel de l'œuf a défini un plan anticrise et l'a présenté aux pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour que ce plan permette d'éviter que la situation ne s'aggrave dans ce secteur d'activité.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

18898. 23 août 1982. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la demande de plusieurs professionnels de la boulangerie du département de la Somme, concernant la date de parution du décret d'application autorisant ce secteur d'activité à déroger au principe de l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans, qui ne peuvent légalement commencer leur formation qu'à partir de 6 heures.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

18899. 23 août 1982. **M. André Audinot** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les nombreuses réactions, dans plusieurs secteurs du département de la Somme, de commerçants ou artisans en butte à un climat d'inquisition administrative et policière, à la suite de véritables appels à la délation, organisés par des Associations de consommateurs. Ce genre de manifestations engendre un vif mécontentement dans la population et crée un climat de suspicion, qu'il serait peut-être possible d'éviter si la simple application des lois et règlements qui permet de sanctionner les commerçants ou artisans malhonnêtes était effectuée. Il lui demande quelles mesures d'apaisement il compte proposer dans ce but, et si des instructions en ce qui concerne les contraventions ont pu être données aux fonctionnaires chargés de ces contrôles.

Logement (construction).

18900. 23 août 1982. **M. Jean Rigaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que rencontrent les sociétés de promotions immobilières, spécialisées dans le loisir, pour obtenir des investisseurs institutionnels des participations en fonds propres nécessaires à leur activité. Le gel de ces participations ne manquera pas d'avoir des conséquences, sur l'emploi dans le bâtiment et les travaux publics, dans le tourisme et l'hôtellerie; sur la monnaie (70 p. 100 des locataires de ces résidences payent en effet, en devises fortes: D. Marks, florins, francs suisses); sur la politique touristique. L'équilibre économique des départements du Languedoc-Roussillon, notamment, repose sur le développement d'un tourisme d'accueil et d'hébergement dans ces immeubles de vacances. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les investisseurs institutionnels maintiennent leur prise de participation en fonds propres dans les opérations gérées par des professionnels compétents.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

18901. 23 août 1982. **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas des personnes qui se trouvent en invalidité de 2^e catégorie. Elles reçoivent à ce titre une pension soumise à l'impôt sur le revenu dans la mesure où les ressources du conjoint s'ajoutant à la pension d'invalidité dépassent le minimum imposable. Il lui demande si le gouvernement n'envisagerait pas d'étendre à l'invalidité 2^e catégorie le bénéfice des dispositions applicables à l'invalidité accident du travail, exempté d'impôt dans tous les cas.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)).*

18902. 23 août 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset**, rappelant à **M. le ministre délégué chargé du budget** le drame survenu à Nantes le 30 juillet, où un policier nantais a été assassiné, lui demande s'il n'envisage pas de donner satisfaction à une des revendications de cette catégorie sociale dont la fonction comporte de grands risques, à savoir la réversion d'une pension à 100 p. 100 aux veuves de policiers tués en service.

Police (fonctionnement).

18903. 23 août 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, le crime perpétré à Nantes, le vendredi 30 juillet sur la personne d'un gardien de la paix. Soulignant l'émotion qui a étreint les Nantais à la nouvelle de ce drame, il demande à **M. le ministre** ce qu'il compte faire pour qu'un tel drame ne puisse se renouveler, ce, notamment au niveau des moyens (armement, matériel, radio). Il lui demande également s'il ne compte pas prendre des mesures pour redonner confiance à ce corps de fonctionnaires, soulignant que la sécurité des citoyens passe par la sécurité des policiers.

Agriculture (aides et prêts).

18904. 23 août 1982. **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelle raison le décret du 10 mai 1982 a discriminé, pour ce qui est de l'aide à la mécanisation agricole, entre les achats faits par des exploitants individuels et ceux faits par des C.U.M.A. L'acquisition d'un roto-labour ou d'une faucheuse conditionneuse ne pouvant s'amortir que sur un nombre suffisant d'hectares, la discrimination joue au détriment des exploitants les plus modestes. Il lui demande si le gouvernement envisage de corriger cette injustice.

Agriculture (aides et prêts).

18905. 23 août 1982. **M. Jean Foyer** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** pour quelle raison le décret du 10 mai 1982 a discriminé, pour ce qui est de l'aide à la mécanisation agricole, entre les achats faits par des exploitants individuels et ceux faits par des C.U.M.A. L'acquisition d'un roto-labour ou d'une faucheuse conditionneuse ne pouvant s'amortir que sur un nombre suffisant d'hectares, la discrimination joue au détriment des exploitants les plus modestes. Il lui demande si le gouvernement envisage de corriger cette injustice.

Etrangers (Indochinois).

18906. 23 août 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre des relations extérieures** combien de centres d'hébergement destinés à recevoir les réfugiés indochinois en France fonctionnent actuellement, quels sont leurs emplacements et leur capacité d'accueil. Il lui demande également quelle est la période moyenne de séjour des réfugiés recueillis dans ces centres et quels sont les efforts poursuivis par le gouvernement pour assurer leur reclassement.

Baux (baux d'habitation).

18907. 23 août 1982. **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il lui demande si l'article 65 de cette loi est applicable aux frais entraînés par l'établissement par acte notarié d'un contrat de location.

Baux (baux d'habitation).

18908. 23 août 1982. **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, dont l'article 3 dispose notamment que la copie de la dernière quittance du locataire précédent ne doit pas mentionner le nom de celui-ci. Il souhaiterait connaître les sanctions civiles et pénales de l'observation de cet anonymat et savoir, par exemple, si celle-ci est assimilable à une mention erronée visée à l'article 67, malgré le caractère strict conféré à l'interprétation des textes pénaux.

Baux (baux d'habitation).

18909. 23 août 1982. **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il lui demande si un bailleur peut procéder de lui-même, sans que cela soit prévu au contrat, à la résiliation de ce dernier, lorsque le preneur ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations, ou si le bailleur est tenu, dans une telle situation, de saisir la justice à cet effet.

Baux (baux d'habitation).

18910. 23 août 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il lui demande si le bailleur peut à tout moment exiger ou demander la résiliation du contrat de location, en cas de non-respect par le locataire de l'une quelconque de ses obligations. Il souhaiterait par ailleurs connaître les modalités d'une telle résiliation.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).

18911. 23 août 1982. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réponse apportée par **M. le Premier ministre** à la question n° 16359 du 28 juin 1982 qu'il lui avait posée à propos des divergences manifestées au sein de son gouvernement concernant la protection sociale dont doivent bénéficier les Français. Il y est notamment répondu qu'il « est au dessus des moyens de la France d'accorder des prestations à ceux qui n'en ont pas vraiment besoin mais qu'il n'est pas au dessous de ses moyens de faire cet effort solidaire de justice sociale ». Au moment où le gouvernement vient de réduire de façon importante les prestations prévues en faveur des familles, il lui demande si la réponse de **M. le Premier ministre** est toujours d'actualité et si des critères ont été établis pour déterminer et distinguer ceux qui n'ont « pas vraiment besoins de prestations ».

Marchés publics (paiement).

18912. 23 août 1982. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse faite à un député à l'occasion de la séance des questions au gouvernement du mercredi 21 avril 1982 concernant le règlement des travaux effectués pour l'administration. **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, avait présenté un dispositif tendant à favoriser le règlement rapide des entreprises par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics. Il avait ajouté que des mesures supplémentaires pourraient être prises, par voie de circulaires, pour le cas où ce dispositif resterait insatisfaisant. Il lui demande quelles initiatives le gouvernement a prises dans ce sens.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

18913. 23 août 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les assurés sociaux pour faire l'avance de leurs frais médicaux et pharmaceutiques. A l'exemple de plusieurs centres de soins et officines qui ne font payer que le ticket modérateur aux assurés sociaux, se font ainsi directement rembourser par les Caisses d'assurance, il lui demande s'il est envisagé de développer ce système qui rend un service appréciable aux personnes pour lesquelles l'avance financière qu'elles doivent faire constitue une véritable difficulté dans leur droit aux soins de santé.

Sports (installations sportives).

18914. 23 août 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la participation aux frais de fonctionnement des piscines et gymnases municipaux. Ces installations sportives communales accueillent, pour une tranche importante d'horaires, les élèves de plusieurs établissements scolaires de communes voisines qui ne possèdent pas un tel équipement. La modicité des crédits que les chefs d'établissements peuvent utiliser au titre des dépenses de l'éducation physique et sportive ne permet pas de couvrir les frais entraînés par cette utilisation intensive et les communes doivent donc faire face à des charges très lourdes. Il lui demande s'il est possible dans ces conditions de répartir équitablement les coûts de fonctionnement de ces installations entre l'Etat et les communes concernées.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

18915. 23 août 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'importance de la formation professionnelle à laquelle contribue le Centre national pour l'aménagement des exploitations agricoles. Compte tenu de son rôle dans la promotion sociale, il lui demande si cet organisme est toujours habilité, à ce titre, à prendre en charge les adultes admis à suivre une formation de technicien supérieur dans un lycée agricole.

Impôts et taxes - politique fiscale

18916. 23 août 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le projet de taxation des magnétoscopes qui semble actuellement à l'étude dans le cadre de la prochaine loi de finances. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière et notamment s'il envisage le principe d'une contribution supplémentaire à l'achat de l'appareil ou s'il peut s'agir d'une redevance annuelle dont devront s'acquitter tous les possesseurs de magnétoscopes. Il souhaiterait savoir à quel moment on peut envisager l'application d'une telle mesure.

Décorations - médaille d'honneur du travail

18917. 23 août 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** quelles seront les modalités d'attribution des médailles du travail compte tenu de l'abaissement de l'âge de la retraite.

Entreprises - aides et prêts

18918. 23 août 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur des informations parues dans la presse à propos d'une lettre qu'il aurait adressée le 27 juillet dernier aux présidents des banques nationalisées. Il y serait fait état d'une contribution que les banques doivent apporter à l'effort collectif par « l'octroi de crédits mieux adaptés et à des taux d'intérêt particulièrement favorables » aux entreprises petites et moyennes en difficulté. Il lui demande en conséquence quelles seront les conditions de ces prêts, sur quel montant l'enveloppe portera-t-elle et quel en sera le taux d'intérêt appliqué, compte tenu de ce que ces interventions ne doivent mettre en cause « ni le respect des normes d'encadrement du crédit, ni l'équilibre des comptes d'exploitation des banques concernées ».

Banques et établissements financiers - chèques

18919. 23 août 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prolifération des chèques volés dont sont victimes les commerçants, qui n'ont en outre pratiquement aucun moyen de recours face à ces malversations. Il lui demande si des mesures sont à l'étude pour éviter ces actes et notamment si l'impression de la photo du titulaire sur les chèquiers peut être une solution envisageable.

Pharmacie - laboratoires et officines

18920. 23 août 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences que risque d'avoir le dispositif d'économies, présenté par M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, sur les petits laboratoires pharmaceutiques. Il convient de préciser que les laboratoires spécialisés dans la fabrication de médicaments dit de « confort » représentent 10 p. 100 du chiffre d'affaires total de cette branche d'activité et qu'ils constituent un secteur de pointe de l'industrie française du médicament. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si les mesures préconisées ne risquent pas d'aller à l'encontre du développement de cette industrie largement exportatrice et qui emploie près de 70 000 personnes. Il souhaiterait également connaître ses intentions en matière de création d'officines pour lesquelles des règles nouvelles de réglementation font actuellement l'objet d'une mission de réflexion.

Postes et télécommunications - téléphone

18921. 23 août 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conditions financières d'installation du téléphone chez les personnes âgées. S'il est vrai que l'exonération de la taxe de raccordement est prévue pour les personnes de plus de soixante-cinq ans et sous certaines conditions, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir des allègements pour les personnes qui n'ont pas atteint cet âge mais qui en raison de leur situation particulière (invalidité, raisons de santé...) ont besoin du téléphone. Compte tenu de ce qu'il s'agit bien souvent de personnes aux faibles ressources, il souhaiterait savoir s'il est envisageable d'appliquer pour des cas exceptionnels, l'exonération de la taxe de raccordement ou un rabais sur le tarif d'abonnement.

Gendarmerie - fonctionnement

18922. 23 août 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'extrême gravité de la situation présente où il ne se passe pratiquement pas une semaine sans qu'un policier ou un gendarme soit assassiné dans l'exercice de ses fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de gendarmes tués en cours d'opération contre des actes de banditisme, année par année, de 1970 à nos jours. En ce qui concerne les auteurs de ces meurtres, il souhaiterait savoir dans quelle proportion on a eu affaire à des repris de justice, faisant l'objet d'une permission, étant en liberté conditionnelle, ou s'étant évadés de prison, ainsi que le nombre de gendarmes victimes d'actes de terrorisme.

Police - fonctionnement

18923. 23 août 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'extrême gravité de la situation présente où il ne se passe pratiquement pas une semaine sans qu'un policier ou un gendarme soit assassiné dans l'exercice de ses fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de policiers tués en cours d'opération contre les actes de banditisme, année par année, de 1970 à nos jours. En ce qui concerne les auteurs de ces meurtres, il souhaiterait savoir dans quelle proportion on a eu affaire à des repris de justice, faisant l'objet d'une permission, étant en liberté conditionnelle, ou s'étant évadés de prison, ainsi que le nombre d'agents victimes d'actes de terrorisme.

Démographie - recensements

18924. 23 août 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les premiers résultats du dernier recensement dont la presse s'est faite l'écho récemment. Il apparaîtrait que la France compte environ 54 270 000 individus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce résultat concerne un nombre total d'habitants ou uniquement le nombre de français d'origine ou naturalisés. D'autre part, il apparaît que certains résultats qui sont contestés par les maires de plusieurs communes auraient pour origine des fautes ou des négligences des agents recenseurs. En conséquence, il souhaiterait savoir si la qualité de ce recensement peut être mise en doute ou si au contraire ce sont les maires de ces communes qui ont commis des erreurs dans leurs estimations.

Agriculture - matériel agricole

18925. 23 août 1982. **M. Emile Bizet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est exact, comme l'annonce « Agri Hebdo » n° 2627 du 16 juillet 1982, que sera mis dans chaque région française un banc de test itinérant permettant de contrôler et régler les tracteurs afin de réduire leur consommation et les dépenses de réparation. Il lui demande qui mettra en place ce banc d'essai, quel est le mode de financement prévu, le coût estimé et le montant des économies escompté. Il lui demande également, si les artisans ruraux spécialisés dans l'entretien du matériel agricole, et dont la situation est dramatique depuis quelques mois, seront associés à cette opération, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

Assurance maladie - maternité - prestations en nature

18926. 23 août 1982. **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences très graves que pourrait entraîner la mise en œuvre de certaines mesures destinées à réaliser des économies sur le budget de l'assurance maladie. Par la suppression du remboursement pour les catégories de médicaments conditionnés en ampoules de verre, ce sont les entreprises spécialisées dans le travail de ces tubes qui sont frappées de plein fouet, tandis que les 1 500 emplois qu'elles assurent sont directement menacés. En considération de cet aspect particulièrement préoccupant du problème, il lui demande de veiller à ce que les économies projetées ne visent pas particulièrement les spécialités présentées en ampoules buvables et susceptibles d'être remplacées dans les prescriptions par des produits similaires sous d'autres conditionnements.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires - calcul des pensions

18927. 23 août 1982. **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains enseignants qui, bien qu'ayant opté pour le statut P.E.G.C.

il y a quelques années, souhaiteraient pouvoir faire valoir leur droit à la retraite à cinquante-cinq ans, compte tenu de leurs services accomplis dans le cadre B avant cette option. Or, le service militaire étant considéré comme accompli dans le cadre A la période correspondante ne peut être validée pour la retraite du cadre B. En conséquence, les enseignants masculins qui totalisent un peu moins des quinze années nécessaires se trouvent très fortement défavorisés par rapport à leurs collègues femmes et à leurs collègues hommes qui ont été dispensés de service militaire. Les intéressés s'étonnent d'être ainsi pénalisés pour les services rendus à la patrie (très souvent en A.F.N.) puisqu'ils doivent rester en activité cinq ans de plus. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour pallier la très injuste irrégularité de traitement exposée plus haut.

Prestations familiales (allocations familiales).

18928. — 23 août 1982. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la déception des familles face au faible montant de l'augmentation des allocations familiales. Contrairement à certaines promesses, cette revalorisation, qui n'a atteint que 6,2 p. 100 alors que 14 p. 100 étaient nécessaires, n'a pas permis de maintenir le pouvoir d'achat, notamment dans la perspective de la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux aspirations des familles.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

18929. — 23 août 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le surprenant gaspillage de médicaments qui existe en France du fait de leur conditionnement. Il lui rappelle que dans de très nombreux pays étrangers, les officines de pharmacie ne délivrent aux malades que la quantité de médicaments dont ils ont besoin pour se soigner, lorsque ceux-ci sont — comme c'est très souvent le cas — emballés par très grandes quantités. Il lui demande pour quelles raisons il ne serait pas possible d'en faire autant chez nous. Et s'il s'avérait que cette méthode se heurte à trop de difficultés, pourquoi ne pas organiser la récupération des médicaments inutilisés, ne serait-ce que pour en faire profiter les pays du tiers-monde où ils font cruellement défaut ? De très nombreux médicaments sont en effet conditionnés dans des conditions qui en assurent une très longue conservation et il serait infiniment préférable qu'ils servent à quelque chose plutôt que de se périmer lentement dans le fond d'une armoire.

Chômage : indemnisation (allocations).

18930. — 23 août 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux salariés poursuivent leur formation tout en travaillant et sont inscrits de ce fait dans des universités. Le souci louable des intéressés mérite d'être encouragé. Or, il s'avère que certaines dispositions actuelles sont particulièrement regrettables en la matière. En effet, lorsqu'un salarié perd son emploi, il est dans l'impossibilité de s'inscrire dans une université ou même de poursuivre ses études, sous peine de perdre tous ses droits à l'indemnisation du chômage. L'application qui est ainsi faite de la réglementation est inadmissible car les intéressés, déjà pénalisés par la perte de leur emploi, le sont encore plus dans la mesure où ils doivent renoncer à tout effort de formation complémentaire. Il en résulte par ailleurs une perte globale pour la collectivité, d'autant qu'il serait souhaitable non seulement de permettre aux chômeurs d'utiliser leur temps libre pour se former, mais encore de les y encourager. Il souhaiterait donc que M. le ministre de l'éducation nationale lui indique si, dans le cadre d'une concertation entre lui-même, M. le ministre délégué chargé du travail et M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, il ne serait pas possible de modifier la réglementation actuelle afin de permettre aux chômeurs qui avaient commencé au préalable un cycle de formation universitaire tout en travaillant, de poursuivre leur formation pendant qu'ils sont au chômage sans perdre pour autant leur droit à l'indemnisation.

Chômage : indemnisation (allocations).

18931. — 23 août 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** que de nombreux salariés poursuivent leur formation tout en travaillant et sont inscrits de ce fait dans des universités. Le souci louable des intéressés mérite d'être encouragé. Or, il s'avère que certaines dispositions actuelles sont particulièrement regrettables en la matière. En effet, lorsqu'un salarié perd son emploi, il est dans l'impossibilité de s'inscrire dans une université ou même de poursuivre ses études, sous peine de perdre tous ses droits à l'indemnisation du chômage. L'application qui est ainsi faite de la réglementation est inadmissible car les intéressés, déjà pénalisés par la perte de leur emploi, le sont encore plus dans la mesure où ils doivent renoncer à tout effort de formation complémentaire. Il en résulte par ailleurs une perte globale pour la collectivité, d'autant qu'il serait souhaitable non seulement de permettre aux chômeurs d'utiliser leur temps libre pour se former, mais encore de les y

encourager. Il souhaiterait donc que M. le ministre délégué chargé du travail lui indique si, dans le cadre d'une concertation entre lui-même, M. le ministre de l'éducation nationale et M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, il ne serait pas possible de modifier la réglementation actuelle afin de permettre aux chômeurs qui avaient commencé au préalable un cycle de formation universitaire tout en travaillant, de poursuivre leur formation pendant qu'ils sont au chômage sans perdre pour autant leur droit à l'indemnisation.

Chômage : indemnisation (allocations).

18932. — 23 août 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que de nombreux salariés poursuivent leur formation tout en travaillant et sont inscrits de ce fait dans des universités. Le souci louable des intéressés mérite d'être encouragé. Or, il s'avère que certaines dispositions actuelles sont particulièrement regrettables en la matière. En effet, lorsqu'un salarié perd son emploi, il est dans l'impossibilité de s'inscrire dans une université ou même de poursuivre ses études, sous peine de perdre tous ses droits à l'indemnisation du chômage. L'application qui est ainsi faite de la réglementation est inadmissible car les intéressés, déjà pénalisés par la perte de leur emploi, le sont encore plus dans la mesure où ils doivent renoncer à tout effort de formation complémentaire. Il en résulte par ailleurs une perte globale pour la collectivité, d'autant qu'il serait souhaitable non seulement de permettre aux chômeurs d'utiliser leur temps libre pour se former, mais encore de les y encourager. Il souhaiterait donc que M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale lui indique si, dans le cadre d'une concertation entre lui-même, M. le ministre de l'éducation nationale et M. le ministre délégué chargé du travail, il ne serait pas possible de modifier la réglementation actuelle afin de permettre aux chômeurs qui avaient commencé au préalable un cycle de formation universitaire tout en travaillant, de poursuivre leur formation pendant qu'ils sont au chômage sans perdre pour autant leur droit à l'indemnisation.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

18933. — 23 août 1982. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que certaines mesures sociales ont été prises en faveur des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans afin de créer un mouvement d'embauche dans le cadre de la politique menée en matière de création et de promotion de l'emploi. C'est ainsi qu'un salarié a demandé son adhésion à une convention spéciale du Fonds national de l'emploi qui garantit une ressource minimum de 70 p. 100 du salaire actuel jusqu'à l'âge de soixante ans. Comme prévu par cette convention, le financement est assuré par : 1° les Assedic et l'Etat à hauteur de 58 p. 100 ; 2° le salarié, dont la participation est égale à la différence entre l'indemnité conventionnelle de licenciement et la valeur de l'indemnité de départ en retraite. Cette participation est plafonnée à une somme égale à 12 p. 100 du salaire trimestriel de référence multiplié par le nombre de trimestres pendant lesquels l'allocation du F.N.E. sera servie. La partie financée par le salarié à hauteur de 12 p. 100 en ce qui concerne le cas particulier évoqué, provient d'une ressource (indemnité de licenciement) représentant des dommages et intérêts exclus de toutes charges sociales, et non soumis à l'I.R.P.P. Or, cette participation versée par le salarié au budget du ministère du travail, sous forme d'un versement global pour assurer une partie de son revenu minimum qui sera reversé sous forme d'étalement dans le temps, est soumise à l'I.R.P.P., aucune exonération n'étant prévue par le code général des impôts pour les personnes bénéficiaires d'un revenu de remplacement au titre de l'allocation conventionnelle du F.N.E. Cette imposition a un caractère manifestement inéquitable, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager un assouplissement des dispositions du C.G.I. dans des situations de ce genre. Il lui fait d'ailleurs observer à cet égard que la loi du 4 janvier 1982 qui a institué une cotisation d'assurance maladie sur les revenus de remplacement versés par les Assedic aux salariés privés d'emploi (taux fixé à 2 p. 100) exclut la participation (de 12 p. 100) versée par les salariés au titre de la redevance prévue par la convention F.N.E. Il est à noter que cette cotisation s'applique aux 58 p. 100 du salaire de référence seulement. Dans un souci de justice et d'harmonisation de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et de l'impôt sur le revenu, il serait souhaitable que l'administration fiscale adopte la même position que celle prévue par la loi précitée du 4 janvier 1982.

Logement (prêts - Haute-Saône).

18934. — 23 août 1982. — **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les sociétés de crédit immobilier ne peuvent plus donner satisfaction aux candidats à la construction en raison du manque général de crédits dont elles disposent. En effet, ces crédits sont en diminution constante depuis 1978 et plus particulièrement cette année où les sociétés de crédit immobilier (sociétés d'I.L.M.) se trouvent dépendre du Crédit foncier depuis que la Caisse de prêt aux organismes d'I.L.M. est rayée du code de la construction comme intervenant en accession à la propriété (décret n° 81-1231 du 31 décembre 1981). Depuis le début de l'année 1982, seuls

des fonds provenant des Caisses d'épargne ont été mis à la disposition des sociétés de crédit immobilier (de Vesoul, par exemple) en ce qui concerne la Haute-Saône. La société n'a pu consentir que 86 prêts sociaux et, sauf décision exceptionnelle, la dotation pour 1982 se limiterait à ces seuls prêts. L'activité de prêteur de la société en cause a diminué en 1981 de 50 p. 100 par rapport à 1978, année durant laquelle 517 prêts avaient été consentis. 40 millions seraient encore nécessaires en 1982 pour le simple maintien de son activité au niveau de 1981, ce que préconisaient d'ailleurs les instructions ministérielles. Il lui demande qu'une dotation complémentaire importante soit attribuée à la société de crédit immobilier de la Haute-Saône ayant son siège à Vesoul, sur l'enveloppe P.A.P. par l'intermédiaire du Crédit foncier, et il paraît seul avoir des possibilités de financement pour le second semestre de cette année.

Economie - ministère (services extérieurs Alsace).

18935. 23 août 1982. **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt des « groupements d'achats publics locaux » prévus par le code des marchés publics - livre IV. L'expérience a prouvé que la puissance de négociations et de ventes réside dans la spécialisation des coordonnateurs. Si l'intérêt de ces groupements est évident dans le contexte du marché intérieur, il est en outre la meilleure chance dans le commerce extérieur. Pourtant il est à craindre que nos services ne disposent pas toujours d'agents spécialement formés pour cette discipline. Il serait alors utile de renforcer la spécificité professionnelle des agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation, entre autres. Cette spécificité pourrait s'acquies par des séminaires de perfectionnement en partant de l'expérience rencontrée dans les pays développant une activité économique concurrentielle. Pouvoir cerner le système et le régime des approvisionnements publics étrangers, serait aussi une indication capitale pour les exportateurs français, surtout ceux opérant dans les départements frontaliers. Dans cet ordre d'idées, il lui demande, en rapport avec les dispositions de l'instruction générale du 16 mai 1980 sur les missions et l'organisation de la direction générale de la concurrence et de la consommation, de lui faire connaître le contenu de l'information qui a ainsi pu être donnée aux entreprises stationnées dans la région Alsace et les résultats auxquels elle a pu conduire. Il souhaite aussi connaître les moyens qui ont été mis en œuvre, pour ce faire, à la direction départementale de la direction générale de la concurrence et de la consommation du Haut-Rhin.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

18936. 23 août 1982. **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, le coût, tant en budget d'équipement qu'en budget de fonctionnement, du camp de Saint-Jean-le-Centenaire qui a été inauguré le 3 août dernier, ainsi que l'imputation des crédits.

Entreprises (nationalisations).

18937. 23 août 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le fait que M. le Président de la République avait assuré à diverses reprises qu'il n'y aurait pas en France de « nationalisation rampante ». Or, au mépris des intérêts les plus élémentaires de l'épargne (que l'on prétend, par ailleurs, encourager) une nationalisation invoquée et une spoliation des petits porteurs contraire aux règles habituelles en matière boursière vient de s'opérer clandestinement et avec, semble-t-il, l'aval ou du moins la bienveillance des autorités concernées. Il s'agit de l'affaire « Imetal ». Cette société s'est, du fait de la nationalisation récente, retrouvée contrôlée *minoritairement* par diverses entités relevant désormais du secteur public (principalement l'ex-Banque Rothschild d'une part et la Compagnie financière de Suez d'autre part). Aussitôt, le Conseil d'Imetal a décidé d'ouvrir une augmentation de capital en fixant le prix d'émission à un cours voisin des cours les plus élevés de l'année 1981, donc étrangement élevé des le départ et contraire aux usages. Compte tenu tant de difficultés intrinsèques à l'entreprise Imetal que, surtout, de l'incidence des nationalisations des deux entreprises qui en avaient le contrôle, les cours d'Imetal baisseront substantiellement, dissuadant ainsi les petits porteurs de souscrire; de la sorte, la totalité de l'augmentation de capital fut souscrite, au titre (ou « sous prétexte ») d'une garantie de souscription par le groupe public E.R.A.P. 1° Dans quelle mesure est-il admissible que des actionnaires minoritaires abusent de leur position pour arracher à des assemblées mal informées (ou grâce « aux pouvoirs en blanc ») des décisions d'augmentation de capital qui consistent de *facto* des *déviation* d'augmentation avec renonciation au droit préférentiel de souscription au profit du garant du placement (ici : l'E.R.A.P.) puisqu'aussi bien, le choix d'un cours trop élevé détourne les petits porteurs de souscrire et rend leur droit préférentiel de souscription inutile et vain ? N'y a-t-il pas là un *détournement de procédure* ? 2° Par ailleurs, lors de l'assemblée du 15 juin 1982, le président d'Imetal a révélé qu'une quatrième entité du secteur public, la *Cie générale des matières nucléaires* « a fait savoir, avant l'augmentation de capital, qu'elle s'était rendue propriétaire de 17,33 p. 100 des actions de la société ». Dans quelle mesure,

cette acquisition a-t-elle respecté les normes arrêtées par la C.O.B. en 1981 après l'affaire Matra-Hachette, soit en ce qui concerne l'information de la C.O.B. s'il s'agissait d'un « ramassage » en bourse, soit en ce qui concerne la négociation des « blocs de contrôle » puisqu'aussi bien, il s'agit d'une prise de contrôle par des personnes morales liées entre elles au sein du groupe des entreprises publiques ? 3° Abstraction faite de ces considérations techniques, se posent trois questions concernant la politique gouvernementale en la matière : a) En ce qui concerne le respect de notre ordre constitutionnel, les pouvoirs publics entendent-ils prendre systématiquement (par l'effet multiplicateur né des récentes nationalisations) le *contrôle majoritaire des sociétés, liées autonomes, mais dans lesquelles plusieurs entités distinctes appartenant au secteur public ont des « participations »* (c'est-à-dire, au sens du droit des sociétés, de 10 à 50 p. 100 du capital social) ? Dans quelle mesure une telle procédure ne constitue-t-elle pas techniquement une « fraude à la Constitution » en échappant ainsi tant au contrôle du législateur qu'au contrôle du Conseil constitutionnel ? b) En tout état de cause, la nouvelle politique industrielle tend-elle à la création de « conglomérats » accidentels nés de participations financières d'occasion héritées des anciennes banques ou compagnies financières ? c) L'opération « Imetal » est-elle compatible avec les engagements pris solennellement devant la Nation sur le caractère limitatif de la liste des nationalisables ? d) Par ailleurs et en ce qui concerne les petits épargnants minoritaires (dont l'action cote 50 francs au 30 juin 1982 contre environ 100 francs en décembre 1981), quelle solution concrète envisage-t-on pour réparer cette spoliation et notamment envisage-t-on d'imposer *a posteriori* le respect des règles applicables en matière d'O.P.A. ou de cessions de blocs de contrôle... puisqu'aussi bien, toute l'opération apparaît comme une habileté juridique tendant à échapper à ces règles édictées sous la majorité précédente pour la C.O.B. aux fins de protection des petits porteurs ? e) D'une manière plus générale, les pouvoirs publics nouveaux croient-ils au *capitalisme (d'Etat) sauvage* ?

Permis de conduire (réglementation).

18938. — 23 août 1982. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des personnes qui, à la suite d'un accident, ne peuvent avoir la jouissance de la quasi-totalité des permis de conduire dont elles ont pu être titulaires avant leur accident. En effet, les personnes qui ont subi l'amputation partielle ou totale d'un membre supérieur ne peuvent généralement, en raison de la réglementation actuelle, conduire que les véhicules de catégorie A1, A2, A3, A4 et B, spécialement aménagés. Or, il n'est pas rare que ces personnes étaient titulaires avant leur accident des permis de conduire C, C1, D et E. La réglementation actuelle ne prévoit pas l'aménagement des véhicules poids lourds, super-lourds et transport en commun. Elle prive les forains, qui généralement n'ont pas à effectuer de grands parcours pour installer leurs manèges dans les fêtes foraines en campagne, de la possibilité de poursuivre leur activité professionnelle, ce qui pose des problèmes de reconversion et de réintégration. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'établissement d'une nouvelle réglementation qui autoriserait l'aménagement de véhicules poids lourds, afin que certains invalides qui, pour des raisons professionnelles, ne doivent pas effectuer de longs déplacements, puissent poursuivre leur activité.

Travail (durée du travail).

18939. — 23 août 1982. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les modalités d'application de la réduction du temps de travail et de la cinquième semaine de congés payés dans les entreprises. En effet, dans certaines entreprises, la cinquième semaine de congés payés n'est pas appliquée puisque les salariés acceptent, à la demande de leurs employeurs et contre rémunération, de travailler cette semaine supplémentaire ainsi qu'une partie de leurs congés payés. D'autre part, en ce qui concerne l'application des 39 heures hebdomadaires, il n'est pas rare de constater que certaines entreprises maintiennent des horaires hebdomadaires supérieurs à 40 heures, voire 44 heures. Les employeurs rémunèrent alors ces heures supplémentaires par l'intermédiaire de primes. Pour cette raison, beaucoup d'entreprises effectuent encore 50 heures hebdomadaires notamment dans les travaux publics et les transports. Bien souvent, cette surcharge de travail est le seul moyen pour le travailleur d'obtenir un salaire décent. En conséquence, il lui demande quelles mesures entend prendre le gouvernement pour que cessent ces entorses à la réglementation du travail et quels recours peuvent avoir les salariés pour que soit enfin appliquée la nouvelle législation.

Rupatriés (indemnisation).

18940. 23 août 1982. **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du personnel de son ministère provenant de l'ancien atelier industriel de Casablanca. Le décret n° 62-261 du 10 mars 1962, pris pour l'application de la loi n° 61-1439, du 26 décembre 1961, indique les prestations dont peuvent bénéficier des Français qui, par suite d'événements politiques, ont dû quitter un territoire où ils étaient installés et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la

France. L'article 3 de ce décret précise que ses dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires ouvriers et agents non titulaires qui, au titre de dispositions législatives ou réglementaires, bénéficient d'une prise en charge de la part d'une administration métropolitaine. Son application ne permettant pas, à quelques exceptions près, au personnel civil des armées rapatrié d'Afrique du Nord, de prétendre aux prestations prévues par le décret du 10 mars 1962. Ce personnel recevrait en effet, du ministère des armées, une indemnité de déménagement et une indemnité de réinstallation. Il existait cependant des exceptions à cette règle, qui pouvaient être dues soit au fait que les intéressés ne remplissaient pas toutes les conditions exigées, notamment pour avoir droit à l'indemnité de réinstallation, soit au fait qu'ils auraient rompu ce lien en démissionnant, en prenant leur retraite. La circulaire n° 32-742 MAD PC CRG du 9 mars 1964 parue dans le bulletin officiel des armées demandant aux intéressés rentrant dans le cadre des exceptions de s'adresser aux services du ministère des rapatriés pour demander à bénéficier des prestations du décret du 10 mars 1962. Pour la plupart d'entre eux, il s'en est suivi un échange de correspondances infructueux avec la délégation pour l'accueil et le reclassement des rapatriés. C'est ainsi qu'a été à son attention signalée la situation de nombreux cas de personnels civils de l'atelier industriel de Casablanca qui, pour avoir été embauchés après la date de l'indépendance du Maroc, n'ont pu percevoir la prime de réinstallation, malgré la circulaire parue au B.O.A. alors que d'autres, dans une même situation, mais habitant dans un autre département, la percevaient. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'envisager de reconsidérer favorablement ces dossiers.

Police - personnel

18941. 23 août 1982. **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que plusieurs communes se groupent pour recruter un seul et même agent de police municipale par mesure d'économie. Cet agent est nommé par le président du syndicat des communes pour le personnel communal et doit travailler sur plusieurs communes. Les maires des communes concernées n'ont pas eu à prendre d'arrêté de nomination. Les pouvoirs de police sont du ressort exclusif des maires des communes faisant partie d'une communauté ou d'un groupement de communes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles ces agents peuvent être assermentés et si ces mêmes agents détiennent des pouvoirs de police sans qu'il soit nécessaire que les maires concernés prennent des arrêtés de nomination.

Communes - maires et adjoints

18942. 23 août 1982. **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés rencontrées par les maires des communes situées en périphérie des grandes villes, où la délinquance est toujours croissante, pour assurer la sécurité de leurs administrés, notamment en période estivale et durant les festivités. Les effectifs de gendarmerie et de police nationale ne permettent pas à ces services d'assurer dans de bonnes conditions la sécurité des personnes et des biens dans les circonscriptions où ces services détiennent la compétence. De plus, l'effectif de la police municipale dans ces communes est nettement insuffisant du fait du coût de ce service public entièrement à la charge des contribuables locaux. Ce service est bien souvent démuné de moyens tant en personnel qu'en matériel et ne peut pallier le manque de moyens en personnel de la gendarmerie et de la police nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° Si les pouvoirs de police du maire lui permettent d'utiliser occasionnellement des vigiles accompagnées de leur chien de défense, si ces vigiles peuvent intervenir légalement dans une rue sur la voie publique, et en cas de morsure ou d'accident provoqué par leur intervention, à qui en incombe la responsabilité ; 2° Si, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut recruter un gardien de police municipale ayant la qualité de « maître chien », le doter d'un chien dit d'attaque, et le faire intervenir si besoin est ; 3° S'il ne lui semble pas nécessaire, dans ce cas, d'ouvrir les portes des écoles de la police nationale à un certain nombre de gardiens de police municipale, afin de les préparer à cette fonction délicate de maître chien.

Parfumerie - commerce extérieur

18943. 23 août 1982. **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur le développement inquiétant des contrefaçons des produits de parfumerie, de beauté et de toilette français. L'industrie des produits de parfumerie, de beauté et de toilette regroupe 321 entreprises, dont une majorité de P.M.E., emploie 32 000 personnes, et a exporté en 1981 pour 4,2 milliards de francs, tandis que son chiffre d'affaires s'élevait à 13,7 milliards. Or, ce secteur important de notre industrie, et dont le rôle est essentiel dans notre balance commerciale, voit actuellement ses exportations diminuer, en grande partie du fait du développement spectaculaire des contrefaçons. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et pour que soit mis en place un système de coopération internationale tendant à réprimer ces pratiques frauduleuses.

Automobiles et cycles - emploi et activité

18944. 23 août 1982. **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la place qu'il convient de donner aux « 2 roues » et notamment aux « 2 roues légers » (cycles et cyclomoteurs) dans le cadre de la politique d'orientation des transports. Alors que l'industrie française du cyclomoteur est en proie à de nombreuses difficultés depuis 1976, il semble urgent et indispensable, si l'on veut conserver à cette industrie l'importance qui peut et qui doit être la sienne, de s'interroger sur la place que l'on entend donner aux cycles et cyclomoteurs, dans l'organisation des transports, et notamment des transports urbains. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser sa position à ce sujet et, en fonction de cette dernière, d'indiquer les mesures appropriées qu'il compte prendre.

Automobiles et cycles - emploi et activité

18945. 23 août 1982. **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** sur la place qu'il convient de donner aux « 2 roues » dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, en matière d'équipement. Alors que l'industrie française du cyclomoteur est en proie à de nombreuses difficultés depuis 1976, il semble urgent et indispensable, si l'on veut conserver à cette industrie l'importance qui peut et qui doit être la sienne, de définir la place du « 2 roues » dans l'organisation des transports, et pour cela d'envisager une politique d'équipement correspondante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser sa position à ce sujet et, en fonction de cette dernière, d'indiquer quelles mesures il compte prendre.

Automobiles et cycles - emploi et activité

18946. 23 août 1982. **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la situation de l'industrie française du cycle et du motocycle. Alors qu'une part de cette industrie est en proie à de nombreuses difficultés, il semble urgent et indispensable d'intervenir pour préserver tant le potentiel industriel que les infrastructures de recherche unanimement reconnues, de cette branche industrielle qui risquerait sinon, à terme, de se retrouver dans une situation dramatique, avec les très importants problèmes d'emploi inhérents. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la sauvegarde du potentiel industriel et des infrastructures de recherche de cette industrie.

Pharmacie - produits pharmaceutiques

18947. 23 août 1982. **M. Philippe Bassinet** demande à **M. le ministre de la santé** si, comme l'a souligné un syndicat de préparateurs en pharmacie, il est exact que des médicaments sont trois fois source de rapport pour certaines officines pharmaceutiques peu scrupuleuses. Selon les écrits de cette organisation syndicale, la procédure serait la suivante : « une première fois : médicaments considérés comme périmés, remboursés par certains laboratoires ; une deuxième fois : vignette récupérée et utilisée sur des délégations ; une troisième fois : produits vendus pour usage vétérinaire ». Il lui demande si de tels faits sont possibles et si ces services de contrôle ont pu les constater. En cas de réponse positive, et en raison de la nature préjudiciable pour la santé et les finances publiques d'éventuelles pratiques de ce genre, il aimerait connaître les initiatives qu'a prises le ministère de la santé pour les sanctionner et y mettre un terme.

Chômage - indemnisation (allocations)

18948. 23 août 1982. **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation dramatique des chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation ou n'ayant jamais été indemnisés. Ils reçoivent à ce jour moins de 1 000 francs par mois, soit même pas la moitié du minimum vieillesse. Aucune décision n'a été prise à ce jour par les partenaires sociaux pour ces catégories de chômeurs pratiquement oubliés et abandonnés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer sensiblement la situation des chômeurs les plus défavorisés.

Automobiles et cycles - pièces et équipements

18949. 23 août 1982. **M. Guy Bâche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur les conditions dans lesquelles s'exerce la vente d'éléments de véhicules automobiles récupérés dans les dépôts. En effet, il est fréquent qu'un commerce de la pièce détachée existe à partir des dépôts sans qu'en aucun cas les normes minimum de

sécurité soient vérifiées sur ces pièces récupérées. Certes chacune d'elles n'est pas un élément essentiel du véhicule; néanmoins chacun sait que ce commerce existe. En conséquence, il lui demande: 1° quelles dispositions seront en vigueur pour réglementer le réemploi de telles pièces; 2° s'il ne considérerait pas comme utile, au moment où des efforts importants sont faits pour améliorer la qualité du parc automobile afin d'aider à lutter contre les accidents de la circulation, de prendre des mesures qui auraient pour effet de réglementer de façon sévère le réemploi libre de tous éléments mécaniques qui n'offriraient pas toute garantie de sécurité.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

18950. — 23 août 1982. — **M. Guy Béche** appelle l'attention de **M. le député chargé du budget** sur les conséquences pour les Comités d'entreprise de l'application de la VI^e directive européenne en matière de taxe à la valeur ajoutée. La nouvelle rédaction de l'article 256-1 du code général des impôts entraîne l'assujettissement des activités sociales et culturelles des Comités d'entreprise à une taxe pour contribution de l'employeur au travers d'une jouissance légale des biens en une mise à disposition d'un personnel issu de cette même entreprise. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour exclure les comités d'entreprise, tout à fait spécifiques à notre pays, de l'harmonisation fiscale découlant de la VI^e directive européenne.

Accidents du travail et maladies professionnelles (déclaration et constatation des accidents).

18951. — 23 août 1982. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les mauvaises conditions de fonctionnement des Commissions et des expertises en matière de contentieux d'accidents du travail. Le labyrinthe des procédures de contentieux, l'aspect solennel des expertises et le caractère médical, souvent incompréhensible pour le profane, des questions posées piègent les victimes d'accident du travail qui n'ont pas les moyens de se payer un défenseur. Les délais de procédure sont parfois extraordinairement longs et conduisent à des situations tragi-comiques. Il cite le cas d'un malade qui réclamait le bénéfice de l'aide d'une tierce personne. Lorsque cette demande vint en séance, la Commission reçut un certificat médical attestant que l'intéressé était trop malade pour se déplacer et désigna donc un médecin proche du domicile du requérant pour l'examiner. A une séance ultérieure, le rapport indiquant que le patient était incapable d'accomplir seul les actes nécessaires à la vie, est jugé incomplet, et renvoyé pour complément d'examen. A une séance ultérieure, la Commission reçoit la réponse du médecin qui estime avoir répondu exactement aux questions posées et se refuse à d'autres démarches. Elle décide donc de surseoir à statuer. Ce sursis n'étant pas notifié, aucun recours n'est possible. Quelques mois après le malade meurt, faisant ainsi la preuve de la gravité de son état. A une séance ultérieure, la Commission décide qu'à la date de la demande (près de deux ans auparavant), le décédé avait droit à une tierce personne. De tels exemples de décisions survenant après la mort de la victime ou entraînant des retards, parfois catastrophiques, dans les versements de pension sont légions. Il lui demande donc s'il envisage une réforme bien nécessaire du fonctionnement du contentieux de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

18952. — 23 août 1982. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inconvénients dus au versement de la plupart des pensions de retraite trimestriellement et à terme échu. Cela entraîne pour les retraités modestes des problèmes financiers de fin de trimestre souvent inextricables en raison d'échéances pour la plupart mensuelles ou bimestrielles, problèmes amplifiés si ces retraités ont encore la charge d'enfants scolarisés (pensions, cantines...). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mensualisation des retraites.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

18953. — 23 août 1982. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves difficultés entraînées par la limite d'âge minimum de cinquante-cinq ans imposée pour les réversions de pensions aux veufs et veuves, pour les femmes plus jeunes, n'ayant pas d'emploi et qui se retrouvent sans ressources après le décès de leurs maris, souvent sans aucun espoir de trouver un travail. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et, en particulier, s'il ne serait pas possible, à partir de cinquante ans, d'étaler l'assurance veuvage jusqu'à cinquante-cinq ans.

Etrangers (cartes de séjour).

18954. — 23 août 1982. — **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la précarité du statut des immigrés. Face à la difficile situation que connaissent aujourd'hui bon nombre d'immigrés, un des objectifs du gouvernement doit être d'aider ces familles à s'insérer dans la vie quotidienne et associative pour être en mesure de participer à la vie sociale. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager l'instauration d'une carte de séjour de dix ans renouvelable sans condition d'emploi. Le travailleur immigré pourrait ainsi envisager un effort de promotion sociale à travers l'acquisition d'une véritable qualification professionnelle de longue durée. Il pourrait aussi, avec son statut assuré pour dix ans, avoir la possibilité de rester en contact avec son pays d'origine et décider, sans précipitation, de rester en France ou de repartir. Cette mesure faciliterait grandement son insertion sociale dans le pays de son choix.

Enseignement agricole (personnel).

18955. — 23 août 1982. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile et anormale d'enseignants vacataires à plein temps dans l'enseignement technique agricole public. Il lui demande ce qu'elle entend faire à l'égard des 380 agents concernés pour l'ensemble de la France en vue de leur intégration dans un premier temps en qualité de maîtres auxiliaires.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

18956. — 23 août 1982. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'impossibilité qu'ont les syndicats intercommunaux à vocation multiple (S.I.V.O.M.) de conclure des contrats de solidarité. En effet, aux demandes effectuées auprès des Directions départementales du travail, il a été opposé aux responsables de S.I.V.O.M. la circulaire 82-65 du 6 avril dernier selon laquelle les établissements publics à caractère industriel et commercial ne peuvent conclure de contrat de solidarité. En conséquence, il lui demande de lui préciser les règles applicables aux S.I.V.O.M. au regard des contrats de solidarité et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette impossibilité fort dommageable qui ne permet pas aux S.I.V.O.M. de répondre aux impératifs locaux et nationaux de création d'emplois.

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires).

18957. — 23 août 1982. — **M. Michel Berson** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que — en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1965 (n° 65-1154 du 30 décembre 1965) — les personnes originaires d'Algérie, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou de ses établissements publics ou d'agent titulaire des collectivités locales et de leurs établissements publics, ont été radiées des cadres, dès lors qu'elles n'ont pas opté pour la nationalité française dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la loi de finances rectificative susvisée. Certes, ces agents ont pu prétendre, soit à une allocation calculée à raison de 2 p. 100 par année de services effectifs, s'ils avaient justifié de plus de quinze années de services valables pour la retraite, soit à une indemnité de fin de service, s'ils avaient accompli moins de quinze ans de services. Mais les allocations en question ont été fixées *ne variatur* et n'ont donc pas été soumises à des revalorisations ultérieures. En outre et surtout, ceux d'entre eux n'ayant pas accompli quinze années de service n'ont pu être rétablis dans leurs droits au regard du régime général, alors qu'une retenue pour pension a été effectuée sur leur traitement. Les intéressés ont ainsi subi un grave préjudice, d'autant plus injustifié qu'ils ont servi notre administration, en qualité de citoyens français, et avec beaucoup de compétence. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de réexaminer leur situation dans un esprit plus conforme à l'équité et de modifier, à cette fin, les dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1965.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

18958. — 23 août 1982. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le fait que la carte « vermillon » destinée aux personnes âgées est payante. En effet, cette carte d'abonnement qui s'adresse aux femmes de plus de soixante ans et aux hommes de plus de soixante-cinq ans, et donne droit à 30 p. 100 de réduction sur le prix des billets en première et seconde classe sur l'ensemble du réseau, revient à 80 francs par an; alors que les cartes « couple » et « famille », qui donnent droit à des réductions analogues pendant les mêmes périodes de l'année, sont gratuites. En

conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour supprimer cette inégalité de traitement au regard des transports, entre les personnes âgées, les couples, et les familles.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).

18959. — 23 août 1982. **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions en vigueur à l'égard des classes transplantées. En effet, la circulaire n° 71-22 du 20 janvier 1971, relative aux classes de neige, indique que seuls sont susceptibles d'ouvrir droit à subvention de l'Etat les séjours pédagogiques à la neige, de vingt jours au moins. Or les subventions accordées étant d'un niveau modeste, nombreuses sont les municipalités qui, pour permettre le départ de l'ensemble de enfants des cours moyens, souhaiteraient pouvoir organiser des séjours de classes transplantées, d'une durée inférieure à vingt jours, prenant néanmoins place dans un projet pédagogique mis en œuvre par les enseignants dès le début de l'année scolaire. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation afin de permettre aux collectivités organisatrices de concevoir des séjours plus nombreux et moins longs et d'y affecter les subventions qui ne fassent pas l'objet d'une répartition uniforme et aveugle, mais qui soient allouées sur la base des projets pédagogiques et des efforts consentis par les collectivités.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

18960. — 23 août 1982. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les retraités mineurs anciens combattants ne bénéficient pas, pour le calcul des services ouvrant droit à la retraite, de l'octroi de la campagne double pour les périodes de mobilisation et assimilées. Cet avantage, accordé aux agents de la fonction publique, avait été refusé aux travailleurs des Charbonnages de France sous prétexte qu'il s'agirait pour partie d'une entreprise privée, alors qu'ils sont bien au service d'une entreprise nationalisée comme le sont les agents de la S.N.C.F., d'E.D.F. et de G.D.F. lesquels en bénéficient. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité, d'étendre cette disposition aux ressortissants du régime minier.

Protection civile (politique de la protection civile : Paris).

18961. — 23 août 1982. **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la faiblesse des moyens mis à la disposition du service inter-départemental de la protection civile dépendant de la préfecture de police de Paris. Il constate que le fonctionnement des services bénévoles de la protection civile ont été soumis à des restrictions matérielles qui gênent l'efficacité des actions entreprises sur le terrain par les secouristes. Les véhicules mis à la disposition des services sont en nombre insuffisant et souvent d'un modèle vétuste. D'autre part, les locaux permettant l'organisation de cours de formation pour les candidats secouristes sont pratiquement inexistantes et donc restreignent les possibilités de développement de ce mouvement et des services qu'il rend à la collectivité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de modifier cet état de fait.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : caisses).

18962. — 23 août 1982. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières auxquelles se trouve confrontée, depuis plusieurs années, la Caisse de retraite et de prévoyance des clers et employés de notaire (C.R.P.C.E.N.). En effet, les décrets pris en application de la loi du 24 décembre 1974 instituant une compensation entre les régimes de base de sécurité sociale ont mis en place des mécanismes de calcul qui rendent la C.R.P.C.E.N. débitrice de sommes considérables, ce qui amène l'Etat à subventionner, chaque année, ce régime de retraite. Par ailleurs, une étude technique a permis d'établir que certains mécanismes de calcul de la compensation ne sont pas conformes à la loi et défavorisent le régime en question. Une concertation, toujours refusée par les gouvernements précédents, ayant enfin été engagée entre la C.R.P.C.E.N. et les pouvoirs publics, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qui pourront être prises afin d'apaiser les craintes des salariés du notariat et de redresser la situation préoccupante de la Caisse de retraite précitée.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion).

18963. — 23 août 1982. **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des interrogations formulées par les personnels des houillères du bassin minier du

Nord-Pas-de-Calais et relatives au taux des pensions de réversion versées aux veufs et veuves des retraités du régime minier. Il lui demande, à cet égard, de bien vouloir préciser s'il envisage, dans un proche avenir, de procéder à une augmentation du taux de ces pensions et s'il peut, dès à présent, déterminer dans quel délai sera atteint le taux de 60 p. 100, conformément aux engagements du Président de la République.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

18964. — 23 août 1982. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail et lui fait part des interrogations, formulées par de nombreux salariés, relatives aux nombres d'années de service requises pour l'obtention de cette distinction. En effet, il semble que l'abaissement de l'âge de la retraite remette en question les critères actuels prévoyant une durée de quarante-trois années de service et limitant à trois le nombre d'employeurs. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier la réglementation en vigueur en vue de l'adapter à l'évolution du monde du travail.

Handicapés (allocations et ressources).

18965. — 23 août 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des travailleurs handicapés des Centres d'aide par le travail du Pas-de-Calais et lui fait part de leurs préoccupations devant la suppression de certains avantages acquis lors de la promulgation de la loi d'orientation du 30 juin 1975. En effet, ces travailleurs s'étonnent de ne plus bénéficier, depuis 1980, des avantages sociaux tels que : cotisations formation continue, œuvres sociales et contribution logement sur le complément de garantie de ressources. Cette suppression leur semble d'autant plus arbitraire et injuste qu'elle a été décidée sans aucune concertation préalable. En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir préciser si les travailleurs handicapés des C.A.T. ont droit effectivement aux avantages énumérés précédemment, d'autre part, de faire connaître le montant approximatif de leurs ressources, en tenant compte des différentes aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Handicapés (allocations et ressources).

18966. — 23 août 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés matérielles rencontrées par les handicapés qui, en cessation prématurée d'activité en Centre d'aide par le travail, ne perçoivent qu'une partie seulement de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, ne pouvant prétendre aux indemnités de chômage, ces personnes se trouvent quasiment sans ressources. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité, d'accorder aux handicapés en rupture de C.A.T. la totalité de l'allocation aux adultes handicapés.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

18967. — 23 août 1982. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'une de ses administrées. Employée aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais pendant plus de dix ans puis licenciée en 1952 pour raison économique, elle retrouve aussitôt un emploi à la sécurité sociale de Lens, emploi qu'elle occupe toujours après trente ans de service. Actuellement, ayant demandé sa mise en pré-retraite à laquelle elle sera admise à dater du 1^{er} juillet 1982 à l'âge de cinquante-huit ans, elle s'étonne que les dix années de cotisations au régime minier ne puissent être prises en considération dans le calcul de sa pension de retraite. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que le temps de travail effectué dans le cadre du régime minier soit pris en compte par les régimes de sécurité sociale lors de la liquidation de la retraite et que les années de cotisations au régime minier puissent faire l'objet de cumul avec les années de cotisations aux autres régimes de sécurité sociale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions).

18968. — 23 août 1982. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un de ses administrés ressortissant du régime minier. Ayant fréquenté dès l'âge de treize ans l'école nationale professionnelle d'Armentières, il entre aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais en 1931, à l'âge de dix-huit ans, en qualité de dessinateur. Actuellement, il s'étonne que les cinq années effectuées dans l'école précitée ne puissent être prises en compte dans le calcul des services

ouvrant droit à la retraite. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé de valider les années d'étude pour l'attribution d'une pension de vieillesse.

Commerce et artisanat (durée du travail).

18969. — 23 août 1982. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la violation du code du travail que constitue l'ouverture des commerces le dimanche et lui fait part des inconvénients qui en résultent. Outre le fait que les salariés de ces commerces, des grandes surfaces dans la plupart des cas, ne peuvent bénéficier du repos dominical dont l'obligation figure dans le code du travail, les petits commerces souffrent de cette concurrence déloyale et déplorent la modicité des amendes infligées aux contrevenants. Compte-tenu de l'action déjà entreprise par le ministre du commerce et de l'artisanat pour assurer la protection du petit commerce, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que le code du travail soit respecté par tous les employeurs sans exception.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

18970. — 23 août 1982. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les difficultés que rencontrent, en matière de congés payés, les personnels des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics. En effet, il est parfois refusé à ces travailleurs de prendre une partie de leurs congés pendant la période d'été, les textes en vigueur dans le secteur de la santé publique ne prévoyant pas, à l'instar du code du travail, l'obligation pour les employeurs d'accorder au moins douze jours ouvrables de congés payés durant la période d'été. Ainsi les personnels du secteur de la santé publique s'estiment sur ce point lésés, les employés du secteur privé bénéficiant des conditions beaucoup plus favorables inscrites dans le code du travail. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité, d'étendre les dispositions prévues par le code du travail et concernant les congés d'été aux personnels du secteur de la santé publique.

Chômage : indemnisation (allocations).

18971. — 23 août 1982. **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'obligation de cotisation des fonctionnaires et personnes assimilées, auxiliaires ou contractuels, à l'Assedic. Il lui demande si, dans le cas de cotisation à ces organismes, les agents de l'Etat ou des collectivités locales, auxiliaires et contractuels, pourront bénéficier des mêmes indemnités en cas de perte d'emploi que les salariés du secteur privé. Une telle mesure permettrait de ne plus limiter les emplois de ces catégories de personnels à des périodes de courte durée (exemple : 1 000 heures dans le secteur hospitalier).

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes) (Charente).

18972. — 23 août 1982. **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la création de brevets de techniciens agricoles au lycée d'enseignement public agricole de Barbezieux, en Charente. Il note que l'Association de parents d'élèves du L.E.P.A. de Barbezieux souhaite la création d'un brevet de technicien agricole option conduite de l'entreprise agricole et d'un brevet d'études professionnelles horticoles sur option culture légumière. En ce qui concerne le brevet de technicien agricole option C.E.A., la mise en œuvre pourrait se faire à partir d'une première année d'adaptation avec des élèves désirant poursuivre leurs études après un B.E.P.A. agriculture élevage. Le brevet d'études professionnelles horticoles sur option culture légumière correspond à une demande du L.E.P.A. de Barbezieux pour une quinzaine de jeunes inscrits chaque année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Mutualité sociale agricole (caisses).

18973. — 23 août 1982. **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la protection sociale des salariés de l'agriculture. Il note que depuis la loi du 8 juin 1949 la protection sociale des salariés de l'agriculture est gérée dans le cadre de la Mutualité sociale agricole. Cette gestion est fusionnée avec celle des exploitants agricoles par un Conseil d'administration unique où les salariés ne détiennent en moyenne que quatre élus sur six. Il souhaite que le gouvernement établisse un régime de gestion différent afin que les salariés agricoles soient majoritaires dans les Conseils d'administration qui sont appelés à traiter des problèmes de protection sociale des intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Educavon surveillée
politique de l'éducation surveillée (Seine-Maritime).*

18974. — 23 août 1982. **M. Pierre Bourignon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire connaître, pour le département de la Seine-Maritime, l'état du personnel affecté à l'éducation surveillée. Il souhaiterait que lui soient précisés le volume et la nature détaillée des effectifs budgétaires mis en place aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé.

Aide sociale (fonctionnement).

18975. — 23 août 1982. **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les lenteurs des procédures d'appel en matière d'aide sociale. Il citera à cet effet l'exemple d'une personne à l'égard de laquelle une réduction des 2/3 de l'allocation compensatrice aux infirmes a été décidée par la Commission intercantonale d'aide sociale de Lons-le-Saunier (Jura) le 14 janvier 1981, décision confirmée par la Commission départementale du 23 mars 1981. Ayant fait appel le 10 avril 1981 devant la Commission centrale, l'intéressée n'a, à ce jour obtenu aucune réponse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la situation des personnes concernées par l'aide sociale dont les revenus sont des plus modestes soit examinée avec une célérité susceptible de leur éviter de graves préjudices pécuniaires.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

18976. — 23 août 1982. **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les conditions de prise en charge par les associations des stages d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de seize à dix huit ans. En effet, les associations ayant participé à ce vaste programme d'insertion professionnelle des jeunes, souffrent actuellement d'une insuffisance de leurs moyens financiers liée à celle des subventions de l'Etat qui ne couvrent que partiellement leurs charges de fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que le mouvement associatif demeure un partenaire privilégié des pouvoirs publics pour la réussite du plan gouvernemental d'insertion sociale des jeunes.

Transports routiers (réglementation).

18977. — 23 août 1982. **M. Roger Mas** demande à **M. le ministre du temps libre** après l'accident survenu sur la R.N. 6 causant la mort affreuse d'enfants partant en colonie de vacances, s'il envisage d'interdire des transports d'enfants par car pendant les périodes d'utilisation intensive du réseau routier, alors que les médias ne cessent d'informer les usagers des dangers que présentent ces afflux de vacanciers.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

18978. — 23 août 1982. **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes financiers que posent à un certain nombre de villes la fréquentation de leurs écoles par des enfants domiciliés dans des communes limitrophes. Pour freiner ce phénomène croissant d'inscription d'élèves en provenance de l'extérieur et alléger la charge communale, les municipalités de ces villes ont été amenées à demander aux familles concernées une participation financière destinée à couvrir les frais de fournitures scolaires à usage individuel. L'article 8 du décret du 29 janvier 1890 stipule en effet que dans les communes où la garantie des fournitures scolaires n'est pas assurée par le budget municipal, celles-ci sont à la charge des familles. En l'état actuel de la législation la commune d'origine de ces enfants n'a l'obligation de participer aux frais d'entretien et de fonctionnement de l'école d'accueil que dans un nombre très restreint de cas prévus par les articles 11 et 12 de la loi du 30 octobre 1886. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, en coordination avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, une adaptation des règles relatives à la répartition des charges des écoles à fréquentation intercommunale de façon à pallier cette lacune de la réglementation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

18979. — 23 août 1982. **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes financiers que posent à un certain nombre de villes la fréquentation de leurs écoles par des enfants domiciliés dans des communes

limitrophes. Pour freiner ce phénomène croissant d'inscriptions d'élèves en provenance de l'extérieur et alléger la charge communale, les municipalités de ces villes ont été amenées à demander aux familles concernées une participation financière destinée à couvrir les frais de fournitures scolaires à usage individuel. L'article 8 du décret du 29 janvier 1890 stipule en effet que dans les communes où la gratuité des fournitures scolaires n'est pas assurée par le budget municipal, celles-ci sont à la charge des familles. En l'état actuel de la législation la commune d'origine de ces enfants n'a l'obligation de participer aux frais d'entretien et de fonctionnement de l'école d'accueil que dans un nombre très restreint de cas prévus par les articles 11 et 12 de la loi du 30 octobre 1886. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, en coordination avec le ministère de l'éducation nationale une adaptation des règles relatives à la répartition des charges des écoles à fréquentation intercommunale de façon à pallier cette lacune de la réglementation.

Avortement (médecins)

18980. — 23 août 1982. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fonctionnement problématique des centres d'I.V.G. Le Centre hospitalier de Saint-Dizier est ainsi tenu par la loi d'avoir un Centre I.V.G. Or, le chef de service de la maternité, de même que le chef de service plein temps du département anesthésie, font jouer la clause de conscience et, en vertu de cette clause, ne participent pas aux opérations. L'adjoint plein temps du premier se refuse également à les pratiquer mais en raison de l'absence de médecins anesthésistes. Le Centre hospitalier doit donc avoir recours à un médecin vacataire qui pratique avec l'assistance d'une sage-femme pour l'anesthésie générale. Ce médecin est contraint d'engager de la sorte sa responsabilité civile. C'est pourquoi il lui demande, sans nullement contester la validité de la clause de conscience, si le Conseil d'administration du Centre hospitalier ne pourrait être autorisé par une modification réglementaire à interroger le médecin qui demande sa nomination sur son intention à l'égard de la clause en question. Plusieurs centres risquent sinon de se trouver condamnés à l'illegalité, ne pouvant réglementairement pratiquer des opérations qu'ils ont pourtant par ailleurs obligation d'accepter.

Métaux (entreprises : Haute-Savoie).

18981. — 23 août 1982. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la décision prise par les directions des sociétés Cegedur et Forges de Crans, implantées en Haute-Savoie et filiales du groupe P.U.K., de ne pas conclure de contrats de solidarité. Cette position exprimée lors de la tenue des Comités centraux d'établissement des deux entreprises concernées le 17 juin dernier, a été suivie par l'annonce d'une restructuration pouvant conduire à une réduction d'effectifs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin de favoriser une large contribution de ces deux filiales d'un groupe nationalisé à la lutte nationale menée contre le chômage.

Enseignement secondaire (personnel).

18982. — 23 août 1982. — **M. Albert Chaubard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite à certains professeurs d'enseignement général des collèges qui ne peuvent exercer certaines bivalences. En effet, en ce qui concerne l'enseignement des arts plastiques, il n'existe pas de possibilité de jumeler cet enseignement avec celui des langues étrangères par exemple. Il lui demande donc que soit réexaminé l'ensemble du système des bivalences, de façon à permettre toutes les possibilités de choix aux professeurs d'enseignement général des collèges en élargissant les mesures actuelles, et de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

18983. — 23 août 1982. — **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des fonctionnaires qui ont effectivement élevé un ou plusieurs petits enfants à la suite d'une décision de justice, leur accordant la garde de ce ou ces petits enfants. Ceux-ci, actuellement, ne peuvent bénéficier des majorations de retraite prévues pour les personnes ayant la charge d'enfants, au prétexte d'interprétation restrictive de la loi du 25 juillet 1889 sur la déchéance des droits de la puissance parentale. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réparer cette injustice.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

18984. — 23 août 1982. — **M. Michel Coffineau** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le découpage des zones entraînant un

abattement de salaire pour tous les fonctionnaires, exerçant leur activité. Toute une partie du département du Val d'Oise est encore soumise au régime de la zone numéro 2, alors que les conditions de vie, de transport, d'habitat et d'approvisionnement de ce secteur ne se différencient guère de bien d'autres communes du département. Compte tenu des résultats du récent recensement, il l'interroge sur l'opportunité de revoir le zonage pour que l'application des principes d'une même agglomération urbaine multicommunale, selon le décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 permette un réajustement des communes intéressées.

Transports maritimes (ports : Alpes-Maritimes).

18985. — 23 août 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les faits suivants : A la suite de la catastrophe qui a emporté dix ouvriers sur une plateforme destinée au futur port de Nice en octobre 1979, le gouvernement avait nommé une Commission, présidée par M. Huet, ingénieur général des ponts-et-chaussées. A plusieurs reprises, la population et les élus du département ont manifesté le désir légitime de connaître la teneur de ce rapport qui devait situer les responsabilités. A ce jour, aucune information n'a été fournie à ce sujet, alors qu'il y aura bientôt trois ans que l'effondrement s'est produit. En conséquence, il lui demande de faire le point sur cette affaire, et de préciser s'il compte s'assurer que ce rapport sera publié dans les meilleurs délais possibles.

Intérieur : ministère (personnel).

18986. — 23 août 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas des policiers retraités qui ont été blessés dans l'exercice de leur fonction. En plus des souffrances physiques résultant de leur dévouement au maintien de l'ordre public, ils sont soumis à de multiples démarches afin d'obtenir le remboursement des sommes qu'ils ont avancées pour se soigner. Compte tenu de cette situation, il lui demande si les policiers retraités dont les blessures ont été reconnues imputables au service ne pourraient pas recevoir un carnet de soins gratuits. En dépassant les termes restrictifs de l'instruction inter-ministérielle du 25 juin 1975, écartant les retraités du bénéfice de la gratuité des soins et médicaments, une telle mesure manifesterait la reconnaissance de l'administration envers ses serviteurs tout en ne compromettant pas l'équilibre budgétaire.

Communautés européennes (politique agricole commune).

18987. — 23 août 1982. — **Mme Nelly Commernat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème des ajustements monétaires et de la dévaluation du franc dans le domaine agricole. Les agriculteurs de la Creuse demandent le réajustement du franc vert sur la nouvelle valeur du franc. Cet ajustement, entraînant la suppression des montants compensatoires monétaires négatifs, permettrait l'adaptation des prix agricoles français. Elle lui demande des précisions à ce sujet.

Élevage (chevaux).

18988. — 23 août 1982. — **Mme Nelly Commernat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les offices par produits. La création des offices par produits doit renforcer et compléter l'organisation nationale des marchés et assurer une véritable politique des revenus des agriculteurs. Le cheval ne peut donc et ne doit en aucun cas y échapper. Certes, pour 105 486 exploitants agricoles, la production du cheval de viande, du cheval de service ou d'agrément, ne constitue souvent qu'un complément de revenu, et le caractère très particulier de la spéculation cheval de selle en plein développement n'échappe à personne. Il serait difficile d'inclure le cheval dans un office uniquement « viande », sauf pour le cheval lourd qui y a sa place (néanmoins, la mise en place d'une filière particulière s'impose pour permettre aux éleveurs des différentes races de chevaux de selle et d'agrément de faire entendre leur voix). Une filière du cheval est donc à mettre en place dans ce cadre : les éléments et interlocuteurs de ce futur organisme existent déjà (Comité interministériel de l'équitation, Conseil supérieur de l'équitation, Fédération nationale chevaline, Union nationale interprofessionnelle du cheval, Fédération française des syndicats d'éleveurs de chevaux de selle, Société hippique française, Haras nationaux, Syndicats d'éleveurs). Comme le prévoit le projet de loi, il convient de mieux organiser, dans ce secteur, production et commercialisation (en matière de production de viande, l'office sera un arbitre afin qu'un partenaire dominant n'impose pas ses seuls intérêts face à des producteurs dispersés). De plus, en l'absence de politique communautaire dans la production et la commercialisation, l'office aura un impact très important sur la prospérité et le développement de ce secteur agricole. Dans le cadre de la régionalisation, la filière cheval, par ses délégations régionales, pourra, en liaison avec les élus, les haras nationaux, les syndicats d'éleveurs, les commerçants et les utilisateurs, définir au sein des instances régionales renouvelées, une véritable politique de

décentralisation. En conséquence, elle lui demande si tous ces éléments seront bien pris en compte par les décrets organisant les fonctions de l'office des viandes.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières).

18989. — 23 août 1982. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur un problème relatif à l'exonération de taxe d'habitation et de taxe foncière. Le gouvernement a étendu les possibilités d'exonération mais ces dispositions ne s'appliquent qu'aux personnes vivant seules ou mariées, sans qu'il soit tenu compte des enfants majeurs à charge des intéressés. En raison de la situation économique actuelle, de très nombreuses familles doivent subvenir aux besoins d'enfants majeurs. Il apparaît donc anormal qu'il n'en soit pas tenu compte dans l'examen des dossiers d'exonération des impôts locaux. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage des mesures pour tenir compte de cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

18990. — 23 août 1982. — **M. Paul Dhaille** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux de remboursement par la sécurité sociale extrêmement bas des soins de podologie. Il lui semble urgent que des mesures soient prises pour améliorer cette situation car il s'avère que les personnes âgées, pour qui ces soins sont très souvent indispensables, ne pouvant assurer ces frais médicaux, se trouvent dans l'impossibilité d'appliquer des méthodes, en la matière, préventives et même curatives. De ce fait elles voient leur handicap et leur dépendance physiques croître tout en entraînant pour la collectivité des charges financières souvent très élevées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Professions et activités médicales (dentistes).

18991. — 23 août 1982. — **M. Paul Dhaille** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le conventionnement par la sécurité sociale d'un chirurgien-dentiste lui laisse le droit de refuser de poser des couronnes dentaires en alliage, totalement remboursées par la sécurité sociale et la plupart des mutuelles auxquelles sont affiliés les usagers, pour ne poser que des couronnes en métal précieux. Dans l'éventualité où ce droit serait reconnu, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les plaignants aient un choix véritable de la prothèse qu'ils souhaitent.

Communes (personnel).

18992. — 23 août 1982. — **M. Paul Dhaille** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des secrétaires médico-sociales communales qui, recrutées sur les mêmes bases que les rédacteurs communaux, c'est-à-dire après l'obtention d'un baccalauréat (F8 en l'occurrence) et sur concours, se trouvent embauchées au grade de commis dont le niveau est celui du B.E.P.C. (maintenant : brevet des collèges). Il apparaît donc que cette catégorie professionnelle, bien que spécifique, se trouve anormalement pénalisée puisque le diplôme qui sanctionne la formation n'est pas reconnu à sa juste valeur.

Logement (aide personnalisée au logement).

18993. — 23 août 1982. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des femmes, maries célibataires ayant des enfants à charge, et auxquelles l'administration refuse d'accorder l'aide personnalisée au logement. S'il est normal que la situation des femmes célibataires ayant un statut de marin de commerce soit assimilée à celle de leurs homologues masculins, la situation de mère célibataire dont l'enfant ou les enfants jouissent parfois, pendant l'absence de leur mère, de l'habitation de celle-ci qui constitue leur seul foyer, devrait être prise en compte pour l'octroi d'une A.P.L. En conséquence, il lui demande quelle disposition elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

18994. — 23 août 1982. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la situation des petites et moyennes entreprises en difficultés. Lors d'un dépôt de bilan, les acteurs qui peuvent intervenir sont multiples et divers. Le manque de coordination de ces acteurs se fait cruellement sentir pour trouver une solution

véritablement efficace, rapide et viable. Entre autres, les « repreneurs » potentiels que peuvent être les salariés licenciés se trouvent démunis face au maquis procédurier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Banques et établissements financiers (crédit mutuel).

18995. — 23 août 1982. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités qui régissent l'élection des membres des Conseils d'administration ou de surveillance des Caisses mutualistes de dépôts et de crédits. Le mode de scrutin actuel amène trop souvent à une cooptation déguisée. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de rendre le scrutin ouvert à tous les mutualistes et réellement démocratique.

Produits agricoles et alimentaires (lait).

18996. — 23 août 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le principe de la facturation « des frais de ramassage » institué par les entreprises de collecte de lait. S'agissant d'une prime de quantité déguisée, il lui demande si elle envisage d'instituer en ce domaine une réglementation afin de la supprimer.

Assurance maladie maternité (cotisations).

18997. — 23 août 1982. — **M. Roger Durouze** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le système de calcul des cotisations d'assurance maladie des petits artisans et commerçants, qui les conduit à des situations financières difficiles lors de leur départ à la retraite. En effet, ces cotisations s'appliquent à la période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante et sont assises sur les revenus professionnels de l'année civile précédente, ce qui entraîne un décalage de deux ans entre le calcul de l'assiette et le paiement de la cotisation. Toutefois, il ne s'agit pas d'un décalage entre la perception des ressources et le paiement de la cotisation comme il l'était dit dans la réponse parue au *Journal officiel* du 8 février 1982 à la question écrite n° 2893 de Mme Halimi, mais uniquement d'un décalage entre le montant des cotisations et le montant des ressources correspondantes car les personnes concernées ont payé dès la naissance du régime en 1969 une cotisation assise sur les ressources de 1967, et les nouveaux venus paient une cotisation forfaitaire pour leur première année d'activité. Le système actuel conduit les artisans et les commerçants prenant leur retraite à cotiser encore pendant deux ans comme s'ils étaient en activité, c'est-à-dire sur leurs revenus professionnels et au taux de 11,65 p. 100. Autrement dit, ils cotisent sur ces bases deux années de plus qu'ils ne sont en activité. Cette situation amène les plus modestes d'entre eux à demander la prise en charge des dites cotisations par le Fonds d'action sociale de leur Caisse qui devrait par essence être réservé à des secours exceptionnels. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable de procéder au moment du départ à la retraite à un simple réajustement de cotisations, et à assier dès ce moment les cotisations sur le montant de la pension vieillesse au taux usuel de 5 p. 100.

Chômage : indemnisation (allocations).

18998. — 23 août 1982. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans et qui justifient de plus de trente-sept ans et demi d'assurance. Il lui rappelle que ces personnes sont trop âgées pour retrouver un emploi et encore trop jeunes pour bénéficier de la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

18999. — 23 août 1982. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail**, sur le problème des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans qui ont effectué des travaux pénibles pendant de nombreuses années et qui souhaiteraient prendre leur retraite par anticipation. Il lui rappelle que bien que ce départ soit possible dans le cadre des contrats de solidarité, il est subordonné au bon vouloir de l'employeur. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures afin de permettre à ces travailleurs de partir de leur plein gré en retraite.

Circulation routière (réglementation).

19000. — 23 août 1982. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le danger que représente l'utilisation de nuit et par temps clair, par les automobilistes, des feux rouges anti-brouillard. Ceux-ci, conçus pour signaler les véhicules par temps de brouillard, deviennent éblouissants par temps clair et provoquent donc une gêne dangereuse pour les véhicules suivants. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réglementer l'usage de ces feux arrière.

Environnement (politique de l'environnement).

19001. — 23 août 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la création d'un corps autonome de la police nationale de la nature directement et exclusivement rattaché à l'Office national de la chasse qui, par des contrôles, pourra protéger la faune et la flore qui subsiste encore, et pourra juguler les abus. L'Office national de la chasse pourrait être transformé en Office national de la protection de la faune sauvage et de la nature. Son Conseil d'administration devrait être constitué par des représentants en nombre égaux de protecteurs de la nature, de chasseurs et de pêcheurs. Il lui demande s'il entend créer ces deux organismes qui pourraient être deux outils importants de la politique de protection de la nature.

Energie (géothermie).

19002. — 23 août 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le coût élevé, surtout en comparaison avec d'autres pays, des forages et autres frais d'installations des réalisations géothermiques, qui, semble-t-il, provient du peu de concurrence sur ce marché. Il lui demande quelles sont ses possibilités d'interventions pour faire évoluer cette situation.

Urbanisme (permis de construire).

19003. — 23 août 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les oppositions de toute nature faites à la construction des chalets en bois, sur l'ensemble de l'hexagone. La distorsion constatée entre les consignes des administrations et les interprétations régionales départementales et locales; l'opposition, pratiquement systématique de la part des architectes consultants, envers le matériau bois lui-même tant pour des projets isolés que pour des projets de lotissements, ont entraîné une baisse d'activité des professionnels alors que le bois, dans sa culture, sa transformation et son utilisation est source d'économies d'énergie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

S.N.C.F. (personnel).

19004. — 23 août 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le règlement du personnel en vigueur à la S.N.C.F. fixant la limite supérieure d'âge d'admission au cadre permanent à trente ans. Il s'étonne de cette règle qui va à l'encontre du but poursuivi par le gouvernement, de lutter contre le chômage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

19005. — 23 août 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la carte vermeil, seule carte de réduction pour les personnes âgées, est payante, alors que les cartes de réduction pour les autres catégories sociales sont gratuites. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (cotisations).

19006. — 23 août 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les cotisations sociales payées par les artisans commerçants ayant cotisé au régime général de sécurité sociale. En effet, ils doivent continuer de cotiser à une Caisse de travailleurs indépendants pour une couverture sociale de 50 p. 100, ce qui les oblige à souscrire un contrat de mutuelle complémentaire — alors que certains ont cotisé pendant une longue période au régime général de sécurité

sociale comme salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui impose des dépenses importantes à ces retraités, qui ont plus que jamais besoin d'une bonne couverture sociale.

Aide sociale (fonctionnement).

19007. — 23 août 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la politique de portée nationale d'accueil des ressortissants étrangers et plus particulièrement du Sud-Est asiatique. Cette situation a eu pour conséquence de gréver lourdement les budgets d'aide sociale des communes accueillant un grand nombre de ces personnes, par la multiplication des prises en charge tant en ce qui concerne les hospitalisations que les différentes aides publiques obligatoires en faveur des enfants et des personnes âgées. Ce problème se pose particulièrement pour les communes de Marne-La-Vallée, Val d'Aube. En janvier 1982, 1 600 réfugiés (contre 700 deux ans auparavant) ont été accueillis pour une population globale de 42 000 habitants. Pour la commune de Noisiel, l'accueil a été de 700 à 800 réfugiés du Sud-Est asiatique pour 11 000 habitants. Ces dépenses, qui ne résultent pas d'une volonté des élus au niveau de la collectivité locale, ne doivent pas incomber aux budgets communaux. La prise en charge devrait être supportée par le contribuable national, par l'intermédiaire du budget de l'Etat, ce qui permettrait d'œuvrer dans le sens d'une solidarité plus large de l'ensemble du pays et de favoriser une meilleure équité fiscale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

19008. — 23 août 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le bénéfice accordé aux contribuables anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, célibataires, veufs ou divorcés, d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il lui semble anormal que les mêmes contribuables mariés soient exclus de cette disposition. Il lui demande s'il entend remédier à cette situation.

Transports routiers (transports scolaires).

19009. — 23 août 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants face aux transports scolaires. Les étudiants qui poursuivent des études supérieures dans des établissements secondaires ne bénéficient pas des tarifs de transport scolaire qui ne s'appliquent qu'aux enfants qui fréquentent l'enseignement primaire et secondaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Transports (tarifs).

19010. — 23 août 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des chômeurs éloignés des zones économiques, éloignement qui se traduit par des frais de transport importants. Il lui demande s'il compte généraliser la gratuité des transports pour les chômeurs, pratiquée dans certaines villes.

Chômage (indemnisation (allocations)).

19011. — 23 août 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait suivant. Une personne âgée de cinquante-six ans deux mois, doit quitter une entreprise qui cesse toute activité. Obligée de subir ces événements, elle se considère comme lésée. En effet, au 1^{er} avril 1983, la garantie de ressources à 70 p. 100 du salaire à laquelle elle espérait pouvoir prétendre et qui lui aurait permis de mieux supporter le préjudice moral et financier, sera supprimée pour ceux qui n'auront pas atteint soixante ans au 31 mars 1983. Par contre, les contrats de solidarité offrent aux démissionnaires une garantie de 70 p. 100 du salaire depuis la date de leur départ jusqu'à soixante ans où la mise à la retraite sera automatique mais dans des conditions encore mal connues, surtout en ce qui concerne les retraites complémentaires. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il adviendra du salarié licencié à cinquante-six ans, dégaillé contre son gré qui ne va bénéficier que de 70 p. 100 de son traitement la première année et 50 p. 100 les deux années suivantes et dans l'état actuel des textes, s'il va pouvoir bénéficier d'une compensation de salaire jusqu'à soixante ans. Ces questions préoccupent nombre de travailleurs, qui souhaitent que l'on applique à tous les licenciés pour raisons économiques âgés de plus de cinquante-cinq ans les dispositions accordées aux personnes partant dans le cadre de «contrats de solidarité».

Urbanisme - permis de construire

19012. 23 août 1982. **M. Pierre Garmendia** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes liés à l'étude des dossiers de permis de construire. Après une légère amélioration, il apparaît que les délais sont encore très longs, ce qui provoque des difficultés tant pour les candidats constructeurs que pour les entreprises concernées. Il lui demande, en conséquence, quel type de mesures peut être envisagé pour réduire ces délais d'instruction.

Enseignement - personnel

19013. 23 août 1982. **M. Pierre Garmendia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux enseignants nommés sur un poste éloigné de leur lieu d'habitation. Il apparaît, au regard d'informations qui lui ont été communiquées, que de nombreux enseignants sont affectés dans des villes éloignées de leur lieu d'habitation. Cette situation, qui semble ne pas toujours se justifier par les besoins spécifiques de certains secteurs, est tout à fait dommageable en ce qu'elle compromet largement la vie de famille de ces personnes. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de donner des instructions précises aux responsables régionaux afin qu'une répartition tenant largement compte de la situation familiale des enseignants soit mise en place au 1^{er} septembre 1983.

Assurance maladie - maternité - prestations en nature

19014. 23 août 1982. **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la prise en charge, par les Caisses primaires d'assurance maladie, des examens de santé des personnes âgées de plus de soixante ans. En effet, alors que les salariés en activité peuvent tous les cinq ans se voir accorder cette prise en charge, les salariés retraités ne peuvent espérer l'obtenir qu'à titre exceptionnel, et sur examen des ressources, même si au cours de leur vie professionnelle ils n'ont jamais sollicité cette prestation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les retraités puissent comme les salariés en activité obtenir tous les cinq ans la prise en charge d'un examen de santé.

S.N.C.F. - tarifs voyageurs

19015. 23 août 1982. **M. Pierre Garmendia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés rencontrées par les associations sportives, pour permettre les déplacements de leurs équipes. Depuis l'augmentation des coûts du carburant, les clubs n'ont plus guère, en effet, que la ressource de s'en tenir à l'utilisation des bons de transport S.N.C.F. à tarif réduit qui leur sont attribués par le ministre de la jeunesse et des sports. Or, ceux-ci ne sont pas valables en toute période, tandis que les équipes ne peuvent différer leurs déplacements, pour participer à des rencontres prévues à dates fixes, en fonction d'un calendrier bien précis. Les associations sportives dont les ressources sont en règle générale des plus modestes, sont alors contraintes d'acquiescer le plein tarif. Il lui demande en conséquence s'il ne lui serait pas possible de prendre des dispositions pour épargner cette pénalité au mouvement sportif.

Fonctionnaires et agents publics - travail à temps partiel

19016. 23 août 1982. **M. Jean Gatel** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'ordonnance du 31 mars 1982 a étendu les possibilités de travail à temps partiel. Or, il apparaît que, dans le corps administratif de certains départements, cette mesure, attendue et souhaitée par beaucoup, est rendue inapplicable. C'est notamment le cas du Vaucluse. Pour le seul motif que les crédits de remplacement ne sont pas prévus, l'administration s'oppose, en effet, aux demandes présentées par les agents. Il en va de même pour les mi-temps et pour les agents auxiliaires démissionnaires. Dans chaque cas, la réponse est identique : absence de crédits ou interdiction de recrutement de nouveaux auxiliaires. Il est regrettable qu'une mesure de progrès social qui doit aboutir à un partage du travail et à une réduction du chômage ne soit pas appliquée pour des raisons de crédit (la continuité des services publics n'étant pas en cause) alors même que des recrutements à titre de remplacement n'auraient aucune incidence budgétaire. Il lui demande de prendre toute mesure pour que les ordonnances sociales soient appliquées dans l'administration qui se doit de donner l'exemple en la matière.

Calamités et catastrophes - pluies et inondations - Vaucluse

19017. 23 août 1982. **M. Jean Gatel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement grave dans laquelle se retrouvent les agriculteurs du canton de Malaucène (Vaucluse) à la suite des terribles orages de pluie et de grêle du vendredi 30 juillet. Les exploitants de ce canton, déjà pénalisés par leur situation climatique et géographique qui ne permet pas la maturation des produits aussi tôt que dans les zones de plaine et engendre, donc, des revenus plus faibles, viennent de subir, après les gelées de 1980 et celles de 1981, la troisième catastrophe naturelle en trois ans. La destruction de leurs cultures (vignes, melons, prunes) va considérablement diminuer leurs ressources. Pour certains, se pose même le problème du maintien de leur activité. Cette région située au pied du Mont Ventoux, déjà largement touchée par l'exode rural, se voit assener à nouveau un coup terrible. En conséquence, il lui demande d'envisager des mesures spécifiques et appropriées à la situation de ce canton pour aider à la survie des quelques exploitants qui, dans les difficultés et les incertitudes tentent de maintenir leur activité et de lutter, de toutes leurs forces, contre l'exode rural.

Calamités et catastrophes - pluies et inondations - Vaucluse

19018. 23 août 1982. **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les graves problèmes auxquels sont confrontées les communes des cantons de Malaucène et de Vaison la Romaine, après les terribles orages de pluie et de grêle du vendredi 30 juillet. Dans de nombreux villages, routes et chemins ont été emportés, des ponts obstrués, des fossés bouchés. Les communes doivent donc faire face à des frais et des dépenses imprévus souvent insupportables, étant donné la faiblesse de leurs ressources. En conséquence, il lui demande, d'examiner les mesures qui pourraient être proposées aux maires de ces communes sinistrées pour les aider à surmonter leurs difficultés et répondre à l'attente de leurs administrés.

Assurance maladie - maternité - prestations en nature

19019. 23 août 1982. **M. Claude Germon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les textes relatifs aux remboursements, par les Caisses maladies, des prothèses dentaires et des lunettes. Cette réglementation est souvent injuste : elle ne tient pas compte en effet des catégories les plus démunies de la population, chômeurs, retraités, qui ne possèdent plus en général de mutuelles leur permettant de couvrir l'écart entre le prix réel des appareils et le remboursement des assurances sociales. Cette réglementation impose aussi des conditions trop sévères ou trop restrictives à l'éventuelle prise en charge de l'assuré : s'être blessé au visage, dans le cas d'un travailleur dont les lunettes se sont cassées à la suite d'un choc reçu au visage au cours de son travail (témoignages de collègues à l'appui), pour pouvoir être pris en charge en accident du travail ; avoir un travail nécessitant un contact avec le public pour être assuré qu'une prothèse dentaire sera pratiquement remboursée au tarif de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'apporter des modifications à ces textes.

Emploi et activité - politique de l'emploi

19020. 23 août 1982. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des Comités locaux de l'emploi au regard de leur statut juridique. Reconnus par les pouvoirs publics selon des critères tenant à une compétence géographique suffisamment importante et au caractère tripartite de leur composition, ces Comités sont très divers dans leur forme et composition. Il lui demande quelles mesures sont prévues dans le but d'harmoniser ces structures par l'élaboration d'un statut juridique.

Emploi et activité - politique de l'emploi

19021. 23 août 1982. **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de Lot-et-Garonne pour appliquer la réglementation des contrats de solidarité. A ce jour une soixantaine de contrats de solidarité ont été signés, mais de nombreuses entreprises susceptibles de faire bénéficier leurs salariés des avantages des contrats refusent la signature de ceux-ci en raison de l'obligation qu'elles ont de maintenir l'effectif pendant deux ans et de ne pas être autorisées par la Direction du travail à bénéficier pour raison économique dans le cadre de restructuration ou de difficultés économiques. D'autre part certaines entreprises appartiennent à un groupe régional ou national. Elles souhaiteraient que lors de la signature des contrats, l'effectif à maintenir pris en compte soit celui du

groupe et non celui de l'entreprise installée dans le département. Ainsi Prisme, Nouvelles Galeries, Pampryl, Suma, Mammoth, pourraient équilibrer toute démission dans le Lot-et-Garonne par une embauche dans un autre département. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à un plus grand nombre de salariés de bénéficier des contrats de solidarité.

Sécurité sociale (cotisations).

19022. - 23 août 1982. - **M. Jacques Guyard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nombreuses difficultés administratives et financières dont sont l'objet les associations dans le domaine de la sécurité sociale. Les bénévoles qui les animent sont souvent peu informés de leurs obligations vis-à-vis de l'institution et, lorsqu'ils le sont, ont souvent le plus grand mal à trouver l'argent nécessaire pour acquitter les nombreuses cotisations à payer (maladie, accidents du travail, allocations familiales, chômage, vieillesse, retraite complémentaire, transport, formation permanente, logement, etc.) sans parler de la taxe sur les salaires). Ces difficultés sont souvent mises en valeur par les contrôles de la sécurité sociale: le résultat est que de nombreuses associations qui sont aujourd'hui en situation de « travail noir », ne savent pas comment en sortir et redoutent même d'en sortir pour ne pas subir les conséquences financières de mesures rétroactives. En raison de l'attachement du gouvernement au développement de la vie associative et en attendant que des textes nouveaux viennent rénover le cadre de la loi de 1901, il lui propose de décréter « un moratoire » qui permettrait aux associations de se mettre en règle sans courir le risque de ces poursuites rétroactives, qui font fuir les bénévoles, réduisent au chômage les salariés et posent des problèmes financiers insolubles, lesquels à leur tour conduisent souvent à la dissolution. Ce moratoire pourrait durer de six à huit mois et couvrir la prochaine période de préparation et d'adoption des budgets communaux afin que l'on puisse, le cas échéant, par l'intermédiaire de ceux-ci, aider les associations à faire face à leurs obligations. En conséquence, il lui demande la suite qu'il compte réserver à ses propositions.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel Nord).

19023. - 23 août 1982. - **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des agents du Centre hospitalier spécialisé de Lommelet à Saint-André (Nord), par rapport aux ordonnances relatives aux contrats de solidarité. Cet hôpital a été érigé en établissement public par décret du 14 mai 1981. De ce fait, les agents ont perdu le bénéfice d'un contrat de solidarité de type privé. Par ailleurs, leur ancienneté sous statut public est insuffisante pour prétendre à un contrat de solidarité de type public. Cette situation défavorable peut se retrouver en quelques autres circonstances (hôpital psychiatrique de Caen, offices H.L.M.) qui ont changé récemment de statut. Il lui demande quelle solution le gouvernement peut proposer afin que ces agents puissent bénéficier des dispositions prévues en ce domaine jusqu'au 31 décembre 1983.

Chômage: indemnisation (allocations).

19024. - 23 août 1982. - **M. Kléber Haye** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des travailleurs privés d'emploi, âgés de plus de cinquante-cinq ans, et arrivant en fin de droits. En effet, lorsque ceux-ci ont été licenciés avant l'âge de cinquante-cinq ans, ils ne peuvent prétendre aux mesures de prolongation des droits à indemnisation dont ils pourraient bénéficier si leur licenciement était intervenu après cette limite. Comme d'autre part, et particulièrement s'ils appartiennent à la catégorie des cadres, il leur est pratiquement impossible de retrouver un emploi, il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Agriculture: ministère (personnel: Haute-Garonne).

19025. - 23 août 1982. - **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des 125 agents de services d'administration centrale en poste à Toulouse-Auzeville (75 agents du service central des enquêtes et études statistiques et 50 agents de la sous-direction de l'informatique). Leurs préoccupations se trouvant justifiées par des problèmes précis, d'une part, se référant aux intentions gouvernementales d'amélioration du statut de la fonction publique, d'autre part, ils demandent: 1° qu'un membre du cabinet du ministre, comme cela a été fait dans un grand nombre de services parisiens, vienne examiner sur place à Toulouse les problèmes spécifiques à la gestion des personnels des services décentralisés; 2° que la promotion interne des agents, notamment admis à des concours internes d'administration centrale, puisse se réaliser sur place (sans changement géographique, comme cela est d'usage pour les agents en poste à Paris); 3° qu'un Comité technique paritaire spécifique des services d'administration centrale ayant des agents en poste à Paris

et en province soit créé, en comportant obligatoirement des représentants du personnel et de l'administration en poste à Paris et en province, afin de définir, en particulier, les nouvelles règles et procédures de gestion des personnels en poste à Paris ou en province. En raison de l'importance donnée au problème, il souhaiterait savoir si la situation sus-exposée évoluera dans le sens de ces revendications.

Communes (personnel).

19026. - 23 août 1982. - **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par des employés municipaux pour préparer le certificat d'aptitude à la fonction de bibliothécaire, s'ils ne sont pas proches d'une ville universitaire. Les candidats qui en sont éloignés doivent faire face à des frais que leur salaire ne permet pas de couvrir. Le plus souvent, la formation professionnelle ne couvre pas cette discipline. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette lacune et en particulier s'il y aura un jour le moyen d'enseigner cette spécialité par correspondance, à l'image de ce qui se fait pour les Français de l'étranger.

Chômage: indemnisation (allocations).

19027. - 23 août 1982. - **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des chômeurs de longue durée. Des dizaines de milliers sont privés de toute ressource et près de 150 000 d'entre eux perçoivent une indemnité inférieure au tiers du S.M.I.G. La situation des chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante-cinq ans est particulièrement tragique, car leurs chances de retrouver un emploi sont pratiquement inexistantes, les stages de formation et de recyclage leur sont refusés. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour que dans le cadre du renforcement de la solidarité nationale soit améliorée la situation de ces catégories de demandeurs d'emploi, et pour que soit mis un terme à ce qui s'apparente à une carence des partenaires sociaux à traiter ces problèmes. Il demande en particulier s'il n'estimerait pas souhaitable que les mécanismes prévus par les contrats de solidarité à l'égard des travailleurs de plus de cinquante-cinq ans qui démissionnent, puissent être étendus aux chômeurs de longue durée remplissant les mêmes conditions d'âge.

Premier ministre: services (rapports avec les administrés).

19028. - 23 août 1982. - En raison des chiffres importants qui sont avancés dans divers milieux, concernant le prix d'une coûteuse campagne d'information du gouvernement, **M. Jacques Baumel** demande à **M. le Premier ministre** quel est le coût de la vaste campagne d'information publicitaire lancée par le service d'information et de diffusion du Premier ministre à travers la presse écrite, quotidienne et périodique, nationale et régionale, et sur quels budgets sont imputés ces crédits. Il lui demande s'il estime bien nécessaire de lancer une campagne aussi coûteuse au moment où il est fait appel aux efforts des Français et que l'on demande à tous une plus grande austerité.

Communes (finances locales).

19029. - 23 août 1982. - **M. André Laignel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le dernier recensement, qui semble avoir fait apparaître, de manière générale, une importante diminution de la population des villes, grandes et moyennes. La dotation globale de fonctionnement prenant en compte, pour une part non négligeable, le niveau de population, les résultats du recensement risquent d'avoir des effets importants sur le montant des sommes allouées aux communes et, tout particulièrement, aux communes « Centre », qui ont, par ailleurs, la charge d'équipements dépassant largement leur seule population. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sous quelle forme et selon quelles modalités la répercussion de la baisse de population sera effectuée sur le montant de la dotation globale de fonctionnement et, d'autre part, s'il ne serait pas opportun que cette répercussion soit étalée sur plusieurs années afin de ne pas entraîner un manque de ressources trop important sur un seul exercice budgétaire.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

19030. - 23 août 1982. - **M. Louis Lareng** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'avenir qu'il compte réserver aux différents collèges d'enseignement qui, fonctionnant sur un statut privé, ont permis l'organisation de certains enseignements indispensables en médecine. L'un des exemples est illustré par la chirurgie vasculaire. La spécificité de cette dernière n'ayant pas été reconnue dans les structures de l'éducation nationale telles que la pédagogie et le Comité consultatif des universités, il a fallu, compte tenu de la

demande importante en besoins de santé, avoir recours à cette solution. Ainsi les besoins en chirurgiens compétents, issus le plus souvent de la chirurgie générale, ont pu être satisfaits. Il lui demande si, à la faveur de la réforme de l'enseignement du 3e cycle des études médicales, toutes ces formations nouvelles et parallèles ne pourraient pas être reconnues et intégrées.

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation).

19031. — 23 août 1982. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les modalités d'application de la loi du 7 janvier 1981, concernant les accidentés du travail. Ce texte protège désormais les salariés victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle; il oblige notamment l'employeur à suspendre le contrat de travail durant la période d'incapacité d'un salarié et à utiliser toutes les possibilités de réinsertion lorsque l'intéressé est consolidé et ne peut reprendre son activité antérieure. A défaut, des sanctions importantes sont prévues. Toutefois, l'article L 122-32-1 alinéa premier du code du travail exclut expressément les accidentés de trajet du bénéfice de ces dispositions légales. Or, l'exclusion des accidentés de trajet, de plus en plus nombreux de nos jours, prive le texte d'une dimension importante et s'inscrit d'ailleurs à l'encontre de l'homogénéité du droit des accidents du travail. Le trajet présente, en effet, pour le salarié un risque inhérent à son activité professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre que les dispositions relatives à cette loi du 7 janvier 1981 soient étendues aux accidentés de trajet.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

19032. — 23 août 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le fait que la pesée du poisson, qui est de règle communautaire, est de plus en plus souhaitée par les pouvoirs publics au niveau des différents ports de pêche. Cette mesure nécessiterait l'achat de balances et le coût serait loin d'être négligeable compte tenu de l'obligation de dimensionner le nombre pour les jours les plus chargés. Cette pesée étant néanmoins d'une utilité indiscutable, il lui demande quelles mesures financières seront prises pour aider les concessionnaires et quelle pratique peut être envisagée pour la réalisation concrète de cette pesée. Il souhaite en particulier savoir si, dans un premier temps, une pesée par sondage peut être envisagée.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).

19033. — 23 août 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la protection de l'environnement de l'Oise. La dégradation des berges de l'Oise est accélérée par la disparition des chemins de halage, par l'effondrement des berges soumises au choc des vagues dues à des pousseurs de plus en plus puissants ainsi que par la suppression de la végétation en vue d'améliorer la visibilité. Elle lui demande donc si des mesures peuvent être prises afin que soit enrayer la dégradation des berges de l'Oise et que le site soit ainsi protégé.

Associations et mouvements (moyens financiers).

19034. — 23 août 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la contradiction existant entre la volonté d'aider au développement de la vie associative et les difficultés accrues rencontrées par bon nombre d'associations. Elle s'étonne notamment des retards constatés dans le versement des prestations de service de l'Etat de l'exercice 1982 et le financement des postes A (utilité publique). Ce qui compromet le fonctionnement normal et le paiement des salaires des personnels des centres sociaux. Elle lui demande si des mesures peuvent être prises afin que ces retards soient évités et que l'on donne réellement aux associations les moyens de vivre.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).

19035. — 23 août 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la récupération de la T.V.A. Celle-ci est en effet récupérée par les industriels qui utilisent du gaz de ville ou du fuel lourd et ne l'est pas par les artisans (teinturiers par exemple) dont le matériel fonctionne au fuel domestique. Elle lui demande si la récupération de la T.V.A. sur le fuel domestique peut être envisagée par les artisans qui l'utilisent pour leur production.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

19036. — 23 août 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accueil des enfants handicapés en milieu scolaire. Le principe en est acquis mais aucun dispositif d'aide et de soutien ne semble mis en place pour assurer le suivi et l'intégration de ces enfants, qui ont souvent besoin de l'aide matérielle d'une tierce personne. Elle lui demande si des mesures peuvent être prises afin de détacher dans les établissements scolaires qui accueillent des élèves handicapés des personnes spécialisées pour assurer ce rôle.

Communes (finances locales).

19037. — 23 août 1982. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quelles mesures il entend prendre en ce qui concerne les communes urbaines, à la suite du recensement général de la population. En effet, celui-ci fait apparaître une stagnation, voire un recul, de la population des unités urbaines. De ce fait, celles-ci, qui ont supporté de très nombreux investissements et fait un effort exceptionnel d'équipement, vont être lourdement pénalisées quant à la dotation globale de fonctionnement et plus généralement quant au poids de la fiscalité pesant sur la population urbaine. Il lui demande quels correctifs pourraient être apportés au système de la fiscalité locale actuelle afin d'atténuer les lourdes conséquences pour les villes du dernier recensement.

Produits en caoutchouc (commerce).

19038. — 23 août 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes liés à la commercialisation des pneumatiques. Ce produit de haute technicité nécessite pour son utilisation une compétence d'autant plus importante que la sécurité des usagers est en jeu. Or, il est aujourd'hui commercialisé de plus en plus par des réseaux non spécialisés dont l'intervention se limite à la vente, qui n'assurent ni la pose, ni l'entretien. Cette méthode a des conséquences sur l'emploi, la fiscalité et la sécurité. Il lui demande quelles mesures il pense prendre pour limiter ce type de commercialisation.

S.N.C.F. (personnel).

19039. — 23 août 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les avantages qu'offre la S.N.C.F. à ses employés prenant des congés parentaux. En effet, elle fait bénéficier les agents femmes de la gratuité des transports durant leur congé, mais refuse cette gratuité aux hommes prenant un congé parental. De plus, si le congé est compté en totalité pour le calcul de la retraite des agents féminins, il est comptabilisé pour moitié en ce qui concerne les agents masculins. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour éviter une telle discrimination sexuelle entre les agents d'un même service public.

Economie : ministère (services extérieurs).

19040. — 23 août 1982. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître l'évolution par grade, et depuis 1970, des effectifs réels des services extérieurs de la Direction générale de la concurrence et de la consommation.

Travail (droit du travail).

19041. — 23 août 1982. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** de lui faire connaître le nombre des procès-verbaux relevés par les services extérieurs de son ministère en 1981, ceux transmis aux parquets, la répartition entre délits et différentes classes de contravention et le nombre de relaxes prononcées par les juridictions.

Métaux (emploi et activité).

19042. — 23 août 1982. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 10512 du 1^{er} mars 1982, par laquelle il appelait son attention sur les graves problèmes que posent à l'ensemble des secteurs utilisateurs d'acier les hausses et importantes hausses des produits sidérurgiques. En moins de six mois, les prix ont en effet été augmentés de 20 à

40 p. 100. A ces augmentations, s'ajoutent en outre les difficultés posées par la réduction des délais de paiement et également par l'allongement des délais de livraison dû à la pratique des quotas de production. Il lui demandait en conséquence si la politique actuellement suivie par le gouvernement dans ce secteur nationalisé ne risquait pas de reporter les difficultés de la sidérurgie sur l'ensemble des industries utilisatrices d'acier. Il lui demandait en outre si le gouvernement entendait apporter une aide particulière aux nombreuses petites et moyennes entreprises qui pèsent dans l'économie française, notamment en matière d'emploi, d'un poids très supérieur à celui de l'industrie que l'on cherche à sauver. Il lui fait remarquer en outre que les récentes mesures de blocage de prix issues de la loi du 31 juillet 1982 n'ont pas manqué d'aggraver la situation de ces entreprises.

Famille (politique familiale).

19043. 23 août 1982. **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 11600 du 29 mars 1982, par laquelle il appelait son attention sur les résultats de l'étude récemment effectuée par les services de l'Institut d'études démographiques de l'année 1981 établis par l'I.N.S.E.E. En ce qui concerne la répartition par âges de la population, il ressort des chiffres fournis que la proportion des moins de vingt ans est tombée au-dessous de 30 p. 100 de la population de notre pays et qu'elle devrait même retrouver dans les deux ans son minimum historique de 1946. A l'inverse, la proportion des personnes âgées continue d'augmenter, sauf pour les classes d'âge dites « creuses » correspondant aux personnes nées entre 1915 et 1919. Ce vieillissement de la population est d'autant plus inquiétant que l'indice synthétique de fécondité et que le taux de reproduction, en stagnation depuis plusieurs années et estimés respectivement à 1,96 et 0,95 pour 1981 par l'I.N.S.E.E., n'assurent plus le simple renouvellement des générations et qu'il faut par conséquent s'attendre à une accentuation du phénomène constate. Il faut également souligner la baisse spectaculaire du taux de nuptialité puisqu'il faut remonter aux années exceptionnelles de 1943 et 1944 pour trouver des taux inférieurs à celui de 1981. Il lui demandait en conséquence si, au vu de cette évolution alarmante, le gouvernement entendait modifier sa politique à l'égard de la famille alors que, contrairement au vœu des associations familiales, il avait décidé de plafonner le quotient familial institué en 1939 par la III^e République, que l'impôt sur les grandes fortunes ne prenait pas en compte la situation des assujettis, et qu'il était envisagé d'instituer le remboursement par la sécurité sociale de l'I.V.G. Il semble d'ailleurs que sa récente décision de différer, pour des raisons financières, le remboursement de l'I.V.G. ne remette pas en cause le principe même de ce remboursement.

Banques et établissements financiers (activités).

19044. 23 août 1982. **M. André Lotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la pratique de certains organismes bancaires tels que le Crédit agricole qui investissent des branches d'activités étrangères à leur compétence d'origine. Ainsi le Crédit agricole a constitué depuis quelques années un service de vente de voyages dans ses agences. Cette activité a été jugée illégale par un arrêté du tribunal administratif de Paris. Considérant que le Crédit agricole déroge ainsi à sa vocation et se détourne de sa mission d'aide à l'agriculture, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la réorganisation du secteur bancaire, afin de délimiter plus rigoureusement les activités des organismes bancaires et de leur appliquer strictement les décisions de justice.

Boissons et alcools (alcoolisme).

19045. 23 août 1982. **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nature de la cible choisie dans les campagnes antialcoologiques : le vin ne lui semble pas une cible particulièrement adaptée. Il lui rappelle que de nombreuses et récentes statistiques ont montré que l'alcoolisme sévit, ait plus particulièrement dans les régions caractérisées par l'absence de production viticole. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de redéfinir la nature de ces campagnes antialcoologiques.

Service national (coopération).

19046. 23 août 1982. **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'impossibilité, pour des jeunes gens ayant obtenu leurs diplômes dans des universités étrangères, d'effectuer leur service national dans le cadre de la coopération. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de prendre des mesures pour leur donner les mêmes possibilités qu'aux jeunes gens ayant obtenu leurs diplômes en France, en établissant une équivalence entre les diplômes français et étrangers.

Permis de conduire (réglementation).

19047. 23 août 1982. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la mauvaise information dont font l'objet les candidats au permis de conduire lors de leur inscription. En effet, tout candidat doit remplir un certain nombre de conditions qui figurent sur une liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, publiée au *Journal officiel*. C'est ainsi que deux conditions sont requises pour l'acuité visuelle : la somme de l'acuité visuelle des deux yeux ne doit pas être inférieure à 15 10 avec un minimum de 5 10 pour chaque œil après correction. Or, beaucoup de candidats sont invités à passer une visite médicale en ayant déjà commencé à suivre des leçons d'auto-école. De ce fait, il arrive fréquemment que l'élève n'apprenne son incapacité au permis de conduire qu'après avoir engagé pour l'obtention de celui-ci des frais importants. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rendre obligatoire, au moment de leur inscription à l'examen du permis de conduire, la présentation aux candidats de cette liste d'aptitude. Cette mesure aurait le mérite de mieux informer le candidat en mettant en valeur le risque qu'il prendrait en s'engageant à passer le permis de conduire sans avoir au préalable vérifié s'il remplit les conditions requises.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

19048. 23 août 1982. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le souhait exprimé par l'A.C.R.C.S. (Radio Sport), de contribuer à la création d'une radio sportive à vocation éducative et de service dans le cadre des radios thématiques de Radio France. La réalisation de ce projet ne manquerait pas de répondre aux aspirations de nombreux sportifs et à la nécessité de valoriser, sur le territoire national, une véritable éducation sportive. En conséquence, il lui demande s'il envisage de favoriser l'engagement de négociations entre l'A.C.R.C.S. et Radio France.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

19049. 23 août 1982. **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation particulière de la formation professionnelle des apprentis-boulangers. En effet, dans cette profession, la quasi-totalité du travail de fabrication est assurée entre 0 heure et 9 heures. Or, la réglementation actuellement applicable interdit le travail des apprentis-boulangers avant 6 heures, de telle sorte qu'ils n'assistent qu'à la cuisson, dernière phase de fabrication du pain. En conséquence, il lui demande si les conditions d'apprentissage des apprentis-boulangers pourraient être réexaminées.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

19050. 23 août 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les craintes de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles au sujet du décret n° 81-1103 du 4 décembre 1981 semblant annuler l'ordre du Mérite du sang. En effet, ce décret concernant certaines décorations et grades honorifiques modifie le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire en interdisant la création ou la collation, autrement que par l'Etat, de décorations ou de grades présentant une ressemblance avec ceux conférés par l'Etat français. Le président de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles estime que le décret met hors la loi toutes distinctions autres que la Légion d'honneur ou l'ordre national du Mérite, interdisant donc l'ordre du Mérite du sang dans sa forme actuelle. Si cette interprétation se trouvait confirmée, les nombreuses associations de donneurs de sang comprendraient mal qu'une tradition destinée à honorer des bénévoles se dévouant pour le bien public soit annulée par décret gouvernemental. Il lui demande de préciser l'interprétation à donner au décret du 4 décembre et de prendre les mesures nécessaires pour assurer en tout état de cause la pérennité de l'ordre du Mérite du sang.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

19051. 23 août 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'information régulière du public en matière du don du sang. En effet, les donneurs de sang bénévoles, qui ne ménagent ni leur temps ni leur argent afin d'assurer la propagande nécessaire, ne peuvent s'exprimer régulièrement à la télévision régionale ou nationale. Il lui demande s'il envisage d'assurer une diffusion régulière à ce véritable service du bien public par l'obtention d'un temps de passage régulier à l'antenne sur le plan régional et national.

Assurance invalidité décès (pensions)

19052. 23 août 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des invalides titulaires d'une pension qui souhaitent reprendre une activité non salariée. En effet, en vertu du code de la sécurité sociale (article L 253), les arrérages de la pension d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle non salariée. D'autre part, en application de l'article 62 du décret du 29 décembre 1945 modifié par les décrets des 3 décembre 1965, 21 août 1969 et 16 février 1976, n'est pas considérée comme activité professionnelle non salariée, l'activité qui procure au titulaire de la pension d'invalidité un gain dont le montant, ajouté à celui de la pension, n'excède pas un plafond fixé pour un ménage à 18 000 francs. Il lui demande s'il envisage de réviser ces dispositions pour permettre aux titulaires d'une pension d'invalidité de poursuivre leur activité non salariée et par conséquent ne pas pénaliser la profession libérale comparativement aux activités salariées.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

19053. 23 août 1982. **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il ne pense pas examiner l'article 302 ter 2 du code général des impôts qui est ainsi libellé : « Sont exclues du forfait : les opérations de location de matériels ou de biens de consommation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle et commerciale ». Or, aux abords d'un grand nombre de rivières en France, des personnes physiques, inscrites au registre du commerce, mettent à la disposition des touristes des canoës. La location s'effectue à l'heure ou à la journée. Il est bien entendu que la location est effectuée uniquement à des fins touristiques. Il lui demande si ces entreprises, en général très saisonnières, entrent dans le cadre de l'exclusion mentionnée à l'article 302 ter 2 et de ce fait doivent être imposées suivant un régime de bénéfice (et même si les encassements annuels sont inférieurs à 150 000 francs).

Tabacs et allumettes (tabagisme)

19054. 23 août 1982. **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'application de la loi du 9 juillet 1976, relative à la lutte contre le tabagisme. Ce texte qui interdisait dans certains cas, et en tout cas limitait, la publicité en faveur du tabac, conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé et du Conseil de l'Europe, semble particulièrement mal appliqué par les sociétés commerciales qui n'en respectent ni l'esprit ni la lettre, sans qu'elles soient toujours poursuivies comme la loi le prévoit. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour assurer une meilleure application du texte et si des projets sont en cours pour la modifier.

Sécurité sociale (cotisations)

19055. 23 août 1982. **M. Jean-Pierre Michel** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la circulaire du 18 mai 1979 adressée au directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale par le directeur du cabinet du ministre de la santé et de la famille de l'époque, concernant l'admission en non valeur des sommes dues par les dirigeants de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés par actions, condamnées à titre personnel au versement des cotisations, sous l'empire de la jurisprudence antérieure à l'arrêt de la Cour de cassation du 15 mars 1973. Il lui demande de lui préciser les sommes qui n'ont pas été recouvrées par les organismes de sécurité sociale, à la suite de cette circulaire, et la position actuelle de son administration sur cette question.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

19056. 23 août 1982. **M. Gilbert Mitterrand** interroge **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions relatives à la détermination de l'assiette des cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles. D'après la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 et la réglementation relative aux activités connexes, l'assiette de la cotisation d'assurance maladie dont est redevable un exploitant agricole au titre d'une activité connexe peut être calculée proportionnellement au nombre d'heures effectivement exercées, si le total des activités agricoles simultanées respecte le chiffre minimum de 2 080 heures de travail. Il lui demande confirmation de ces dispositions, en particulier au regard de leur application à l'activité connexe de la pêche professionnelle en eau douce.

Chômage (indemnisation allocations)

19057. 23 août 1982. **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation extrêmement difficile des chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation ou n'ayant jamais été indemnisés, et des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour que soient prises en charge ces catégories de chômeurs oubliés et abandonnés.

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette)

19058. 23 août 1982. **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les faits suivants : La T.V.A. sur les produits de grande consommation est appliquée sur le prix de vente au détail de ces produits. Or, le prix de vente est constitué du prix de revient auquel s'ajoutent les frais de transports, frais divers, etc., et duquel se retranchent les remises faites aux acheteurs de grande quantité. De cette manière les petits commerçants des zones rurales sont doublement pénalisés : frais de transports toujours plus élevés que pour les grandes métropoles, frais divers supérieurs, absence de remise car les quantités achetées sont toujours faibles. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste d'appliquer le prélèvement T.V.A. sur le prix de vente au départ et s'il est possible d'envisager une telle modification.

Etudes (conseils et assistance) (conseils juridiques et fiscaux)

19059. 23 août 1982. **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions dans lesquelles est appliqué le décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, reprenant les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 (article 54, 2°) relatives aux conditions d'inscription sur la liste des conseillers fiscaux, dispose dans son article II (3°) : « Les personnes qui désirent faire usage du titre de conseil juridique et fiscal ou du titre de conseil fiscal doivent (...) justifier de l'exercice, dans les conditions précisées à l'article 4, pendant quatre années au moins, à titre principal, d'activités se rapportant à l'étude et à l'application de la législation fiscale soit en qualité de collaborateur ou d'associé d'un conseil juridique autorisé à faire usage de la mention de spécialisation fiscale, ou auprès d'un expert comptable, soit auprès d'un avocat dont l'activité est consacrée à titre principal au droit fiscal et à ses applications ou dans le service fiscal d'une entreprise employant au moins trois juristes spécialisés en droit fiscal. Le temps de pratique professionnelle requis pour acquérir la spécialisation est réduit à deux années pour les titulaires de certains titres ou diplômes ». Il lui demande donc si un ancien inspecteur des impôts, actuellement collaborateur d'un cabinet de conseils juridiques et fiscaux, écarté du bénéfice des dispositions de l'article 12 (4°) du décret précité, du fait d'une activité exercée dans ce grade d'inspecteur inférieure à quatre ans, ne peut pas se prévaloir toutefois de cette période d'activité au sein de l'administration, à concurrence de la moitié du temps de pratique professionnelle requise par les articles 3 et 4 du décret.

Transports urbains (politique des transports urbains (Ile-de-France))

19060. 23 août 1982. **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la desserte, par autobus, de l'aéroport Charles de Gaulle. Dans le nouvel aéroport B de Roissy-en-France, les autobus R.A.T.P., reliant Roissy à la Nation et à la gare de l'Est, sont relégués à la porte B12, la plus éloignée de l'arrivée et, de plus, au niveau inférieur. Les voyageurs qui veulent les emprunter doivent sortir des bâtiments et attendre en plein vent et sous la pluie l'autobus. Pour que la priorité aux transports en commun soit réelle, les autobus R.A.T.P. doivent partir au même niveau que les cars Air-France ou les cars spéciaux et les arrêts complémentaires doivent être dotés d'abris pour les voyageurs.

S.N.C.F. (personnel)

19061. 23 août 1982. **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conditions dans lesquelles sont attribués les billets annuels circulaires aux parents de cheminots en exercice. En effet, la S.N.C.F. adresse un billet annuel pour chacun de ces parents. Or, si deux enfants sont employés par la Société nationale, cette dernière n'accorde toujours qu'un unique billet. Il lui demande donc s'il ne pense pas que cette mesure, illogique, peut être rapportée pour que soient données à chaque parent de cheminots, autant de billets qu'il y a d'enfants travaillant à la S.N.C.F.

Licenciement (réglementation).

19062. — 23 août 1982. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les faits suivants : En 1977, une société décida de licencier, pour raisons économiques, deux salariés. Elle en fit la demande à l'inspection du travail et, sans nouvelles de celle-ci, passa le délai légal de quatorze jours, elle eut à une acceptation et procéda au licenciement. Or, dix-sept jours après, soit avec trois jours de retard, l'inspection du travail fit connaître son avis, lequel était négatif. Les salariés qui avaient donc été licenciés à tort demandèrent l'aide d'un avocat, lequel déposa une requête devant le tribunal administratif. Faisant état de la faute commise par l'inspection du travail, il demanda à ce que soient versées des indemnités à ses clients jusqu'à ce qu'ils aient retrouvé un emploi. Or, le tribunal rejeta sa demande. Le Conseil d'Etat, saisi de l'affaire, confirma cette décision par arrêt du 18 juin 1982, stipulant qu'aucune faute lourde engageant sa responsabilité n'avait été commise par l'administration. Elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour éviter qu'un tel jugement du Conseil d'Etat ne fasse jurisprudence et que d'autres inspections du travail ne respectent pas les délais de réponse lorsqu'un licenciement est demandé.

Pétrole et produits raffinés (raffineries. Bas-Rhin).

19063. — 23 août 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les conséquences d'un éventuel retrait de Deutsche Shell de la raffinerie de Reichstett. La participation actuelle de la Deutsche Shell étant très importante, son désengagement pourrait mettre en difficulté la raffinerie. Il le prie donc de lui préciser la position du gouvernement dans ce dossier.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

19064. — 23 août 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il ne conviendrait pas que dans l'avenir soient prises des dispositions plus claires en ce qui concerne la déclaration de revenus, afin d'éviter des malentendus fâcheux entre l'administration et les contribuables à la suite du vote de l'art. 12 de la loi de finances de 1982 qui modifie les articles 194 et 195 du code général des impôts en accordant le bénéfice d'une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de pensions militaires d'invalidité ou de victimes de guerre ou de la carte de combattant. Mais cet avantage n'est toutefois pas accordé aux contribuables qui bénéficiaient déjà d'une demi-part supplémentaire au titre de veufs ayant élevé des enfants. Or, la notice « pour remplir votre déclaration de revenus de 1981 », ne fait pas mention de cette restriction, si bien que de nombreux contribuables, après avoir espéré bénéficier, sur la foi de cette notice, de cette mesure nouvelle, se sont vus tout naturellement opposer une fin de non recevoir.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

19065. — 23 août 1982. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les difficultés que rencontre la profession de la boulangerie pour la formation des apprentis. En effet, si le code du travail pose le principe de l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans qui ne peuvent commencer leur formation qu'à partir de 6 heures, la Confédération de la boulangerie avait obtenu par la loi du 3 janvier 1979 une possibilité de dérogation non appliquée. Un second projet de février 1981 prévoit un travail de nuit pour les apprentis à partir de 5 heures à la discrétion de l'inspection locale du travail dans les seuls établissements où un cycle complet de fabrication n'est pas assuré entre 6 et 22 heures. Or, cette dernière proposition ne tient pas compte de la spécificité de l'activité de la boulangerie qui débute avec le travail de panification à 4 heures afin que le pain puisse être mis à la disposition de la clientèle entre 6 et 7 heures au moment des premiers passages. Un apprenti arrivant à 6 heures, en cours d'opération, ne pourra acquérir le « savoir-faire » du boulanger qui consiste non pas seulement à suivre la cuisson qui se situe bien, en aval de l'élaboration avec la proportion des matières premières à utiliser, dosage des levures, etc. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'autoriser le début du travail des apprentis dès 4 heures le matin, véritable condition de transmission d'une vraie formation, dès lors que la profession s'engage à ce que la durée du temps de travail n'excède pas le temps légal de formation.

Chômage indemnisation (allocations).

19066. — 23 août 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation dramatique des chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation ou

n'ayant jamais été indemnisés. Ils reçoivent à ce jour moins de 1 000 francs par mois, soit même pas la moitié du minimum-vieillesse. Aucune décision n'a été prise à ce jour par les partenaires sociaux pour ces catégories de chômeurs pratiquement oubliés et abandonnés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer sensiblement la situation des chômeurs les plus défavorisés.

Enseignement (personnel).

19067. — 23 août 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un problème réel posé dans le cadre de la régionalisation : les affectations d'enseignants maîtrisant la langue bretonne. Nombre de jeunes professeurs se voient, après réussite à un concours difficile, mutés loin de leur région d'origine. Cet état de fait prive la Bretagne de jeunes valeurs dynamiques qui, dans le cadre de la décentralisation, trouveraient, chez eux, milieu propice à réussite. La volonté gouvernementale, clairement exprimée quant à l'enseignement des langues et cultures régionales, bénéficierait ainsi des compétences dont elle a besoin. Aussi, il lui demande si, en lien avec l'instauration de la licence de breton et la politique régionale générale, les demandes des mutations d'enseignants bretonnants ne pourraient être honorées en priorité.

Logement (prêts).

19068. — 23 août 1982. — **M. Joseph Pinard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences parfois dramatiques qu'entraîne l'ajournement de l'octroi de prêts aidés pour l'accession à la propriété transitant par certains établissements financiers. En effet, certains demandeurs de prêts P.A.P., passant notamment par le Crédit agricole, se sont vu notifier le blocage de leur prêt jusqu'au mois d'octobre, ce qui, outre l'inégalité que constitue cet état de fait, ne manque pas d'influer sur les délais d'exécution des travaux, sur les préavis de départ... En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures a.m., d'une part, d'améliorer l'information des candidats aux prêts, et, d'autre part, de rétablir l'égalité entre les organismes de crédit.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

19069. — 23 août 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la durée d'assurance ouvrant droit à la retraite pour les personnes qui ont dû soigner une maladie contractée à l'occasion de leur service national. En effet, des appelés, qui sont restés en inactivité, parfois pendant quinze ans, à la suite d'une telle maladie, ne peuvent aujourd'hui bénéficier d'une retraite à taux plein. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Élevage (chevaux).

19070. — 23 août 1982. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de chevaux de selle. Cet élevage est souvent présenté comme une activité spéculative en dehors de toute considération de revenu. De plus, ces éleveurs sont écartés de toutes aides et prêts bonifiés spécifiques à l'élevage en général. Dans le cadre d'une ferme équestre où la finalité est de procurer des ressources provenant essentiellement d'activités de loisirs, l'élevage du cheval de selle devrait permettre à l'exploitant agricole de bénéficier d'actions de développement agricole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment ces actions de développement agricole menées à tous les niveaux vont pouvoir concerner ces exploitations.

Élevage (chevaux).

19071. — 23 août 1982. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un jeune ayant toutes les compétences requises pour bénéficier du statut de jeune agriculteur. Dans le cas où il s'installe sur une exploitation agricole d'un S.M.I. en vue de créer un élevage équin, plus particulièrement de chevaux de selle, lui procurant des ressources principalement du travail des chevaux (promenade, initiation équestre et dressage), la superficie travaillée sera consacrée à l'alimentation des chevaux. Il lui demande si, dans ce cas, un jeune agriculteur peut bénéficier de la dotation jeune agriculteur.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

19072. — 23 août 1982. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** les situations suivantes, se rapportant à l'application et à l'usage des contrats de solidarité : 1° Une société mère a des sociétés filiales en difficulté, qu'elle liquide et, après inscription des salariés à l'A.N.P.E., les embauche en profitant des contrats de solidarité. 2° Une entreprise traite régulièrement avec une entreprise intérimaire de sous-traitance où certains personnels ont pratiquement des emplois à temps complet. Cessant de faire appel à elle, des salariés après inscription à l'A.N.P.E. sont embauchés par l'entreprise principale, qui bénéficie, alors des contrats de solidarité. Cette situation, avantageuse parfois pour les salariés dans la mesure où la stabilité de l'emploi se trouve améliorée, mais qui se traduit aussi, parfois par la suppression de certains avantages, procure à l'entreprise des avantages avec les contrats de solidarité. Dans les deux cas cités ci-dessus, il ne résultera, en réalité, aucune création d'emploi. Il lui demande quels moyens disposent ses services départementaux pour démasquer de telles pratiques lorsqu'elles se révèlent abusives sinon délibérément provoquées.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

19073. — 23 août 1982. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que, dans diverses administrations, se multiplient les postes de « titulaires à mi-temps », souvent justifiés par des raisons techniques (hôpitaux notamment) ou conséquence des nouvelles possibilités offertes aux agents de la fonction publique d'activité à temps partiel. Or, l'article 8 de l'ordonnance du 4 février 1959 est ainsi rédigé : « Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par règlement d'administration publique ». (Le R.A.P. n'a jamais été pris.) S'il paraît normal que cette interdiction s'applique aux agents qui, pour convenances personnelles, ont opté pour une activité à temps partiel, il semble, par contre, illogique d'interdire aux agents titulaires, à qui l'on n'offre qu'une activité à mi-temps, la possibilité d'exercer une activité publique ou privée, leur permettant de bénéficier d'un salaire correspondant à une activité permanente. Il lui demande s'il n'est pas opportun d'envisager un règlement d'administration publique, qui pourrait, tenant compte de cette situation, fixer les conditions dans lesquelles il pourrait être dérogé à l'interdiction résultant de l'article 8 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée.

Agriculture (aides et prêts).

19074. — 23 août 1982. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 82-392 du 10 mai 1982. Ce décret, instituant une aide à la mécanisation agricole distribuée par les Cuma, était en préparation depuis plusieurs mois, et connu des milieux agricoles, du moins dans les grandes lignes. Les fermes de matériel agricole l'utilisaient comme argument de vente et ont obtenu des commandes des exploitants agricoles dès le premier trimestre de l'année 1982. Or, le texte paru au *Journal officiel* des 10-11 mai précise que seuls les matériels commandés entre le 1^{er} mars 1982 et le 31 décembre 1982 ouvriront droit à subvention. Il lui demande de bien vouloir étendre à toutes les commandes effectuées au cours de l'année civile le bénéfice de ce décret.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

19075. — 23 août 1982. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les doléances de la Chambre syndicale de la boulangerie-pâtisserie du Calvados qui revendique une modification de la législation du travail à savoir que les apprentis puissent commencer leur journée de travail, à 4 heures du matin au lieu de 6 heures. Actuellement, les apprentis ne participent pas au pétrissage et très peu au façonnage du pain. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la formation professionnelle des apprentis sans porter atteinte aux conditions de travail.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

19076. — 23 août 1982. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les doléances de la Chambre syndicale de la boulangerie-pâtisserie du Calvados qui revendique une modification de la législation du travail à savoir que les apprentis puissent commencer leur journée de travail, à 4 heures du matin au lieu de 6 heures. Actuellement, les apprentis ne participent pas au pétrissage et très peu au

façonnage du pain. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la formation professionnelle des apprentis sans porter atteinte aux conditions de travail.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

19077. — 23 août 1982. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les doléances de la Chambre syndicale de la boulangerie-pâtisserie du Calvados qui revendique une modification de la législation du travail à savoir que les apprentis puissent commencer leur journée de travail, à 4 heures du matin au lieu de 6 heures. Actuellement, les apprentis ne participent pas au pétrissage et très peu au façonnage du pain. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la formation professionnelle des apprentis sans porter atteinte aux conditions de travail.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

19078. — 23 août 1982. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les problèmes des retraités militaires et les espoirs de solution qu'avaient suscités les déclarations faites lors de la campagne présidentielle. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement et l'état de la concertation sur les points prioritaires suivants : aménagement du statut des militaires leur garantissant le droit à une seconde carrière, révision des barèmes de calcul des pensions d'invalidité des militaires retraités avant 1962, assimilation des grades supprimés ou transformés à des grades existants.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Cher).

19079. — 23 août 1982. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la prolifération dangereuse des corbeaux dans le département du Cher et les nuisances importantes qu'ils provoquent et lui demande de prendre toute mesure urgente pour favoriser leur élimination.

Logement (H.L.M.).

19080. — 23 août 1982. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la construction de logements locatifs par les sociétés de H.L.M. doit en général être assortie de la garantie communale sur les prêts contractés par l'organisme aménageur. Pour une petite commune, les sommes à garantir sont hors de proportion avec le budget de la commune, la garantie devenant donc purement formelle. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer la garantie des communes de manière à favoriser les constructions locatives, indispensables en zone rurale, l'Etat ou le département se portant totalement garant des sommes prêtées aux organismes aménageurs.

Sécurité sociale (harmonisation des régimes).

19081. — 23 août 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes croissants dus à l'extrême diversité des régimes de sécurité sociale. Certaines professions ont cru bon, à l'origine, d'instituer leur propre régime de protection sociale sans pouvoir, dans certains cas, assurer une harmonisation suffisante avec le régime général. Aussi, cette multiplicité des régimes génère-t-elle une inégalité des Français et des Français devant les cotisations et le niveau de la protection sociale. Tout autant qu'une question d'équilibre financier, il s'agit d'un problème de mentalités, véritable défi à la notion de communauté nationale : telle catégorie socio-professionnelle juge sa contribution trop élevée, telle autre, sa protection insuffisante... Face à ces nouveaux particularismes qu'exacerbe la crise économique et qui nient l'idéal de justice sociale né dans la période d'après-guerre, il lui demande s'il ne conviendrait pas de mener une campagne de sensibilisation sur ces problèmes de solidarité et de prévoir un calendrier progressif d'harmonisation des régimes de sécurité sociale afin que chaque usager se sente pleinement responsable et solidaire.

Logement (H.L.M.).

19082. — 23 août 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de nombreux offices H.L.M. qui ont construit des pavillons ou des appartements sous le régime des prêts en accession à la propriété et qui, faute de solvabilité des

ménages, ne trouvent pas d'acquéreurs. Certains offices ont envisagé la location de ces logements, ce qui implique, certes, un changement de l'affectation, mais permet d'éviter le gaspillage de locaux inoccupés quoiqu'achevés. Crise économique et hausse des taux d'intérêt se conjuguent pour qu'une telle mutation apparaisse de plus en plus nécessaire. En conséquence, et soulignant l'importance de la relance du marché locatif déjà amorcé lors du budget 1982, il lui demande si sont envisagées des procédures permettant à des organismes constructeurs de transformer des logements initialement prévus pour l'accession à la propriété en logements locatifs.

Enseignement (personnel).

19083. — 23 août 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'uniformisation de la durée des congés annuels des personnels administratifs des catégories C et D de l'éducation nationale. Cette question avait été abordée dans une circulaire émanant du ministère datée du 28 mai 1969 qui, semble-t-il, n'a jamais été appliquée. Il lui demande quelles sont les conditions actuelles des congés de ces catégories de personnel et les mesures prises pour faire respecter la réglementation en vigueur.

Politique économique et sociale (généralités).

19084. — 23 août 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la disposition du décret du 29 juin 1982 qui a pour effet de réduire de 3 p. 100 pendant quatre mois à compter du 1^{er} juillet 1982 les rémunérations dues en application du tarif de postulation. Une telle mesure concerne les avocats mais aussi les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs, les greffiers des tribunaux de commerce, les syndics et les administrateurs judiciaires. L'application du blocage des revenus s'est traduite dans ce cas précis par une diminution, alors que le tarif de postulation n'a pas été réévalué depuis 1975. En conséquence, il lui demande si une telle décision se justifie.

Electricité et gaz (personnel).

19085. — 23 août 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les différences de statut qui existent entre les employés des industries électrique et gazière et le personnel conventionné de la Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale. Que les personnels de cette Caisse qui travaillent au sein d'E.D.F.-G.D.F. et au service des membres de cette entreprise publique ne bénéficient pas des mêmes avantages, semble paradoxal. Il lui demande quelles sont les actions envisagées afin d'harmoniser les statuts des deux catégories de personnel et si un échancier peut être fixé.

Electricité et gaz (personnel).

19086. — 23 août 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les différences de statut qui existent entre les employés des industries électrique et gazière et le personnel conventionné de la Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale. Que les personnels de cette Caisse qui travaillent au sein d'E.D.F.-G.D.F. et au service des membres de cette entreprise publique ne bénéficient pas des mêmes avantages, semble paradoxal. Il lui demande quelles sont les actions envisagées afin d'harmoniser les statuts des deux catégories de personnel et si un échancier peut être fixé.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

19087. — 23 août 1982. — **M. Michel Suchod** demande à **M. le Premier ministre** si les annuités comprises entre la signature du contrat de solidarité démission et le départ à la retraite sont toutes ou partie validées pour l'attribution d'une médaille du travail, compte tenu des accords d'établissements en vigueur.

Handicapés (établissements).

19088. — 23 août 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des malades chroniques qui, après un accident grave, ont dû être admis dans des services de réanimation et présentent, après leur séjour dans ceux-ci, des séquelles qui ne leur permettent pas de reprendre une vie normale. Ces malades sont souvent hospitalisés en Centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, inadaptés à leur situation. En

attendant une solution d'ensemble, il lui demande s'il serait possible d'accorder, après étude cas par cas des dossiers, des dérogations pour que ces malades puissent être pris en charge à 100 p. 100 dans des établissements mieux adaptés, et notamment dans des centres de cure médicale pour personnes âgées (section long séjour), qui offriraient des prestations mieux adaptées pour une prise en charge financière moindre.

Permis de conduire

(service national des examens du permis de conduire : Vaucluse).

19089. — 23 août 1982. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation difficile des auto-écoles du département du Vaucluse, pendant la période estivale. Celles-ci se trouvent en effet confrontées à la demande de nombreux jeunes, qui attendent la fin des examens et concours pour préparer le permis de conduire pendant les vacances scolaires. A ceux-ci s'ajoutent de nombreux vacanciers qui profitent de leur séjour pour se présenter aux épreuves. Or, si les enseignants eux-mêmes sont en nombre suffisant pour faire face, il n'en va pas de même du service d'inspection. Ainsi, au cours des trois mois d'été, le service départemental des examens du permis de conduire ne peut assurer que 40 p. 100 des examens pratiques demandés par les enseignants, et 35 p. 100 des examens théoriques. Cette situation est préjudiciable aux candidats qui voient les délais d'examen se prolonger, alors même que certains d'entre eux espèrent trouver un emploi grâce aux permis de conduire. Elle l'est davantage encore aux entreprises d'auto-écoles qui subissent une perte supérieure à la moitié de leur marché potentiel. Certaines mesures seraient susceptibles d'améliorer la situation : 1^o accession du département du Vaucluse à la nouvelle méthode d'inscription, expérimentée dans l'Ain et dans l'Isère, dite méthode A ; 2^o affectation d'un inspecteur supplémentaire dans le Vaucluse ; 3^o détachement d'un ou plusieurs examinateurs dans le Vaucluse pendant la période estivale ; 4^o planification d'examens complémentaires, chaque jour, ainsi que le samedi, payés en heures supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces propositions, ou toute autre allant dans le même sens, sont envisagées.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

19090. — 23 août 1982. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les menaces qui pèsent sur la profession spécialisée dans la commercialisation des pneumatiques. Cette profession qui doit, pour que soit assurée au maximum la sécurité des usagers, utiliser une main d'œuvre très qualifiée, n'a toujours pas obtenu un certificat d'aptitude professionnelle. Elle souffre de la concurrence de circuits de distribution commercialisant ce produit comme n'importe quel autre. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour protéger le caractère spécifique de cette profession.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

19091. — 23 août 1982. — **M. Yves Tavornier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité d'assurer à la rentrée dans certains établissements les heures de soutien prévues pour les élèves de seconde et de première S. La note de service n° 81.290 du 27 juillet 1981, qui met à la disposition de chaque lycée une heure supplémentaire par division de seconde de plus de vingt-quatre élèves, fait obligation aux établissements de ne pas inclure ces heures dans les horaires des professeurs et des élèves. Il est donc impossible de programmer et a fortiori d'assurer ces heures, considérées comme des heures supplémentaires s'ajoutant au service normal des professeurs. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire afin que cette note soit abrogée et que les heures de soutien soient incluses dans les horaires des professeurs, comme elles le sont dans le premier cycle.

Premier ministre : services (rapports avec les administrés).

19092. — 23 août 1982. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** la très grande vigilance qui a toujours été celle du parti socialiste, lorsqu'il se trouvait dans l'opposition, à l'égard de toute forme de « propagande gouvernementale engageant des fonds publics ». Cette vigilance avait été en particulier exprimée par M. François Mitterrand dans une question orale publiée sous le numéro 38686 dans le *Journal officiel* du 7 juin 1977 et dont il peut être intéressant de rappeler : également les termes : « M. Mitterrand attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que, depuis quinze jours, la télévision diffuse quotidiennement le soir sur T.F.1 et sur Antenne 2 une émission sur le thème : « Le gouvernement a pris dix-huit mesures pour aider les Français ». Il lui demande pourquoi, contrairement aux dispositions de l'article 16 de la loi du 7 août 1974 et de l'article 11 du cahier des charges des sociétés de programme, il n'est pas annoncé au cours de ces émissions qu'elles émanent du gouvernement. Il souhaiterait savoir quel est le coût de la production et comment est assuré son financement. Il s'étonne enfin que puisse s'établir par ce moyen une forme

nouvelle de la propagande gouvernementale engageant une fois de plus des fonds publics à des fins électorales ». Il lui demande de lui indiquer la différence précise qui existe selon lui entre la campagne « Les yeux ouverts » qu'il vient de lancer et la campagne qui faisait alors l'objet des observations et des critiques formulées par M. Mitterrand.

Premier ministre : services (rapports avec les administrés).

19093. — 23 août 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles la campagne de propagande gouvernementale « Les yeux ouverts » a été décidée et organisée. Il lui demande en particulier de lui préciser les conditions dans lesquelles a été effectué le choix de l'agence retenue : Quelles sont les différentes agences qui ont été mises en concurrence ? A quelle date le Comité de sélection a-t-il été réuni ? Selon quels critères l'agence retenue a-t-elle bénéficié de ce contrat ? Comment les règles applicables aux marchés publics ont-elles été respectées ? Enfin, la circulaire du 4 novembre 1981 concernant les règles applicables à la communication gouvernementale a-t-elle été respectée ?

Premier ministre : services (rapports avec les administrés).

19094. — 23 août 1982. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer de manière précise le coût exact de la campagne de propagande gouvernementale « Les yeux ouverts » et de détailler la répartition des dépenses entre les différentes formes d'actions choisies : 1° insertions dans la presse ; 2° spots radio et spots télévisés. Il lui demande également d'indiquer la répartition des dépenses par support. Il souhaite enfin connaître l'origine budgétaire des fonds attribués à cette campagne, compte tenu du fait que l'organisme qui en est le signataire ne semble pas disposer d'une ligne budgétaire suffisante pour un tel financement.

Premier ministre : services (rapports avec les administrés).

19095. — 23 août 1982. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que la circulaire du 4 novembre 1981 rend obligatoire la réalisation d'études et de tests pour l'ensemble des campagnes gouvernementales. De telles études seront donc réalisées pour la campagne de propagande gouvernementale « Les yeux ouverts ». Il lui demande s'il peut prendre l'engagement de rendre publics les résultats de l'ensemble de ces études et, dans le même esprit, s'il accepte d'associer des parlementaires à la réunion de bilan de cette campagne telle que la prévoit le même texte ou, tout au moins, d'en publier les résultats.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).

19096. — 23 août 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort des petites communes rurales qui organisent des classes de neige d'une durée de quinze jours, par manque de moyens financiers. Ces communes se voient refuser l'aide de l'Etat, qui ne subventionne que les séjours d'une durée minimum de vingt-et-un jours. Il lui demande s'il lui semble possible de modifier les textes en vigueur, de façon à ouvrir à subventions d'Etat les classes de neige organisées, quelle que soit leur durée, par les communes rurales. L'aide de l'Etat, s'ajoutant dans bien des cas aux subventions accordées par le Conseil général, permettrait un allègement du séjour ou contribuerait à faire baisser l'apport financier des familles.

Justice (conciliateurs).

19097. — 23 août 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset**, faisant état d'une circulaire estimant « souhaitable de ne pas intensifier le recrutement des conciliateurs », demande à **M. le ministre de la justice** comment il faut interpréter cette circulaire, et s'il a l'intention, à terme de les faire disparaître. Rappelant qu'en 1981, 31 000 dossiers ont été traités par eux, souligne l'utilité de cette institution surtout en milieu rural. Très souvent, en secteur rural, en effet, les problèmes doivent être examinés sur place et non seulement sur dossiers. D'où l'adaptation des conciliateurs aux problèmes ruraux. Joint à cela, le fait que l'intervention des conciliateurs est gratuite et assumée par des citoyens très au fait des problèmes locaux, héritiers, en quelque sorte des juges de paix d'autrefois. Souvent, les députés eux-mêmes orientent vers les conciliateurs ceux qui viennent les rencontrer dans leurs permanences parlementaires. Il lui demande quelle est sa pensée sur cette question.

Circulation routière (sécurité).

19098. — 23 août 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** le cas récent d'un automobiliste, décédé après avoir attendu des secours près de six heures. A l'occasion de ce fait divers il lui rappelle la proposition de loi n° 261 « tendant à rendre obligatoire la signalisation de l'abandon par les occupants des véhicules accidentés ».

Politique économique et sociale (généralités).

19099. — 23 août 1982. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître son interprétation sur les arrêtés du 14 juin 1982 de blocage des prix toutes taxes comprises au regard de vente d'immeubles. Ces arrêtés sont pris en application des ordonnances du 30 juin 1945, dont l'article 60 prévoit que « les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à tous les produits et à tous les services ». S'agissant d'un contrat de réservation concernant un immeuble en état futur d'achèvement signé avant le 30 juin 1982 moyennant un prix toutes taxes comprises, il est demandé, l'acte de vente étant survenu postérieurement à la date du 1^{er} juillet 1982, si la T.V.A. es due au nouveau taux de 18,60 p. 100 à la charge de l'acheteur sans qu'il soit nécessaire d'appliquer au prix hors taxes une réfaction, à la charge du vendeur, destinée à tenir compte des arrêtés du 14 juin 1982.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

19100. — 23 août 1982. — **M. Edmond Alphonandery** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'en dépit des mesures récemment décidées d'allègement de la taxe professionnelle, certaines industries de service subissent un accroissement considérable du poids de l'impôt. En effet pour une activité de service comme le nettoyage industriel, les coûts constitués à hauteur de 85 p. 100 par des frais de personnel représentent un handicap important sur le plan de la taxe professionnelle. Cet impôt pénalisant l'emploi dans les entreprises de nettoyage est aussi un frein à l'effort de revalorisation des bas salaires de la profession. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier le régime actuel de la taxe professionnelle dans le sens qui a été donné par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 et, le cas échéant, s'il ne conviendrait pas de ne retenir dans la nouvelle assiette de la taxe qu'une fraction de la valeur ajoutée, afin d'exclure de la base d'imposition le salaire et les charges du personnel de production, et d'assortir le régime d'un dispositif de péréquation entre communes afin de ramener l'éventail des taux communaux dans des limites étroites.

Electricité et gaz (calamités et catastrophes).

19101. — 23 août 1982. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** s'il n'estime pas qu'au lendemain du terrible accident sur l'autoroute A6 qui a coûté la vie à une cinquantaine de personnes, il est de la plus grande opportunité de rappeler l'accident du 16 janvier 1982 qui a coûté la vie à sept personnes lorsqu'une péniche a heurté un pilier du gazoduc qui est relié à la centrale de Richemont. Une enquête a été prescrite et à ce jour les conclusions et surtout les propositions concrètes tendant à accroître la sécurité n'ont pas été portées à la connaissance de la population. Ce gazoduc longe des maisons d'habitation et traverse la RN et les CD. Entre deux clapets de sécurité il y a un volume de gaz de 30 000 mètres cubes. Sept mois après cet accident il est de la plus grande urgence d'améliorer la sécurité de ce gazoduc.

Environnement (politique de l'environnement).

19102. — 23 août 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les modifications de la loi de 1976 traitant de la protection de la nature. L'agriculture trouve ses ressources dans un équilibre biologique ; il est alors difficile de concevoir des décisions qui rompraient le milieu naturel. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour assurer le respect de la loi 1976 et de la directive européenne de Bruxelles.

Animaux (protection).

19103. — 23 août 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les modifications de la loi de 1976 traitant de la protection de la nature. Dans la Sarthe, l'autorisation de chasse au printemps bafoue les lois de l'équilibre biologique, d'une part parce que c'est la période de reproduction des espèces visées, et d'autre part parce que cette extension de la chasse va à l'encontre des propos tenus par M. le ministre en septembre 1981, propos qui allaient dans le sens du maintien et du respect de la

réglementation cynégétique française. Enfin, à l'heure où la construction européenne nécessite des actions dans le sens de l'harmonisation, la France par cette décision remet en cause la directive européenne de Bruxelles relative à la protection de la nature. En conséquence, il lui demande quelles raisons profondes ont motivé ces changements et quelles mesures il compte prendre pour conserver notre capital nature.

Impôt sur le revenu (charges déductibles - Alsace).

19104. — 23 août 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nature des dépenses de ravalement déductibles, afférentes aux habitations principales. Les contribuables peuvent, en effet, déduire de leur revenu global dans la limite de 7 000 francs augmentés de 1 000 francs par personne à charge les dépenses de ravalement une fois tous les dix ans pour la même maison et pour les constructions dont les façades sont en bois (*Bulletin officiel DGI 5 B 10.80*) une fois tous les cinq ans. Il s'avère cependant que les maisons alsaciennes à colombages ne sont pas considérées par les services fiscaux comme nécessitant un entretien fréquent et les dépenses ne sont déductibles que tous les dix ans. Cette mesure va à l'encontre de la mise en valeur du patrimoine régional encouragée pourtant par les autorités régionales et départementales. Pour les façades de ces maisons, eu égard aux intempéries et au climat particulièrement rude de l'Alsace, le propriétaire est souvent obligé de faire procéder à des travaux de peinture des poutres et colombages dont la périodicité est inférieure à dix ans. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner la possibilité d'une déduction fiscale tous les cinq ans pour les travaux et ravalement des façades des maisons à colombages particulièrement nombreuses en Alsace.

Sécurité sociale (cotisations).

19105. — 23 août 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation différente des éducateurs spécialisés d'une part, et des autres éducateurs (moniteurs-éducateurs et éducateurs stagiaires) d'autre part quant au calcul des charges sociales pesant sur le prix des repas qu'ils prennent avec les enfants pendant le temps de travail, en application de la circulaire n° 149 du 18 août 1968. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager l'extension de la portée de la circulaire précitée, afin d'exonérer des charges sociales les repas pris par tous les éducateurs quels qu'ils soient.

Sécurité sociale (cotisations).

19106. — 23 août 1982. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à l'attention de **M. le ministre de la santé** la réponse lue en son nom lors de la séance du 4 juin 1982 au sénat après qu'un sénateur ait signalé les inconvénients de l'interprétation restrictive faite par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale de la circulaire n° 149 du 23 août 1968 relative aux charges sociales sur les repas pris, avec les enfants qu'ils encadrent, par les éducateurs spécialisés. Il lui demande où en est l'étude annoncée, en réponse à la question du sénateur, en vue d'envisager l'extension de la portée de la circulaire précitée afin qu'en bénéficient non seulement les éducateurs spécialisés mais aussi les moniteurs-éducateurs, les aides médicaux psychologiques, les candidats, les élèves éducateurs qui effectuent au contact des enfants dont ils ont la charge les mêmes fonctions que les éducateurs spécialisés qui, eux, ne sont pas soumis à cotisation à l'occasion des repas pris gratuitement et au cours du service à la table des enfants.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

19107. — 23 août 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que selon certaines informations, 100 000 travailleurs forcés travailleraient actuellement dans des conditions dramatiques sur les chantiers de construction du gazoduc sibérien en U.R.S.S. Sur ces 100 000, dix mille seraient des politiques. Le gouvernement français aurait demandé à son ambassade d'enquêter sur ces informations. Il lui demande d'une part, quelle a été la réponse de notre ambassade française à Moscou et d'autre part, quelle serait l'attitude du gouvernement français, au cas où les informations dramatiques évoquées plus haut s'avéreraient fondées.

Assurance maladie maternité (prestataires en nature).

19108. — 23 août 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la prise en charge des grands appareillages dont sont équipés les enfants souffrant d'affection prolongée telle la myopathie. L'achat des chariots électriques indispensables à ces enfants est désormais pris en charge mais leur entretien, qui pourtant est très coûteux, ne l'est pas. Par ailleurs, ces enfants suivent

généralement une scolarité dans des centres de réadaptation où ils reçoivent parallèlement des soins; or, ces maisons de rééducation ne possèdent pas d'appareillage et chaque pensionnaire doit apporter son propre chariot, ce qui implique pour la famille des manipulations et des transports délicats chaque week-end. Dans le cadre du réaménagement des prestations sociales et afin d'aider les familles de jeunes myopathes, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Police (personnel).

19109. — 23 août 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les légitimes revendications des agents de la police municipale et de la police rurale s'agissant notamment de la durée de carrière, des échelles indiciaires et de l'utilisation des couleurs nationales par barres tricolores apparentes sur une véritable carte de fonction à caractère inviolable et distribuée sous contrôle officiel. Il lui demande en particulier quelle suite il entend donner à leurs propositions en vue de compléter et d'étendre les dispositions statutaires spéciales relatives à leurs attributions, fonctions et situations dans le cadre de la loi de décentralisation.

Arts et spectacles (artistes).

19110. — 23 août 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le statut des artistes libres. Actuellement, il semblerait que ce statut se réduise dans la mesure où seuls les peintres et les sculpteurs peuvent l'obtenir. En revanche, les tourneurs sur bois, les peintres sur foulards de soie qui pourtant réalisent des pièces uniques seraient obligés d'opter pour le statut de l'artisan, du fait des contraintes sociales et fiscales qui s'imposent à eux. Il lui demande si cette situation est réelle et, dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour y remédier.

Elevage (bovins : Nord).

19111. — 23 août 1982. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la regrettable affaire de fraude sur l'alimentation des bœufs par utilisation du M.T.U., qui s'est déroulée dans le département du Nord et plus particulièrement dans l'arrondissement d'Avesnes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre vis-à-vis des divers fonctionnaires dépendant de son ministère qui depuis de nombreuses années sont restés inactifs face à ces agissements.

Viandes (commerce extérieur).

19112. — 23 août 1982. — **M. Marcel Dehoux** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître la législation qui permet à la France de ne pas autoriser l'importation de viande ayant subi un traitement au M.T.U. Il lui demande le cas échéant si cette législation est respectée, compte tenu du scandale qui vient d'éclater dans la région de Maubeuge et des disparités en matière d'élevage de bovins au niveau Européen.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

19113. — 23 août 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations que M. le ministre de la culture vient de faire à Mexico et qui, selon la presse, mettent en cause la culture américaine. Il lui demande s'il partage cette façon de voir et s'il trouve opportun qu'un membre du gouvernement attaque publiquement un pays ami.

Energie (économies d'énergie).

19114. — 23 août 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'économie d'énergie est l'un des impératifs du ministère depuis plusieurs années, et a fait l'objet de nombreuses circulaires. Le problème n'est pas seulement celui d'un état d'esprit mais aussi d'investissement. Il souhaite savoir quelles sommes ont été allouées pour travaux permettant une diminution des dépenses d'énergie et avec quels résultats.

Enseignement secondaire (personnel).

19115. — 23 août 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats des concours de recrutement des professeurs du second degré en 1982. Selon les syndicats, de

nombreux postes mis aux concours de l'agrégation, du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. n'auraient pas été pourvus. Il lui demande de bien vouloir faire le point et d'indiquer les raisons des déficits pour les différents concours.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

19116. — 23 août 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la mise à disposition des locaux des établissements scolaires à des associations permet non seulement l'utilisation à plein temps des locaux, mais en développant la vie associative, favorise la responsabilisation des citoyens. Il désire connaître le nombre de collèges et de lycées qui ont signé des conventions dans ce domaine avec les rectorats. Il souhaite aussi savoir si ce nombre a évolué dans les cinq dernières années.

Travail (travail à temps partiel).

19117. — 23 août 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que le travail à temps partiel peut être une solution au chômage. Il est certainement l'expression d'une vie qu'on veut mieux vivre. 15 p. 100 des Français, selon les sondages, souhaitent travailler à temps partiel avec revenus proportionnels. Or, 1,5 p. 100 le font effectivement, contre 20 p. 100 dans les pays scandinaves. Il désire savoir si le gouvernement souhaite développer le travail à temps partiel et quelles mesures il compte prendre pour le développer.

Français : langue (défense et usage).

19118. — 23 août 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** souhaite que **M. le ministre des relations extérieures** lui indique le nombre et le pourcentage d'enfants des pays d'Amérique latine apprenant la langue française dans les

écoles secondaires. Il aimerait connaître aussi le nombre d'auditeurs dans les Alliances françaises et les Centres culturels. Enfin, il souhaiterait en connaître l'évolution dans les dix dernières années.

Commerce extérieur (Amérique latine).

19119. — 23 août 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, lui dresse un bilan pour les cinq dernières années de l'évolution du commerce extérieur avec les différents pays d'Amérique latine, dans les principaux secteurs.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique en faveur des retraités).*

19120. — 23 août 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que notre régime de pensions de retraites conserve une complexité décourageante. C'est un fouillis de régimes légaux et de régimes complémentaires (près de 600) extrêmement dissemblables qui cachent souvent des inégalités injustifiables. En particulier, il semble que la redistribution s'opère au profit des catégories à grande longévité parmi lesquelles se trouvent les plus aisées. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures que compte prendre le ministère pour remédier aux injustices les plus criantes.

Arts et spectacles (musique).

19121. — 23 août 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de la culture** que le nombre d'écoles de musique augmente régulièrement. Il lui demande quelle est la politique du gouvernement concernant les écoles municipales, qui doivent être entre 900 et 1 000, et quelles sont les intentions du gouvernement en matière musicale, afin que chaque Français ait la possibilité de se familiariser avec un instrument.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Médiateur (fonctionnement des services).

110. — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que les délais d'instruction des dossiers adressés aux services du médiateur sont particulièrement longs et dépassent, dans de nombreux cas, six mois. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de doter les services du médiateur de moyens matériels suffisants pour que tous les dossiers puissent être examinés dans un délai raisonnable.

Médiateur (fonctionnement des services).

7861. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 110 du 6 juillet 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que les délais d'instruction des dossiers adressés aux services du médiateur sont particulièrement longs et dépassent, dans de nombreux cas, six mois. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de doter les services du médiateur de moyens matériels suffisants pour que tous les dossiers puissent être examinés dans un délai raisonnable.

Médiateur (fonctionnement des services).

11945. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 110 du 6 juillet 1981 relative aux délais d'instruction des dossiers remis au médiateur. Il lui en renouvelle donc les termes.

Médiateur (fonctionnement des services).

16530. — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 110 du 6 juillet 1981, rappelée par les questions écrites n° 7861 du 11 janvier 1982 et n° 11945 du 5 avril 1982, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « que les délais d'instruction des dossiers adressés aux services du médiateur sont particulièrement longs et dépassent, dans de nombreux cas, six mois. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de doter les services du médiateur de moyens matériels suffisants pour que tous les dossiers puissent être examinés dans un délai raisonnable. »

Réponse. — Depuis 1976, le médiateur a traité 15 791 dossiers se répartissant ainsi : 1976 : 3 197 ; 1977 : 3 539 ; 1978 : 4 012 ; 1979 : 4 316 ; 1980 : 6 410 ; 1981 : 5 677. Sur ce total, 10 725 dossiers (soit 68 p. 100) étaient recevables conformément à la loi du 3 janvier 1973. Parmi ceux-ci, 5 329 (soit 49,7 p. 100) sont en cours d'instruction, dont 2 474 ont été reçus en 1981. En outre, plus des 3/4 des dossiers, dont l'instruction était terminée, étaient antérieurs à 1981 (soit 4 096 dossiers sur 5 396). Ces chiffres montrent que le médiateur obtient des résultats très satisfaisants compte tenu du nombre et de la complexité des dossiers qu'il reçoit. Par ailleurs, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le médiateur a disposé en 1982 de la somme globale de 6 118 000 francs inscrits, conformément à l'article 15 de la loi du 3 janvier 1973, au budget du Premier ministre soit un accroissement de 16,5 p. 100 par rapport à 1981. En 1981, les moyens en personnel du médiateur étaient ainsi répartis : 18 assistants pour les différents secteurs d'instruction ; 6 conseillers techniques à temps partiel ; 3 chargés de mission, auxquels s'ajoutent les collaborateurs directement recrutés par lui, le médiateur dispose de plusieurs mises à disposition de fonctionnaires de haut niveau par leurs administrations d'origine. Outre les collaborateurs directement recrutés par lui, le médiateur dispose de plusieurs mises à disposition de fonctionnaires de haut niveau par leurs administrations d'origine. Le Premier ministre, conscient du rôle considérable et essentiel joué par le médiateur, ne peut qu'encourager les ministres à poursuivre dans cette voie. Il a, par ailleurs, pris connaissance avec intérêt des propositions contenues notamment sur le plan des moyens, dans le neuvième rapport remis au Président de la République et au parlement. Il peut assurer l'honorable parlementaire que ces propositions sont étudiées avec le plus grand soin, en liaison évidente avec les impératifs qui conduisent la préparation du budget pour 1983, particulièrement sur le plan des dépenses de fonctionnement.

Médiateur (fonctionnement des services).

11190. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser s'il est exact que les recours présentés au médiateur auraient été de 4 316 en 1979, 6 410 en 1980, pour atteindre environ

8 000 en 1981. Dans cette hypothèse il lui demande de lui préciser si des moyens nouveaux sont mis ou susceptibles d'être mis à la disposition du médiateur pour qu'il puisse effectivement exercer son action dans des conditions normales.

Réponse. — Le nombre de dossiers reçus par le médiateur depuis 1976 s'établit ainsi : 1976 : 3 197 ; 1977 : 3 539 ; 1978 : 4 012 ; 1979 : 4 316 ; 1980 : 6 410 ; 1981 : 5 677. Pour l'année 1981, il apparaît que 3 774 dossiers, soit 66,4 p. 100, étaient recevables et 1 903, soit 33,6 p. 100, irrecevables. En outre 3 066 dossiers ont été transmis par les députés, soit 54 p. 100, 685 par les sénateurs, soit 12,1 p. 100, et 1 926 transmis directement (compte tenu de cas sociaux ou humains soulevés qui nécessitent parfois une intervention urgente, certains dossiers font l'objet d'un début d'instruction en attendant que le requérant saisisse le médiateur selon la procédure prévue par l'article 6 de la loi du 3 janvier 1973) soit 33,9 p. 100. Par ailleurs, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le médiateur a disposé en 1982 de la somme globale de 6 118 000 francs inscrits, conformément à l'article 15 de la loi du 3 janvier 1973, au budget du Premier ministre, soit un accroissement de 16,5 p. 100 par rapport à 1981. En 1981, les moyens en personnel du médiateur étaient ainsi répartis : 18 assistants pour les différents secteurs d'instruction ; 6 conseillers techniques à temps partiel ; 3 chargés de mission, auxquels s'ajoutent les collaborateurs du cabinet du médiateur et des services généraux (12 personnes) et des secrétariats (15 personnes). Outre les collaborateurs directement recrutés par lui, le médiateur dispose de plusieurs mises à disposition de fonctionnaires de haut niveau par leurs administrations d'origine. Le Premier ministre, conscient du rôle considérable et essentiel joué par le médiateur, ne peut qu'encourager les ministres à poursuivre dans cette voie. Il a, par ailleurs, pris connaissance avec intérêt des propositions contenues, notamment sur le plan des moyens, dans le neuvième rapport remis au Président de la République et au parlement. Il peut assurer l'honorable parlementaire que ces propositions sont étudiées avec le plus grand soin, en liaison évidente avec les impératifs qui conduisent la préparation du budget pour 1983, particulièrement sur le plan des dépenses de fonctionnement.

Travail (droit du travail).

14299. — 17 mai 1982. — **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure et sur quels points précis le gouvernement a tenu compte des avis donnés par le Conseil économique et social lors de la rédaction définitive des cinq projets de loi présentés par le ministre du travail et concernant les droits nouveaux des travailleurs.

Réponse. — Le gouvernement a pris l'initiative de consulter le Conseil économique et social sur les avant-projets de loi relatifs aux droits des travailleurs. Le Conseil économique et social a estimé ne pas être en mesure d'émettre un avis sur l'avant-projet relatif aux institutions représentatives du personnel. Sur les autres textes, il a accueilli favorablement le principe de certaines innovations, telle que la reconnaissance du droit d'expression des salariés et en a rejeté d'autres notamment l'instauration d'une obligation de négocier dans les entreprises ; en outre, il a émis des avis favorables à certaines modifications de nature technique. Le gouvernement a retenu certaines des observations présentées, permettant une amélioration des textes. En revanche, il ne pouvait accepter une remise en cause des dispositions jugées fondamentales.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

14408. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les noms des ministres nommés sous la IV^e et la V^e République qui n'étaient pas détenteurs d'un mandat électif national au moment de leur désignation, ainsi que les dates de leurs nominations et la durée de leurs fonctions ministérielles.

Réponse. — L'honorable parlementaire pourra trouver dans la collection du *Journal officiel* de la République française toutes les informations de nature à répondre à sa question : en effet, les décrets portant composition des gouvernements, de même que les listes des députés et des sénateurs, notamment après toutes les élections générales et avant chaque session parlementaire, sont publiés au J.O.R.F. De même, la consultation de la collection de l'*Année politique*, qui est publiée depuis 1945, pourrait également fournir à l'honorable parlementaire les renseignements qu'il recherche.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Yvelines).*

14645. — 24 mai 1982. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les fastueux aménagements qui sont actuellement exécutés au château de Versailles pour accueillir la conférence des pays industrialisés les 5 et 6 juin. Ces coûteuses transformations n'auront qu'une utilité éphémère, car il faudra procéder à la suppression de la plupart d'entre elles pour remettre en l'état les appartements dont la valeur historique est précieuse. Il s'élève contre ce gaspillage des deniers publics. Il lui demande le coût exact des travaux engagés et le coût de la remise en l'état, l'estimation du manque à gagner, pour les caisses du château, de sa fermeture à des milliers de touristes, sur quels crédits ont été inscrites ces dépenses. Il lui demande en outre si les fastes versaillais étaient absolument nécessaires à cette manifestation des pays riches et s'il n'aurait pas été plus raisonnable d'utiliser, comme cela avait été fait lors du précédent sommet, le château de Rambouillet, beaucoup moins coûteux à aménager.

Réponse. — Les aménagements réalisés au château de Versailles, pour accueillir la conférence au sommet des pays industrialisés, les 5 et 6 juin dernier, n'auront pas, dans leur totalité, une utilité éphémère. En fait, il convient de distinguer : a) — Les travaux directement liés à la conférence et pris en charge par le ministère des relations extérieures (installation des salles de presse dans l'orangerie, aménagement de la salle du sacre pour permettre son utilisation en salle des conférences plénières — pour ce : mise en place de cabines de traduction simultanées et d'équipements électriques et téléphoniques —, remaniement de l'appartement de Mme de Maintenon pour établir des liaisons évitant la salle du sacre et pour permettre le repos des traducteurs, installation de cuisines dans la cour des cerfs, etc...). Tous ces aménagements seront accompagnés d'un apport de mobilier et ont été, pour la plupart d'entre eux, provisoires. Cependant, certains travaux réalisés aux frais du ministère des relations extérieures resteront acquis au domaine : toutes les mises en état de propreté, certaines installations d'éclairage, etc... b) — Les travaux mis à la charge du ministère de la culture. Ces derniers ont comporté : — pour partie des opérations retenues au programme 1982 — ou antérieurement — au titre de la loi de programme et qui devaient de toutes façons être effectuées à bref délai. Ces opérations, dont l'exécution a été accélérée, ont été essentiellement des travaux de ravalement et de restauration de façades, des réfections de maçonneries, de clôture, de sécurité (vol, incendie), de restauration d'une partie de la statuaire du parc, des réfections de divers groupes en plomb des bassins, la réfection partielle du pavage de la cour royale et de divers passages : — pour partie des travaux qui n'étaient pas inscrits au programme initial et qui ont concerné, outre le lavage de l'ensemble des vitres du château, d'autres nettoyages (parois, marbres, peintures, parquets dans la galerie de pierre et au 1^{er} étage du château, la mise en propreté du vestibule de l'escalier de la Reine, la remise en état du poste des avant-cours du grand trion et divers travaux d'aménagement de parterres et d'allées, de terrasses et de bassins...), toutes opérations dont l'urgence n'était pas absolue, mais auxquelles il aurait fallu procéder à la suite du programme normal prévu pour 1982. Il est encore trop tôt pour donner un bilan financier définitif de l'opération. Les organismes qui ont en charge la gestion des droits d'entrée, à savoir : la Caisse nationale des monuments historiques et des sites (pour les taxes de circulation des véhicules à l'intérieur du parc), la réunion des musées nationaux (pour la visite du musée) ne semblent pas vraiment avoir connu de manques à gagner importants. Il est apparu, en effet, que les visiteurs, alertés par les médias, ont été plus nombreux par rapport aux années précédentes dans la période qui a précédé la fermeture du château et dans celle qui a suivi sa réouverture, ce qui semble avoir rétabli l'équilibre financier. Quant à l'utilisation de Versailles pour la tenue de la conférence, il n'a pas été fait, ainsi que semble le penser l'intervenant, de choix arbitraire. Il avait, bien entendu, été envisagé de réunir ce sommet dans d'autres domaines appartenant ou non à l'Etat, mais il est vite apparu qu'aucune autre des résidences qui auraient pu, par certains côtés, être retenues, ne répondait à l'ensemble des impératifs liés à une manifestation de cette importance.

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires).

16107. — 21 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Couaté** rappelle à **M. le Premier ministre** sa réponse, en mars dernier, à la question écrite d'un parlementaire sur l'éventualité d'une session extraordinaire en juillet prochain : « compte tenu de l'état d'avancement des travaux parlementaires sur les différents textes en chantier à la fin du mois de mai et des nécessités de l'action législative et gouvernementale à cette date, le gouvernement pourrait être alors amené à se prononcer sur la nécessité de prolonger cette session extraordinaire jusqu'à la fin du mois de juillet » (*Journal officiel*, A. N., 8 mars 1982, p. 1 000). Le délai de réflexion que le gouvernement s'était fixé étant maintenant épuisé il lui demande quelle décision a été prise à ce sujet. Il ne paraît pas convenable que députés et sénateurs soient laissés plus longtemps dans l'incertitude.

Réponse. — Le parlement a été convoqué en session extraordinaire pour le jeudi 1^{er} juillet 1982, par décret du 30 juin (*Journal officiel* du 1^{er} juillet, p. 2067). La session extraordinaire a été close le 28 juillet 1982.

Enseignement (constructions scolaires).

16393. — 28 juin 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème que pose aux municipalités le financement des constructions d'écoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour actualiser les subventions bloquées depuis le plan de stabilisation.

Réponse. — Il est rappelé qu'en application des lois des 20 mars 1883, 30 octobre 1886, 19 juillet 1889 et 10 juillet 1903, les communes ont à leur charge les frais d'acquisition, de construction, d'appropriation ou de location d'immeubles destinés à l'enseignement du premier degré. Toutefois, les communes peuvent bénéficier de subventions du fonds scolaire départemental et en application du décret n° 76-18 du 8 janvier 1976, de subventions d'investissement allouées par l'Etat. Celles-ci, imputées au chapitre 66-31 du budget de l'éducation nationale, sont destinées à aider les communes à financer l'équipement scolaire du premier degré, qu'il s'agisse de dépenses de construction, d'aménagement, de grosses réparations ou de travaux de mise en sécurité. Les modalités de participation de l'Etat ont été largement décentralisées par le décret n° 76-18 du 8 janvier 1976 relatif au transfert de certaines attributions de l'Etat en matière d'équipements scolaires du premier degré : les établissements publics régionaux répartissent entre les départements de leur ressort les autorisations de programme déléguées par le ministère de l'éducation nationale ; les Conseils généraux arrêtent la liste des opérations subventionnées, les modalités d'attribution et les taux de subventions de l'Etat. Le choix des équipements (classes élémentaires ou classes maternelles notamment), leur localisation et l'importance de la contribution de l'Etat à chaque opération relèvent donc de la seule compétence des assemblées départementales. Pour la répartition entre les régions des crédits d'Etat, le ministère de l'éducation nationale a mis en place pour l'exercice 1982 un système de clés de répartition objectives visant à mieux tenir compte des besoins réels et répondant à un souci d'équité et de transparence. Les critères retenus prennent en considération le potentiel fiscal, les effectifs à scolariser dans l'enseignement élémentaire et dans l'ensemble du premier degré, le nombre de logements nouveaux construits. Ces clés de répartition ont été communiquées aux présidents des Conseils généraux afin de recueillir d'éventuelles remarques permettant d'affiner les critères choisis. Après avoir régressé pendant plusieurs années, l'effort budgétaire consenti par l'Etat pour la construction scolaire du premier degré a globalement progressé en 1982. Le budget pour 1982 a ouvert 250 millions de francs d'autorisations de programme nouvelles contre 220 millions de francs en 1981, soit une progression de 13,6 p. 100. Ces dotations sont soumises à la régulation décidée par le gouvernement pour 1982 mais il y a lieu de mentionner à cet égard que la baisse importante des effectifs scolarisés dans l'enseignement élémentaire public (77 000 élèves en moins à la rentrée de 1980, 97 000 élèves en moins à la rentrée de 1981, 132 000 élèves en moins prévus à la rentrée de 1982) va se poursuivre encore plusieurs années de façon certaine et ne sera pas compensée par la progression des effectifs attendus dans l'enseignement préscolaire. Cette évolution démographique devrait conduire à accorder une nette priorité aux écoles maternelles à partir de 1982. Actuellement, en raison de la rigueur indispensable qui doit présider à l'exécution de la loi de finances, et compte tenu de la nécessité de satisfaire des priorités réelles dans le second degré, le gouvernement n'envisage pas d'accorder aux communes une aide exceptionnelle pour l'équipement scolaire du premier degré.

Administration (publications).

16822. — 5 juillet 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le développement excessif et désordonné des publications administratives observé depuis plus de dix ans. Un rapport de la Commission de coordination de la documentation administrative nous apprend ainsi qu'en 1980, 182 millions de francs ont été affectés à ces publications, l'Etat supportant l'essentiel de cette lourde charge. En conséquence, il lui demande d'envisager la mise en place d'un meilleur contrôle et d'une meilleure coordination dans l'édition et la diffusion de ces documents.

Réponse. — Conscient de l'importance du problème soulevé par l'honorable parlementaire, le Premier ministre a adressé au président de la Commission de coordination de la documentation administrative, à l'occasion de la remise du rapport de cette commission, une lettre par laquelle il a rappelé les principes qui devraient guider son action dans ce domaine précis. En soulignant en premier lieu l'ampleur et la qualité des travaux accomplis par la commission et son président, le Premier ministre a notamment demandé que celle-ci continue à contrôler avec vigilance la création des publications, à rester attentive à leur coût et à limiter les diffusions gratuites. En outre, le Premier ministre a indiqué au président de Baeque qu'il demanderait que dans chaque ministère soit désigné un fonctionnaire de haut niveau qui soit responsable de l'organisation documentaire de son administration. Ainsi le gouvernement manifeste-t-il son souci d'apporter des réponses satisfaisantes à un problème dont la difficulté n'est pas nouvelle et d'améliorer de manière significative une situation antérieure médiocre.

Médiateur (saisine)

17194. 12 juillet 1982. **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le Premier ministre** si le pouvoir de saisine du médiateur, réservé actuellement aux seuls parlementaires, peut être étendu aux présidents du Conseil général et du Conseil régional.

Réponse. — L'article 6 de la loi du 3 janvier 1973 instituant le médiateur stipule que le requérant doit transmettre son dossier par l'intermédiaire d'un parlementaire de son choix. Il apparaît que sur les 5 677 dossiers reçus en 1981 par le médiateur, 54 p. 100 (3 066) lui avaient été transmis par des députés, 12 p. 100 (685) par des sénateurs et 34 p. 100 (1 926) lui avaient été adressés directement par des particuliers. Ce dernier tiers ne respectant pas la procédure fixée par la loi était donc irrecevable (c'est d'ailleurs la proportion constatée enregistrée depuis l'institution du médiateur à cet égard : sur 15 791 dossiers traités en 9 ans, 5 066 soit 32 p. 100 étaient irrecevables). Il faut noter toutefois que, pour tenir compte des cas sociaux ou humains soulevés qui nécessitent parfois une intervention urgente, certains dossiers « irrecevables » font l'objet d'un début d'instruction en attendant que le requérant saisisse le médiateur selon la procédure légale. Il reste que le problème de l'extension du pouvoir de saisine du médiateur par d'autres intermédiaires, comme notamment les présidents de Conseil général et de Conseil régional, doit être posé compte tenu de ce taux conséquent de « saisine directe » du médiateur qui reflète un besoin de saisine non entièrement satisfait par les relais institués par la loi. Cette question, qui relève du domaine législatif, est actuellement à l'étude et il n'est pas possible d'y apporter, aujourd'hui, une réponse tranchée. Le Premier ministre reste, en toute hypothèse, très conscient de l'importance du rôle joué par le médiateur et de la nécessité de lui donner les moyens de poursuivre et d'accroître l'action menée par cette institution depuis 9 ans.

AFFAIRES EUROPEENNES

Équipement ménager — commerce extérieur

10798. 15 mars 1982. **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la multiplication des contrefaçons chez certains fabricants italiens de porcelaine, n'hésitant pas à estampiller leur production « Limoges France » ou « Porcellana Limoges » ou « Pâtes de Limoges ». Il apparaît même que des décorateurs italiens n'hésitent pas à inscrire sur des porcelaines achetées en Allemagne ou en Extrême-Orient le nom de Limoges. Dans ces conditions les fabricants de porcelaine de Limoges se trouvent aujourd'hui confrontés à de graves difficultés compte tenu du fait que le marché italien était jusqu'à présent leur premier débouché à l'étranger. En conséquence, il lui demande si une action coordonnée avec son collègue de l'Agriculture et avec ses collègues européens ne peut pas être mise en œuvre pour mettre fin à de tels agissements contraires aux lois de la concurrence loyale.

Réponse. — Il est exact que les pratiques de contrefaçons chez certains concurrents italiens des entreprises françaises de porcelaine se sont récemment développées. La concurrence déloyale exercée par les contrefacteurs italiens, qui porte préjudice aux fabricants de porcelaine de Limoges, fait l'objet d'une procédure contentieuse. Les importateurs de véritable porcelaine de Limoges ont en effet saisi la justice italienne. Pour l'avenir, le gouvernement français entend obtenir une protection de l'appellation « Limoges » en Italie, sur la base de la convention franco-italienne signée le 23 avril 1964. Le processus de révision des listes annexées à cette convention est très avancé et la dénomination « Porcelaine de Limoges » devrait figurer dans la nouvelle liste française. Parallèlement, une action commune est entreprise par les États-membres de la C.E.E. pour améliorer, sur un plan général, la protection internationale des indications géographiques. Celle-ci s'exerce notamment pour la révision de la convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle.

*Communautés européennes
poissons et produits d'eau douce et de la mer*

15090. 31 mai 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la nécessité d'un règlement d'ensemble des problèmes de la pêche dans la C.E.E. Il apparaît en effet, alors que les textes communautaires prévoient de réaliser « l'Europe des pêches » avant la fin de 1981, que le Conseil ne s'est pas réuni sur ce point depuis décembre dernier. Tout nouveau report de cet engagement sera fort préjudiciable à la pêche industrielle et semi-industrielle française. Il est indispensable de parvenir à un accord global de la C.E.E. afin de mettre en commun les ressources européennes du plateau continental, de garantir les droits historiques d'accès aux lieux de pêches et de fixer les quotas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une globalisation des discussions lors de la prochaine réunion du Conseil « pêche » le 18 mai prochain.

Réponse. — Le gouvernement est, comme l'honorable parlementaire, particulièrement soucieux qu'un accord d'ensemble permettant de mettre en

place la politique commune de la pêche soit réalisée le plus rapidement possible. Au cours des derniers mois, des progrès importants ont été réalisés. Le ministre de la mer a conclu avec les principaux gouvernements intéressés des accords sur l'exercice de la pêche dans les 6 à 12 milles qui sont repris dans les dernières propositions de la Commission et qui devront être entérinés bientôt par le Conseil des Communautés européennes. Par ailleurs, au cours des trois derniers Conseils qui ont eu lieu aux mois de juin et juillet, des accords se sont dégagés qui ont permis de mettre en place une nouvelle réglementation sur le contrôle et un nombre important de règlements d'application pour ce qui est de l'organisation commune de marché. Les discussions sur la difficile question du montant du disponible communautaire et de sa répartition entre les États membre seront reprises les 21 et 22 septembre lors de la prochaine réunion du Conseil. Le gouvernement souhaite vivement qu'à l'occasion de cette prochaine session un accord puisse être réalisé.

Enseignement — politique de l'éducation

15152. 31 mai 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la résolution adoptée par le parlement européen le 13 mai 1982, sur la lutte contre l'analphabétisme en Europe. Il apparaît en effet que les pays membres de la C.E.E. comptent de dix à quinze millions d'analphabètes parmi leur population adulte. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, au sein du Conseil des ministres au plan national, pour remédier au sort de ces citoyens incapables de lire et d'écrire.

Réponse. — Le gouvernement français considère que la progression de l'analphabétisme en Europe, parmi la population adulte notamment, constitue un problème particulièrement préoccupant. Cette tendance lui paraît d'autant plus grave que la situation actuelle de l'emploi exige maintenant de la part des travailleurs la possession de solides qualifications professionnelles pour occuper un emploi durable. C'est notamment pour cette raison que la Communauté mène dans le domaine de la formation professionnelle des actions importantes qui prennent en compte la nécessité pour les travailleurs d'effectuer un rattrapage de certaines connaissances élémentaires. Le gouvernement français estime que le développement des actions de préparation ou de préformation est nécessaire et que les jeunes récemment issus du système scolaire doivent être parmi les principales catégories bénéficiaires de ces actions. Le gouvernement veillera à ce que ceci soit pris en compte dans le cadre de la réforme du Fonds social européen.

Communautés européennes (transports fluviaux)

15220. 31 mai 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** porte à l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes**, que son collègue, le ministre d'État, ministre des transports, considère qu'une prise de position communautaire est susceptible d'apparaître comme faussant le « libre choix démocratique par lequel notre pays doit définir les options de son schéma directeur » (des voies navigables) (Questions n° 9713, réponse au *Journal officiel* du 26 avril 1982). Il lui demande s'il estime que la qualité de projet d'intérêt communautaire est susceptible de jouer en faveur ou contre le projet de liaison fluviale Rhin-Rhône dans le débat national sur le schéma directeur, si cette qualité est suffisante pour rendre non démocratique ou non libre le choix de notre pays.

Réponse. — A l'occasion de l'examen des propositions de la Commission des Communautés européennes visant à mettre en place un mécanisme de soutien financier aux infrastructures de transport d'intérêt communautaire, le Conseil a demandé à la Commission, dans une résolution adoptée le 15 décembre 1981, d'appliquer « à titre expérimental les méthodes d'évaluation de l'intérêt communautaire à un nombre limité de projets spécifiques ». L'exercice demandé à la Commission présente donc un caractère purement expérimental destiné à éprouver la valeur des méthodes d'évaluation de l'intérêt communautaire. Le choix par la Commission de tel ou tel projet d'infrastructure — comme par exemple la liaison fluviale Rhin-Rhône — pour étayer cette expérimentation relève de la Commission et ne peut engager qu'elle-même. Il ne préjuge rien des décisions ultérieures qui, si le gouvernement français en faisant la proposition, pourraient aboutir à conférer à ces projets la qualité de projets communautaires. Lorsque le parlement français examinera le schéma directeur des voies navigables, il lui appartiendra d'apprécier lui-même l'importance qu'il conviendra de réserver aux travaux de la Commission. Il disposera d'ailleurs de nombreux autres éléments d'appréciation, notamment des résultats des travaux en cours de la Commission nationale chargée des études préalables à la mise en place du schéma directeur national des voies navigables.

Communautés européennes — Commission.

16380. — 28 juin 1982. **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** en vertu de quelles règles la Commission de la Communauté économique européenne ose-t-elle protester contre une décision relative au régime de primes régionales prévu par le gouvernement de la République; en vertu de quelles règles cette attitude de la Commission a-t-elle pour conséquence de suspendre l'octroi des crédits; s'il existe des précédents à cette intervention, à son sens intempestive et illégale, de la Commission, notamment à l'égard de pays étrangers, si le gouvernement de la République entend maintenir sa décision, qu'il a prise en toute souveraineté.

Réponse. — 1° L'article 92 du traité de Rome interdit en principe les aides d'Etat susceptibles de fausser la concurrence. Il prévoit toutefois que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun certains types d'aides, parmi lesquelles « les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi » ainsi que « les aides destinées à favoriser le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ». 2° L'article 93 du traité a, d'autre part, confié d'importants pouvoirs à la Commission dans ce domaine. L'alinéa 1 de cet article dispose en effet que « la Commission procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aide existant dans ces Etats. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun ». Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un Etat ou au moyen de ressources d'Etat, n'est pas compatible avec le marché commun aux termes de l'article 92, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'Etat intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine. Si l'Etat en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre Etat intéressé peut « agir directement la Cour de justice (...) (alinéa 2). 3° Le gouvernement français a, au début de cette année, informé la Commission de son intention de réformer le système d'aides régionales existant depuis 1976 et d'instaurer un nouveau régime de « primes à l'aménagement du territoire ». Il lui en a ensuite communiqué les dispositions détaillées en temps utile. La Commission a approuvé la plus grande partie du nouveau régime projeté. Elle a toutefois émis des réserves sur certaines de ces modalités, au sujet desquelles elle a demandé des informations supplémentaires; elle a, d'autre part, ouvert la procédure prévue à l'article 93 sur quelques autres points, en priant le gouvernement français de ne pas mettre en œuvre les dispositions concernées avant qu'elle ne lui ait fait connaître sa décision définitive. Des discussions se poursuivent donc avec la Commission sur ces quelques points qui ne concernent, convient-il de rappeler, qu'une petite partie du nouveau régime. 4° Les Pays-Bas, la Belgique, la République fédérale d'Allemagne et le Danemark ont également notifié de nouveaux plans d'aides régionales à la Commission. A la connaissance du gouvernement, la Commission a demandé des compléments d'informations et entamé des discussions avec les trois premiers de ces pays. 5° Le gouvernement précise d'autre part que des discussions du même type avaient eu lieu avec la Commission lors de l'instauration du régime précédent en 1976, puis de nouveau en 1978 lorsque des modifications lui avaient été apportées.

Communautés européennes — élargissement.

16958. — 12 juillet 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** si, de son point de vue, la date du 1^{er} janvier 1984, envisagée comme probable par le parlement européen, pourra être respectée pour l'entrée dans la Communauté de l'Espagne et du Portugal, ou si les problèmes, notamment agricoles, qui se posent vont retarder cette date, et, dans cette hypothèse, de quel délai.

Réponse. — Les négociations d'adhésion engagées avec le Portugal, d'une part, l'Espagne, d'autre part, se poursuivent normalement. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Conseil n'a jamais pris d'engagement de calendrier sur le rythme de déroulement des pourparlers ni sur la date de conclusions des négociations. Ce qui est, en effet, important, c'est que les divers problèmes qui pourraient susciter l'intégration du Portugal et de l'Espagne dans le Marché commun soient examinés au fond dans toutes leurs implications et que des solutions satisfaisantes soient trouvées aux difficultés prévisibles. Le développement des négociations dépend en conséquence des progrès de substance réalisés sur les différents dossiers. C'est dans cet esprit que le gouvernement participe activement aux négociations menées avec chacun des deux pays. Celles-ci, depuis le début de l'année, ont connu des progrès réels sur certains chapitres, aboutissant en particulier à des engagements précis, du côté espagnol, en ce qui concerne la T.V.A. Il reste que sur les sujets essentiels la Communauté doit encore prendre la mesure des problèmes posés et définir les conditions dans lesquelles l'adhésion serait possible. Le gouvernement insiste, en particulier, pour que l'indispensable réforme de l'accus communautaire, notamment dans le domaine des produits agricoles méridionaux, soit menée à bien en temps voulu pour que la négociation d'élargissement puisse être conclue dans des conditions satisfaisantes.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Famille (politique de la famille).

13212. — 26 avril 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés particulières rencontrées par les familles de naissances multiples. De nombreux problèmes en effet se posent pour la mère comme pour les enfants, qui ne sont pas résolus par les conditions actuelles de la politique familiale. Une charte destinée à mieux les faire comprendre et à permettre de les résoudre en partie a été proposée par une association nationale d'entraide des parents de naissances multiples, sans résultat ni réponse à ce jour. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces familles qui souhaitent pouvoir élever leurs enfants dans des conditions décentes et équitables en rapport avec les situations spécifiques qu'elle doivent traverser.

Famille (politique familiale).

13697. — 3 mai 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes particuliers que rencontrent les familles à naissances multiples et sur les justes revendications formulées par l'association nationale d'entraide des parents de naissances multiples (A.N.E.P.N.M.). Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour alléger la charge des mères de famille, surtout dans les toutes premières semaines suivant la naissance de jumeaux, triplés ou quadruplés.

Famille (politique familiale).

13823. — 3 mai 1982. **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des parents de naissances multiples. Les charges et les besoins de parents de jumeaux, triplés ou quadruplés sont spécifiques et souvent différentes de ceux des familles nombreuses. La grossesse est le plus souvent difficile et peut laisser des séquelles physiques. Après la naissance, les charges matérielles sont beaucoup plus lourdes que dans le cas d'une naissance unique. Mais surtout, il faut ajouter les difficultés financières : un loyer plus élevé, l'habillement et le matériel nécessaire à multiplier par le nombre d'enfants, les frais de garde, parfois, changement de véhicule familial etc... En conséquence, elle lui demande quelles mesures, tant financières (allocations, aides) que pratiques (aide familiale, facilités d'accès, priorités) elle compte prendre pour améliorer la situation de ces familles à qui aucune spécificité n'est reconnue pour le moment.

Famille (politique familiale).

13869. — 3 mai 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés par les familles au moment d'une naissance multiple. Ces familles ont besoin d'une aide morale, matérielle et financière. Il lui demande s'il serait possible de prévoir pour elles — la mise à disposition d'une travailleuse familiale à titre gratuit pendant au moins six mois, la prise en charge des enfants à 100 p. 100 par la sécurité sociale pendant au moins cinq ans — une augmentation substantielle des allocations postnatales et familiales.

Famille (politique familiale).

13971. — 10 mai 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de prendre en compte les problèmes spécifiques aux familles à naissances multiples. Diverses mesures apparaissent nécessaires afin d'améliorer la situation de ces familles au moment de la naissance et au cours de la première enfance : 1° mise à disposition d'une travailleuse familiale auprès de la famille concernée, sans participation financière pour 2 000 heures renouvelables; 2° modification des allocations familiales, pour les familles à naissances multiples (trois parts pour les jumeaux, quatre parts et demie pour les triplés, six parts pour les quadruplés sept parts pour les quintuplés); 3° prise en charge à 100 p. 100 des enfants de naissances multiples par la sécurité sociale pendant cinq ans; 4° accessibilité plus grande aux prêts pour la construction et l'accession à la propriété. Application d'un coefficient identique à celui des allocations familiales; 5° majoration de l'allocation de logement en appliquant le coefficient des familles de naissances multiples; 6° réduction de l'impôt sur le revenu pendant les deux premières années qui suivent la naissance multiple; 7° priorité accordée pour l'attribution d'un logement social; 8° diminution du coût de la vignette automobile pour les familles de naissances multiples et les familles nombreuses, en appliquant une réduction similaire à celle offerte pour les cartes S.N.C.F.; 9° réduction du montant de la T.V.A. sur les véhicules automobiles à caractère familial (17,60 p. 100 au lieu de 33 p. 100). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, en liaison avec les autres ministres concernés, l'accueil qui peut être réservé aux suggestions présentées ci-dessus, dont le but est d'améliorer la situation des familles intéressées au moment de la naissance et au cours de la première enfance.

Famille (politique familiale).

14436. — 17 mai 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les familles ayant des naissances multiples, dont les charges et les besoins sont de nature différente des familles nombreuses, à nombre d'enfants identiques, notamment dans les premières années. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour améliorer les conditions matérielles de ces familles en matière d'allocations familiales, de prise en charge par la sécurité sociale, de facilités en matière de prêts pour l'accès à la propriété, ou de priorité pour le logement social.

Réponse. — Les familles dans lesquelles surviennent des naissances multiples bénéficient dès la naissance des prestations familiales correspondant au nombre d'enfants à charge. Ces prestations ont été sensiblement revalorisées depuis le 1^{er} juillet 1981. En outre, des mesures favorisent les familles qui doivent faire face aux problèmes posés par l'arrivée simultanée au foyer de plusieurs nouveaux-nés. L'allocation postnatale est appréciée séparément pour chaque enfant et sa première fraction est majorée de 198 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (B.M.A.F.) pour chacun d'eux au-delà du premier. Actuellement, une majoration de 457 p. 100 de la B.M.A.F. cumulée avec la première, est versée pour chaque enfant de rang 3 et supérieur, à la charge de la famille du fait des naissances multiples. Par ailleurs, les Caisses d'allocations familiales et les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales examinent la situation de chaque famille, afin de lui apporter l'aide la mieux adaptée à ses besoins et à ses ressources : aide morale, matérielle, financière. L'intervention d'une travailleuse familiale, et, éventuellement d'une aide ménagère sera accordée, ce qui n'exclut pas, le cas échéant, l'attribution d'un soutien financier approprié. Cette action sociale spécifique et personnalisée peut amener la prise en considération des problèmes de la famille par les services et organismes compétents. Enfin, les familles qui doivent assurer l'entretien d'au moins trois enfants bénéficient des avantages réservés aux familles nombreuses, tels l'octroi d'une carte de priorité à la mère de famille, les réductions tarifaires dans les transports publics, des facilités d'accès à la propriété, l'attribution d'une demi part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ce dispositif tend à faciliter l'adaptation des parents aux nouvelles conditions de vie familiale et une législation complémentaire spécifique ne paraît donc pas se justifier compte tenu du caractère exceptionnel de ces situations.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

14533. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui fournir les statistiques les plus récentes dont elle dispose concernant le nombre des étrangers, selon leur pays d'origine : 1^{er} résidant en France; 2nd résidant en Haute-Savoie.

Réponse. — Les statistiques concernant les étrangers résidant en France sont publiées chaque année par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Les données les plus récentes dont on dispose actuellement sont celles relatives à l'état de la population étrangère au 1^{er} janvier 1981. Celle-ci s'élève à cette dernière date à 4 147 978 personnes dont 52 470 en Haute-Savoie. La répartition de cette population selon le pays d'origine est présentée dans le tableau ci-après. Il convient de mentionner cependant que cette ventilation n'est disponible qu'au niveau de la France entière.

Répartition des étrangers
selon les principales nationalités
au 1^{er} janvier 1981

Nationalités	Nombre	Pourcentage
Algérienne	808 176	19,5
Belge	59 968	1,4
Espagnole	424 692	10,2
Italienne	469 189	11,3
Marocaine	421 265	10,2
Polonaise	65 594	1,6
Portugaise	857 324	20,7
Tunisienne	181 618	4,4
Yougoslave	68 239	1,6
Autres nationalités	791 913	19,1
Total	4 147 978	100

Famille (associations familiales).

14978. — 31 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne lui paraît pas légitime que les représentants des associations familiales siègent à égalité dans

les différentes instances socio-professionnelles, bénéficient des mêmes moyens et avantages que les autres représentants dans l'exercice de leur mandat, notamment durant leur temps de travail, et dans leur couverture d'assurance, au regard des instances patronales qui les emploient.

Réponse. — Parmi les axes de réflexion retenus pour la préparation du projet de loi sur la promotion de la vie associative figure l'élaboration du statut de l'élu social qui devrait fixer les nouveaux droits des membres élus des associations reconnues d'utilité sociale, notamment l'instauration d'un congé représentation à leur profit. Une concertation se poursuit actuellement pour préciser ce statut et ses conditions de mise en œuvre.

Professions et activités sociales (aides familiales).

15008. — 31 mai 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la loi d'orientation sur la famille, actuellement en préparation. Compte tenu de la place importante qu'occupe l'aide à domicile au sein de la vie familiale, il lui demande si pour répondre aux besoins ressentis, l'existence de cette mission sera affirmée dans le cadre de la loi et s'il est question de définir les bases d'un financement cohérent pour assurer la pleine réalisation de la politique préconisée par les associations familiales.

Réponse. — Le gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle social et éducatif des travailleuses familiales dont les interventions permettent le maintien ou le redressement de l'équilibre familial et peuvent assurer l'éloignement temporaire des enfants de la mère de famille dans l'incapacité momentanée d'assurer l'ensemble de ses tâches ménagères et éducatives. Un examen approfondi de l'ensemble des problèmes posés par l'activité des travailleuses familiales a paru nécessaire pour rechercher une meilleure adaptation des méthodes de gestion des services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics, tout en apportant aux familles l'aide à domicile diversifiée et compétente qu'elles souhaitent. Ce travail abouti à l'élaboration d'une note technique dont on espère une normalisation des relations financières entre associations et organismes de financement. En outre, cet examen s'inscrit dans le cadre d'une réflexion plus générale sur le développement des services de voisinage qui est menée depuis le 1^{er} juin 1982 par un groupe de travail associant l'Etat aux partenaires sociaux.

Professions et activités sociales (aides familiales).

15468. — 7 juin 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'avenir des professions d'aides familiales rurales. Cette profession, afin de pouvoir remplir l'ensemble des tâches adaptées aux besoins concrets des familles, souhaite qu'un financement assuré et cohérent soit mis en place. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de la concertation associant l'Etat aux syndicats, aux organismes financeurs et aux fédérations nationales des associations employeurs, qui se poursuit actuellement.

Réponse. — A la suite des réunions de concertation, associant l'Etat aux syndicats, et aux organismes financeurs, et aux fédérations d'organismes agréés de travailleuses familiales, des instructions ont été adressées aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, d'une part, aux Caisses d'allocations familiales par la Caisse nationale des allocations familiales, d'autre part, pour préciser les termes de leurs relations entre fédérations et financeurs, et clarifier les mécanismes financeurs. Un examen plus approfondi de l'ensemble des problèmes posés par l'activité des travailleuses familiales est toutefois nécessaire pour rechercher une meilleure adaptation des méthodes de gestion des services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics, tout en apportant aux familles l'aide à domicile, diversifiée et compétente, qu'elles souhaitent. Cet examen s'inscrit dans le cadre d'une réflexion plus générale sur le développement des services de voisinage.

AGRICULTURE*Lait et produits laitiers (fromages).*

4526. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les suites que les pouvoirs publics envisagent de donner au projet de restructuration de la production des gruyères dans l'Est-Central, présenté par la Caisse nationale de crédit agricole. Concernant la production de comté, il souligne que la concentration de soixante-quinze fruitières coopératives en quatorze unités de fabrication serait simultanément préjudiciable à la qualité de ce fromage d'appellation d'origine, génératrice de suppressions d'emplois et de nature à déséquilibrer l'économie des zones de production de comté. Comme le préconise le gouvernement, il importe en effet de promouvoir une politique agricole dont les objectifs privilégient le maintien du plus grand nombre possible d'exploitations, leur organisation économique dans le cadre coopératif et la valorisation des denrées par la fabrication de produits de qualité.

Réponse. — Parmi les conclusions d'un rapport, effectuée en dehors du ministère de l'agriculture sur les perspectives de l'emmental dans l'Est-Central, rapport qui n'engage que ses rédacteurs, figure la réduction du nombre des fromageries fabriquant du comté de soixante-quinze à quatorze. Pour ce qui concerne le ministère de l'agriculture, il ne semble pas justifié de provoquer une concentration trop poussée des outils de fabrication, c'est-à-dire des fromageries. Encore récemment des aides de l'Etat ont été apportées pour la modernisation de ce type d'ateliers, reconnaissant ainsi leur rôle dans l'économie locale. Par contre il est peu contestable étant donné les conditions de la distribution qu'une politique commerciale dynamique passe par l'implantation d'une marque; marque qui doit pour trouver un accueil favorable auprès du public, s'appuyer sur une politique de qualité du produit et des moyens financiers importants. Cette qualité provient d'un travail rigoureux mené auprès de la production laitière et de la fabrication fromagère, alliées pour faire face aux aléas des productions traditionnelles à un classement et à un tri lors de l'affinage. Dans ce contexte, il semble que les efforts menés ne peuvent qu'être renforcés par le regroupement de l'affinage et de la commercialisation, l'individualisme ne paraissant pas susceptible de s'imposer durablement face à la concentration de la distribution des produits alimentaires, et d'assurer le meilleur revenu aux producteurs.

Lait et produits laitiers (lait — Alpes-de-Haute-Provence).

11015. — 15 mars 1982. **M. François Massot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur une importante revendication des producteurs de lait des Alpes-de-Haute-Provence. En effet, bien que situés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, ces producteurs de lait sont conduits à adhérer à la fédération départementale des producteurs de lait des Hautes-Alpes, département limitrophe, en raison de la proximité des laiteries de ce département. Or, l'accroissement des coûts de ramassage a incité les établissements collecteurs à rejeter le principe d'un prix unique du lait et d'une péréquation des frais de collecte, et à pratiquer un prix différent selon les secteurs: le prix du lait collecté dans les zones à moins grande densité laitière, telles que les Alpes-de-Haute-Provence, devenant inférieur de trois centimes par litre à celui des zones de plus forte production. Cette discrimination entre producteurs de même catégorie apparaît tout à fait injustifiée. Il est en effet difficilement admissible que les producteurs de lait des Alpes-de-Haute-Provence, déjà pénalisés par leur situation géographique, subissent une charge supplémentaire et que, à qualité égale, leur production soit écoulée à un prix nettement inférieur à celui réservé aux autres producteurs livrant aux mêmes laiteries. Dans ce département à économie agricole défavorisée et où les conditions de l'élevage sont plus difficiles, un tel système ne pourrait qu'aboutir à la disparition des petites exploitations et à une accélération de la désertification des campagnes. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin de compenser cette différence de prix et de contribuer à maintenir le revenu des producteurs de lait des Alpes-de-Haute-Provence à un niveau satisfaisant.

Réponse. — L'appréciation de la différence de prix du lait à la production payé aux producteurs de lait du département des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence et son incidence sur les revenus respectifs des producteurs de ces deux départements voisins nécessitent une bonne connaissance de l'économie laitière locale. L'étude du revenu doit tenir compte du versement à chaque éleveur de l'indemnité spéciale montagne. Le ministre de l'agriculture a chargé un groupe de travail de lui faire des propositions pour la mise en place d'un office du lait. Cet office disposera des moyens nouveaux pour connaître les éléments du marché qui seront recueillis auprès des partenaires du secteur laitier. Le contenu du projet de loi sur l'organisation des marchés agricoles et les offices d'intervention, actuellement à l'examen par le parlement, reflète tout à fait cette préoccupation. Cet office aura en particulier pour mission de mettre en place des indicateurs économiques relatifs aux coûts de production, aux coûts de ramassage et de transformation. Une meilleure connaissance des éléments du marché des produits laitiers, mise à la disposition de toutes les familles professionnelles concernées leur permettra de débattre, dans chaque bassin laitier d'un prix du lait qui résultera de la valorisation régionale maximale du lait collecté.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

12908. — 19 avril 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que la hausse des cotisations du B.A.P.S.A., comme cela avait été souligné lors des discussions budgétaires, risque d'entraîner de graves difficultés de trésorerie pour les agriculteurs, compte tenu des résultats vers lesquels on s'achemine à la conférence de Bruxelles sur la fixation des prix agricoles. Devant l'iniquité qui se manifeste entre une baisse de prix des produits et une augmentation des charges, il lui demande si des mesures, tendant à calquer l'augmentation des cotisations sociales des exploitants sur l'évolution des revenus, seront prises pour faire face à cette situation préoccupante.

Réponse. — L'évolution des cotisations sociales agricoles en 1982, doit être rapprochée de l'augmentation du niveau des prestations sociales servies au titre du B.A.P.S.A., soit 23, 79 p. 100. L'effort consenti par la collectivité nationale, tant à travers le budget de l'Etat qu'au titre de la compensation démographique entre les régimes sociaux, a permis de limiter l'augmentation des cotisations à la charge de la profession à 21 p. 100. Simultanément, diverses mesures, dont l'intégration supplémentaire du résultat brut d'exploitation dans l'assiette des cotisations et de déplafonnement partiel du barème de l'assurance maladie, ont eu pour objectif de mieux répartir les cotisations sociales en fonction des capacités contributives des agriculteurs. Ceci a permis à de très nombreux petits et moyens agriculteurs de voir la hausse des charges sociales totales évoluer entre 15 et 18 p. 100; pour la plupart des exploitants agricoles, cette augmentation demeure inférieure à 21 p. 100. En 1983, la progression du B.A.P.S.A. sera ralentie et l'effort en faveur d'une plus juste répartition des cotisations sera développé afin de limiter la hausse des cotisations de la majorité des exploitants à un niveau comparable à l'évolution des revenus.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires).

12929. 19 avril 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les craintes des industriels français de la conserve, craintes engendrées par la concurrence inacceptable exercée par la Grèce qui, devenue membre de la Communauté économique européenne, continue de bénéficier de la décision 1574/70 du comité monétaire grec. Cela a pour conséquence de mettre en difficultés la compétitivité des industriels français, notamment pour ce qui concerne la fabrique des escargots en conserve et au beurre. En effet, par le truchement de subventions aux exportateurs d'une part, et des coûts de main-d'œuvre et charges sociales très largement inférieurs à ceux rencontrés en France d'autre part, la Grèce arrive globalement à des prix inférieurs de 25 à 30 p. 100. Si cette situation devait persister, nos industriels seront contraints d'abandonner cette fabrication et de licencier, de ce fait, un personnel qui deviendrait excédentaire. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le gouvernement entend prendre et plus précisément comment il peut amener la Communauté économique européenne à mettre la Grèce en demeure de respecter les accords européens de la Communauté.

Réponse. — La mission de contrôler les aides existantes octroyées par les Etats de la C.E.E. et, éventuellement, d'y faire obstacle, est dévolue à la Commission de Bruxelles. Celle-ci procède, avec l'Etat membre concerné, à l'examen des subventions qu'il a instituées. Si, après avoir mis cet Etat membre en demeure de présenter des observations, la Commission constate que cette aide n'est pas compatible avec les dispositions communautaires, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'Etat membre en cause doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine. Si l'Etat membre concerné ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre Etat intéressé peut saisir directement la Cour de justice. Il appartient en l'occurrence aux entreprises françaises qui subissent, comme le mentionne l'honorable parlementaire, une concurrence particulièrement vive de la part de fabricants helléniques spécialisés dans la fabrication de conserves d'escargots, de saisir la Commission de la C.E.E. à l'effet de lui faire constater, le cas échéant, le caractère illicite de la décision 1574/70 du comité monétaire grec au regard des dispositions de l'article 92 du traité de Rome.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

14070. 10 mai 1982. **M. Henri Michel** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'une Société coopérative agricole de services, a, comme porteur de parts en qualité d'associé coopérateur, un syndicat agricole. Il lui demande si les adhérents du syndicat agricole peuvent bénéficier des services de la Société coopérative agricole dans le cadre des relations normales S.C.A. / Associés coopérateurs, et de lui préciser si les opérations de l'espèce sont bien hors du champ d'application de l'option « opérations avec des tiers non associés » art. 3, 4 bis des statuts types des Sociétés coopératives agricoles, prévus en application de l'article 6 de la loi 72-516 du 27 juin 1972.

Réponse. — Si l'article 1.522-1 du code rural dispose qu'un syndicat d'agriculteurs peut effectivement avoir la qualité d'associé coopérateur dans une société coopérative agricole, il est précisé à l'article R 522-1 du même code rural, que les membres d'un syndicat d'agriculteurs qui adhère à une coopérative ne peuvent bénéficier des services de cette dernière que s'ils sont eux-mêmes associés coopérateurs de ladite coopérative. En outre, en application de l'article 1.411-18 du code du travail un syndicat ne peut être associé coopérateur que pour la seule branche d'approvisionnement, ses statuts, en effet, le rendent incompétent pour exercer une activité de vente. Dans le cas présent, si les adhérents du syndicat souhaitent bénéficier des services de la coopérative, celle-ci devra prévoir dans ses statuts de lever l'option « opérations avec des tiers non associés » pour avoir la possibilité de traiter des opérations de services avec les adhérents du syndicat, (article 1.522-5 du code rural). Ces activités devront alors faire l'objet d'une comptabilité spéciale. Dans une autre hypothèse, les adhérents dudit syndicat pourraient être individuellement associés coopérateurs. Les services qui leurs

seront rendus à ce titre n'entreront donc pas dans le champ d'application de l'option « opérations avec des tiers non associés » tel que prévu à l'article 3 (4 bis) des statuts types.

Baux, baux ruraux

14519. 17 mai 1982. **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 64 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 qui définissent une nouvelle catégorie de baux ruraux : les baux de carrière. Il lui prie de bien vouloir lui faire connaître le nombre de baux de carrière qui ont été conclus depuis la promulgation de la loi d'orientation agricole.

Réponse. Selon une enquête effectuée par le ministère de l'agriculture en fin 1980 les baux de 18 ans et plus représentent 3,5 p. 100 environ des contrats de location (2 560 000 au total) et 14 p. 100 des surfaces louées (14 800 000 ha environ au total), l'estimation pour la Loire-Atlantique étant, en ce qui concerne les surfaces louées, de 10 000 ha pour 270 000 ha loués. Ce recensement n'a pas pu prendre en compte les baux de carrière en raison du caractère récent de la réglementation qui les concerne.

Agriculture : aides et prêts (Morbihan)

15153. 31 mai 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème des faillites agricoles dans le Morbihan. Il apparaît, en effet, que la fréquence de ces faillites a des conséquences extrêmement graves sur le plan économique comme sur le plan humain. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour apporter à ces agriculteurs en détresse des solutions rapides et efficaces.

Réponse. — L'étude des dossiers d'exploitants sollicitant le bénéfice d'un plan de redressement au titre de la mesure d'aide aux agriculteurs en difficulté fait apparaître que la solution de certains cas ne peut être trouvée que dans le cadre d'une cessation d'exploitation. L'action de l'administration, en l'absence de règles juridiques organisant la cessation d'activité avec liquidation d'actifs en agriculture, ne peut qu'être nécessairement limitée, dans la mesure où sont en cause essentiellement des relations contractuelles de nature privée entre les agriculteurs et leurs créanciers. A la suite de la première phase de la conférence annuelle, un groupe de travail au sein duquel la profession est représentée, a été constitué afin d'examiner les voies qui pourraient être proposées à ces agriculteurs.

Agriculture (aides et prêts)

15503. 7 juin 1982. **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la mise en place décidée par le gouvernement de prêts bonifiés pour les agriculteurs en difficulté, mesure excellente en soi, mais assortie d'une condition qui inquiète toutes les entreprises privées : à savoir que ces prêts ne seront accordés que dans la mesure où l'agriculteur s'engagera à livrer l'ensemble de sa production « viande » à un groupement d'achat genre S.O.C.O.P.A., à l'exclusion de tout acheteur privé. Cette décision qui retire à l'entreprise privée la possibilité d'acheter une partie de la production « viande » réalisée en France inquiète, à juste raison, les professionnels car ils se demandent si demain par le biais d'avantages donnés aux agriculteurs on ne va pas ruiner toutes les entreprises privées qui jusqu'à présent se sont orientées vers la commercialisation de la production agricole. Afin de rassurer les professionnels, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions futures et l'assurer que, dans le cas présent, il ne s'agit pas d'une amorce d'une politique générale mais simplement d'un cas particulier et ponctuel.

Réponse. La procédure d'aide aux agriculteurs en difficulté actuellement mise en œuvre diffère fondamentalement des précédentes mesures d'aide, notamment par la démarche proposée à l'agriculteur. Il s'agit pour lui, d'élaborer avec l'aide d'un expert, un plan de redressement de son exploitation qui prenne en compte les aspects financiers, techniques et économiques des difficultés rencontrées. Or il apparaît qu'un certain nombre d'agriculteurs qui connaissent actuellement des difficultés aiguës, sont peu ou mal intégrés dans leur environnement technico-économique; il peut donc sembler souhaitable aux groupes de travail départementaux de demander à ces agriculteurs d'adhérer à un groupement de producteurs, ce qui leur permettra de bénéficier de l'expérience acquise par les autres membres du groupement et de réaliser ainsi les progrès techniques qui seuls garantiront à terme le redressement durable de leur exploitation.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles)

15716. 14 juin 1982. **M. Bernard Villette**, attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur certaines difficultés rencontrées dans le règlement de dossiers de victimes de sinistres agricoles. En effet, le décret n° 79-824 du 1^{er} septembre 1979 dispose, entre autres obligations, que les bénéficiaires éventuels de prêts doivent être affiliés à l'A.M.F.X.A. et disposer de revenus extra-agricoles inférieurs à 60 000 francs. Ces mesures sont destinées à écarter les poly-actifs ou pluri-professionnels du bénéfice des aides réservées exclusivement aux vrais agriculteurs. Cependant, il attire l'attention de **Mme le ministre** sur le fait que cette notion de pluri-actifs recouvre deux réalités très distinctes et même opposées. En effet, il peut s'agir de personnes qui investissent dans la terre les revenus tirés d'une profession autre et donc, en quelque sorte, de spéculateurs. Mais il existe également de petits exploitants, qui ne pouvant dégager un revenu suffisant sur leurs terres sont contraints de compléter leurs gains en exerçant une seconde activité complémentaire. En matière d'aides, dans l'éventualité de calamités naturelles, les deux situations ne devraient plus être confondues. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour mettre fin à cette situation pénalisante.

Réponse. Les prêts calamités sont destinés à fournir aux agriculteurs à plein temps et à faibles revenus un apport de trésorerie indispensable pour leur permettre de faire face aux besoins immédiats nécessités par la survenance d'un sinistre. Il est donc logique que le bénéfice de ces prêts leur soit réservé, les agriculteurs disposant de revenus extra-agricoles pouvant mieux compenser les pertes subies sur leur exploitation que ceux qui n'ont pas d'autre source de revenus. Il convient en outre de noter que le plafond de 60 000 francs de revenus extra-agricoles fixé par la réglementation correspond au revenu imposable, et tient donc compte des divers abattements et déductions figurant sur l'avis d'imposition. Si l'on prend en considération les seuls abattements de 19 p. 100 et 20 p. 100, le plafond de 60 000 francs correspond à un revenu net de 83 300 francs. Il paraît douteux que ces dispositions pénalisent un grand nombre d'agriculteurs exerçant une activité complémentaire.

Elevages (abeilles)

16045. 21 juin 1982. **M. François Patriat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 207 du code rural (troisième et quatrième paragraphes) selon lesquelles « ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche ». De telles dispositions permettent en fait l'installation de ruches au milieu des zones d'habitation, sans apporter aucune protection réelle et efficace, exposant les voisins immédiats — notamment les enfants — à des dangers certains, et s'opposent aux prescriptions que les préfets ou les maires ont la possibilité de prendre pour assurer la sécurité des personnes. Il lui demande si une modification de cet article 207 du code rural pourrait être envisagée afin d'interdire l'installation de ruches dans les zones urbanisées et à proximité des habitations ou de permettre aux représentants des pouvoirs publics de prononcer une telle interdiction, quelles que soient la nature et la hauteur de toute clôture.

Réponse. Il est exact que les ruches ne sont assujetties à aucune prescription de distance vis à vis des propriétés voisines ou des chemins publics lorsqu'existe le système de protection particulier décrit dans l'article 207, alinéa 3 du code rural. Une modification de cet article nécessiterait une procédure de nature législative dont l'opportunité ne se fait pas sentir car, dans la grande majorité des cas, l'isolement qui résulte de la mise en place de palissades en planches ou de haies vives ou sèches de deux mètres de haut s'étendant sur au moins deux mètres de chaque côté du rucher est tout à fait suffisant pour éviter tout désagrément aux personnes logeant à proximité. Toutefois, lorsque la présence de ruches en zone urbaine s'avère réellement dangereuse, il est toujours loisible au maire d'user des pouvoirs de police qui lui sont conférés par l'article L.131-2 du code des communes pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Eau et assainissement (distribution de l'eau)

16120. 21 juin 1982. **M. Vincent Ansquer** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle n'estime pas logique d'autoriser le Crédit agricole, comme dans un récent passé, à financer les programmes d'adduction d'eau potable des communes rurales et de leurs syndicats.

Réponse. Le Crédit agricole est autorisé à financer les programmes d'adduction d'eau potable mais rencontre en pratique d'importantes difficultés pour mettre en œuvre cette possibilité du fait des normes d'encadrement du

crédit. C'est pour cette raison que depuis 1979 il a été convenu avec le ministère de l'économie et des finances que la Caisse des dépôts et consignations, dont les conditions de taux et de durée sont les mêmes que celles du Crédit agricole dans ce domaine, assurerait dans toute la mesure du possible le financement de ces programmes.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

16405. 28 juin 1982. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les retards de la protection sociale des exploitants agricoles. Alors que les assurés du régime général et des assurances sociales agricoles peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans depuis le 1^{er} janvier 1979, que l'extension de ces dispositions est en cours pour les régimes des commerçants et des artisans, et que les ordonnances de mars 1982 étendent l'abaissement de l'âge de la retraite à l'ensemble des salariés et des fonctionnaires, les épouses d'agriculteurs et les exploitantes ne peuvent espérer aucun allègement au terme d'une longue et précoce vie de travail. Il lui demande si le statut de co-exploitants des conjoints d'agriculteurs annoncé par le Président de la République le 8 mars 1982 à l'occasion de la journée internationale des femmes doit combler cette lacune.

Réponse. Le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite pour les conjoints d'exploitants agricoles doit être résolu dans un contexte très large et non fragmentaire, et ce n'est qu'au vu des résultats de la concertation actuellement en cours avec les organisations professionnelles qu'il sera possible de définir dans quel délai et selon quelles modalités les travailleurs non salariés de l'agriculture pourront bénéficier de la retraite à soixante ans. Il faut rappeler que dès à présent lorsque les époux cessent d'exploiter à l'âge de soixante ans, ils bénéficient de l'indemnité annuelle de départ (I.A.D.) dont le montant est pour un couple de 15 000 francs par an. Par ailleurs, une indemnité complémentaire de 4 300 francs est attribuée au conjoint d'exploitant, âgé de soixante à soixant-quatre ans révolus et non titulaire d'un avantage de vieillesse à un titre quelconque lorsque ledit exploitant obtient l'indemnité viagère de départ complément de retraite ou non complément de retraite. En tout état de cause, mon intention est de poursuivre l'amélioration du régime des retraites des exploitants agricoles afin d'assurer aux anciens exploitants et leurs conjoints un revenu normal.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

16467. — 28 juin 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les modalités de fixation de pénalités par les Caisses de mutualité sociale agricole. En effet, lorsque la bonne foi de l'intéressé ou la force majeure est établie, et après règlement de l'ensemble des cotisations, les Caisses ont la possibilité d'accorder des délais de paiement pour tout ou partie des majorations de retard. La possibilité de remettre ces majorations de retard suppose l'examen par la Commission de recours gracieux, et cela quelle que soit la date de paiement à fin de régularisation. En conséquence, il lui demande d'envisager la possibilité d'accorder au directeur de la Caisse une délégation lui permettant de remettre les majorations de retard dans les limites définies par le Conseil d'administration afin d'apprécier la situation des adhérents qui ont régularisé dans les deux ou trois jours après la date de fixation des pénalités.

Réponse. La loi fait obligation aux Caisses de mutualité sociale agricole et aux organismes visés à l'article 1106-9 du code rural de recouvrer, dès l'expiration des délais prévus pour le versement des cotisations, les majorations de retard dues au titre des régimes de protection sociale dont ils assurent l'application. Le Conseil d'administration de la Caisse ou le représentant qualifié de l'organisme assureur, a néanmoins été autorisé en cas de force majeure ou lorsque la bonne foi du débiteur est établie à remettre tout ou partie des majorations. Ces dispositions peuvent notamment trouver application dans la situation évoquée par l'intervenant. Il n'est donc pas envisagé de modifier ces dispositions, qui permettent aux organismes de prendre en considération les situations particulières, tout en respectant l'obligation légale qui leur est faite de recouvrer les majorations de retard.

Agriculture : ministère (personnel).

16483. — 28 juin 1982. — **M. Paul Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes des techniciens de génie rural. Ceux-ci appartiennent à la catégorie B de la fonction publique et interviennent dans tous les domaines des techniques de l'équipement rural en tant que collaborateurs directs des ingénieurs des travaux ruraux. En 1982, l'effectif budgétaire des techniciens de génie rural est de 440; celui des ingénieurs des travaux ruraux est de 705. Compte tenu que pour être efficace et opérationnel, un I.T.R. doit être secondé d'un T.G.R., il demande que

des mesures soient prises pour accroître les effectifs des T.G.R. et permettre ainsi un rééquilibrage de la pyramide de ce corps. Il demande également que soit reconnu le nouveau statut dont un projet a été déposé en vue d'améliorer la situation de ces agents, par comparaison avec d'autres agents de la catégorie B, tels que instituteurs, inspecteurs de police, et d'autres.

Agriculture : ministère (personnel).

17184. 12 juillet 1982. — **M. André Laurent** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les différents problèmes que rencontrent les agents techniciens de génie rural dans leur carrière professionnelle. Tout d'abord en ce qui concerne les effectifs, les techniciens de génie rural appartiennent au corps de la catégorie B de la fonction publique et interviennent dans tous les domaines des techniques de l'équipement rural en tant que collaborateurs directs des ingénieurs des travaux ruraux. En 1982, l'effectif budgétaire des techniciens de génie rural est de 440, celui des ingénieurs des travaux ruraux de 705. Pour être vraiment efficace et opérationnel, un ingénieur de travaux ruraux doit être entouré d'un minimum de personnel et notamment d'un technicien de génie rural, en conséquence, l'effectif des techniciens de génie rural est actuellement déficitaire de 265 agents. D'autre part, en ce qui concerne la pyramide du corps : les collectifs budgétaires de 1981 à 1982 ont permis la création de 40 emplois de techniciens de génie rural. Ces créations ont été considérées comme exceptionnelles et par conséquent sans répercussion sur les grades supérieurs. Or l'effectif dénoncé plus haut prouve que les créations ne sont pas exceptionnelles, mais indispensables et d'ailleurs revendiquées depuis toujours par le syndicat national des travaux ruraux et techniciens de génie rural sur la base de 40 par an. Enfin, à propos du statut : la carrière du technicien de génie rural se déroule conformément à la grille de la catégorie B type de la fonction publique. A ce jour, un grand nombre de corps de cette catégorie connaît des déroulements de carrière plus favorables (instituteurs, inspecteurs de police, huissiers du Trésor, techniciens d'études et de fabrication de la défense, techniciens d'études et de travaux de l'aviation civile et de la météorologie). Les techniciens du ministère de l'agriculture ont normalement déposé un projet de statut améliorant leur situation actuelle par comparaison aux corps précités. Ce statut n'a jamais été pris en considération par l'administration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles seront les mesures qu'elle compte prendre pour permettre l'accroissement des effectifs, le respect de la pyramide du corps, et la reconnaissance d'un nouveau statut.

Réponse. — De 1977 à 1981 l'effectif du corps des techniciens de génie rural est passé de 341 à 346 agents, soit une augmentation de 5 agents en 5 ans. La loi de finances rectificative de 1981 et la loi de finances initiale pour 1982 ont permis, respectivement, la création de 20 et 24 emplois. D'une manière générale, les diverses mesures de création d'emplois ne se sont pas accompagnées d'une actualisation des pyramides des corps. Les situations qui en résultent ne créeront, dans l'immédiat, aucune difficulté nouvelle pour les agents en place. Le pyramidage du corps sera bien entendu demandé dès que les agents nouvellement recrutés pourront bénéficier d'une promotion dans les grades d'avancement. Enfin, le souhait de la reconnaissance d'un nouveau statut ne peut être pris en considération dans la mesure où il est contraire aux directives du Premier ministre qui, pour 1983, suspendent les mesures catégorielles afin de consacrer toute la marge de manœuvre budgétaire à la lutte pour l'emploi.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

1707. — 5 juillet 1982. — **M. Roger Lestas** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation, au regard de la retraite vieillesse, des personnes qui ont accompli leurs premières années d'activité sur la ferme de leurs parents sans que ces derniers aient versé les cotisations à l'assurance vieillesse qui, à l'époque, n'étaient pas obligatoires. Une circulaire ministérielle du 7 janvier 1981 a rappelé qu'une validation gratuite des années d'activité agricole accomplies en qualité d'aide-familial majeur sur l'exploitation des parents avant le 1^{er} juillet 1952 était prévue par l'article 25 du décret n° 55-753 du 31 mai 1955. La majorité étant fixée à vingt-et-un ans au moment de la parution de ce décret, les caisses de retraite, en application stricte des textes, acceptent de valider les années accomplies en qualité d'aide-familial à partir de l'âge de vingt-et-un ans mais, depuis, la majorité a été ramenée à dix-huit ans et les règles d'attribution de la retraite vieillesse ont été modifiées. C'est ainsi qu'il lui cite le cas d'un employé de collectivité locale, âgé de cinquante-sept ans, désireux de prendre sa retraite à cinquante-sept ans comme l'a autorisé maintenant la loi et dont l'employeur envisageait de signer un contrat de solidarité, qui ne pourra bénéficier de sa retraite dès cette année car il ne pourra justifier de trente-sept années et demie validées. Il devra donc attendre l'âge de cinquante-huit ans et six mois. Il lui demande si, dans le contexte actuel, elle n'envisage pas une amélioration des règles de validation, au regard de la retraite vieillesse, des années passées comme aide-familial chez les parents avant le 1^{er} juillet 1952.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

17165. 12 juillet 1982. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnes qui ont travaillé à l'exploitation familiale à l'époque où les déclarations n'étaient pas

obligatoires. Arrivées à l'âge de la retraite, ces personnes s'interrogent sur la prise en compte de ces périodes pour leurs droits. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures peuvent s'appliquer aux dites personnes.

Réponse. Les périodes d'activité agricole non salariée que certaines personnes peuvent avoir accomplies en qualité de membre de la famille sur une exploitation agricole avant le 1^{er} juillet 1952, sont validées gratuitement par le régime vieillesse des non salariés agricoles et prises en compte pour la détermination du droit à retraite dès lors qu'elles auraient donné lieu à affiliation si ledit régime avait existé à l'époque considérée. Cette affiliation ne s'appliquant lors de l'entrée en vigueur du régime agricole qu'aux seules personnes majeures, la validation des périodes précitées ne peut intervenir avant le vingt-et-unième anniversaire des intéressés. L'âge d'affiliation à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture n'a été abaissé à dix-huit ans qu'à compter du 1^{er} janvier 1976 par la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 qui n'a pas eu d'effet rétroactif. Le problème soulevé par l'auteur de la question n'est cependant pas ignoré des pouvoirs publics, aussi l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à la retraite à soixante ans prévoit-elle que pour l'appréciation de la condition de trente-sept années et demie d'assurance ou d'activité requise pour le bénéfice à soixante ans d'une pension calculée sur le taux de 50 p. 100, il sera tenu compte de toutes les périodes accomplies par les assurés dans l'ensemble des régimes obligatoires. En outre, des dispositions réglementaires préciseront en particulier les conditions dans lesquelles les périodes d'activité professionnelle antérieures à l'affiliation des assurés à un régime de base d'assurance vieillesse seront retenues pour l'ouverture du droit à pension. C'est ainsi qu'il pourra être tenu compte des périodes d'activité agricole non salariée qui ont pu être accomplies avant l'âge légal d'affiliation, soit entre dix-huit et vingt-et-un ans pour les années antérieures à 1976.

Agriculture (ministère (personnel)).

16834. — 5 juillet 1982. **M. Bruno Vennin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences et les changements qu'entraînera la décentralisation pour les ingénieurs dans les directions départementales. En particulier, il lui demande : Si les ingénieurs T.R. et techniques sanitaires seront nommés d'office aux services du département ou s'ils auront la possibilité de rester au service de l'Etat. Si dans ce second cas, les honoraires perçus deux fois par an seront supprimés au bénéfice des ingénieurs du département. Si le gouvernement a prévu d'incorporer dans leur salaire le montant de ces honoraires afin d'éviter qu'ils ne soient défavorisés. Si, enfin, un changement de grille de salaire est prévu afin d'établir la parité avec les « départementaux ».

Réponse. Dans le cadre de la réforme générale de décentralisation, la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions a prévu, pour la période transitoire avant publication de la loi sur le transfert des compétences, la mise à disposition en tant que de besoin des services techniques de l'Etat auprès des présidents de Conseils généraux. C'est ainsi que des conventions sont en cours d'élaboration dans les départements, entre commissaires de la République et présidents des Conseils généraux, pour la mise à disposition de la totalité des services des Directions départementales de l'agriculture. Par ailleurs, le gouvernement a prévu de saisir prochainement le parlement d'un projet de loi relatif notamment au statut de la fonction publique territoriale. Il est donc, à l'heure actuelle, trop tôt pour préciser les conséquences de ces textes en cours de rédaction sur la situation définitive des ingénieurs des travaux ruraux en poste dans les Directions départementales de l'agriculture. Le ministre de l'agriculture veillera, pour sa part, à ce que cette situation soit de nature à leur permettre de poursuivre dans l'intérêt général les missions pour lesquelles leurs compétences sont reconnues.

Bois et forêts (marchés publics).

17181. — 12 juillet 1982. **M. Alain Journet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème des appels d'offres relatifs aux travaux forestiers pour lesquels aucune qualification n'est demandée aux entreprises appelées à soumissionner, contrairement par exemple aux adjudications en appels d'offres d'autres travaux publics (bâtiments, infrastructure, etc.). Cette situation ayant pour conséquence de permettre l'attribution de travaux forestiers à certaines « entreprises » incompétentes en matière forestière mais compétentes en matière de profit, qui emploient une main-d'œuvre étrangère dont une bonne partie est souvent en situation irrégulière. Les exemples sont nombreux de travaux forestiers ou de plantations dont les résultats ont été désastreux et il serait sage de remédier à cet état de fait qui défavorise les nombreuses entreprises sérieuses installées et connues des services intéressés. Il serait peut-être opportun aussi d'éviter des adjudications globales sur un marché alors que la décomposition en lots (terrassément, pistes, plantations, déboussement) permettrait l'intervention d'entreprises qualifiées, spécialisées et bien équipées par sortes d'activités alors que la situation actuelle autorise tous les abus. En conséquence il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de remédier et d'améliorer cette situation.

Réponse. L'auteur de la question évoque le problème de la sélection, par les Commissions d'appel d'offres, des entreprises les plus qualifiées pour la réalisation des travaux forestiers. L'article 41 du code des marchés publics prévoit la possibilité, qui est très largement mise en pratique, d'exiger des entreprises soumissionnaires des références et certificats de capacité suffisants. Le titre de qualification des entreprises de reboisement, homologué par un arrêté du 6 octobre 1970 du ministre de l'agriculture est à cet égard une garantie formelle de sérieux. Une circulaire récente en a rappelé la portée. Par ailleurs, l'utilisation courante en matière de travaux forestiers des procédures d'adjudication restreinte (article 91 et 92 du code des marchés publics) ou d'appel d'offres restreint (articles 94 2bis et 1er du même code) offre à la personne responsable du marché la plus grande liberté dans le choix des entreprises appelées à soumissionner. Enfin, la décomposition des marchés en plusieurs lots spécialisés est opérée, la plupart du temps, en fonction des caractéristiques techniques des chantiers. Il s'avère d'ailleurs, que, même en présence d'un lot unique, l'entreprise soumissionnaire, rarement polyvalente, sous-traite les travaux spécialisés. Il apparaît donc, et des consignes ont été données dans ce sens, qu'outre l'aspect financier (la sélection du moins disant n'étant d'ailleurs pas une obligation), les capacités techniques et l'expérience des entreprises consultées puis retenues doivent être un élément déterminant dans le choix des Commissions d'appel d'offres. L'approbation, par un décret du 16 octobre 1979, du Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de reboisement apporte, dans ce domaine, grâce au délai de garantie imposé, une assurance supplémentaire quant à la qualité des travaux réalisés.

Agriculture (ministère (personnel)).

17185. — 12 juillet 1982. **M. André Laurent** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des ingénieurs des travaux de l'agriculture, qui souhaiteraient une harmonisation de leur carrière avec celle des autres ingénieurs des travaux de la fonction publique. En effet, il semble que le gouvernement soit toujours favorable à l'élaboration de plusieurs statuts, en distinguant d'une part la fonction publique d'Etat, d'autre part, celle des collectivités territoriales. Or, pour les personnels des catégories A et B, il serait indispensable que le recrutement et la formation continuent à s'effectuer au niveau national, et que l'unité des corps soit maintenue pour assurer une gestion cohérente des personnels. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures d'urgence qu'elle compte prendre afin de permettre le maintien d'un statut unique de la fonction publique, ainsi que l'aboutissement rapide de leur dossier « Déroulement de carrière ».

Réponse. Depuis de nombreuses années les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture demandent que le déroulement de leur carrière soit harmonisé avec celui de certains corps similaires de la fonction publique et, en particulier, avec celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Les différents corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique sont répartis en deux groupes. Le premier groupe comprend les corps d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement), d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) et d'ingénieurs des travaux météorologiques. Le deuxième groupe comprend les trois corps du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux ruraux, ingénieurs des travaux des eaux et forêts et ingénieurs des travaux agricoles), le corps des ingénieurs météorologiques du service des instruments de mesure, le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et les deux corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'Intérieur (ingénieurs des travaux du service des transmissions et ingénieurs des travaux des services techniques du matériel). Ces deux groupes de corps sont organisés selon une même structure, mais les classements indiciaires de ceux du premier groupe ont toujours marqué une supériorité par rapport à ceux du second. Aussi, la recherche de la parité de ces trois corps avec celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat est une constante de la politique du ministère de l'agriculture en matière de personnel qui va d'ailleurs dans le sens des vœux adoptés à différentes reprises par le Conseil supérieur de la fonction publique tendant à une harmonisation des carrières dans l'ensemble des corps d'ingénieurs des travaux. C'est par un arbitrage rendu par le Premier ministre en 1971, que cette harmonisation a été réalisée au niveau des grades de début de ces corps. Mais, ce même arbitrage a, par contre, expressément maintenu une différence au niveau des grades supérieurs en attribuant à ces grades un indice terminal plus élevé de 39 points bruts dans les corps du premier groupe (indice brut : 801 contre 762). Pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) cet avantage est accentué par le fait qu'ils bénéficient, compte tenu des responsabilités de la structure et de l'importance des services dans une D.D.E., d'une possibilité d'avoir à l'indice brut 852 par le biais d'une nomination à un emploi fonctionnel de chef d'arrondissement. Le désavantage relatif de certains corps d'ingénieurs des travaux est davantage l'expression d'une certaine prééminence traditionnelle des services que la sanction de la valeur des différents corps. Le classement indiciaire d'un corps est en effet normalement fixé en fonction de son niveau de recrutement. Or, à cet égard, on relève une parfaite identité entre le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) et les corps des ingénieurs des travaux ruraux et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts. Les uns et les autres sont en effet recrutés en qualité d'élève ingénieur des travaux par concours se préparant en deux années d'études après le baccalauréat. Certes, l'identité est moins évidente pour le concours de recrutement des élèves ingénieurs des travaux agricoles qui, pour l'instant, s'adresse à des candidats n'ayant suivi qu'une année de

préparation après le baccalauréat ou le brevet de technicien agricole. Mais il est vrai que des places d'élève ingénieur des travaux agricoles sont aussi pourvues par des concours réservés aux candidats admissibles au concours d'entrée à l'institut national agronomique et aux autres écoles nationales supérieures agronomiques, aux candidats titulaires d'un D.E.U.G. (mention sciences) ou aux candidats admissibles au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires. Par la suite, pour les élèves ingénieurs de tous ces corps, la scolarité est uniformément de trois ans dans les différentes écoles nationales d'ingénieurs des travaux et est sanctionnée par un diplôme d'ingénieur reconnu par la Commission des titres d'ingénieur. Compte tenu des éléments qui précèdent, il est aisé de conclure qu'il existe des disparités de situations, injustifiées, entre les ingénieurs des travaux du deuxième groupe et ceux du premier groupe. D'un point de vue plus général, ces disparités existent également entre d'autres corps de la fonction publique. Cette situation, qui est le résultat d'une gestion antérieure, ne peut être considérée comme satisfaisante au plan de l'équité. Cependant la modification d'une telle situation ne peut intervenir qu'après une étude approfondie de l'ensemble des carrières administratives. Ainsi les classements et les rémunérations de tous les fonctionnaires pourront être examinés dans le cadre d'un schéma général, en considérant pour les rémunérations non seulement les indices mais aussi les primes, indemnités et les rémunérations accessoires. Dans l'attente d'une remise en ordre des grilles indiciaires de la fonction publique toute solution ponctuelle est à exclure. En outre, il est nécessaire de rappeler, à cette occasion, que les directives du Premier ministre, renouvelées pour la préparation du budget 1983, ont suspendu les mesures catégorielles afin de consacrer toute la marge de manœuvre budgétaire à la lutte pour l'emploi. Enfin, pour le problème particulier relatif au devenir des corps d'ingénieurs des travaux lié à la décentralisation, le ministre de l'Agriculture veillera avec attention à ce que soient sauvegardées, dans le cadre de l'intérêt général, les aspirations légitimes de ces corps.

ANCIENS COMBATTANTS

Handicapés (appareillage).

15036. — 31 mai 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants** responsable des services nationaux de l'appareillage qu'un peu partout, on assiste à des retards anormaux pour la livraison d'appareils de prothèse. Ces appareils, qu'ils soient destinés à des invalides de guerre dont le nombre ne cesse de décroître ou à des handicapés civils congénitaux ou à des amputés à la suite de maladies graves, ou encore à des blessés de la route, des victimes d'accidents du travail dont le nombre, hélas, augmente d'une façon inquiétante, sont attribués avec des semaines, voire des mois de retard. Il s'ensuit pour chaque handicapé appareillable et pour leurs familles, des ennuis moraux, dans certains cas, difficiles à supporter. Il lui signale qu'en quarante-huit heures et pour des cas différents, il a pu constater les trois faits suivants : un ouvrier agricole, victime d'un accident du travail, a dû attendre un an et demi pour recevoir une chaussure orthopédique destinée à son pied blessé alors qu'à la commande, on avait exigé de lui qu'il payât sur le champ le prix de l'autre chaussure. Une handicapée congénitale depuis six mois attend la livraison d'un fauteuil roulant. Une amputée âgée doit attendre des mois pour recevoir sa jambe de remplacement. Il lui demande si ses services sont bien au courant de ces phénomènes dont le nombre se chiffre à des milliers à travers toute la France. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour accélérer les livraisons, à tous les appareillables, des prothèses dont ils ont besoin.

Réponse. — Pour répondre en toute connaissance de cause à l'honorable parlementaire il serait nécessaire de pouvoir identifier les cas qui ont inspiré cette question. Au demeurant, il est précisé que les retards dans la livraison des appareils qui ont pu être constatés sont relativement limités, compte tenu du grand nombre de handicapés relevant des divers régimes de protection sociale dont le ministère des anciens combattants assume la responsabilité de l'appareillage. Ils ne sauraient, en toute hypothèse, atteindre le nombre énoncé. D'ailleurs, les directeurs interdépartementaux des anciens combattants ont reçu toutes instructions utiles pour intervenir systématiquement auprès des fournisseurs, soit, lorsqu'un retard dans la fabrication des divers appareils indispensables aux handicapés (prothèses, orthèses, véhicules pour handicapés physiques, chaussures orthopédiques) est constaté, soit, lorsque les délais de livraison fixés par la réglementation ne sont pas respectés. En ce sens, le décret du 21 mai 1979 qui encadre strictement les délais des phases administratives et médico-techniques a déjà apporté une très sensible amélioration des procédures. Toutefois, il a paru nécessaire, pour rendre plus efficace les conditions d'appareillage des handicapés, de compléter ces mesures et de procéder à une réforme de plus grande ampleur marquée par l'intervention du décret n° 81-460 du 8 mai 1981 qui permettra, dès la publication des textes d'application actuellement en cours d'élaboration, l'allègement et l'abréviation des procédures portant notamment sur : 1° la prise en charge par la suppression de l'entente préalable dans la majorité des cas; 2° l'attribution accélérée de l'appareillage

par la suppression du contrôle systématique; le contrôle de la bonne exécution devenant plus sélectif. Ainsi, dès qu'il sera mis en place, le nouveau dispositif réduira les délais de livraison des appareils tout en garantissant leur qualité.

BUDGET

Plus-values : imposition (valeurs mobilières).

3125. — 5 octobre 1981. — **M. Claude-Gérard Marcus** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les sociétés de capitaux (entreprises de construction de logements, banques, compagnies d'assurances, etc.), associées de sociétés civiles de construction et de vente sont parfois amenées à céder des titres de ces sociétés qu'elles détiennent depuis plus de deux ans. Il lui demande : 1° si les plus-values dégagées à cette occasion, qui n'ont pas le caractère de profits de construction, peuvent bénéficier du régime des plus-values à long terme taxables au taux de 15 p. 100 ou si elles doivent être considérées comme des profits d'exploitation taxables au taux de 50 p. 100; 2° si les moins-values résultant éventuellement de la cession de ces titres ont le caractère de moins-values à long terme ou, au contraire, de pertes d'exploitation déductibles des résultats imposables au taux normal; 3° si, lorsqu'une société de capitaux, qui a acquis des parts d'une société civile de construction et de vente à un prix supérieur au nominal et a comptabilisé au fur et à mesure dans ses bénéfices sa quote-part des bénéfices dégagés dans les écritures de la société de construction et de vente, fait apparaître lors du remboursement des titres qu'elle détient une perte égale à la différence entre le prix d'acquisition de ces titres et leur nominal, cette perte est soumise au même régime que les moins-values visées au 2°.

Réponse. — 1° et 2° Conformément aux dispositions de l'article 46 quater 0-1 de l'annexe III au code général des impôts, les entreprises de construction de logements définies à l'article 209 quater A de ce code sont regardées comme effectuant pour leur compte les opérations de construction qu'elles réalisent par l'intermédiaire de sociétés civiles immobilières visées à l'article 239 ter de ce même code. La cession de titres détenus dans de telles sociétés doit dès lors être considérée au plan fiscal comme portant non sur des éléments de l'actif immobilisé mais sur des valeurs d'exploitation et, par suite, les profits réalisés ou les pertes subies à cette occasion relèvent du régime de droit commun applicable aux bénéfices ou aux pertes d'exploitation. Il en est ainsi même si la cession des titres est postérieure à la date d'achèvement des constructions sociales ou à leur commercialisation sous la forme de ventes d'immeubles à construire au sens de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, dès lors qu'il s'agit de parts de sociétés ne bénéficiant pas de la transparence fiscale prévue à l'article 1655 ter du code général des impôts et pour lesquelles ne peut donc être invoquée l'assimilation à des ventes d'immeubles achevés faite à l'article 46 quater OG-II de l'annexe III au code déjà cité (voir documentation de base 8 B 2213, n° 20). Le même régime d'imposition est applicable aux profits réalisés ou aux pertes subies à l'occasion de la cession de parts de sociétés civiles régies par l'article 239 ter du code général des impôts par les entreprises visées à l'article 209 quater B du même code, c'est-à-dire celles pour lesquelles la construction de logements ne constitue pas l'activité exclusive (banques, compagnies d'assurances, etc...). 3° Dans la situation évoquée, et si, comme il semble, les résultats de la société civile de construction-vente visée à l'article 239 ter du code général des impôts ont été constamment bénéficiaires, la perte subie par une société de capitaux lors du remboursement à leur valeur nominale des parts de la société civile en cause, acquises pour un prix supérieur à cette valeur, constitue une charge déductible dans les conditions de droit commun dès lors que la quote-part des bénéfices revenant à l'associé a été comptabilisée dans les écritures de celui-ci et corrélativement imposée à son nom au fur et à mesure de leur réalisation.

Rentes viagères (montant).

4433. — 26 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas des rentiers-viagers qui sont victimes de l'inflation galopante, et voient leur situation financière se détériorer de jour en jour. Ayant fait confiance à l'Etat pour se constituer une retraite qui suive le coût de la vie, par l'intermédiaire de la Caisse nationale de prévoyance, ils constatent la perte progressive de leur pouvoir d'achat, le taux de majoration des rentes étant inférieur à celui de l'augmentation du coût de la vie, et l'écart allant s'accroissant d'année en année. Il lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence pour que ces titulaires de rentes viagères ne soient pas pénalisés, et que l'indexation des taux d'intérêt sur le coût de la vie permette à cette catégorie d'épargnants de maintenir au moins leur pouvoir d'achat en proportion des versements qu'ils ont consentis.

Rentes viagères (montant).

5345. — 16 novembre 1981. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de la revalorisation des rentes viagères de la Caisse nationale de prévoyance. De fin 1974 à septembre 1981, les majorations cumulées des pensions de la sécurité sociale se sont élevées à 2,667 alors que les rentes viagères de la Caisse nationale de prévoyance n'ont été multipliées que par 1,77. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont prévues dans les prochains budgets pour réduire ces inégalités préjudiciables à de nombreuses personnes âgées.

Rentes viagères (montant).

5526. — 23 novembre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation préoccupante des rentiers viagers de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. L'inflation importante que nous connaissons et dont ils sont les principales victimes est une atteinte permanente portée à leur pouvoir d'achat. De plus, le taux de majoration légale est fixé d'avance à la hausse des prix prévue pour l'année suivante, alors que les créden-tiers ont déjà subi celles des années écoulées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir un rattrapage, et d'indexer leurs arrérages sur le coût de la vie ainsi que le conseille la Cour des comptes.

Rentes viagères (montant).

6153. — 30 novembre 1981. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que les rentes viagères et mutualistes sont revalorisées chaque année selon un taux qui n'est pas adapté à l'accroissement du coût de la vie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique que des dispositions interviennent fixant cette revalorisation à un taux au moins égal à celui de l'inflation constatée au titre de l'année précédant l'examen du projet de loi de finances de chaque exercice.

Rentes viagères (montant).

6360. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des rentiers-viagers du secteur public. Les mesures qui ont été prises à leur égard dans la loi des finances pour 1982 vont, certes, bien au-delà de ce qui avait été fait jusqu'à présent. Cependant, elles ne répondent pas entièrement à l'attente de ces personnes qui regrettent que leur sort soit remis en question chaque année lors de l'élaboration du budget de la nation. Il lui demande s'il envisage d'indexer les rentes viagères, ce qui réglerait définitivement ce problème.

Rentes viagères (montant).

10113. — 22 février 1982. — **M. Edmond Alphandary** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la dégradation du pouvoir d'achat des rentes viagères du secteur public non indexées alors qu'il affirmait lui-même dans sa réponse à diverses questions écrites qu'il se fixait pour objectif la garantie de ce pouvoir d'achat (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 28 décembre 1981, p. 3801), sensible sans doute au fait que les rentiers viagers victimes de cette véritable spoliation sont le plus souvent des personnes âgées de revenus modestes. La revalorisation des rentes viagères par les lois de finances annuelles, qui certes n'était pas une obligation juridique pour l'Etat, reste néanmoins aléatoire et très insuffisante et leur champ d'application est limité par l'instauration d'un plafond de ressources depuis 1961 (décret n° 80-624 portant application de l'article 45-VI de la loi de finances pour 1979). Il lui demande quelles mesures il envisage, à court et long terme, pour tenir compte des recommandations de la Cour des comptes en 1979 et de la situation des rentiers viagers face à l'inflation, en particulier pour les personnes ayant souscrit dans le passé de telles rentes à une époque où n'existait aucune condition de ressources pour bénéficier des majorations légales.

Rentes viagères (montant).

10888. — 15 mars 1982. — **M. Alain Peyrefitte** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation des créden-tiers de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (C.N.R.V. C.N.P.). La modicité des majorations décidées les dernières années et les taux retenus pour cette année provoquent un retard certain par rapport à la hausse des prix, compte tenu de l'érosion monétaire et des conditions mêmes des contrats. Il serait juste d'en tenir compte dans un premier temps, de porter les majorations légales pour 1982 de 12,57 p. 100 à 15 p. 100. En effet, il est anormal que le taux des majorations légales soit fixé par rapport à la hausse des prix prévue pour l'année suivante, alors que les créden-tiers ont déjà subi celle des années écoulées. Le Président de la République s'étant engagé lors de la campagne électorale de 1981 à « veiller au respect du principe d'une société plus juste dont l'application recouvre pour l'essentiel les divers points » des revendications des créden-tiers. Il lui demande ce que le gouvernement compte faire pour mettre les taux d'intérêt plus en rapport avec la rémunération habituelle de l'épargne et pour compenser la perte du pouvoir d'achat des arrérages.

Réponse. — Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis entre un créden-tier, qui est un particulier ou une entreprise, et un débirentier qui peut être soit une compagnie d'assurance, soit une société mutualiste, soit la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, devenue aujourd'hui la Caisse nationale de prévoyance. Les deux premières sont des sociétés de type privé. Quant à la Caisse nationale de prévoyance, il s'agit d'un organisme indépendant de l'Etat puisqu'il possède le statut d'établissement public à caractère administratif selon un avis rendu par le Conseil d'Etat. L'Etat demeure donc, dans tous les cas, étranger aux contrats de rente viagères et, sur un plan strictement juridique, il aurait pu se dispenser d'intervenir. En raison de la forte érosion monétaire constatée notamment jusqu'aux années qui ont suivi la seconde guerre mondiale, l'Etat est néanmoins intervenu, à partir de 1949 pour compenser partiellement, par le biais de majorations légales, les effets les plus néfastes de l'inflation sur la

situation des rentiers viagers. Ainsi, de 1949 à 1971, des revalorisations de rentes ont été accordées à l'issue de périodes pluriannuelles. Depuis 1972, les rentes sont majorées annuellement. Par ailleurs, les modalités techniques des contrats de rentes viagères ont été améliorées au profit des titulaires de rentes : d'une part, la loi de finances pour 1967 a institué la participation des rentiers viagers aux bénéfices des organismes débirentiers; d'autres part, les rentes viagères comportent obligatoirement, depuis 1974, une rémunération minimum du capital investi par les rentiers viagers. Pour les rentes viagères les plus récentes, les revalorisations accordées par l'Etat sous la forme de majorations légales viennent donc en fait s'ajouter, en tant que rémunération de l'épargne, à l'intérêt du capital de constitution pris en compte lors du calcul de l'arrérage, ainsi qu'à la participation aux bénéfices, évidemment variable selon les organismes débirentiers et les années, mais qui peut représenter des sommes significatives. D'un autre côté, la nature de la souscription de rentes viagères semble avoir sensiblement évolué au fil des ans. Avant la seconde guerre mondiale, les rentes semblent avoir été principalement souscrites par des personnes à faible revenu qui ont ainsi réalisé un effort de prévoyance personnel à une époque où les régimes de retraites étaient peu répandus. La généralisation progressive des régimes de retraite obligatoires a évidemment réduit la portée de cette fonction initialement dévolue aux rentes viagères. La souscription de rentes viagères apparaît désormais davantage comme un mode de placement de l'épargne même si celui-ci s'effectue souvent dans un cadre collectif. Dans ces conditions, le caractère social de l'aide apportée par l'Etat aux rentiers viagers doit être affirmé. Celle-ci est réservée, pour les rentes constituées à partir de 1979, aux rentiers dont les revenus n'excèdent pas un certain plafond qui évolue comme le minimum garanti. Pour l'année 1982, les personnes ayant souscrit une rente depuis 1979 et disposé en 1980 d'un revenu inférieur à 48 790 francs pour une personne seule et 91 480 francs pour un ménage bénéficient ainsi d'une majoration légale financée par le budget de l'Etat. Cette condition de ressources n'a pas d'effet rétroactif et ne s'applique donc pas aux rentes souscrites avant 1979 qui bénéficient, sans limitation, des majorations financées par l'Etat. Pour l'avenir, l'action du gouvernement sera inspirée par l'objectif de maintenir désormais le pouvoir d'achat des rentiers viagers dont les ressources sont les moins élevées. C'est ce que réalise scrupuleusement la loi de finances pour 1982 : celle-ci prévoit en effet une revalorisation de 12,57 p. 100 destinée, d'une part, à compenser la hausse des prix attendue pour 1982 (11,9 p. 100), et, d'autre part, à combler l'écart entre la hausse des prix effectivement constatée en 1981 et la revalorisation initialement décidée pour ce même exercice. Dans un esprit de solidarité, un effort supplémentaire est également prévu en faveur des rentes constituées avant 1939 : pour celles-ci, le taux de revalorisation est porté au niveau très élevé de 37 p. 100; 90 p. 100 ou 120 p. 100 selon l'ancienneté de la rente. L'ensemble des mesures ainsi prévues par la loi de finances pour 1982 se traduit par un effort budgétaire particulièrement important : les crédits consacrés, en 1982, à la revalorisation des rentes viagères atteignent 1 milliard 860 millions de francs; ils progressent de plus de 36 p. 100 par rapport à 1981.

Plus-values : imposition (immuebles).

5670. — 23 novembre 1981. — **M. Charles Millon** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'au cours de sa conférence de presse du 24 septembre dernier, le Président de la République a qualifié de « mauvais » l'impôt sur la plus-value et annoncé sa refonte prochaine. Mais la rigidité de cet impôt découle parfois de prises de position de l'administration fiscale particulièrement rigoureuse; tel est notamment le cas de la doctrine exprimée dans une réponse ministérielle en date du 21 décembre 1978 dont il résulte que toute location d'une résidence secondaire, fut-elle occasionnelle, interdit le bénéfice des dispositions de l'article 150 C du code général des impôts au terme desquelles aucune condition de durée d'occupation n'est exigée pour l'exonération d'une première cession d'une résidence secondaire, si cette cession est motivée par un certain nombre de circonstances telles que des impératifs d'ordre familial. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'avant même la refonte de la législation sur les plus-values annoncée par le Président de la République, la doctrine de l'administration fiscale soit immédiatement remise en cause lorsqu'elle tend à accroître injustement la rigueur de la législation existante.

Réponse. Les problèmes soulevés par l'application du régime de taxation des plus-values et notamment celui évoqué dans la question font actuellement l'objet d'un examen d'ensemble dont les résultats devraient se traduire en loi de finances.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

7348. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** : 1° quand il estime pouvoir évaluer, grâce à ses collègues du gouvernement, le coût des dommages causés par les inondations qui ravagent le Sud-Ouest du pays; 2° comment la contribution de l'Etat à la réparation des dommages et à l'indemnisation des sinistrés sera financée par virement de crédits en économisant sur d'autres chapitres de divers ministères, ou par crédits supplémentaires. Et dans ce cas, financés comment. Par emprunt ou par impôt. Et dans ce cas, lesquels; 3° quel aurait été le montant

des dépenses d'équipement qu'il aurait fallu réaliser antérieurement pour prévenir si cela est techniquement possible, notamment la maîtrise des eaux de rivière (endiguement, barrages, lacs artificiels, etc.) — une catastrophe de cette importance. 4. S'il n'envisage pas, dans le cadre de la lutte contre le chômage, la mise en œuvre de grands travaux permettant de prévenir les risques naturels majeurs.

Réponse. Par décret du 12 novembre 1981, un commissaire a l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs a été placé auprès du Premier ministre. Le commissaire a pour mission d'apprécier les risques de survenance de cataclysmes ainsi que les moyens de les prévenir ou de limiter leurs effets. Le gouvernement peut donc être amené à décider, au vu du résultat des études menées ou à mener par le commissaire, de la mise en œuvre de travaux destinés à prévenir les risques naturels majeurs. Le récent projet de loi tendant à créer un Fonds spécial pour les grands travaux pourrait, éventuellement, servir de cadre à de telles réalisations. De plus, conformément aux décisions du gouvernement, arrêtées en Conseil des ministres des 23 décembre 1981 et 6 janvier dernier, plusieurs mesures ont déjà été prises pour faire face aux conséquences des inondations du Sud-Ouest et de la vallée de la Saône. 1. S'agissant des aides à allouer aux particuliers, ont été mis en place à la fois un crédit de 11,618 millions de francs destiné à accorder les premiers secours dits secours d'extrême urgence et un crédit de 32 millions de francs qui a pour objet de doter « le Fonds secours » par l'intermédiaire duquel pourraient être « indemnisés » une partie des dégâts causés aux biens mobiliers et immobiliers des particuliers et des entreprises à caractère familial, conformément aux règles en vigueur, 2. S'agissant d'aides aux entreprises, celles d'entre elles qui accepteront de maintenir à leur niveau normal les salaires de leurs personnels placés en chômage technique du fait des inondations, auront droit à une exonération des charges sociales afférentes à ces rémunérations, leurs demandes de reports d'échéances bancaires, fiscales et sociales seront examinées avec bienveillance, 3. S'agissant enfin d'aides aux agriculteurs, les procédures administratives sont accélérées de façon à ce que les exploitants sinistrés puissent être rapidement indemnisés dans le cadre de la réglementation actuelle sur les calamités agricoles. Une qui concerne le coût des dépenses d'équipements que visait le point 3 de sa question, l'honorable parlementaire peut utilement se reporter à la réponse faite par le ministre de l'environnement à sa question écrite n° 7349 publiée au *Journal officiel* du 15 mars 1982 en page 1082.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

7363. 28 décembre 1981. **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'il a pris bonne note des déclarations récentes de son collègue de l'Industrie, annonçant la mise à la disposition des entreprises pour 1982 d'une aide de 35 milliards de francs. Il lui signale cependant l'avis des chefs d'entreprise qui s'aperçoivent que par diverses ponctions supplémentaires, l'Etat va leur reprendre, au titre de l'année écoulée, 36 milliards de francs. Il constate, par ailleurs, que l'aide susmentionnée a trois défauts particuliers : elle doit être remboursée, elle est faite à des taux bonifiés prohibitifs, elle est enfin inflationniste. Il lui fait remarquer que, selon le vœu exprimé par les chefs d'entreprise, il eût été beaucoup plus simple et efficace de supprimer la règle actuelle de décalage d'un mois pour la récupération de la T.V.A. sur les achats effectués par les entreprises, qui a permis à l'Etat de bénéficier en 1980 d'une avance de trésorerie de 39 milliards de francs. Il attire son attention sur les effets très positifs pour nos entreprises de la mise en œuvre de cette réforme qui regonflerait instantanément leurs trésoreries et accroîtrait leurs capacités d'investissements et d'embauche. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème posé déjà de multiples fois à ses prédécesseurs, mais qui n'en continue pas moins à tenir à cœur à nos dirigeants d'entreprise.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

11978. 5 avril 1982. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu ce réponse à sa question écrite n° 7363 parue au *Journal officiel* du 28 décembre 1981, et relative à la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de T.V.A.

Réponse. Une amélioration de la situation de trésorerie des entreprises pourrait, certes, être obtenue au moyen de la suppression de la règle du décalage d'un mois applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Mais l'adoption d'une telle solution présenterait des inconvénients que les dispositifs d'aide aux entreprises, évoqués par ailleurs par l'auteur de la question, permettent précisément d'éviter. En effet, d'un coût budgétaire important, elle constituerait une mesure très onéreuse en termes de finances publiques et serait dépourvue de tout caractère sélectif. Elle priverait ainsi le Trésor des moyens nécessaires à une action spécifique en faveur des secteurs de l'industrie ou du commerce où le besoin d'une aide de l'Etat se fait le plus sentir. De plus, elle ne comporterait aucune incitation particulière pour les entreprises à investir, puisque la règle du décalage d'un mois ne s'applique d'ores et déjà pas à la taxe afférente aux investissements. C'est pourquoi il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de supprimer la règle du décalage d'un mois.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

7499. 28 décembre 1981. **M. Lucien Pignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation particulière des conseils juridiques dont l'une des activités spécifiques est de diligenter des procédures pour le recouvrement de créances. Contrairement à l'article 261-4⁷ du code général des impôts qui dispose que les prestations des membres des professions judiciaires et juridiques sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique, un conseil juridique s'est vu rétroactivement assujéti à la T.V.A. pour une somme importante au motif que le fait de diligenter des procédures pour le recouvrement de créances l'assimilait à un agent d'affaires assujéti à la T.V.A. Il lui demande si d'une part, les services fiscaux sont habilités à dénaturer la fonction précise, et reconnue par le procureur de la République, de conseil juridique, pour l'assimiler de fait à celle d'agent d'affaires, et d'autre part, si désormais tous les membres des professions judiciaires et juridiques réglementées diligérant des procédures de recouvrement de créances seront assujétis d'office à la taxe sur la valeur ajoutée et enfin sur quel critère se fondera la décision.

Réponse. L'article 261-4⁷ du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations effectuées, notamment, par les conseils juridiques et fiscaux inscrits sur la liste établie par le procureur de la République, dans la mesure où elles relèvent de leur activité spécifique telle que définie par la réglementation applicable à leur profession. Or, le recouvrement de créances, prestation de services à caractère intrinsèquement commercial, ne figure pas au nombre des activités prévues par les textes législatifs et réglementaires et, notamment l'article 47 du décret du 13 juillet 1972 régissant la profession de conseil juridique inscrit. L'administration fiscale ne peut donc que constater que cette activité excède les limites assignées par ces dispositions. En conséquence, un conseil juridique qui se livre à des opérations d'entremise, telles que le recouvrement de créances, dépassant le cadre de son activité libérale réglementée, doit soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les rémunérations qu'il perçoit à ce titre. Ces principes s'appliquent également aux autres membres des professions judiciaires et juridiques énumérées par l'article 261-4⁷ du code général des impôts à l'exclusion, bien entendu, des huissiers de justice expressément autorisés en vertu de l'article premier de l'ordonnance du 2 novembre 1945 à procéder aux recouvrements amiables ou judiciaires de toutes créances, opérations qui constituent, d'ailleurs, un des éléments essentiels de leur activité.

Pétrole et produits raffinés

(Taxe intérieure sur produits pétroliers)

7892. 11 janvier 1982. **M. Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des professions indépendantes, qui ne bénéficient pas de réduction sur les tarifs des carburants alors que leur véhicule est leur instrument de travail. C'est le cas des médecins, infirmiers, V.R.P. indépendants et salariés uniquement à la commission, les petits transporteurs. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre la mesure prise en faveur des artisans taxi à ces professions afin qu'elles soient sauvegardées.

Réponse. L'extension de la détaxe du carburant aux personnes qui utilisent un véhicule à des fins professionnelles conduirait à une perte de recettes fiscales considérable qui devrait être nécessairement compensée par une augmentation des autres impôts. Au demeurant, l'exonération de taxe intérieure sur le carburant utilisée par les chauffeurs de taxi ne peut constituer un précédent. Cette détaxe est la contrepartie des contraintes auxquelles sont soumis les intéressés, notamment en matière de tarifs, puisque ceux-ci sont fixés par voie réglementaire et ne leur permettent pas de répercuter librement sur leurs clients l'augmentation des coûts qu'ils supportent.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

8599. 25 janvier 1982. **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation suivante : de nombreuses associations ou fédérations d'associations d'éducateurs populaires réclament des équipements d'accueil, d'hébergement pour des séjours de classes de neige, de colonies de vacances. Jusqu'à ce jour, ces associations ou fédérations ne récupèrent pas la T.V.A. ce qui greve lourdement leur budget. En conséquence, il lui demande s'il envisage des dispositions permettant une exonération partielle ou totale de la T.V.A. afin de faciliter, ainsi leur action dans la mesure où elles mènent des missions d'intérêt public.

Réponse. Pour tenir compte de l'intérêt que présentent, au plan social, les activités des organismes sans but lucratif, ceux-ci bénéficient, sous certaines conditions, d'un régime d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée. Mais la législation applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas d'accorder à une personne physique ou morale l'exonération de cette taxe sur ses recettes. La déduction ou l'exonération de la taxe, qui a grevé ses dépenses. Une telle mesure qui constituerait en effet un « taux zéro » serait contraire aux dispositions de la sixième directive européenne.

Rentes viagères (montant).

8691. — 25 janvier 1982. **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 45-VI de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) soumet l'attribution de la majoration versée par l'Etat et s'appliquant aux rentes acquises par les adhérents aux sociétés mutualistes à une condition de ressources. Cette disposition remet en cause les revalorisations des rentes servies par les Caisses autonomes mutualistes à l'ensemble de leurs adhérents depuis plus de trente années, et conduit à créer deux catégories de bénéficiaires, ce qui est manifestement contraire au principe d'égalité appliqué par les dites sociétés. Il lui demande s'il envisage pas de revenir sur la mesure en cause ou, à défaut de la possibilité de supprimer la condition de ressources, de majorer très sensiblement le plafond retenu, pour tenir compte des effets de l'érosion monétaire qui sont subis par tous.

Rentes viagères (montant).

10601. — 8 mars 1982. **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des adhérents aux Caisses autonomes de retraites des sociétés mutualistes. Jusqu'à l'adoption de la loi de finances pour 1979, les rentes viagères acquises par ces adhérents faisaient l'objet d'une majoration versée par l'Etat, compensant en partie les effets de l'érosion monétaire. Or l'article 45 de la loi de finances précitée soumet l'attribution de ces majorations à la condition que les ressources annuelles des titulaires de ces rentes ne dépassent pas un plafond révisé chaque année par arrêté ministériel. Ces dispositions conduisent à créer deux catégories de rentiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre sur ce problème dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Rentes viagères (montant).

10748. — 8 mars 1982. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de la majoration des rentes viagères acquises par les adhérents aux Caisses autonomes de retraites des sociétés mutualistes. Il lui demande s'il a l'intention de maintenir les dispositions actuellement en vigueur concernant l'article 45 de la loi de finances pour 1979 et s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que soit substitué au plafond des ressources imposables par la loi un plafond de la rente elle-même.

Sécurité sociale (mutuelles).

11903. — 5 avril 1982. **M. Michel Coffineau** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation discriminatoire créée par la loi de finances de 1979 (Art. 45) sur les adhérents des sociétés mutualistes de secours et de prévoyance, en particulier celles des agents de la S.N.C.F., la mutuelle d'Ivry, la Fraternelle. Avec l'application de cet article, un adhérent dans une même société mutualiste bénéficiaire ou non des revalorisations par l'Etat des rentes souscrites, selon qu'il a adhéré avant ou après le 1^{er} janvier 1979 et ceci en considération d'une différence de revenus. Ceci conduit à une raréfaction des adhésions et à terme à une disparition de ces sociétés mutualistes au profit des compagnies d'assurances qui, pouvant réaliser des placements spéculatifs, fourniront ainsi une meilleure rémunération de l'argent qu'elles collectent. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité, pour assurer la protection de ces rentes fort modestes, de substituer au plafond de revenu précisé dans le décret du 31 juillet 1980 la notion de plafond de rente revalorisable.

Réponse. Les plafonds de ressources prévus par le décret du 31 juillet 1980, qui évoluent comme le minimum garanti, ont été placés à un niveau tel que les rentiers viagers disposant de revenus moyens bénéficient des majorations légales. C'est ainsi qu'un arrêté du 9 février 1982 (*Journal officiel* du 19 février 1982) a fixé les plafonds de ressources brutes de l'année 1980 applicables en 1982 pour l'octroi des majorations en cause à 48 790 francs pour une personne seule et à 91 480 francs pour un ménage. Il convient de préciser à cet égard qu'aux ressources ainsi plafonnées s'ajoutent le montant de la rente servie et celui des majorations légales qui s'y attachent. En tout état de cause, le décret n° 80-624 du 30 juillet 1980, qui a fixé les modalités d'application de l'article 45-VI de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, portant loi de finances pour 1979, qui a soumis à une condition de ressources l'octroi des majorations des rentes viagères constituées à compter du 1^{er} janvier 1979 a exclu de cette mesure les rentes visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, c'est-à-dire celles qui sont constituées par les anciens combattants ou par leurs ayants-droit. Or, les rentes d'anciens combattants représentent la plus grande partie des rentes constituées auprès des Caisses autonomes mutualistes. Dans ces conditions, la fraction de la clientèle des Caisses autonomes mutualistes qui sera affectée par la réglementation susvisée ne peut qu'être très faible.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle)

9521. — 8 février 1982. **M. Hubert Dubeout** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 22 de la loi des finances pour 1974, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, stipulant que les sociétés

passibles de l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions des articles 206, 1 à 206, 4 du code général des impôts, doivent verser une imposition forfaitaire. Aux termes du paragraphe II de l'article 22, l'imposition forfaitaire annuelle versée dans les conditions prévues au paragraphe I, est déductible de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année de l'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes. Il en résulte que l'imposition forfaitaire annuelle versée spontanément ou acquittée par voie de rôle est déductible jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de son exigibilité. Passé ce délai l'imposition forfaitaire n'est plus déductible et constitue donc une charge définitive. Il lui expose le cas d'une société faisant l'objet d'un contrôle fiscal, qui a versé l'imposition forfaitaire annuelle pendant la période soumise au contrôle alors que les quatre exercices contrôlés étaient déficitaires. Il lui demande : 1° les résultats des exercices contrôlés devenant bénéficiaires suite au contrôle fiscal, si l'imposition forfaitaire annuelle versée au titre de chacun des exercices s'impute sur l'imposition consécutive au contrôle; 2° dans la négative, si cette solution ne crée pas une inégalité face à l'impôt vis-à-vis d'une société déficitaire n'ayant pas payé l'imposition forfaitaire annuelle, dans la mesure où le vérificateur mettra en recouvrement cet impôt, lequel s'imputera sur le rappel d'impôt sur les sociétés qui sera mis en recouvrement suite au contrôle fiscal.

Réponse. Aux termes de l'article 220 A du code général des impôts, l'imposition forfaitaire annuelle est déductible de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année d'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes. Il a en outre été précisé que, durant cette période, l'imputation peut s'opérer soit sur des versements spontanés, soit sur des impositions établies par voie de rôles au titre d'exercices clos aussi bien avant qu'au cours ou après l'année d'exigibilité de l'imposition forfaitaire (réponse à M. Jules Roujon, *Journal officiel*, débats sénat, 9 août 1977, p. 2097). En conséquence : 1° la règle rappelée ci-dessus ne permet pas d'opérer une compensation exercice par exercice. Seule peut être déduite, le cas échéant, de l'impôt sur les sociétés mis en recouvrement par voie de rôle au cours d'une année déterminée, l'imposition forfaitaire versée au cours de l'année même ou des deux années précédentes et non encore imputée; 2° en théorie, la situation de la société devenant bénéficiaire après le contrôle fiscal et qui n'aurait pas acquitté spontanément l'imposition forfaitaire peut paraître plus favorable dans la mesure où cette imposition serait mise en recouvrement en même temps que le rappel d'impôt sur les sociétés et pourrait donc s'imputer sur le montant de ce dernier ou sur d'autres dettes d'impôt sur les sociétés en utilisant à plein le délai prévu à l'article 220 A déjà cité. Mais cette situation ne devrait se rencontrer que de façon exceptionnelle, la régularisation de l'imposition forfaitaire étant normalement effectuée chaque année par les services fiscaux. En outre, la mise en recouvrement de l'imposition forfaitaire par voie de rôle comporte l'application d'une majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif, qui n'est pas déductible.

Budget : ministère (personnel).

11216. — 22 mars 1982. **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que des collaborateurs de l'administration fiscale appelés « expéditionnaires à domicile » se voient confier des dossiers de contribuables pour exécuter à domicile les calculs d'imposition. La mécanisation croissante de ce travail réduit chaque jour davantage les travaux confiés aux expéditionnaires qui, actuellement, n'ont plus guère à effectuer que les calculs relatifs à la taxe professionnelle. L'avenir des expéditionnaires est ainsi d'autant plus gravement compromis que les intéressés, rémunérés à la vacation, sont dispensés de cotisation de chômage et donc privés de toute prestation. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire en faveur de collaborateurs efficaces et fidèles de son administration.

Réponse. En raison de leur nature, certains travaux saisonniers relevant de la Direction générale des impôts sont effectués par des personnes qualifiées « expéditionnaires à domicile » et il est vrai que le développement des applications informatiques fiscales et foncières conduit l'administration à réduire progressivement le volume des dossiers qui leur sont confiés. Ces travaux d'expédition à domicile constituent pour les intéressés une activité indépendante, accessoire et épisodique qui ne peut évidemment leur assurer une rémunération de montant constant et certain. Aucune garantie ne pouvait et ne leur avait été donnée à cet égard. De plus, la qualité d'expéditionnaire à domicile ne résulte d'aucun engagement ou recrutement impliquant un quelconque lien de subordination avec l'administration. Il s'ensuit que la diminution ou la suppression des travaux qui sont confiés aux intéressés ne peut constituer un licenciement au sens des dispositions des décrets n° 80-897 et n° 80-898 du 18 novembre 1980 et ne permet pas de leur faire bénéficier des allocations pour perte d'emploi prévues par ces textes et par la circulaire d'application du 24 février 1981.

Impôt sur le revenu (paiement).

11685. — 29 mars 1982. **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'aux termes de la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 les contribuables qui le désirent peuvent acquitter l'impôt sur le revenu dont ils sont redevables selon un système de paiement mensuel. Une telle procédure s'avère opportune lorsque les contribuables disposent, parallèlement, d'un renouvellement de ressources mensuel. Tel n'est pas le cas des retraités auxquels

les pensions sont versées trimestriellement. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable d'offrir à ces derniers la possibilité d'acquitter leur impôt sur le revenu sous forme d'un prélèvement effectué chaque trimestre.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, le système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu est particulièrement bien adapté à la généralité des contribuables dès lors qu'ils disposent de ressources mensuelles. Il en est de même pour les retraités qui bénéficient de la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat et dont le nombre s'accroît au fur et à mesure de l'extension du système à l'ensemble du territoire. Les retraités et, d'une façon générale, l'ensemble des contribuables qui n'ont pas opté pour le paiement mensuel de l'impôt sont soumis au régime de règlement en trois versements : 15 février et 15 mai pour les acomptes provisionnels, et à partir du 15 septembre pour le solde. A cet égard, il est précisé que, dans le cadre de ce régime traditionnel de paiement de l'impôt sur le revenu, les retraités qui, momentanément gênés, justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales à la date d'échéance légale, ont la possibilité de solliciter des délais de paiement auprès des comptables du Trésor. Ceux-ci ont reçu des instructions permanentes pour leur prescrire d'examiner de telles demandes dans un esprit de large compréhension. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'instituer un système de paiement trimestriel de l'impôt sur le revenu, dont les dates de prélèvement ne pourraient, en tout état de cause, coïncider exactement avec les dates de règlement très variables des diverses Caisses de retraite et, dès lors que le système actuel de mensualisation, offert au libre choix des intéressés, répond aux souhaits exprimés d'un fractionnement maximum du paiement de l'imposition.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

12381. — 12 avril 1982. — **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'il a reçu de nombreuses doléances de la part de petits éleveurs avicoles qui sont pénalisés par l'application de la T.V.A. qui, dans le cadre de la loi de finances pour 1982, a été portée, pour les produits alimentaires nécessaires à leur élevage, de 7 p. 100 à 17,6 p. 100. Cette disposition est particulièrement difficile à supporter par ces éleveurs qui exploitent leur établissement presque toujours en famille. Cette charge supplémentaire réduit de façon très importante leurs revenus et met la situation financière de leur exploitation très souvent en déséquilibre. Il lui demande s'il ne considère pas que des dispositions particulières pourraient être prises en faveur de ces petits éleveurs dont l'activité est particulièrement intéressante dans tous les domaines, dans de nombreuses communes rurales.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

15707. — 14 juin 1982. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences de l'application du taux normal de la T.V.A. aux aliments préparés pour animaux familiers et gibier. En ce qui concerne les animaux familiers, il apparaît normal que le taux de T.V.A. ait été augmenté lors de la dernière loi de finances. Par contre l'augmentation du taux a des conséquences regrettables en ce qui concerne les aliments destinés au gibier, notamment en raison de la concurrence de produits étrangers, et cette augmentation a des répercussions sur le marché des entreprises d'élevage. Il lui demande s'il n'entend pas apporter un rectificatif à la mesure précédemment décidée en ce qui concerne l'application du taux de T.V.A. aux aliments destinés au gibier d'élevage alors que les aliments destinés aux volailles d'élevage bénéficient d'un taux plus bas.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

15879. — 14 juin 1982. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 12-IX de la loi de finances pour 1982, afin de compenser les pertes de ressources résultant de certaines mesures de déductions fiscales nouvelles, a porté à 17,6 p. 100 le taux de T.V.A. s'appliquant aux aliments préparés destinés à la nourriture des animaux autres que ceux visés à l'article 279 C 13 du code général des impôts. L'article 12-IX précité, prévoit par ailleurs l'abrogation de l'article 281 ter du C.G.I. Or, l'abrogation de cet article, qui avait pour but, selon les intentions clairement exprimées du législateur, de taxer au taux de 17,6 p. 100 les aliments destinés aux animaux de compagnie, a conduit par la même occasion, à faire entrer dans le champ d'application du taux normal de la T.V.A. tous les aliments pour animaux autres que ceux visés à l'article 279 C 13 du C.G.I. Il en est ainsi notamment des aliments destinés au gibier qui étaient jusqu'alors passibles du taux réduit, le service de la législation fiscale ayant toujours considéré jusqu'ici que le gibier ne pouvait être assimilé à des animaux de basse-cour. Ces effets indirects, non voulus par le législateur, n'ont pas pour conséquence d'augmenter les ressources budgétaires de façon significative, puisque les aliments destinés à l'alimentation du gibier et achetés par les éleveurs représentent à peine 1 p. 100 de l'ensemble des aliments pour animaux. Par contre, ces nouvelles mesures ne font qu'aggraver la situation de trésorerie déjà très précaire des éleveurs concernés. Si elles devaient être maintenues, ces dispositions risqueraient de conduire à la disparition rapide des élevages se consacrant au repeuplement des chasses et rendraient encore plus délicate la

situation des élevages se consacrant à certaines productions spécialisées, comme la caille, qui ont déjà à lutter contre la concurrence sauvage des produits importés. Il serait particulièrement regrettable de voir disparaître un nombre non négligeable d'élevages (5 000 environ dont 500 intensifs) qui contribuent, par les revenus complémentaires qu'ils apportent et les emplois qu'ils maintiennent, à freiner l'exode rural. Il lui demande en conséquence d'envisager à nouveau l'application du taux réduit de T.V.A. pour les aliments destinés à l'alimentation du gibier et de prévoir à cet effet une disposition adéquate dans le prochain projet de loi de finances.

Réponse. — L'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les aliments préparés pour animaux autres que le bétail, les animaux de basse-cour, les poissons d'élevage destinés à l'alimentation humaine et les abeilles, a été adoptée à l'issue d'un large débat lors de la discussion de la loi de finances pour 1982 afin de financer le coût de l'instauration, en matière d'impôt sur le revenu, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial en faveur des contribuables mariés lorsque l'un des conjoints est invalide. L'intérêt social et humain de cette aide supplémentaire aux personnes handicapées l'a emporté sur toute autre considération. Mais pour les éleveurs assujettis, le relèvement du taux de la taxe ne comporte qu'une incidence de trésorerie et il n'est pas envisagé de modifier le régime applicable.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

12777. — 19 avril 1982. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** : 1° si les mesures d'assouplissement prévues en faveur des professions non commerciales en matière de déduction des frais d'automobile et des frais de blanchissage du linge professionnel lavé à domicile, telles que celles-ci ont été commentées dans deux instructions administratives publiées aux B.O.D.G.I. 5-6-21 81 et 5-6-4 82, sont susceptibles d'être appliquées par les artisans ou commerçants imposés au régime du forfait ou du réel; 2° dans la négative, quels sont les motifs qui s'opposent à une telle extension.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 39-1 du code général des impôts, le bénéfice net servant d'assiette à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est établi, quel que soit le régime d'imposition, sous déduction de toutes charges. La jurisprudence constante du Conseil d'Etat et la doctrine administrative distinguent trois conditions auxquelles doivent satisfaire les frais et charges pour être admis en déduction : ils doivent tout d'abord être exposés dans l'intérêt direct de l'entreprise et se rattacher à une gestion normale; ils doivent ensuite correspondre à une charge effective et être appuyés de justifications suffisantes; ils doivent enfin se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise et être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés. Ces conditions interdisent par définition d'arrêter forfaitairement le montant des frais et charges pour la détermination du bénéfice des professions commerciales, industrielles ou artisanales. C'est pourquoi il ne saurait être envisagé de transposer au régime du forfait ou aux régimes de bénéfice réel les mesures prises en faveur des titulaires de bénéfices non commerciaux dans les instructions du 28 décembre 1981 (B.O.D.G.I. 5-6-21-81) et du 9 mars 1982 (B.O.D.G.I. 5-6-4-82).

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

13057. — 26 avril 1982. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation fiscale des podothésistes agréés par l'Etat, qui fabriquent des semelles orthopédiques. Ces fabricants de semelles orthopédiques sont inscrits au registre du commerce et paient une taxe de 17,6 p. 100 sur leur chiffre d'affaires. Or les pédicures qui bénéficient également depuis quelques années de la possibilité de fabriquer des semelles orthopédiques ne sont pas assujetties à la T.V.A. Cette situation équivaut pour les podothésistes à une discrimination. Il demande en conséquence s'il serait possible de prévoir une mesure qui ne sanctionnerait pas les uns et qui mettrait fin à cette inéquité pour les autres.

Réponse. — Les ventes de semelles orthopédiques ou appareils podologiques fabriqués par les pédicures pour leurs malades sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'elles constituent le prolongement direct de leur activité paramédicale dans le cadre des dispositions de l'article L. 493 du code de la santé publique. Par contre, les pédicures podologues doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun au titre de toutes les ventes qui ne se rattachent pas directement aux soins prodigués à leur clientèle personnelle — ventes d'articles et appareils même entièrement fabriqués par leurs soins; — reventes des prothèses et semelles orthopédiques en l'état ou après simple adaptation à chaque cas particulier; — ventes d'appareils simplement montés à partir de différentes pièces acquises auprès de fabricants ou magasins spécialisés. En outre, l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée emporte pour conséquence que la taxe afférente aux achats réalisés pour la confection des articles en cause demeure à la charge du praticien alors que tel n'est pas le cas pour les ventes soumises à la taxe. Ainsi, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de modifier le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux ventes de semelles orthopédiques.

Etrangers (impôt sur le revenu).

13587. 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème suivant : certains contribuables — notamment de nationalité américaine — domiciliés en France et astreints à faire des déclarations dans notre pays, payent par ailleurs un impôt sur le revenu dans leur pays d'origine. Il est d'usage que, pour pouvoir calculer le taux effectif, l'administration de ces pays leur demande très souvent un certificat du service des impôts français mentionnant le montant de l'impôt à payer en France. Or, ces certificats et attestations leur sont refusés par application des dispositions de l'article 22 de la Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, et ceci « par mesure de simplification ». Il lui demande si, afin d'instituer de meilleures relations entre les contribuables et l'administration fiscale, il ne pense pas qu'il serait opportun de mettre fin à ces pratiques qui créent certaines gênes à ces contribuables.

Etrangers (impôt sur le revenu).

17138. 12 juillet 1982. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° **13587**, parue au *Journal officiel* du 3 mai 1982, relatives aux mesures à prendre pour faciliter les relations avec l'administration fiscale française de certains contribuables de nationalité américaine, résidant en France.

Réponse. Toute personne, de nationalité française ou étrangère, imposable en France, qui souscrit une déclaration de revenus et se trouve redevable d'une imposition, reçoit des services fiscaux, à l'issue de l'exploitation de cette déclaration, un avis d'imposition. Cet avis mentionne le détail des revenus déclarés et le montant de l'impôt à payer. Il constitue le document à produire par le contribuable, soit pour justifier de ses ressources, soit pour attester du montant de l'impôt payé en France. Par ailleurs, et s'agissant du problème général des relations avec l'ensemble des contribuables, la procédure d'information évoquée ci-dessus est identique à l'égard des personnes qui, bien que non redevables d'une imposition, souscrivent une déclaration de revenus. L'administration fiscale leur adresse alors, systématiquement, un avis de non imposition, faisant également mention de leurs ressources, et susceptible de faire justification, en tant que de besoin, auprès des organismes sociaux par exemple.

Transports (entreprises).

13802. 3 mai 1982. **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur un problème grave qui touche aujourd'hui les entreprises de transport et plus particulièrement l'entreprise Mazinter, filiale de la C. G. M. (Compagnie générale maritime) et de la C. N. C. (Compagnie nouvelle des cadres) première entreprise de transports internationaux du grand sud-ouest, dont le siège social se situe à Mazamet (Tarn). Sans parler des frais financiers qui représentent une part très importante du déficit de l'entreprise, plusieurs problèmes sont posés : tout d'abord, les cautions bancaires exigées par l'administration des douanes pour exercer l'activité de transitaire, commissaire en douane, mais aussi, le règlement des droits et taxes qui depuis le 1^{er} avril, doivent être effectués à l'aide de chèques certifiés par la banque. Des entreprises nationalisées comme Air France et la S. N. C. F. sont exonérées de ces mesures. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'en dispenser également la Compagnie générale maritime et ses filiales, dont Mazinter.

Réponse. La réglementation en vigueur prévoit pour tous les usagers la certification des chèques bancaires remis en règlement de droits et taxes d'un montant supérieur à 3 000 francs. Si elle constitue une charge supplémentaire pour les redevables, cette formalité, dont ni Air France, ni la S. N. C. F. ne sont dispensés par l'administration, est cependant rendue nécessaire par l'utilisation très large qui est faite actuellement du paiement par chèque sans que les comptables ne disposent d'autres moyens que la certification pour en vérifier le provisionnement. La réduction du nombre des paiements et, par voie de conséquence, du nombre de chèques certifiés est envisagée. Une procédure sera proposée très prochainement aux redevables intervenant fréquemment auprès de l'administration des douanes et, en particulier, aux prestataires de services que sont les commissaires en douane. Les dispositions législatives et réglementaires actuellement applicables en matière douanière, en particulier les articles 114 et 120 du code, prévoient la constitution d'un cautionnement vis-à-vis de la perception des droits et taxes éventuellement exigibles, donc les intérêts du trésor. La dispense accordée à certaines entreprises en raison de leurs missions de service public ne saurait s'appliquer aux opérations des sociétés citées par l'honorable parlementaire du fait de leur caractère commercial relevant d'un secteur concurrentiel. Il n'est en effet pas possible d'introduire dans un tel secteur des avantages particuliers au profit de telle ou telle société sans fausser, si peu que ce soit, les conditions de la concurrence au détriment de toutes celles qui exercent une activité comparable.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles — Bouches-du-Rhône).*

14882. 24 mai 1982. **M. Edmond Garcin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la fiscalité qui frappe les producteurs de vins de Cassis A.O.C. Actuellement, ces vins sont imposables à 998 francs 50 par hectolitre en plus de 11,5 bl récoltés au lieu de 24 bl il y a quelques années. Des rendements à l'hectare de 30 à 35 hl sont fréquents. Il n'est donc pas rare que les impôts atteignent, voire dépassent 6 000 francs l'hectare. Il lui demande s'il n'estime pas exagéré ce taux d'imposition, et les dispositions par lesquelles elle entend faire prévaloir une fiscalité équitable.

Réponse. — Le bénéfice forfaitaire à l'hectare des viticulteurs de la région de Cassis est fonction du prix du vin et du nombre d'hectolitres récoltés en sus d'un seuil qui couvre les frais de production et qui varie d'année en année à raison de l'évolution du coût de production et du cours moyen du vin. Ce dernier a progressé plus rapidement que les charges au cours de la dernière décennie : de 1971, année au titre de laquelle a été appliqué le seuil d'exonération indiqué par l'honorable parlementaire, à 1980, le prix moyen des vins de Cassis a été multiplié par 5,70 et les frais supportés par les viticulteurs de cette aire d'appellation par 2,63 ; le seuil d'exonération exprimé en hectolitre à l'hectare a donc diminué à due concurrence. En outre, l'année 1980 a été caractérisée par une récolte relativement abondante et des cours élevés ce qui explique le montant des bénéfices et des impositions. Les conditions constatées en 1981 ont été moins favorables et la Commission départementale chargée de se prononcer sur les éléments d'imposition a, bien entendu, tenu compte de cette situation.

*Impôts locaux
(impôt sur les spectacles, jeux et divertissements).*

14962. 31 mai 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions en vigueur régissant l'application de la taxe sur les spectacles. En effet, le montant des recettes au-delà duquel le prélèvement de la taxe s'effectue demeure fixé depuis plusieurs années à 20 000 francs. Or l'augmentation régulière du coût de la vie enregistrée depuis la fixation de ce seuil a contraint les organisateurs de manifestations et spectacles à majorer leurs tarifs en y répercutant les effets de l'inflation. Le forfait de recettes échappant au calcul de cet impôt a ainsi subi une forte érosion qui ne manque pas d'obérer les finances des associations. Aussi, il lui demande s'il est dans son intention de réviser le seuil d'application de la taxe sur les spectacles.

Réponse. — Les seuils d'exonération d'impôt sur les spectacles sont fixés par l'article 1561-3° a du code général des impôts, à 20 000 francs de recettes pour les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 agréées par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, et à 5 000 francs pour chacune des quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif. Le relèvement de ces seuils entraînerait des pertes de recettes pour les collectivités locales qui sont les uniques bénéficiaires de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements. La mesure souhaitée ne pourra donc trouver sa place que dans le cadre de la réforme d'ensemble des finances locales. Toutefois, les Conseils municipaux peuvent, s'ils jugent l'impôt sur les spectacles trop lourd pour certaines associations sportives, prévoir une exemption totale de cet impôt pour les manifestations exceptionnelles que celles-ci organisent en vertu des dispositions de l'article 1561-3° b du code général des impôts. En outre, ils peuvent reconsidérer le montant des subventions qu'ils accordent aux clubs sportifs.

*Tabacs et allumettes
(société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).*

15219. 31 mai 1982. **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.). L'article 5 de cette loi dispose que les personnels titulaires en fonction au moment de la promulgation de la loi « pourront demander à rester soumis aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 et des textes pris pour son application ». La direction générale de la S. E. I. T. A. a paru ignorer les dispositions de l'article 5 et les engagements ministériels pris en modifiant sensiblement les règles en vigueur concernant le déroulement de carrière des agents. En réponse à la question écrite n° 495 (*Journal officiel* A. N. « Questions » du 16 novembre 1981) **M. le ministre du budget** disait à ce sujet que par lettre du 10 septembre 1981 il avait tenu à confirmer au président directeur général de la S. E. I. T. A. « que les engagements qui résultent pour le personnel de l'ex-S. E. I. T. A. des dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980 devaient être respectés ». Il semble pourtant que ces instructions parfaitement claires n'aient pas été intégralement appliquées par le P. D. G. de la S. E. I. T. A. En 1982 le retour au barème négocié en 1978 entre la S. E. I. T. A. et les syndicats a été décidé pour les agents de maîtrise et

les employés seulement. Par contre, les cadres restent soumis aux dispositions plus défavorables qui ont été prises au moment de la constitution de la société nationale, ce qui va manifestement à l'encontre des instructions résultant de la lettre précitée du 10 septembre 1981. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les engagements qui résultent des dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980 soient intégralement respectés pour tout le personnel, et en particulier pour les cadres de la S.E.I.T.A.

Tabacs et allumettes

(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

15488. — 7 juin 1982. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que par sa question écrite n° 495 du 20 juillet 1981 il appelait son attention sur les conditions d'application des dispositions de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.). Il lui rappelle que l'article 5 disposait en particulier que « les personnels titulaires actuellement en fonction pourront demander à rester soumis aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 et des textes pris pour son application ». Au cours des travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 2 juillet 1980, le ministre du budget de l'époque répondant aux interventions de certains parlementaires, s'était engagé à maintenir aux personnels titulaires de la S.E.I.T.A. qui opéraient pour garder le bénéfice du statut de 1962 l'intégralité des droits acquis et, en particulier, les barèmes d'avancement des employés, de agents de maîtrise et des cadres (voir à ce sujet le *Journal officiel*, débat de l'Assemblée nationale du 5 juin 1980, page 1596). La question précitée exposait que quelques mois après l'adoption de la loi du 2 juillet 1980, la direction générale de la S.E.I.T.A. paraissait ignorer les dispositions de l'article 5 et les engagements ministériels pris en modifiant sensiblement les règles en vigueur concernant le déroulement de carrière des agents. En conclusion de cette question, il lui demandait quelles mesures il envisage de prendre pour que la lettre et l'esprit des dispositions en cause soient respectés dans leur intégralité. La réponse à cette question était courte et précise (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 40 du 16 novembre 1981, page 3277), puisqu'elle disait simplement : « Le ministre délégué, chargé du budget, a tenu à confirmer au président directeur général de l'entreprise, par lettre du 10 septembre 1981, que les engagements qui résultent pour le personnel de l'ex-S.E.I.T.A. des dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980 devaient être respectés ». Or, il semble que les instructions données n'ont pas été intégralement appliquées par le P.D.G. de la S.E.I.T.A. En effet, les barèmes d'avancement des cadres, agents de maîtrise et employés, négociés en 1978 entre la S.E.I.T.A. (établissement public) et les syndicats ont été pour 1981 arbitrairement modifiés par la S.E.I.T.A. (société nationale) dans un sens très défavorable aux personnels. Pour 1982 le retour aux barèmes de 1978 a été décidé pour les agents de maîtrise et les employés seulement, les cadres restant soumis aux dispositions plus défavorables mises en place lors de la constitution de la société nationale, ce qui contrevient aux instructions résultant de la lettre du 10 septembre 1981 de M. le ministre délégué, chargé du budget. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour que les engagements qui résultent des dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980 soient intégralement respectés pour la totalité du personnel, y compris pour les cadres de la S.E.I.T.A.

Tabacs et allumettes

(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

16081. — 21 juin 1982. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des cadres de la S.E.I.T.A. Il apparaît que ceux-ci, contrairement à tous les autres personnels notés, soient encore soumis aux dispositions plus défavorables mises en place lors de la constitution de la Société nationale S.E.I.T.A. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que ces cadres bénéficient, comme les autres personnels notés, des dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980 concernant le respect des droits acquis.

Réponse. Il existe effectivement à la S.E.I.T.A. des barèmes qui servent de guide aux déroulements de carrière des employés, des agents de maîtrise et des cadres. On doit signaler que, pour les deux premières catégories de personnels, dont les responsabilités sont moins importantes que celles des cadres et les déroulements de carrière moins ouverts, les barèmes sont plutôt appliqués de manière stricte. Pour les cadres, par contre, il a toujours été tenu compte dans l'inflexion des situations individuelles des responsabilités effectives et de l'efficacité. Il est donc raisonnable qu'une entreprise qui a la volonté de lutter à armes égales avec une très vive concurrence, se soit dotée d'une gestion plus personnalisée, même si la référence à un avancement plancher n'est pas perdue de vue. Les barèmes ont ainsi toujours été indicatifs et ne peuvent être considérés comme constituant un droit acquis. Au plan technique de la gestion, il faut ajouter que, par un effet de vieillissement, les barèmes d'avancement des cadres en vigueur en 1978 ne permettaient plus de marquer des différences suffisantes en fonction de l'importance des postes et de la façon dont ils étaient tenus. La direction de la société a donc été conduite à modifier certaines règles pour les avancements de 1981 qui, tout en étant effectivement un peu moins favorables pour les agents les moins performants, donnaient plus de relief aux avancements et préservent les déroulements de carrière des meilleurs agents. En ce moment, la

S.E.I.T.A. se trouve dans une phase de transition en matière de gestion des cadres. Elle met en place une politique qui tiendra mieux compte de l'importance des postes et de l'efficacité des hommes. Par ailleurs, elle mène une réflexion sur le regroupement, dans un même ensemble, des cadres régis par le statut des personnels et le personnel non statutaire. Cette nouvelle orientation va nécessairement conduire à revaloriser certaines fonctions, notamment dans des secteurs plus porteurs ou mieux rémunérés sur le marché du travail. C'est pourquoi la S.E.I.T.A. a jugé nécessaire de se montrer prudente et d'utiliser une référence plancher n'engageant pas l'avenir de l'organisation. Sur cette base, et dès 1982, elle a tenu à marquer des améliorations individuelles. Le bilan des avancements 1982 est là pour en témoigner, puisque le nombre de cadres promus en 1982 est supérieur de 30 p. 100 à celui de 1981.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

15537. — 7 juin 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les vins rapportent annuellement à l'Etat, en partant du droit de circulation perçu sur chacun d'eux, des sommes relativement importantes. Il lui demande quelles sont les sommes que l'Etat a perçues, sous forme de droits de circulation, sur les divers types de vins commercialisés en France au cours des cinq dernières années : 1977, 1978, 1979, 1980, 1981.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

15538. — 7 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que tous les vins subissent à la sortie des chais un droit de circulation. Il lui demande quel est le montant exact des droits de circulation perçus sur, chacun des types suivants : vins de consommation courante; vins dits « de pays »; vins délimités de qualité supérieure; vins supérieurs à appellation contrôlée (vins de champagne compris); vins doux naturels A.O.C.

Réponse. — Les tarifs actuels du droit de circulation prévu à l'article 438 du code général des impôts ont été fixés par l'article 38-IV de la loi de finances pour 1982 avec effet au 1^{er} février 1982. Conformément à ce texte, les tarifs, par hectolitre, sont de 54,80 francs (22,50 francs avant le 1^{er} février 1980, puis 33,80 francs jusqu'au 31 janvier 1981 et 67,60 francs jusqu'au 31 janvier 1982), pour les vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « champagne », de 22 francs (9,00 francs avant le 1^{er} février 1980, puis 13,50 francs jusqu'au 31 janvier 1981 et 27,00 francs jusqu'au 31 janvier 1982), pour les vins de consommation courante, les vins de pays, les vins délimités de qualité supérieure et les vins à appellation d'origine contrôlée et de 12,70 francs (5,20 francs avant le 1^{er} février 1980, puis 7,80 francs jusqu'au 31 janvier 1981 et 15,60 francs jusqu'au 31 janvier 1982), pour l'ensemble des vins lorsqu'ils sont transportés ou expédiés par un récoltant de l'une à l'autre de ses caves en dehors du rayon de franchise ou cédés par lui à titre gratuit à ses parents en ligne directe. Les recouvrements se rapportant au droit de circulation sont comptabilisés par tarif et non par nature de produits. Il n'est pas en conséquence possible d'individualiser les recettes en fonction du produit. Les recettes budgétaires provenant du droit de circulation sur les vins se sont élevées en 1977 à un montant total de 438 580 974 francs se répartissant pour chacune des trois catégories du tarif susvisées à respectivement 39 952 797 francs, 397 760 317 francs et 867 860 francs, en 1978 à 438 595 186 francs répartis en 41 423 371 francs, 396 487 379 francs et 684 436 francs, en 1979 à 425 990 802 francs répartis en 39 761 865 francs, 385 412 688 francs et 816 249 francs, en 1980 à 587 637 141 francs répartis en 54 232 881 francs, 532 263 019 francs et 1 141 247 francs, en 1981 à 1 082 448 771 francs répartis en 95 621 452 francs, 985 021 843 francs et 1 805 476 francs.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

15547. — 7 juin 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation particulière des commerçants en débit de tabac et dépositaires de presse en matière d'avantages fiscaux. Cette catégorie de travailleurs rémunérés à la commission voit ses revenus taxés dans la catégorie « bénéfices industriels et commerciaux ». Il semblerait logique, que compte tenu du caractère transparent des déclarations de commissions, ces travailleurs bénéficient du régime des traitements et salaires, accordés par exemple aux commissions d'assurances, lesquelles peuvent faire l'objet d'une déduction de 20 p. 100 du montant. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. D'une manière générale, les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et qui sont placés sous un régime de bénéfice réel d'imposition peuvent bénéficier, en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé et sous certaines conditions, d'un abattement de 20 p. 100 pour la fraction de leur bénéfice net n'excédant pas 150 000 francs et de 10 p. 100 pour la fraction de ce bénéfice comprise entre 150 000 francs et le montant visé à l'article 158-4 bis alinéa 2 du code général des impôts (montant arrondi à 460 000 francs pour l'imposition des revenus de 1981). Ce dispositif va dans le sens des préoccupations formulées par l'honorable parlementaire.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

15633. - 7 juin 1982. - **M. Pierre Micaux** fait observer à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, chaque année, des viticulteurs sont autorisés à planter dans des vignes en appellation : c'est le cas en particulier en Champagne. Les demandes d'autorisation sont soumises à l'Institut national des appellations d'origine dès le mois de novembre ; or, l'arrêté interministériel de l'agriculture et du budget n'est pris, au plus tôt, qu'en février-mars et parfois même avril de l'année suivante. Les délais de transmission jusqu'au demandeur sont beaucoup trop longs de sorte que, dans les faits, une année est perdue. Il lui demande s'il est possible d'améliorer la procédure et de prendre les arrêtés plus rapidement pour permettre aux viticulteurs demandeurs de planter dès le début du printemps.

Réponse. L'attribution de droits de plantations nouvelles de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine contrôlée nécessite une procédure longue et des enquêtes sur le terrain. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la réglementation en cours n'a d'autre but final que d'assurer le maintien de la grande qualité des produits nationaux et ce dans l'intérêt bien compris et des consommateurs et des producteurs. Elle doit donc être rigoureusement respectée tout en assurant un développement normal de la production, ce qui implique un examen approfondi des cas concernés. Concrètement, le nombre de demandes s'élève à 9 063 pour la campagne 1981-1982. De ce fait, la décision intervient généralement alors que la période de l'année en cours, favorable aux plantations, est commencée. C'est pour cette raison qu'il est accordé aux bénéficiaires un délai de deux années en plus de la campagne en cours. En ce qui concerne la campagne 1981-1982, lesdites autorisations ont été accordées par arrêté du 18 février 1982 paru au *Journal officiel* du 6 mars et sont valables jusqu'au 30 juin 1984. Les notifications adressées sans délai tant aux viticulteurs qu'aux services intéressés permettent sans conteste d'effectuer les plantations nouvelles au cours de la campagne.

Douanes (contrôles douaniers).

16370. 28 juin 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la multiplication des poursuites engagées par l'administration des douanes à l'encontre des frontaliers de l'Ain qui détiennent dans le pays où ils travaillent, en l'occurrence en Suisse, des comptes bancaires destinés à couvrir leurs dépenses courantes. Ces problèmes sont ressentis avec d'autant plus d'acuité par les travailleurs frontaliers qu'il existe, suivant les cas, des différences de traitement notables résultant de divergences d'interprétation entre les différents niveaux de l'administration des douanes ou entre cette dernière et la direction du Trésor. Pour éviter que cette situation d'incertitude ne se prolonge et dans la perspective de la circulaire actuellement en préparation concernant la définition de dépenses courantes, il lui demande si, au-delà de cette notion, il ne lui paraît pas souhaitable de tenir compte des risques inhérents à l'activité des travailleurs frontaliers à l'étranger et, en particulier, des cautions en cas d'hospitalisation d'urgence, des rappels d'impôts, des mises en cause de la responsabilité en cas d'accidents de la circulation, etc... A titre d'exemple, il lui indique que ces risques, chiffrés sur le plan genevois, pays d'accueil des travailleurs frontaliers de l'Ain et de la Haute-Savoie, requièrent un avoir de 20 000 francs suisses.

Réponse. L'arrêté du 10 juillet 1980 autorise les travailleurs frontaliers à conserver dans leur pays d'activité la part de leur rémunération nécessaire au règlement de leurs dépenses courantes dans ce pays. Une circulaire ayant pour objet de préciser notamment la notion de « dépenses courantes » reprise dans l'arrêté cité plus haut est actuellement en préparation. Les cautions en cas d'hospitalisation d'urgence, les rappels d'impôts, les mises en cause de la responsabilité en cas d'accidents de la circulation qui ne peuvent pas être assimilées aux « dépenses courantes » peuvent être réglées sans difficultés par la voie bancaire conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 août 1973.

Douanes (contrôles douaniers).

16371. 28 juin 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'attitude de certains douaniers au cours de contrôles visant la main-d'œuvre frontalière des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. Il s'étonne que désormais l'administration des douanes assimile systématiquement les travailleurs frontaliers à des exportateurs de capitaux. Ce comportement va à l'encontre du rôle économique de ces travailleurs qui exportent par nécessité leurs bras pour importer leurs salaires qui font vivre leurs familles et leurs régions. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de demander à l'administration des douanes d'adopter à l'égard de la main-d'œuvre frontalière une attitude plus conciliante.

Douanes (contrôles douaniers).

16606. 5 juillet 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les situations particulières des travailleurs frontaliers de la Haute-Savoie au regard de la réglementation du contrôle des changes. Pour des raisons parfaitement légitimes, les pouvoirs publics ont décidé de lutter contre la fuite des capitaux et tous les travailleurs frontaliers français sont solidaires de ces mesures. Or une application particulièrement stricte de la réglementation en vigueur a conduit les douanes à prendre à l'encontre de plusieurs d'entre eux des sanctions très sévères qui ont soulevé, en Haute-Savoie, une vive émotion. Il avait été admis que ces travailleurs puissent disposer en Suisse de comptes courants leur permettant de régler leurs dépenses courantes dans ce pays, comptes utilisés par leurs employeurs pour verser leurs salaires. Or sous prétexte que ces comptes bénéficient d'une rémunération nette de l'ordre de 1,65 p. 100 à 2,60 p. 100, plusieurs personnes ont été brusquement sommées de rapatrier en France les sommes déposées sur ces comptes et de s'acquitter d'amendes égales à 100 p. 100 de ces avoirs. La réalité montre que les travailleurs frontaliers enrichissent la vie économique de leur département de résidence. Ainsi, en 1981, les français employés en Suisse ont rapatrié 5 milliards de francs. C'est pourquoi il lui demande comment il compte adapter la législation des changes à la situation des travailleurs frontaliers, en particulier à la suite de l'entretien qu'a eu récemment le Groupement des frontaliers de l'Ain et de la Haute-Savoie avec le chef de cabinet du ministre.

Réponse. L'arrêté du 10 juillet 1980 autorise les travailleurs frontaliers à conserver dans leur pays d'activité la part de leur rémunération nécessaire au règlement de leurs dépenses courantes dans ce pays. L'administration des douanes n'exerce pas de contrôles spécifiques sur cette catégorie de personnes. Les contrôles subis par les travailleurs frontaliers entrent dans le cadre de la mission générale de contrôle des personnes physiques franchissant la frontière qui incombe aux agents des douanes. Une circulaire ayant pour objet de préciser notamment la notion de « dépenses courantes » reprise dans l'arrêté cité plus haut est actuellement en préparation.

Assurance invalidité (décès) (prestations).

16401. 28 juin 1982. **M. Maurice Briand** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas d'une veuve qui, par suite du décès accidentel de son mari, s'est vu allouer, par décision d'une Cour d'appel en date du 3 juin 1959, une rente viagère de droit commun à compter du 29 août 1958 (date de l'accident). Cette rente est assortie chaque année conformément à la loi de finances d'une majoration appliquée à la rente initiale. Il lui demande de lui préciser s'il convient d'appliquer à la rente initiale le coefficient de majoration correspondant au point de départ de la rente (257 p. 100) ou celui correspondant à la date de la décision judiciaire (198 p. 100). Il lui précise en effet que l'article 54 de la loi des finances pour 1982 évoque la période au cours de laquelle est « née » la rente originaire, et qu'il paraît peu équitable de pénaliser une victime en raison de retards de procédure qui ne lui sont aucunement imputables.

Réponse. En application de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions, les rentes viagères allouées en réparation d'un préjudice bénéficient des majorations dont les taux ont été fixés en dernier lieu par l'article 54 de la loi de finances pour 1982. S'agissant de la date à retenir pour appliquer à la rente viagère le coefficient de majoration correspondant, l'article 2 de la loi du 24 mai 1951 susvisée a prévu que la majoration de la rente ou de la pension originaire s'applique à la date de la convention ou de la décision judiciaire qui l'a allouée.

COMMERCE ET ARTISANAT*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

15628. 7 juin 1982. **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème des commerçants et artisans qui en cas de maladie ne perçoivent aucune indemnité journalière. Il souligne en particulier la situation dramatique des commerçants et artisans qui travaillant seuls, doivent fermer leur commerce en cas de maladie, se privant ainsi de leur source de revenus. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation et prévoir une couverture totale des artisans et commerçants en cas de maladie.

Réponse. Il est particulièrement souhaitable que les commerçants et artisans puissent bénéficier dans les meilleurs délais du même niveau de protection sociale que les salariés. En ce qui concerne les prestations en nature de l'assurance maladie, si le taux de remboursement du petit risque est demeuré inférieur à celui du régime général, l'harmonisation des régimes a été pratiquement réalisée dans le domaine considéré comme prioritaire du gros risque. Cependant, la différence

importante de situation entre les commerçants et artisans et les salariés qui subsiste à l'heure actuelle en matière d'assurance maladie concerne effectivement le problème des indemnités journalières. La loi du 12 juillet 1966 qui a institué le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles n'a prévu que le versement de prestations en nature, étant entendu que les cotisations demandées aux assurés seraient calculées de manière à couvrir uniquement le financement de ces prestations. Il est donc prévisible que la création d'un système d'indemnités journalières ne manquera pas d'entraîner une augmentation des cotisations des assurés. Dans ces conditions, il importe de déterminer si ces derniers estiment être en mesure d'accroître leur effort contributif pour financer une amélioration de leur couverture sociale en cas de maladie. Une décision ne pourra intervenir qu'à l'issue d'une large concertation avec les syndicats professionnels représentatifs et les représentants élus des assurés, concertation que le gouvernement est prêt à engager rapidement.

Prestations de service (réglementation).

15679. 14 juin 1982. **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions d'installation des activités de « Réparation minute ». En effet : 1° Les maîtres artisans et artisans bottiers et cordonniers sont de plus en plus concurrencés par l'installation des activités de « Réparation-minute » ; 2° Des ateliers affiliés à de grandes chaînes associant des activités très diverses de « Pressing », « Ciel-minute », « Talons-minute », se multiplient, mettant en place des machines ne requérant de leur opérateur qu'une formation précaire (quelques jours seulement) ; 3° Les artisans, n'accédant à la qualification d'ouvriers, et à la possibilité d'ouverture d'un atelier qu'après plusieurs années de pratique s'estiment lésés par ces implantations. Dans l'intérêt des consommateurs et afin de rétablir plus d'équité dans les conditions d'installation, il lui demande s'il ne devrait pas être exigé des personnes à qui sont confiées les activités de réparation-minute affiliées à des chaînes : a) soit une durée minimale de pratique professionnelle, b) soit une qualification élémentaire dûment sanctionnée par un diplôme.

Réponse. Il n'est pas exigé de vérification des aptitudes professionnelles pour l'installation en qualité de bottier ou de cordonnier. Ceci correspond à un principe fondamental de l'entreprise économique en France, la liberté d'installation, qui n'est limitée que par des nécessités de sécurité ou de santé publique. Il ne peut donc être envisagé d'exiger une qualification pour les réparations minutes des articles chaussants. Il existe toutefois des titres de qualification de cordonnier ou bottier, qui sanctionnent une vérification d'aptitudes, et dont les bénéficiaires réguliers peuvent faire état pour attirer la clientèle désireuse d'obtenir un travail soigné. Par ailleurs, dans le cadre de la plus ou moins grande spécificité des métiers commerciaux, il n'est pas interdit à une même entreprise d'associer des activités différentes. Seuls les tribunaux judiciaires sont habilités à connaître des cas particuliers de concurrence déloyale.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

15858. 14 juin 1982. **M. René Souchon** s'inquiète auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de la faiblesse du « minimum-vieillesse » versé aux commerçants-artisans. Diverses mesures transitoires ont pu être prises, telles que l'attribution de l'allocation du Fonds national de solidarité. Il lui demande de bien vouloir faire le point des travaux entrepris pour une amélioration du régime retraite des artisans-commerçants, assurant à ses adhérents des pensions décentes.

Réponse. La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a procédé, comme le souhaitent en majorité les ressortissants de ces professions, à l'alignement de leurs régimes d'assurance vieillesse sur le régime général des salariés à partir du 1^{er} janvier 1973. C'est ainsi que l'ensemble des retraites des artisans et commerçants sont régulièrement revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année selon les taux appliqués aux retraités du régime général. Par ailleurs les plus défavorisés d'entre eux bénéficient de l'action prioritaire menée par le gouvernement en faveur des plus démunis grâce au relèvement périodique du minimum social qui inclut l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. A compter du 1^{er} juillet 1982, ce minimum a été porté à 25 500 francs pour une personne seule et 47 200 francs pour un ménage. Certes, certaines pensions demeurent encore d'un niveau assez modeste, ce qui provient : 1° soit de la durée peu importante des périodes d'activité artisanale ou commerciale, une partie peut d'ailleurs avoir été accomplie avant la date de création des régimes en cause (1^{er} janvier 1949) ; 2° soit de la modicité des cotisations versées par les intéressés au cours de leur activité.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels - calcul des pensions).

15892. 14 juin 1982. **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des retraités qui perçoivent un avantage vieillesse servi par la Caisse nationale

d'allocation vieillesse de la boulangerie. Seules sont validées les périodes d'activité ayant donné lieu à immatriculation au registre du commerce en qualité de patron-boulangier. Or, certains d'entre eux ont exercé une activité d'aide-familial sans avoir été personnellement inscrit au registre du commerce. Il lui demande en conséquence si des mesures sont envisagées pour que cette période puisse être prise en compte.

Réponse. La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, qui a réalisé la réforme des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, a institué leur alignement sur le régime général à compter du 1^{er} janvier 1973. Toutefois, en ce qui concerne les droits acquis dans ces régimes, antérieurement au 1^{er} janvier 1973, la loi a prévu que les prestations correspondant à ces droits demeureront calculées, liquidées et servies selon les dispositions en vigueur dans chacun des régimes au 31 décembre 1972. Le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales et commerciales, dont relève l'activité de boulangerie et dont les règles avaient été établies par les représentants élus des affiliés dans le cadre large de la loi du 17 janvier 1948, n'avait pas prévu de droits en faveur des aides familiaux. Dans ces conditions il n'est pas possible d'effectuer de reconstitutions de carrière d'aide familial au bénéfice des personnes ayant participé à l'activité d'une entreprise commerciale avant le 1^{er} janvier 1973. Seules ont pu se constituer des droits, en qualité d'aides familiaux, les personnes qui avaient cotisé à titre volontaire auprès des Caisse d'assurance vieillesse. Cette possibilité est toujours en vigueur, elle a été maintenue pour les périodes postérieures à l'alignement des régimes par le décret n° 7-1215 du 29 décembre 1973.

Départements et territoires d'outre-mer (commerce et artisanat).

16126. — 21 juin 1982. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation dans les D.O.M. telle qu'elle ressort des conclusions de l'Assemblée générale de l'Assemblée permanente des chambres de métiers des 9 et 10 juin 1982. S'il y a lieu de se féliciter de la mise en place de l'assurance-maladie-maternité, il semble qu'il soit utile, pendant une période transitoire, de réviser le montant des forfaits jugé surestimé en attendant les résultats des indispensables stages de gestion. La Commission des D.O.M. de l'A.P.C.M. demande que soit différée l'application de l'assurance-vieillesse pour éviter la simultanéité immédiate des deux régimes. Le C.O.D.E.F.I. n'étant pas applicable à la majorité des entreprises artisanales, celles-ci souhaitent un allègement provisoire des charges patronales pour éviter les faillites menaçantes. Sont également demandés pour stimuler l'artisanat créateur d'emplois, l'exonération de la taxe professionnelle pendant un an pour les jeunes artisans qui s'installent ; l'abaissement de l'investissement minimum de 50 000 à 40 000 francs hors taxe pour l'obtention de la prime d'installation artisanale ; une déduction fiscale de 50 p. 100 sur le montant des bénéfices réinvestis dans l'entreprise. Compte tenu de l'importance du développement de l'artisanat dans les D.O.M.-T.O.M., les professionnels souhaitent que parmi les représentants des D.O.M.-T.O.M. au Conseil économique et social figure un représentant de cette catégorie sociale et professionnelle. Il lui demande quelle suite il envisage de donner aux vœux exprimés par l'Assemblée permanente des chambres de métiers.

Réponse. Depuis plusieurs années, le ministre du commerce et de l'artisanat suit de très près le développement du commerce et de l'artisanat dans les D.O.M. et s'efforce au mieux de défendre les intérêts des artisans des D.O.M., tout en tenant compte de leur spécificité. Conscient du fait que la mise en place, effective au 1^{er} avril 1982, de l'assurance maladie-maternité posera le problème de la double cotisation immédiate, la question de différer l'application de l'assurance-vieillesse est à l'étude. Les contentieux, quant au recouvrement des cotisations de l'assurance vieillesse non perçues, sont suspendus en attendant qu'une décision soit prise entre les administrations concernées. Sur le plan fiscal, le gouvernement est orienté vers des mesures propres à stimuler la bonne marche des entreprises. Les stages de gestion organisés par les chambres de métiers vont devenir obligatoires et actuellement, un projet de création de centres d'assistance administrative et comptable est à l'étude, ces centres auront pour rôle d'aider les artisans à améliorer la gestion de leur entreprise. Le ministre du commerce et de l'artisanat est conscient de la nécessité, pour les artisans, de réviser le montant des forfaits et rappelle à l'honorable parlementaire que l'artisan qui ne se sent pas apte à discuter seul son forfait avec l'administration fiscale peut se faire accompagner par toute personne de son choix. L'allègement des charges patronales et la déduction fiscale, sur le montant des bénéfices réinvestis dans l'entreprise, sont deux questions qui préoccupent le gouvernement mais qui ne peuvent être suivies d'effets immédiats en raison des contraintes budgétaires. La prime à l'installation d'entreprises artisanales est, dans son régime actuel, une prime à l'investissement, d'où un seuil minimum d'investissement à réaliser pour pouvoir bénéficier de cette prime. Pour les D.O.M., ce seuil est fixé à 50 000 francs, alors qu'il est de 70 000 francs pour la France métropolitaine. Un nouveau dispositif de primes est à l'étude pour 1983. Au sujet de la taxe professionnelle, il faut rappeler que les artisans qui travaillent seuls ne sont pas soumis à la taxe professionnelle. En ce qui concerne la présence d'un artisan au sein de la délégation des D.O.M.-T.O.M. au Conseil économique et social, le problème sera résolu en concertation avec les parties concernées avant le prochain renouvellement qui est fixé à 1984.

Commune et artisanat (aides et prêts).

16360. — 28 juin 1982. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'aide spéciale compensatrice prévue en faveur des commerçants et artisans a été remplacée, à compter du 1^{er} janvier 1982, par l'indemnité de départ (article 106 de la loi de finances pour 1982). Le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 a fixé les conditions d'attribution de cette nouvelle aide. Toutefois, il semblerait — après maintenant près de six mois depuis la promulgation de la loi de finances pour 1982 — que les instructions ministérielles n'aient pas encore été fournies aux caisses d'assurance vieillesse artisanale pour le traitement des demandes d'indemnité de départ formulées par les commerçants et artisans qui en ont fait la demande depuis le 1^{er} janvier 1982. Devant cette situation fâcheuse, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'instruction relative aux règles générales d'attribution de l'aide instituée en faveur des artisans et commerçants a été approuvée par un arrêté du 23 avril 1982 publié au *Journal officiel* du 15 juin 1982. Les Caisses d'assurance vieillesse sont actuellement en possession de tous les éléments leur permettant d'établir les dossiers de demandes d'indemnité de départ qui ont été déposées depuis l'entrée en vigueur du régime le 1^{er} janvier 1982. Les dossiers de demande peuvent donc être examinés par les Commissions d'attribution qui ont été constituées par les commissaires de la République sur instruction de la Direction du commerce intérieur au ministère du commerce et de l'artisanat.

COMMERCE EXTERIEUR*Entreprises (politique en faveur des entreprises).*

15043. — 31 mai 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur les charges et coûts de production des entreprises françaises qui ne cessent de s'alourdir, alors que leurs partenaires et concurrents étrangers arrivent à mieux maîtriser les leurs. Il conviendrait en conséquence que le gouvernement mette en œuvre une politique rigoureuse de lutte contre l'inflation afin que le taux de hausse de prix en France se rapproche le plus possible de ceux des autres pays industrialisés. Il est indispensable que le gouvernement n'impose pas de nouvelles charges aux entreprises, car il y aurait un risque grave de diminution des ventes à l'étranger par suite du manque de compétitivité des prix des entreprises françaises. Dans cet esprit, les frais généraux entraînés par la prospection des marchés étrangers et les prises de commandes à l'exportation ne devraient pas être soumis à la taxe de 30 p. 100. Le contrôle des changes doit être assoupli, car les restrictions actuelles, trop contraignantes, compliquent inutilement la tâche des exportateurs qui ne peuvent plus aborder les marchés étrangers dans les mêmes conditions de souplesse et aux moindres frais financiers que leurs concurrents étrangers. Il en est de même pour les importateurs. Les carnets A.T.A. devraient être supprimés en régime intra-communautaire et remplacés, pour les produits en libre pratique dans la C.E.E., par une liste inventaire visée par les douanes à la sortie. La procédure de paiement des droits et taxes de douane par obligations cautionnées devrait être rétablie pour les entreprises qui ont des activités importatrices et exportatrices. Il importe enfin d'encourager et donc de faciliter l'expatriation des Français par des mesures appropriées, telles : allègement des charges sociales des entreprises qui envoient des cadres à l'étranger; octroi de crédits bonifiés aux Français qui désirent s'installer à l'étranger; des facilités pour la réintégration des salariés qui rentrent en France après un séjour à l'étranger; l'ouverture de nouvelles écoles françaises à l'étranger. Il lui demande les suites qu'il entend réserver à ces propositions.

Politique économique et sociale (généralités).

15463. — 7 juin 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur la motion adoptée par les conseillers du commerce extérieur de la région d'Alsace. Il lui précise que du fait que les charges et coûts de production des entreprises françaises ne cessent de s'alourdir, alors que nos partenaires et concurrents européens arrivent à mieux maîtriser l'inflation, il paraîtrait opportun qu'un certain nombre de mesures soient prises, tendant notamment à ce que : le gouvernement mette en œuvre une politique rigoureuse de lutte contre l'inflation afin que notre taux de hausse de prix se rapproche le plus possible de ceux des autres pays industrialisés, le gouvernement n'impose pas de nouvelles charges aux entreprises, sinon il y aurait un risque grave de diminution des commandes à l'étranger, par suite du manque de compétitivité des prix, les frais généraux entraînés par la prospection des marchés étrangers et les prises de commandes à l'exportation ne soient pas soumis à la taxe de 30 p. 100, le contrôle des changes soit assoupli, car les restrictions actuelles, trop contraignantes, compliquent inutilement la tâche des exportateurs qui ne peuvent plus aborder les marchés étrangers dans les mêmes conditions de souplesse et aux moindres frais financiers que leurs concurrents étrangers. Il en est de même pour les importateurs. C'est avant tout la confiance des étrangers dans notre monnaie qu'il s'agit de rétablir, les carnets A.T.A.

soient supprimés en régime intra-communautaire et remplacés, pour les produits en libre pratique dans la C.E.E., par une liste inventaire visée par les douanes à la sortie, la procédure de paiement des droits et taxes de douane par obligations cautionnées soit rétablie pour les entreprises qui ont des activités importatrices et exportatrices; l'expatriation des Français soit encouragée et facilitée par des mesures appropriées (allègement des charges sociales des entreprises qui envoient des cadres à l'étranger, octroi de crédits bonifiés aux Français qui désirent s'installer à l'étranger, facilités pour la réintégration des salariés qui rentrent en France après un séjour à l'étranger, ouverture d'écoles françaises à l'étranger). Il lui demande la suite qu'il envisage de donner à ces diverses propositions.

Réponse. — L'honorable parlementaire soulève dans sa question un ensemble de points, sur lesquels le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, lui apporte les précisions suivantes : 1^{er} En ce qui concerne le prélèvement de 30 p. 100 sur les frais généraux institués par la loi de finances pour 1982, il convient de signaler que sont exclus de son champ d'application les frais de transports, de déplacements, d'hôtels et de restaurants exposés dans un but professionnel par les membres d'une entreprise, exclusion qui prend en compte dans une large mesure le caractère spécifique des frais engagés par les entreprises exportatrices. 2^o L'arrêté du 21 mai 1981 et la circulaire du même jour relative à la cession des recettes et devises des exportateurs imposent à ces derniers de céder le produit de leurs exportations dans un délai d'un mois, délai ramené à quinze jours par une circulaire du 27 mars 1982, à compter de l'expédition des marchandises de la façon suivante : a) soit par cession de la recette si elle est effectivement encaissée avant expiration du délai de quinze jours; b) soit par cession de devises empruntées; c) soit par vente à terme de devises. Ces dispositions laissent les entreprises libres de consentir à leurs clients des délais de paiement supérieurs à 15 jours, la réglementation n'ayant été modifiée qu'à l'égard du produit exempté de ces paiements. Toutefois, cette réglementation impose des contraintes à nos exportateurs. Le ministre du commerce extérieur partage le souci de l'honorable parlementaire de voir assouplir les restrictions actuelles aussi rapidement que les circonstances le permettront, et en tenant le plus grand compte de la nécessité de défendre notre monnaie contre toutes les formes de spéculation. 3^o En ce qui concerne le carnet A.T.A., des négociations sont actuellement en cours au niveau communautaire, pour réviser et harmoniser les réglementations et les pratiques des Etats-membres en matière d'importation temporaire, en franchise des droits et taxes, des matériels professionnels et des marchandises destinées à être présentées ou utilisées dans une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire. Ces négociations pourraient aboutir prochainement à un règlement communautaire permettant d'alléger les formalités auxquelles sont soumises les entreprises. En tout état de cause, les Etats-membres ne peuvent renoncer à ce que les administrations nationales compétentes assurent les contrôles indispensables à la prévention des abus qui pourrait engendrer la mise en œuvre d'un régime n'offrant pas les garanties minimales. La France veille au cours des travaux actuellement entrepris à Bruxelles sur cette question, à ce que l'aménagement des procédures tout en aboutissant à une simplification bénéfique aux échanges, n'en sauvegarde pas moins nos intérêts essentiels, compte tenu des importantes disparités — notamment fiscales — existant encore entre les différentes réglementations nationales. 4^o La procédure de paiement des droits et taxes par obligations cautionnées à 120 jours (crédits de droit) n'a pas été supprimée. Mais certaines restrictions ont été apportées à l'octroi de ces crédits, en raison de leur coût élevé pour les finances publiques. Ces crédits sont en effet accordés au taux préférentiel de 14,5 p. 100. Le montant total des crédits remis en cause est de l'ordre de 1 milliard. Comparée au montant total des importations de biens et services prévues pour 1982 — soit 839 millions de francs — cette réduction est donc modeste. Certaines des facilités de crédit ainsi annulées ont d'ailleurs été, dans un second temps, attribuées à des entreprises nouvelles ou développant leur activité productrice. 5^o En vue de faciliter l'expatriation des Français l'honorable parlementaire suggère des mesures telles que l'allègement des charges sociales des entreprises qui envoient des cadres à l'étranger, l'octroi de crédits bonifiés aux Français qui désirent s'installer à l'étranger, des facilités pour la réintégration des salariés qui rentrent en France après un séjour à l'étranger, l'ouverture de nouvelles écoles françaises à l'étranger. Chacune de ces mesures appelle des observations détaillées : a) pour renforcer la compétitivité commerciale des entreprises à l'exportation et faciliter la prise en charge des dépenses d'implantation commerciale à l'étranger, un programme de soutien au commerce courant a été mis en œuvre par le gouvernement; il comprend une série de mesures destinées à favoriser une meilleure présence des entreprises françaises à l'étranger; b) s'agissant de l'octroi des crédits bonifiés aux Français qui désirent s'installer à l'étranger, des formules d'aide à l'investissement au profit des entreprises ont été mises en place récemment. En particulier, la création de la procédure D.I.E.-I.P.E.X. doit permettre un développement sensible du volume des concours bonifiés consentis par le Crédit national et par les banques pour financer des implantations à l'étranger génératrices d'exportations; c) en ce qui concerne les facilités de réintégration des salariés qui rentrent en France après un séjour à l'étranger, il est important que l'expatriation ne se traduise pas par une pénalisation de l'intéressé, surtout si le cadre expatrié mène à bien les missions qui lui sont confiées; or il est effectif qu'à l'heure actuelle, si la rémunération s'avère la plupart du temps suffisante, voire élevée, il n'en va pas toujours de même des perspectives ultérieures de carrière, les possibilités de réinsertion en France demeurant parfois aléatoires. Aussi est-il souhaitable que l'expatriation soit prise en compte dans une gestion globale des carrières. Pour les cadres appelés à exercer des hautes responsabilités, il serait normal que l'expatriation constitue dans tous les cas un passage obligé. Il est à

noter qu'un nombre croissant de grandes entreprises adoptent désormais une telle attitude. Les entreprises de la sphère publique donnant — en ce domaine — l'exemple. C'est ainsi que la Régie Renault a mis en place pour ces cadres un système de gestion prévisionnelle qui permet de répondre à ces préoccupations. Il est certain que des problèmes de carrière se posent dans des termes différents et de façon souvent plus délicate pour les expatriés travaillant pour le compte des petites et moyennes entreprises. Leur réinsertion professionnelle doit être améliorée pour une meilleure protection juridique de l'emploi et par un système d'information plus efficace sur les offres d'emploi en France. Des réflexions sont en cours pour examiner dans quelle mesure le rôle d'organisme tel que le S.E.F.R.A.N.E. (service pour l'emploi des Français à l'étranger), pourrait être ici développé. Par ailleurs, pour limiter les difficultés de réinsertion professionnelle au retour, il serait souhaitable que l'expatrié bénéficie de possibilités de formation complémentaires et de recyclage identiques à celles dont il bénéficierait s'il était resté en France. *d)* s'agissant enfin de l'ouverture de nouvelles écoles françaises à l'étranger, il est exact, comme le mentionne l'honorable parlementaire, que les difficultés de scolarisation des enfants à l'étranger constituent un obstacle sérieux à l'expatriation. Il convient de rappeler à ce sujet que notre pays fait un effort important pour répondre aux besoins scolaires des enfants d'expatriés. Quelques 400 écoles — de statuts divers — existent de par le monde. Outre les écoles publiques, l'Etat soutient les écoles fondées par les entreprises. Il reste que la carte scolaire actuelle héritée d'une situation internationale qui a beaucoup évolué, couvre parfois d'une manière insuffisante les besoins apparus en fonction des nouveaux courants d'échanges, en particulier dans certains pays qui constituent des cibles privilégiées, sur le plan économique, pour le gouvernement. Dans ce sens, un effort de redéploiement sera entrepris, dans les limites compatibles avec les contraintes budgétaires afin de mieux adapter l'implantation actuelle des établissements français d'enseignement à l'étranger aux contraintes économiques et commerciales qui sont apparues depuis quelques années.

Commerce extérieur (développement des échanges).

16274. — 21 juin 1982. — **M. Jean Rigel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur la détérioration de nos échanges avec l'étranger. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour développer d'urgence, en liaison avec les banques et sociétés nationalisées, nos implantations commerciales et les réseaux nécessaires, ainsi que pour adapter nos méthodes en matière de frêts, de transports, d'assurances et contribuer ainsi à la réorganisation de nos services d'exportations et notamment du Centre français du commerce extérieur.

Réponse. — La mise en œuvre d'une politique commerciale dynamique s'impose sur les marchés des pays industrialisés afin de faire face à la détérioration de nos échanges avec l'étranger. Pour renforcer la compétitivité des entreprises à l'exportation et faciliter la prise en charge des dépenses d'investissement commercial à l'étranger, un programme de soutien au commerce courant a été engagé depuis le début de l'année. Il comprend une série de mesures de simplification, d'adaptation et de coordination des procédures d'aides existantes, qu'elles soient sectorielles ou générales, ainsi que la mise en place de financements spécifiques. La mise en œuvre de ce programme doit s'appuyer sur des relais ayant une large expérience des marchés étrangers, notamment les banques et les groupes nationalisés. Des initiatives ont déjà été prises en ce sens par certains groupes. A l'initiative notamment de la Régie Renault et du groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann se sont créées des sociétés de « groupage financier » qui permettent aux petites et moyennes entreprises d'accéder à des financements privilégiés et de bénéficier du réseau d'informations de ces grandes entreprises. Pechiney-Ugine-Kuhlmann et Rhône-Poulenc mettent par ailleurs à la disposition de certaines entreprises leurs réseaux internationaux pour la commercialisation de leurs produits. Ces initiatives vont être développées, éventuellement à l'aide des nouveaux moyens de financement pour des implantations commerciales à l'étranger dans le cadre du plan de soutien au commerce courant décidé par le gouvernement. En ce qui concerne les banques nationalisées, le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, a d'ores et déjà demandé à certaines d'entre elles d'entreprendre un effort particulier dans ce domaine et de lui présenter les actions qu'elles mèneront en ce sens. S'agissant de l'adaptation de nos méthodes en matière de frêts, de transports, d'assurances, le comité Simpro France étudie actuellement la mise en œuvre de la normalisation des documents relatifs aux opérations d'exportation et du système de transmission automatique des données concernant le commerce international pour simplifier la circulation des informations, la production et la manipulation des documents relatifs au commerce extérieur (douanes, transports, assurances). Parallèlement, afin d'encourager les exportations françaises de services et, en particulier, celles des entreprises de transport, les pouvoirs publics ont décidé de les faire bénéficier de la plupart des procédures de soutien au commerce extérieur à des conditions de droit commun. De cette manière, les entreprises de transport et les auxiliaires de transport sont placés dans des conditions de concurrence comparables à celles qui sont offertes aux entreprises exportatrices de biens d'équipements et de consommation. Enfin, des orientations nouvelles ont été données récemment au Centre français du commerce extérieur pour le rapprocher des utilisateurs et en accroître l'efficacité. De nouvelles structures ont été mises en place pour en adapter la gestion. Une direction industrie-service a été créée et organisée par produits, comme l'est déjà la

direction des produits agro-alimentaires, dont l'efficacité est reconnue. Chaque exportateur pourra désormais trouver au Centre, pour ses productions, un responsable compétent qui pourra le conseiller et l'orienter.

Jouets et articles de sport (emploi et activité).

17369. — 12 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** que les importations abusives de l'étranger furent l'élément essentiel qui perturba le marché intérieur de la poupée et contribua à liquider la production nationale de ce jouet. En effet, plusieurs pays asiatiques exportent vers la France des poupées de tous types à des prix donnés de braderie. Il lui demande : quelles sont les statistiques relatives aux importations de poupées et de jouets similaires qui ont eu lieu au cours des cinq années écoulées de 1977 à 1981 en précisant : *a)* quels sont les pays étrangers exportateurs ; *b)* quel est le nombre d'unités de ces jouets qui ont été achetés par la France aux divers pays étrangers globalement et par pays ?

Réponse. — La position douanière 9702 où sont répertoriés les échanges extérieurs concernant les poupées de tous genres, retrace les mouvements d'importations exprimés en valeur, en poids mais non en unité. Il n'est dès lors pas possible de fournir à l'honorable parlementaire un décompte du nombre de poupées importées en France. Pour les importations en valeur, le tableau ci-dessous montre qu'après la forte croissance enregistrée en 1979 (+ 22,6 p. 100 par rapport à 1978) la progression des achats à l'étranger a tendance à ralentir en 1980 (+ 11 p. 100) et 1981 (+ 14,9 p. 100). Hong-Kong, l'Italie, l'Espagne et Taiwan restent nos principaux fournisseurs. Toutefois, sur la période de cinq ans considérée, la modification sensible de la part de trois de ces pays dans le total des importations est sensible. De 1977 à 1981 la part de Hong-Kong passe de 32,5 p. 100 à 29,6 p. 100, celle de l'Italie de 7 p. 100 à 18,9 p. 100 et celle de Taiwan de 5,4 p. 100 à 15,4 p. 100.

Importations de poupées de tous genres position N G P 9702 (en millions de francs)

	1977	1978	1979	1980	1981
Importations totales	159,9	177,4	217,5	241,5	277,6
dont					
Hong Kong	52	57	69	69,9	82,3
Italie	43,2	45	52,7	49,1	50,9
Espagne	25,9	30,2	36,2	39	47,1
Taiwan	8,7	14,9	25	40,9	42,8
Corée du Sud	5,9	6,2	6,2	9	13,3

COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes).

8632. — 25 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la programmation régulière de films à la télévision en version originale, et sous-titrés. Cette formule réjouit sans doute les cinéphiles. Il souhaiterait savoir si l'ensemble des téléspectateurs partage ce sentiment, si le taux d'écoute — toujours très élevé lorsqu'une chaîne diffuse un film — reste identique, ou a été modifié, et dans quelles proportions, et enfin s'il n'estime pas qu'il aurait fallu exposer au public les raisons qui ont conduit les responsables des chaînes à adopter ce système.

Réponse. — La diffusion de films cinématographiques, en version originale sous-titrée, s'inscrit généralement dans le cadre des formules de « ciné-club » qui fonctionnent depuis de longues années, en fin de soirées, sur les antennes des sociétés Antenne 2 et FR 3. La société TF 1 a tenté une démarche originale en programmant des films de « ciné-club », en version originale, à des heures de grande écoute. C'était là l'occasion de satisfaire à la fois les cinéphiles, jusqu'ici confinés aux tranches horaires tardives et singulièrement les sourds et malentendants lesquels avaient la possibilité de suivre plus facilement le déroulement de l'action. Toutefois, compte tenu des réactions du public, la société TF 1 étudie une éventuelle modification de son programme « ciné-club », sans pour autant renoncer à proposer au public la possibilité de voir certaines des œuvres maîtresses du septième art. Il convient, enfin, de rappeler à l'honorable parlementaire que les présidents des sociétés nationales de télévision ont décidé, par un commun accord, d'harmoniser les programmes dans lesquels chaque catégorie de téléspectateurs trouvera matière à satisfaire ses goûts.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

11249. — 22 mars 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par le décret n° 69-579 du 13 juin 1969, qui, fixant les

conditions d'exonération de la redevance annuelle de télévision pour les personnes atteintes d'une incapacité aux taux de 100 p. 100, impose notamment au demandeur de vivre seul ou avec le conjoint et les enfants à charge, ou avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Faisant référence à ce texte, les services de la redevance refusent l'exonération à ceux qui, bien que remplissant les conditions d'incapacité et de revenu, vivent avec une tierce personne et le conjoint de cette tierce personne. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à une situation qui, de cette manière, pénalise de nombreux handicapés.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, les invalides et mutilés civils et militaires au taux de 100 p. 100 peuvent bénéficier de l'exonération de redevance de télévision s'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et s'ils vivent seuls, ou avec leur conjoint et leurs enfants à charge, ou encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Etendre, comme le propose l'honorable parlementaire, les possibilités d'exonération aux personnes qui, bien que remplissant les conditions d'incapacité et de revenu, vivent avec une tierce personne et le conjoint de cette tierce personne présenterait plusieurs inconvénients. En premier lieu, il en résulterait une charge supplémentaire pour le budget de l'Etat. En effet, l'article 21 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 impose à l'Etat de compenser intégralement au profit des sociétés de programme les pertes de recettes correspondant aux exonérations de redevance. En outre, l'exonération de redevance n'apporterait qu'un avantage limité aux personnes non soumises à l'impôt sur le revenu. En effet, la redevance représente en 1982 une dépense quotidienne inférieure à 78 ou 118 centimes selon qu'il s'agit de récepteurs en noir et blanc ou de récepteurs en couleur. Une telle dépense ne paraît pas insupportable pour des personnes dont les ressources dépassent le plafond du Fonds national de solidarité. Il paraît préférable de concentrer l'aide de l'Etat au profit des personnes les plus démunies.

radiodiffusion et télévision

(chaînes de télévision et stations de radio : Alsace).

11953. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le projet de loi relatif à l'audiovisuel, qui prévoit notamment que les radios régionales passent sous l'autorité de Radio-France. Cela signifie pour les deux départements du Rhin l'éclatement de FR 3 Alsace qui rassemblait jusqu'ici radio et télévision dans une même maison et au sein d'une même société. La région Alsace doit en effet la seule à avoir conservé un nombre d'heures d'émission important (cinquante-quatre heures par semaine, sans compter les treize heures quotidiennes de F.I.S.). FR 3 Alsace s'investit entièrement dans l'idée d'une véritable radio régionale, reflet de la spécificité linguistique et culturelle de cette région et de ses multiples réalités, une radio qui puisse assurer sa mission de divertissement, d'information et de communication, mais aussi de création. Les radios locales mises en place jusqu'ici par Radio-France ne répondent pas à cette vocation. La mise en commun d'un certain nombre de services (discothèque, auditorium, gestion), la complémentarité de certains programmes radio et télévision (opérations communes au cours de « journées décentralisées », coproductions avec les pays voisins) nécessitent que les radios et télévision alsacienne restent au sein d'une même société. La reprise de la radio alsacienne par Radio-France laisse craindre la création d'une radio centralisée au sein de cette société, situation qui irait à l'encontre d'une régionalisation véritable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part des décisions qu'il prendra pour garantir une réelle régionalisation de l'audiovisuel, notamment en Alsace.

Radiodiffusion et télévision

(chaînes de télévision et stations de radio : Alsace).

12328. — 5 avril 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le projet tendant à placer les radios régionales sous l'autorité de Radio-France. En Alsace le rattachement de la radio régionale et de France-Inter Strasbourg (F.I.S.) à Radio-France aurait pour conséquence l'éclatement de FR 3 Alsace qui rassemble la radio et la télévision régionales au sein d'une même société aux services communs (auditorium, discothèque, gestion). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures dérogatoires qu'il compte prendre pour que FR 3 Alsace et la radio régionale restent au sein d'une même société, tenant compte aussi du souhait du personnel et du comité d'établissement de FR 3 Alsace et de la spécificité culturelle régionale.

Réponse. — La loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 portant réforme de l'audiovisuel confie une responsabilité générale en matière d'émissions radiophoniques à la société de radiodiffusion, et des responsabilités générales en matière de télévision sur le territoire national à la société qui succèdera à FR 3. Cette séparation fonctionnelle de la radio et de la télévision constitue un choix résultant d'un constat fait, après une longue période d'expérience, du rattachement des radios locales à FR 3. L'Alsace représente une situation particulière à cet égard ; notamment parce que le nombre d'heures d'émissions diffusées est beaucoup plus important mais aussi parce que FR 3 Alsace diffuse des œuvres de tradition locale tout en jouant un rôle important de mécénat et de création, ce qui n'est pas le cas de la plupart des autres stations régionales. Toutefois, l'honorable parlementaire doit comprendre qu'il ne peut exister de

dispositions particulières à une région, dans le cadre de cette loi nouvelle. D'autre part, cette séparation entre la fonction radio et la fonction télévision n'empêche nullement la coordination, l'harmonisation et même une certaine forme de synergie, propre à ces deux médias. Enfin, les hommes et les femmes qui animent aujourd'hui, la radio et la télévision alsacienne, ont toute chance de continuer à exercer sur place leur métier. Dans ces conditions l'ensemble des éléments qui ont fait la réussite de la radio et de la télévision alsaciennes demeureront au sein de deux unités décentralisées d'un même service public national.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

12004. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la tendance regrettable de certaines entreprises françaises à donner en leur sein une importance injustifiée à la langue anglaise, au détriment de notre langue. Il lui signale que, récemment encore, il a été informé de plusieurs de ces cas de colonialisme linguistique qui se manifestent de la façon suivante : rédaction de contrat de travail en langue anglaise, recrutement fondé sans raison sur la connaissance de cette langue, imposition de cette dernière dans les relations internes de l'entreprise. Il lui fait remarquer que, si le plus souvent ces états de fait ne se justifient nullement par les nécessités de notre commerce extérieur, ils n'en demeurent pas moins particulièrement préjudiciables à la défense de l'emploi de notre langue et sont contraires à la lettre et à l'esprit de la loi Pierre Bas du 31 décembre 1975. Pour cette raison, il lui demande s'il n'estime pas utile, grâce à la mise en place d'une campagne télévisée, d'expliquer aux Français tous les avantages que peut procurer l'utilisation de la langue française, tant dans nos entreprises que dans les différentes activités socio-professionnelles exercées dans le pays.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

17129. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 12004, parue au *Journal officiel* du 5 avril 1982, concernant l'américanisation de notre télévision et de nos radios.

Réponse. — Dans les secteurs relevant de la tutelle du ministre de la communication, notamment dans celui de l'audiovisuel, plusieurs mesures ont été déjà prises pour améliorer la qualité de la langue française. Parmi celles-ci, il faut tout d'abord mentionner le rôle du secrétariat permanent du langage de l'audiovisuel qui exerce une action préventive auprès de l'ensemble du personnel de l'audiovisuel, par des avis, des conseils linguistiques et des informations sur la terminologie nouvelle. La récente mise en place d'une commission de terminologie de l'audiovisuel et de la publicité traduit, par ailleurs, l'importance accordée par les pouvoirs publics à la défense de la langue française. Cette commission a pour mission de proposer les termes nécessaires en vue de désigner les réalités nouvelles ou de remplacer des emprunts à des langues étrangères dans le secteur de l'audiovisuel. Ces mesures et la vigilance dont font preuve les responsables des sociétés de programme dans ce domaine doivent, par l'exemple qui est ainsi donné, inciter certaines entreprises françaises à écarter le recours injustifié à la langue anglaise.

CONSOMMATION

Déchets et produits de la récupération : (papiers et cartons).

11151. — 22 mars 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur l'utilisation du papier recyclé qui est une source importante d'économie d'énergie mais aussi un facteur de protection de l'environnement. Il lui demande si des mesures sont à l'étude pour que l'administration, à l'exemple de quelques quotidiens régionaux, utilise du papier recyclé et plus généralement si une politique dans ce sens sera développée et envisagée dans l'avenir.

Réponse. — L'importante question de l'utilisation du papier recyclé n'a pas échappé au gouvernement et, sur instruction de celui-ci, les différents départements ministériels utilisent déjà, à des degrés divers, du papier recyclé. Celui-ci porte d'ailleurs en bas de chaque feuillet la mention spécifique « papier recyclé » que l'honorable parlementaire ne manquera pas de découvrir dans la correspondance qu'il entretient avec les différents ministères. Le ministre de la consommation, pour sa part, en liaison avec ses collègues de l'environnement et du cadre de vie et de l'industrie, œuvrera pour le développement de cette politique.

Gages et hypothèques (législation).

11812. — 29 mars 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le problème des achats de particulier à particulier d'engins de travaux publics ou agricoles, type moissonneuse-batteuse ou tracto-pelle. Il semble que ces engins sans carte grise peuvent être vendus même s'ils sont gagés. L'acheteur n'a alors aucune garantie concernant son achat et l'organisme financier qui a assuré l'emprunt initial peut se retourner contre l'acheteur, celui-ci étant de bonne foi. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de créer le système de certificat de non-gage, comme il en existe pour les automobiles, pour ce type d'engins.

Réponse. — Le décret du 30 septembre 1953 relatif à la vente à crédit des véhicules automobiles organise les modalités de déclaration obligatoire et d'enregistrement du gage légalement constitué sur ce genre de biens. Sont concernés les véhicules automobiles, tracteurs agricoles, cycles à moteur et remorques tractées ou semi-tractées assujettis à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation. Un certain nombre d'engins de travaux publics ou agricoles n'étant pas soumis à ces prescriptions, leur nantissement fait l'objet de législations spécifiques qui paraissent de nature à préserver, dans une certaine mesure, les intérêts des acquéreurs. La loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles et la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement prévoient que l'emprunteur pourra rester en possession de l'engin gagé, mais édictent des règles strictes en ce qui concerne les conditions de l'inscription qui a lieu, dans le cadre de la loi de 1906, au greffe du tribunal d'instance et, dans le domaine de la loi de 1951, au greffe du tribunal de commerce. L'opposabilité qui en découle ainsi que les peines auxquelles s'exposerait le débiteur qui disposerait frauduleusement du bien sur lequel porte le nantissement sont également prévues par ces textes. En outre, la loi du 18 janvier 1951 stipule que les biens gagés peuvent, à la requête du bénéficiaire du nantissement, être revêtus sur une pièce essentielle et de manière apparente d'une plaque portant le numéro d'inscription du privilège. L'efficacité de ces dispositifs pourrait être opportunément renforcée par un système de publicité calqué sur celui existant en vertu du décret du 30 septembre 1953. L'intérêt que présenterait une telle mesure n'échappe pas au ministre de la consommation, il conviendrait cependant que la question soit examinée dans une perspective plus large, englobant tous les cas légaux de nantissement de biens sans dépossession qui exposent les acquéreurs au même risque. Le ministre saisira les autres ministres concernés, notamment les ministres de la justice, du commerce et de l'artisanat et celui de l'agriculture, afin que soit envisagée une réforme dans ce domaine.

Edition, imprimerie et presse (livres).

14281. — 17 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **Mme le ministre de la consommation** son étonnement sur les méthodes de vente encore employées par un certain nombre de sociétés diffusant des ouvrages de vulgarisation, des résumés de romans ou des guides pratiques. Ces entreprises envoient systématiquement aux acheteurs potentiels leurs produits, qui, à défaut d'achat, doivent être retournés au fabricant, créant ainsi soit une obligation d'achat, soit une contrainte et une gêne pour la réexpédition de l'objet en cause. A cela s'ajoutent les innombrables erreurs qui se produisent inévitablement (ouvrages soi-disant envoyés et jamais reçus, etc.), et surtout le procédé inqualifiable qui consiste à menacer l'acheteur « défaillant » dans son paiement par le biais de pseudo-services de recouvrement. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour mettre un terme à de telles pratiques dont sont victimes les personnes trop crédules ou mal renseignées, et par conséquent les plus démunies.

Réponse. — La méthode de vente qui consiste, pour certaines sociétés, à adresser systématiquement à des acheteurs potentiels, qui n'ont fait aucune demande préalable, des livres, objets ou produits de quelque sorte qu'ils soient, et à réclamer ensuite soit la réexpédition, soit le règlement constitue une infraction à l'article R 40-12 du code pénal qui réprime l'envoi forcé. Les victimes, tels agissements n'ont pas à réexpédier l'objet en cause, elles doivent simplement le tenir à disposition de l'expéditeur. Elles n'ont pas à se laisser impressionner par les menaces des sociétés de recouvrement, il convient simplement qu'elles portent plainte, pour envoi forcé, auprès du procureur de la République. Toutes les pratiques de ce genre portées à la connaissance de l'administration sont automatiquement transmises au parquet.

CULTURE*Transports maritimes
(politique des transports maritimes - Bretagne).*

6085. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le bateau *Notre Dame de Rumengol*. Ce bateau, dernier sablier du Faou et de la rade de Brest, s'est arrêté le mois dernier. Il fait partie du patrimoine maritime régional. C'est le dernier témoin en Bretagne d'une flotte importante de voiliers de transport, lien entre le monde de

la mer et de la campagne. Son armateur a décidé de vendre ce bateau. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le bateau *Notre Dame de Rumengol* demeure dans le patrimoine maritime breton.

Réponse. — Le ministère de la culture est compétent pour veiller sur la conservation du patrimoine et à ce titre le patrimoine naval peut être protégé. Il est envisagé d'ailleurs, dès cette année, de faire classer un certain nombre de bateaux parmi les monuments historiques, comme le permet la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Cette protection de nature juridique permet à l'Etat d'intervenir sur les conditions de conservation de l'objet et de participer financièrement jusqu'à 50 p. 100 du montant des restaurations envisagées. Toutefois le ministère de la culture n'intervient qu'exceptionnellement dans l'acquisition de tels objets, et toujours dans le but de veiller à leur conservation dans des conditions optimales; s'agissant de bateaux, la mesure de protection sera liée à la désignation d'un lieu fixe de conservation, afin d'éviter toute détérioration supplémentaire due à une activité maritime. Enfin, pour maintenir à demeure le patrimoine maritime breton, il est nécessaire que des initiatives locales proposent des solutions compatibles avec les missions du ministère de la culture, afin d'envisager éventuellement une participation à l'acquisition par l'intermédiaire du Fonds du patrimoine.

Arts et spectacles (tarifs).

11533. — 29 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le prix élevé des places dans les salles de cinéma, de théâtre et plus encore à l'Opéra. Il lui demande de retracer l'évolution des prix en cause depuis trois ans, en la comparant aux mêmes tarifs dans la C.E.E., aux Etats-Unis et au Japon. Il souhaiterait savoir si ces prix, parfois nettement prohibitifs, ne lui paraissent pas être la cause essentielle d'une certaine désaffection du public pour les salles de spectacle, et ce qu'il entend faire pour que cette forme de culture soit davantage à la portée de tous. A cet égard, il aimerait que lui soit précisée l'effet de la mesure visant à diminuer le prix des places de cinéma le lundi, quant à la fréquentation des salles d'une part, et quant aux recettes d'autre part. Les résultats de cette opération n'indiquent-ils pas qu'il conviendrait de l'étendre au théâtre, par exemple, ou à un autre jour de la semaine, et il lui demande ce qu'il compte faire pour encourager une telle initiative.

Réponse. — L'évolution des prix des places, au cours des trois dernières années, a manifesté une progression qui, dans l'ensemble, se révèle être inférieure à celle du coût de la vie. En ce qui concerne le théâtre dramatique, l'examen de la situation de trois établissements caractéristiques (Antoine, Œuvre, Variétés) fait apparaître une majoration limitée, pour la période de 1979 à 1981, de seulement 24 p. 100. Certes l'évolution des tarifs de l'Opéra a été plus sensible, puisqu'elle atteint 41,6 p. 100. Elle n'en demeure pas moins dans des limites raisonnables. En ce qui concerne les prix des places de cinéma, leur progression a été, au cours de cette même période, moins élevée que celle qui fut enregistrée dans des pays comme la R.F.A., l'Italie, la Grande-Bretagne ou les U.S.A. et le Japon, compte tenu de l'évolution générale des prix comparativement en France et dans chacun de ces pays. Encore convient-il de noter que des éléments cités ci-dessus ne tiennent pas compte du développement de prix réduits pratiqués, en ce qui concerne les théâtres, en faveur des collectivités et sous la forme de formules d'abonnements. C'est ainsi que depuis trois ans, le contingent des places mises, par l'Opéra, à la disposition des collectivités et bénéficiant d'un abattement de tarif de 50 p. 100 a doublé. La Comédie française, pour sa part, pratique des tarifs de collectivité de l'ordre de 10 à 14 francs la place. Pour le cinéma, la mesure qui a consisté à diminuer le prix des places pratiquées le lundi a obtenu un incontestable effet positif, puisque cette journée est devenue, d'une manière générale, le troisième jour de fréquentation de la semaine. Entre les mois de septembre 1980 et de septembre 1981, alors que sur la région Paris-périphérie, la fréquentation hebdomadaire ne progressait que de 4 p. 100, la fréquentation de la journée du lundi a augmenté de l'ordre de 70 p. 100. Même s'il y a lieu de pondérer cette appréciation en raison d'un effet de transfert d'habitudes chez certains spectateurs, la politique de modulation des prix de place a eu des effets favorables sur la fréquentation cinématographique. D'autre part il convient de souligner que certains exploitants de salles de cinéma ont, de leur propre initiative, institué des modulations tarifaires, telles que notamment réductions au profit des personnes âgées, des jeunes, des étudiants ou des chômeurs. Enfin une mesure générale a été adoptée récemment pour l'application d'un tarif réduit aux membres des familles nombreuses. La reconquête, en cette matière, d'un public populaire s'accompagnera de mesures permettant l'accès aux œuvres cinématographiques pour les salles situées dans les villes petites ou moyennes ainsi que dans les zones géographiques insuffisamment équipées. En ce qui concerne les théâtres dramatiques privés et les théâtres municipaux parisiens, la fréquentation moyenne qui, pour la période 1976-1978 était de l'ordre de 2 800 000 spectateurs annuellement, s'est élevée, pour la période 1980 et 1981 à près de 3 200 000 spectateurs. La fréquentation des théâtres nationaux dramatiques, et notamment la Comédie française, continue également à être très élevée. Celle de l'Opéra continue à être extrêmement forte: en 1981-1982, deux productions ont connu des taux de remplissage de 100 p. 100. A partir de 1982-1983, le nombre de représentations données en séries sera fortement majoré. A plus long terme, la construction d'un Opéra moderne et populaire à la Bastille devrait permettre de satisfaire un public de plus en plus nombreux.

Affaires culturelles (politique culturelle).

11966. 5 avril 1982. **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de la culture** quel délai il s'est fixé pour la réforme du fonds d'intervention culturelle et quelle consultation, menée comment et auprès de qui, la précèdera. Dans l'attente de cette réforme, quelles sont les directives données au chef de la mission de développement culturel récemment nommé et quels sont les projets et prévisions de résultats d'action de la mission en 1982. Quels projets intéressent la région Rhône-Alpes et notamment le département du Rhône sont actuellement en cours d'examen et de réalisation avec le concours de la mission de développement culturel.

Réponse. Conformément à la vocation et aux principes de fonctionnement du Fonds d'intervention culturelle, qui sont interministériels, la définition des axes de son action dépend de son comité d'orientation, organisme placé sous l'autorité du Premier ministre et qui associe l'ensemble des administrations concernées. Un premier débat sur de nouvelles orientations du F.I.C. eut lieu au cours du comité interministériel qui vient de se tenir dans les premiers jours du mois de juillet. Des décisions définitives sur les programmes prioritaires et les modes d'intervention du F.I.C. devraient être prises au début de l'automne prochain. Les derniers comités réunis en avril et juillet dernier, ont examiné selon les règles habituelles une série de dossiers en instance. Plusieurs d'entre eux concernent la région Rhône-Alpes. Il s'agit des projets suivants: 1° l'expression des pays de Dombes et de Bresse; 2° animation et réinsertion à Chenavert; 3° développement socio-culturel en centre Ardèche; 4° Ardèche image (deuxième année); 5° les ateliers de formation et d'expression musicale improvisée (jazz) de l'A.G.E.M. à Grenoble et de l'A.R.G.I. à Lyon; 6° les rencontres de Grenoble sur les expressions contemporaines d'Afrique Noire. Comme il est d'usage, le contenu de ces projets et les modalités de leur financement feront, incessamment l'objet d'un document publié par le Fonds d'intervention culturelle. Pour sa part la Direction du développement culturel, oriente son action tant en ce qui concerne la tutelle des établissements culturels, que les diverses aides aux activités culturelles associatives, conformément aux orientations tracées par plusieurs rapports qui sont ou seront prochainement accessibles au public. Le rapport de la « commission Pataux » sur les établissements d'action culturelle, le rapport relatif à « l'action culturelle et le monde du travail » (Pierre Belleville), le rapport « droit à la différence et démocratie culturelle » (H. Giordan). Par ailleurs, le quartier des Minguettes à Vénissieux comme celui de Mistral à Grenoble font partie des zones traitées par la Commission nationale de développement social des quartiers, ce qui impliquera une action concertée dans le domaine culturel, à l'élaboration de laquelle la Direction régionale des affaires culturelles et la Direction du développement culturel sont associées.

Arts et spectacles (établissements - Paris)

12667. 12 avril 1982. **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le projet d'implantation d'un centre d'art juif à Paris. Accordant un intérêt tout particulier à la réalisation d'un tel établissement qui sera un outil exceptionnel de rayonnement de la communauté juive, il lui demande si l'opportunité d'une telle création est envisagée et sous quels délais ce projet pourra être examiné.

Réponse. Le ministre de la culture, conformément à la politique de mise en valeur des cultures minoritaires, étudie les possibilités d'implantation dans la région parisienne de Centres culturels polyvalents, permettant l'expression culturelle des diverses communautés concernées comme, par exemple, les cultures arméniennes, tziganes, juives... Dans ce cadre, l'éventuelle création d'un Centre de la culture juive revêt une importance particulière. Elle suppose cependant que soit préalablement organisée une concertation approfondie avec les différents courants culturels de la communauté juive, afin de dégager, si possible, à partir des différentes demandes les axes d'un projet commun. Cette concertation sera organisée au cours des mois qui viennent sur la base des orientations générales proposées par le rapport confié à M. Henri Giordan sur les cultures régionales et minoritaires, rapport intitulé « Démocratie culturelle et droit à la différence », qui a été récemment publié par la *Documentation française*.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

13767. 3 mai 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les différences qui existent entre les Etats membres de la Communauté européenne en ce qui concerne le liberté d'expression, l'aide et la rémunération des écrivains. Il lui demande si la France entend proposer à la Communauté d'uniformiser les législations concernant les droits d'auteur, et sur quelles bases.

Réponse. Les droits d'auteur dans la Communauté européenne ont donné lieu à des travaux comparatifs importants, les législations nationales reflétant des habitudes de penser ou des théories différentes du droit d'auteur dans les pays

respectifs. Les dix Etats membres sont liés par la Convention universelle sur le droit d'auteur et par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. La mise en œuvre de ces Conventions, et en particulier l'application du principe du traitement national, assure déjà aux créateurs la protection de leurs œuvres dans chacun des pays de la Communauté, indépendamment de toute formalité. Des programmes d'harmonisation des législations nationales sur les principaux points de divergence existants sont actuellement à l'étude au sein de la Commission des Communautés européennes. Le ministère de la culture est prêt à réserver un accueil favorable à ces propositions, bases juridiques souhaitables pour un développement de la culture dans sa dimension européenne.

Arts et spectacles (théâtres - Paris).

13871. 3 mai 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le rapport que vient de publier le ministère de la culture concernant la gestion et la politique musicale des grands théâtres lyriques européens. Ainsi, il constate que l'Opéra de Paris touche la subvention la plus forte de toutes les scènes lyriques européennes (270 millions de francs en 1982), que chaque fauteuil reçoit la subvention la plus élevée (soit 565 francs par fauteuil en 1982), que le personnel technique dont il dispose est deux fois plus nombreux qu'à Milan ou Vienne et que le nombre de spectacles proposés est inférieur de moitié à celui de Vienne ou de Londres. Ce même rapport neus indique également qu'une utilisation rationnelle du palais Garnier est au cœur du fait de l'inadaptation des installations et par suite aussi des conventions collectives par catégorie sans qu'apparaisse l'ébauche d'une harmonisation entre elles. Il lui demande comment il compte réorganiser l'Opéra de Paris et si la subvention n'est pas trop élevée, compte-rendu du nombre de spectacles proposés. De la même manière, il lui demande aussi quelles sont la politique suivie ainsi que les moyens employés pour développer l'Opéra et le théâtre musical en France.

Réponse. Une étude comparative du fonctionnement des principaux théâtres lyriques européens a été effectuée, en 1981, par un groupe d'élèves de l'école nationale d'administration. Ce document apporte de nombreuses réponses à des questions qui n'avaient suscité jusqu'alors aucune étude aussi complète. Sa publication par le ministère de la culture vise donc à mettre à la disposition du plus large public un instrument d'information, mais aussi de réflexion et de travail pouvant, le cas échéant, suggérer ou orienter certaines recherches complémentaires. En effet, ce mémoire très documenté n'est cependant pas exhaustif: ainsi la dimension qualitative, qui est une composante essentielle du mode de fonctionnement et, par conséquent, du coût d'un théâtre, a été exclue d'emblée au profit des seuls éléments quantitatifs. Par ailleurs, ce document, établi en 1981 au vu des résultats de 1980, reflète une situation récente mais néanmoins distante de deux années, au cours desquelles certaines évolutions ont pu apparaître qui modifient les termes de la comparaison. Même sous ces réserves, la comparaison n'est pas défavorable à l'Opéra. En effet, le théâtre national de l'Opéra de Paris est le seul établissement qui dispose d'une réelle troupe chorégraphique. Cette particularité comble, à elle seule, la disparité budgétaire que fait apparaître la comparaison globale et non différenciée des coûts entre ce théâtre et les opéras européens comparables. De plus, le théâtre national de l'Opéra de Paris a en charge la gestion de deux salles, dont l'une au moins — le Palais Garnier — fait peser sur l'exploitation artistique des contraintes spécifiques nées du caractère historique du bâtiment et de sa vétusté technique. C'est ainsi que l'absence de salle de répétition oblige sa direction à utiliser la scène pour la préparation des spectacles et, par conséquent, à limiter le nombre des représentations offertes au public. Ces sujétions particulières, ainsi que les missions spécifiques, du théâtre national de l'Opéra de Paris apportent la réponse à la différence de coûts constatée par les auteurs du rapport et, par voie de conséquence, justifient la différence du montant des subventions et de son incidence sur le coût des places. Pour être complet, il faut ajouter que le théâtre national de l'Opéra de Paris fonctionne en année pleine, ce qui n'est pas le cas de tous les théâtres — ainsi la Scala de Milan offre six mois de programmation. La qualité de ses productions, la haute qualification de ses personnels, l'étendue de son répertoire et la variété des programmes offerts au public grâce à l'alternance en font assurément un opéra inégalé en Europe et, en tout cas, reconnu comme un des tout premiers au monde. Cette constatation, unanimement partagée, ne peut suffire à satisfaire les légitimes ambitions des responsables de la vie culturelle et musicale française. Des objectifs de développement ont donc été fixés qui, pour certains, sont atteints, alors que d'autres le seront à plus long terme. Un effort de valorisation culturelle des moyens financiers mis à la disposition de l'Opéra — ceux-ci atteignent en 1982 la somme de 239,8 millions de francs et non 270 millions de francs — a déjà été entrepris et débouche sur des résultats particulièrement encourageants. En effet, au regard des 360 représentations programmées en 1979-1980, 573 l'ont été en 1981-1982. Par ailleurs, 185 spectacles de ballet ont été présentés au lieu de 80. Ces chiffres sont à comparer aux 531 représentations de Covent Garden, aux 300 de l'Opéra de Vienne, aux 332 de l'Opéra de Munich, et aux 246 de la Scala de Milan. La saison 1982-1983 permettra de présenter, dans les deux salles du Palais Garnier et de Favart, 15 spectacles d'opéra et 14 spectacles de ballet dont certains seront présentés en tournée en France et à l'étranger. Peu de théâtres lyriques sont actuellement en mesure de faire état d'une telle activité. Pour l'avenir, la

construction d'une nouvelle salle moderne et à vocation populaire devra répondre au besoin accru d'un public toujours plus exigeant en matière de qualité. Cette perspective est évidemment indissociable du développement simultané des activités lyriques sur l'ensemble du territoire national. A cet effet, une concertation menée avec l'ensemble des villes et des théâtres lyriques membres de la Réunion des théâtres lyriques municipaux de France a permis de définir un schéma d'orientations artistiques précisant les critères d'accroissement de l'aide de l'Etat. Celui-ci privilégie les développements d'activité affirmant les missions professionnelles, artistiques et sociales des opéras. A chacune de ces missions, correspondent : 1^{re} mission professionnelle : mise à niveau des effectifs par référence à une évaluation concertée des besoins minimum personnel, reconstitution des troupes de chant, formation professionnelle des personnels et spécialement des jeunes chanteurs issus des conservatoires, définition du statut professionnel et social des personnels; 2^e mission artistique : élargissement de la programmation grâce à l'introduction systématique de créations contemporaines et à l'appel aux ouvrages français, mais aussi internationaux, de toutes les époques; 3^e mission sociale : développement des relations publiques, recherche d'un nouveau public; augmentation du nombre des représentations de chaque ouvrage; systématisation des co-productions, des échanges et des reprises. A cet effet, une somme de 20 millions de francs est mise en place, dès 1982, pour amorcer ce développement. Cet effort considérable ne peut être suffisant à lui seul pour engendrer la mutation souhaitée. Il doit susciter de la part de tous les partenaires, spécialement des partenaires locaux, une même volonté en faveur de l'art lyrique. La décentralisation leur donne, en effet, une co-responsabilité artistique que les transferts effectifs de ressources leur permet d'exercer pleinement. L'Etat ne peut donc être qu'attentif aux initiatives locales auxquelles il apportera un soutien sans qu'il soit question pour lui de s'y substituer.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(archéologie)*

14883. 24 mai 1982. **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation difficile de l'archéologie française. L'aménagement du territoire et les grands travaux, la restructuration des centres urbains, l'intensification des travaux agricoles provoquent la disparition massive et irréductible du patrimoine archéologique. Compte tenu de l'intérêt suscité dans l'opinion publique par la protection de notre patrimoine, l'archéologie n'est plus comme autrefois un domaine réservé à quelques esthètes ou erudits, il constitue une richesse culturelle considérable qui doit être restituée à la Communauté. La sous-direction de l'archéologie doit donc faire face à des obligations de plus en plus importantes et immédiates. Or ses effectifs actuels ne le permettent pas. En conséquence elle lui demande quelles mesures, notamment budgétaires, il entend mettre en œuvre pour mettre en valeur l'archéologie française, pour faciliter la recherche et l'enseignement, en un mot la rendre à notre peuple.

Réponse. — En une décennie, l'archéologie, autrefois activité studieuse de quelques professionnels et de nombreux amateurs qui en ont été les pionniers a totalement changé de dimension. L'archéologie de sauvetage, la généralisation de méthodes de fouilles de plus en plus rigoureuses, ont porté la recherche archéologique à un niveau d'importance et de qualité sans précédent. La protection du patrimoine archéologique et son exploitation scientifique incombent désormais en premier lieu à la collectivité. Les moyens qu'elle procure doivent être à la mesure de l'intérêt croissant qu'elle manifeste. Le ministre de la culture est conscient de la disproportion existant entre la demande sociale dans cette discipline et ses à-côtés et les moyens dont disposent les services chargés de l'archéologie. Le rattrapage de cette situation constituera l'une des priorités de son département. Les principales mesures ont été annoncées publiquement à la presse le 5 juillet dernier : 1^o Pour les effectifs : a) création demandée de 200 postes de chercheurs et D.T.T.A. dans le cadre de la loi de programmation de la recherche; b) continuation du plan de resorption des archéologues « hors-statut » par intégration sur des postes spécialement créés à cet effet, 15 postes ont été ajoutés au budget du ministère de la culture à ce titre des 1982; c) aide à la création de 50 postes d'archéologues des collectivités locales, dans le cadre des aides à l'emploi culturel. 2^o Pour les réformes de structure : a) réforme du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Ce nouvel organisme aura pour mission essentielle de proposer une planification nationale de l'archéologie, sous tous ses aspects, sa composition lui permettant d'assurer une coordination des efforts des universités et du Centre national des recherches scientifiques, auxquels incombent l'enseignement et une part de la recherche; b) création des collèges régionaux du patrimoine. Ces Conseils permettront de rapprocher la recherche, la protection du patrimoine archéologique et sa diffusion culturelle, des élus et de la population. L'ensemble de ces mesures contribuera à donner aux chercheurs et aux conservateurs, des moyens à la hauteur de leur mission, et à y associer de mieux en mieux la population.

Arts et spectacles (musique)

15022. 31 mai 1982. **M. Guy Harmier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation catastrophique des artistes, musiciens et chefs d'orchestre, qui, dans le secteur de la variété, sont

confrontés à un chômage important. Des mesures très rapides pourraient procurer pour la saison à venir des centaines d'emplois dans le secteur des casinos. Auparavant chaque casino employait de trois à dix musiciens. Progressivement l'orchestre a été mis en concurrence avec la discothèque, formule qui se révèle moins onéreuse, mais cette mise en concurrence masque la volonté des directeurs de casinos de supprimer les orchestres. Pour permettre l'accès des casinos à un public plus vaste et donc redonner du travail aux artistes musiciens, le syndicat national des artistes musiciens de France propose une série de mesures tel que l'abaissement du prix des boissons pour les porter aux prix en usage dans les autres établissements, que le prix d'entrée soit modique, voire inexistant compte tenu des bénéfices réalisés par les casinos, que les casinos soient tenus en fonction de leur importance d'employer un certain nombre de musiciens au moins pendant la période estivale. Enfin, que l'on ne mette plus en opposition la musique enregistrée et la musique vivante, mais que l'on fasse en sorte de les associer. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combattre le chômage parmi ces personnels.

Réponse. — Le ministre de la culture est conscient du caractère préoccupant de la situation des artistes, musiciens et chefs d'orchestre, qui, dans le secteur de la variété notamment, sont confrontés à un chômage important. La généralisation de l'usage de la musique enregistrée, dans les casinos en particulier, limite en effet leurs possibilités d'emploi. Or, il est essentiel de maintenir dans ces lieux une proportion minimum de musique vivante afin de préserver et de favoriser la diversité de l'expression musicale. C'est pourquoi, une étude sur ce point a été entreprise, en concertation avec les organisations professionnelles de salariés et d'employeurs ainsi qu'avec les administrations concernées. Au terme de cette réflexion, des solutions susceptibles de répondre à ce problème seront proposées à l'ensemble des parties prenantes, auxquelles il reviendra alors de se prononcer.

Arts et spectacles (musique)

16024. 21 juin 1982. **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le problème de l'emploi dans le secteur « variété » et plus particulièrement dans les casinos. En effet, ces dernières années, un bon nombre de casinos ont supprimé les orchestres en les remplaçant par des discothèques, créant ainsi un chômage important dans ce secteur. Aussi, à l'approche de la saison d'été 82, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de relancer la pratique de la musique « vivante » dans les casinos ?

Réponse. — Le ministre de la culture est conscient du caractère préoccupant de la situation des artistes, musiciens et chefs d'orchestre, qui, dans le secteur de la variété notamment, sont confrontés à un chômage important. La généralisation de l'usage de la musique enregistrée, dans les casinos en particulier, limite en effet leurs possibilités d'emploi. Or, il est essentiel de maintenir dans ces lieux une proportion minimum de musique vivante afin de préserver et de favoriser la diversité de l'expression musicale. C'est pourquoi une étude sur ce point a été entreprise, en concertation avec les organisations professionnelles de salariés et d'employeurs ainsi qu'avec les administrations concernées, qui devront permettre de dégager les solutions adéquates susceptibles de répondre à ce problème spécifique.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques - Paris)*

16921. 5 juillet 1982. **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de la culture** de lui faire connaître ses intentions exactes en ce qui concerne l'avenir des quatre groupes monumentaux qui entourent la place de la Concorde à Paris et qui sont communément appelés « chevaux de Marly ». Deux années de travaux considérables ont en effet permis de remettre ces admirables sculptures en état et le public va bientôt pouvoir à nouveau les admirer « in situ ». Mais il n'en demeure pas moins que leur avenir n'est en rien assuré et que si on les laisse en place, elles vont à nouveau se trouver en butte à la pollution atmosphérique et aux trépidations de la circulation et leur dégradation va irrémédiablement reprendre. Voici quelques années, il avait été sérieusement question de les enlever afin de les exposer dans un musée national et de les remplacer par des copies, comme cela avait été fait auparavant pour « La Danse » de Carpeaux sur la façade de l'Opéra. Une prompt décision s'imposant maintenant, il serait heureux qu'elle soit portée aussi rapidement que possible à la connaissance de tous ceux que ce problème inquiète.

Réponse. — Les chevaux de Marly ont, en effet, été rendus progressivement à la vue du public dans le courant de la première quinzaine de juillet et les quatre groupes de façon officielle, le 12 juillet à midi. Ces œuvres sont lavées et consolidées et pourront, grâce aux importantes interventions réalisées, rester encore en place pendant une durée approximative de cinq années. Elles demeurent évidemment fragiles et des précautions devront être prises afin d'assurer leur conservation « in situ » jusqu'à leur transfert, après estampage, dans un lieu qui sera vraisemblablement situé dans le Grand Louvre où le public

pourra les admirer plus commodément que dans leur environnement actuel. Les copies qui en seront faites, vraisemblablement à partir de pierre reconstituée (résine et poudre de marbre) prendront alors la place des originaux. Pour permettre la réalisation des estampages, de nouveaux échafaudages seront montés, mais pour une courte durée, à une période qui n'est pas encore déterminée. Enfin jusqu'à leur dépose, les originaux seront, chaque hiver, protégés des intempéries à l'aide de dispositifs actuellement à l'étude.

DEFENSE

Décorations (légion d'honneur).

13259. — 26 avril 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le mécontentement de nombreux anciens combattants au sujet des conditions d'attribution de la Légion d'honneur telles que celles-ci sont prévues par les articles R 42 et R 43 du code de la Légion d'honneur. En effet, il s'avère que, contrairement à l'article R 42 de ce code, des délais importants sont parfois nécessaires pour l'attribution de ces récompenses, ce qui a pour conséquence dans bon nombre de situations de créer d'importantes difficultés. C'est pourquoi il leur demande que des dispositions soient prises afin de permettre le respect de la réglementation dans ce domaine et, par conséquent, l'attribution sans délai de la Légion d'honneur.

Réponse. — L'instruction des dossiers de candidature à la Légion d'honneur dans le cadre des dispositions concernant les mutilés de guerre, prévues aux articles R 42 et R 43 du code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, exige des délais relativement longs en raison notamment des nombreux documents et renseignements qui doivent être réunis. En tout état de cause, l'administration s'attache à ce que ces délais soient aussi réduits que possible.

Métaux (entreprises : Loire).

1402C. — 10 mai 1982. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la division mécanique spécialisée de CREUSOT-Loire à Saint-Chamond. Les domaines d'activités de celle-ci intéressent particulièrement l'armée de terre et de la marine. Depuis quelques temps déjà, des propos alarmistes circulent au sujet du plan de charges provoquant l'inquiétude justifiée du personnel. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° d'une part si ces rumeurs sont justifiées ou au contraire s'il entend poursuivre les fabrications en cours et contribuer au développement de l'activité par des commandes nouvelles; 2° d'autre part, s'il ne juge pas opportun de parvenir dans ce domaine à une certaine harmonisation avec les arsenaux, outil privilégié de son ministère.

Réponse. — Bien que les commandes de matériels pour nos forces armées dans les années à venir dépendent de la future loi de planification militaire, actuellement en cours de préparation, on peut dès à présent dire que des travaux importants continueront à être confiés à l'usine Creusot-Loire de Saint-Chamond. En tout état de cause, le ministre de la défense sera particulièrement attentif à l'évolution du plan de charge de cet établissement. Les arsenaux sont l'outil industriel permanent des armées. Leur mission unique est de servir la défense du pays. L'extension du secteur nationalisé doit permettre, par ailleurs, une plus grande maîtrise de la politique industrielle dans le secteur de l'armement, une meilleure utilisation des ressources financières, notamment celles qui sont dégagées à l'exportation, ainsi que des efforts accrus en matière de recherche et de progrès technologique. Toutefois, une place est faite dans ce dispositif industriel aux entreprises privées novatrices et dynamiques, capables d'intensifier leurs progrès technologiques et leurs efforts de productivité pour continuer à obtenir à l'exportation les commandes complémentaires aux commandes nationales nécessaires à leur plan de charge. Leurs relations avec les précédentes ne seront plus vues sous l'angle unique de la concurrence mais de la complémentarité et de l'harmonisation des compétences.

Défense nationale (politique de la défense).

15328. — 7 juin 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la défense** quelle sera la date probable du retrait du service du Redoutable.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de défense de la France, la volonté du gouvernement est de donner constamment à la marine nationale les moyens de réaliser ses missions en tenant compte de l'évolution des techniques. Ainsi, le sous-marin nucléaire lance-engins (S.N.L.E.) Le Redoutable a fait l'objet d'une refonte permettant l'utilisation du système d'arme M 20. Aucune date n'est encore envisagée pour le retrait de ce S.N.L.E., ce sujet restant à l'étude; un compromis entre les différents aspects opérationnels, techniques et financiers permettra de prendre une décision en la matière en temps opportun.

Défense : ministère (personnel : Loire).

15336. — 7 juin 1982. — **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des techniciens contractuels B de la Manufacture d'armes de Saint-Étienne qui représentent 26 p. 100 des effectifs de cette catégorie. Bien que recrutés après des concours particulièrement sélectifs et bien qu'occupant des emplois permanents, ils sont toujours contractuels et les mesures prises récemment paraissent très insuffisantes pour permettre la titularisation de ces agents. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour engager les travaux préparatoires à la titularisation de ces techniciens contractuels B occupant aujourd'hui des emplois permanents.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a la charge d'élaborer un projet de loi — qui sera déposé prochainement devant le parlement — en vue de la titularisation des agents non titulaires de l'Etat qui sont soumis aux règles du droit public, quelle que soit leur affectation. Ce texte concernera donc les techniciens contractuels des catégories « B » régis par le décret du 3 octobre 1949 modifié, en fonction à la Manufacture nationale d'armes à Saint-Étienne. Dans ce cadre, les modalités d'intégration des techniciens sur contrat dans les corps correspondants de fonctionnaires sont l'objet d'études en vue de préparer les textes d'application de cette mesure et donc de hâter la mise en œuvre de cette dernière.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

15887. — 14 juin 1982. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils de la défense nationale relevant des règles de droit privé, et notamment des ouvriers temporaires et des personnels payés sur crédits de fonctionnement, au regard des départs anticipés à la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces personnels sont concernés par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 au titre des agents non titulaires de l'Etat, et selon quelles modalités d'application.

Réponse. — Les dispositions prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, qui permettent aux agents non-titulaires de l'Etat de cesser leur activité par anticipation, ne peuvent être appliquées de plein droit aux ouvriers temporaires évoqués par l'honorable parlementaire, en raison de la référence faite à un traitement indiciaire en ce qui concerne les bases du revenu de remplacement. Toutefois, la transposition de la mesure à cette catégorie de personnels fait actuellement l'objet d'un examen en liaison avec les ministères concernés.

Défense : ministère (personnel).

15888. — 14 juin 1982. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils de la défense nationale relevant des règles de droit privé au regard des droits syndicaux. En effet, une note ministérielle du 5 juin 1970, référence 1528 E.M.A.A./A.D.M. précise que les syndicats des personnels civils de la défense ne sont pas habilités à représenter le personnel de droit privé. En conséquence il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revenir sur cette règle et de permettre une représentation des deux catégories de personnels par les mêmes syndicats.

Réponse. — Certains établissements, essentiellement les mess et les cantines emploient des personnels régis selon les règles du droit privé qu'ils rémunèrent sur leurs fonds propres, lesquels sont des fonds privés. Ces personnels n'ayant pas la qualité d'agents de l'Etat, il a été jusqu'à présent admis que les représentants syndicaux de ces derniers n'étaient pas compétents pour les représenter. Toutefois, la question de la représentation syndicale de ces personnels de droit privé est actuellement à l'étude.

Armée (armée de l'air et marine).

15764. — 14 juin 1982. — **M. Yves Lancelon** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître si le nombre d'accidents d'avion, tant dans l'armée de l'air que dans l'aéronavale, n'a pas atteint depuis le 1^{er} janvier dernier un niveau nettement supérieur à la moyenne. Dans l'affirmative, il lui demande à quelles causes (usure du matériel, réduction de l'entraînement ou autres) il conviendrait d'attribuer ce phénomène.

Réponse. — Le nombre des accidents d'avions dans l'aéronautique navale et dans l'armée de l'air est resté sensiblement le même au cours de ces dernières années. Dans l'armée de l'air, le taux d'accidents rapporté aux heures de vol a même diminué depuis 1970 où il atteignait 0,53 pour 10 000 heures de vol, alors qu'il est de 0,42 en 1981. Pour les six premiers mois de 1982, le nombre de ces accidents, tout en étant plus élevé que par le passé, ne permet pas de tirer dès à présent des conclusions déterminantes.

-Décorations (ordre national du Mérite).

15853. — 14 juin 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation particulière des français combattants des F.F.L. qui ont participé, tant aux débarquements de Normandie qu'à celui de Provence. Au moment où le gouvernement reconnaît l'importance et la pérennité de la commémoration du 8 mai, victoire sur le nazisme et le fascisme. Il lui demande si les membres des unités combattantes qui participèrent à ces événements ne peuvent bénéficier, à titre privilégié, de contingents particuliers d'attribution du Mérite national.

Réponse. — Aux termes de l'article 11 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite, les contingents attribués pour cette décoration sont fixés pour une durée de trois ans par décret du Président de la République. Ainsi, pour la période du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1984, ces contingents ont fait l'objet du décret n° 81-1226 du 31 décembre 1981 publié au Journal Officiel du 6 janvier 1982. Ils permettent de récompenser aussi bien ceux qui rendent actuellement des services distingués à la défense que ceux qui justifient de services passés. Il existe en outre, prévu par le décret n° 81-1124 du 31 décembre 1981, des contingents triennaux pour la Légion d'honneur et un contingent particulier de croix de chevalier de cet ordre qui permettent de prendre en compte les services éminents rendus au sein des Forces Françaises Libres.

Armée (marine).

16059. — 21 juin 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** signale à **M. le ministre de la défense** qu'elle a été amenée à constater, lors d'une enquête effectuée le 3 février 1981, que les conditions de vie des sous-officiers et des matelots du porte-avions Clémenceau laissent largement à désirer du fait de la vétusté des installations sanitaires de ce bateau; elle aimerait savoir s'il a été procédé aux réparations qui s'imposaient. En effet, le Clémenceau est à nouveau à Toulon, en bassin de carène depuis plusieurs semaines.

Réponse. — Depuis la visite à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, les réparations nécessaires ont été entreprises sur le Clémenceau pour améliorer l'état des installations sanitaires.

Circulation routière (réglementation).

16318. — 28 juin 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la défense** quels moyens il entend prendre pour éviter que des véhicules ou convois militaires circulent dans le centre ville lorsqu'il existe à proximité une autoroute à péage.

Réponse. — L'utilisation systématique des autoroutes à péage par les convois ou les véhicules militaires isolés ne peut être envisagée actuellement en raison des charges budgétaires nouvelles qu'elle entraînerait. Les armées, conscientes des difficultés que peut entraîner la circulation militaire lors de traversées d'agglomérations, s'efforcent cependant de prendre les mesures adéquates pour réduire au minimum les nuisances.

Gendarmerie (brigades).

16328. — 28 juin 1982. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de la venue d'un sixième gendarme dans les brigades qui n'en étaient pas encore pourvus. Se félicitant de la généralisation de cette mesure, il lui demande quelles dispositions ont été prises pour assurer le logement sur place de ce sixième gendarme, condition essentielle à l'efficacité du renforcement des brigades.

Réponse. — Pour l'hébergement des personnels supplémentaires évoqués par l'honorable parlementaire, chaque fois que cela est possible, le logement nécessaire est créé par aménagement interne des structures existantes ou par extension sur l'emprise de la caserne. A défaut de ces possibilités, un logement extérieur est pris à bail, dans des conditions qui apportent le minimum d'inconvénients pour l'exécution du service.

Armée (fonctionnement).

16509. — 28 juin 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nature des demandes de services qui semblent se multiplier ces derniers temps auprès des commandements militaires en province. Une instruction ministérielle de janvier 1976 fixe en principe les conditions et la nature de ces prestations militaires en les confinant dans leur caractère exceptionnel. Or depuis le début de l'année, ces prestations ont tendance à se multiplier et à se diversifier de manière incongrue. C'est ainsi que la location de tentes militaires à la mairie de Lille aurait été effectuée au profit des congressistes de la C.G.T. Ces opérations dont le caractère d'intérêt national ne paraît pas avéré pose un problème de fond. L'armée doit-elle se substituer à des sociétés privées aptes à rendre ce genre de services rémunérés dans des conditions normales de marché et peut-elle risquer de les concurrencer à un moment où ces activités devraient fournir un emploi à des chômeurs? Il souhaiterait connaître la position de M. le ministre de la défense sur cette question.

Armée (fonctionnement).

16574. — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'une instruction ministérielle de janvier 1976 fixe les conditions et la nature des prestations de services extra-militaires rendus par l'armée. Ces prestations doivent avoir un caractère exceptionnel (secours lors de calamités, par exemple) ou propre à renforcer la solidarité nationale (action sociale, aides aux handicapés, etc.) pour respecter l'emploi habituel des forces armées tel qu'il est défini par la loi et contrôlé par le parlement. Or, depuis quelques mois, l'instruction ministérielle de 1976 a tendance à être interprétée de manière particulièrement extensive. Il est certes normal que l'existence de bonnes relations entre la nation et son armée suppose un minimum de prestations régulières — tels des expositions, des cérémonies au drapeau, ou des défilés et des concerts militaires — aux côtés des interventions humanitaires demandées aux unités. Cependant, de nombreux exemples plus récents témoignent d'une interprétation de plus en plus large des textes. Il s'agit notamment de la location de tentes militaires à la mairie de Lille au profit des congressistes de la C.G.T., du prêt de couvertures et de lits de camp à un colloque d'homosexuels à Strasbourg, de la désignation de moniteurs d'éducation physique ou de standardistes des armées pour différents ministères civils... Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer si l'instruction ministérielle de janvier 1976 reste toujours applicable et, dans l'affirmative, dans quelle mesure les exemples précités sont compatibles avec cette instruction ministérielle.

Réponse. — Dans le domaine des activités ne relevant pas directement de leurs missions spécifiques, les armées fournissent des prestations dans le respect des dispositions de l'instruction ministérielle du 27 janvier 1976 signalée par l'honorable parlementaire. Ainsi, hors cas d'urgence, les moyens des armées ne sont utilisés à des activités non militaires qu'à défaut de moyens civils disponibles. En outre, pour que la prestation soit accordée, les activités proposées doivent essentiellement répondre à une nécessité de caractère public. Enfin, la participation des armées à de telles activités ne doit entraîner aucune charge financière pour les armées ou leurs personnels, les dépenses devant être remboursées par les bénéficiaires des prestations.

Armée (armements et équipements).

16564. — 28 juin 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de la défense** quelles sont les intentions du gouvernement en ce qui concerne le remplacement du Nord 2501.

Réponse. — En raison du vieillissement et des limites de possibilités d'utilisation des avions N.2501 en service dans l'armée de l'air depuis 1954, il a été décidé de procéder au remplacement de cet appareil. Le choix s'est porté sur l'avion Transall qui offre de bien meilleures performances, notamment en charge utile et en distance franchissable (encore accrue par la possibilité de ravitaillement en vol pour les appareils nouvelle génération). Quarante-huit Transall standard ont déjà été livrés; la livraison des vingt-cinq appareils de la nouvelle génération est commencée.

Service national (dispense de service actif).

17710. — 19 juillet 1982. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions requises pour être dispensé des obligations du Service national actif. L'article L 32 al 4 du code du Service national prévoit: « peuvent être dispensés des obligations du Service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents, ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci pour effet l'arrêt de l'exploitation à caractère agricole, commercial ou artisanal notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé ». Il ressort de ces dispositions que seules sont concernées les exploitations à caractère agricole, commercial ou artisanal et que se trouvent exclus du bénéfice d'une dispense de leurs obligations

du Service national actif les jeunes gens qui participent à l'exploitation d'une entreprise industrielle, même si celle-ci revêt un caractère familial et si l'appel sous les drapeaux d'un de ses membres ne permettrait plus d'en assurer le fonctionnement. Il lui demande s'il peut être envisagé de modifier la réglementation en la matière en élargissant la possibilité de dispense du Service national aux jeunes gens qui participent à l'exploitation d'une entreprise industrielle et dont l'incorporation risquerait de conduire à l'arrêt de cette entreprise.

Réponse. — Dans le cadre de la mise au point du projet de loi qui sera prochainement soumis au Parlement, visant à améliorer les conditions d'accomplissement du service national, le gouvernement étudie la possibilité d'aménager les conditions dans lesquelles les jeunes chefs d'entreprise pourraient bénéficier de dispenses de service dans le cas où il serait avéré que leur départ sous les drapeaux entraînerait la cessation d'activité de l'entreprise.

Enseignement secondaire (établissements : Sarthe).

17770. — 19 juillet 1982. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser ses intentions à l'égard du Collège militaire du Mans. Il y a quelques mois, une prochaine reconversion de cet établissement visant à transformer le collège en une école de gendarmerie avait été annoncée. Parallèlement à cette annonce, la mise au point d'un plan de transformation progressive de l'école avait été évoquée afin qu'aucun élève ayant commencé ses études au Mans n'ait à pâtir de cette mutation. Il souhaiterait savoir si ce projet est aujourd'hui confirmé et, dans l'affirmative, suivant quelles échéances et quelles modalités.

Réponse. — A l'issue d'études globales, déjà anciennes, concernant les écoles de la défense, la fermeture du collège militaire du Mans, qui avait été envisagée en 1976 par l'armée de terre au moment de sa réorganisation, va permettre d'offrir à la gendarmerie nationale une emprise suffisante pour implanter au Mans la grande école dont elle a besoin et qu'elle est autorisée à créer, et qui commencera à former des gendarmes à partir de la rentrée 1983. Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation des cycles de l'enseignement secondaire dispensé par certains collèges militaires telle qu'elle est prévue par la réforme des établissements militaires d'enseignement. Au demeurant, toutes les conséquences découlant de la décision de la fermeture du collège du Mans en 1985 ont été étudiées avec la plus grande attention et la mise en œuvre de cette transformation va s'effectuer en concertation avec les diverses catégories d'intéressés. La visite que le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense avait effectuée au Mans le 25 janvier 1982, avait précisément permis de mettre au point les modalités de cette concertation. La situation des élèves, dont la scolarité ne doit pas être troublée, a ainsi fait l'objet d'un examen particulièrement attentif afin qu'ils soient assurés d'achever leur cycle d'études au collège du Mans. La transformation de celui-ci sur trois années permettra de respecter tous les engagements pris, plus particulièrement quant au maintien d'un corps enseignant de haut niveau pendant la période transitoire. Par ailleurs, en ce qui concerne les enseignants et l'ensemble du personnel, les problèmes qui ont pu se poser, notamment en matière de reclassement, sont en voie de règlement.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : élections et référendums).*

14027. — 10 mai 1982. — **M. Wilfrid Bertille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la nécessité d'améliorer le déroulement des opérations électorales dans les départements d'outre-mer. Des faiblesses apparaissent en effet au niveau de l'établissement des listes électorales et au niveau du contrôle de l'identité des électeurs. Aussi lui demande-t-il s'il est dans ses intentions de confier à l'I.N.S.E.E. l'établissement des listes électorales et d'instaurer l'obligation de présenter au moment du vote une pièce d'identité avec photographie, ces pièces d'identités étant devenus d'un usage courant dans les départements d'outre-mer.

Réponse. — L'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé, en application de l'article L 37 du code électoral, de tenir un fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales, mais la responsabilité d'établir la liste électorale incombe, sous le contrôle du juge, à une commission administrative composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le commissaire de la République, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. Désormais, conformément à la décision prise par le secrétaire d'Etat chargé des D.O.M.-T.O.M., la situation de l'outre-mer sera la même qu'en métropole et l'achèvement de la constitution d'un fichier général des électeurs nés dans les départements d'outre-mer, conformément à l'article 5 de la loi n° 75-1330 du 31 décembre 1975, permettra d'améliorer le contrôle de ces listes dans les

départements d'outre-mer. Par ailleurs, s'il est obligatoire de présenter, lors du vote dans les communes de plus de 5 000 habitants, un titre d'identité dans les scrutins pour l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux, ce titre d'identité peut être un livret de famille ou une carte d'immatriculation et d'affiliation à la sécurité sociale donc dépourvu de photos. La suggestion de limiter aux seuls documents avec photos la liste des pièces pouvant être présentées, est actuellement à l'étude.

DROITS DE LA FEMME

Femmes (veuves).

13609. — 3 mai 1982. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des femmes veuves, sans enfant, ne bénéficiant d'aucun revenu personnel et âgées de moins de cinquante-cinq ans, donc ne pouvant pas encore prétendre à une pension de réversion. Le rapport présenté en janvier 1982, relatif aux « femmes en France dans une société d'inégalités » n'envisage à aucun moment le cas particulier de ces femmes. Il lui demande si, compte tenu de la crise économique actuelle qui rend difficile l'accès de ces personnes au marché de l'emploi, des mesures ont été envisagées pour leur venir en aide.

Réponse. — Le ministre délégué chargé des droits de la femme remercie l'honorable parlementaire de la sollicitude qu'il témoigne pour les difficultés rencontrées par une catégorie particulière de femmes seules sans enfant, celles des jeunes femmes qui sont restées au foyer pour s'occuper de leur époux et qui sont devenues veuves. Cette catégorie de femmes en détresse est en nette diminution en raison à la fois de la très forte augmentation du taux d'activité des femmes mariées (63 p. 100 d'entre elles exercent une activité professionnelle entre seize et cinquante-cinq ans) et de la réduction du nombre de couples mariés sans enfant. Si le rapport a été élaboré par une commission d'experts indépendants à la demande du ministre délégué chargé des droits de la femme, le ministre a tout à fait conscience que le niveau actuel du chômage rend particulièrement aléatoire une insertion tardive sur le marché du travail sans qualification professionnelle. C'est pourquoi dès le 17 juin 1981 le Conseil des ministres a décidé, sur sa proposition, que les bénéficiaires des diverses mesures de formation du pacte pour l'emploi des jeunes auxquelles les veuves notamment ont en accès devraient comprendre 60 p. 100 de femmes tous âges confondus. Cette action positive destinée à élargir les possibilités d'acquisition d'une qualification adaptée des femmes s'accompagne en ce qui concerne les veuves de droits particuliers tels que la priorité d'accès aux stages de formation professionnelle agréés au titre de la rémunération sous condition de non-remariage, de plus sans référence de travail après six mois qui suivent l'accomplissement d'un stage de formation forfaitaire de chômage dont le montant est actuellement de 64,92 francs par jours. Par ailleurs, depuis 1979 (loi n° 79-569 du 7 juillet) les veuves ne peuvent plus se voir, outre les veuves de salariés qui n'ont plus d'enfant à charge mais qui ont élevé un enfant ont droit à une allocation dépressive dans la limite d'un plafond de 6 795 francs par trimestre au titre de l'assurance veuvage. Son montant est de 1 813 francs par mois la première année, 1 190 francs la deuxième et 907 francs la troisième année. Enfin le dernier collectif budgétaire vient d'exonérer du paiement de la taxe d'habitation les veuves et veufs non imposables quel que soit leur âge. L'ensemble de ces mesures, constitue un dispositif qui avantage les veuves même sans enfant au regard d'autres catégories de femmes seules avec enfant à charge. Mais, ce problème ne trouvera sa véritable solution que quand toutes les femmes auront une véritable autonomie économique en accédant aux moyens d'exercer une activité professionnelle.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

16722. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme**, sur la différence de traitement existant en matière de retraite entre les femmes fonctionnaires et les femmes relevant du régime général de la sécurité sociale, s'agissant des bonifications d'ancienneté accordées en fonction du nombre d'enfants. Le régime des retraites de la fonction publique octroie une année d'ancienneté par enfant tandis que les femmes relevant du régime général bénéficient d'une bonification de deux ans par enfant. La maternité ayant les mêmes conséquences sur la carrière des femmes quel que soit leur statut, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de faits.

Réponse. — Les mères de famille fonctionnaires admises à la retraite bénéficient, en application de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires, d'une bonification pour chacun de leurs enfants. Les conditions d'ouverture de ce droit à bonification sont différentes et demeurent globalement plus favorables que les conditions posées par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurances de deux ans par enfant. En effet, la bonification qui est fixée à une année par enfant par l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est accordée pour chacun des

enfants légitimes, naturels ou adoptifs, de la femme fonctionnaire, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L. 342-1 et L. 327, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, ces mêmes enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins jusqu'au seizième anniversaire. Par ailleurs, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base. De plus, le maximum des annuités liquidables peut être porté à quarante du chef des bonifications. Par contre, dans le régime général des salariés, la pension ne peut être liquidée avant l'âge de soixante ans, à taux plein si l'assuré justifie de trente-sept ans et demi de cotisations dans ces conditions, chaque année d'assurance est prise en compte pour 1,33 p. 100 du salaire de base. Il apparaît donc que les deux régimes ne sont pas, en la matière, totalement comparables, ce qui exclut que les avantages consentis aux assurés sociaux soient systématiquement étendus aux tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cela dit, l'ensemble des questions relatives aux avantages consentis pour la retraite en raison des charges familiales est réexaminé dans le cadre de la mission d'étude sur les droits propres à la retraite qui a été confiée à Mme Mème, membre du Conseil d'Etat, à l'issue du comité interministériel chargé des droits de la femme, le 3 mars dernier, et dont le rapport sera déposé à la fin de l'année 1982.

ECONOMIE ET FINANCES

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

11163. — 22 mars 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** une étude du Conseil national du patronat français, reprise par *Le Nouveau journal* du 26 février, en première page sous le titre : « les entreprises françaises veulent pouvoir se battre à armes égales. Or elles supportent actuellement des charges fiscales et sociales presque doubles de celles qui pèsent sur leurs concurrents allemands ». Il lui demande s'il confirme et, dans le cas contraire, à partir de quelles données statistiques il les conteste, les affirmations suivantes : 1° « En 1982, les entreprises et ménages français paieront 1 570,4 milliards de francs de prélèvements obligatoires en impôts et charges sociales, soit 43,3 p. 100 du produit intérieur brut » ; 2° « Pour une même production, les cotisations sociales, sont cinq fois plus importantes en France qu'au Japon et en Grande-Bretagne, deux fois et demie plus importantes qu'aux Etats-Unis et près de deux fois plus importantes qu'en Allemagne » ; 3° « C'est en France que la pression fiscale globale (impôts et charges sociales) supportée par les entreprises a le plus augmenté depuis 1979, soit une progression de 28,3 p. 100 contre 12 p. 100 aux Etats-Unis, 4,2 p. 100 au Japon et une baisse de 12 p. 100 en Grande-Bretagne ». Il lui demande, en outre, quelles réflexions lui suggèrent ces ordres de grandeur et ces comparaisons internationales et si elles n'appellent pas de sa part un effort accru pour convaincre le gouvernement de la nécessité de stabiliser et même d'alléger désormais la pression fiscale et les prélèvements sociaux sur les citoyens et les entreprises, sous peine d'une aggravation du déficit du commerce extérieur de la France, de nouvelles et successives dévaluations, d'une aggravation du chômage.

Réponse. — Les éléments cités par l'honorable parlementaire faisant référence à une étude du Conseil national du patronat français ne sont pas entièrement confirmés par les statistiques internationales qui, elles-mêmes, donnent lieu à des évaluations quelque peu divergentes selon les sources. Une grande prudence s'impose donc en la matière. Il faut noter toutefois que : 1° S'agissant des prélèvements obligatoires, le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour 1982 évoque effectivement une part de produit intérieur brut s'établissant pour 1982 à 43,3 p. 100. Ces prélèvements sont opérés sur l'ensemble des agents économiques, et non sur les seules entreprises et ménages. Si l'on retient les prélèvements affectant exclusivement, selon les conventions de la comptabilité nationale, les entreprises et les ménages, on est conduit au tableau suivant :

(en millions de F.)

	Entreprises non financières	Ménages
Cotisations sociales	385,5	515,8
Impôts liés à la production et à l'importation	185,4	24,1
Impôts courants sur le revenu et le patrimoine	57,3	229,4
Impôt en capital (1)		13,5

(1) Le prélèvement fiscal au titre de l'impôt sur les grandes fortunes a été traité en « impôt en capital ».

1° Les prélèvements cumulés ressortent au montant de 1 411 millions de francs, soit 38,9 p. 100 du P.I.B. total, pression fiscale et parafiscale sensiblement en retrait par rapport à celle évoquée dans la question écrite. 2° En matière de comparaison internationale, on se contentera de souligner la difficulté des comparaisons internationales en matière fiscale, encore plus prononcées s'il s'agit

d'évaluer la charge pesant sur les entreprises, pour ce secteur, on ne dispose pas en effet d'un indicateur homogène de production ou de valeur ajoutée, auquel il serait normal de rapporter les charges supportées ; on se contente donc le plus souvent (comme cela est fait dans l'étude précitée) de rapporter les prélèvements des entreprises au produit intérieur brut. Par ailleurs, les différences d'organisation institutionnelle peuvent biaiser les comparaisons internationales. C'est le cas dans les données utilisées par le C.N.P.F., qui portent *exclusivement* sur les recettes des administrations publiques et *non* sur l'ensemble des charges supportées par les entreprises. Ainsi, aux Etats-Unis, les organismes privés d'assurance et de retraite recueillent *plus* de cotisations sociales auprès des entreprises que les administrations publiques, alors qu'en France ils ne drainent qu'une fraction assez faible (environ 23 p. 100) de ce qui est versé à la sécurité sociale. Plus généralement, pour les années 1978-1979, on peut dresser le tableau ci-dessous :

% P.I.B.	France	E.U.	Japon	R.F.A.	G.B.	Italie
1 - Contribution des employeurs à la sécurité sociale.						
• 1978	11,65	4,48	3,63	7,32	3,72	9,83
• 1979	11,99	4,65	3,68	7,27	3,67	—
2 - Contribution des employeurs aux organismes privés d'assurance et de retraite.						
• 1978	2,80	4,97	2,11	2,95	3,70	4,70
• 1979	2,68	4,88	2,25	2,85	3,86	—

Source. — O.C.D.E.

On y constate que l'omission des cotisations sociales aux organismes privés apparaît fortement « défavorable » à la France dans la comparaison effectuée. 3° En définitive, si l'on considère les dernières statistiques publiées de l'O.C.D.E. (1), relatives à l'année 1979, il ressort que les cotisations de sécurité sociale exprimées en pourcentage du P.I.B. s'établissent comme suit : France : 17,6 ; Japon : 7,25 ; Royaume-Uni : 5,9 ; Etats-Unis : 7,95 ; Allemagne : 12,72. 4° Enfin, pour pouvoir réellement parler d'un « handicap » qui affecterait les entreprises françaises, il faudrait comparer la *totalité* des charges pesant sur les systèmes productifs des divers pays, et ne pas se limiter, comme cela est fait dans cette étude, aux seuls prélèvements administratifs. Or, du point de vue des salaires directs, la France apparaît en bonne place, et reste même favorisée si l'on retient la rémunération des salariés (y compris contribution des employeurs à la sécurité sociale et aux organismes privés d'assurance et de pension), comme l'indique le tableau ci-dessous :

Charges salariales rapportées au PIB - Année 1979

	France	E.U.	Japon	R.F.A.	G.B.	Italie*
(1) Salaires et traitements	39,24	53,02	47,95	44,64	52,66	41,18
(2) Rémunération globale	53,91	62,55	53,87	54,76	60,19	55,71
Cotisations (1) - (2)	14,67	9,53	5,92	10,12	7,53	14,53

* Les données italiennes se réfèrent à l'année 1978.

Source. — O.C.D.E., comptes nationaux 1962-1979, Paris 1981.

Ce qui caractérise la France (et également l'Italie), selon les indicateurs, c'est le poids des cotisations supportées par les employeurs dans la charge salariale et sociale des entreprises, bien plus que le coût du travail par unité produite. A vrai dire, les données de ce dernier tableau devraient être corrigées pour tenir compte des différences de taux de salarisation ; si l'on opère cette correction, en ramenant tous les pays aux taux de salarisation français, nous nous retrouvons pratiquement à parité avec l'Allemagne pour le poids des rémunérations (53,9 p. 100 en France ; 53,5 p. 100 en R.F.A.) plus bas que la Grande Bretagne (54,5 p. 100) et surtout que les Etats-Unis (57,5 p. 100).

(1) Statistiques de recettes publiques 1965-1980 O.C.D.E., 1981.

Banques et établissements financiers (chèques).

12176. — 5 avril 1982. **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi qui régit les chèques sans provision. En effet, lorsqu'un usager est en défaut pour la deuxième fois dans l'année, il subit la sanction brutale de la suppression de chèque pendant un an.

Or, il arrive fréquemment qu'un retard informatique soit à l'origine d'un découvert. En conséquence, il lui demande une tolérance du découvert qui pourrait être fixée à huit jours, avant l'application de la suppression du chèque.

Réponse. Il résulte expressément de la réglementation sur le chèque et notamment de l'article 3 du décret du 30 octobre 1935, que le chèque, instrument de paiement à vue, ne peut être émis que s'il existe une provision préalable, suffisante et disponible au crédit du compte sur lequel il est tiré. Il appartient, en conséquence, à tout titulaire de compte de surveiller attentivement les mouvements de son compte, en particulier à l'aide des relevés qui lui sont adressés périodiquement par sa banque et de ne procéder à l'émission d'un nouveau chèque qu'après s'être assuré qu'il peut le faire conformément aux dispositions de ce texte. Les banques ont cependant toute liberté pour accorder des facilités de crédit à ceux de leurs clients qui émettent des chèques en anticipant sur des rentrées de fonds escomptées mais non encore inscrites au crédit de leur compte. Dans la pratique, de telles facilités sont fréquemment consenties aux clients solvables et de bonne foi lorsqu'un retard se produit, du fait par exemple de l'informatique, dans le virement des salaires ou des appointements domiciliés sur le compte. L'octroi obligatoire par les banques d'une tolérance de découvert de huit jours, comme souhaité par l'honorable parlementaire, au cas de deuxième incident de paiement survenant moins d'un an après la constatation d'un premier incident comporterait de sérieux inconvénients. Une telle mesure remettrait tout d'abord, en cause le dispositif de prévention et de répression des infractions en matière de chèques institué par la loi du 3 janvier 1975 et le décret du 3 octobre 1975 pris pour son application. L'un des objectifs fondamentaux de ce dispositif est, en effet, de réserver le bénéfice de la faculté de régularisation dans un délai de quinze jours aux seuls contrevenants primaires, les récidivistes étant frappés immédiatement, par contre, pour une durée d'un an, par la mesure d'interdiction d'émettre des chèques. D'autre part, une disposition de cette nature, outre qu'elle serait contraire à la liberté de gestion des banques, qui doivent conserver la possibilité d'apprécier l'opportunité de consentir un découvert à un client dans la mesure où elles en assurent seules le risque, constituerait également une dangereuse incitation au laxisme pour les émetteurs de chèques. Elle serait de ce fait de nature à amoindrir l'efficacité du dispositif institué par la loi du 3 janvier 1975 avec les incidences que cela pourrait comporter sur la sécurité d'usage de ce moyen de paiement et ses conditions d'acceptation par les bénéficiaires. Il est indiqué, enfin, à l'honorable parlementaire que l'ensemble des problèmes posés par l'application de la législation sur le chèque fait actuellement l'objet d'études de la part des services compétents. Le cas particulier des incidents de paiement imputables à une cause étrangère à la volonté de l'émetteur du chèque figure au nombre des questions examinées dans le cadre de ces réflexions.

Banques et établissements publics (crédits).

12732. 12 avril 1982. **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes qui en raison de leur état de santé se voient refuser des prêts bancaires. En effet, les banques ne donnent pas suite à des dossiers de demande de prêts formulés par des personnes qui ne sont pourtant pas atteintes d'affections suffisamment graves pour justifier un pareil refus. En conséquence, il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées pour contrôler l'appréciation que les banques portent sur les garanties de leurs clients en matière de santé, afin de permettre un plus large accès aux crédits pour certains malades.

Réponse. Les organismes de crédit sont seuls responsables des risques qu'ils assument; ils ont de ce fait toute liberté pour accepter ou refuser un concours à un client en fonction de l'appréciation qu'ils portent sur ses capacités de remboursement et sur les garanties offertes. Il n'apparaît pas, d'une manière générale, que l'état de santé d'un emprunteur, dans la mesure où il est momentanément altéré sans qu'il en résulte d'incidences graves quant à la solvabilité de l'intéressé, constitue un critère déterminant dans l'octroi d'un prêt. En fait, les organismes de crédit attachent moins d'importance à cette considération qu'au caractère sûr et régulier des ressources de l'intéressé. Il est à noter, au demeurant, que de nombreuses banques ou établissements financiers proposent à leur clientèle, en même temps que des crédits, la souscription d'une assurance couvrant les cas de maladie, d'invalidité ou de décès. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, s'il le désire, il lui est naturellement possible de saisir le ministre de l'économie et des finances des cas particuliers dont il aurait connaissance. Une information serait, le cas échéant, recueillie auprès de l'organisme de crédit concerné. Des études vont par ailleurs être entreprises en liaison avec les différentes administrations compétentes et avec le concours de la profession bancaire, en vue de rechercher, dans un souci humanitaire, les moyens de faciliter l'accès au crédit des personnes qui, du fait de la gravité de leur état de santé ou de leur condition d'handicap physique, peuvent se trouver dans la quasi-impossibilité d'obtenir un prêt. L'auteur de la question sera tenu informé des mesures qu'il aura paru possible de prendre à cette fin.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires).

13294. 26 avril 1982. **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le prix de la tonne de canne fixé à 180 francs pour 1982 est nettement au-dessous du montant de 250 francs le

quintal, niveau de coût de production pour la Guadeloupe généralement admis. Le risque de désintéressement des agriculteurs pour la culture de la canne est en conséquence grand et le maintien de l'économie sucrière s'avère de plus en plus aléatoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour faire face à cette situation qui menace le climat social et l'avenir de l'emploi. Au nombre de ces mesures d'urgence devraient figurer : l'exonération des charges sociales s'ajoutant aux salaires, une reconsidération des taux bancaires applicables à l'industrie sucrière, tout ceci visant à abaisser le coût de production, ainsi qu'une intervention de l'Etat pour soutenir le prix de la tonne de canne par une aide spécifique mieux adaptée et plus conséquente.

Réponse. Le gouvernement a engagé une réflexion de fond sur la situation de la production et de la transformation de la canne à sucre dans les départements d'outre-mer en vue d'arrêter les mesures propres à remédier durablement aux difficultés rencontrées actuellement dans ce secteur. Ces travaux étant sur le point de se terminer, les mesures appropriées pourront être prises prochainement. Il convient toutefois de rappeler que les départements d'outre-mer bénéficient de conditions bancaires plus favorables qu'en métropole, en particulier lorsqu'il s'agit de financer des investissements. Il est signalé enfin à l'honorable parlementaire que le Conseil de surveillance de l'Institut d'émission des D.O.M. vient de décider que les crédits à court terme accordés au secteur de l'agriculture soient, pour leur totalité, admis au réescompte automatique, ce qui contribuera à alléger sensiblement les charges des entreprises.

Politique économique et sociale (inflation).

14015. 10 mai 1982. **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que récemment, lors de la clôture du débat de Conseil économique et social sur l'inflation, il a déclaré s'orienter vers une « défense raisonnable » du franc. Il lui demande s'il peut expliciter sa pensée en ce domaine.

Réponse. Le ministre de l'économie et des finances rappelle à l'honorable parlementaire que la défense du franc a constitué une des priorités du gouvernement, dès sa formation, et est demeurée depuis une des constantes de sa politique. C'est une « défense raisonnable » fondée en permanence sur l'analyse de la situation économique et de son évolution, car le franc qui est un instrument essentiel de la politique économique n'en est pas une finalité en soi. La politique de défense du franc, comme l'ensemble de la politique économique, vise à assurer le développement d'une économie compétitive de façon à promouvoir l'emploi et la maîtrise de l'inflation. Le récent ajustement de la parité du franc au sein du Système monétaire européen, et les mesures de politique économique très complètes qui l'ont accompagné, s'inscrivent dans cette perspective. La baisse du taux d'inflation à laquelle ces mesures doivent conduire est essentielle pour conforter durablement le franc et permettre dans de bonnes conditions le développement de la croissance et de l'emploi.

Banques et établissements financiers (chèques).

15177. 31 mai 1982. **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques des banques dans les Alpes-Maritimes, y compris les banques nationalisées — en matière de discrimination de clientèle. Il est à remarquer qu'il est impossible à toute personne ayant été régulièrement privée de carnet de chèques pendant un an à la suite d'incident bancaire, d'en retrouver l'usage, passé ce délai de rigueur et pendant plusieurs années. Il lui demande quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour que la privation de carnet de chèques ne s'étende pas au-delà du délai d'un an, fixé par la législation.

Réponse. Il est prévu, aux termes des dispositions de la loi du 3 janvier 1975 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques et du décret du 3 octobre 1975 pris pour son application, que l'auteur d'un chèque sans provision, s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de quinze jours, est frappé d'une interdiction bancaire d'émettre des chèques pour une durée d'un an à compter de la date de constatation de l'incident. A l'issue de cette période, le contrevenant recouvre automatiquement le droit d'être titulaire d'un chèque et d'émettre des chèques de paiement. Il peut arriver, cependant, qu'une personne se trouvant dans un tel cas éprouve des difficultés, soit pour se faire ouvrir un nouveau compte si son ancien compte a été clôturé par sa banque à la suite de l'incident, soit pour obtenir la délivrance de chèquiers. Il convient de rappeler à cet égard que tout banquier, en raison de la nature particulière de la convention d'ouverture de compte fondée sur l'interlocution personnelle ainsi que de la responsabilité civile et pénale qu'il assume en la matière, peut refuser d'ouvrir un compte à un client. Par ailleurs, l'article 65-1 nouveau du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques dispose : « tout banquier peut refuser de délivrer au titulaire d'un compte des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification ». Le gouvernement est conscient de la gêne que peut entraîner pour les personnes se trouvant dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire le fait de ne pouvoir se faire ouvrir un compte ou obtenir la délivrance de chèquiers. Il lui est signalé que l'ensemble des problèmes

posés par l'application de la législation sur le chèque fait actuellement l'objet d'études de la part des services compétents. Le refus des banques de délivrer dans certains cas des chèques à un client, après expiration du délai d'un an après la constatation d'un incident de paiement, figure au nombre des questions examinées dans le cadre de ces réflexions. L'honorable parlementaire sera tenu informé, le moment venu, des mesures qu'il aura éventuellement paru possible de prendre pour remédier au problème dont il fait état.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : produits agricoles et alimentaires).*

15281. — 7 juin 1982. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le refus d'agrément et d'aide opposé à une entreprise réunionnaise dite Bagapan; il précise qu'il semble résulter du dossier que cette entreprise est susceptible d'ouvrir un utile débouché à un sous-produit de la canne à sucre et ainsi de créer des emplois grâce à une activité productive; que les possibilités du marché garantissent un développement qui peut accentuer une exportation; il lui demande, dans ces conditions, s'il n'estime pas utile de rouvrir le dossier présenté par cette entreprise.

Réponse. — Le projet « Bagapan » a fait l'objet d'un nouvel examen par les Commissions locale et centrale d'agrément. Une nouvelle version du projet, présentée par les promoteurs, a été soumise à l'examen de la Commission locale de la Réunion qui a, dans sa séance du 9 juin 1982, émis un avis favorable à l'octroi à la nouvelle Société « Réunionplaque » d'une prime d'équipement au taux de 40 p. 100 des investissements primaires. D'autre part, la Commission centrale réunie le 15 juin 1982 a accordé l'agrément fiscal sollicité par les promoteurs.

Communautés européennes (système monétaire européen).

16102. — 21 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut rappeler le bilan dressé par le vice-président de la Commission des communautés européennes en février 1982, à propos du fonctionnement du S.M.E., en y ajoutant les informations sur son évolution depuis cette date. Peut-il indiquer par ailleurs : 1° si le S.M.E. a, entre autres résultats, permis de combattre la spéculation contre certaines devises; 2° quelles sont les perspectives d'avenir en ce qui concerne l'adhésion d'autres Etats membres, et en particulier de la Grande-Bretagne; 3° comment est envisagée, du point de vue du S.M.E., l'adhésion prochaine de l'Espagne et du Portugal à la C.E.E.

Réponse. — Selon la Commission, le Système monétaire européen a « remarquablement réussi à assurer une stabilité des changes au travers d'une période de grande turbulence monétaire mondiale. La stabilité relative au sein du S.M.E. contraste fortement avec l'instabilité de la Livre Sterling, de la Drachme, du Dollar et du Yen par rapport aux monnaies participantes. Il a fourni un environnement monétaire favorable au développement ordonné du commerce intra-communautaire et il a réussi à éviter les rigidités de change excessives. Le Système a été géré de façon réaliste, évitant d'un côté de s'accommoder totalement des tendances des coûts et des prix, évitant de l'autre de défendre obstinément des taux de changes irréalistes. Le S.M.E. a cependant échoué à produire le degré désirable de convergence vers la stabilité des prix, encore que s'il n'avait pas été institué, les résultats en matière de prix auraient été pires. En fait, depuis 1978 les taux d'inflation sont devenus plus élevés et plus divergents en raison du second choc pétrolier, de l'appréciation extraordinaire du dollar et d'une discipline interne insuffisante dans les domaines des coûts et des finances publiques ». L'évolution de ces derniers mois, notamment à travers les réajustements, de parités, confirme cette analyse, sans cependant y ajouter d'éléments nouveaux. 1° Le S.M.E. a donc bien eu pour résultat de limiter la spéculation, à la hausse ou à la baisse contre certaines devises. Il est certain néanmoins qu'une action en ce sens plus efficace est possible : le développement des interventions opérées grâce par exemple au financement à très court terme à titre préventif à l'intérieur des marges de fluctuation pourrait ainsi être envisagé; 2° l'adhésion de la Grande-Bretagne au S.M.E. est souhaitable du point de vue communautaire, mais se heurte pour l'instant aux réserves du gouvernement de ce pays; 3° en ce qui concerne enfin l'Espagne et le Portugal, les Dix sont convenus qu'une approche pragmatique des aspects monétaires des adhésions était indispensable. Ainsi il n'est pas paru opportun, compte tenu du développement passé et futur du S.M.E., de prévoir prématurément l'inclusion de la Peseta et de l'Escudo dans l'ECU mais la question demeure ouverte.

Banques et établissements financiers (activités).

16163. — 21 juin 1982. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude des agents de voyage face à l'intervention du secteur bancaire dans la vente de prestations touristiques. Cette profession est réglementée et considérée comme une concurrence déloyale l'intervention d'organismes

bancaires à statut spécial qui présentent à leurs guichets des services relevant des agents de voyage, et donc sans rapport avec l'objet exclusif de l'activité bancaire. Le Tribunal administratif de Paris a rendu un jugement à cet égard, le 10 novembre 1981, en faveur des agents de voyage. Ce jugement a été cassé par le Conseil d'Etat en séance du 6 janvier 1982, pour des motifs de forme et non de fond. En conséquence, il lui demande, dans le cadre de la préparation de la réforme de la législation bancaire, si des dispositions sont prévues afin d'éviter que des situations de concurrence déloyale existent entre le secteur bancaire et certaines professions, comme celle des agents de voyage.

Réponse. — La question de savoir s'il est licite pour un établissement de crédit d'exercer une activité de vente de voyages pose un problème juridique complexe. Les opposants à toute extension des compétences des établissements de crédit dans ce domaine, font valoir que la vente de voyages est contraire au principe de spécialité qui régit ces établissements. Pour leur part, les pouvoirs publics estiment que ce principe doit être apprécié cas par cas dans la mesure où sa formulation varie en fonction du statut de chaque établissement de crédit. A titre d'exemple la définition résultant du décret n° 46-1247 du 28 mai 1946 s'applique aux seules banques inscrites privées et prévoit explicitement que des dérogations particulières pourront être accordées par la Commission de contrôle des banques. Dans ces conditions, un certain nombre d'établissements de crédit ont pu être autorisés à exercer une activité de vente de voyages sous la double réserve que cette activité : 1° conserve un caractère marginal par rapport à l'activité principale de l'établissement; 2° s'exerce dans des conditions juridiques et pratiques telles qu'aucune confusion ne puisse apparaître entre les prestations de services fournies dans le domaine du tourisme et celles qui ressortissent de la compétence de l'établissement de crédit. En tout état de cause, la position adoptée par l'administration est soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux, actuellement saisis de ce dossier. Naturellement, la réflexion en cours sur la préparation d'une réforme bancaire, et notamment la définition du champ de l'activité bancaire, tiendra compte des décisions de justice attendues dans cette affaire.

*Banques et établissements financiers
(comptes d'épargne à long terme).*

16873. — 5 juillet 1982. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les limites très restrictives assignées aux banques par le gouvernement en matière d'octroi par les banques à leurs clients de rémunérations des comptes à termes. Ces limites pénalisent à l'évidence les petits et moyens déposants dans la mesure où seuls les clients consentant un blocage pour une somme supérieure à 500 000 francs peuvent obtenir une rémunération supérieure au taux d'inflation actuel. Dans la mesure où vient d'être institué, pour les très petits épargnants, le livret d'épargne populaire, et à un moment où M. le Président de la République vient d'indiquer très clairement sa volonté de voir le gouvernement prendre des mesures pour mobiliser l'épargne au service de la relance des investissements, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rectifier cette contradiction. Il convient qu'il ne s'agit certes pas d'épargne à moyen ou long terme, mais constate que dans la situation actuelle rien ne doit être négligé pour permettre le redressement de notre économie. En outre, il constate qu'en tout état de cause les avantages fiscaux accordés actuellement ou en préparation, en faveur de l'épargne longue devraient être de nature suffisante pour éviter que les comptes à terme se développent au détriment de cette épargne longue.

Réponse. — La réforme de la réglementation des taux créditeurs des comptes à terme et des bons de caisse en septembre 1981 a correspondu à des objectifs précis qui restent d'actualité : diminuer le coût des ressources des établissements de crédit afin de permettre à ceux-ci de réduire le coût du crédit qu'ils distribuent aux entreprises, orienter l'épargne financière vers des placements à long terme. Ces mesures ont déjà eu comme résultat la baisse du taux de base bancaire qui est passé de 17 p. 100 en mai 1981 à 13,75 p. 100 aujourd'hui. Par ailleurs, les établissements de crédit ont mis en place une catégorie spéciale de fonds commun de placement pour fournir aux épargnants ne disposant pas de dépôts d'un montant très élevé une rémunération plus substantielle, à la suite de la nouvelle réglementation des taux créditeurs. Ces fonds ont facilité la reprise sensible du marché obligataire au cours du dernier trimestre de 1981 en favorisant le transfert d'une part non négligeable de sommes précédemment placées en bons de caisse et en dépôts à terme. Les produits financiers actuellement à l'étude, destinés à mobiliser l'épargne au service des investissements, vont dans le sens d'une réorientation de l'épargne vers des placements à long terme mieux rémunérés. Une remise en cause de la réforme des taux créditeurs reviendrait à rendre moins efficace les mesures en faveur de l'épargne à long terme.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements - Bas-Rhin).

11734. — 29 mars 1982. — **M. Jean Oehler** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de répondre positivement à la demande de création d'un centre universitaire « informatique et enseignement »

à Strasbourg. L'Académie de Strasbourg est déjà riche d'expériences diverses concernant l'introduction de l'ordinateur dans l'enseignement. Il importe que les résultats de ces expériences soient confrontés, synthétisés, et profitent à un maximum d'enseignants. L'effort développé par le gouvernement en faveur de la recherche et l'utilisation de l'informatique implique le perfectionnement et la mise à jour permanente de la formation pédagogique des enseignants en informatique. Un tel centre offrirait la structure nécessaire à la mise en œuvre de ce perfectionnement. Les universités strasbourgeoises possèdent les enseignants susceptibles de l'animer. Ainsi les conditions semblent réunies pour la création et la réussite de cet établissement.

Réponse. Les centres de formation à l'utilisation pédagogique de l'informatique ont pour but principal d'assurer la formation de professeurs-formateurs. Ces derniers, après un stage d'une année, assurent la formation des enseignants des lycées équipés de micro-ordinateurs soucieux d'utiliser l'outil informatique au bénéfice de leur enseignement. Le nombre de postes qu'il a été possible d'affecter à cette opération n'a pas permis cette année d'envisager l'ouverture d'un centre de formation de formateurs dans chaque Académie, en particulier dans l'Académie de Strasbourg. Cependant d'éventuelles actions complémentaires de formation, de soutien à la recherche et à la création de didacticiels peuvent être organisées dans un cadre académique. Il appartient au chef de la mission académique à la formation de procéder à l'analyse de tels besoins, et d'élaborer un plan pour y répondre. L'université de Strasbourg pourra naturellement apporter sa contribution à la mise en œuvre de ce plan.

Enseignement secondaire (programmes).

12100. 5 avril 1982. **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains graves inconvénients des réformes incessantes de l'enseignement secondaire depuis une trentaine d'années et de la décentralisation de cet enseignement. Il connaît le cas d'un élève de seconde, aux très bons résultats qui, en raison des nombreuses mutations de son père fonctionnaire, a changé plusieurs fois de collège depuis la sixième. Cet élève n'a jamais eu à étudier la géographie de la France (continentale et d'outre-mer). En revanche, plusieurs matières lui ont été enseignées deux fois ou plus. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage de mettre enfin un terme à la succession infinie et versatile des réformes au bénéfice d'initiatives longuement mûries que l'on applique avec persévérance, une fois décidées ; 2° quelles mesures il compte prendre pour combler au plus vite des lacunes comme celles ci-dessus signalées qui, loin de concerner un cas particulier, risquent de préjudicier à tous les élèves exposés, du fait de la carrière de leurs parents, à changer plusieurs fois de résidence au cours de leurs études secondaires.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale partage tout à fait le souci de l'honorable parlementaire d'éviter que les élèves de l'enseignement secondaire ne subissent un préjudice résultant de réformes successives des enseignements au détriment de la cohérence et de la continuité de l'action éducative. Pour l'appréciation très négative, portée par l'honorable parlementaire sur les réformes de l'enseignement secondaire intervenues à l'initiative des gouvernements précédents au cours des dernières décennies, il convient sans doute de se rapporter aux travaux relatifs à l'éducation nationale de la « Commission du bilan », à qui toute latitude a été donnée de se prononcer librement en fonction des avis recueillis par elle-même auprès des experts qu'elle a consultés. En revanche, l'action du ministre de l'éducation nationale du gouvernement mis en place en juin 1981 a été, dès le premier instant, d'éviter toute modification intempestive des structures scolaires. Ainsi, à l'égard des enseignements pour lesquels entraient en vigueur des décisions de réforme prises par le ministre précédent, n'y a-t-il pas eu remise en cause, malgré les critiques portées envers ces réformes, mais maintien des orientations et surtout, grâce au collectif budgétaire de 1981 et au budget de 1982, y a-t-il eu un effort massif pour donner aux établissements les moyens de mettre en application ces décisions. Pour tous les autres enseignements, le ministre s'est refusé à procéder à des réformes qui ne s'appuieraient pas sur un avis préalable de la communauté scientifique (ce qui a conduit à la mise en place de différentes missions d'études dont, pour certaines, les rapports ont été rendus publics), sur un apport de l'institut national de recherche pédagogique, chargé, avec les groupes d'inspection générale compétents, de faire la synthèse d'actions de recherche-innovations évaluées scientifiquement, et sur une concertation approfondie avec les personnels enseignants et les usagers du système éducatif. La nécessaire rénovation en profondeur des enseignements implique bien en effet que les initiatives soient longuement mûries et que soit assurée au préalable leur cohérence pour qu'elles puissent être appliquées avec continuité. Sur le point très particulier évoqué par l'honorable parlementaire d'un élève qui, tout au long de sa scolarité de collège, n'aurait jamais étudié la géographie de la France du fait des mutations nombreuses de son père fonctionnaire, il serait nécessaire que des précisions soient apportées pour s'assurer de la réalité des faits. Ces derniers, s'ils étaient confirmés, traduiraient le non-respect, l'année passée, des programmes nationaux dans le collège fréquenté par l'élève cité puisque l'étude de la France figure au programme de la classe de troisième. La notion même de programme national écarte en effet le risque de rupture dans le cursus scolaire individuel lorsqu'il y a un changement de résidence. Ce risque est en revanche réel dans les systèmes éducatifs de pays voisins de la France dont l'organisation de l'éducation est décentralisée. Conscient de ce danger, le ministère de l'éducation nationale veillera à ce que la politique générale de décentralisation ne remette pas en cause l'existence de diplômes et de programmes nationaux, les autorités académiques et

les corps d'inspection ayant pour mission de s'assurer qu'ils sont bien mis en œuvre dans tous les établissements d'enseignement. Le ministre de l'éducation nationale entend particulièrement que soit délivré dans le cours de la scolarité obligatoire l'enseignement de l'histoire et de la géographie de la France, qui fut, dans un proche passé, menacé d'effacement ou de dilution, ce qui avait soulevé de légitimes inquiétudes tant de l'opinion publique que des spécialistes de ces disciplines. C'est pourquoi une mission vient d'être confiée à un professeur de l'enseignement supérieur, afin que soit dressé le bilan des dix dernières années dans le domaine de l'enseignement de l'histoire à tous les niveaux, et que soient proposés les voies et moyens les plus propres à améliorer la situation actuelle.

Enseignement secondaire (établissements) Haut-Rhin).

12107. 5 avril 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés croissantes rencontrées par les établissements du second degré à faire face aux diverses dépenses pédagogiques et de fonctionnement qui leur incombent. Il lui signale le cas particulier du C.E.S. de Saint-Amarin qui ne verse que 6,25 p. 100 du montant de la location du gymnase du district de la vallée de Saint-Amarin. Les hausses des recettes suffisent en effet tout juste à équilibrer le principal poste des dépenses que constitue le mazout. Ceci a pour conséquence de diminuer la quantité et la qualité des repas. Pour sa part, le district de la vallée de Saint-Amarin qui a consenti d'importants efforts financiers pour le C.E.S. vient de décider de ne verser qu'un acompte sur sa participation au fonctionnement du C.E.S. qui représente le montant dont il est redevable à cet établissement diminué de la part totale de location du gymnase qui lui est due par l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence de l'informer des mesures d'ordre général qu'il entend prendre pour remédier à de telles situations qui aboutissent à de réels transferts de charges de l'Etat vers les collectivités locales et souhaiterait connaître les mesures particulières que ses services sont amenés à prendre dans le cas d'espèce.

Réponse. La politique menée depuis 1964 en matière d'équipements sportifs a consisté à privilégier les installations municipales qui paraissent autoriser un meilleur emploi que des équipements propres aux établissements scolaires. Dans ce cadre, la circulaire n° 66-84 du 4 mai 1966 a prévu que les installations sportives municipales dont la construction a été subventionnée par l'Etat doivent être mises à la disposition des établissements de l'enseignement public. Pour aider au fonctionnement de ces installations, l'Etat verse une participation qui ne peut cependant revêtir qu'un caractère forfaitaire. Il est exact que la stagnation des crédits correspondants au cours des trois dernières années n'a pas permis de suivre l'évolution des charges supportées par les collectivités propriétaires. C'est pourquoi une mesure nouvelle de 7 millions de francs a été inscrite au budget de 1982 afin d'arrêter le processus de dégradation, sans autoriser néanmoins un véritable rattrapage en faveur des communes. Le collège de Saint-Amarin ne pourra donc répondre favorablement aux demandes financières du district. S'agissant, en outre, de services de demi-pension, il faut préciser qu'ils ne sont pas financés à partir des crédits alloués aux établissements d'enseignement au titre de leur fonctionnement. Ils constituent réglementairement des services annexes à l'établissement public d'enseignement, dont la charge devrait normalement être supportée en totalité par les utilisateurs. Toutefois, pour alléger la participation des familles, l'Etat prend en charge, outre les dépenses d'équipement en mobilier et matériel de cuisine, les dépenses de personnel de direction, d'intendance et d'éducation, ainsi qu'une part importante des rémunérations des personnels ou service affectés aux pensions et demi-pensions. Les produits scolaires supportés par les familles ne couvrent ainsi que les dépenses de produits alimentaires, la part des charges de fonctionnement général imputable au service de demi-pension et une partie des dépenses de personnel de service. Une éventuelle insuffisance des moyens consacrés aux services de l'externat ne pourrait donc avoir d'incidence sur la quantité et la qualité des repas. En ce qui concerne plus précisément la demi-pension du collège de Saint-Amarin, il ressort des renseignements recueillis auprès des services rectoraux de l'Académie de Strasbourg que l'établissement est passé, à compter du 1^{er} janvier 1982, au douzième échelon au sein de la grille nationale qui détermine le montant des tarifs scolaires. Ce classement correspond à celui de la plupart des collèges de l'Académie et ne place donc pas l'établissement de Saint-Amarin et les familles des élèves qui y prennent leurs repas dans une situation défavorable.

Enseignement secondaire (établissements Pyrénées-Orientales).

12845. 19 avril 1982. **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation du collège de Narbonne (Pyrénées-Atlantiques). Cet établissement présente un déficit de dix heures pour l'enseignement musical et de neuf heures pour l'enseignement physique et sportif. Cette situation, jointe à l'insuffisance du matériel pédagogique et à la vétusté des locaux, inquiète les parents des élèves du collège. Il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre l'enseignement normal des matières précitées.

Réponse. La nouvelle politique mise en œuvre par le ministère de l'éducation nationale vise à l'amélioration des conditions d'enseignement dans

les collèges (et dans les lycées) dans cette perspective il a pris des mesures pour réduire les déficits constatés dans certaines disciplines, notamment artistiques. Un retard important a été accumulé ces dernières années dans l'enseignement de la musique, et, malgré l'effort notable effectué dans le cadre du collectif 1981 et du budget 1982, cet enseignement ne peut pas encore être assuré partout; mais la situation retient toute l'attention du ministère de l'éducation nationale. Il y est progressivement remédié d'ores et déjà, et cet effort sera poursuivi au cours des exercices à venir. A cet égard, en effet, il y a lieu de noter un renversement de tendance significatif pour couvrir les besoins de cette discipline déficitaire. Ainsi en 1975, 85 postes étaient offerts aux concours (agrégation et C.A.P.E.S.) et représentaient 1,1 p. 100 de l'ensemble des possibilités de recrutement de ces deux concours, toutes disciplines confondues. En 1981 grâce au collectif, 201 postes ont été offerts aux candidats de cette discipline, représentant 3,22 p. 100 du total (toutes disciplines). En 1982, leur nombre a été porté à 305 (soit 5 p. 100 du total) niveau jamais atteint. La création de près de 4 milliers d'emplois d'enseignants ouverts au titre du budget des collèges (postes de P.E.G.C.) à l'occasion des rentrées 1981 et 1982 témoigne également de l'effort général entrepris, étant entendu qu'il devra, pour atteindre sa pleine efficacité, être étalé sur plusieurs exercices budgétaires. En outre le ministère a créé une mission des enseignants artistiques travaillant en liaison constante avec le ministère de la culture pour dresser un bilan de la situation de ces disciplines et faire des propositions en vue d'une réhabilitation et de développement. Les résultats de travaux en cours devraient être connus dans les prochains mois. On peut être certain qu'ils apporteront des solutions pour que tous les enseignants artistiques soient effectivement assurés à tous les niveaux de la scolarité obligatoire. Ces moyens ayant été intégralement répartis entre les Académies, la recherche des solutions aux problèmes qui se posent à tel établissement en particulier doit donc s'effectuer dans le cadre des dotations académiques. Aussi, s'agissant de la situation de l'éducation musicale au collège de Navarrenx, l'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec le recteur de l'Académie de Bordeaux, dont l'attention sera appelée par le ministère sur la préoccupation qu'il exprime, et qui lui apportera toutes les précisions utiles à ce sujet. Par ailleurs, l'établissement, qui enregistre effectivement un déficit de neuf heures d'enseignement d'éducation physique et sportive correspondant à un demi-poste, n'a pu être retenu comme établissement prioritaire par le recteur au moment de la répartition des 55 postes créés à la rentrée scolaire 1982 dans l'Académie de Bordeaux. Plus généralement, les déficits inférieurs à un demi-poste de professeur relèvent actuellement des moyens complémentaires d'enseignement mis à la disposition des recteurs d'académie. La situation du collège de Navarrenx sera ainsi réexaminée pour la rentrée prochaine, et des heures supplémentaires pourront être mises à la disposition des enseignants en poste dans ce collège afin que tous les élèves puissent bénéficier de l'éducation physique et sportive dans les conditions réglementairement prévues. En ce qui concerne l'état des bâtiments, il est précisé à l'honorable parlementaire, qu'au cours des travaux de révision de la carte scolaire, établie par le recteur de l'Académie de Bordeaux, il a été envisagé la construction de nouveaux locaux correspondant à un effectif de cent places, en remplacement des bâtiments préfabriqués. Cependant, en application de la politique de déconcentration administrative, il appartient au commissaire de la République de région, après avis des assemblées régionales et du recteur, d'établir, en fonction des crédits dont il dispose et des priorités qu'il établit, la liste des investissements intéressant les établissements scolaires du second degré pour lesquels il accordera des subventions.

Enseignement (personnel).

13004. - 26 avril 1982. - M. Antoine Gissinger souhaiterait connaître de **M. le ministre de l'éducation nationale** le nombre d'enseignants, candidats aux élections cantonales qui ont pu bénéficier du congé prévu à cette occasion. Il voudrait connaître la durée de ce congé et le nombre de suppléants désignés pour remplacer les absents. Le cas lui ayant été rapporté dans sa région, il voudrait que lui soit indiqué le nombre des cours qui n'ont pas pu être assurés faute de crédits ou de remplaçants et ce pour les différentes académies.

Réponse. — La circulaire n° 356 du 14 janvier 1958 relative au régime de congés applicables aux fonctionnaires candidats à des élections permet à ceux qui se présentent aux élections cantonales de solliciter soit une autorisation exceptionnelle d'absence d'un maximum de cinq jours, sans suspension de traitement et avec la faculté de prolongation par imputation sur le congé annuel, soit une mise en disponibilité pour convenance personnelle d'une durée de vingt-et-un jours au maximum. Conformément aux dispositions de la circulaire n° 79-217 du 12 juillet 1979, la délivrance de ces autorisations relève de la compétence des chefs d'établissement dans le cadre de la gestion déconcentrée mise en place récemment. A ce jour, ces autorisations n'ont encore jamais fait l'objet de statistiques globales sur les effectifs d'enseignants qui ont pu en bénéficier. Pour assurer le remplacement des professeurs concernés durant ces absences de courte durée, les chefs d'établissement ont pu recourir aux heures de suppléance éventuelles en les proposant sur la base du volontariat, aux professeurs de l'établissement. Par la continuité pédagogique qu'elle introduit, cette solution est la mieux adaptée au problème des remplacements de courte durée. Les dispositions nouvelles prévues en matière de remplacement par la note de service n° 82-266 du 22 juin 1982 permettent d'envisager une amélioration

globale du système de remplacement. Les personnels qui seront affectés sur les postes budgétaires de remplacement qui ont été délégués aux Académies devront certes assurer en priorité les remplacements de moyenne durée (deux à vingt semaines) mais pourront également être amenés à effectuer les remplacements de courte durée, si l'intérêt pédagogique le justifie et si les remplacements prioritaires sont tous assurés. En tout état de cause, ceux-ci pourront également être assurés grâce au système des heures de suppléance éventuelles rappelé ci-dessus et qui a été maintenu pour la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement secondaire (programmes).

13044. - 26 avril 1982. - M. Henri Bayard attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de revaloriser les enseignements artistiques dans les Collèges et Lycées. De nombreux facteurs contribuent à maintenir le dessin et les arts plastiques en situation de discipline marginale alors qu'on s'accorde à reconnaître l'importance de l'éducation artistique pour la formation des jeunes et ce, dans le cadre de la scolarité obligatoire. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé d'augmenter le nombre d'heures d'enseignement de cette discipline, pour le porter à deux heures hebdomadaires. D'autre part, en ce qui concerne le personnel enseignant, alors qu'on relève une discrimination en matière du temps de service et qu'en peut observer le fait que 25 p. 100 de ces heures d'enseignement sont dispensées par des professeurs n'appartenant pas à cette discipline, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour donner à ce personnel un véritable statut de professeur d'éducation artistique respectant leur formation et assurant ce type d'enseignement dans le cadre d'un diplôme relevant des concours de l'Education Nationale.

Réponse. — La revalorisation des enseignements artistiques dans les lycées est une des préoccupations du ministère de l'éducation nationale. C'est pourquoi, un baccalauréat de technicien F 12 « arts appliqués » a été créé. Les horaires et les programmes conduisant à ce diplôme ont été mis au point par des groupes de travail comprenant des enseignants, des membres des professions relevant des divers domaines des arts appliqués et de l'Inspection générale. Ils ont reçu un avis favorable du Conseil supérieur de l'éducation nationale à l'unanimité des membres présents. L'horaire de l'enseignement optionnel technologique spécialisé d'arts appliqués, est en classe de seconde de onze heures — dont huit font l'objet d'un enseignement par groupes d'effectif limité — il atteint vingt-et-une heures dans les classes de première et vingt-quatre heures dans les classes de terminale. En outre, les élèves de la classe de seconde dans les lycées peuvent suivre, au titre des enseignements optionnels obligatoires, un enseignement d'arts plastiques à raison de quatre heures par semaine. En classe de première, l'option A 3 compte un horaire hebdomadaire de quatre heures d'éducation musicale ou d'arts plastiques et architecture. Cependant, on ne peut augmenter indéfiniment les horaires de cet enseignement et privilégier ainsi cette discipline plutôt qu'une autre, ce qui conduirait à alourdir l'horaire global et représenterait donc une surcharge de travail difficilement supportable pour les élèves. De plus, cet enseignement peut faire l'objet également d'un choix particulier dans le cadre de l'enseignement optionnel facultatif de la classe de seconde. Cette possibilité, répondant ainsi aux attentes des élèves les plus motivés, peut avoir à ce titre des résultats positifs. En ce qui concerne les moyens, il est précisé que le parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des emplois nouveaux qui peuvent être affectés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les Académies et c'est aux recteurs qu'il appartient de décider de leur implantation dans les établissements, après avoir examiné la situation de chacun de ceux-ci dans le cadre de la préparation des rentrées scolaires. A cette occasion, les recteurs peuvent être amenés à fixer des priorités, privilégiant notamment les disciplines obligatoires du programme par rapport aux enseignements facultatifs. Un retard important a été accumulé ces dernières années dans l'enseignement des disciplines artistiques et, malgré l'effort notable effectué à l'occasion du collectif 1981 et dans le cadre du budget 1982, l'enseignement de ces disciplines ne peut pas encore être assuré partout. En revanche, l'enseignement du dessin et des arts plastiques fait partie intégrante du programme normal de tous les élèves des collèges à raison d'une heure hebdomadaire obligatoire. Il est intégré à l'éducation artistique dispensée à raison de deux heures par semaine et qui concerne tant la musique que le dessin et les arts plastiques. L'enseignement de cette discipline fait l'objet d'une attention particulière ainsi que l'attestent différentes mesures prises à cet égard. C'est ainsi que le renforcement et l'amélioration des conditions d'enseignement des disciplines artistiques font partie des objectifs pédagogiques fixés par la circulaire n° 81-242 du 2 juillet 1981 pour la présente année scolaire. Ces instructions ont été confirmées par la note de service n° 81-529 du 23 décembre 1981 en vue de la rentrée 1982 dans les collèges qui indique que la réduction des déficits subsistant dans les enseignements artistiques obligatoires doit être systématiquement recherchée. Par ailleurs, il convient de préciser que sur les différents aspects du système éducatif, et en particulier en ce qui concerne les disciplines artistiques, des réflexions sont actuellement en cours. Les P.E.G.C. appelés à dispenser un enseignement à caractère artistique sont classés dans les sections IX (lettres — éducation musicale), X (mathématiques — éducation musicale), IX (lettres — arts plastiques) et XII (mathématiques — arts plastiques) du C.A.P.E.G.C. Comme tous les P.E.G.C., ces enseignants sont statutairement soumis à un maximum de service hebdomadaire de vingt-et-

une heure et peuvent être tenus, le cas échéant, de faire deux heures supplémentaires. Afin de contribuer au renforcement de l'enseignement des disciplines artistiques, l'accent a été mis à la rentrée 1981 sur le recrutement de P.E.G.C. de ces disciplines. Cet effort sera poursuivi à la rentrée 1982 en fonction des moyens nouveaux votés par le parlement. En ce qui concerne le personnel enseignant à gestion nationale des lycées et collèges, l'est exact que les dispositions du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 fixent un maximum différent pour les professeurs des disciplines artistiques de celui des professeurs des autres disciplines; cet état de la réglementation en vigueur, qui peut ne pas paraître satisfaisant, ne saurait toutefois trouver de solution équitable que dans le cadre d'un aménagement d'ensemble des obligations de service de toutes les catégories des personnels enseignants. Il va de soi qu'une telle mesure doit être attentivement étudiée et, en tout état de cause, ne pourra être mise en œuvre que progressivement « eu égard à l'incidence budgétaire qu'elle implique. Il est souligné par ailleurs que les professeurs titulaires du C.A.P.E.S. de dessin et arts plastiques, d'éducation musicale et chant choral, du C.A.P.E.T. de dessin et arts appliqués, de l'agrégation d'arts plastiques ou d'éducation musicale et chant choral relèvent comme les personnels enseignants des autres disciplines des dispositions statutaires fixées par les décrets du 4 juillet 1972.

Enseignement secondaire (personnel).

13218. 26 avril 1982. **M. Louis Maissonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par le décret n° 80 109 du 30 janvier 1980 modifiant le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 relatif aux règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. En effet, l'application de cette réglementation n'est pas sans soulever de nombreux problèmes, en particulier pour le reclassement des professeurs ou professeurs techniques de collèges d'enseignement technique et, notamment, en ce qui concerne la prise en compte des années passées au service de l'éducation nationale en tant qu'ancien ouvrier. Il signale l'exemple d'un professeur ayant passé 11 ans en qualité d'O.P. dans plusieurs L.E.P. et qui se voit reconnaître un classement au 4^e échelon, alors que compte tenu de son ancienneté il aurait pu prétendre obtenir un 6^e échelon. Compte tenu du problème posé, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de répondre à l'attente de ces catégories de personnels qui souhaitent occuper dans le cadre de leur reclassement la prise en compte de leurs années passées au service de l'éducation nationale.

Réponse. Il convient de rappeler que le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 ne prévoyait à l'origine que la prise en compte de services d'enseignement effectués par des fonctionnaires ou agents non titulaires de l'Etat sur la base d'un dispositif « spécifique aux enseignants. Le décret du 30 janvier 1980 a modifié le décret précité en permettant la prise en compte de services autres que d'enseignement conformément aux règles de reclassement appliquées d'une manière très générale aux personnels non enseignants de la fonction publique. L'intéressé, à l'origine non enseignant, a ainsi pu être reclassé au quatrième échelon, dans le corps des professeurs de collège d'enseignement technique selon des modalités identiques à celles qui lui auraient été applicables s'il avait été promu dans un autre corps appartenant à la catégorie A. Il ne saurait être envisagé de modifier à nouveau le décret du 5 décembre 1951 afin de prévoir la prise en compte, selon les règles particulières retenues pour les services d'enseignement, des services d'une autre nature puisqu'une telle mesure ne manquerait pas d'entraîner la remise en cause très coûteuse des procédures de reclassement appliquées à la plupart des corps de fonctionnaires de l'Etat.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

13420. 3 mai 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures envisagées pour promouvoir la diffusion des travaux universitaires. En effet, la procédure actuelle de subvention des thèses apparaît largement insuffisante. Le montant des subventions accordées représente, dans le meilleur des cas, le tiers du coût d'impression des ouvrages. Compte tenu de la hausse des coûts en ce domaine, l'impression d'une thèse est devenue, pour un docteur d'Etat, un investissement lourd, de l'ordre d'une dizaine de mille francs et souvent effectué à perte. Il lui demande en outre s'il ne conviendrait pas de remédier à cette situation qui favorise les étudiants de milieu aisé et de prévoir des aides plus substantielles pour assurer le financement des travaux universitaires qui contribuent, d'une part, au renom de l'université et qui, d'autre part, sont indispensables à l'étudiant qui veut se lancer dans une carrière universitaire.

Réponse. La diffusion des travaux universitaires ne se limite pas, bien entendu, à la procédure de subvention des thèses de doctorat d'Etat. Celle-ci n'est peut-être d'ailleurs pas la plus appropriée à un objectif de diffusion. Quel que soit l'effort budgétaire, il est difficile d'assurer la promotion d'ouvrages aux dimensions parfois imposantes et dont le public potentiel est forcément limité. La politique de diffusion des travaux universitaires se développe autour de trois pôles : 1° les ateliers de reproduction des thèses de Grenoble II et Lille III, qui reproduisent gratuitement, en deux cents exemplaires, toutes les thèses

soutenues. Toutefois, l'ampleur et le volume des travaux croissent actuellement des difficultés de mise à disposition dans des délais convenables. Ce système ne répond également que très partiellement à l'exigence de diffusion des travaux universitaires. En effet, la diffusion passe par l'accessibilité du document. Le micro-fichage systématique des thèses et l'édition à la demande de tout ou partie de certaines d'entre elles, apparaissent comme une solution rendant nécessaire l'équipement des universités en lecteurs-reproducteurs; 2° la diffusion proprement dite, qui consiste d'une part à répartir 180 exemplaires de chaque thèse aux bibliothèques universitaires (60 exemplaires), au service d'échange universitaire (Sorbonne, 100 exemplaires) et à divers services et écoles, et d'autre part à mettre dans le commerce, au moyen du réseau des librairies spécialisées, les travaux imprimés. Ce type de diffusion est aujourd'hui relativement « passif » et les services compétents de la Direction générale des enseignements supérieurs et de la recherche réfléchissent actuellement à une démarche plus prospective de « recherche de marchés ». 3° l'inventaire annuel des thèses soutenues devant les universités françaises. A partir de 1981, ce document est produit par la Direction des bibliothèques, des musées et de l'information scientifique et technique du ministère de l'éducation nationale, en liaison avec le C.N.R.S., sous deux formes : papier et microfiches, ce qui devrait étendre les possibilités de consultation. Par ailleurs, l'introduction à titre expérimental, des mots clés dans l'inventaire 1982 permettra, à terme, l'entrée des thèses dans les bases de données du C.N.R.S.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

13496. 3 mai 1982. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des internes des hôpitaux des régions sanitaires. Il lui demande s'il prévoit de leur accorder l'équivalence des C.E.S. dans les mêmes conditions que celles obtenues par les internes des Centres hospitaliers régionaux, notamment au regard de la durée de l'internat et des fonctions exigées dans la spécialité.

Réponse. L'arrêté du 1^{er} février 1982, a étendu aux internes des régions sanitaires la possibilité de solliciter l'équivalence des certificats d'études spéciales dans les mêmes conditions que les internes des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'application de cette mesure a été reportée, par l'arrêté du 20 avril 1982, à la date d'entrée en vigueur de la loi portant réforme du troisième cycle des études médicales. Cette décision permettra l'intégration de cette mesure spécifique dans le cadre général de la mise en place de la réforme des études médicales. Les modalités d'application de cette décision, en particulier pour la durée de l'internat et la nature des fonctions exigées, ont été indiquées dans une circulaire interministérielle du *Bulletin officiel* du 8 avril 1982 et précisées après concertation avec les organisations représentatives des différentes parties concernées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

13503. 3 mai 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non-titulaires enseignant dans les universités. Les dispositions du décret du 20 septembre 1978 concernant la durée des fonctions des personnels recrutés pour des emplois à plein temps, ainsi que le recrutement des personnels vacataires n'ont pas été modifiées par le décret du 8 mars 1982. En conséquence, il lui demande d'indiquer dans quelle mesure ces personnes pourront bénéficier dans un proche avenir, d'une titularisation.

Réponse. A la suite des négociations engagées avec les organisations syndicales, diverses mesures ont été arrêtées concernant les assistants non titulaires et les vacataires des universités. 1° Trois types d'actions ont été décidées afin de débloquent les carrières des assistants d'assurer aux assistants non titulaires la sécurité de l'emploi et de leur donner la possibilité d'être titularisés dans la fonction publique. Le premier objectif de l'action ministérielle est d'assurer la promotion en qualité de maître-assistant des assistants qui remplissent les conditions d'accès à ce grade. Le déblocage des carrières se poursuivra sous la forme d'un plan qui s'étendra sur plusieurs années. Ce dispositif sera complété par des aides diversifiées permettant aux assistants d'acquies les titres requis pour accéder au corps des maîtres-assistants ou de faciliter leur reconversion dans le cadre d'une politique d'éducation permanente : l'étude d'un congé formation permettant de terminer la rédaction d'une thèse est entreprise. Le second objectif est d'assurer une totale sécurité de l'emploi à tous les assistants non titulaires de l'enseignement supérieur, et notamment aux assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion. Dès le mois de juin 1981, tous les assistants non titulaires ont bénéficié de mesures permettant de les maintenir dans leurs emplois. En effet, des instructions ont été données à cette date afin qu'ils soient renouvelés dans leurs fonctions pour deux années universitaires. Ces instructions ont été confirmées et précisées par un télé du 30 mars 1982, réaffirmant qu'aucun « non renouvellement » n'est intervenu à la rentrée 1981 et que de la même manière, aucun « non renouvellement » ne doit intervenir lors de la rentrée 1982. En outre, cette sécurité de l'emploi vaudra aussi pour les nouveaux assistants pour lesquels une formation initiale sera progressivement organisée. Grâce à ce « moratoire »,

pourront être mises en place les mesures qui, tout en prenant en compte la diversité des situations des assistants, permettront d'éviter tout licenciement. L'action ministérielle a en outre pour but de donner à tous la faculté d'être titularisés dans la fonction publique. A cette fin, des possibilités d'accès à différents corps de la fonction publique seront aménagées. Les assistants non titulaires qui souhaitent poursuivre une carrière d'enseignant pourront être nommés dans un corps de personnels enseignants du second degré, ce qui n'exclut pas la possibilité d'enseigner dans des établissements d'enseignement supérieur. Ceux d'entre eux qui voudront changer d'orientation professionnelle pourront accéder à certains corps ou catégories relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment aux corps de l'administration scolaire et universitaire, ou au corps des ingénieurs, techniciens et administratifs de type C.N.R.S. Enfin, des négociations sont en cours avec différents ministères pour faciliter les passages éventuels d'assistants vers différents secteurs de la fonction publique (magistrature, administrations régionales et locales...). Toutes ces dispositions devraient offrir à tous les assistants le moyen de poursuivre leur activité dans l'enseignement supérieur ou dans un autre secteur de la fonction publique et de progresser normalement dans leur carrière. 2° En ce qui concerne les personnels enseignants vacataires, leur situation a été examinée dès le mois de juin 1981, afin de remédier à la précarité de leur emploi en tenant compte du rôle qu'ils jouent dans l'enseignement supérieur. A cet effet, un recensement des vacataires à titre principal a été effectué en vue de définir un plan d'intégration de ces personnels. Une première étape est engagée par intégration sur des emplois d'assistants. La loi de finances (loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981), dispose en effet dans son article 110, qu'une partie des emplois créés pourront être réservés à la nomination des vacataires. Un appel de candidature a été lancé au mois de février 1982 au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale en vue de l'établissement d'une liste de candidats autorisés à concourir sur les 400 emplois d'assistant réservés à cette opération. Ces emplois ont été répartis entre les établissements. Dans chacun de ceux-ci des commissions consultatives ont donné un avis sur les candidats. Les nominations auront lieu avant la fin du mois de juillet.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

13677. 3 mai 1982. **M. Roland Vuillaume** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas souhaitable que soit reconnue l'existence de l'action sociale spécifique aux personnels de l'enseignement supérieur par la création d'une ligne budgétaire prévoyant un crédit égal à 3 p. 100 de la masse salariale et géré directement par les représentants du personnel élus au suffrage universel. Malgré les demandes et démarches diverses effectuées tant de la part de ces personnels par leurs organisations syndicales que de la part des universités elles-mêmes (y compris la conférence des présidents) ainsi que de la fédération nationale des comités d'action sociale, aucune disposition dans le sens suggéré n'a jusqu'à présent été prise. Il serait pourtant équitable que les personnels des universités, au même titre que les agents d'autres ministères et organismes publics (P.T.T., armée, E.D.F., C.N.R.S.) disposent d'un organisme équivalent aux comités d'entreprise du secteur privé. Il apparaîtrait souhaitable à cet égard qu'intervienne le décret d'application de la loi du 16 mai 1946 en ce qui concerne le secteur public. Il serait manifestement nécessaire que des contacts soient pris d'ailleurs à ce sujet entre le ministère de l'éducation nationale, les organisations syndicales des personnels concernés ainsi que la Fédération des C.A.S.

Réponse. Les personnels de l'enseignement supérieur bénéficient, comme l'ensemble des personnels du ministère de l'éducation nationale, de prestations sociales financées par des crédits inscrits au chapitre 33-92 du budget de l'Etat. La majeure partie des allocations prévues ont été instituées à l'échelon interministériel et sont attribuées à tous les agents de l'Etat selon des critères identiques, indépendamment du ministère d'origine. Pour ne pas défavoriser les ministères qui comptent un grand nombre d'agents dont l'indice de rémunération est modeste, la répartition des crédits d'action sociale s'effectue en fonction des effectifs, et non par référence à la masse salariale. Ce principe paraît justifié par rapport à l'objectif que vise l'action sociale. Les autres actions, qui sont menées à l'initiative du ministère de l'éducation nationale et financées sur ses crédits propres, obéissent d'ailleurs au même principe : elles visent à faire bénéficier des mêmes avantages les agents qui se trouvent dans une situation identique, quelle que soit leur affectation administrative. Le renforcement prévu, dans les années qui viennent, de ces actions spécifiques devrait avoir pour conséquence d'atténuer les différences qui peuvent encore exister entre les prestations offertes aux personnels de l'éducation nationale et celles qui sont attribuées aux agents de même niveau par certains ministères ou organismes publics, qui ont déjà dégagé sur leur budget les crédits nécessaires au développement d'actions particulières complétant le dispositif interministériel. Quant à l'institution éventuelle dans les administrations de l'Etat d'organismes comparables aux Comités d'entreprise du secteur privé, elle doit être située dans un autre cadre et relève de la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

13822. 3 mai 1982. **M. Alain Rodet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui donner les raisons qui ont conduit ses services à changer le système de calcul de la notation des personnels du second degré mis à la disposition de l'enseignement supérieur, créant ainsi un malaise certain chez ces personnels qui ont dû accepter que leurs notes soient systématiquement diminuées par rapport à celles de l'an passé sans que leur soit accordée une possibilité de contestation. Il apparaît par ailleurs que ces services continuent de promouvoir les personnels de second degré mis à la disposition de l'enseignement supérieur (changement d'échelon par exemple) en appliquant une échelle de valeurs apparemment différente de celle appliquée à leurs corps d'origine. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable que ces personnels puissent concourir entre eux pour toutes les promotions (changement d'échelon, promotion interne) en respectant les quotas qui sont en vigueur pour les mêmes promotions dans l'enseignement de second degré.

Réponse. La formule de péréquation utilisée cette année pour le calcul de la notation des personnels enseignants du second degré mis à la disposition de l'enseignement supérieur est la même que les années précédentes. Il s'agit d'une formule qui égalise les moyennes locales et rectifie les écarts des notes individuelles par rapport à la note moyenne, proportionnellement à un écart-type calculé au plan national. Une telle opération paraît indispensable compte tenu du nombre des chefs d'établissements d'enseignement supérieur qui sont appelés à noter en premier lieu et de la diversité des échelles de notation qu'ils utilisent. Ce calcul étant recommencé chaque année, les notes individuelles peuvent varier d'une année à l'autre puisqu'elles expriment la position de chaque professeur par rapport à un ensemble dont les composants varient. Cette variation est de faible amplitude puisque cette année la moyenne globale a diminué d'environ 0,5, ce qui représente une variation de l'1/200 de l'échelle de notation. Dans toutes les catégories, la moyenne demeure supérieure à 95 sur 100. Malgré la légère baisse de cette année, cette moyenne demeure supérieure à celle des notes des professeurs exerçant dans les établissements du second degré, pour lesquels le système de notation et de péréquation est différent. Le système en vigueur pour les professeurs exerçant dans l'enseignement supérieur ne désavantage donc pas les intéressés lorsqu'ils sont amenés à concourir avec leurs collègues du second degré pour certains avancements (passage du grade de certifié à celui d'agrégé, passage à la hors-classe de professeurs agrégés). En ce qui concerne les avancements dans les échelons, les professeurs exerçant dans l'enseignement supérieur concourent entre eux, ainsi que le prévoient leurs statuts, et les quotas sont les mêmes que pour leurs collègues en fonction dans les établissements du second degré.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe - enseignement secondaire).

13998. 10 mai 1982. **M. Ernest Moutoussamy** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de sa surprise et de sa déception face à son refus de créer un baccalauréat technique informatique au lycée de Bambridge en Guadeloupe. Il lui rappelle que dans le cadre de la carte scolaire, la création d'une première H était admise et que par ailleurs les crédits d'aménagement de la salle retenue ont été prévus dans le programme des travaux du lycée de Bambridge. Aberration, le G.R.E.T.A. dispense des cours d'informatique dans l'enceinte de la cité scolaire à l'attention des adultes. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur sa décision qui pénalise une fois de plus les jeunes guadeloupéens.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale tient à faire savoir à l'honorable parlementaire que les formations relevant de l'informatique, aux niveaux du baccalauréat et du brevet de techniciens supérieur, font l'objet d'une carte scolaire nationale. Ce document, publié le 25 mai 1982, prévoit l'implantation d'une section de baccalauréat de technicien des techniques informatiques (B.T.N.I.) dans l'Académie des Antilles et de la Guyane, soit à Fort-de-France, soit à Morne-à-l'Eau (avec implantation provisoire au lycée de Bambridge). Toutefois, compte tenu du plan d'équipement des vingt et une sections nouvelles inscrites à la carte, et du plan de formation des enseignants, l'ouverture de cette préparation n'est envisageable qu'à partir de la rentrée 1983. Par ailleurs, les cours dispensés par le G.R.E.T.A. ne se situent pas au même niveau ; il s'agit en effet d'une initiation à l'informatique effectuée dans le cadre de stages de courte durée.

Enseignement (élèves).

14153. 10 mai 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les effectifs scolaires au cours de l'année 1975-1976 furent de 12 569 000 dont 10 456 200 dans l'enseignement public. Il lui demande quelle a été la population scolaire à la rentrée de 1981, par types d'établissements, des écoles maternelles jusqu'au C.E.T., en passant par les écoles primaires, les écoles d'enseignement spécial, S.E.S., comprises, lycées, C.E.S. et C.E.G. Il lui demande, de plus, quelles sont, dans les mêmes types d'établissements, les prévisions déjà arrêtées pour la future rentrée scolaire de 1982-1983 ?

Réponse. — Il n'a pas été possible de retrouver ce que recouvraient exactement les chiffres des effectifs scolaires fournis par l'honorable parlementaire pour l'année 1975-1976, faute d'en connaître la source et le champ précis. Cependant le tableau joint permet de mesurer l'évolution demandée, de 1975-1976 à 1981-1982, à champ constant et par type d'établissement, pour la France métropolitaine. Les prévisions pour 1982-1983 ne sont pas établies par type d'établissements mais par cycle. Elles dépendent d'un certain nombre

d'hypothèses démographiques et institutionnelles, concernant notamment l'orientation, qu'il est difficile de détailler ici. Les hypothèses centrales prennent en compte l'effort du mouvement des naissances et les conséquences des modifications de la demande sociale d'éducation. Elles prévoient pour l'ensemble public plus privé une augmentation de l'ordre de 70 000 élève, dans le préélémentaire, une baisse de l'ordre de 140 000 élèves dans le primaire, une hausse de l'ordre de 30 000 élèves pour l'ensemble du second degré.

Effectifs scolarisés par type d'établissement

France Métropolitaine

Type d'Etablissements	1975-1976		
	Public	Privé	Ensemble
Ecoles maternelles	1 848 397	30 666	1 879 063
Ecoles élémentaires	4 346 472	969 164	5 315 636
CEG	365 139		663 689
Cours complémentaires		198 550	1 963 058
Collèges enseignement secondaire	1 963 058		
CET ou LEP	565 232		734 923
Ecoles techniques		169 691	
Lycées (1)	1 069 511		1 688 728
Etablissements 2 ^d degré		66 743	
Etablissements niveau Lycée (1)		552 474	
Enseignement spécial (2)			
Classes annexées 1 ^{er} degré	119 936	6 880	126 815
SES, classes ateliers	84 755		84 755
E.N. Perfectionnement	9 629	"	9 629
TOTAL	10 372 128	1 994 168	12 366 296

1981-1982		
Public	Privé	Ensemble
1 744 805	32 860	1 777 655
4 180 088	933 453	5 113 541
	4 086	2 629 429
2 525 343		
590 902	136 764	726 666
965 911	588 732	1 897 764
	343 121	
106 633	7 713	114 346
111 674	1 311	112 985
11 893	—	11 893
10 237 249	2 047 030	12 284 279

(1) y compris classes supérieures (CPGE + STS + TI')

(2) dans les établissements scolaires annexés, éducation nationale seulement.

Sources :

(1) 1975-1976 : Notes d'information, tableaux des enseignements et de la formation Ed. 1977 - Statistiques des enseignements fascicule 4.1

(2) 1981-1982 : Notes d'information - Doc. n° 5150-5168.

Enseignement (fonctionnement).

14160. — 10 mai 1982. — M. André Tourné demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel a été l'ensemble des personnels des établissements publics pour l'année 1981 pour : effectifs budgétaires, personnel enseignant, personnel non enseignant. Sur les mêmes points, il lui demande quelles sont les prévisions au regard de la future rentrée scolaire de 1982-1983.

Réponse. — Le tableau ci-joint présente l'état des effectifs budgétaires 1981 et 1982 des personnels enseignants et non enseignants répartis par catégorie d'établissements publics d'enseignement. La répartition entre personnel enseignant et non enseignant est établie comme suit : 1° Entrent dans la catégorie personnel enseignant, outre les personnels enseignants en face d'élèves : a) les maîtres en formation dans les écoles normales d'instituteurs, les centres régionaux de formation, les écoles normales nationales d'apprentissage, les centres pédagogiques régionaux, les écoles normales supérieures; b) les

personnels des centres de documentation et d'information; c) les conseillers pédagogiques de circonscriptions; d) les personnels des groupements d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.), psychologues et rééducateurs; e) les personnels de remplacement. 2° Sont rangés dans la catégorie personnel non enseignant : a) les personnels administratifs et de service des établissements; b) les personnels de direction bénéficiant d'une décharge complète; c) les élèves-I.D.E.N.; d) les membres des Commissions d'éducation spéciale; e) les personnels de surveillance. Par ailleurs, la constitution de ce tableau appelle les remarques suivantes : les personnels des Centres d'information et d'orientation (C.I.O.) n'ont pas été recensés; la répartition des emplois de professeurs d'éducation physique et sportive, entre collèges, lycées et lycées d'enseignement professionnel, étant effectuée par les services académiques, les effectifs budgétaires sont ici donnés à titre indicatif après dépouillement d'une enquête inter-académique; les instituteurs spécialisés mis à disposition des instituts médico-pédagogiques et des instituts médico-professionnels sont classés dans la catégorie des enseignants de l'enseignement spécial du premier degré.

Effectifs budgétaires des personnels enseignants et non enseignants 1981-1982

Catégorie d'Etablissement Public	1981			1982		
	Budget 1981	Enseignants	Non enseignants	Budget 1982	Enseignants	Non enseignants
Préélémentaire	75 245	74 253	992	—	—	—
Elémentaire	195 422	191 092	4 330	273 407	268 085	5 322
E.P.S.	550	550	—	650	650	—
Spécial	24 191	22 448	1 743	24 530	22 712	1 818
Total premier degré	295 408	288 343	7 065	298 587	291 447	7 140
Collèges	230 726	155 485	75 241	236 014	159 626	76 388
E.P.S.	17 258	17 258	—	17 661	17 661	—
Spécial	17 715	13 177	4 538	18 132	13 387	4 745
Total premier cycle	265 699	185 920	79 779	271 807	190 674	81 133
Lycées	96 622	65 210	31 412	99 044	67 119	31 925
E.P.S.	3 246	3 246	—	4 172	4 172	—
Post baccalauréat (BTS, CPGE)	9 545	7 500	2 045	9 725	7 600	2 125
Total second cycle EG + ET	109 413	75 956	33 457	112 941	78 891	34 050
L.E.P.	69 587	51 746	17 841	70 991	52 480	18 511
E.P.S.	2 160	2 160	—	2 377	2 377	—
Total second cycle E.P.	71 747	53 906	17 841	73 368	54 857	18 511

Catégorie d'Établissement Public	1981			1982		
	Budget 1981	Enseignants	Non enseignants	Budget 1982	Enseignants	Non enseignants
Internat et demi-pension	45 722	—	45 722	45 722	—	45 722
Total second degré	492 581	315 782	176 799	503 838	324 422	179 416
Universités	67 016	36 924	30 092	68 847	38 194	30 653
Autres écoles	14 323	7 425	6 898	15 097	7 950	7 147
E.P.S.	1 036	734	302	1 136	834	302
Total supérieur	82 375	45 083	37 292	85 080	46 978	38 102
Formation des pels du 1 ^{er} degré	31 864	29 299	2 565	32 178	29 583	2 595
Formation des pels du 2 ^e degré	15 568	14 502	1 066	16 660	15 594	1 066
Formation des pels du supérieur	4 302	3 276	1 026	4 262	3 236	1 026
Total formation initiale	51 734	47 077	4 657	53 100	48 413	4 687
TOTAL GENERAL	922 098	696 285	225 813	940 605	711 260	229 345

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Orne).

14194. — 17 mai 1982. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité absolue de créer trente-cinq postes au minimum d'enseignement, en classes élémentaires et pré-élémentaires, pour faire face aux besoins des communautés urbaines en pleine expansion, dans le département de l'Orne, à la prochaine rentrée scolaire. Or, il constate que pour répondre à ces besoins de créations, deux postes seulement ont été accordés par le ministère — ce qui conduit les services académiques à procéder à la fermeture de trente-trois classes, notamment en milieu rural, pour compenser les créations nouvelles. Il lui demande quels critères d'attribution ont conduit les services du ministère à accorder à la Basse-Normandie les cinquante-deux postes d'enseignement dans une répartition jugée apparemment et pour le moins curieuse entre les trois départements : Manche : vingt-huit postes; Calvados : vingt-six postes; Orne : deux postes, alors que ces trois départements rencontrent les mêmes difficultés, et donc ont des besoins analogues.

Réponse. — Les opérations de préparation de la rentrée scolaire de 1982 ont donné lieu à une série d'études très approfondies de la situation de chacun des départements; à cette occasion, un certain nombre de critères ont été retenus, destinés à permettre une répartition aussi équitable que possible des moyens dont dispose le service public. Il est bien évident cependant que la méthode choisie n'avait pas pour objectif de partager ces moyens de manière égalitaire entre tous les départements mais au contraire de corriger les disparités apparues au fil des années. A cet égard, il apparaît que dans l'Orne les taux d'encadrement sont dans tous les cas meilleurs que ceux relevés en moyenne dans l'ensemble de la France métropolitaine, et même dans l'Académie de Caen. D'autre part, il importe de préciser que le nombre d'emplois jugés nécessaires dans l'enseignement préélémentaire a été plus que doublé par rapport aux stricts besoins liés à l'accueil des effectifs supplémentaires; en élémentaire au contraire les fermetures de classes rendues théoriquement possibles par la diminution sensible du nombre d'élèves attendus n'ont pas été prises en compte dans leur totalité dans le calcul de la dotation de l'Orne. Enfin, le taux de préscolarisation retenu est supérieur d'un point (66,5) au taux constaté en 1981-1982 (65,5) eu égard à la proportion importante de jeunes enfants vivant en zone rurale, ce qui aura pour effet une amélioration de la situation pour les élèves de deux et trois ans, celle des quatre et cinq ans pouvant être considérée comme satisfaisante. En ce qui concerne les dotations des départements du Calvados et de la Manche, il faut savoir qu'il y a respectivement 50 000 élèves de plus dans le Calvados et 20 000 de plus dans la Manche que dans l'Orne et que proportionnellement la baisse prévisible des effectifs en élémentaire est plus importante dans l'Orne que dans le Calvados et la Manche tandis que dans ces deux derniers départements l'augmentation des effectifs en préélémentaire devrait être beaucoup plus importante. Il faut souligner aussi que le département de la Manche doit faire face à de graves problèmes notamment de remplacement, liés à l'implantation de grands chantiers. Compte tenu de ces éléments, et des deux emplois d'instituteurs attribués à l'Orne, le ministre de l'éducation nationale est persuadé que la prochaine rentrée se déroulera dans des conditions tout à fait normales dans ce département.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

14260. — 17 mai 1982. **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la circulaire n° 76-46 du 4 février 1976 qui prend en compte pour la retraite des professeurs d'éducation physique et sportive les deux premières années de scolarité accomplies à l'Ecole normale supérieure d'éducation physique entre le 1^{er} octobre 1948 et le 10 janvier 1954. Un décret n° 69-10-11 du 17 octobre 1969 a accordé à tous les élèves des Ecoles normales supérieures relevant du ministre de l'éducation nationale un bénéfice de cinq ans. Il y a là une discrimination qui paraît pour le moins choquante entre les élèves des

Ecoles normales supérieures de l'éducation nationale et les élèves de l'E.N.S.E.P. Malgré la réponse de M. le ministre à sa question n° 999 du 3 août 1981, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire figurer dans la liste des dérogations du décret 69-10-11 du 17 octobre 1969 (décret qui règle la situation de l'ensemble des élèves des Ecoles normales supérieures) l'E.N.S.E.P., ou bien modifier la circulaire n° 7646 du 4 février 1976 afin que celle-ci accorde le bénéfice dans la limite du temps sans considération de date. En 1976 deux années avaient été accordées par circulaire à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique pour tenir compte de la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 afin de réparer l'omission du décret du 17 octobre 1969.

Réponse. — En 1976, il a été effectivement admis que les deux premières années de scolarisation accomplies par les professeurs d'éducation physique à l'Ecole normale supérieure d'éducation physique pouvaient être prises en compte, en application des dispositions du décret n° 69-10-11 du 17 octobre 1969, dans la liquidation de leurs droits à pension, pour la période entre le 1^{er} octobre 1948 et le 1^{er} décembre 1954. Cette mesure était analogue à celle appliquée aux élèves des autres écoles normales supérieures au titre de la même période. Le problème actuellement évoqué concerne la période antérieure au 1^{er} octobre 1948, au cours de laquelle l'Ecole normale supérieure d'éducation physique n'était que l'Ecole normale d'éducation physique (E.N.E.P.) créée en 1933. Le règlement de cette question ne relevant pas directement de sa compétence, le ministre de l'éducation nationale n'a pu qu'en saisir les divers ministères concernés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

14300. — 17 mai 1982. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le statut des internes. Il attire son attention sur le profond malaise créé dans le monde médical par l'arrêté modifiant les conditions d'obtention des diplômes de spécialiste publié au *Journal officiel* du 21 février 1982. Cet arrêté a servi de révélateur mettant en lumière l'inadaptation du statut des internes. Sur les 115 000 médecins en exercice il y a actuellement 53 000 spécialistes soit 46 p. 100 du corps médical. Le système français d'accès au titre de spécialiste est extrêmement complexe. Il existe trois filières : l'internat de C.H.U.; l'internat de régions sanitaires quand le cursus se déroule dans de gros hôpitaux; les certificats d'études spéciales universitaires. La réforme des études médicales votée en 1979 par le parlement concernait essentiellement le troisième cycle, c'est-à-dire la formation des spécialistes. Il s'agissait d'unifier les filières en créant un système unique : l'internat qualifiant. Cette réforme avait essentiellement pour but, d'une part, d'atténuer la division entre centres hospitalo-universitaires et hôpitaux généraux, d'autre part, d'évaluer les besoins en spécialistes à former au niveau national et de discuter au niveau régional des besoins des hôpitaux en internes. Le report de l'application de cette réforme rallonge la difficile période transitoire. En l'absence d'une politique clairement définie, le gouvernement a mécontenté l'ensemble des internes. C'est pourquoi il est urgent que soit levée l'incertitude sur l'avenir de la réforme des études médicales.

Réponse. — La réforme des études médicales que les ministères de la santé et de l'éducation nationale ont élaborée à partir des conclusions de groupes de travail et après une large concertation, a pour objet de procéder à une refonte complète du cursus. L'aménagement et la rénovation des premier et second cycles d'études seront prochainement réalisés par voie réglementaire. L'organisation du troisième cycle : l'objet d'un projet de loi qui a été adopté par le Conseil des ministres au 21 juillet 1982. Le projet a pour but d'instaurer dans le cadre du troisième cycle des études médicales, auquel tous les candidats ayant validé le second cycle pourront accéder, quatre filières de formation, à savoir, la médecine générale, la médecine spécialisée, la santé publique et la recherche. Le statut des internes sera identique quelle que soit la filière choisie. Les hôpitaux universitaires et non universitaires participeront

largement à la formation des internes de médecine générale et de médecine spécialisée. Les besoins pour la détermination du nombre d'internes à admettre dans chaque filière seront évalués à partir des avis émis par des Commissions régionales et interrégionales et une Commission nationale, composées de représentants des différentes parties intéressées. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il a été décidé en dernier ressort de reporter l'application de l'arrêté du 1^{er} février 1982, offrant aux internes des régions sanitaires la possibilité de solliciter l'équivalence des certificats d'études spéciales de médecine, à la date d'entrée en vigueur de la réforme des études médicales dans le cadre des mesures d'extinction des internes. Les modalités d'application de cette mesure ont été précisées en concertation avec les représentants des diverses parties intéressées.

Apprentissage - établissements de formation

14329. 1^{er} mai 1982. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des personnels de centres de formation d'apprentis, pour leur avenir et celui de leurs élèves. En effet, à chaque rentrée scolaire, l'absence de statut pour ce personnel enseignant est la cause de bien des problèmes. Les C.F.A. de Moselle sont soit gérés par des établissements publics soit gérés par des organismes privés tels les chambres de métiers. A titre d'exemple, dans le département de la Moselle, sur treize centres de formation d'apprentis, huit sont rattachés à un établissement public et cinq sont gérés par la chambre de métiers. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'engager rapidement la concertation entre les parties concernées pour l'établissement d'un statut pour le personnel des centres de formation d'apprentis.

Réponse. Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire sur la situation de certains personnels de Centres de formation d'apprentis entrent dans le cadre des préoccupations du gouvernement en matière de formation professionnelle. Les orientations définies en ce domaine par le Conseil des ministres du 9 décembre 1981 visent notamment à l'amélioration de la qualité de la formation par la voie de l'apprentissage et au renforcement de son contrôle. Les mesures propres à traduire ces orientations relèvent d'une politique générale définie en concertation avec les différents départements ministériels intéressés : ministère de l'éducation nationale, ministère de la formation professionnelle, ministère du commerce et de l'artisanat, ministère du travail... Cette concertation est engagée et la situation des personnels enseignants de C.F.A. dont la moitié seulement bénéficie déjà d'un statut, doit être entre autres, un des thèmes de la réflexion des instances interministérielles. D'ores et déjà, dans le cadre plus général du projet de loi relatif à l'intégration des agents non titulaires de la fonction publique, le ministère de l'éducation nationale a préparé, en concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels, un plan de titularisation des maîtres auxiliaires en exercice, dont les contractuels des Centres de formation d'apprentis gérés par des établissements publics d'enseignement relevant de son autorité devraient pouvoir bénéficier.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Pyrénées-Orientales).

14447. 17 mai 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en matière d'éducation physique et sportive, la préparation pour l'année scolaire 1982-83 se ferait dans des conditions particulièrement déficientes. C'est l'avis notamment de la section du Syndicat national des « enseignants d'éducation physique et sportive » des Pyrénées-Orientales. D'après ces dirigeants syndicalistes spécialisés et très attachés à l'éducation physique et sportive, la situation dans les Pyrénées-Orientales se présenterait de la façon suivante :

Établissements	Déficits	
	Heures	Postes
- C.L.G. M. Pagnol Perpignan + S.E.S.	23 = 1 poste	
- C.L.G. Bourg-Madame	19 = "	
- C.L.G. Canet	18 = "	
- C.L.G. Saint-Estève + S.E.S.	18 = "	
- C.L.G. Saint-Exupéry, Perpignan	17 = "	
- C.L.G. Jean Macé, Perpignan	17 = "	
- C.L.G. Ile-sur-Tet	16 = "	
- C.L.G. Elne	15 = "	
- L.E.P. Villelongue-Del-Monts	15 = "	
- C.L.G. Argeles + S.E.S.	14 = "	
- C.L.G. Rivesaltes + S.E.S.	13 = 1/2 poste	
- L.E.P. Al Sol, Perpignan	12 = "	
- C.L.G. Thuir	11 = "	
- C.L.G. Port-Vendres	10 = "	
- C.L.G. Arles-sur-Tech + Saint-Laurent de Cerdans	10 = "	
- L.E.F. Charles Blanc, Perpignan	10 = "	
- L.E.P. Hôtelier, Perpignan	10 = "	
- C.L.G. J.S. Pons, Perpignan + S.E.S.	8 = "	
		= 10 postes complets
		= 8 demi-postes

Il lui demande : 1. Si cette situation, ainsi décrite, est bien connue de ses services ; 2. ce qu'il compte décider pour atténuer les insuffisances ci-dessus soulignées.

Réponse. D'une manière générale, il convient de préciser que la loi de finances pour 1982 prévoit la création de 1 650 postes d'enseignant d'éducation physique et sportive dont 1 450 pour l'enseignement du second degré, ce qui correspond au chiffre le plus élevé des dix dernières années. La répartition de ces postes entre les Académies a été faite au vu des résultats d'une enquête effectuée après la rentrée 1981. Ces données sont globales pour une Académie, c'est-à-dire que les dépassements de l'horaire obligatoire dans certains établissements peuvent atténuer les déficits existant dans d'autres établissements. Sous cette réserve, l'enquête a fait apparaître pour l'Académie de Montpellier un déficit de 49 heures dans les collèges, un excédent de 11 heures dans les lycées et un déficit de 170 heures dans les lycées d'enseignement professionnel. A partir de ces données, il a été procédé à l'ouverture dans cette académie de 21 postes devant être implantés selon certaines priorités qui portent sur les « zones d'éducation prioritaires », les lycées d'enseignement professionnel et les collèges. En fonction de ces critères et après consultation des partenaires concernés, le recteur a proposé l'attribution de 3 nouveaux postes pour le département des Pyrénées-Orientales. Il est cependant vrai que même après affectation des 21 postes nouveaux, il reste certaines insuffisances dans l'académie notamment dans les établissements des Pyrénées-Orientales signalés par l'honorable parlementaire. Le cas des collèges et des lycées les plus défavorisés fera l'objet d'un nouvel examen en vue de l'octroi d'heures supplémentaires aux personnels enseignants en postes, afin que le plus grand nombre d'élèves puisse bénéficier de l'éducation physique et sportive dans les conditions réglementairement prévues.

Enseignement (fonctionnement).

14545. 17 mai 1982. **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application qui est faite de la circulaire n° 347 du 19 août 1966. Celle-ci a institué un barème destiné à guider les services rectoraux dans leur tâche de répartition des postes budgétaires d'agents de service et d'ouvriers professionnels. L'application arithmétique de cette circulaire est inconciliable, pour les petits établissements scolaires, avec l'impératif de continuité du service. La réduction du temps de travail a, en l'absence d'une augmentation suffisante des dotations en postes budgétaires, contribué à aggraver les difficultés que rencontrent les établissements à faible effectif. Telle est, par exemple la situation du lycée d'enseignement professionnel « Marceau Delorme » à Bois-Colombes. Sa trop faible dotation en postes budgétaires dans les catégories indiquées ci-dessus l'empêche de fonctionner normalement et le prive de demi-pension depuis le début de l'année 1982. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour qu'une gestion plus adaptée soit mise en œuvre et que la nécessaire amélioration des conditions de travail des agents de l'Etat ne se traduise pas par une dégradation du service préjudiciable aux élèves et à leurs familles.

Réponse. Les normes de répartition des emplois de personnel administratif et de service définies en 1966, fondées uniquement sur les effectifs d'élèves, ne permettent, en effet, de cerner que de manière imparfaite les besoins des établissements scolaires. Aussi les recteurs sont-ils encouragés à mettre au point des systèmes de répartition prenant en considération l'ensemble des charges qui pèsent sur les lycées et les collèges, que celles-ci tiennent à la nature des enseignements dispensés, au mode d'hébergement des élèves, aux surfaces à entretenir. En tout état de cause, les autorités académiques qui se réfèrent encore aux normes de 1966, modulent leur application compte tenu de ces charges. S'agissant de la situation du lycée d'enseignement professionnel « Marceau Delorme » de Bois-Colombes, le recteur de l'Académie de Versailles a décidé, à la rentrée scolaire 1981, de lui retirer un demi-emploi de personnel de service afin de l'affecter à un autre établissement qui avait à satisfaire des besoins supplémentaires. Il est à noter que le lycée d'enseignement professionnel « Marceau Delorme » dispose encore, à l'heure actuelle, de cinq emplois et demi de personnel ouvrier et de service, ce qui correspond à une dotation légèrement supérieure à celle accordée, en règle générale, aux établissements de même importance de l'académie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

14609. 24 mai 1982. **M. Pierre Raynal** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en raison de la situation géographique de leur domicile, des familles résidant en zone de montagne sont amenées à recourir aux internats de collèges pour y placer leurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement primaire. Bien que ne disposant que de revenus modestes, ces familles ne peuvent prétendre à des bourses nationales d'enseignement, du fait que celles-ci ne sont attribuées que si les enfants fréquentent un établissement de l'enseignement du second degré. D'autre part, ces mêmes familles n'ont pas la possibilité de voir leurs enfants pris en compte pour l'attribution d'une remise de principe d'internat prévue au bénéfice des familles dont plus de deux enfants sont inscrits simultanément en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires dans un établissement

public d'enseignement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre en considération les difficultés dues à l'éloignement et aux conditions climatiques propres à l'habitat en montagne et d'envisager, dans ce contexte, l'aménagement des règles rappelées ci-dessus afin que les familles concernées puissent prétendre en toute équité aux avantages en cause.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation fixant les modalités de mise en œuvre du régime des remises de principe (décret n° 63-629 du 26 juin 1963), seules les familles dont plus de deux enfants sont inscrits simultanément en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires dans un établissement public d'enseignement du second degré ou du premier degré, peuvent prétendre à une aide de l'Etat pour chacun d'eux sous forme d'une réduction du montant des frais scolaires. Un enfant scolarisé dans une école primaire qui fréquente l'internat ou la demi-pension d'un collège, ne peut bénéficier d'une telle mesure, non plus qu'ouvrir droit à une remise au profit de ses frères et sœurs, l'école primaire n'ayant pas le statut juridique d'établissement public d'enseignement.

Enseignement secondaire (personnel).

14672. 24 mai 1982. **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'accès au titre de la promotion interne au corps de professeurs certifiés. Le bénéfice d'une telle promotion est en effet réservé à ceux des P.E.G.C. déjà titulaires d'une licence d'enseignement ou d'un titre supérieur qui sont âgés de plus de quarante ans, qui ont été sélectionnés au barème le plus fort sur une liste nationale d'aptitude dans la limite de 19 du nombre des postes offerts au C.A.P.E.S. dans la catégorie. C'est là une définition extrêmement restrictive. Il en résulte un contingentement si ce n'est une quasi disparition de la promotion interne. Le gouvernement n'entend-il pas faire en sorte que de nouvelles et réelles possibilités soient ouvertes aux P.E.G.C. licenciés ?

Réponse. — Un accès au corps des professeurs certifiés est organisé en faveur des enseignants titulaires possédant la licence ou un diplôme équivalent, âgés de quarante ans au moins et justifiant d'une ancienneté minimale de dix années de service effectif d'enseignement. Le nombre des personnels promus dans ce corps par la voie du tour extérieur étant lié au nombre de recrutement par concours, le doublement du nombre de postes offerts à ce titre en juillet 1981 permettra en 1983 le doublement du contingent réservé à la promotion interne dont devraient bénéficier les professeurs d'enseignement général de collège titulaires de la licence. S'agissant de la possibilité d'une ouverture plus large du corps des professeurs certifiés, notamment en faveur des professeurs d'enseignement général de collège licenciés, cette question est à la convergence de plusieurs dossiers qui font l'objet d'un examen attentif de la part du ministre de l'éducation nationale. D'une part, la situation des professeurs d'enseignement général de collège est l'un des éléments de l'étude menée actuellement sur la place du collège dans le système éducatif. D'autre part, est engagée une réflexion d'ensemble tendant à limiter le nombre des corps d'enseignement ainsi que les disparités existant actuellement entre eux. Ni la possibilité d'un accès exceptionnel au corps des certifiés, ni celle de la création à titre permanent d'un concours interne d'accès à ce corps qui prendrait largement en compte l'expérience pédagogique acquise n'ont été exclues bien au contraire. Dans cette perspective, les professeurs d'enseignement général de collège licenciés pourraient bénéficier de possibilités accrues d'accès au corps des professeurs certifiés. Cependant, ces hypothèses, eu égard à leurs lourdes implications financières, doivent faire l'objet d'études précises.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

14750. 24 mai 1982. **M. Gilbert Gantier** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par l'absentéisme répété du corps professoral dans les lycées et collèges. Sa longue réponse parue au *Journal officiel* du 10 mai 1982 et qui fait suite à la question n° 9417 qu'il lui avait posée au mois de février dernier n'aborde en effet qu'un aspect de cette question. Il lui signalait en effet le cas de certains professeurs qui n'hésitent pas à recourir à des arrêts de travail multiples alors que leur état de santé nécessite manifestement un arrêt de longue maladie, ce qui ne manque pas d'avoir des répercussions sur la qualité et la continuité des enseignements dispensés aux enfants. Cette situation ne permet pas en outre aux services académiques d'éducation d'orienter à temps les remplacements de longue durée qu'impose pourtant cet absentéisme à répétition. Il lui demande donc une nouvelle fois en conséquence s'il ne serait pas opportun d'envisager de tels remplacements à partir d'un certain seuil à définir d'absences.

Réponse. — Les dispositions concernant les congés de maladie, les congés de longue maladie et les congés de longue durée relèvent des règles générales qui régissent la fonction publique. Elles sont fixées par l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et par le décret n° 59-310 du 14 février 1959, titre IV, titre V et titre V bis. Aux termes de ces dispositions, compte tenu de la teneur des certificats médicaux, les intéressés peuvent bénéficier soit de congés de maladie soit de congés de longue maladie, soit de congés de longue durée. Ainsi, la nature et la durée de ces congés qui sont

déterminées par une attestation de l'autorité médicale doivent être respectées par l'administration. De ce fait, lorsque les personnels enseignants font l'objet de congés de maladie de courte durée, même si ceux-ci sont multiples l'autorité administrative ne peut pourvoir aux remplacements des maîtres absents que dans le cadre des mesures qui s'appliquent à ce type de congés. Le dispositif de remplacement prévu pour la prochaine rentrée scolaire, par la circulaire n° 82-266 du 22 juin 1982, devrait par ailleurs permettre une sensible amélioration de cette situation puisque les personnels affectés sur les 5 000 postes de remplacement qui ont été créés par la loi de finances rectificative pour 1981 et par le budget 1982, seront certes chargés d'assurer en priorité les remplacements de moyenne durée (compris entre deux et vingt semaines) mais pourront également, le cas échéant, remplacer des professeurs absents durant des périodes plus courtes. Ce système devant ainsi répondre en grande partie au problème posé par les prolongations de certains congés de maladie.

Enseignement secondaire (établissements - Côtes-du-Nord).

14757. 24 mai 1982. **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement préoccupante du collège public mixte de Bourbriac, dans les Côtes-du-Nord. En effet ce collège a été classé en zone d'éducation prioritaire, mais aucun moyen supplémentaire ne lui a été accordé pour mettre en place une aide aux élèves en difficulté. Ainsi aucune dotation en matériel, documents et personnel, n'est prévue pour le centre de documentation et d'information. Il manque neuf heures d'enseignement pour l'éducation physique et sportive. Le poste de conseiller d'éducation n'est toujours pas créé. La dotation en personnel de surveillance est insuffisante et il est prévu de supprimer un poste. Enfin, ce collège ne possède ni atelier, ni personnel dans le domaine de l'éducation manuelle et technique. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à une telle situation préjudiciable à l'éducation d'enfants issus de milieux déjà défavorisés.

Réponse. — Pres de 3 000 emplois (2 280 enseignants, 450 adjoints d'enseignement documentalistes, 90 conseillers d'éducation et 100 maîtres d'internat surveillants d'externat) ont été autorisés au budget 1982 pour préparer la rentrée scolaire 1982 dans les collèges; ils illustrent la volonté du ministère de l'éducation nationale d'améliorer les conditions d'enseignement dans les collèges et l'accueil réservé aux élèves. Ces moyens ont été répartis entre les académies en fonction de la situation relative de chacune d'elles et compte tenu des phénomènes générateurs de besoins nouveaux que représentent : 1° la nécessité d'assurer l'accueil des élèves supplémentaires; 2° la volonté de poursuivre en les intensifiant les efforts déjà consentis au bénéfice des zones d'éducation prioritaires. Pour ce dernier objectif, il convient de préciser que lors de la détermination des enveloppes académiques, il a été notamment tenu compte de différents éléments d'appréciation (retards scolaires, proportion d'enfants immigrés par exemple). Il appartient ensuite à chaque recteur de répartir son contingent global d'emplois, dans le respect des procédures de concertation et en fonction des objectifs définis à l'échelle nationale. S'agissant de la situation du collège de Bourbriac déjà classé en zone d'éducation prioritaire, l'honorable parlementaire est donc invité à prendre contact avec le recteur de l'académie de Rennes dont l'attention est appelée par le ministre sur la préoccupation qu'il exprime, et qui lui apportera toutes les informations utiles à ce sujet. S'agissant plus particulièrement des conditions d'enseignement de l'éducation physique et sportive, d'une manière générale, les ordres de priorité fixés pour l'implantation des postes ouverts au budget 1982, portaient en tout premier lieu sur la couverture des besoins des zones d'éducation prioritaire. Cependant, l'académie de Rennes connaissant de lourds déficits dans cette discipline, seuls les besoins correspondant à des services entiers, soit 20 heures hebdomadaires, ont pu être pris en considération lors de la répartition des 55 postes créés dans cette académie à la rentrée. Ceci explique que le collège de Bourbriac, au sein duquel 19 heures d'éducation physique et sportive ne sont pas assurées, n'ait pas reçu de moyens supplémentaires, bien qu'il soit classé en zone d'éducation prioritaire. Il n'en reste pas moins que sa situation pourra être réexaminée à la rentrée prochaine, en vue de l'octroi d'heures supplémentaires aux personnels enseignants en poste afin que les élèves puissent bénéficier de l'éducation physique et sportive dans les conditions réglementairement prévues. Enfin, en ce qui concerne l'éducation manuelle et technique, une subvention d'un montant de 58 500 francs a été affectée cette année au collège de Bourbriac par le commissaire de la République de la région de Bretagne, pour l'aménagement d'un atelier de type « Laboratoire-Technique-Industriel » (A.L.T.I.-EP Imiste). Il appartient, en conséquence, à la municipalité de Bourbriac, propriétaire des locaux, de faire effectuer les travaux.

Enseignement secondaire (personnel).

14794. 24 mai 1982. **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de nomination des maîtres auxiliaires. Il lui demande, si les années d'ancienneté d'un assistant

non titulaire chargé de cours en faculté, en poste de octobre 1969 à septembre 1980, et dont le contrat n'a pas été renouvelé en octobre 1980, peuvent être pris en compte pour son intégration en tant que titulaire dans le corps des maîtres auxiliaires. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles sont les possibilités offertes à cette personne pour être nommée pour la rentrée scolaire 1982.

Réponse. Les dispositions relatives au réemploi des maîtres auxiliaires arrêtées lors de la rentrée 1981 et qui, dans leur ensemble, ont été reconduites pour la rentrée 1982 par la note de service n° 82-248 du 11 juin 1982, prévoient le réemploi des seuls maîtres auxiliaires ayant exercé dans les lycées, collèges, lycées d'enseignement professionnel et établissements assimilés et justifiant de certaines conditions minimales d'ancienneté et de service. L'extension de cette mesure aux personnels non titulaires ayant enseigné dans les universités n'est pas prévue par cette note de service, mais ces personnels peuvent faire acte de candidature pour un emploi de maître auxiliaire dans les rectorats au cas où il s'avérerait nécessaire de procéder à de nouveaux recrutements dans certaines disciplines déficitaires.

Assurance invalidité (dév. prestations).

14879. 24 mai 1982. **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le paiement de l'allocation d'invalidité temporaire aux agents de l'éducation nationale. En effet, celle-ci, pour les personnes en invalidité temporaire pour une période de six mois, n'est réglée qu'à l'issue de la période. Il lui demande de préciser dans quelles conditions une avance peut être accordée.

Réponse. Aucun texte ne permet à l'administration d'accorder des acomptes sur les allocations d'invalidité temporaire prévues par le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires. Ces allocations peuvent être payées pour la période écoulée dès que la décision administrative a pu être prise après la procédure prévue. Il s'agit d'une prestation différente de la pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale payable trimestriellement. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire il semble que le retard constaté ait pour cause le fait que le droit à allocation n'est pas encore établi et non un report systématique du paiement en fin d'une période de six mois.

Education physique et sportive (enseignement).

14959. 31 mai 1982. **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des crédits de fonctionnement de l'éducation physique pour les établissements scolaires. En effet si certains chapitres du budget ont été nettement augmentés (création de postes, sport scolaire), le chapitre concernant les frais de fonctionnement n'augmente que de 11 p. 100, c'est-à-dire moins que le coût de la vie. Ces crédits doivent permettre de couvrir différents chapitres : locations d'installations municipales, achat et entretien de petit matériel et de gros matériel, transports d'élèves sur des installations extérieures. Ces crédits étaient déjà insuffisants les années antérieures et ne permettaient pas un bon fonctionnement de l'éducation physique. Aussi, il lui demande s'il envisage de débloquer de nouveaux crédits dans le cadre d'un collectif budgétaire pour permettre une éducation physique de qualité.

Réponse. — Comme le note l'honorable parlementaire les crédits destinés au financement des activités sportives dans les établissements scolaires ouverts dans la loi de finances pour 1982 ont progressé de 11 p. 100, ce qui représente un réel effort (7 millions de francs) par rapport aux moyens généraux de l'éducation nationale alors que de 1979 à 1981 les crédits de l'espèce avaient seulement fait l'objet d'une reconduction en francs courants. Il est indéniable que malgré cet effort les dotations de l'espèce restent insuffisantes. Il ne peut toutefois être envisagé de les abonder par collectif, compte tenu du contexte économique actuel et de la rigueur qu'il implique.

Enseignement secondaire (établissements - Côtes-du-Nord).

14961. 31 mai 1982. **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation en personnel de service du collège de Callac dans les Côtes-du-Nord, pour la rentrée scolaire 1982. En effet, un agent est en congé longue maladie depuis le mois de septembre 1981. Il a d'abord été remplacé à temps complet, puis à mi-temps et maintenant ce remplacement n'est plus assuré, ce qui correspond à une suppression effective de poste. D'autre part, un agent non spécialiste a fait valoir ses droits à la retraite à compter de la rentrée scolaire 1982. Il semblerait, d'après les renseignements obtenus, que ce poste serait transféré dans un autre établissement. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions nécessaires afin que le bon fonctionnement du collège de Callac ne soit pas perturbé.

Réponse. — La situation du personnel de service du collège de Callac n'a pas échappé à l'attention du ministre. Il convient de noter que la répartition des emplois de personnel de service, en application des mesures de déconcentration administrative incombe aux recteurs d'Académie. Toutefois les autorités académiques ont été invitées à s'affranchir des critères d'attribution définis par le barème de 1966 — et dont le caractère indicatif a toujours été souligné — et à considérer les charges réelles qui pèsent sur les établissements, notamment celles qui sont liées à l'entretien des surfaces intérieures et extérieures des locaux scolaires. Cette étude attentive conduite cas par cas permet aux recteurs de redistribuer des postes dont l'existence ne leur paraît pas indispensable au bon fonctionnement de certains lycées ou collèges au profit d'établissements qui ont à faire face à des besoins supplémentaires. Ainsi, le collège de Callac a toujours été relativement bien doté par rapport aux autres établissements de l'Académie et, par voie de conséquence, dans le cadre des mesures de solidarité et de rééquilibrage avec les autres établissements, le recteur de l'Académie de Rennes a décidé de transférer dans un autre établissement un poste devenu vacant par suite du départ en retraite de son titulaire à compter de la prochaine rentrée scolaire. S'agissant du remplacement du personnel de service en congé de maladie, il convient de préciser à l'honorable parlementaire qu'une dotation annuelle de crédits de suppléance est attribuée à chaque recteur. Pour certains de ces personnels, la suppléance doit être assurée systématiquement, si leur absence est particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement du service. Tel est le cas des cuisiniers, aides de cuisine, concierges et veilleurs de nuit. Le remplacement des intéressés peut se faire quelle que soit la durée de leur empêchement. En revanche, l'absence d'autres personnels de service n'entraîne pas nécessairement un remplacement. Celui-ci est fonction de la durée de l'absence, de la situation générale des effectifs de l'établissement, tous éléments qu'il appartient aux autorités académiques d'apprécier en fonction de la dotation qui leur est accordée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

14963. 31 mai 1982. **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'examen de B.T.S. Tourisme (Technique Production vente) qui a eu lieu à Strasbourg les 19 et 20 avril derniers. Il semble en effet, que le déroulement des épreuves ait soulevé de nombreuses interrogations. Ainsi, il n'y avait aucune numérotation ni classement par ordre alphabétique, ni appel préalable des candidats. Le temps réglementaire accordé aux différentes épreuves n'a pas été respecté. La disposition de la salle était si peu adaptée aux examens que la totalité des candidats n'était pas visible du bureau du surveillant. Par ailleurs, lors de l'épreuve de forfait du 20 avril, les candidats de Strasbourg étaient placés dans une salle différente de celle des candidats des autres académies, et en outre, le document remis était rédigé en allemand, langue non obligatoire pour l'examen. Enfin, certains élèves ont rendu le IRS copies en dehors de la salle d'examen. Il semblerait également que les élèves de Strasbourg aient eu connaissance des sujets d'examen avant le jour des épreuves. Il lui demande si, compte tenu des conditions vraiment particulières dans lesquelles se sont déroulées les épreuves, il ne pourrait pas saisir le président du jury afin d'annuler purement et simplement cet examen.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les épreuves du brevet de technicien supérieur « tourisme, option technique de production et de vente » se sont déroulées les 19 et 20 avril 1982 dans le centre de Strasbourg ont, en effet, fait l'objet de contestations. Les conclusions de l'enquête circonstanciée, qui a été conduite par l'Inspection générale, à la suite de ces réclamations, sont apparues que l'examen s'est déroulé dans des conditions normales, conformes à la réglementation, et de stricte égalité entre les candidats. En ce qui concerne tout d'abord l'organisation générale des épreuves, les candidats ont été répartis dans six salles, selon leur numéro d'inscription. Ce numéro a été attribué par les services académiques de Strasbourg, en fonction de l'arrivée des dossiers, et les délais n'ont pas permis, certains dossiers en provenance d'autres académies parvenant avec retard, d'en effectuer le brassage. Il en est résulté que les candidats de l'Académie de Strasbourg se sont trouvés regroupés dans les salles. Les conditions de déroulement des épreuves n'en ont pas moins été strictement les mêmes pour l'ensemble des candidats. Le contrôle individuel et le pointage sur la liste d'appel ont été, d'autre part, effectués au vu de la convocation et de la pièce d'identité présentée par les candidats; il s'agit là d'une pratique tout à fait régulière et habituelle en matière d'examens et concours. Quant à la durée des épreuves, les horaires réglementaires ont été strictement respectés, de façon égale pour tous les candidats et la surveillance étant assurée dans des conditions normales, en présence d'un fonctionnaire de responsabilité des services académiques de Strasbourg. Il est exact que le sujet de l'épreuve de « forfait » comportait un document rédigé en langue allemande. Cela est tout à fait courant pour une épreuve qui, consistant en l'établissement d'un plan et devis de voyage, comporte nécessairement des documents joints : tarifs, horaires d'avion, de train, de bateau. Il s'agit de reproductions de documents authentiques rédigés dans les langues les plus fréquemment utilisées dans le monde du tourisme, anglais, allemand, espagnol, italien. Il n'est pas nécessaire d'être germaniste ou hispanisant pour lire un tarif ou un horaire et, lorsqu'il y a la moindre difficulté, le terme est traduit, ce qui était le cas pour l'épreuve considérée. Par ailleurs, tous les candidats ont remis leurs copies à l'intérieur des

salles de composition. En ce qui concerne, enfin, une prétendue connaissance par les candidats de Strasbourg des sujets avant l'ouverture des épreuves, il s'agit d'une allégation dépourvue de tout fondement. Au demeurant, lorsque les épreuves d'examen ou de concours doivent porter sur des programmes limitatifs, il peut fort bien arriver que des candidats retrouvent sous la forme de sujet un thème qu'ils ont traité au cours de leur préparation. On ne saurait, en l'absence de preuve formelle, en conclure qu'ils ont eu connaissance du sujet avant les épreuves. Il est, en outre, précisé que les sujets sont choisis au niveau national pour l'ensemble des candidats, dans des conditions garantissant leur totale confidentialité. Les conditions d'organisation et de déroulement de l'examen considéré ont été tout à fait régulières. Elles n'ont d'ailleurs, pendant les épreuves, donné lieu à aucun incident, ni réclamation, ni remarque. Le jury ayant délibéré dans des conditions de parfaite régularité, il ne saurait être envisagé d'annuler l'examen, ainsi que cela est demandé.

Enseignement secondaire personnel

15000. 31 mai 1982. **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que pose la réduction des postes mis au concours du C.A.P.E.S. d'allemand 1982. Au concours 1981, 116 postes étaient mis en concours, alors que cette année ils ne seront que soixante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette réduction de moitié, de lui expliquer pourquoi cet enseignement dont les besoins réels nécessiteraient une augmentation de postes en fonction se trouve ainsi pénalisé par rapport à d'autres enseignements de langues qui voient le nombre de postes mis en concours augmenter substantiellement. Il lui demande aussi, alors que les demandes d'ouverture de classes d'allemand sont en augmentation, ainsi que les demandes d'inscription d'élèves dans les sections germaniques, comment il justifie sa décision. Enfin, compte tenu d'une part des accords culturels conclus avec la R.F.A. et la R.D.A. qui « font obligation à la France d'augmenter le nombre d'élèves apprenant l'allemand », d'autre part des réalités économiques de notre pays dont les premiers partenaires économiques européens sont les pays de langue allemande, il lui demande s'il n'estime pas que la politique en matière d'enseignement des langues vivantes menée par son département ministériel est en contradiction avec les intérêts réels et les débouchés d'avenir pour les jeunes, et qu'elle mériterait d'être reconsidérée en tenant compte de ces réalités.

Réponse. La décision de diminuer le nombre des postes offerts au C.A.P.E.S. d'allemand résulte d'un examen approfondi de l'évolution de cette discipline. L'ensemble des indicateurs dont on peut disposer à ce sujet tant au niveau des Académies qu'à celui de l'administration centrale sont révélateurs d'un état de tension résultant d'une inadéquation croissante entre l'offre en enseignants et les besoins d'enseignement évalués en fonction des données démographiques. Une telle situation, amplifiée par le petit nombre de départs en retraite et par les recrutements relativement importants opérés ces dernières années, porte préjudice aux enseignants nouvellement recrutés puisque ceux-ci ne peuvent pas, en raison du nombre insuffisant de postes implantés dans les établissements scolaires, être affectés sur un poste fixe et sont donc susceptibles de changer chaque année d'établissement. Pour ces raisons et pour tenir compte des évolutions actuellement constatées ou prévisibles, il est donc apparu nécessaire de marquer une pause dans ces recrutements et de fixer le nombre de postes mis aux concours en fonction des besoins réels exprimés par les Académies. En tout état de cause, cette décision qui a l'avantage de ne pas obérer les recrutements futurs qu'il conviendra de réaliser ne remet aucunement en cause l'intérêt porté par le ministre de l'éducation nationale à l'enseignement et à la diffusion de cette langue au sein du système éducatif dans le cadre de la politique de large diversification mise en œuvre actuellement. Il convient d'ajouter que certaines disciplines se trouvent au contraire dans une situation très déficitaire, il était nécessaire d'opérer un rééquilibrage dans la répartition des postes mis au concours en 1982.

Jeunes, crimes, délits et contraventions

15034. 31 mai 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en date du 3 décembre 1963, il posait à son prédécesseur de l'époque une question écrite sur le rôle joué par l'éducation nationale pour rééduquer les jeunes garçons et filles qui sont poursuivis et condamnés, coupables de délinquance juvénile diverse. La question étant ainsi rédigée : « M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que son ministère ne peut se désintéresser du grave problème que pose l'enfance délinquante, au regard du sauvetage de cette enfance, très souvent victime du milieu social et des conditions de vie imposées par le monde actuel. Il lui demande : 1. dans quelle mesure son ministère s'intéresse à la rééducation des jeunes, garçons et filles, poursuivis ou condamnés pour délinquance juvénile, quels sont les crédits, les éducateurs et les moyens matériels, consacrés par son ministère à cet objet ? Peu de temps après, le ministre répondit en

donnant connaissance de plusieurs renseignements qui éclairaient sa position face aux problèmes posés. Nous sommes en 1982. Le mal ne s'est pas écarté pour autant. Aussi, pour sauver des enfants victimes de l'atmosphère de violence qui sevit vingt ans après, il lui demande, en partant du même libellé, de la même question écrite, quel est le rôle de son ministère en la matière ? »

Réponse. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire fait l'objet d'un examen attentif au sein du ministère de l'éducation nationale bien que la situation actuelle ne puisse en aucun cas être perçue à partir de quelques graves événements récents. L'analyse des facteurs qui sont le plus souvent à l'origine de la violence conduit à penser que la solution de ce problème ne peut être recherchée par un simple renforcement de la discipline et de la surveillance traditionnelle. La prévention de ces actes dépend largement du développement d'une véritable communauté éducative, c'est-à-dire d'une vie sociale active, et de la réalisation d'activités éducatives faisant appel à l'initiative et à la responsabilité des élèves. Il faut noter que cette politique éducative est également susceptible de contribuer à la lutte contre l'échec scolaire qui entraîne souvent chez les élèves qui en sont victimes un sentiment d'exclusion, generateur de réactions négatives. L'action du ministère de l'éducation nationale depuis un an a visé à modifier la vie scolaire par l'accroissement des moyens donnés aux projets d'activités éducatives, par des instructions relatives au développement de la participation et du dialogue de tous les membres de la communauté scolaire, par l'attribution aux établissements en situation difficile de moyens renforcés dans le cadre des zones d'éducation prioritaire, en outre, cette politique a été favorisée par un encadrement pédagogique et éducatif accru grâce aux créations d'emploi contenues dans le collectif budgétaire 1981 et le budget 1982. Le ministère de l'éducation nationale contribue, également, à la réinsertion socio-professionnelle des jeunes délinquants par l'organisation d'actions de formation en milieu carcéral. Cette intervention qui est menée en liaison avec le ministère de la justice, intéresse aussi bien la formation initiale que la formation continue. En ce qui concerne la formation initiale, elle s'est traduite, en 1981, par la mise à disposition de l'administration pénitentiaire de 171 emplois d'instituteurs et l'attribution de 1 200 heures supplémentaires hebdomadaires. Dans le domaine de la formation continue, les groupements d'établissements de l'éducation nationale ont réalisé en 1981, 515 000 heures stagiaires pour 1 200 détenus. Menée par 280 professeurs, cette action a permis à plus de 400 détenus d'obtenir le certificat d'aptitude professionnelle et à une centaine d'autres d'obtenir des unités intermédiaires dans le cadre du C.A.P. par unités capitalisables. Le financement de ces actions a été assuré, principalement, par le Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, dans le cadre de conventions patronales ou régionales, à hauteur de 6 millions de francs en 1981. Enfin les personnels enseignants bénéficient de stages de perfectionnement leur permettant d'aborder, avec un maximum d'efficacité, les problèmes posés par les jeunes délinquants.

Enseignement secondaire programmes

15044. 31 mai 1982. **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui donner des précisions sur l'évolution des sciences physiques dans les collèges et dans les L.E.P., cet enseignement ayant été mis en place depuis 1977 de la sixième à la troisième, il souhaiterait connaître le nombre moyen d'élèves par classe qui semble se situer à plus de vingt-quatre élèves, ce qui prouverait que la situation se détériore pour les sciences expérimentales. Il aimerait connaître également la situation de l'équipement de ces classes de sciences physiques avec le décompte des salles banalisées.

Réponse. L'enseignement des sciences physiques a été introduit dans les collèges et dans les lycées d'enseignement professionnel en 1977. A cet effet, des dotations types de matériel ont été accordées aux collèges au titre du premier équipement, les crédits correspondants ouverts à ces derniers se sont élevés, pour la classe de sixième à 5 000 000 francs en 1977, pour la classe de cinquième à 5 600 000 francs en 1978, pour la classe de quatrième à 9 000 000 francs en 1979, pour la classe de troisième à 9 000 000 francs en 1980. Pour compléter les équipements ainsi financés de 1977 à 1980, un crédit complémentaire de 9 000 000 francs a été ouvert aux établissements en 1981. Dans les classes de quatrième et de troisième préparatoires ouvertes dans les L.E.P., les élèves des sections industrielles reçoivent 1 h 30 de cours de sciences physiques, et les élèves des sections hôtelières 1 h. Dans les deux cas, une heure de cours est dédoublée dès que la division compte plus de 18 élèves et la majorité des cours doit donc être donnée devant des effectifs réduits d'élèves. Il n'y a donc pas détérioration de l'enseignement des sciences physiques à ce niveau. En ce qui concerne l'équipement de ces classes, c'est aux recteurs qu'incombe, en application des mesures de déconcentration, le soin d'étudier les demandes de complément de renouvellement présentées par les établissements de leur ressort et, éventuellement, de les satisfaire compte tenu des dotations dont ils disposent au titre du budget d'investissement. Cependant, s'il s'agit d'équipements d'un coût unitaire inférieur à 5 000 francs, cas d'un grand nombre de matériels scientifiques et depuis la « globalisation », à partir du 1^{er} janvier 1981, des crédits de fonctionnement, il revient aux Conseils d'établissements de se prononcer sur l'utilisation de l'ensemble des moyens mis à leur disposition (subventions de l'Etat et autres ressources) en votant leur répartition entre les

différents postes de dépenses (chauffage, éclairage, complément et renouvellement de matériel, dépenses d'enseignement, entretien immobilier, ...) suivant les besoins et priorité qu'ils estiment opportun de retenir. S'agissant du nombre des salles banalisées, ce nombre est en fonction d'une part du total des heures d'enseignement qui en relèvent (français, mathématiques, langues vivantes, connaissance du monde contemporain, initiation juridique, économique, etc) et d'autre part de la charge hebdomadaire qu'une salle peut supporter. On peut estimer, en valeur moyenne, cette charge à 30 heures pour un L.E.P. et à 27 heures seulement pour un collège en général plus sensible aux contraintes des transports scolaires. Dans un collège le nombre de salles banalisées, par rapport au nombre de divisions, apparaît comme suit :

Nbre de divisions	8-9	10	11-13	14-15	16	17-18	19-20	21
Nombre de salles	7	8	9	10	11	12	13	14

Divisions	22	23	23-24	26	27-30	31-32	33-34	35
Salles	15	16	17	18	19	20	21	22

Dans un L.E.P., la situation dépend de la nature des formations qui y sont dispensées. En ordre de grandeur le nombre de salles banalisées est voisin de la moitié du nombre des divisions. Il est supérieur à ce nombre s'il s'agit d'un établissement communal, inférieur s'il s'agit d'un établissement industriel. Cette différence est d'autant plus grande (de 1 à 4 unités) que la capacité d'accueil de l'établissement est importante.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

15092. 31 mai 1982. **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'obtention du D.E.U.G. pour les élèves-instituteurs. Ceux-ci ont dû subir des épreuves pour un D.E.U.G. souvent inadaptable, créé à la hâte et parfois incohérent quant au contenu de certaines unités de formation. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'établir une « compensation » entre unités de formation et s'il envisage des modalités de prorogation et de redoublement. Il lui demande enfin si un nouveau D.E.U.G. plus cohérent et plus adapté sera organisé pour la prochaine rentrée.

Réponse. L'analyse du fonctionnement de la nouvelle formation en trois ans des élèves-instituteurs a conduit le ministère de l'éducation nationale à modifier l'organisation du diplôme d'études universitaires générales, mention enseignement du premier degré, créé par l'arrêté du 13 juillet 1979 dans un sens qui rejoint les préoccupations de l'honorable parlementaire. Un arrêté du 11 juin 1982, dont l'application est prévue pour la prochaine rentrée universitaire, apporte trois types d'aménagements à ce diplôme. L'organisation des enseignements en unités de formation, sanctionnées indépendamment les unes les autres est abandonnée. Un dispositif nouveau comportant un tronc commun obligatoire, des matières au choix de l'université et des matières au choix de l'élève-instituteur, le rapproche des D.E.U.G. classiques afin de permettre l'établissement d'une « dominante ». Enfin, ce nouveau dispositif laisse au recteur de chaque académie une grande latitude pour définir, à partir des propositions établies par concertation entre universitaires et personnels de l'école normale, notamment dans le cadre des attributions du Conseil consultatif, les modalités d'organisation les mieux adaptées aux réalités locales. Pour ce qui concerne les élèves-instituteurs ayant commencé la préparation du D.E.U.G., mention enseignement du premier degré durant l'année scolaire 1981-1982, le texte cite rend possible des mesures transitoires, fixées en chaque cas par le recteur et le président d'université intéressées après consultation des personnels participant à la formation, destinées à assurer la jonction des deux dispositifs. Une note de service n° 82-125 du 18 mars 1982 recommande par ailleurs qu'une concertation entre enseignants chargés de procéder à l'évaluation des différentes unités de formation permette, par une appréciation globale de la valeur de chaque candidat, de corriger les risques d'échecs qu'entraînerait une application trop stricte du système de l'indépendance des unités de formation.

*Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

15130. 31 mai 1982. **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs qui, à l'âge de la retraite, n'atteindront pas les trente-sept années et demi d'assurance requises pour bénéficier du taux maximum de la retraite en raison, notamment, de la seconde guerre mondiale qui a retardé, pour

certain, leur entrée à l'université et par la suite, dans la vie active. Par conséquent, il lui demande si, comme pour les instituteurs dont le temps passé à l'école normale est retenu, les années passées à l'université par ces professeurs pourraient être prises en compte dans le calcul de leur retraite.

Réponse. La réparation des préjudices de carrière subis en raison de la guerre par les fonctionnaires ou agents des services publics a été prévue par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Ce texte opère une distinction entre, d'une part, les fonctionnaires ou agents de l'Etat dont la carrière a été interrompue par suite de certains événements, et, d'autre part, les personnes qui ont été empêchées d'accéder à la fonction publique pour les mêmes raisons. En ce qui concerne les premiers, l'article 4 de l'ordonnance du 15 juin 1945 dispose expressément que la période d'empêchement est valable pour la retraite. En revanche, aucune disposition semblable ne figure en faveur des personnes empêchées d'accéder à la fonction publique; seuls ont été prévus pour ces dernières certains avantages en matière de recrutement et d'avancement. L'ancienneté fictive attribuée aux personnels reclassés en application de ces dispositions ne peut être prise en compte pour la retraite en l'absence d'un texte législatif permettant de déroger aux dispositions de l'article L9 du code des pensions, aux termes duquel le temps passé dans toutes positions ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte pour la retraite. Le règlement favorable de la situation évoquée par l'honorable parlementaire, par le moyen d'une extension du champ d'application de l'ordonnance du 15 juin 1945, nécessiterait, en conséquence, une modification de la législation, dont l'initiative échappe à la compétence du seul ministre de l'éducation nationale. En effet, le code des pensions civiles et militaires de retraite s'applique à l'ensemble des fonctionnaires. Au surplus, de nombreux fonctionnaires autres que les professeurs ont dû accomplir des études universitaires avant leur recrutement au service de l'Etat et des mesures limitées aux seuls membres des personnels enseignants ne sauraient donc être envisagées.

Enseignement (personnel).

15138. 31 mai 1982. **M. René Drouin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les personnels enseignant ayant exercé dans des établissements privés liés à l'Etat par des contrats d'association, avant d'être intégrés par voie de concours à l'éducation nationale, sont susceptibles de voir prises en compte leurs années d'enseignement dans le privé, tant pour leur déroulement de carrière que pour leur droit à la retraite, et dans quelles conditions.

Réponse. L'article L.5 du code des pensions civiles de retraite énumère limitativement en son dernier alinéa les services validables pour une telle retraite. Il s'agit de ceux effectués dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Il ne paraît pas souhaitable de modifier ces dispositions en ajoutant à cette liste les services accomplis dans l'enseignement privé, car une telle réforme, d'ordre législatif, ne manquerait pas de susciter de très nombreuses autres revendications portant sur la prise en compte de services de tous ordres accomplis dans le secteur privé par les fonctionnaires de tous départements ministériels préalablement à leur entrée dans la fonction publique et en définitive de remettre en cause l'économie même du code des pensions. Les services effectués dans l'enseignement privé peuvent, au demeurant et dès à présent, être liquidés dans une pension servie par le régime général de la sécurité sociale et éventuellement une institution de retraite complémentaire. Sur ce dernier point il convient d'ajouter qu'il a été possible d'envisager, en faveur des seuls maîtres de l'enseignement privé intégrés dans des corps d'enseignants titulaires sur la base de dispositions législatives spécifiques et compte tenu des conditions particulières de cette intégration, la proposition au parlement d'un projet de loi permettant aux intéressés de percevoir ces avantages de retraite dès l'âge minimum fixé par le code précité pour obtenir une pension à jouissance immédiate (cinquante-cinq ans pour ceux ayant l'échelle de traitement des instituteurs; soixante ans pour les autres). Sauf à remettre en cause les principes sur lesquels se fonde le code des pensions, il n'est malheureusement pas possible d'étendre ces dispositions aux maîtres qui ont été intégrés à l'enseignement public à titre individuel sous réserve des dispositions qui pourront être prises dans le cadre d'un grand service public unifié. Sur le plan de l'avancement des maîtres, le décret n° 78-349 du 17 mars 1978, qui a modifié le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, prévoit la prise en compte des années d'enseignement privé sous contrat d'association effectuées par les intéressés lors de leur reclassement dans l'enseignement public.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

15161. 31 mai 1982. **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du blocage des carrières des assistants d'université et sur la nécessité de reconnaître à sa juste valeur leur travail d'enseignement et de recherche. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il compte associer les assistants d'université à l'examen de leur demande d'intégration au corps des maîtres-assistants.

Réponse. — A la suite des négociations engagées avec les organisations syndicales, diverses mesures destinées à répondre aux légitimes aspirations des assistants non titulaires ont été arrêtées par mon département. Le premier objectif de l'action ministérielle est d'assurer la titularisation des assistants. A cet effet, des dispositions réglementaires sont en préparation auprès des services concernés, et devront être discutées avec les organisations syndicales. Par ailleurs, toutes les mesures utiles seront prises pour assurer la promotion en qualité de maître-assistant des assistants qui remplissent les conditions d'accès à ce grade. Le déblocage des carrières se poursuivra sous la forme d'un plan qui s'étendra sur plusieurs années. Ce dispositif sera complété par des aides diversifiées permettant aux assistants d'acquiescer les titres requis pour accéder au corps des maîtres-assistants ou de faciliter leur reconversion dans le cadre d'une politique d'éducation permanente.

Enseignement secondaire (personnel).

15213. — 31 mai 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importante réduction du nombre des postes mis en C.A.P.E.S. d'allemand. Un tel recul est de nature à précipiter la désaffection pour le choix de la langue allemande pour les élèves du second degré; au double plan culturel et économique ce recul serait nuisible aux intérêts de notre pays. Il lui est demandé s'il n'entend pas — sans empiéter sur la libre détermination des familles et des élèves — développer une campagne d'information sur l'importance du choix des premières et secondes langues afin que les options prises ne correspondent pas à des phénomènes de mode, de mimétisme, qui pourraient conduire à un regrettable rétrécissement de l'éventail des langues étrangères étudiées par les jeunes français et à des mesures graves de rétorsion prises à l'égard du français dans les pays touchés par le déclin du nombre des élèves étudiant leur langue.

Réponse. — La décision de diminuer le nombre de postes offerts au C.A.P.E.S. d'allemand résulte d'un examen approfondi de l'évolution de cette discipline. L'ensemble des indicateurs dont on peut disposer à ce sujet tant au niveau des académies qu'à celui de l'administration centrale sont révélateurs d'un état de tension résultant d'une inadéquation croissante entre l'offre en enseignants et les besoins d'enseignement évalués en fonction des données démographiques. De plus, le petit nombre de départs en retraite, les recrutements relativement importants opérés ces dernières années et, de manière générale, la baisse régulière des effectifs d'élèves choisissant cette langue, entre 1975 et 1981, ont montré la nécessité de marquer une pause dans les recrutements. En tout état de cause, cette décision qui a l'avantage de ne pas obérer les recrutements futurs qu'il conviendra de réaliser ne remet aucunement en cause l'intérêt porté par le ministère de l'éducation nationale à l'enseignement et à la diffusion de cette langue au sein du système éducatif dans le cadre de la politique de large diversification mise en œuvre actuellement, qui se traduit notamment par l'expansion de l'espagnol, du portugais et de l'arabe. Il convient d'ajouter que cette décision est sans effet sur une éventuelle désaffection des élèves pour la langue allemande puisque le nombre de professeurs d'allemand actuel permettrait à lui seul un accueil beaucoup plus important d'élèves.

Enseignement secondaire (personnel).

15229. — 31 mai 1982. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à trois semaines du début des épreuves écrites du C.A.P.E.S., le bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale (*Bulletin officiel* n° 16) a publié le nombre de postes mis au concours en 1982. Pour l'allemand il y aura 60 postes cette année, alors qu'en 1981 ils étaient au nombre de 116. On peut observer par contre que le nombre de postes mis au concours a doublé pour l'anglais et triplé pour l'espagnol. Il lui demande pour quelle raison, s'agissant du C.A.P.E.S. d'allemand pour lequel une demande d'augmentation de postes en fonction des besoins nouveaux avait été envisagée, non seulement cette augmentation n'a pas eu lieu mais le nombre de postes a été réduit de moitié par rapport à 1981. Cette diminution de postes a créé une vive inquiétude tant chez les germanistes que chez les parents d'élèves de toutes les régions françaises.

Réponse. — La décision de diminuer le nombre de postes offerts au C.A.P.E.S. d'allemand résulte d'un examen approfondi de l'évolution de cette discipline. L'ensemble des indicateurs dont on peut disposer à ce sujet tant au niveau des académies qu'à celui de l'administration centrale sont révélateurs d'un état de tension résultant d'une inadéquation croissante entre l'offre en enseignants et les besoins d'enseignement évalués en fonction des données démographiques. Une telle situation, amplifiée par le petit nombre de départs en retraite et par les recrutements relativement importants opérés ces dernières années, porte

préjudice aux enseignants nouvellement recrutés puisque ceux-ci ne peuvent pas, en raison du nombre insuffisant de postes implantés dans les établissements scolaires, être affectés sur un poste fixe et sont donc susceptibles de changer chaque année d'établissement. Pour ces raisons et pour tenir compte des évolutions actuellement constatées ou prévisibles, il est donc apparu nécessaire de marquer une pause dans ces recrutements et de fixer le nombre de postes mis aux concours en fonction des besoins réels exprimés par les académies. En tout état de cause, cette décision qui a l'avantage de ne pas obérer les recrutements futurs qu'il conviendra de réaliser ne remet aucunement en cause l'intérêt porté par le ministère de l'éducation nationale à l'enseignement et à la diffusion de cette langue au sein du système éducatif dans le cadre de la politique de large diversification mise en œuvre actuellement. Il convient enfin de signaler que si le nombre de postes a en effet presque triplé entre 1981 et 1982 en espagnol, il n'en est pas de même en ce qui concerne la langue anglaise pour laquelle il a été prévu une simple reconduction du recrutement.

Enseignement secondaire (parents d'élèves).

15346. — 7 juin 1982. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées. Celui-ci en son article 12, confirmé par la circulaire 77-248 du 18 juillet 1977, accorde aux seuls parents divorcés qui ont la charge du ou des enfants, le droit de défendre les intérêts de ceux-ci au sein des établissements scolaires. Ainsi, seuls ces parents peuvent-ils voter et se porter candidat, lors de l'élection des représentants des parents d'élèves aux conseils d'établissement. Or, des divorces de plus en plus nombreux s'effectuent par consentement mutuel. Souvent les parents séparés continuent de veiller mutuellement sur l'avenir scolaire de leurs enfants. Parfois même, le parent qui a la charge générale de ceux-ci confie à son ex-conjoint le soin de le représenter auprès des institutions scolaires. Les mesures réglementaires précitées conduisent à ce que le partage voulu, entre ex-conjoints, des responsabilités vis-à-vis des enfants ne soit pas pris en compte dans le domaine scolaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis un terme à une telle situation.

Réponse. — Le droit d'être électeur et éligible pour la constitution des Comités des parents dans les écoles ou des Conseils d'établissement dans les collèges et les lycées est actuellement régi par le décret n° 76-1302 du 28 décembre 1976 et sa circulaire d'application n° 80-346 du 18 août 1980, ainsi que par le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 et sa circulaire d'application n° 77-248 du 18 juillet 1977. En vertu de ce dispositif juridique, les parents d'élèves sont électeurs à raison d'un seul suffrage, quel que soit le nombre d'enfants dont ils ont la charge, et, lorsque la garde de l'enfant est confiée à un seul parent, seul ce dernier est inscrit sur la liste électorale, l'éligibilité étant elle-même dépendante de cette inscription. Or, il apparaît, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, que certains parents divorcés, qui ont reçu la garde d'un ou plusieurs enfants, souhaitent pourtant confier le soin à leur ex-conjoint non seulement de le représenter auprès des institutions scolaires mais aussi de participer à leur fonctionnement. La multiplicité de ces situations a conduit l'administration du ministère de l'éducation nationale à procéder à un nouvel examen de ce problème. Les dispositions suivantes sont désormais appliquées : 1° l'administration continue à considérer que c'est celui des parents divorcés doté du droit de garde, qui est, de façon générale, électeur et éligible pour la constitution des Comités de parents et des Conseils d'établissement et qui peut par ailleurs siéger au sein des conseils de classe; 2° toutefois, s'il existe un accord commun des parents divorcés, concrétisé dans un document écrit, le parent non doté du droit de garde pourra alors assumer les responsabilités en question. Cette dernière disposition, qui s'applique dès à présent, sera introduite dans les textes réglementaires qui seront pris lors de l'intervention d'une réorganisation des institutions scolaires.

Enseignement (programmes).

15360. — 7 juin 1982. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nécessaires changements à apporter à l'enseignement de l'histoire, à la suite des errements de ces dernières années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre au plus tôt à l'histoire son rôle de discipline fondamentale, dès les premiers cycles de l'enseignement, pour rétablir dans les programmes et les méthodes le sens de la continuité historique, pour remettre au premier plan l'histoire nationale de la France, base du nécessaire dialogue avec les autres sociétés et civilisations. Il lui demande dans quels délais les dégâts à réparer étant considérables — il lui paraît raisonnable d'envisager que tous les jeunes Français puissent disposer, à l'issue de la période d'instruction obligatoire, d'une conception claire et cohérente de l'histoire de la France, et de sa place dans l'histoire de l'humanité, et quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour parvenir à ce but.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale vient de confier à M. René Girault, professeur à l'université de Paris X, une mission de réflexion sur l'enseignement de l'histoire dans l'ensemble du système éducatif français. La lettre de mission, dont copie est adressée directement à l'honorable parlementaire, fait explicitement mention du caractère fondamental de cette discipline et de l'importance qu'il convient d'accorder à la continuité historique. Les conclusions de cette mission seront remises au ministre avant la fin de la prochaine année scolaire.

Enseignement privé (personnel).

15366. — 7 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé dans le Finistère. 62,5 p. 100 des maîtres sont rémunérés dans les échelles d'auxiliaires. Les contingents de P.E.G.C. et E.P.S. sont insuffisants. Pour 1980-1981, 228 postes P.E.G.C. ont été accordés en Bretagne pour 1 319 demandes. Peu de M.A. II accèdent à la catégorie A.E.C.E. par manque de crédits et d'inspecteurs (les demandes d'inspection ont augmenté de 70 p. 100). Les catégories les plus défavorisées, délégués d'auxiliaires, M.A. III, M.A. IV, instituteurs (400 en primaire, 50 en collège) attendent une reconnaissance de leur fonction enseignante. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures réglementaires, en cours de préparation pour ces personnels, indépendamment des négociations menées avec l'enseignement privé.

Réponse. — La situation des maîtres de l'enseignement privé en fonction dans le Finistère, comme dans les autres départements, retient toute l'attention du gouvernement. C'est un des éléments qui ont été largement évoqués lors des consultations sur l'enseignement privé qui viennent de se terminer et ce sera un des thèmes de réflexion du ministre de l'éducation nationale pour la mise en place d'un grand service public, unifié et laïc de l'éducation nationale. Dans l'état actuel de la réglementation, il importe de souligner d'abord que les maîtres contractuels ou agréés dotés des indices de maîtres auxiliaires sont, dès lors qu'ils obtiennent un contrat ou un agrément définitif dans les conditions fixées par le décret n° 79-927 du 29 octobre 1979, dans une situation juridique fort différente de celle des auxiliaires de l'enseignement public. Il a, en effet, été admis que les personnels en cause devaient être considérés comme ayant le même niveau de formation que les enseignants titulaires. Il en résulte, outre la pérennisation dont ils bénéficient, une série d'avantages calqués sur ceux ouverts aux titulaires de l'enseignement public et liés à l'application de l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977 : en particulier ceux conférés, en matière de mesures sociales et de retraite, par les décrets du 8 mars 1978, du 2 janvier 1980 et du 9 mars 1981. Ces différences de statut avec les maîtres auxiliaires des collèges et lycées publics font que la revendication de « résorption de l'auxiliaire » ne peut avoir un égal fondement dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé sous contrat. Les décrets n° 78-253 du 8 mars 1978, n° 79-926 et n° 79-927 du 29 octobre 1979 ont néanmoins étendu aux maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé l'ensemble des mesures d'accès interne aux échelles de traitement de professeur adjoint d'éducation physique, de professeur d'enseignement général de collège, d'adjoint d'enseignement et de professeur de collège d'enseignement technique qui, dans l'enseignement public, étaient en vigueur lors de l'adoption de la loi du 25 novembre 1977 ou ont été rendues applicables depuis. Sur le plan quantitatif, les promotions prononcées et prévues en application de ces textes ont été et sont déterminées dans un souci de strict parallélisme numérique avec celles intervenues dans l'enseignement public, compte tenu du rapport arithmétique existant entre le nombre des enseignants des classes secondaires privées sous contrat et l'effectif des enseignants des établissements publics de second degré. Elles sont, en conséquence, tout à fait importantes et significatives. C'est ainsi qu'au concours interne d'accès à l'échelle de traitement des professeurs de collège d'enseignement technique, expressément réservé aux maîtres des établissements sous contrat, 1 000 places ont été offertes au titre de la session organisée en 1981 : elles correspondaient au cumul des 500 nominations budgétairement autorisées à compter de septembre 1980 et des 500 autres prévues par le budget de 1981 à compter de la rentrée de septembre 1981. Les 349 possibilités de promotions qui n'ont pu être utilisées à l'issue de cette session s'ajouteront aux 500 autres qui sont prévues par le budget 1982 à compter de la rentrée prochaine. Parallèlement, plus d'un millier d'enseignants des établissements privés sous contrat — généralement rémunérés comme maîtres auxiliaires — sont promus chaque année à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement. Par ailleurs, au titre des conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, ouvertes durant cinq ans par le décret n° 79-927 du 29 octobre 1979, 400 promotions ont été prévues au budget de 1980 et 400 au budget de 1981. L'arrêté fixant le contingent prévu pour l'année 1982 est en cours de préparation. Dans la même perspective, les modalités exceptionnelles d'accès à l'échelonnement indiciaire des professeurs d'enseignement général de collège, fixées pour cinq ans par le décret n° 78-253 du 8 mars 1978, doivent se traduire par la promotion à cette échelle de quelque 4 130 enseignants : soit 600 nominations intervenues au titre de 1978, 640 respectivement prononcées en 1979 et 1980, 1 125 en 1981 et 1 130 prévues pour 1982. Ces mesures, ainsi que d'autres plus restreintes qui sont appelées à jouer parallèlement, doivent modifier l'actuelle répartition par catégories des maîtres des établissements privés sous contrat.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (bibliothèques universitaires : Hauts-de-Seine).

15374. — 7 juin 1982. — **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire de la bibliothèque universitaire de Sceaux (Paris XI). La faculté de droit de Sceaux a été créée en novembre 1968 dans des bâtiments destinés à l'origine, à un établissement secondaire. La bibliothèque y est installée provisoirement, dans les locaux prévus pour le Centre de documentation de ce collège. Cette bibliothèque occupe 671 mètres carrés sur quatre niveaux pour 48 300 volumes, 114 titres de périodiques et dessert un public de 4 500 étudiants. Chaque étudiant ne dispose donc que de 0,14 mètre carré alors que les normes prévoient 1,5 mètre carré par étudiant, et les quatorze membres du personnel sont installés dans des conditions insuffisantes. Depuis 1969, plusieurs projets ont été conçus pour la réalisation d'une nouvelle bibliothèque mais, à ce jour, aucune suite ne leur a été donnée. Les locaux provisoires ont dépassé le seuil de saturation. La construction d'une nouvelle bibliothèque devient indispensable. Il lui demande si cette construction est programmée, et à quelle date.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale connaît la situation précaire de la bibliothèque universitaire de Sceaux (Paris XI). Le projet de construction de locaux au profit de cette bibliothèque figure sur la liste des priorités en matière de construction de bibliothèques universitaires. Cette opération fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'enseignement universitaire actuellement en cours d'élaboration.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

15385. — 7 juin 1982. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants non titulaires et vacataires des universités. Il lui demande s'il existe à l'heure actuelle des consultations visant à intégrer ces personnels dans le cadre enseignants universitaires et quand des mesures effectives pourront être prises pour leur titularisation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

15542. — 7 juin 1982. — **M. Roland Barnard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des assistants non titulaires et des vacataires des universités. Ces personnels qui ont apporté une contribution décisive à l'enseignement universitaire en assurant les fonctions de maître-assistant ou professeur sans bénéficier pour autant d'un statut, sont inquiets pour leur avenir. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises en leur faveur.

Réponse. — A la suite des négociations engagées avec les organisations syndicales, diverses mesures ont été arrêtées concernant les assistants non titulaires et les vacataires des universités. 1° Trois types d'actions ont été décidées afin de débloquer les carrières des assistants, d'assurer aux assistants non titulaires la sécurité de l'emploi et de leur donner la possibilité d'être titularisés dans la fonction publique. Le premier objectif de l'action ministérielle est d'assurer la promotion en qualité de maître-assistant des assistants qui remplissent les conditions d'accès à ce grade. Le déblocage des carrières se poursuivra sous la forme d'un plan qui s'étendra sur plusieurs années. Ce déblocage sera complété par des aides diversifiées permettant aux assistants d'acquiescer les titres requis pour accéder au corps des maîtres-assistants ou de faciliter leur reconversion dans le cadre d'une politique d'éducation permanente : l'étude d'un congé — formation permettant de terminer la rédaction d'une thèse — est entreprise. Le second objectif est d'assurer une totale sécurité de l'emploi à tous les assistants non titulaires de l'enseignement supérieur, et notamment aux assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion. Dès le mois de juin 1981, tous les assistants non titulaires ont bénéficié de mesures permettant de les maintenir dans leurs emplois. En effet, des instructions ont été données à cette date afin qu'ils soient renouvelés dans leurs fonctions pour deux années universitaires. Ces instructions ont été récemment confirmées et précisées par un téléx du 30 mars 1982, réaffirmant qu'aucun « non renouvellement » n'est intervenu à la rentrée 1981 et que de la même manière, aucun « non renouvellement » ne doit intervenir lors de la rentrée 1982. En outre, cette sécurité de l'emploi vaudra aussi pour les nouveaux assistants pour lesquels une formation initiale sera progressivement organisée. Grâce à ce « moratoire », pourront être mises en place les mesures qui, tout en prenant en compte la diversité des situations des assistants, permettront d'éviter tout licenciement. L'action ministérielle a en outre pour but de donner à tous la faculté d'être titularisés dans la fonction publique. A cette fin, des possibilités d'accès à différents corps de la fonction publique seront aménagées. Les assistants non titulaires qui souhaitent poursuivre une carrière d'enseignant pourront être nommés dans un corps de personnels enseignants du second degré, ce qui n'exclut pas la possibilité d'enseigner dans des établissements d'enseignement supérieur. Ceux d'entre eux qui voudront changer d'orientation professionnelle pourront accéder à certains corps de catégorie relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment aux corps de l'administration scolaire et universitaire, ou au corps des ingénieurs, techniciens et administratifs de type C.N.R.S. Enfin, des négociations sont en cours avec différents

ministères pour faciliter les passages éventuels d'assistants vers différents secteurs de la fonction publique (magistrature, administrations régionales et locales ...). Toutes ces dispositions devraient offrir à tous les assistants le moyen de poursuivre leur activité dans l'enseignement supérieur ou dans un autre secteur de la fonction publique et de progresser normalement dans leur carrière. 2° En ce qui concerne les personnels enseignants vacataires, leur situation a été examinée dès le mois de juin 1981, afin de remédier à la précarité de leur emploi en tenant compte du rôle qu'ils jouent dans l'enseignement supérieur. A cet effet, un recensement des vacataires à titre principal a été effectué en vue de définir un plan d'intégration de ces personnels. Une première étape est engagée par intégration sur des emplois d'assistants. La loi de finances (loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981), dispose en effet dans son article 110, qu'une partie des emplois créés pourront être réservés à la nomination des vacataires. Un appel de candidature a été lancé au mois de février 1982 au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale en vue de l'établissement d'une liste de candidats autorisés à concourir sur les 400 emplois d'assistant réservés à cette opération.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

15400. — 7 juin 1982. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire dans laquelle se trouvent les assistants non titulaires enseignants en faculté. Il lui demande s'il a envisagé un plan de résorption de l'auxiliaire universitaire, et dans l'affirmative, sous quelle forme concrète celui-ci se traduira.

Réponse. — A la suite des négociations engagées avec les organisations syndicales, diverses mesures ont été arrêtées concernant les assistants non titulaires. Trois types d'actions ont été décidées afin de débloquent les carrières des assistants, d'assurer aux assistants non titulaires la sécurité de l'emploi et de leur donner la possibilité d'être titularisés dans la fonction publique. Le premier objectif de l'action ministérielle est d'assurer la promotion en qualité de maître-assistant des assistants qui remplissent les conditions d'accès à ce grade. Le déblocage des carrières se poursuivra sous la forme d'un plan qui s'étendra sur plusieurs années. Ce déblocage sera complété par des aides diversifiées permettant aux assistants d'acquies les titres requis pour accéder au corps des maîtres-assistants ou de faciliter leur reconversion dans le cadre d'une politique d'éducation permettant de terminer la rédaction d'une thèse en entreprise. Le second objectif est d'assurer une totale sécurité de l'emploi à tous les assistants non titulaires de l'enseignement supérieur, et notamment aux assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion. Dès le mois de juin 1981, tous les assistants non titulaires ont bénéficié de mesures permettant de les maintenir dans leurs emplois. En effet, des instructions ont été données à cette date afin qu'ils soient renouvelés dans leurs fonctions pour deux années universitaires. Ces instructions ont été récemment confirmées et précisées par un télégramme du 30 mars 1982, réaffirmant qu'aucun « non renouvellement » n'est intervenu à la rentrée 1981 et que de la même manière, aucun « non renouvellement » ne doit intervenir lors de la rentrée 1982. En outre, cette sécurité de l'emploi vaudra aussi pour les nouveaux assistants pour lesquels une formation initiale sera progressivement organisée. Grâce à ce « moratoire », pourront être mises en place les mesures qui, tout en prenant en compte la diversité des situations des assistants, permettront d'éviter tout licenciement. L'action ministérielle a en outre pour but de donner à tous la faculté d'être titularisés dans la fonction publique. A cette fin, des possibilités d'accès à différents corps de la fonction publique seront aménagées. Les assistants non titulaires qui souhaitent poursuivre une carrière d'enseignement pourront être nommés dans un corps de personnels enseignants du second degré, ce qui n'exclut pas la possibilité d'enseigner dans des établissements d'enseignement supérieur. Ceux d'entre eux qui voudront changer d'orientation professionnelle pourront accéder à certains corps de catégorie relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment aux corps de l'administration scolaire et universitaire, ou au corps des ingénieurs, techniciens et administratifs de type C.N.R.S. Enfin, des négociations sont en cours avec différents ministères pour faciliter les passages éventuels d'assistants vers différents secteurs de la fonction publique (magistrature, administrations régionales et locales ...). Toutes ces dispositions devraient offrir à tous les assistants le moyen de poursuivre leur activité dans l'enseignement supérieur ou dans un autre secteur de la fonction publique et de progresser normalement dans leur carrière.

Enseignement secondaire (personnel).

15405. — 7 juin 1982. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les conseillers d'éducation sont actuellement porteurs de revendications précises à savoir, en particulier : 1° l'alignement de leurs indices de rémunération sur ceux des professeurs des lycées d'enseignement professionnel ; 2° la fixation d'un maximum de service à trente-deux heures hebdomadaires ; 3° la création de postes budgétaires supplémentaires. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer le statut de ces personnels et la qualité de leur mission.

Réponse. — La situation des conseillers d'éducation est actuellement examinée dans le cadre d'une réflexion d'ensemble engagée par le service du ministère de l'éducation nationale sur la question de l'éducation et de la surveillance dans les établissements scolaires. Les organisations syndicales représentatives, les associations de parents d'élèves y seront, bien entendu, prochainement associées. Il est bien certain que les fonctions d'animation et d'organisation de la vie scolaire, qu'assurent les personnels concernés, revêtent une importance accrue dans le cadre du développement de l'espace éducatif et de la lutte contre les inégalités socio-culturelles et l'échec scolaire. Les obligations de service de ces personnels, membres de l'équipe d'animation et d'encadrement des établissements, font actuellement l'objet d'une étude attentive en vue de les préciser et de mettre fin à certains abus constatés. S'agissant de la question particulière de l'éducation et de la surveillance dans les lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.), il convient de signaler la nomination de censeurs dans les établissements les plus importants ainsi qu'une attribution de 150 postes supplémentaires de conseillers d'éducation en 1982. Quant à la situation indicielle des intéressés, le ministre de l'éducation nationale rappelle que les seules mesures de revalorisation décidées à ce jour conformément aux engagements du gouvernement ont concerné la catégorie de personnels dont la situation relative était la moins favorable : les instituteurs dans le premier degré, les maîtres auxiliaires dans le second degré bénéficiant par ailleurs de mesures destinées à assurer leur emploi.

Enseignement secondaire (personnel).

15406. — 7 juin 1982. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement pour accéder au corps des professeurs certifiés. Eu égard à leur nombre, les postes ouverts chaque année pour leur accession au corps des professeurs certifiés (19 du nombre de postes de C.A.P.E.S.) est notoirement insuffisant. S'agissant d'enseignants qui assument des responsabilités et un travail comme les autres professeurs, mais avec un salaire nettement inférieur, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à l'injustice de cette situation.

Réponse. — La situation et les possibilités de promotion interne des adjoints d'enseignement sont examinées avec toute l'attention qu'elles méritent dans le cadre d'une réflexion menée parallèlement à la résorption de l'auxiliaire et dont la finalité est de limiter le nombre des différents corps d'enseignement ainsi que les disparités existant entre eux. Ni la possibilité d'un accès exceptionnel au corps des certifiés, ni celle de la création à titre permanent d'un concours interne d'accès à ce corps qui prendrait largement en compte l'expérience pédagogique acquise n'ont été exclues, bien au contraire. Cependant, ces hypothèses, eu égard à leurs lourdes implications financières, doivent faire l'objet d'études précises. En attendant les conclusions de cette réflexion, il est rappelé que les adjoints d'enseignement ont d'ores et déjà la possibilité d'accéder au corps des professeurs certifiés par la voie du tour extérieur prévu par le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut du corps des professeurs certifiés. Il convient à cet égard de souligner que le nombre de personnels promus dans ce corps étant lié au nombre de recrutements par parcours, le doublement du nombre de postes offerts à ce dernier titre en juillet 1981 permettra en 1983 le doublement en contingent réservé à cette promotion interne.

Enseignement secondaire (personnel).

15411. — 7 juin 1982. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des adjoints d'enseignement et sur l'avenir de leur catégorie professionnelle. En effet, les adjoints d'enseignement, pour la plupart licenciés ou en possession d'une maîtrise, et qui ont, parfois plusieurs années d'expérience dans l'enseignement, n'ont pratiquement, en l'état des textes et plus spécialement du décret de 1972, aucune chance d'accéder au corps des certifiés, alors qu'ils ont les mêmes responsabilités professionnelles que ces derniers. Les adjoints d'enseignement sont, de par l'application des textes en vigueur, doublement pénalisés. Beaucoup ont échoué, souvent de peu, aux concours de l'agrégation ou du C.A.P.E.S., en raison du très faible recrutement. D'autre part, le nombre d'adjoints d'enseignement intégrés chaque année est également réduit, car il est fonction (le 9^e tour) du nombre de postes ouverts à ces concours. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre l'intégration progressive des adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés et cela après un nombre d'années raisonnable d'enseignement.

Réponse. — La situation et les possibilités de promotion interne des adjoints d'enseignement sont examinées avec toute l'attention qu'elles méritent dans le cadre d'une réflexion menée parallèlement à la résorption de l'auxiliaire et dont la finalité est de limiter le nombre des différents corps d'enseignement ainsi que les disparités existant entre eux. Ni la possibilité d'un accès exceptionnel au corps des certifiés, ni celle de la création à titre permanent d'un concours interne d'accès à ce corps qui prendrait largement en compte l'expérience pédagogique acquise n'ont été exclues, bien au contraire. Cependant, ces hypothèses, eu égard à leurs lourdes implications financières, doivent faire l'objet d'études précises. En attendant les conclusions de cette réflexion, il est rappelé que les adjoints d'enseignement ont d'ores et déjà la possibilité d'accéder au corps des

professeurs certifiés par la voie du tour extérieur prévu par le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut du corps des professeurs certifiés. Il convient à cet égard de souligner que le nombre de personnels promus dans ce corps étant lié au nombre de recrutements par parcours, le doublement du nombre de postes offerts à ce dernier titre en juillet 1981 permettra en 1983 le doublement en contingent réservé à cette promotion interne. Il n'est donc pas exact de dire qu'en l'état actuel des textes les adjoints d'enseignement n'ont aucune chance de devenir professeurs certifiés.

Enseignement (personnel).

15437. — 7 juin 1982. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des psychologues scolaires qui seuls semblent avoir, parmi les différents services ministériels, une formation réduite à deux ans d'université (soit niveau D.E.U.G.). Il s'avère en conséquence que l'Éducation nationale prend en la matière un retard considérable et il lui demande quelles initiatives il envisage pour permettre que, comme leurs homologues des autres ministères, les psychologues scolaires reçoivent une formation plus étendue et de caractère universitaire.

Réponse. — L'importance du rôle des psychologues scolaires dans le fonctionnement du système éducatif, dans la prévention des inadaptations et la lutte contre l'échec scolaire n'a pas échappé au ministère de l'éducation nationale. Dans la situation présente les personnels font partie du corps des instituteurs, aussi bénéficient-ils des décisions de revalorisation indiciaire arrêtées au Conseil des ministres du 10 mars 1982. En outre, en raison de leur mission et de leur niveau de qualification, il leur est déjà reconnu une situation spécifique, différente de celle des instituteurs-adjoints, en matière d'obligations de service et de conditions de rémunérations. D'autre part, un groupe de travail étudie actuellement les problèmes complexes posés par le recrutement et la formation, le statut et les conditions d'exercice de cette catégorie de personnels. En l'état actuel des travaux il n'est pas possible d'anticiper sur les solutions qui seront élaborées et qui feront l'objet d'une concertation avec les partenaires syndicaux concernés, avant de donner lieu à des décisions.

Enseignement (personnel).

15448. — 7 juin 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs qui animent, en dehors de leur horaire normal de travail, des clubs dans le cadre d'activités du foyer éducatif de leur établissement. La rétribution attachée à ces activités a été fortement diminuée ou simplement supprimée au seul bénéfice des activités entrant dans le cadre des « projets d'activités éducatives ou culturelles ». Il lui demande s'il n'envisage pas de maintenir une rétribution pour les animateurs de clubs dont le travail ne s'intègre pas officiellement dans le cadre des P.A.C.T.E. tout en relevant de la catégorie « activités éducatives se déroulant hors du temps scolaire ».

Réponse. — La note de service n° 81-305 du 24 août 1981 a proposé aux équipes éducatives de tous les collèges, lycées d'enseignement professionnel et écoles nationales de perfectionnement, l'élaboration dans le cadre de leur autonomie de projets d'actions éducatives — projets spécifiques de divers types dont l'un incite précisément à la mise en place d'activités éducatives hors du temps scolaire. C'est ainsi qu'après une analyse de besoins des élèves établie en concertation, un projet élaboré à partir des priorités retenues, permet d'obtenir diverses aides complémentaires en subvention et en heures supplémentaires. Cependant, compte-tenu de certaines difficultés dans la concertation à entreprendre pour analyser les besoins, et dans le recensement des moyens existants pour les satisfaire, des établissements n'ont pu dès cette première année présenter des projets répondant aux critères d'attribution des aides tout en maintenant des activités de club intéressantes. Leur situation particulière a été étudiée et chaque académie a disposé d'un contingent d'heures à taux spécifique destiné à ces établissements — contingent indépendant évidemment des aides octroyées dans le cadre des projets d'actions éducatives et permettant d'encourager de futurs travaux de préparation de projets d'actions éducatives. Toutefois cette mesure est provisoire car il est souhaitable que chaque établissement élabore en fonction des besoins des jeunes un projet d'actions éducatives englobant ces diverses activités du club.

Enseignement secondaire (programmes).

15458. — 7 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réduction importante, cette année, du nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.S. d'allemand qui passe de 116 en 1981 à 60 en 1982 (cf. *Bulletin officiel* du 22 avril 1982) et sur les conséquences de la disparition lente d'un enseignement de haute valeur culturelle et de grande importance économique. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, au contraire, d'accentuer l'effort sensible qui avait été fait l'année dernière — ce qui donnait à penser que l'enseignement de l'allemand allait amorcer un

redressement — et de prendre des mesures afin de limiter les effets négatifs sur cet enseignement de certaines dispositions réglementaires, par exemple la circulaire n° 77-065 du 14 février 1977 qui élève l'effectif normal exigé pour l'ouverture d'un nouvel enseignement d'allemand alors que ce seuil d'ouverture n'a pas, par ailleurs, été relevé pour les autres langues et qu'il a même été baissé pour l'espagnol, discipline où, cette année, 185 postes sont mis au concours du C.A.P.E.S. Il lui rappelle en outre que si cette situation devait durer, elle serait en contradiction d'une part avec le traité de coopération qui lie la France et la R.F.A. et que Charles de Gaulle et Konrad Adenauer ont signé en 1965, d'autre part avec la convention culturelle intervenue en 1980 entre la France et la R.D.A., dans l'un comme dans l'autre la France s'engageant à accroître les effectifs des élèves qui apprennent la langue allemande.

Réponse. — La décision de diminuer le nombre de postes offerts au C.A.P.E.S. d'allemand résulte d'un examen approfondi de l'évolution de cette discipline. L'ensemble des indicateurs dont on peut disposer à ce sujet tant au niveau des académies qu'à celui de l'administration centrale sont révélateurs d'un état de tension résultant d'une inadéquation croissante entre l'offre en enseignants et les besoins d'enseignement évalués en fonction des données démographiques. Une telle situation, amplifiée par le petit nombre de départ en retraite et par les recrutements relativement importants opérés ces dernières années, porte préjudice aux enseignants nouvellement recrutés puisque ceux-ci ne peuvent pas, en raison du nombre insuffisant de postes implantés dans les établissements scolaires, être affectés sur un poste fixe et sont donc susceptibles de changer chaque année d'établissement. Pour ces raisons et pour tenir compte des évolutions actuellement constatées ou prévisibles, il est donc apparu nécessaire de marquer une pause dans ces recrutements et de fixer le nombre de postes mis aux concours en fonction des besoins réels exprimés par les académies. En tout état de cause, cette décision qui à l'avantage de ne pas obérer les recrutements futurs qu'il conviendra de réaliser ne remet aucunement en cause l'intérêt porté par le ministère de l'éducation nationale à l'enseignement et à la diffusion de cette langue au sein du système éducatif dans le cadre de la politique de large diversification mise en œuvre actuellement. Il est à signaler par ailleurs que les dispositions de la circulaire n° 77-065 du 14 février 1977 ne modifient les seuils minima d'effectifs exigés pour l'ouverture de nouvelles sections qu'en ce qui concerne les langues vivantes I. Or, les variations sensibles des effectifs d'élèves en langues vivantes ont surtout affecté les options de deuxième langue : en 1972, 37,8 p. 100 des élèves du second degré avaient choisi l'allemand en langue II contre 30,1 p. 100 en espagnol; mais en 1981, l'allemand ne représente plus que 30,1 p. 100 des effectifs contre 40,7 p. 100 pour l'espagnol. La baisse constatée en allemands et l'essor de l'espagnol ne sont donc pas consécutifs à la réglementation de 1977 qui n'a pas modifié les dispositions antérieurement prises pour les langues II ou III.

Enseignement (personnel).

15496. — 7 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un usage peu compatible avec la faveur que manifeste le gouvernement envers une politique d'appropriation des régions par les régionaux. En effet dans les procédures de mutation des fonctionnaires de l'Éducation nationale (notamment certifiés et agrégés) les souhaits qu'émettent ces fonctionnaires sont pris en considération selon des barèmes où sont comptabilisés les facteurs professionnels, familiaux, sociaux mais jamais ceux qui témoignent d'une appartenance régionale par la naissance; ce dernier point n'a aucune importance, alors que M. le Président de la République se déclare attaché aux valeurs terriennes et a insisté sur les liens qui unissent homme et terroir. Il lui demande de lui préciser ses intentions dans ce domaine et de lui faire savoir si ces services prendront désormais en compte dans le barème des mutations, le désir des régionaux qui souhaitent revenir chez eux.

Réponse. — Le système actuel des mutations est fondé sur la prise en considération, dans toute la mesure du possible, des vœux des intéressés concernant le lieu de leur travail. Il est toutefois difficile de prendre en considération une appartenance régionale définie par la naissance étant donné que ce critère porterait atteinte au principe d'égalité qui doit régir l'ensemble des fonctionnaires appartenant à des corps nationaux leur donnant vocation à exercer sur l'ensemble du territoire. Les emplois qu'ils occupent ont pour destination la satisfaction des besoins d'enseignement de l'ensemble des académies. Au surplus, des critères multiples, objectifs ou subjectifs, peuvent être retenus pour déterminer l'appartenance à une région d'origine. Toutefois, conformément à l'esprit de la loi Roustan du 7 décembre 1971, des mesures spécifiques ont été arrêtées depuis plusieurs années pour permettre aux professeurs agrégés, certifiés et de collège d'enseignement technique, de se rapprocher de leur conjoint. C'est ainsi que l'on a retenu : 1° une bonification de 13 points pour le rapprochement de conjoints ou poste double lorsque les conjoints sont séparés de 25 kilomètres ou moins; 2° une bonification de cinq points par enfant à charge de moins de vingt ans pour ces conjoints séparés. En outre, la pondération accordée au titre de l'ancienneté dans le poste est prise en compte de manière progressive, ce qui bénéficie aux enseignants qui n'ont pas pu obtenir leur mutation à ce jour qu'ils soient mariés séparés ou non et leur conjoint ou célibataires. Cette progressivité est de deux points pour chacune des trois premières années, quatre points pour la quatrième et la cinquième année et six points par année supplémentaire. Par ailleurs, le résultat des opérations de

mutation étant fonction du nombre des postes vacants et des demandes de mutation, les postes créés dans la loi de finances rectificative de 1981 et le budget de 1982 qui ont tout d'abord pour objet d'améliorer l'accueil réservé aux élèves particulièrement dans les zones définies comme prioritaires pourront néanmoins permettre d'accroître les possibilités de mutation offertes aux enseignants. Les postes supplémentaires, et les divers aménagements du harème devraient faciliter le rapprochement des conjoints séparés et permettre aux enseignants célibataires ou non séparés et qui attendent depuis longtemps une mutation, d'obtenir satisfaction.

Enseignement (pédagogie).

15512. — 7 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la faiblesse des crédits de recherche en éducation attribués à l'I.N.R.P. (institut national de recherche pédagogique). Il semblerait en effet qu'actuellement, un cinquième seulement des crédits de recherche en éducation du ministère de l'Éducation nationale soit attribué à l'I.N.R.P. pour ses actions propres. Il lui demande donc d'une part s'il compte augmenter significativement le budget propre de l'I.N.R.P. de manière à lui permettre d'assurer efficacement ses missions scientifiques tout en prenant effectivement sa place dans le dispositif de lutte contre l'échec scolaire, dans le respect de son indépendance scientifique; d'autre part, prévoit-il l'inscription de l'I.N.R.P. dans l'enveloppe recherche.

Réponse. — La faiblesse relative des crédits de recherche attribués à l'Institut national de recherche pédagogique provient en grande partie de la politique de tutelle étroite conduite à l'égard de cet établissement de 1975 à 1981. Il apparaît souhaitable d'augmenter le budget propre de cet établissement, ne serait-ce qu'en « budgétisant » les crédits de recherche actuellement répartis entre les directions. Cette opération pourrait être réalisée pour le budget 1984. Les recherches de l'Institut national de recherche pédagogique ont été pour le programme général d'activité 1982-1983 regroupées selon des axes de recherche prioritaire, le premier de ces axes, ayant pour titre : « lutte contre l'échec scolaire ». La question de l'inscription du budget de l'Institut national de recherche pédagogique dans l'enveloppe recherche est à l'étude. Tous les moyens permettant de renforcer et d'étendre la recherche en éducation et les missions de l'Institut national de recherche pédagogique seront mis en œuvre selon des modalités qui doivent accroître la cohérence et la rationalisation des recherches.

Enseignement secondaire (établissements : Loire).

15523. — 7 juin 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande de création d'une classe de première d'adaptation T1 option « bois », formulée à diverses reprises par les élèves du lycée d'enseignement professionnel Fourneyron, de Saint-Etienne (Loire). Cette section ouvrirait un débouché aux élèves ayant choisi la section B.E.P. construction, agencement et mobilier, et leur assurerait un complément de formation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la création de cette section dès la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — L'organisation des enseignements, et notamment celle des classes de première d'adaptation, relève désormais de la responsabilité des recteurs. Des renseignements qui viennent de m'être communiqués par les services du rectorat de Lyon, il ressort que la création d'une classe de première d'adaptation « bois » a retenu toute l'attention du recteur de l'académie. Toutefois cette formation ne pourra être autorisée dès la prochaine rentrée scolaire compte tenu des priorités de l'académie. La situation signalée par l'honorable parlementaire fera l'objet d'un examen particulièrement attentif au moment de la préparation de la rentrée 1983.

Logements (prêts).

15630. — 7 juin 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement défavorable des instituteurs célibataires qui, légitimement soucieux d'être propriétaire d'une maison ou d'un appartement, ne peuvent bénéficier d'aucune des aides réservées soit aux personnes mariées, soit aux personnes disposant de revenus encore plus faibles que le leur. Il lui demande, si compte tenu de la faiblesse actuelle du salaire des instituteurs, des mesures ne peuvent pas être envisagées pour aider les instituteurs célibataires à financer leur accession à la propriété.

Réponse. — Comme tous les fonctionnaires, les instituteurs célibataires bénéficient de l'accès à des prêts bonifiés pour l'accession à la propriété. Comme tous les instituteurs, ils bénéficient en outre statutairement d'avantages propres à leurs fonctions qui leur permettent, qu'ils soient célibataires ou non, soit d'être logés par la commune, soit de percevoir une indemnité compensatrice versée par cette dernière. Depuis 1981, les communes reçoivent à cet effet une subvention forfaitaire du ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, il ne semble pas

nécessaire d'envisager des mesures spécifiques pour aider les instituteurs célibataires à financer leur accession à la propriété, les aides particulières étant réservées, par solidarité, aux personnes disposant compte tenu de leurs charges familiales des revenus les plus faibles. S'agissant par ailleurs du niveau de rémunération des instituteurs, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le gouvernement et le ministre de l'éducation nationale, conscients de la nécessité de rétablir la situation des membres de ce corps de fonctionnaires, qui ne répondait pas à l'importance de leurs responsabilités dans le système éducatif, ont défini et vont mettre en œuvre un plan de revalorisation des traitements de ces agents.

Enseignement (programmes).

15724. — 14 juin 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les souhaits de l'association D.I.W.A.N. Celle-ci, créée en 1977, s'est donné comme tâche de défendre et de promouvoir la langue bretonne par l'enseignement en breton de la maternelle à la fin de la scolarité. A ce jour, D.I.W.A.N. compte dix-huit écoles maternelles et deux écoles primaires. Depuis sa création, elle revendique son intégration au service public de l'éducation nationale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne la prise en compte de ce souhait.

Réponse. — Les écoles créées par l'association D.I.W.A.N. constituent des initiatives prises en dehors du service public d'éducation, à une époque où celui-ci ne semblait pas devoir prendre sérieusement en charge l'enseignement des cultures et langues régionales. Telle n'est pas la situation actuelle. En effet, le ministre de l'éducation nationale a fait connaître le 18 juin les orientations générales de la politique qu'il a définie pour l'enseignement des cultures et langues régionales. L'ensemble des mesures qui concrétisent ce programme d'actions figure dans l'instruction de service ministérielle 32-261 du 21 juin, parue au *Bulletin officiel* n° 26 du 1^{er} juillet 1982. Cette instruction précise les modalités d'insertion des langues régionales, donc du breton, dans les programmes et horaires scolaires. En outre, afin d'aider des associations telles que D.I.W.A.N. à résoudre les problèmes auxquels elles se trouvent confrontées, une collaboration leur est offerte, qui devrait répondre aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire. Il s'agit, dans un cadre expérimental régi par convention, d'une collaboration qui, tout en excluant en enseignement exclusivement en langue bretonne, ferait une place plus importante qu'ailleurs à l'enseignement de certaines matières dans la langue régionale. L'objectif poursuivi, est globalement, de répondre à la demande effective des familles, et de lever au cours des trois années qui viennent, les obstacles qui en limitent l'expression, tout en respectant la cohérence du service public.

Enseignement secondaire (établissements : Loire).

15731. — 14 juin 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de création d'une classe de « première T1 d'adaptation bois » au L.E.P. Benoît Fourneyron de Saint-Etienne (Loire). En effet, lors de la mise en place de la section B.E.P. « construction, agencement et mobilier », il avait été prévu la possibilité aux élèves concernés de poursuivre leur formation par la création d'une classe de première d'adaptation devant déboucher sur l'obtention d'un brevet de technicien. Afin de ne pas pénaliser les élèves qui ont entrepris ce cycle d'étude dans l'espoir de trouver des débouchés, auxquels ils pourront prétendre à l'issue d'une formation complète, il lui demande quelle position il entend prendre sur la création de cette section peu répandue et qui intéresse de plus en plus les jeunes.

Réponse. — L'organisation des enseignements, et notamment celle des classes de première d'adaptation, relève désormais de la responsabilité des recteurs. Des renseignements qui viennent de m'être communiqués par les services du rectorat de Lyon, il ressort que la création d'une classe de première d'adaptation « bois » a retenu toute l'attention du recteur de l'académie. Toutefois cette formation ne pourra être autorisée dès la prochaine rentrée scolaire compte tenu des priorités de l'académie. La situation signalée par l'honorable parlementaire fera l'objet d'un examen particulièrement attentif au moment de la préparation de la rentrée 1983.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : enseignement secondaire).

15744. — 14 juin 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aucun conseiller d'orientation de Guadeloupe n'est inscrit au tableau national d'avancement au grade de directeur de C.I.O. Or, la consultation du tableau fait apparaître que la Réunion, département-région, a été disjointe de son académie de rattachement Aix-Marseille et que le nombre des inscrits en position de détachement s'élève à cinq dont un hors contingent, tandis que les deux candidats de la Guadeloupe classés en groupe 1 n'ont pas été retenus sur

la liste nationale. Par ailleurs, les conseillers d'orientation de Guadeloupe exigent la création d'un troisième C.I.O. à Morne-à-l'Eau, ce qui mettrait la Guadeloupe au même niveau que la Martinique à la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour faire disparaître ces discriminations et régulariser la situation en Guadeloupe.

Réponse. L'inscription au tableau d'avancement au grade de directeur de centre d'information et d'orientation au titre de l'année 1982 a été faite après consultation de la commission administrative paritaire nationale compétente qui s'est réunie le 2 avril 1982 et a partir des propositions du recteur de l'Académie des Antilles et de la Guadeloupe qui avait lui-même recueilli l'avis de la Commission administrative paritaire académique. Deux conseillers d'orientation en poste à la Martinique ont été classés en tête, repoussant aux troisième et cinquième rangs les conseillers d'orientation en poste à la Guadeloupe. Cependant, compte tenu du nombre des postes de directeur de centre d'information et d'orientation à pourvoir, le tableau d'avancement a pu être élargi et il est envisagé d'y inscrire les deux conseillers d'orientation en poste à la Guadeloupe, après une nouvelle consultation de la commission administrative paritaire nationale compétente. En ce qui concerne la création d'un troisième centre d'information et d'orientation à Morne-à-l'Eau, il convient de rappeler que les centres d'information et d'orientation sont créés par le ministre de l'éducation nationale compte tenu des moyens nouveaux inscrits au budget et des demandes formulées par les recteurs. Le contingent de créations figurant au budget 1982 se trouve épuisé : il n'est en conséquence pas possible d'envisager pour la prochaine rentrée scolaire une opération de cette nature au bénéfice du département de la Guadeloupe. En tout état de cause, la création demandée n'ayant pas été proposée par le recteur de l'Académie des Antilles et de la Guyane, l'éventualité de la création d'un centre d'information et d'orientation à Morne-à-l'Eau pourra être examinée à l'occasion des travaux préparatoires à la rentrée scolaire 1983 en fonction des éléments indiqués ci-dessus.

Enseignement secondaire (personnel).

15782. 14 juin 1982. **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation préjudiciable des P.E.G.C. dont l'horaire hebdomadaire de service (vingt-et-une heures) est anormalement élevé par rapport aux horaires des certifiés et A.E. (dix-huit heures) effectuant le même travail, dans le même établissement. Il souligne que la commission de Pérétti « propose instamment que soit mise en œuvre l'unification des durées de service à dix-huit heures pour les P.E.G.C. ». Il rappelle que le ministre lui-même reconnaît que les disparités observées dans le domaine des obligations de service et des conditions de travail entre les enseignants exerçant dans les collèges ne comportent pas de justification évidente et ne sont pas de nature à faciliter la coopération et le travail d'équipe qui sont indispensables. Il mentionne que si les conditions permettent aux P.E.G.C. du département de la Seine d'effectuer dix-huit heures de service, ces conditions sont tout aussi impérieuses pour les P.E.G.C. des autres départements. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en prévision de la rentrée prochaine pour remédier à cette situation regrettable.

Réponse. S'il est exact qu'à titre exceptionnel certains P.E.G.C. enseignant dans des établissements implantés dans l'ancien département de la Seine continuent à jouir d'un aménagement particulier de service, il est appelé que les obligations de service statutairement applicables aux P.E.G.C. sont de vingt-et-une heures hebdomadaires. En regard aux contraintes budgétaires actuelles, il ne peut être envisagé de modifier la réglementation en vigueur sur ce point pour la rentrée prochaine.

Enseignement (programmes).

15787. 14 juin 1982. Sachant que l'enseignement de l'instruction civique dans les écoles est tombé dans un état de désuétude alarmant, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser ce qu'il envisage de mettre en œuvre afin de remettre au goût du jour cette discipline et la rendre efficace auprès des enfants pour leur formation de citoyens.

Réponse. Les programmes mis en place de 1977 à 1980 pour les trois cycles de l'école élémentaire comportent une section consacrée à l'instruction morale et civique. Cet enseignement s'insère très naturellement dans les sept heures consacrées aux activités d'éveil. Il n'est pas souhaitable en effet, de dégager une tranche horaire spécifique pour une telle discipline compte-tenu du peu d'efficacité que rencontre habituellement en la matière une pédagogie théorique. A partir de ces instructions, les enseignants ont donc toute liberté pour aborder avec leurs élèves, à partir de cas concrets, les données fondamentales de l'instruction civique, devant permettre aux enfants d'acquiescer les principes d'une morale tant individuelle que sociale, et tendant à favoriser de leur part des réflexions qui les amènent à adopter dans l'avenir un comportement de citoyen lucide et responsable. Par ailleurs, le principe de l'initiation du maître dans les écoles primaires permet à celui-ci d'intervenir à tout moment de la classe si un événement particulier se présente, pouvant illustrer une leçon de civisme.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

15790. 14 juin 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants sociaux scolaires dont le service est rattaché depuis 1964 au ministère de la santé. Or, ce service ne travaille que pour le ministère de l'éducation nationale puisqu'il s'adresse uniquement aux élèves d'une institution scolaire. La relation d'aide, propre à l'assistante sociale scolaire, lui permet d'intervenir au niveau des difficultés individuelles des élèves à tout moment de leur scolarisation et d'agir en même temps au niveau institutionnel afin que chaque intervenant de l'équipe éducative recherche les moyens d'une réponse toujours mieux adaptée aux besoins. Dans la perspective d'une véritable égalité des chances dans l'éducation, tous les élèves ont le droit d'avoir un service social qui soit intégré dans leur institution. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas souhaitable que le corps des assistants sociaux scolaires soit rattaché au ministère de l'éducation nationale ce qui lui permettrait de développer son action dans le cadre du projet éducatif et pédagogique de l'établissement scolaire.

Réponse. Le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964 a transféré au ministre chargé de la santé les attributions auparavant dévolues au ministre de l'éducation nationale en matière de protection sanitaire et sociale des élèves. Les structures du nouveau gouvernement ont laissé les responsabilités inchangées dans ce domaine. Le Premier ministre l'a confirmé dans une lettre adressée au ministre de la santé. En effet, plutôt que de modifier l'actuelle répartition des compétences entre les deux ministères concernés, il est apparu plus urgent d'établir entre eux une bonne coordination, qui revêt un caractère essentiel dans le cadre de l'effort de lutte actuellement entrepris contre les inégalités scolaires. A cette fin, de nouvelles directives, définissant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du service de santé scolaire, viennent d'être conjointement données par les deux ministres. La participation des personnels de santé scolaire à l'équipe éducative y joue un rôle primordial. En ce qui concerne les assistants sociaux notamment, leur présence régulière dans les établissements leur permet en effet de connaître les élèves, de s'entretenir à leur sujet avec les enseignants. Elles peuvent ainsi relever les défaillances éventuelles et appeler les interventions précoces, de caractère non seulement social mais aussi pédagogique. Le ministre de l'éducation nationale considère que leur insertion réelle dans l'équipe éducative est un gage d'adaptation à l'école et un facteur de réduction de l'échec scolaire.

Enseignement secondaire (personnel).

15810. 14 juin 1982. **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination qui existe entre les professeurs certifiés et les professeurs P.E.G.C. concernant une indemnisation sous forme de décharge ou d'heure supplémentaire pour les professeurs chargés de laboratoire, (physique, sciences naturelles, langues vivantes, histoire, géographie). En effet, les textes actuellement en vigueur sont antérieurs à la création du corps des P.E.G.C., si bien que pour un même service il est accordé une heure de décharge (ou une heure supplémentaire à un professeur certifié, et seulement 1/2 heure à un P.E.G.C.). Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour préciser les textes concernant ce problème, et définir expressément la situation des P.E.G.C. à l'égard des heures de laboratoire.

Réponse. Aucune disposition statutaire ne prévoit la possibilité d'accorder des réductions de service en faveur des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) chargés de laboratoire, les dispositions fixées à cet égard par les décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950 n'ayant pas été reprises dans le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 relatif au statut des P.E.G.C. Il convient toutefois de rappeler que, dès 1974, il a été décidé d'accorder des réductions de service d'une heure ou d'une demi-heure, en fonction de l'importance des établissements, aux P.E.G.C. chargés de la maintenance des matériels pédagogiques. Cette mesure de bienveillance a fait l'objet de la note de service DCE n° 1024 du 17 mars 1978, non publiée, du directeur des collèges aux recteurs dont la portée bien que limitée permet de régler la situation des P.E.G.C. concernées en fonction des règles statutaires les régissant. Ainsi, les P.E.G.C. volontaires pour assumer l'entretien des matériels pédagogiques doivent dispenser au moins dix heures d'enseignement dans les matières correspondantes : cette fraction de service pour entretien des matériels vient en complément de service pour ceux d'entre eux qui seraient en sous-service, dès lors prioritaires pour l'attribution de ces fractions, ou est comptabilisée et rémunérée dans le cadre des deux heures supplémentaires exigées. Ces professeurs ne peuvent cependant bénéficier de ce dispositif que si l'importance des matériels et des collections le justifie : ce même critère autorisant l'attribution d'une demi-heure ou d'une heure aux professeurs de type lycée chargés du cabinet du matériel historique ou géographique et sous réserve de la nécessité absolue de ne pas dépasser le volume global des réductions de service pour entretien des matériels pédagogiques précédemment accordées dans l'académie. La suppression de la discrimination existant à cet égard dans les collèges, entre certifiés et P.E.G.C. ne peut être envisagée compte tenu des moyens financiers disponibles que dans le cadre plus général de l'homogénéisation des conditions de travail des enseignants.

Enseignement secondaire (programmes).

15811. — 14 juin 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diminution des postes mis en concours, en 1982, au C.A.P.E.S. d'Allemand. Selon l'Association pour le développement de l'enseignement de l'Allemand, en passant de quatre-vingt-cinq (en 1982) à soixante (en 1982), cette diminution de 30 p. 100 défavorise l'essor de cette langue vivante. Après la décision prise d'élever de dix à quinze élèves le seuil minimum pour ouvrir une section d'allemand dans un établissement secondaire, cette diminution du nombre de postes offerts au C.A.P.E.S. risque de se traduire, à terme, par la disparition de l'enseignement de cette langue dans les collèges des villes de moins de dix à quinze mille habitants. Pourtant, cette évolution limitera le choix des élèves et des familles entre deux langues seulement à partir de la quatrième (anglais et espagnol) et imposera l'anglais comme unique langue vivante étrangère dès l'entrée en sixième pour l'écrasante majorité des élèves. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les raisons qui ont motivé cette décision.

Réponse. — La décision de diminuer le nombre de postes offerts au C.A.P.E.S. d'allemand résulte d'un examen approfondi de l'évolution de cette discipline. L'ensemble des indicateurs dont on peut disposer à ce sujet tant au niveau des académies qu'à celui de l'administration centrale sont révélateurs d'un état de tension résultant d'une inadéquation croissante entre l'offre en enseignants et les besoins d'enseignement évalués en fonction des données démographiques. Une telle situation, amplifiée par le petit nombre de départs en retraite et par les recrutements relativement importants opérés ces dernières années, porte préjudice aux enseignants nouvellement recrutés puisque ceux-ci ne peuvent pas, en raison du nombre insuffisant de postes implantés dans les établissements scolaires, être affectés sur un poste fixe et sont donc susceptibles de changer chaque année d'établissement. Pour ces raisons et pour tenir compte des évolutions actuellement constatées ou prévisibles, il est donc apparu nécessaire de marquer un pause dans ces recrutements et de fixer le nombre de postes mis aux concours en fonction des besoins réels exprimés par les académies. En tout état de cause, cette décision, qui a l'avantage de ne pas obérer les recrutements futurs qu'il conviendra de réaliser, ne remet aucunement en cause l'intérêt porté par le ministère de l'éducation nationale à l'enseignement et à la diffusion de cette langue au sein du système éducatif, dans le cadre de la politique de large diversification mise en œuvre actuellement. Il convient enfin de signaler que les décisions prises en 1982 pour l'allemand ne préjugent en rien des propositions de recrutement qui seront faites à l'avenir. Elles ne peuvent notamment, en aucune façon, remettre en cause la répartition des postes budgétaires dans ces disciplines qui fait une très large part à l'allemand (6 770 postes budgétaires contre 3 404 en espagnol). Dans ces conditions, le choix des familles, aussi bien au niveau de la sixième qu'à celui de la quatrième, ne sera nullement limité, contrairement aux craintes avancées, l'allemand gardant la place importante qui était la sienne jusqu'à présent.

Enseignement secondaire (comités et conseils).

15831. — 14 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la composition actuelle des Conseils des parents d'élèves. Des associations familiales souhaiteraient, en effet, pouvoir y être également représentées. En conséquence, elle lui demande si cette éventualité a été envisagée.

Réponse. — Il convient de faire remarquer à l'honorable parlementaire que, sans méconnaître l'intérêt que représentent pour les familles les activités exercées par les associations familiales, de telles organisations ne peuvent actuellement être autorisées à se faire représenter. En effet, seuls sont admis à participer aux instances des établissements les associations et groupements de parents d'élèves, organisés en tant que tels, pour la défense des intérêts moraux et matériels en communs à tous les parents d'élèves des établissements d'enseignement public. Néanmoins, il est à signaler qu'une réflexion approfondie est actuellement menée sur la modification éventuelle des dispositions régissant l'organisation de la vie scolaire dans le cadre d'un grand service public décentralisé.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

15839. — 14 juin 1982. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la retraite des professeurs de l'enseignement technique pratique. En effet, deux filières étaient possibles pour entrer dans l'éducation nationale en tant que professeur de l'enseignement technique pratique : d'une part, être lauréat du concours externe, effectuer un stage en Ecole normale d'apprentissage et en devenant fonctionnaire titulaire, bénéficier d'une bonification allant jusqu'à cinq ans s'ajoutant au nombre d'années validables pour la retraite, d'autre part, entrer dans l'éducation nationale comme maître auxiliaire, présenter le concours de titularisation dit externe et bénéficier de la bonification de cinq années. De plus, il a été créé périodiquement des concours dits internes ou

spéciaux, pour les maîtres auxiliaires ayant une certaine ancienneté et n'ayant pas été admis aux concours externes, mais dans ce cas ces enseignants perdaient l'avantage de la bonification des cinq années validables pour la retraite. Aussi, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de réparer cette injustice qui frappe des enseignants qui ont subi une perte de salaire importante lors de leur auxiliaariat par rapport à leurs collègues titulaires, tout en sachant que cinq années d'activité professionnelle étaient un préalable à leur recrutement.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une bonification est accordée aux professeurs de l'enseignement technique pour tenir compte de l'obligation qui leur était faite d'effectuer un stage professionnel avant de pouvoir se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés. L'article R. 25 du même code précise que cette bonification est égale, dans la limite de cinq années, à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie dont ces professeurs ont dû justifier pour être admis à concourir dans les conditions prévues par le statut particulier de leur corps. Il n'apparaît pas possible d'étendre cet avantage aux professeurs recrutés par d'autres moyens et en particulier à ceux titularisés à la suite de certains concours spéciaux organisés en application du décret n° 67-325 du 31 mai 1967, qui avaient seulement dû justifier, pour faire acte de candidature, de trois années d'enseignement, et non d'un temps de pratique professionnelle. En effet, la situation de ces derniers n'est pas différente de celle d'autres catégories de fonctionnaires titularisés, comme eux, sur justification d'une certaine durée de services auxiliaires. Il est fait observer par ailleurs que les services auxiliaires dont les intéressés ont dû justifier pour se présenter au concours sont validables pour la retraite et que la bonification prévue par l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite a été instituée pour compenser le préjudice né du fait que la pratique professionnelle, pourtant exigée des candidats aux concours de recrutement et les statuts particuliers de l'enseignement technique, ne pouvait, contrairement aux services auxiliaires, être validée pour la retraite.

Enseignement (programmes).

15842. — 14 juin 1982. — Une enquête organisée par **M. le recteur d'Académie de Rennes** indique que près de 35 000 élèves des écoles publiques (maternelles, primaires, collèges et lycées) s'inscriraient à des cours de breton dans le cadre de leur programme scolaire si, du moins, ils en avaient la possibilité. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ce problème qui mérite de trouver rapidement une solution. Il lui demande les dispositions qui seront prises pour satisfaire ces demandes et mettre en œuvre, dans le cadre du service public de l'éducation nationale, des programmes permettant le plein épanouissement des cultures régionales.

Réponse. — La prise en compte des cultures et langues régionales dans le service public de l'éducation nationale figure parmi les préoccupations du ministre, qui tient à satisfaire les besoins exprimés par les familles. Une large consultation a été menée au cours de l'année 1981-1982, tant au plan académique que ministériel, avec les divers partenaires du système éducatif. L'un des objectifs de cette concertation était de mieux cerner la demande sociale actuellement exprimée dans ce domaine, comme en témoigne l'enquête organisée par **M. le recteur de l'Académie de Rennes** citée par l'honorable parlementaire. A l'issue de cette concertation, un programme d'actions a été défini, pour une période de trois années, par l'instruction de service ministérielle n° 82-261 du 21 juin 1982, parue au *Bulletin officiel* n° 26 du 1^{er} juillet 1982. Il instaure une continuité de l'enseignement des cultures et langues régionales de la maternelle à l'université et un dispositif cohérent de formation des enseignants. Au cours de l'année scolaire 1982-1983, une circulaire pédagogique générale fixera les objectifs et les cadres de cet enseignement. Des groupes de travail académiques ou départementaux proposeront des contenus répondant à ces objectifs. D'autre part, outre cet enseignement spécifique, une attention particulière sera portée aux faits régionaux dans le cadre de certaines disciplines comme les lettres, l'histoire-géographie ou l'éducation artistique, afin de donner aux cultures régionales toutes les possibilités d'un réel épanouissement à l'intérieur du système éducatif.

Enseignement secondaire (programmes).

15852. — 14 juin 1982. — **M. Michel Sepin**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes liés à l'introduction progressive de l'informatique dans les collèges et les lycées. Mesure hautement souhaitable et officiellement encouragée, cette sensibilisation des élèves à l'informatique se heurte parfois à des obstacles qui ruinent les acquis et les lourds investissements consacrés à ce domaine. Ainsi, le délai de formation des enseignants fixé à cinq semaines paraît bien court puisqu'ils doivent à leur tour former de nouveaux enseignants. D'autre part, les logiciels sont parfois peu adaptés aux exigences pédagogiques. Enfin les crédits de fonctionnement sont souvent défaut et condamnent à l' inutilité un matériel très performant, ce qui risque de provoquer une mauvaise gestion des fonds publics. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'effectuer un premier bilan de l'introduction de l'informatique dans l'enseignement du second degré alors que la France a pris un retard important en ce domaine par rapport à des pays comme l'Allemagne Fédérale ou les Etats-Unis. Il lui

demande, en outre, quels sont les moyens accordés au « suivi » de cette expérience pilote et si l'éducation nationale envisage la création d'équipes d'analyses et d'enseignants chargées de concevoir des logiciels mieux adaptés aux élèves.

Réponse. L'introduction de l'informatique dans les établissements du second degré se déroule actuellement selon des modalités diversifiées tenant compte à la fois des besoins pédagogiques et des expériences pédagogiques antérieures. Elle fait l'objet d'une expérimentation dans quatre-vingt-quatre collèges répartis sur le territoire métropolitain. Cette expérimentation a pour but de cerner les apports possibles de l'informatique à l'éveil et au développement des capacités des élèves, en particulier de ceux qui ont des difficultés scolaires. Dans les lycées, où des expériences se sont déroulées depuis près de dix ans avec le concours de l'Institut national de la recherche pédagogique, l'informatique pourra progressivement être utilisée comme outil pédagogique dans tous les établissements. L'équipement des lycées en micro-ordinateurs et la formation des professeurs font l'objet d'un plan pluri-annuel. Dans les lycées d'enseignement professionnel, une expérimentation se déroule dans vingt-cinq établissements et six écoles normales nationales d'apprentissage en vue d'étudier les modalités d'utilisation de l'informatique pour le rattrapage des capacités de base et le développement des capacités d'analyse et d'organisation des élèves. Tous les établissements dont il est fait état bénéficient de dotations en nature par des matériels acquis dans le cadre d'un marché d'état. Dans tous les cas, une subvention de fonctionnement est par la suite attribuée afin de pourvoir à la maintenance de ces matériels. La formation des enseignants fait l'objet d'une action globale à laquelle une attention particulière a été portée. Quinze centres sont ouverts en milieu universitaire pour assurer la formation de professeurs-formateurs par des stages d'une année. Ces professeurs-formateurs assurent ensuite la formation de leurs collègues dans les établissements, dans le cadre de plans académiques de formation. Enfin le Centre national de documentation pédagogique développe un programme de création et de diffusion des logiciels nécessaires à ce schéma d'extension de l'usage de l'informatique. Les bibliothèques de logiciels actuellement disponibles, bien que devant faire encore l'objet d'efforts soutenus en vue de leur amélioration et de leur enrichissement, ne sont pas en retard sur les développements en cours dans les autres pays avancés, ainsi qu'en témoignent plusieurs colloques internationaux récents.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

15854. 14 juin 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du service social scolaire. Le personnel de ce service dont les objectifs sont d'intervenir au niveau des difficultés individuelles des élèves à tout moment de leur vie scolaire et d'agir, en même temps, au niveau institutionnel, afin que chaque intervenant de l'équipe éducative recherche les moyens d'une réponse toujours mieux adaptée aux besoins, est inquiet pour son avenir au sein du ministère de la santé et dans le cadre de la décentralisation qui prévoit la départementalisation du service social de santé scolaire. Il lui demande en conséquence les mesures que le ministère de l'éducation nationale compte prendre pour permettre le développement nécessaire de l'action sociale scolaire et pour son intégration dans les projets éducatifs et pédagogiques des établissements scolaires.

Réponse. Le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964 a transféré au ministre chargé de la santé les attributions auparavant dévolues au ministre de l'éducation nationale en matière de protection sanitaire et sociale des élèves. Les structures du nouveau gouvernement ont laissé les responsabilités inchangées dans ce domaine. Le Premier ministre l'a confirmé dans une lettre adressée au ministre de la santé. Plutôt que de modifier l'actuelle répartition des compétences entre les deux ministères concernés, il est apparu plus urgent d'établir entre eux une bonne coordination, qui revêt un caractère essentiel dans le cadre de l'effort de lutte actuellement entrepris contre les inégalités scolaires. A cette fin, de nouvelles directives, définissant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du service de santé scolaire, viennent d'être conjointement données par les deux ministres. La participation des personnels de santé scolaire à l'équipe éducative y joue un rôle primordial. En ce qui concerne les assistantes sociales notamment, leur présence régulière dans l'établissement leur permet de connaître les élèves, de s'entretenir à leur sujet avec les enseignants. Elles peuvent ainsi relever les déficiences éventuelles et appeler les interventions précoces, de caractère non seulement social mais aussi pédagogique. Le ministre de l'éducation nationale considère que leur insertion réelle dans l'équipe éducative est un gage d'adaptation de l'école et un facteur de réduction de l'échec scolaire. Enfin, il n'apparaît pas possible de se prononcer définitivement sur la place qui sera donnée au service de santé scolaire dans le cadre des mesures de décentralisation à venir, tant que le projet de loi fixant la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui vient d'être déposé devant le sénat, n'aura pas été discuté par les deux chambres.

Enseignement - fonctionnement.

15886. 14 juin 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes de l'article 2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail

et à la prévention médicale dans la fonction publique. Cet article applicable aux établissements publics de l'Etat stipule que leurs locaux devront être aménagés, et les équipements installés de manière à garantir la sécurité des agents et, le cas échéant, des usagers. Il lui demande s'il envisage, pour répondre à ces obligations, de prévoir des moyens spécifiques qui permettraient de lutter contre la dégradation du patrimoine des établissements scolaires et si des emplois de personnel ouvrier et de service supplémentaires seront créés pour répondre à la satisfaction de ces besoins.

Réponse. La réglementation relative à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est applicable aux établissements scolaires. L'action des autorités responsables se situe à deux niveaux. 1° celui des mesures d'exploitation. Le chef d'établissement est responsable de la sécurité. A ce titre, il lui appartient notamment de provoquer les visites de la Commission de sécurité, de faire effectuer régulièrement des exercices d'alerte et de veiller à ce que des produits dangereux ne soient pas entreposés et utilisés dans des locaux non prévus à cette fin, 2° celui des mesures d'investissement. L'évolution des règlements de sécurité, le vieillissement de certaines installations nécessitent parfois des mesures de mise en conformité ou des mesures de mise en sécurité d'efficacité équivalente qui entraînent souvent des investissements d'un montant élevé. Ces mesures sont préconisées généralement par les Commissions de sécurité lorsqu'elles visitent les établissements. Il appartient alors au propriétaire (collectivité locale ou Etat) de faire réaliser ces travaux qui doivent donner priorité à la sauvegarde des personnes sur celle des biens. A cette fin, le ministère de l'éducation nationale a décidé de porter de 200 millions de francs en 1981 à 300 millions de francs en 1982 les crédits consacrés aux travaux de sécurité et d'accroître encore cet effort l'an prochain de telle manière qu'il soit mis fin le plus rapidement possible aux retards constatés et qu'il n'y ait plus à l'avenir que des dépenses plus ordinaires à effectuer. Plus généralement, un effort est entrepris pour lutter contre la dégradation du patrimoine des établissements scolaires puisque, outre l'augmentation des crédits pour les travaux de sécurité, dans le budget 1982 figure aussi une augmentation des crédits pour la maintenance (300 millions de francs contre 230 en 1981) et pour économies d'énergie (200 millions de francs contre 175 millions de francs en 1981). Cet effort sera poursuivi dans les années à venir. En ce qui concerne la création supplémentaire d'emplois de personnels ouvriers et de service, il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi de finances pour 1982 a ouvert 2 549 emplois de personnels non enseignant dont 1 105 de personnel ouvrier et de service destinés à améliorer le fonctionnement des établissements scolaires et à faire face à des besoins nouveaux, liés notamment à l'ouverture de lycées et de collèges à la prochaine rentrée scolaire, 60 emplois d'ouvrier professionnel seront notamment utilisés à constituer des équipes mobiles d'ouvriers professionnels dont la vocation est d'entretenir et de réparer le patrimoine immobilier et les équipements des établissements scolaires.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

15922. 14 juin 1982. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans ses intentions de demander le rattachement du service social scolaire au ministère de l'éducation nationale, dans la mesure où les assistantes sociales scolaires répondent à des besoins sociaux qui ne relèvent plus de facteurs médicaux et qu'il leur serait ainsi possible de développer leur action sociale scolaire en s'intégrant dans le projet éducatif et pédagogique de l'établissement scolaire et de participer ainsi à l'adaptation de ce projet collectif à la réalité individuelle de l'élève, réalisant ainsi une aide efficace dans la réduction des inégalités sociales ?

Réponse. Le service de santé scolaire, dont le service social de santé scolaire fait partie intégrante, a été placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé en application du décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, qui a transféré en effet à ce dernier les attributions auparavant dévolues au ministre de l'éducation nationale en matière de protection sanitaire et sociale des élèves. Les structures du nouveau gouvernement ont laissé les responsabilités inchangées dans ce domaine. Le Premier ministre l'a confirmé dans une lettre adressée au ministre de la santé. Plutôt que de modifier l'actuelle répartition des compétences entre les deux ministères concernés, il est apparu plus utile et urgent d'établir entre eux une bonne coordination, qui revêt un caractère primordial dans le cadre de l'effort de lutte actuellement entrepris contre les inégalités sociales et qui concerne, en tout premier lieu, les assistantes sociales du service de santé scolaire. Cette coordination s'est d'ores et déjà développée au cours des derniers mois autour de la définition et la poursuite d'objectifs communs. Elle vient de donner lieu à des directives conjointes sur les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du service de santé scolaire dans les domaines sanitaire et social. Ces directives insistent notamment sur la nécessaire participation de l'ensemble des personnels de santé scolaire, médicaux, paramédicaux et sociaux, aux équipes éducatives. Il est clair que l'action sociale a mener en faveur des élèves doit prendre en considération l'ensemble des données des problèmes que ceux-ci ont à surmonter et dont il serait assurément déraisonnable d'exclure les facteurs médicaux. Par leur présence fréquente dans l'établissement, la connaissance qu'elles ont des élèves, les assistantes sociales sont à même de parler d'eux aux enseignants et réciproquement, donc de relever les déficiences et d'appeler des interventions précoces, non seulement sur le plan social mais aussi sur le plan pédagogique. Le ministère de l'éducation nationale considère que leur insertion dans l'équipe éducative est un gage d'adaptation à l'école et un facteur de réduction de l'échec scolaire.

Professions et activités médicale, médecine scolaire

15990. 21 juin 1982. **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents du service scolaire. Des agents du service social scolaire estiment que le rattachement du service social à l'éducation nationale permettrait de développer l'action sociale scolaire en l'intégrant dans le projet éducatif et pédagogique de l'établissement scolaire. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour favoriser le rattachement du service social scolaire à l'éducation nationale.

Réponse. Le service de santé scolaire, dont le service social de santé scolaire fait partie intégrante, a été placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé en application du décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, qui a transféré en effet à ce dernier les attributions auparavant dévolues au ministre de l'éducation nationale en matière de protection sanitaire et sociale des élèves. Les structures du nouveau gouvernement ont laissé les responsabilités inchangées dans ce domaine. Le Premier ministre l'a confirmé dans une lettre adressée au ministre de la santé. Plutôt que de modifier l'actuelle répartition des compétences entre les deux ministères concernés, il est apparu plus utile et urgent d'établir entre eux une bonne coordination, qui revêt un caractère primordial dans le cadre de l'effort de lutte actuellement entrepris contre les inégalités sociales et qui concerne, en tout premier lieu, les assistantes sociales du service de santé scolaire. A cette fin, le ministère de la santé a élaboré, en concertation avec le ministère de l'éducation nationale, de nouvelles directives sur les orientations et le fonctionnement du service de santé scolaire, qui définissent notamment les actions sociales à mener en milieu scolaire et le rôle qu'est appelé à jouer le personnel social de santé scolaire, dans le cadre de l'action éducative.

Enseignement secondaire (personnel)

16005. 21 juin 1982. **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des stagiaires recrutés par voie de concours (C.A.P.E.S. - C.A.P.E.T.). Affectés dans des centres pédagogiques régionaux, les stagiaires mis à la disposition du rectorat ont dû assurer cette année des demi-services d'enseignement pendant leur année de formation pour répondre aux besoins urgents de l'éducation nationale. Cette obligation nouvelle a été très contraignante pour les intéressés. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui tiennent compte des tâches supplémentaires accomplies par les stagiaires cette année (par exemple titularisation de tous les stagiaires 81-82, à titre exceptionnel, réduction de leur service l'année prochaine pour leur permettre de compléter leur formation) et si des dispositions seront prises pour que dans les années à venir les stagiaires n'aient plus à accomplir un demi-service en responsabilité.

Réponse. Les candidats aux épreuves pratiques des C.A.P.E.S.-C.A.P.E.T. reçoivent dans le cadre d'un centre pédagogique régional une formation initiale comportant étroitement intégrés : 1° un stage au cours duquel ils ont la responsabilité d'une classe ; 2° un séjour dans la classe d'un professeur titulaire qui lui sert de conseiller pédagogique ; 3° des regroupements de formation générale. La mise en responsabilité devant une classe a été introduite dans la formation initiale il y a deux ans et son intérêt pédagogique est reconnu par tous. Ce stage sera donc maintenu comme élément de la formation des jeunes certifiés. Le seul problème qui se pose est celui de la durée du service qui doit être confié aux stagiaires. L'an dernier, j'ai voulu donner aux établissements scolaires les moyens d'enseignement supplémentaires dont ils avaient extrêmement besoin. J'ai donc procédé à un accroissement très important du nombre d'enseignants du second degré recrutés à la session 1981. Dans le même temps j'ai augmenté, quelque peu, la durée hebdomadaire que devaient effectuer ces nouveaux enseignants. Il est bien évident que les jurys tiennent compte, au moment des épreuves pratiques, des conditions dans lesquelles les stagiaires ont suivi leur année de formation. Pour l'an prochain, compte tenu de l'apport important, en moyens d'enseignement, des deux dernières promotions, il est possible de donner au stage en responsabilité un volume horaire qui permette aux stagiaires d'assimiler plus facilement la formation théorique qui leur est donnée et leur expérience devant une classe.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

16022. 21 juin 1982. **M. Christian Laurissegues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les différences existant dans le financement des C.F.A. d'une part, et des L.E.P. d'autre part. Les Centres de formation d'apprentis bénéficient de crédits de fonctionnement à hauteur de 795 millions de francs, alors qu'il est accordé aux L.E.P. 752 millions de francs. En ce qui concerne la taxe d'apprentissage, les C.F.A. collectent 1 055 millions de francs, et les L.E.P. 125 millions seulement. Ces disparités sont d'autant plus graves que les L.E.P. rassemblent 620 000 élèves alors que les C.F.A. regroupent 240 000 apprentis. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées

pour rétablir l'équilibre financier entre les ressources de l'enseignement technique public et le secteur privé.

Réponse. Les modalités de financement des centres de formation d'apprentis sont différentes de celles des L.E.P. Les crédits inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale au titre des subventions allouées au fonctionnement des C.F.A. et ceux figurant au titre des subventions aux L.E.P. ne recouvrent pas les mêmes charges et ne peuvent en conséquence être comparés. Il faut préciser que sur 790 millions inscrits au budget 1982 sur les différents chapitres pouvant intéresser l'apprentissage, 21,5 millions sont réservées aux primes allouées aux entreprises qui accueillent en stage les élèves des classes préparatoires à l'apprentissage des établissements publics ou privés, 69,5 millions concernent les subventions accordées aux classes préparatoires à l'apprentissage ouvertes auprès des C.F.A., et 699 millions sont des crédits de subvention au fonctionnement des C.F.A. Les subventions de fonctionnement aux C.F.A. sont octroyées pour l'ensemble des charges de fonctionnement de ces centres, qu'il s'agisse des dépenses de personnel enseignant, administratif ou de service, des dépenses de fonctionnement proprement dites d'ordre pédagogique, administratif, d'entretien ou d'hébergement, des dépenses d'ordre social consécutives au remboursement des frais de transport supportés par les apprentis ou à l'attribution de la prime-repas aux apprentis, des dépenses d'amortissement, etc. D'autre part, les sommes perçues par les C.F.A. venant en exonération de la taxe d'apprentissage se seraient élevées selon les résultats des diverses enquêtes effectuées à 450 millions de francs. Cependant, il faut préciser qu'à la différence des L.E.P. pour lesquels elle est plus particulièrement réservée à certaines dépenses d'enseignement technologique telles que l'achat de matériel pédagogique et professionnel..., cette ressource contribue, pour les C.F.A., au financement de l'ensemble de leurs dépenses de fonctionnement y compris la rémunération des personnels, mais également des dépenses d'équipement. En ce qui concerne une réforme éventuelle de structure des C.F.A., il paraît souhaitable d'intégrer à part entière l'apprentissage dans une politique d'ensemble des formations selon des modalités à déterminer en concertation avec toutes les parties intéressées. Pour l'immédiat, le gouvernement a retenu comme objectif, lors du Conseil des ministres du 9 décembre 1981, la rénovation de l'apprentissage et le renforcement de son contrôle. Les mesures susceptibles de traduire les orientations fixées font l'objet d'études au plan interministériel entre les différents départements intéressés. Les principaux partenaires de la concertation engagée se sont mis d'accord pour que les développements futurs de l'enseignement technique et professionnel se fassent dans le cadre de la construction d'un grand service public. Il appartient aux différents départements ministériels concernés de déterminer dans le cadre de cette orientation la place des centres de formation d'apprentis. Sans préjuger de l'issue des travaux en cours, qui devront en outre tenir compte des mesures de décentralisation qui seront prises, le ministère de l'éducation nationale entend assurer pleinement les responsabilités qui lui ont été confiées par la législation de 1971 sur l'apprentissage dans le domaine pédagogique et dans celui du contrôle administratif et financier. Pour ce qui concerne la répartition de la taxe d'apprentissage, il convient de rappeler que le système actuel est fondé notamment sur le principe de la libre affectation des sommes que les entreprises doivent mobiliser sous forme de « dépenses exonératoires » destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles selon les règles définies par le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié. La législation actuelle autorise donc les entreprises à verser la taxe d'apprentissage dont elles sont redevables sous forme de subventions aux établissements d'enseignement technologique et professionnel de leur choix. Il appartient donc aux chefs d'établissements de pallier, autant que possible, les inconvénients de cette liberté d'affectation par une attitude dynamique au niveau de la collecte. L'amélioration du régime de la taxe d'apprentissage suppose, en premier lieu, une connaissance approfondie des différents flux financiers qu'elle engendre. Mes services s'emploient à réunir tous les éléments d'information nécessaires à l'aide d'enquêtes statistiques portant aussi bien sur les sommes recueillies par les établissements bénéficiaires que sur les demandes d'exonération prescrites par les assujettis. La rénovation de l'enseignement technique public constitue un objectif prioritaire de la politique gouvernementale, les moyens qui ont été affectés aux établissements ces dernières années n'ayant pas permis de faire face à l'ensemble des besoins. Et au sein de l'enseignement technique, c'est la situation des lycées d'enseignement professionnel qui est apparue comme la plus préoccupante, et conduit à faire en leur faveur un effort exceptionnel. L'effort qui est engagé, et qui est destiné à jouer un rôle essentiel dans la lutte contre les inégalités, le chômage des jeunes et la relance de l'activité économique, vise à la fois à améliorer les conditions de l'enseignement, à augmenter les capacités d'accueil, à adapter les contenus des formations aux évolutions technologiques et à inciter les élèves à poursuivre leurs études jusqu'à leur terme. Pour ce faire, et indépendamment des mesures prises en matière de créations d'emplois, d'augmentation très importante du taux des bourses, d'accroissement du nombre des premières d'adaptation, les crédits de fonctionnement ont été majorés, par rapport au budget initial de 1981, de 38,95 p. 100, ceux de matériel d'équipement de 126 p. 100 et ceux de renouvellement d'équipement de 42,3 p. 100 (tautalisations de programme dans les deux ans). Ces derniers chiffres ne prennent pas en compte l'effort sans précédent consenti pour le renouvellement du parc machines-outils, 230 millions de francs, par an, pendant trois ans à partir de cette année. Il sera ainsi possible, dès la prochaine rentrée, de mettre effectivement en place les quatuorzièmes préparatoires et de développer la pédagogie du contrôle continu, les séquences éducatives en entreprise, les programmes d'action éducative et des actions spécifiques d'aide aux élèves en difficulté.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

16057. 21 juin 1982. **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus qui a été récemment opposé par un recteur d'Académie à un élève-maître ayant souhaité permutation pour des raisons familiales parfaitement compréhensibles (marié avec un conjoint exerçant dans un autre département). Or, il appert d'une circulaire D.E. 2.81-381 du 8 octobre 1981 que ces permutations ne sont pas autorisées. En conséquence il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de réformer cette circulaire lorsque la permutation : 1° est possible, compte-tenu de la volonté d'un co-permutant; 2° lorsqu'elle a pour fondement une raison importante.

Réponse. La réglementation actuellement en vigueur concernant les élèves-maîtres et notamment la circulaire n° 81-381 du 8 octobre 1981 précise « qu'aucune permutation entre élèves instituteurs n'est autorisée ». Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions de façon réglementaire, reconduites telles quelles depuis de nombreuses années. Toutefois, quelques dérogations peuvent être accordées à titre tout à fait exceptionnel lorsque la situation des candidats à ces permutations revêt un caractère particulièrement grave. Il appartient aux inspecteurs d'académie d'apprécier dans chaque cas le bien fondé de ces candidatures.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

16071. 21 juin 1982. **M. Gilbert Sénéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande de rattachement du service social scolaire à son ministère. En effet le syndicat national des assistantes sociales scolaires considère que, dans la perspective de la véritable égalité des chances dans l'éducation, les élèves ont le droit d'avoir leur service social, partie intégrante de leur institution. Il lui demande donc s'il envisage de satisfaire à cette demande.

Réponse. Le service de santé scolaire, dont le service social de santé scolaire fait partie intégrante, a été placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé en application du décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, qui a transféré en effet à ce dernier les attributions auparavant dévolues au ministre de l'éducation nationale en matière de protection sanitaire et sociale des élèves. Les structures du nouveau gouvernement ont laissé les responsabilités inchangées dans ce domaine. Le Premier ministre l'a confirmé dans une lettre adressée au ministre de la santé. Plutôt que de modifier l'actuelle répartition des compétences entre les deux ministères concernés, il est apparu plus utile et urgent d'établir entre eux une bonne coordination, qui revêt un caractère primordial dans le cadre de l'effort de lutte actuellement entrepris contre les inégalités sociales et qui concerne, en tout premier lieu, les assistantes sociales du service de santé scolaire. A cette fin, le ministère de la santé a élaboré, en concertation avec le ministère de l'éducation nationale, de nouvelles directives sur les orientations et le fonctionnement du service de santé scolaire, qui définissent notamment les actions sociales à mener en milieu scolaire et le rôle qu'est appelé à jouer le personnel social de santé scolaire, dans le cadre de l'action éducative. Par leur présence fréquente dans l'établissement, la connaissance qu'elles ont des élèves, les assistantes sociales sont en effet à même de parler d'eux aux enseignants et réciproquement, donc de relever les défaillances et d'appeler des interventions précoces, non seulement sur le plan social, mais aussi sur le plan pédagogique. Le ministère de l'éducation nationale considère que leur insertion dans l'équipe éducative est un gage d'adaptation à l'école et un facteur de réduction de l'échec scolaire.

Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan).

16079. 21 juin 1982. **M. Jean Combastel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les critères actuels relatifs à l'intégration des roustaniens. Il souligne, en effet, que les modalités régissant encore celle-ci présentent quelques imperfections du fait qu'elles ne prennent en compte que l'ancienneté. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre de nouvelles mesures qui pourraient intégrer, en plus du critère existant, celui de la date d'arrivée des intéressés dans le département et s'il n'entend pas résoudre ce problème statutaire qui les affecte en ce sens que, se mettant en disponibilité, leur carrière se trouve temporairement bloquée, tant au niveau de leur retraite que de leur ancienneté dans le travail.

Réponse. La loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, prévoit, en son article 4, que dans les départements où le nombre des fonctionnaires relevant de ses dispositions dépasse la réserve de postes instituée à l'article 1 pour favoriser le rapprochement des conjoints séparés, il sera tenu compte pour choisir entre les candidats, « de l'ancienneté de leurs services, du nombre d'années de leur séparation, de la valeur de leurs notes professionnelles et du nombre de leurs enfants ». Ces dispositions étant strictement appliquées aux personnels enseignants du premier et du second degré, il s'ensuit que la date d'arrivée des conjoints dans le département sollicité est naturellement prise en compte dans le calcul du barème attribué à chaque candidat, puisque c'est elle qui détermine la

durée de la séparation. Toutefois, le dispositif mis en place par la loi Roustan et son décret d'application présentant certains inconvénients sur les départements à forte demande, la nécessité d'un aménagement des textes en vigueur a été ressentie en ce qui concerne notamment les instituteurs. Mais il convient de préciser qu'aucune modification visant à privilégier l'ancienneté des candidatures au détriment des autres éléments actuellement pris en compte n'est susceptible d'intervenir sans un texte de portée réglementaire qui recueille l'accord des différentes administrations, et notamment celui du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. La loi Roustan s'imposant à l'ensemble des fonctionnaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

16089. 21 juin 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de nombreux personnels non-titulaires de l'enseignement supérieur, en particulier ceux qui enseignent les sciences juridiques, économiques, politiques ou humaines et la gestion en tant qu'assistants. Si leur sort paraît réglé en fait par la mise en œuvre d'un plan qui, dès 1982, assure le maintien de ces auxiliaires sur leur poste et devrait permettre la promotion de certains d'entre eux sur des emplois de maître-assistant, il est cependant nécessaire que des précisions soient apportées sur leur perspective de carrière. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer : 1° les dispositions qu'il compte prendre pour que la promotion des assistants sur des postes de maître-assistant ne se limite pas à un changement de dénomination, mais se traduise bien par une véritable progression de leur carrière; 2° s'il envisage de publier avant la prochaine rentrée universitaire les décrets qui fixeront définitivement tant les listes d'implantation des postes de maître-assistant dans les différentes universités que les conditions d'accès à ce grade.

Réponse. Trois types d'actions ont été décidées afin d'améliorer les carrières des assistants, d'assurer aux assistants non titulaires la sécurité de l'emploi et de leur donner la possibilité d'être titularisés dans la fonction publique. Le premier objectif de l'action ministérielle est d'assurer la promotion en qualité de maître-assistant des assistants qui remplissent les conditions d'accès à ce grade. Le déblocage des carrières se poursuivra sous la forme d'un plan qui s'étendra sur plusieurs années. Ce dispositif sera complété par des aides diversifiées permettant aux assistants d'acquiescer les titres requis pour accéder au corps des maîtres-assistants ou de faciliter leur reconversion dans le cadre d'une politique d'éducation permanente : l'étude d'un congé-formation permettant de terminer la rédaction d'une thèse est entreprise. Le second objectif est d'assurer une totale sécurité de l'emploi à tous les assistants non titulaires de l'enseignement supérieur. Dès le mois de juin 1981, tous les assistants non titulaires ont bénéficié de mesures permettant de les maintenir dans leurs emplois. En effet, des instructions ont été données à cette date afin qu'ils soient renouvelés dans leurs fonctions pour deux années universitaires. Ces instructions ont été récemment confirmées et précisées par un téléx du 30 mars 1982, réaffirmant qu'aucun non renouvellement n'est intervenu à la rentrée 1981 et que de la même manière, aucun non renouvellement ne doit intervenir lors de la rentrée 1982. En outre, cette sécurité de l'emploi vaudra aussi pour les nouveaux assistants pour lesquels une formation initiale sera progressivement organisée. Grâce à ce moratoire, pourront être mise en place les mesures qui, tout en prenant en compte la diversité des situations des assistants, permettront d'éviter tout licenciement. L'action ministérielle a en outre pour but de donner à tous la faculté d'être titularisés dans la fonction publique. A cette fin, des possibilités d'accès à différents corps de la fonction publique seront aménagées. Les assistants non titulaires qui souhaitent poursuivre une carrière d'enseignant, pourront être titularisés dans un corps d'assistants titulaires. Ceux d'entre eux qui préfèrent exercer des fonctions d'enseignement à temps plein pourront être nommés dans un corps de personnels enseignants du second degré ce qui n'exclut pas la possibilité d'enseigner dans des établissements d'enseignement supérieur. Ceux d'entre eux qui voudront changer d'orientation professionnelle pourront accéder à certains corps de catégories relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment aux corps de l'administration scolaire et universitaire, ou au corps des ingénieurs, techniciens et administratifs de type C.N.R.S. Enfin, des négociations sont en cours avec différents ministères pour faciliter les passages éventuels d'assistants vers différents secteurs de la fonction publique (magistrature, administrations régionales et locales...). Toutes ces dispositions devraient offrir à tous les assistants le moyen de poursuivre leur activité dans l'enseignement supérieur ou dans un autre secteur de la fonction publique et de progresser normalement dans leur carrière. En ce qui concerne les personnels enseignants vacataires, leur situation a été examinée dès le mois de juin 1981, afin de remédier à la précarité de leur emploi en tenant compte du rôle qu'ils jouent dans l'enseignement supérieur. A cet effet, un recensement des vacataires à titre principal a été effectué en vue de définir un plan d'intégration de ces personnels. Une première étape est engagée par intégration sur des emplois d'assistant. La loi de finances (loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981), dispose en effet dans son article 110, qu'une partie des emplois créés pourront être réservés à la nomination des vacataires. Un appel de candidature a été lancé au mois de février 1982 au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale en vue de l'établissement d'une liste de candidats autorisés à concourir sur les 400 emplois d'assistant réservés à cette opération.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

16096. — 21 juin 1982. — **M. Georges Frêche**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants en odontologie. Ces assistants se retrouvent aujourd'hui dans une situation statutaire précaire tenant notamment à l'absence totale de perspective d'avenir, de par l'insuffisance d'ouverture de postes de chefs de travaux. En conséquence, il lui demande quelles solutions il compte apporter à ce problème.

Réponse. Un premier recrutement de chefs de travaux des universités odontologistes adjoints des services de consultations et de traitements dentaires est actuellement en cours. Il concerne cinquante-deux emplois créés de chefs de travaux. Ces emplois sont susceptibles d'être pourvus par des assistants d'odontologie en fonctions ou par d'anciens assistants inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef de travaux. Dès la fin de ce premier recrutement de chefs de travaux, un deuxième recrutement réservé aux assistants, sera organisé d'ici la fin de l'année 1982, de manière à assurer à un nombre appréciable d'assistants d'odontologie une titularisation dans le cadre des chefs de travaux.

Enseignement (programmes).

16145. — 21 juin 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre afin de développer l'enseignement de l'instruction civique, élément essentiel de la formation du citoyen.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale attache la plus grande importance aux programmes d'éducation civique durant le cursus scolaire. Ceux-ci constituent, en effet, l'une des missions de l'institution scolaire et du service public d'enseignement. Il convient de le rappeler et de veiller au maintien de la place réservée à la formation du futur citoyen. Au niveau des écoles primaires, les programmes mis en place de 1977 à 1980 comportent une section consacrée à l'instruction morale et civique. Cet enseignement s'insère dans les sept heures consacrées aux activités d'éveil. A partir de ces instructions les enseignants ont toute liberté pour aborder avec leurs élèves à partir de cas concrets, les données fondamentales de l'instruction civique. Dans les collèges, les instructions actuellement en vigueur font une large place à l'éducation civique qui ne comporte toutefois ni horaire ni programme spécifique. Mais les affinités évidentes et les liens privilégiés qu'à l'intérieur des sciences humaines la formation du citoyen entretient avec diverses disciplines justifient cette situation. Les programmes d'histoire et de géographie comportent, des rubriques nombreuses qui relèvent d'une éducation civique. Dans ce cadre, les instructions lui accordent une place particulière en vue des objectifs suivants : 1° favoriser la compréhension du monde contemporain ; 2° donner aux élèves le désir et la capacité de participer de façon active à la vie de la communauté ; 3° préparer le citoyen de demain aux droits et aux devoirs qui seront les siens en l'initiant aux mécanismes institutionnels, politiques, économiques et sociaux de la communauté dont il fait et fera partie ; 4° faire acquérir le sens de l'appartenance à la communauté nationale. En outre, une instruction particulière indique à l'intention des enseignants de toutes disciplines que l'éducation civique et morale doit imprégner l'ensemble des enseignements et que la formation du citoyen doit être une préoccupation permanente de tous les éducateurs. Les diverses activités éducatives et l'apprentissage de la vie sociale que représente la participation au groupe classe et à la communauté scolaire, la formation à la responsabilité et à l'autonomie que vise la scolarité au collège concourent comme les différents enseignements, à cette éducation civique, qui doit développer chez le jeune non seulement les connaissances indispensables, mais aussi des qualités et des comportements le préparant à son rôle de futur de citoyen. Dans le cadre des mesures qui, sur la base des réflexions de la commission présidée par le professeur Legrand, seront prises quant à la scolarité au collège, il sera de toute évidence tenu compte du rôle indispensable de l'éducation civique. Dans les lycées l'éducation civique est également assurée dans le cadre de l'enseignement de l'histoire et de la géographie, mais des disciplines comme les sciences économiques et sociales peuvent également lui servir de support. Des consignes accompagnant les nouveaux programmes d'histoire, de géographie, d'éducation civique dans les classes de seconde, de première, de terminale (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 1 spécial du 5 mars 1981) ont été données : en classe de seconde, pour que l'accent soit mis sur les problèmes de l'environnement, la conquête et l'exercice des libertés (individuelles, politiques, liberté de pensée, d'expression, d'association), l'évolution vers le système représentatif et la démocratie, et en classe de première et de terminale, sur les aspects essentiels des sociétés contemporaines. Les élèves peuvent aussi prendre conscience des conditions de vie en société, des articulations entre les droits et les devoirs du citoyen, des institutions et de la vie politique des pays.

Enseignement secondaire (programmes).

16279. — 21 juin 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation qui est faite aux programmes d'instruction civique dans l'enseignement secondaire ; les cours ne sont pas véritablement partout assurés ni sous forme de cours ni sous forme de

travaux dirigés ou débats ; on assiste en effet souvent à la récupération de l'heure d'instruction civique pour faire de l'histoire, de la géographie, du français, selon la matière qu'enseigne le professeur désigné. Il apparaît nécessaire de développer le sens civique et l'esprit social de notre jeunesse. Il ne faudrait plus en négliger les moyens que donne la structure scolaire dont c'est par ailleurs une des missions. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire assurer véritablement l'enseignement de programmes renouvés, et cela dès le primaire, en prenant toutes les garanties pour conserver l'esprit de tolérance qui caractérise tout enseignement laïque.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale attache la plus grande importance aux programmes d'éducation civique dans l'enseignement secondaire. Ceux-ci constituent, en effet, l'une des missions de l'institution scolaire et du service public d'enseignement. Il convient de le rappeler et de veiller au maintien de la place réservée à la formation du futur citoyen. Dans les collèges, les instructions actuellement en vigueur font une large place à l'éducation civique qui ne comporte toutefois ni horaire ni programme spécifique. Mais les affinités évidentes et les liens privilégiés qu'à l'intérieur des sciences humaines la formation du citoyen entretient avec l'histoire géographique, l'éducation civique justifie cette situation qui, d'ailleurs, s'avère féconde. Les programmes d'histoire et de géographie comportent, en toute hypothèse, des rubriques nombreuses qui relèvent bien d'une éducation civique. Dans ce cadre inter-disciplinaire, les instructions lui accordent une place particulière en vue des objectifs suivants : 1° favoriser la compréhension du monde contemporain ; 2° donner aux élèves le désir et la capacité de participer de façon active à la vie de la communauté ; 3° préparer le citoyen de demain aux droits et aux devoirs qui seront les siens en l'initiant aux mécanismes institutionnels, politiques, économiques et sociaux de la communauté dont il fait et fera partie ; 4° faire acquérir le sens de l'appartenance à la communauté nationale. En outre, une instruction particulière indique à l'intention des enseignants de toutes disciplines que l'éducation civique et morale doit imprégner l'ensemble des enseignements et que la formation du citoyen doit être une préoccupation permanente de tous les éducateurs. Les diverses activités éducatives et l'apprentissage de la vie sociale que représente la participation au groupe classe et à la communauté scolaire, la formation à la responsabilité et à l'autonomie que vise la scolarité au collège concourent comme les différents enseignements, à cette éducation civique, qui doit développer chez le jeune non seulement les connaissances indispensables, mais aussi des qualités et des comportements le préparant à son rôle futur de citoyen. Dans le cadre des mesures qui, sur la base des réflexions de la commission présidée par le professeur Legrand, seront prises quant à la scolarité au collège, il sera de toute évidence tenu compte du rôle indispensable de l'éducation civique. Dans les lycées, les cours d'éducation civique sont également assurés dans le cadre de l'enseignement de l'histoire et de la géographie, puisqu'ils sont orientés essentiellement vers la compréhension du monde actuel. Si pour des raisons de clarté évidentes l'histoire, la géographie et l'éducation civique sont présentées de manière distincte, il va de soi que pour de nombreux sujets des études d'ensemble s'imposent. Cette étroite liaison permet de fonder la réflexion sur des données précises, concrètes. Des consignes accompagnant les nouveaux programmes d'histoire, de géographie, d'éducation civique dans les classes de seconde, de première, de terminale (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 1 spécial du 5 mars 1981) ont été données : en classe de seconde, pour que l'accent soit mis sur les problèmes de l'environnement, la conquête et l'exercice des libertés (individuelles, politiques, liberté de pensée, d'expression, d'association), l'évolution vers le système représentatif et la démocratie, et en classe de première et de terminale, sur les aspects essentiels des sociétés contemporaines. Les élèves peuvent aussi prendre conscience des conditions de vie en société, des articulations entre les droits et les devoirs du citoyen, des institutions et de la vie politique des pays. Ainsi donc, contrairement à l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire, dans l'enseignement secondaire les élèves sont amenés à réfléchir sur leur attitude à l'égard des autres et d'eux-mêmes. Le sens de l'intérêt collectif, la nécessité de l'aide mutuelle, le respect de soi et des autres et l'acceptation des différences doivent être rendus présents dans le comportement de tous. Développer « l'esprit social » est d'ailleurs une préoccupation pédagogique qui ne doit pas se limiter à cet enseignement, mais imprégner tous les autres et tout particulièrement : le français, la philosophie, les sciences économiques et sociales.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Antilles Guyane - enseignement).*

16304. 21 juin 1982. **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'enseignement de l'espagnol, en raison du contexte géographique de la Guadeloupe, n'a pas à ce jour la place qui devrait être la sienne dans l'Académie des Antilles Guyane. Ainsi, l'Association guadeloupéenne des hispanistes considère que l'espagnol est cantonné au rang d'une discipline mineure et elle proteste contre toute suppression de postes et toutes transformations visant à réduire le nombre d'heures d'espagnol dispensé dans les établissements scolaires. Par ailleurs, la vocation touristique du département l'ouvre sur le monde sud américain et nécessite une pratique importante de l'espagnol. Il lui demande quelles sont les mesures urgentes et concrètes qu'il entend prendre pour maintenir les postes déjà existants et pour assurer d'autres créations notamment dans les I. J. P.

Reponse. Le ministre de l'éducation nationale se préoccupe actuellement de promouvoir une diversification effective des langues enseignées dans le système scolaire, de façon à mieux répondre aux besoins exprimés par les familles. Le choix des langues étudiées par les élèves à tous les niveaux de leur scolarité dépend en effet, pour ce qui concerne la France, du libre choix des parents d'élèves. A cette fin, le ministre a estimé opportun de confier au professeur Girard une mission visant à proposer les voies et moyens susceptibles de permettre la diversification souhaitée. Cette mission est actuellement en cours. Conscient, par ailleurs, de la nécessité d'une meilleure implication de l'ensemble des partenaires intéressés à l'implantation de sections de langues étrangères au niveau académique, le ministre a demandé aux recteurs par circulaire 82.088 du 23 février 1982, de constituer avant les commissions de carte scolaire un groupe de travail associant l'ensemble de ces partenaires, de façon à ce que puisse être définis à la fois la carte scolaire des langues vivantes pour l'année suivante et un projet pluri-annuel de développement des langues. La question posée par l'honorable parlementaire a été transmise au recteur des Antilles-Guyane, responsable, dans le ressort de sa compétence, de la mise en place des sections de langues étrangères. Il lui a été demandé de répondre directement en donnant toutes indications utiles concernant les mesures de carte scolaire qu'il se propose de prendre en fonction de la demande des familles pour ce qui concerne l'enseignement de l'espagnol.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

16324. 28 juin 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le blocage actuel des carrières d'assistants d'odontologie. Il n'y a pas eu, en effet, de concours au grade de professeur depuis 1978. Or, le contrat d'assistant est un contrat précaire de quatre ans, éventuellement renouvelable pour un maximum de trois ans. D'autre part, les tableaux d'effectifs 1982-1983 ne font apparaître, pour l'ensemble de la France, que douze possibilités d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux. Enfin, la pyramide des âges des professeurs en exercice montre que leur départ à la retraite n'interviendra de façon sensible que dans les années 1990. Tous ces éléments conduisant à un blocage quasi-total de la carrière des assistants d'odontologie, il lui rappelle les solutions proposées par les intéressés : prolongation du contrat d'assistant d'autant d'années que d'années sans concours, augmentation du nombre de chefs de travaux, augmentation du pourcentage d'inscrits sur les listes d'aptitudes. Il lui demande donc quelle solution il envisage de mettre en place pour éviter que soit sacrifiée la carrière de plusieurs promotions d'assistants.

Reponse. Les assistants des universités odontologistes des services de consultation et de traitements dentaires sont régis par le décret n° 81-61 du 27 janvier relatif au statut du personnel enseignant et hospitalier, des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire, des centres hospitaliers et universitaires. Conformément à la réglementation, ces personnels assurent leurs fonctions à temps partiel et leur statut leur donne la possibilité d'exercer en clientèle privée. Leur nomination a été volontairement limitée dans le temps par le législateur de manière à assurer un renouvellement régulier de ces praticiens au niveau d'assistant. Ceux d'entre eux qui souhaitent de manière durable exercer des fonctions hospitalières et universitaires conservent la possibilité de faire acte de candidature aux recrutements de chefs de travaux-odontologistes adjoints des services de consultations et de traitements dentaires, même lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions d'assistants. L'un premier recrutement de chefs de travaux des universités-odontologistes adjoints des services de consultations et de traitements dentaires est actuellement en cours. Il concerne cinquante-deux emplois créés de chefs de travaux. Ces emplois sont susceptibles d'être pourvus par des assistants d'odontologie actuellement en fonction ou par d'anciens assistants inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef de travaux. Dès la fin de ce premier recrutement de chefs de travaux, un deuxième recrutement de chefs de travaux, réservé aux assistants, sera organisé d'ici la fin de l'année 1982, de manière à assurer à un nombre appréciable d'assistants d'odontologie une titularisation dans le cadre des chefs de travaux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

16334. 28 juin 1982. **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes du décret n° 81-823, du 4 septembre 1981 (*Journal officiel* A.N.I.D du 6 septembre 1981 - p. 2387) modifiant le décret n° 78-873 du 22 août 1978 relatif au recrutement des instituteurs, l'article 4-1 prévoit qu'un concours peut être ouvert afin de pourvoir aux besoins particuliers des enseignements destinés aux handicapés visuels. Il souhaiterait connaître la date du prochain concours, son programme et le nombre de postes à pourvoir en concours.

Reponse. La mise en place des concours dont il est fait état dans la question écrite de l'honorable parlementaire est très liée aux réflexions en cours sur la place des handicapés dans le système scolaire. Ces concours seront organisés dès que les concertations nécessaires auront pu permettre de définir les conditions d'intervention des personnels ainsi recrutés, dans l'ensemble du dispositif de scolarisation des enfants handicapés. On peut estimer que les premiers concours organisés en application des textes cités dans la question écrite seront organisés dans le courant de 1983. Le nombre de places mises à ces concours ne peut faire actuellement l'objet d'aucune prévision chiffrée.

Enseignement secondaire (établissements Isère).

16368. 28 juin 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état d'avancement des travaux de l'ensemble scolaire du second degré du district de La Côte-Saint-André en Isère. La construction de cet ensemble, qui comprend un lycée polyvalent, un lycée d'enseignement professionnel et un internat, a été décidée le 1^{er} août 1980 par le ministère de l'éducation nationale. En 1981 une première tranche de travaux, correspondant à la construction de l'internat, a été réalisée et entrera en service à la prochaine rentrée scolaire. Toutefois, pour que le chantier ne subisse aucun arrêt, il aurait fallu que la programmation de la deuxième tranche intervienne en janvier 1982. Or, à ce jour, les crédits nécessaires à la construction du lycée polyvalent qui rentre dans cette deuxième tranche n'ont toujours pas été délégués par le ministère, ce qui a déterminé la cessation du chantier par l'entreprise titulaire du marché. Sans parler des difficultés créées à cette entreprise pour laquelle ce chantier constituait une part importante de son activité, le retard apporté dans la délégation des crédits va entraîner un décalage du planning des travaux et différer la mise en service de ces établissements scolaires qui fonctionnent actuellement dans des conditions difficiles du fait de l'insuffisance de leurs bâtiments pour accueillir dans de bonnes conditions les mille élèves des diverses sections. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quel délai seront délégués les crédits nécessaires à la programmation des travaux de la deuxième tranche des lycées de La Côte-Saint-André.

Reponse. Financement de la deuxième tranche du Lycée et Lycée d'enseignement professionnel de la Côte-Saint-André (Isère) : il est rappelé à l'honorable parlementaire que le financement et la réalisation des constructions scolaires pour le second degré relèvent entièrement des autorités régionales et locales. C'est le commissaire de la République de région qui arrête la programmation annuelle des équipements dans le cadre de l'enveloppe globale mise à sa disposition. Il subdélègue aux autorités du département des crédits nécessaires au financement des opérations. Selon les informations dont disposent les services du ministre, un crédit de 18,5 millions de francs, destiné à la deuxième tranche du lycée et lycée d'enseignement professionnel de la Côte-Saint-André vient d'être mis à la disposition du commissaire de la République de l'Isère. Le financement de ces travaux interviendra donc à bref délai, permettant à l'entreprise de poursuivre le chantier.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

16373. 28 juin 1982. **M. Gilbert Séné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des professeurs de l'enseignement technique et professionnel qui constatent que le budget qui leur est alloué est insuffisant par rapport aux besoins que nécessite une meilleure formation et qualification de ces établissements. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser véritablement l'enseignement technique.

Reponse. Le plan gouvernemental de lutte contre le chômage des jeunes de seize à dix-huit ans affirme sans ambiguïté que la solution à terme du problème de l'enseignement technique public se situe au niveau des lycées d'enseignement professionnel et c'est la raison pour laquelle il a été décidé, d'une part, de dégager en 1982 sur le budget des charges communes de l'Etat un crédit exceptionnel de 100 millions de francs au titre de l'amélioration de la situation de la formation initiale dans les lycées d'enseignement professionnel et, d'autre part, de confier à l'éducation nationale et notamment aux lycées d'enseignement professionnel la réalisation de la moitié des stages de formation alternée qui seront proposés aux jeunes de seize à dix-huit ans qui ont quitté prématurément le système éducatif. Les premières mesures prises dans le cadre du collectif budgétaire 1981 et du budget 1982 auxquelles s'ajoutent les mesures évoquées ci-dessus marquent incontestablement un coup d'arrêt à la dégradation observée jusqu'ici et une volonté d'engager une politique nouvelle en faveur des lycées d'enseignement professionnel. Il faut rappeler qu'au budget initial de 1981 n'étaient inscrits que 115 emplois nouveaux (50 de professeurs, 65 d'adjoints d'enseignement documentalistes). Or l'ensemble des mesures prises dans le cadre du collectif budgétaire 1981, (690 emplois), du budget 1982 (1 703 emplois dont 400 de professeurs stagiaires d'I.N.N.A. et 303 de professeurs d'éducation physique et sportive) et du programme de lutte contre le chômage des jeunes (714 emplois) se traduira par la création de 3 107 emplois. Les crédits de fonctionnement inscrits au budget 1982 (706 715 199 francs) sont en augmentation de 38,95 p. 100 par rapport à ceux prévus au budget de 1981 (508 575 787 francs). En termes d'autorisations de programme, les crédits consacrés au premier équipement ont augmenté de 51 p. 100, passant de 144,620 millions de francs en 1981 à 218,400 millions de francs en 1982. Ceux consacrés au renouvellement de l'équipement en matériel ont augmenté de 47,77 p. 100 (45,070 millions de francs en 1981 et 66,375 millions de francs en 1982). Les lycées d'enseignement professionnel bénéficieront en outre, pour une large part, des décisions arrêtées lors du Conseil des ministres du 2 décembre 1981, ayant fixé à 1 290 millions de francs en trois ans le niveau des commandes de l'éducation nationale à l'industrie de la machine-outil; aux termes de ces décisions, 430 millions de francs seront consacrés des 1982 à l'équipement des établissements d'enseignement technique et notamment de I.T.P. (200 millions de francs seront prélevés sur la dotation budgétaire 1982

mentionnée ci-dessus). En matière d'action sociale, des dispositions nouvelles ont été décidées des 1982 en faveur des élèves de lycées d'enseignement professionnel. 1° le barème du second cycle (dont le nombre de parts de bourse est plus important que celui du premier cycle et qui comprend un point de charge supplémentaire dans la détermination des plafonds de ressources) et l'octroi de deux parts supplémentaires allouées aux élèves de l'enseignement technologique sont appliqués aux boursiers des classes de quatrième préparatoire, 2 deux nouvelles parts supplémentaires de bourse sont allouées aux boursiers des deuxième et troisième années de certificat d'aptitude professionnelle en trois ans et aux boursiers des secondes années de brevet d'études professionnelles et de certificat d'aptitude professionnelle en deux ans, ce qui porte le taux mensuel total de la bourse à 440 francs.

Enseignement privé (fonctionnement)

16395. 28 juin 1982. **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la procédure de zone d'éducation prioritaire (Z.E.P.), qu'il a mise en place ignore l'existence de l'enseignement privé, ce qui a notamment pour effet d'en exclure près de 50 p. 100 des enfants scolarisés de la région de Bretagne. Il lui demande donc, par respect du choix des parents, de bien vouloir donner des instructions à ses services pour que la totalité des enfants scolarisés soit prise en compte dans la mise en œuvre de la procédure citée.

Réponse. L'objectif central de la rentrée 1982 est l'amélioration des conditions de l'enseignement dans certaines zones définies comme prioritaires, en raison des difficultés particulières qu'elles subissent. Il appartient en effet au service public éducatif de prendre en charge les plus défavorisés et d'agir de manière concrète en mettant si possible le plus de moyens là où les besoins sont les plus grands. Pour la mise en œuvre des moyens financiers de cette orientation, des procédures de concertation et de décision ont été clairement définies, qui font intervenir trois catégories d'organismes : les commissions administratives paritaires, les comités techniques paritaires et des groupes tripartites, spécialement créés à cet effet, où siègent des représentants des usagers, des personnels et des collectivités publiques locales ainsi que de l'Etat. Ces procédures ont un double but : mesurer l'ensemble des besoins au regard des priorités définies, et gérer l'ensemble des moyens effectivement disponibles dans le département ou l'académie, dont les suppléments ouverts à la rentrée 1982 ne constituent qu'une faible partie. Pour chaque zone prioritaire est établi un projet éducatif spécifique, permettant de répondre aux besoins exprimés et mettant en œuvre des moyens de nature multiple. Ce projet fait l'objet d'une concertation approfondie avec les partenaires habituels du système éducatif, notamment les équipes éducatives des différents établissements intéressés, les usagers, les collectivités locales. Il résulte, à l'évidence, de cette description sommaire des objectifs et des modalités de mise en œuvre des zones d'éducation prioritaires que l'enseignement privé ne peut, dans l'état actuel de son organisation, y être intégré. En effet, cet enseignement n'est pas soumis aux contraintes de la carte scolaire ni de la gestion des emplois et chaque établissement élabore, sous sa propre responsabilité, un projet éducatif de son choix, spécifique à l'établissement, sans recours à la procédure de concertation qui vient d'être évoquée.

Enseignement (personnel)

16424. 28 juin 1982. **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les divers problèmes administratifs que rencontrent les agents non enseignants de l'éducation nationale. L'ensemble de ces personnels représente plus de 90 000 fonctionnaires, employés à des tâches diverses : accueil des élèves, entretien des locaux, service de restauration, préparation des cours de sciences physiques et chimie... Ils connaissent des conditions de travail pénibles avec l'horaire le plus chargé de la fonction publique et les traitements les plus bas. Ces fonctionnaires ont vu leurs conditions de travail pénibles se dégrader au fil des années et aggravées par les nationalisations des collèges, faites sans moyen en personnel d'où les transferts de postes. Pourtant, l'importance de cette catégorie de personnels ne peut être contestée : le bon fonctionnement des établissements repose, pour une grande part, sur l'efficacité du travail de ces personnels administratifs et de service, chargés de la gestion quotidienne et de l'entretien des collèges et des lycées. Ces personnels contribuent en effet à assurer la qualité de vie. En date du 10 novembre 1981, M. le ministre de l'éducation nationale a assuré qu'il entendait consacrer une très large part des moyens nouveaux à ces catégories de personnels. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre concrètement pour améliorer leurs conditions de travail.

Réponse. La loi de finances pour 1982 a ouvert 2 549 emplois de personnel non enseignant dont 1 105 de personnel de service, 553 de personnel administratif, 270 de personnel de laboratoire et 41 postes d'infirmière ont été destinés à améliorer le fonctionnement des établissements scolaires et à faire face à des besoins nouveaux liés notamment à l'ouverture de lycées et de collèges à la prochaine rentrée scolaire. Ceci constitue un renversement de tendance significatif de l'importance désormais accordée aux besoins en emplois de ces catégories. Il convient de noter, par ailleurs, que l'horaire des personnels

techniques, ouvriers et de service des établissements scolaires, est fixé par référence à celui des personnels de service et assimilés soumis au régime général de la fonction publique. Dans le cadre de la politique de réduction du temps de travail arrêtée par le gouvernement, le décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 a réduit l'horaire de ces personnels soumis au régime général de la fonction publique de 43 h 30 à 41 h 30. Compte tenu du régime particulier de travail des personnels du ministère de l'éducation nationale liés aux rythmes scolaires, la circulaire n° 82-019, prise en application du décret précité du 16 décembre 1981, a réduit de 44 heures à 42 heures la durée hebdomadaire du travail des personnels techniques, ouvriers et de service pendant la période scolaire, cet horaire étant fixé à 38 heures pendant la période des congés scolaires. Sur l'ensemble de l'année, la combinaison de ces deux horaires qui correspond, compte tenu du régime de travail précité, à une moyenne de 41 heures 30 par semaine ouvrée, n'est pas moins favorable que le régime dont bénéficient les personnels soumis au statut général de la fonction publique en matière d'horaires et de congés. Quant aux personnels administratifs, ils sont astreints aux horaires applicables pour l'ensemble des fonctionnaires qui, depuis le 1^{er} janvier 1982, sont fixés à 39 heures par semaine. En ce qui concerne les traitements, il faut noter que le classement indiciaire des personnels techniques, ouvriers et de service, gérés par le ministère de l'éducation nationale, découle du classement d'ensemble des corps de fonctionnaires de catégories C et D. A cet égard, le décret n° 82-334 du 13 avril 1982 qui modifie les dispositions du décret n° 70-78 du 27 janvier 1970, a permis un relèvement significatif de l'échelonnement indiciaire applicable à ces catégories de personnels, conformément au relevé de conclusions sur le dispositif salarial 1982 signé par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et les partenaires sociaux.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

16475. 28 juin 1982. **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants de l'enseignement supérieur. Il lui rappelle que les assistants de sciences, quoique titulaires, n'ont, en fait, aucun statut précis. Ceux de droit, sciences économiques, lettres, sciences humaines et médecine ne sont pas titulaires de leur emploi : un bon nombre sont contractuels à durée déterminée, d'autres sont délégués de l'enseignement secondaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage pour la régularisation, au regard des règles des principes de la fonction publique, de ces catégories de personnels.

Réponse. 1° Le statut des assistants de disciplines scientifiques, résulte des dispositions réglementaires suivantes : a) l'arrêté du 7 novembre 1933 fixe les conditions de titres requis pour être nommés en cette qualité, b) le décret n° 611007 du 7 septembre 1961, définit le régime d'avancement de ces personnels, c) la circulaire du 26 juin 1962 précise les modalités de gestion des assistants des facultés de sciences. 2° Trois types d'actions ont été décidées afin de débloquer les carrières des assistants, d'assurer aux assistants non titulaires la sécurité de l'emploi et de leur donner la possibilité d'être titularisés dans la fonction publique. Le premier objectif de l'action ministérielle est d'assurer la promotion en qualité de maître-assistant des assistants qui remplissent les conditions d'accès à ce grade. Le déblocage des carrières se poursuivra sous la forme d'un plan qui s'étendra sur plusieurs années. Ce dispositif sera complété par des aides diversifiées permettant aux assistants d'acquies les titres requis pour accéder au corps des maîtres-assistants ou de faciliter leur reconversion dans le cadre d'une politique d'éducation permanente. L'étude d'un congé-formation permettant de terminer la rédaction d'une thèse est entreprise. Le second objectif est d'assurer une totale sécurité de l'emploi à tous les assistants non titulaires de l'enseignement supérieur et notamment aux assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion. Dès le mois de juin 1981, tous les assistants non titulaires ont bénéficié de mesures permettant de les maintenir dans leurs emplois. En effet, des instructions ont été données à cette date afin qu'ils soient renouvelés dans leurs fonctions pour deux années universitaires. Ces instructions ont été récemment confirmées et précisées par un téléx du 30 mars 1982, réaffirmant qu'aucun « non renouvellement » n'est intervenu à la rentrée 1981 et que de la même manière, aucun « non renouvellement » ne doit intervenir lors de la rentrée 1982. En outre, cette sécurité de l'emploi vaudra aussi pour les nouveaux assistants pour lesquels une formation initiale sera progressivement organisée. Grâce à ce « moratoire », pourront être mises en place les mesures qui, tout en prenant en compte la diversité des situations des assistants, permettront d'éviter tout licenciement. L'action ministérielle a en outre pour but de donner à tous la faculté d'être titularisés dans la fonction publique. A cette fin, des possibilités d'accès à différents corps de la fonction publique seront aménagées. Les assistants non titulaires qui souhaitent poursuivre une carrière d'enseignant pourront être titularisés dans un corps d'assistants titulaires. Ceux d'entre eux qui préfèrent exercer des fonctions d'enseignement à temps plein pourront être nommés dans un corps de personnels enseignants du second degré tel que celui des adjoints d'enseignement ou celui des professeurs certifiés, ce qui n'exclut pas la possibilité d'enseigner dans les établissements d'enseignement supérieur. Ceux d'entre eux qui voudront changer d'orientation professionnelle pourront accéder à certains corps de catégories relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment aux corps des ingénieurs, techniciens et administratifs de type C N R S. Enfin, des négociations sont en cours avec différents ministères pour faciliter le passage éventuels d'assistants vers différents secteurs de la

fonction publique (magistrature, administrations régionales et locales...).

3° En ce qui concerne les personnels enseignants vacataires, leur situation a été examinée dès le mois de juin 1981, afin de remédier à la précarité de leur emploi en tenant compte du rôle qu'ils jouent dans l'enseignement supérieur. A cet effet, le recensement des vacataires à titre principal a été effectué en vue de définir un plan d'intégration de ces personnels. Une première étape est engagée par intégration sur des emplois d'assistants. La loi de finances (loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981) dispose en effet dans son article 110, qu'une partie des emplois créés pourront être réservés à la nomination des vacataires. Dans l'immédiat 400 emplois d'assistants ont été réservés à cette opération. 4° La situation des assistants délégués encore en place sur des emplois temporairement vacants a également retenu l'attention du département. Les mesures nécessaires sont d'ailleurs prises pour assurer dans toute la mesure du possible leur maintien en fonction lors du retour du titulaire de l'emploi qu'ils occupent. Le budget de mon département prévoit la création au 1^{er} octobre 1982, d'emplois d'assistant, de maître-assistant, de professeur. La situation des assistants délégués ne manquera pas d'être tout particulièrement examinée à l'occasion de l'affectation de ces emplois aux établissements. 5° Les attachés-assistants de sciences fondamentales des disciplines médicales sont des personnels temporaires nommés pour un an dont la nomination est renouvelable trois fois, mais qui, dans la réalité exercent, pour certains d'entre eux, leurs fonctions depuis beaucoup plus longtemps. Il a été prescrit, dès le mois de juin de 1981, aux directeurs des Universités d'enseignement et de recherche (U.E.R.) de médecine investis du pouvoir de nomination en la matière de prolonger systématiquement la durée des fonctions de ces personnels de deux ans, afin de disposer du temps nécessaire à l'examen des modalités permettant d'améliorer leur situation administrative. Par ailleurs une enquête a été lancée auprès de ces attachés-assistants de sciences fondamentales afin de cerner avec précision, leurs activités, dans le cadre des U.E.R. de médecine, et celles qu'ils ont en dehors de ce cadre. Le dépouillement des informations fournies par cette enquête est en cours. Les textes réglementaires permettant d'améliorer la situation administrative des attachés-assistants des sciences fondamentales seront préparés à partir des conclusions de cette enquête.

Enseignement privé (financement).

16485. — 28 juin 1982. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est possible qu'une commune verse à un établissement privé sous contrat d'association, des subventions au titre de la loi Falloux du 15 mars 1850.

Réponse. — L'article 69 de la loi du 15 mars 1850, dite loi Falloux, permet aux communes, comme aux départements et à l'Etat, d'accorder des subventions aux établissements d'enseignement secondaire privés dans la limite du dixième de leurs dépenses annuelles. Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'aux établissements du second degré qui ne bénéficient pas d'un contrat d'association conclu en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée et complétée, sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. L'aide de l'Etat découlant de ce dispositif est, en effet, en l'état actuel des textes, exclusive de toute autre forme d'aide publique. L'avant-dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1959 relatif au contrat simple prévoit que « les communes peuvent participer, dans les conditions qui sont déterminées par décret, aux dépenses des établissements sous contrat simple » et le dernier alinéa dispose qu'« il n'est pas porté atteinte aux droits que les départements et les autres personnes publiques tiennent de la législation en vigueur ». L'article 4 relatif au contrat d'association ne contient pas de dispositions correspondantes, ce qui établit que le législateur a entendu interdire toute subvention aux classes placées sous le régime de l'association autre que celle résultant du contrat d'association.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

16558. — 28 juin 1982. — **M. Max Gallo**, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : Les allocations vacances des enfants de fonctionnaires sont versées suivant l'indice de rémunération. Si les deux conjoints dépendent du ministère de l'éducation nationale, l'indice le plus faible est pris en considération. Par contre si le couple est dit « mixte », on ne tient pas compte des revenus de ce dernier, ce qui apporte les variantes suivantes : un salaire d'indice moyen : allocation refusée, deux salaires dont l'un très élevé : allocation accordée. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre en compte les revenus du couple.

Réponse. — Les allocations vacances pour les enfants de fonctionnaires sont journalières; leur montant est, pour 1982, de 24,80 francs pour les enfants de moins de treize ans et de 37,60 francs pour les enfants de plus de treize ans. Ces allocations sont versées à tous les ménages composés au moins d'un agent de l'Etat dont l'indice de rémunération ne dépasse pas l'indice nouveau majoré 478. Dans le cas d'un ménage d'agents de l'Etat, l'administration accorde donc la prestation dès lors qu'un des conjoints est rémunéré selon un indice inférieur au plafond sans tenir compte de la rémunération perçue par l'autre conjoint. L'avantage consenti est tout à fait comparable à celui qu'obtient un couple dit « mixte », c'est-à-dire dont l'un des conjoints est agent public et l'autre salarié du secteur privé, puisqu'il n'est pas tenu compte, lorsque l'agent de l'Etat remplit les

conditions pour obtenir l'allocation vacances, des ressources de son conjoint qui peuvent être importantes. A la demande du ministère de l'éducation nationale, les ministères chargés de la fonction publique et de l'économie et des finances, compétents pour fixer les critères d'attribution des prestations interministérielles, ont cependant accepté que soit menée une expérience dans trois académies visant à accorder les allocations vacances en fonction des ressources globales et des charges effectives de chaque famille. Un bilan sera prochainement effectué pour tirer les leçons de cette expérience.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

16587. — 5 juillet 1982. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enseignants non titulaires de l'enseignement supérieur exerçant actuellement leur activité en Algérie au titre de la coopération ont acquis des compétences universitaires certaines. Les intéressés estiment que les tâches qu'ils assument doivent être prises en compte pour leur réintégration dans l'université et ne peuvent admettre qu'il ne leur soit proposé que des postes de maîtres-auxiliaires lorsqu'ils seront remis à disposition de l'éducation nationale ou lorsqu'ils seront devenus demandeurs d'emploi. Ils regrettent que des postes budgétaires les concernant n'aient pas été inscrits dans le budget pour 1982 au titre de l'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur les possibilités d'emploi dans l'université des enseignants contractuels de l'enseignement supérieur exerçant au titre de la coopération, lorsque cette activité aura pris fin.

Réponse. Le ministère de l'éducation nationale n'est pas intervenu dans le recrutement des enseignants non titulaires de l'enseignement supérieur exerçant actuellement leur activité en Algérie au titre de la coopération. Ces personnels ne sont donc pas connus des établissements français d'enseignement supérieur. Lorsqu'ils sont remis à la disposition de la France dans le cadre de l'algerianisation et n'ont pas trouvé d'emplois disponibles, il leur est proposé comme solution immédiate d'être recrutés en qualité de maîtres auxiliaires tout en ayant la possibilité d'être mis à la disposition des établissements d'enseignement supérieur pour un ou deux ans au maximum. Cette mesure leur donnera l'occasion de terminer leur thèse ou de poursuivre leurs travaux de recherche et de se faire connaître dans l'établissement de rattachement, en attendant les créations d'emplois ultérieures qui leur permettront de poser leur candidature. Bien entendu leur nomination comme assistants ou maîtres-assistants supposera, outre l'existence des emplois correspondants, le déroulement des procédures habituelles de recrutement dans l'enseignement supérieur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).

16793. — 5 juillet 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les risques de difficulté d'application de certaines circulaires concernant les classes transplantées, par exemple en ce qui concerne les rapports entre instituteurs et animateurs. En effet, d'une part l'animateur est réputé placé sous la seule autorité de l'instituteur et doit apporter à celui-ci une collaboration totale pour l'ensemble des activités de la classe. D'autre part, l'animateur est lié à son employeur par un contrat de travail qui définit les conditions d'exercice de son activité : horaires, congés... En particulier, un conflit dans le fonctionnement entre instituteurs et animateurs ne peut juridiquement être traité qu'entre employeur et animateurs. La difficulté est encore accrue du fait que l'animateur conserve généralement le même employeur au cours de séjours successifs avec des instituteurs aux exigences différentes. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour clarifier les rapports entre instituteurs et animateurs lors des séjours en classe transplantée.

Réponse. — La question qui préoccupe l'honorable parlementaire est l'une de celles qui ont été particulièrement étudiées lors de la mise en place du nouveau texte réglementant l'organisation des classes de découverte (classes de neige, mer, vertes et autres) actuellement en cours de publication. L'instituteur de la classe de découverte reste responsable permanent du groupe d'élèves qui lui est confié et de ses activités. Il est cependant secondé dans cette tâche par tous les membres de l'équipe d'encadrement et en particulier par les animateurs qui participent, sous sa responsabilité, à l'animation de la classe et aux activités périscolaires. Les animateurs peuvent assurer l'initiation sportive (ski, voile, équitation etc...). De toute façon l'équipe d'encadrement, en dépit de l'origine différente des personnes qui la composent, doit constituer un groupe bien soudé participant à la vie du centre contribuant à la qualité des activités qui y sont pratiquées et par conséquent à la réalisation des objectifs éducatifs.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).

16794. — 5 juillet 1982. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas utile de préciser par des textes réglementaires les conditions de fonctionnement des classes transplantées. En effet, le principe retenu est celui de la responsabilité de

l'instituteur accompagnant la classe transplantée. Mais les textes auxquels celui-ci peut se référer sont très peu nombreux par rapport à ceux qui régissent les centres des vacances, par exemple en matière de conditions de sécurité ou de taux d'encadrement. De tels textes pourraient également servir de base aux collectivités locales pour l'établissement du contrat avec l'organisme gestionnaire du centre d'accueil ou organisateurs du séjour. D'autre part, certains textes anciens ne mentionnent que les classes de neige alors que les lieux, les périodes et les activités des classes transplantées se sont diversifiés. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage prochainement la parution de textes précisant la réglementation des classes transplantées.

Réponse. Conscient des lacunes présentées par la réglementation actuelle des classes transplantées (classes de neige, classes vertes, de mer et autres) le ministre de l'éducation nationale a fait procéder à une étude en vue d'aboutir à une mise à jour des dispositions en vigueur et à des modifications de l'ordre de celles que préconise l'honorable parlementaire. Ces nouvelles dispositions concernant toutes les classes transplantées regroupées sous l'appellation « classes de découverte » font l'objet d'une note de service actuellement en cours de publication.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école nationale supérieure des arts et métiers - Marne).*

16849. 5 juillet 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du Centre régional de l'École nationale supérieure des arts et métiers de Châlons-sur-Marne. Ce centre qui accueille 240 étudiants n'a pas de directeur ni de sous-directeur depuis six mois. Il lui demande dans quel délai il compte nommer un nouveau directeur pour assurer dans des conditions normales la prochaine rentrée universitaire.

Réponse. M. Jacques Taillardat a été nommé directeur du centre régional de l'École nationale supérieure d'arts et métiers de Châlons-sur-Marne, par arrêté du 22 juin 1982 paru au *Journal officiel* de la République française le 6 juillet 1982, pour une durée de quatre ans à compter de la date de l'arrêté.

Enseignement personnel

16891. 5 juillet 1982. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires recrutés parmi les instituteurs; ils ne possèdent pas de statut précis, étant à la frontière entre les instituteurs spécialisés et les psychologues. Par ailleurs, leur formation professionnelle reste insuffisante et mal adaptée à la mission qui est la leur. Elle lui demande donc si des mesures peuvent être envisagées afin que soit redéfini leur statut et que soit revu le contenu et le rythme de leur formation.

Réponse. L'importance du rôle des psychologues scolaires dans le fonctionnement du système éducatif, dans la prévention des inadaptations et la lutte contre l'échec scolaire n'a pas échappé au ministère de l'éducation nationale. Dans la situation présente les personnels font partie du corps des instituteurs, aussi bénéficient-ils des décisions de revalorisation indiciaire arrêtées au Conseil des ministres du 10 mars 1982. En outre, en raison de leur mission et de leur niveau de qualification, il leur est déjà reconnu une situation spécifique, différente de celle des instituteurs-adjoints, en matière d'obligations de service et de conditions de rémunérations. D'autre part, un groupe de travail étudie actuellement les problèmes complexes posés par le recrutement et la formation, le statut et les conditions d'exercice de cette catégorie de personnels. En l'état actuel des travaux il n'est pas possible d'anticiper sur les solutions qui seront élaborées et qui feront l'objet d'une concertation avec les partenaires syndicaux concernés, avant de donner lieu à des décisions.

Enseignement secondaire (programmes - Aveyron).

16898. 5 juillet 1982. **M. Jean Rigel** a l'honneur de faire connaître à **M. le ministre de l'éducation nationale** ses préoccupations en ce qui concerne l'enseignement de la langue occitane dans les lycées et collèges du département de l'Aveyron. Il tient à lui faire savoir qu'il est particulièrement attaché à cette langue qu'il utilise comme la majorité des Rouergats, et qu'il trouve injuste qu'elle soit si peu prise en compte dans l'enseignement du premier et deuxième cycles malgré la demande qui en est faite par les élèves, parents, enseignants, élus, syndicats, associations occitanes tous réunis. Il lui rappelle que si par le passé, la langue occitane a été trop dévalorisée, elle a maintenant besoin de l'école pour assurer une transmission normale. Or si l'école continue à ne pas assurer cette transmission à la grande majorité de la jeunesse du Rouergue, elle prend à terme la responsabilité de la disparition de la langue occitane. Faire rentrer l'occitan à l'école, assurer un enseignement et une pratique normale de la langue, c'est donc rendre justice à une langue qui s'en trouvera d'autant valorisée. Voilà pourquoi, il insiste sur le fait que les Rouergats ne veulent pas laisser disparaître cet élément fondamental de notre patrimoine national. Dans ce contexte, par ailleurs, il ne voudrait pas que ceux qui ont des responsabilités

puissent plus tard être accusés de ne pas avoir fait ce qu'il devaient alors qu'il était encore temps. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures urgentes qu'il compte prendre en Aveyron dès la prochaine rentrée scolaire. Au niveau du premier cycle : pour régulariser la situation des établissements qui ont fait des demandes d'ouverture en quatrième et troisième; pour s'assurer que tous les établissements proposent l'option pour les élèves volontaires. Au niveau du second cycle : pour assurer la continuité entre le premier et le second cycles en ouvrant des options en classe de seconde (options ouvertes en première et terminale). Il lui rappelle enfin que, comme pour les autres matières, il convient de rechercher pour l'occitan des maîtres capables de l'enseigner. Il est anormal que l'on ne tienne pas compte dans les nominations des études et capacités à enseigner l'occitan qu'ont un certain nombre de jeunes enseignants du département et exerçant dans d'autres régions non occitanes. Le besoin étant urgent, il convient de mettre un terme à ce que l'on peut considérer comme un gaspillage culturel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour développer véritablement l'enseignement de l'occitan conformément aux déclarations des plus hauts responsables nationaux, en matière de développement culturel et de promotion du droit à la différence.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale a fait connaître le 18 juin les orientations générales de la politique qu'il a définie pour l'enseignement des cultures et langues régionales. L'ensemble des mesures qui concrétisent ce programme d'actions figure dans l'instruction de service ministérielle 82-261 du 21 juin, parue au *Bulletin officiel* n° 26 du 1^{er} juillet 1982. Cette instruction précise les modalités d'insertion des langues régionales, donc de l'occitan, dans les programmes et les horaires scolaires, conformément aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Ces mesures constituent les décisions les plus importantes qui aient jamais été prises en ce domaine et marquent bien la volonté du gouvernement de revaloriser les cultures et les langues régionales et de faire en sorte que le service public de l'éducation nationale puisse répondre à la demande des familles en ce domaine. S'agissant plus particulièrement de la situation dans l'Aveyron, il n'y a pas possible d'apporter actuellement une réponse aux questions posées. C'est aux autorités académiques locales qu'il appartient d'étudier les besoins et de commencer à y répondre en fonction des moyens mis à leur disposition et des autres contraintes auxquelles elles doivent faire face. Les mesures arrêtées constituent un programme d'actions qui se traduira progressivement sur le terrain au cours des trois prochaines années, car il est bien évident que les objectifs retenus ne pourront être atteints immédiatement. Cependant le ministre de l'éducation nationale tient à souligner que des la prochaine rentrée plusieurs dispositions entreront en application, notamment en ce qui concerne les écoles maternelles et élémentaires et la formation des instituteurs.

*Éducation physique et élémentaire
(enseignement secondaire - Seine-Saint-Denis).*

16908. 5 juillet 1982. **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le non fonctionnement de la piscine du lycée « Paul Eluard » à Saint-Denis. En effet, au moment où le gouvernement tend à tout mettre en œuvre pour développer le sport scolaire, la piscine de cet établissement n'a fonctionné que trois mois cette année (de septembre à novembre 1981) faute de crédits suffisants. Ainsi, les élèves de ce lycée et les collégiens des deux lycées d'enseignement professionnel « Lénine » (filles-garçons), situés dans le même secteur, représentent plus de 2 000 élèves privés de cette discipline sportive. De même, cette piscine inutilisée, non entretenue tend à se dégrader. En conséquence, il lui demande que le montant des crédits jusqu'à présent alloués au fonctionnement de cet équipement sportif soit augmenté de façon telle que sa mise en service puisse être assurée tout au long de l'année scolaire.

Réponse. Jusqu'au début des années 1960, chaque établissement scolaire était, en principe, construit avec les équipements sportifs qui lui étaient nécessaires. Dans certains cas, une conception large de ces besoins a conduit à doter des lycées d'installations de grande importance, notamment de piscines. C'est dans l'origine, le fonctionnement de ces piscines est devenu excessif avec la hausse des prix de l'énergie, et sans rapport avec l'usage restreint qui en est fait. Le lycée « Paul Eluard » de Saint-Denis a été l'un des derniers construits selon ces conceptions, les établissements scolaires n'étant plus ensuite dotés que d'équipements légers pour l'éducation physique et sportive. Une politique d'aide aux investissements municipaux en matière de grandes installations sportives devant permettre de faire face à l'ensemble des besoins des élèves du second degré. Pour autant, il convient de ne pas négliger les équipements existants. Malgré la mesure nouvelle de 7 millions de francs inscrite à la loi de finances pour 1982, les crédits du chapitre 34-52, qui contribuent à la prise en charge des dépenses engendrées par l'enseignement de l'éducation physique et sportive, demeurent insuffisants pour financer l'ouverture tout au long de l'année d'une piscine de lycée. Afin de ne pas laisser inexploité le potentiel que représente cet équipement, des solutions doivent être recherchées dans le cadre d'une utilisation par d'autres usagers que les seuls élèves du lycée. Pour ce qui est du lycée « Paul Eluard » de Saint-Denis, des contacts ont été pris avec les responsables de l'université Paris VIII, désormais proche de cette piscine, afin d'étudier les conditions d'une utilisation par les étudiants de cette université, et donc d'une participation financière de sa part. D'autres possibilités doivent également être examinées en liaison avec les clubs sportifs civils de natation, dont les besoins

horaires peuvent venir en complément, et non en concurrence, des besoins scolaires. La nouvelle politique mise en œuvre par le ministère de l'éducation nationale et consistant à ouvrir au plus grand nombre d'usagers les installations sportives situées dans les établissements scolaires devrait faciliter ce type de solution.

Politique extérieure (enseignement secondaire).

16914. 5 juillet 1982. **M. Michal Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt que présentent les échanges de jeunes entre divers pays, échanges qui répondent à un besoin pédagogique et culturel. Il appelle toutefois l'attention de M. le ministre sur la circulaire n° 76-292 du 14 septembre 1976 qui pose certains critères auxquels doivent répondre les échanges de classes pour être autorisés. En effet, la circulaire mentionne une durée minimum de quinze jours de façon à permettre aux élèves de participer à la vie de l'établissement étranger dans le cadre scolaire. Or si cette durée apparaît souhaitable pour des classes de second cycle, celle-ci ne devrait pas s'appliquer avec la même rigueur pour des classes de sixième et cinquième, dont les enfants n'ont qu'onze ou douze ans et pour lesquels c'est le premier séjour hors de leur famille. Il est à noter par ailleurs que cette circulaire se trouve en contradiction avec des textes étrangers puisque, par exemple, l'Angleterre ne prévoit qu'une durée maximum de dix jours en sol français. N'y aurait-il pas possibilité d'harmoniser ces circulaires ou de laisser la liberté complète aux proviseurs des établissements pour qu'ils organisent, compte tenu des difficultés administratives qu'ils rencontrent, ces séjours en toute liberté. Il lui demande de lui préciser si la période de quinze jours est indicative et si en raison des problèmes soulevés elle peut être modifiée. Il est à souligner que ces échanges nécessitent un travail important de la part des professeurs et responsables des établissements, et qu'il serait regrettable que leur bonne volonté soit freinée par des modalités administratives visant à interpréter un texte dans un sens restrictif qui irait à l'encontre de l'objectif recherché, à savoir la volonté d'ouverture du système éducatif sur l'étranger, qui ne bénéficie souvent d'aucune aide.

Réponse. Il est exact que la circulaire 76.353 du 19 octobre 1976 qui régit les seuls échanges de classes à l'exclusion de toutes les autres formes d'échanges et de voyages d'élèves qui peuvent par ailleurs être réalisés en application d'autres textes implique un certain nombre d'exigences. La formule de l'échange de classes avec réciprocité, comportant des groupes d'élèves homogènes, centrée autour d'un projet pédagogique précis et permettant de suivre l'enseignement dans la classe étrangère correspondante durant le séjour à l'étranger, a paru de nature à attirer pour les enfants qui en bénéficieraient des apports significatifs. Il a dû sembler opportun de la privilégier d'en déterminer avec précision les modalités et de prévoir la possibilité de la faire bénéficier de subventions. La durée du séjour définie par le texte ne saurait, à cet égard, être considérée seulement comme indicative. Elle correspond à la durée que les spécialistes ont retenue, après étude, comme la plus susceptible de mener à bien le projet pédagogique établi et d'en ménager les retombées ultérieures, notamment à l'occasion de la venue dans l'établissement français du groupe d'élèves correspondant. Les différences entre la durée prévue et celles que préconisent certaines réglementations étrangères dans le cadre de la réciprocité sont relativement mineures et n'ont jamais, jusqu'à présent, occasionné de difficultés, nos interlocuteurs britanniques se trouvant par exemple en mesure de prolonger, le cas échéant, la durée de leur séjour. Pour tenir compte des observations présentées par les chefs d'établissements, les enseignants et les parents à l'occasion de la mise en œuvre de ces échanges le ministère envisage de procéder prochainement à une mise à jour des instructions données par les différentes circulaires et notamment la circulaire du 19 octobre 1976.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

16943. 12 juillet 1982. **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants universitaires. Le blocage de leur carrière est toujours maintenu et aucune perspective de titularisation n'a été annoncée dans ce domaine. Il lui demande s'il compte mettre en application dans les plus brefs délais un nouveau statut des enseignants basé sur un corps unique dans lequel tous les assistants, titulaires ou non, seraient intégrés.

Réponse. 1° Trois types d'actions ont été décidées afin de débloquent les carrières d'assistants, d'assurer aux assistants non titulaires la sécurité de l'emploi et de leur donner la possibilité d'être titularisés dans la fonction publique. Le premier objectif de l'action ministérielle est d'assurer la promotion en qualité de maître-assistant des assistants qui remplissent les conditions d'accès à ce grade. Le déblocage des carrières se poursuivra sous la forme d'un plan qui s'étendra sur plusieurs années. Ce déblocage sera complété par des aides diversifiées permettant aux assistants d'acquies les titres requis pour accéder au corps des maîtres-assistants ou de faciliter leur reconversion dans le cadre d'une politique d'éducation permanente. L'étude d'un congé formation permettant de terminer la rédaction d'une thèse est entreprise. Le second objectif est d'assurer une totale sécurité de l'emploi à tous les assistants non titulaires de

l'enseignement supérieur, et notamment aux assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion. Dès le mois de juin 1981, tous les assistants non titulaires ont bénéficié de mesures permettant de la maintenir dans leurs emplois. En effet, des instructions ont été données à cette date afin qu'ils soient renouvelés dans leurs fonctions pour deux années universitaires. Ces instructions ont été récemment confirmées et précisées par un téléx du 30 mars 1982, réaffirmant qu'aucun « non renouvellement » n'est intervenu à la rentrée 1981 et que de la même manière, aucun « non renouvellement » ne doit intervenir lors de la rentrée 1982. En outre, cette sécurité de l'emploi vaudra aussi pour les nouveaux assistants pour lesquels une formation initiale sera progressivement organisée. Grâce à ce « moratoire », pourront être mises en place les mesures qui, en prenant en compte la diversité des situations des assistants, permettront d'éviter tout licenciement. L'action ministérielle a en outre pour but de donner à tous la faculté d'être titularisés dans la fonction publique. A cette fin, des possibilités d'accès à différents corps de la fonction publique seront aménagées. Les assistants qui en feront la demande seront titularisés dans leurs fonctions actuelles. Ceux d'entre eux qui voudront changer d'orientation professionnelle pourront accéder à certains corps de catégorie relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment aux corps de l'administration scolaire et universitaire, ou au corps des ingénieurs techniciens et administratifs de type C.N.R.S. Enfin, des négociations sont en cours avec différents ministères pour faciliter les passages éventuels d'assistants vers différents secteurs de la fonction publique (magistrature, administration régionales et locales...). Toutes ces dispositions devraient offrir à tous les assistants le moyen de poursuivre leur activité dans l'enseignement supérieur ou exceptionnellement dans un autre secteur de la fonction publique et de progresser normalement dans leur carrière. 2° Les statuts définitifs des futurs corps de l'enseignement supérieur n'ont pas encore fait l'objet d'une discussion portant sur chacun de ces corps, et les principes n'en sont pas arrêtés. L'hypothèse d'un corps unique qui peut prendre des formes diverses pour son apparition sera examinée avec le plus grand soin, compte tenu des conséquences au même titre que les autres hypothèses.

Français : langue (défense et usage).

16994. — 12 juillet 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que notre langue est malheureusement de plus en plus altérée par l'usage de la langue anglaise. Il lui demande si afin de protéger l'emploi de notre langue, il ne conviendrait pas de prescrire, par instruction, aux professeurs de français de nos établissements : 1° de ne pas recourir pendant leurs cours aux termes à consonance anglaise; 2° de persuader leurs élèves par une répétition continue : « ne pas utiliser ces termes, tant dans les travaux écrits et oraux qu' » s'effectuent à l'intérieur des établissements scolaires, que dans leur vie de tous les jours, à l'extérieur des dits établissements.

Réponse. Les programmes et instructions concernant l'enseignement du français aussi bien dans les écoles que les collèges et les lycées sont conçus dans une optique rigoureuse et cohérente de ce que doit être l'enseignement de notre langue dans les établissements scolaires. Rien en eux ne saurait justifier le regrettable relâchement du langage que signale l'honorable parlementaire. Le ministère de l'éducation nationale s'efforce, de veiller à ce que tous les enseignants soient conscients de l'importance que revêt l'usage dans les classes, d'une langue française correcte qui conditionnera, en fonction et dans les limites de la place qu'occupe le système d'enseignement dans l'éducation des jeunes, la langue française de demain. Tel est le sens des instructions pédagogiques actuelles.

Enseignement privé (fonctionnement).

17310 12 juillet 1982. **Mme Colette Chaigneau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si il envisage d'étendre à l'école privée la carte scolaire, applicable aujourd'hui uniquement à l'école publique, et dans le cas contraire, de bien vouloir lui en préciser les raisons.

Réponse. L'affectation des élèves dans les établissements scolaires d'enseignement public du second degré est actuellement réglementée par le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1980. Ce texte précise que les collèges et les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte, c'est-à-dire respectivement dans le secteur ou le district scolaire dans lequel est implanté l'établissement, des dérogations pouvant cependant être accordées par les inspecteurs d'académie, dans la limite des places disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de recrutement d'un établissement. Dans l'état actuel de la réglementation, ainsi que le souligne Mme Chaigneau, les établissements d'enseignement privés ne sont pas inclus dans la carte scolaire des établissements publics. Il en résulte que les élèves des établissements privés sous contrat ne sont pas tenus de respecter l'affectation par « secteur » et par « district ». L'établissement d'accueil est déterminé en fonction du choix qu'exercent les familles. Cette situation engendre quelquefois, localement, des difficultés et des phénomènes de confusion certainement regrettables. L'harmonisation de ces règles différentes ne peut trouver place que

dans la réorganisation d'ensemble du système éducatif envisagée par le gouvernement, par la constitution d'un grand service public unifié et laïque de l'éducation nationale, qui permettrait de mieux adapter les projets éducatifs des établissements et les besoins spécifiques de chaque élève.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire : Bouches-du-Rhône).*

17433. — 12 juillet 1982. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, sur l'intérêt de l'initiative pédagogique conduite en matière d'E.P.S. par le collège d'enseignement secondaire du Vallon des Pins, situé dans le quinzième arrondissement de Marseille. Celle-ci se poursuit en effet au plan du sport civil et donc de la vie associative, en faveur de jeunes souvent défavorisés, et cela avec des résultats très encourageants. Cet établissement est au plan de l'U.N.S.S. des Bouches-du-Rhône, parmi les plus dynamiques. La liaison ainsi établie entre des pratiques sportives assurées respectivement dans le secteur scolaire et fédéral, aide ces adolescents à s'intégrer dans la vie civile, en leur conférant ainsi par la voie du sport, une approche particulièrement saine de notre société et de son jeu social. Toutefois cet établissement ne pourra à partir de la prochaine rentrée et en raison de la prise en compte de nouvelles classes, poursuivre son action exemplaire en matière d'E.P.S. et d'animation sportive. En conséquence, il lui demande s'il estime possible de prévoir le renforcement correspondant de l'équipe d'enseignements d'E.P.S. de ce collège.

Réponse. — L'expérience pédagogique conduite en matière d'éducation physique et sportive par le collège du Vallon des Pins à Marseille est connue, des services de l'éducation nationale qui apprécient ses résultats très encourageants. Elle a pu se réaliser grâce au dynamisme et au dévouement des enseignants en poste dans cet établissement, qui ont accepté des horaires dépassant leurs strictes obligations de service. Il est exact que l'éventualité de faire assurer l'éducation physique et sportive aux élèves des sections d'éducation spécialisée par les enseignants de la discipline pourrait amener une réduction de leur disponibilité. Toutefois, une telle décision n'a pas été prise pour la rentrée prochaine et il semble donc possible que l'expérience pédagogique puisse se poursuivre avec les moyens dont dispose actuellement ce collège. Pour la rentrée scolaire 1983, compte-tenu de la situation nouvelle provoquée par une plus grande intervention en faveur des sections d'éducation spécialisée, il sera procédé au renforcement de l'équipe d'enseignement d'éducation physique et sportive de ce collège.

Enseignement secondaire (programmes).

17442. — 12 juillet 1982. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de l'Esperanto. Il lui demande si des mesures particulières sont prévues pour introduire l'enseignement de cette langue dans les classes du premier degré.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale n'envisage pas l'introduction de l'esperanto dans les programmes et horaires d'enseignement. En effet, l'esperanto ne correspond pas aux objectifs assignés à l'enseignement des langues vivantes, étrangères aussi bien que régionales, qui, allant au-delà d'une simple transcription linguistique, comprend également l'accès à une culture et, pour les langues étrangères, à une civilisation. Or, l'esperanto, langue créée pour les besoins de la seule communication, ne correspond pas à ce souci. En revanche, l'intérêt qu'il peut susciter en tant qu'outil de communication facilitant et améliorant les rapports à travers le monde entre les hommes de toutes les origines n'est pas méconnu. C'est la raison pour laquelle il est prévu que les élèves qui le souhaitent peuvent accéder à son enseignement dans le cadre des activités socio-éducatives des établissements scolaires.

EMPLOI

Emploi et activité (offres d'emploi).

6227. — 30 novembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** en ce qui concerne la chronique des offres d'emploi parue dans la presse. En effet, des employeurs font appel à « retraités actifs » ou « couple de retraités actifs ». Au moment où tant de jeunes sont à la recherche d'un emploi, la lecture de ces offres les atteint profondément. Tout en laissant la liberté d'embauche aux employeurs, ceux-ci devraient dans cette période où la solidarité doit jouer un grand rôle, ouvrir plus leur porte aux jeunes. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de telles publications ne soient plus tolérées.

Réponse. — L'honorable parlementaire pose le problème de publications dans la presse d'offres d'emploi concernant des « retraités actifs » dans un contexte où

le chômage touche particulièrement les jeunes. Ce problème n'a certes pas échappé à l'attention des services du gouvernement. En effet, le cumul d'un emploi et d'une pension de retraite a fait l'objet de l'ordonnance n° 82-920 du 30 mars 1982 qui institue une contribution de solidarité à l'encontre des travailleurs retraités de plus de 60 ans dont le montant total des pensions est supérieur au S.M.I.C. majoré de 25 p. 100 par personne à charge. D'autres dispositions concernant ce problème seront prises ultérieurement. Par ailleurs, l'insertion des jeunes dans la vie active constitue une des priorités de l'action gouvernementale qui se traduit notamment par : 1° les contrats emploi-formation ; 2° les contrats de solidarité ; 3° les contrats de jeunes volontaires ; 4° et des mesures particulièrement destinées à favoriser l'insertion professionnelle des seize-dix-huit ans. Les Directions départementales du travail et de l'emploi sont compétentes pour fournir tous renseignements utiles concernant ces mesures.

Licenciement (réglementation).

11368. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** tient à informer **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'il est de plus en plus courant, dans la pratique, de recruter des professionnels récemment qualifiés, notamment en pharmacie d'officine, pour un an, de licencier des professionnels jouissant de l'ancienneté maximum, arrivés à l'échelon maximum, pour motif économique régulièrement autorisé, même en cas de non-réponse de l'autorité administrative compétente, ce qui écarte d'emblée toute possibilité de recourir contre un licenciement en fait abusif. Quelles sont les mesures et les textes en vigueur qui réglementent l'ordre des licenciements en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise. Si de tels textes n'existent pas, M. le ministre du travail peut-il en retenir l'urgence, afin d'adapter le code du travail à une meilleure protection des salariés, en précisant qu'« à qualification professionnelle égale, hormis toute considération de l'échelon de carrière, les licenciements, dans l'ordre de départ, devront tenir compte de l'ancienneté dans l'entreprise ». Cette réforme des textes paraît en effet urgente afin de mettre un frein aux licenciements de professionnels en fin de carrière, et retrouvant difficilement un emploi compte tenu de leur âge.

Licenciement (réglementation).

12253. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur une pratique qui consiste à recruter des professionnels récemment qualifiés, notamment en pharmacie d'officine, pour, un an voire deux ans après, licencier des professionnels jouissant de l'ancienneté maximum, arrivés à l'échelon maximum naturellement sous couvert de « motif économique », régulièrement autorisé, même en cas de non-réponse de l'autorité administrative compétente, ce qui écarte d'emblée toute possibilité de recours contre un licenciement en fait abusif. Quelles sont les mesures et les textes en vigueur qui réglementent l'ordre des licenciements en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise ? Si de tels textes n'existent pas, M. le ministre du travail peut-il en retenir l'urgence, afin d'adapter le code du travail à une meilleure protection des salariés, en précisant qu'« à qualification professionnelle égale, hormis toute considération de l'échelon de carrière, les licenciements, dans l'ordre de départ, devront tenir compte de l'ancienneté dans l'entreprise ». Cette réforme des textes paraît urgente afin de mettre un frein aux licenciements de professionnels en fin de carrière, et retrouvant difficilement un emploi compte tenu de leur âge.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi rappelle à l'honorable parlementaire que sont soumis à autorisation administrative non seulement les licenciements pour motif économique mais également en application des dispositions des articles L. 321-1 (2°) et R. 321-2 du code du travail et de l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 1977 relatif aux établissements assujettis à la réglementation sur le contrôle de l'emploi les embauchages qui sont envisagés dans une entreprise qui a procédé à un licenciement pour motif économique dans les douze mois précédant le projet d'embauchage. Le contrôle des embauchages couvre tous les contrats de travail qu'ils soient à durée indéterminée ou à durée déterminée de plus d'un mois. La réforme des dispositions régissant le contrat de travail à durée déterminée adoptée récemment par le gouvernement répond à la préoccupation de l'honorable parlementaire. En effet, désormais, le recours au contrat à durée déterminée est strictement réglementé et ne peut intervenir que dans des cas et pour des délais limités, ce qui interdit les pratiques qu'il dénonce, à juste titre. Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'emploi informe l'honorable parlementaire que l'ordre des licenciements est actuellement régi par les dispositions de l'article L. 321-2 du code du travail qui prévoit que « dans les établissements qui font l'objet des mesures prévues à l'article précédent, l'employeur est tenu d'établir un règlement intérieur dans les conditions fixées aux articles L. 122-42. Ce règlement, établi après avis du Comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'il en existe, détermine notamment à défaut de convention collective applicable à l'établissement, les règles générales relatives à l'ordre de licenciement, en cas de licenciement collectif compte tenu des charges de famille, de l'ancienneté de service dans l'établissement et des qualités professionnelles ». Les établissements visés par cet article sont les établissements agricoles, industriels ou commerciaux, les offices publics ou ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations de quelque nature que ce soit. Antérieurement à la loi de 1975 relative aux licenciements pour motif économique, les tribunaux judiciaires étaient compétents pour contrôler l'application des règles relatives à l'ordre des

licenciements. Depuis l'adoption de la loi de 1975, la cour de cassation a décidé que compte tenu des termes de cette loi, le contrôle de l'application des règles relatives à l'ordre de licenciement échappait à la compétence des tribunaux judiciaires. Le Conseil d'Etat ayant, pour sa part, écarté la compétence du directeur départemental du travail et de l'emploi dans ce domaine, le tribunal des conflits devrait être saisi pour déterminer l'autorité compétente pour exercer ledit contrôle. Toutefois le projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise so mis par le gouvernement au parlement prévoit que l'ordre des licenciements ne sera plus inclus dans le règlement intérieur. Le texte adopté par l'Assemblée nationale à ce sujet prévoit que « A défaut de convention ou d'accord collectif applicable, l'employeur indique à l'autorité administrative compétente pour autoriser le licenciement pour motif économique, les critères retenus, après consultation du comité d'entreprise ou à défaut, des délégués du personnel, pour fixer l'ordre des licenciements. Les critères prennent notamment en compte les charges de famille et en part, lier celles de parents isolés, l'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise et les qualités professionnelles ». Il convient, toutefois, de souligner que dans le cas d'un projet de licenciement pour motif économique visant moins de dix salariés, le contrôle exercé par le directeur départemental du travail et de l'emploi est limité en application des dispositions de l'article L. 321-9 du code du travail, à la vérification de la réalité du motif économique invoqué par l'employeur pour justifier ledit projet de licenciement.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

16255. — 21 juin 1982 — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'à la suite des recommandations gouvernementales, il s'est créé ou se crée un peu partout des comités régionaux, cantonaux, voire locaux, pour l'emploi. Il lui demande : 1° qui peut avoir l'initiative de créer de tels comités pour l'emploi ? 2° quelle est la composition obligatoire de ces comités ? 3° quelles sont les prérogatives de ces comités pour l'emploi et quelles sont leurs possibilités en précisant les objets et les limites de leurs possibilités pour aider à la création d'emplois ou, au mieux, pour empêcher l'aggravation du chômage ?

Réponse. — Les Comités locaux de l'emploi ont été créés pour susciter une approche large de l'ensemble des questions liées à l'emploi à l'intérieur des bassins d'emploi, au moyen de la concertation entre élus et partenaires sociaux. L'initiative de création appartient conjointement à ces derniers qui fixent en commun la composition, l'étendue territoriale et le fonctionnement des comités. Le principe retenu par la circulaire DE n° 9 82 du 27 janvier 1982 pour la reconnaissance et l'apport d'un soutien technique à ces organismes est celui d'un tripartisme équilibré, chacune des composantes — élus, employeurs, salariés — définissant sa propre règle de représentation en fonction des caractéristiques particulières du bassin d'emploi et de l'activité des diverses organisations et institutions concernées. Les missions des comités locaux de l'emploi, telles qu'elles ressortent de l'activité des quelques 250 comités implantés sur des bassins d'emploi, recouvrent actuellement les différents domaines de la lutte pour l'emploi, tels que la sensibilisation et l'information au niveau local sur la situation du marché du travail et le dispositif d'aides à l'emploi ; les études sur les potentialités économiques du bassin d'emploi ; la promotion des mesures nouvelles en faveur de l'emploi. D'une manière générale, les comités locaux de l'emploi, sans se substituer aux procédures normales de négociation ni aux instances consultatives existantes en matière d'emploi, s'efforcent, outre leur tâche d'information, d'impulser et d'appuyer les initiatives locales en tirant le meilleur parti de l'ensemble des aides existantes en faveur de l'emploi.

ENERGIE

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

11128. — 22 mars 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur un problème concernant les droits des travailleurs de la mine en retraite anticipée selon la date de leur mariage. Les intéressés, rares il est vrai, ne peuvent bénéficier des mêmes avantages en nature auxquels ils auraient pu prétendre si la célébration du mariage avait eu lieu avant le départ à la retraite. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rétablir l'égalité des droits des intéressés, quelle que soit la date du mariage.

Réponse. — Les textes réglementaires relatifs à la retraite anticipée des mineurs disposent que les conditions d'attribution de cette retraite sont identiques à celles des retraites d'ancienneté. Or, dans le régime spécial de sécurité sociale dans les mines, comme, d'ailleurs, dans tous les régimes de sécurité sociale, la situation familiale des intéressés, qui détermine le montant de leur pension de retraite, s'apprécie à la date d'admission à la retraite. Une telle disposition, de caractère très général, ne permet pas de tenir compte de la célébration d'un mariage, survenant après cette date, pour la détermination de la valeur aussi bien de la pension de retraite que des avantages en nature servis aux intéressés.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Tarn-et-Garonne).

13000. — 26 avril 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** s'il a autorisé E.D.F. à signer avec le président de la région Midi-Pyrénées le protocole sur la centrale de Golfech : dans ce cas, quelle attitude compte-t-il prendre à l'égard des régions qui exigeront qu'E.D.F. signe de pareils protocoles, tant pour les centrales existantes que pour les nouvelles centrales.

Réponse. — La politique, dite des grands chantiers, définie en 1975 par le Comité interministériel d'aménagement du territoire, a permis, grâce à un ensemble de mesures pour le financement desquelles il a été demandé aux exploitants d'apporter une aide substantielle aussi bien sous forme de subventions que de prêts relais, d'améliorer les conditions d'accueil des personnes qui travaillent sur le chantier des installations nucléaires. Mais, les mesures ainsi mises en œuvre, si elles sont satisfaisantes pour répondre aux problèmes posés par l'ouverture et la vie courante des chantiers, ne permettent pas, en revanche, de régler les problèmes qui se posent au moment de l'achèvement des travaux et qui tiennent à une baisse rapide et importante de l'activité économique locale et à une dégradation régionale de l'emploi. Le gouvernement a donc mis à l'étude les mesures qui seraient le plus appropriées pour apporter une solution à ces problèmes précis : cette étude vient d'aboutir à la définition d'une procédure dite « d'après grand chantier » dont la mise en application a été décidée, le 6 mai 1982, par le Comité interministériel d'aménagement du territoire. Cette procédure prévoit l'action de l'Etat, des collectivités locales et de l'exploitant, essentiellement Electricité de France, pour apporter une aide importante à la création d'emplois et d'activités industrielles ou agricoles dans le voisinage des sites nucléaires, là où les difficultés sont le plus durement ressenties au moment des fins de chantiers. Cette aide consistera en subventions et en prêts relais, en prolongement des mesures appliquées dans le cadre de la procédure « grand chantier ». Venant en complément des emplois et activités créés par l'exploitation de l'installation, ces mesures instaureront, autour des sites nucléaires, le cadre propice au développement durable d'une activité économique équivalente de celle que l'on connaît pendant le chantier de construction. La mise en œuvre de cette procédure se fera plusieurs années avant la fin des chantiers au moment où les effectifs commenceront à diminuer, de telle sorte que les à-coups dans l'économie et l'emploi local puissent être évités ; elle se prolongera pendant trois ans après la mise en service des installations, c'est-à-dire jusqu'au moment où les activités nouvellement créées auront pu prendre le relais du chantier. Cette procédure n'existait pas au moment où s'est posée, à l'automne 1981, la question de l'implantation d'une centrale nucléaire à Golfech. Le Conseil régional de Midi-Pyrénées a constaté cette lacune au sujet de l'organisation de l'« après grand chantier » et a demandé que des dispositions soient prises pour y remédier. C'est pour répondre à cette demande que le gouvernement a accepté le principe d'un protocole à passer entre la région et Electricité de France. Il s'agit là d'une mesure exceptionnelle prise en l'absence de procédures appropriées. Pour l'avenir et pour les autres sites nucléaires, ce sont les décisions qui viennent d'être arrêtées par le Comité interministériel d'aménagement du territoire qui seront mises en œuvre.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine politique en faveur des retraités).*

13181. — 26 avril 1982. — **M. André Lotte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains retraités mineurs n'atteignant pas trente ans d'ancienneté et qui se trouvent ainsi privés des avantages habituels servis aux retraités de cette corporation. De nombreux mineurs qui ont dû prendre leur retraite avant d'avoir effectué trente années de service ne touchent pas d'indemnité logement et sont également privés des avantages en nature (chauffage). Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que les avantages soient attribués proportionnellement au temps effectué et non pas uniquement en fonction de la barre des trente ans de mine.

Réponse. — Les agents des houillères, quittant la mine après avoir accompli entre quinze et vingt-neuf ans de services, et qui, par ailleurs, satisfont aux conditions d'âge pour pouvoir bénéficier immédiatement d'une pension de vieillesse, perçoivent une indemnité de chauffage égale aux deux tiers de l'indemnité versée aux agents prenant leur retraite après plus de trente années de services. Quant à leur indemnité de logement, son montant est égal à celui de l'indemnité qu'ils percevaient quand ils étaient en activité. Les agents des houillères, qui doivent quitter la mine après avoir accompli moins de trente ans de services et qui, par ailleurs, ne peuvent prétendre au bénéfice immédiat d'une pension de vieillesse, ont droit, sauf s'ils ont démissionné de leur emploi, à des prestations, en matière d'indemnités de chauffage et de logement, qui sont proportionnelles à la durée de leurs services miniers.

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F. : Finistère).

13241. — 26 avril 1982. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que les études, dossiers et travaux divers concernant la centrale de Plogoff étaient déjà fort avancés lorsque la décision fut prise, pour des raisons politiques, d'abandonner le projet. Il lui

demande de bien vouloir lui indiquer à combien se sont élevées, au titre du budget (du parti et dans les comptes d'I.D.F.) depuis plusieurs années d'autre part, les sommes consacrées à la mise au point dudit projet.

Réponse. Le projet de construction d'une centrale nucléaire à Plogoff a été définitivement abandonné et un décret du 10 décembre 1981 a abrogé le décret déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la centrale. Le projet a donné lieu à plusieurs études, notamment en ce qui concerne ses incidences sur le milieu marin. En effet, l'implantation d'une centrale nucléaire en Bretagne a été envisagée pour la première fois en décembre 1974 et plusieurs sites ont été examinés avant que, celui de Plogoff ayant été retenu, une étude complète, relative à ce dernier site, n'ait été réalisée. Par ailleurs, à la date de la décision d'abandon du projet, Electricité de France avait déjà acquis des terrains sur le site même de la centrale et entrepris des opérations dans les localités voisines pour pouvoir disposer en temps utile de bureaux et de moyens d'accueil indispensables en prévisions de l'ouverture du chantier. Si le chantier n'a pas été ouvert et si aucun des travaux préliminaires à l'ouverture n'a, non plus, été entrepris, en revanche, la procédure de déclaration d'utilité publique avait été conduite à son terme par l'administration. Les dépenses engagées par Electricité de France pour ce projet peuvent être estimées à 22 millions de francs; il n'y a pas lieu de chiffrer celles engagées par les services de l'administration, puisqu'elles rentrent dans le cadre normal des attributions de ces services et n'avaient pas nécessité la mise en place de moyens nouveaux. Sur les 22 millions de francs dépensés par Electricité de France, la moitié correspond à des acquisitions immobilières, et une grande partie du solde à des dépenses relatives au fonctionnement normal de l'établissement. Il est à noter, enfin, que certaines des études effectuées peuvent servir de références pour d'autres sites en bord de mer.

Produits fissiles et composés : production et transformation

13271. 26 avril 1982. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de bien vouloir lui préciser quelle est la politique que le gouvernement entend suivre en matière de stockage des déchets produits par les centrales nucléaires françaises.

Réponse. Dans le cadre des études liées au programme électronucléaire français et de l'échéancier de besoins de stockage qui en découle, un programme général de gestion des déchets est en cours d'élaboration. Établi en fonction de la nature des différents déchets et de l'évolution possible des techniques de stockage, ce programme sera soumis pour avis au Conseil supérieur de la sûreté nucléaire. C'est dans le cadre de ce programme général que les décisions concernant les différents sites envisageables seront prises en tenant compte de l'impact technique et économique sur leur environnement. Aucune décision ne sera prise sans consulter les élus locaux.

Mer et littoral : pollution et nuisances

14077. 10 mai 1982. **M. Jean Feuziat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le fait qu'au cours de l'année 1981, 10 407 fûts contenant au total 9 435 tonnes de produits radioactifs auraient été immergés dans l'Océan Atlantique à environ 800 kms des côtes bretonnes. La zone d'immersion de ces déchets occupe une superficie de 4 000 kilomètres carrés et se trouve à 46° de latitude Nord et 17° de longitude Ouest. Depuis plus de quinze ans, ces immersions se poursuivent, plus de 100 000 tonnes de déchets auraient ainsi été coulées non loin des côtes. L'origine de ces déchets est variée : Grande-Bretagne, Pays-Bas, Belgique, Suisse... Il semble maintenant que ces déchets peuvent être maîtrisés sous le contrôle constant des techniciens spécialisés, mais là, en pleine mer, aucun contrôle ne peut s'exercer. Il lui demande de préciser les réalités exactes de ces immersions, les risques potentiels encourus par les pêches et les cultures marines du littoral, les raisons d'actions données en cas de problème grave, les possibilités offertes pour empêcher de telles immersions radioactives.

Réponse. Depuis le début de l'énergie nucléaire, il y a une trentaine d'années environ, il a été envisagé de procéder à l'immersion en mer de certains déchets radioactifs, et quelques nations ont commencé à pratiquer très tôt ce type d'évacuation. Afin d'éviter les décharges sauvages qui pourraient à terme avoir une influence sur l'homme, soit directement, soit par l'intermédiaire des chaînes alimentaires, les organisations internationales se sont saisies du problème. C'est ainsi que dès 1965, l'Agence pour l'énergie nucléaire (A.E.N.) et l'Organisation de coopération pour le développement économique (O.C.D.E.) ont procédé à une série d'études qui ont permis de fixer des règles portant essentiellement sur le choix de zones de rejet appropriées, la conception de conteneurs destinés à recevoir les déchets et convenant à la fois à leur transport et à leur immersion, ainsi que la sélection des navires se prêtant à l'exécution des opérations. Des procédures ont également été adoptées pour la conduite et le contrôle des opérations dans des conditions satisfaisantes du point de vue de la sécurité et de la protection radiologique de l'homme et de l'environnement. La Convention de Londres, signée le 29 décembre 1972 et entrée en vigueur le 30 août 1975 après ratification par 32 pays dont les 10 de l'O.C.D.E., a créé un cadre juridique nouveau en ce qui concerne la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières. S'agissant des déchets radioactifs, la Convention interdit l'immersion des déchets fortement radioactifs et impose la

délivrance de permis pour l'immersion des autres déchets radioactifs, suivant des recommandations que l'Agence internationale pour l'énergie atomique (A.I.E.A.) devait établir. Ces recommandations ont été établies en 1974 en collaboration avec l'A.E.N. et sont désormais d'application. Il existe donc un cadre réglementaire très complet qui permet le contrôle des immersions et garantit leur innocuité. Les premières opérations internationales d'immersion de déchets radioactifs faites sous le contrôle de l'A.E.N. ont été pratiquées en 1967 dans une zone de l'Atlantique du Nord-Est qui s'étend sur une surface de 4 000 kilomètres carrés environ située entre 45° 50' et 46° 10' de latitude Nord et entre 16° et 17° 30' de longitude Ouest, c'est-à-dire à environ 800 kilomètres de la pointe de la Bretagne, la profondeur moyenne du site est de 4 400 mètres. Seule l'évacuation des déchets de faible et moyenne activité est autorisée, et l'A.E.N. a fixé les limites annuelles à ne pas dépasser en ce qui concerne l'activité des différents radionucléides et le tonnage total (100 000 tonnes/an). Depuis cette date, les immersions annuelles ont été entre 10 et 40 fois inférieures aux limites autorisées, limites qui ont elles-mêmes été déterminées à la suite d'études dans lesquelles des marges de sécurité très importantes ont été introduites pour tenir compte des incertitudes techniques qui subsistent. Toutes ces opérations ont fait l'objet de contrôles très rigoureux de la part de l'A.E.N., qui utilise pour cela les services des experts des différents pays. Il peut donc être affirmé que les immersions pratiquées n'ont aucune conséquence possible pour l'homme, tant en ce qui concerne les activités liées à la pêche en mer, que les activités côtières et notamment celles pratiquées sur les côtes de la Bretagne. Par ailleurs, l'Agence procède au réexamen régulier de l'évaluation de la validité du site de l'Atlantique du Nord-Est pour autoriser la continuation des opérations d'immersion de déchets. La dernière évaluation faite en 1979 a conduit l'A.E.N. à décider en 1980 que le site pouvait se prêter sans réserve pendant les 5 prochaines années à la poursuite des opérations d'immersion suivant les spécifications imposées actuellement. L'Agence a décidé en outre de lancer un programme de recherche, avec l'appui des principales nations concernées, afin d'améliorer les connaissances relatives au transfert des radionucléides en milieu marin et les conditions d'évaluation des sites. Les experts français sont étroitement associés aux travaux de l'A.E.N. Enfin, il faut préciser que si la France a cessé de pratiquer les immersions en mer, c'est pour des raisons économiques. En effet, l'édification du centre de stockage de la Manche à La Hague a permis de recevoir dans de bonnes conditions techniques et économiques les déchets issus des installations nucléaires françaises. En France, les autorités responsables et les experts ne voient quant à eux aucun obstacle scientifique et technique à la poursuite de ces immersions, qu'ils considèrent comme étant sans danger aucun pour l'homme, pourvu qu'elles soient faites rigoureusement selon les spécifications imposées par l'A.E.N.; notamment en ce qui concerne la nature des déchets. Il apparaît en particulier que l'évacuation par immersion dans ces conditions des déchets contenant du tritium est sans doute la meilleure solution à tous égards qui puisse être trouvée pour traiter les problèmes posés par ce type de déchets.

Impôts locaux : taxes foncières

14092. 10 mai 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que les lignes électriques installées en surplus d'une parcelle boisée rendent impossible le maintien des plantations. Il en résulte une préjudice important pour les propriétaires. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de prévoir que l'E.D.F. soit assujéti au paiement de la taxe foncière.

Réponse. Le surplomb de terrains par des lignes électriques donne lieu à l'établissement de servitudes; il n'entraîne pas de dépossession de la propriété; on ne peut donc envisager une imposition directe à la taxe foncière d'Electricité de France qui n'est pas propriétaire du terrain. En outre, la présence d'une ligne électrique ne rend pas inexploitable la parcelle boisée qui est surplombée; le propriétaire en conserve la jouissance et peut en tirer des revenus alors même que, lors de l'établissement de la ligne, il a perçu, outre une indemnité pour abattage prématuré tout en conservant le bénéfice de la vente du bois ainsi abattu, la capitalisation de l'indemnité pour perte de revenu du fonds qui correspond à la valeur vénale de l'emprise. Une prise en charge par Electricité de France d'une partie de la taxe foncière acquittée par le propriétaire serait donc également sans fondement.

Pétrole et produits raffinés : carburants et fuel domestique

14905. 31 mai 1982. **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la disproportion de la hausse du prix du gasoil comparativement au prix de l'essence et du super. A la récente hausse, ce produit, nettement moins élaboré que l'essence et le super, a subi une augmentation supérieure à ceux-ci, il n'est par ailleurs pas exclu que la prochaine actualisation des prix soit équivalente pour le gasoil et le super. Depuis longtemps, les routiers et autres automobilistes ont été incités à utiliser du gasoil, dans un souci d'économie et de rentabilité. Il est évident que ces hausses vont à l'encontre de la politique souhaitée et de la bonne rentabilité de la productivité. Il lui demande si le gouvernement entend apporter quelques améliorations en la matière.

Réponse. Le gouvernement a mis en place depuis le 30 avril 1982 une formule automatique et publique de fixation des prix des produits pétroliers.

Cette formule tient compte de l'évolution des marchés européens, du coût d'approvisionnement de notre pays en pétrole brut et des variations du dollar. Son application depuis le 12 mai dernier a permis d'assainir la structure des prix des produits pétroliers hors taxes en France, en la rapprochant de celle observée chez nos partenaires européens marquée par la faiblesse de l'écart entre les prix hors taxes du gazole et du supercarburant. En effet, la cohérence des prix au niveau européen est un élément nécessaire dans le contexte de libre circulation des produits au sein de la Communauté européenne. Il y a lieu de noter que l'écart existant à la pompe entre le supercarburant et le gazole est en général accru par le fait que certains distributeurs, comme la réglementation leur en donne le droit, font bénéficier les utilisateurs de gazole de rabais substantiels lorsqu'ils profitent eux-mêmes d'un approvisionnement à moindre coût, alors que ces rabais sont limités pour l'essence et le supercarburant. Dans le souci de ne pas alourdir les charges des usagers professionnels du gazole, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1982 le gouvernement a proposé au Parlement qui l'a adoptée, une déductibilité partielle de la T.V.A. en leur faveur.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Aube).

15249. 31 mai 1982. **M. Pierre Micaut** fait observer à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que, depuis le 26 avril 1982, l'accès à leur lieu de travail de près de 400 salariés employés des entreprises du site nucléaire de Nogent-sur-Seine, est rendu impossible par la présence d'un piquet de grève. La situation actuelle, du fait de la rupture du plan de charge de la centrale, ne permet plus d'assurer l'emploi et oblige lesdites entreprises à recourir au chômage technique. Cet arrêt de productivité est gravement dommageable pour leur trésorerie et risque de mettre en cause leur existence même, déjà très précaire dans le contexte économique présent. Il en résulte également une perte du pouvoir d'achat durement ressentie par les salariés. Il lui demande quelles instructions le gouvernement entend donner au Commissaire de la République du département de l'Aube pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le mouvement de grève, déclenché par un certain nombre de salariés des entreprises de génie civil travaillant sur le chantier de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine, a trouvé sa solution à la suite de deux réunions d'une commission régionale de conciliation, placée sous la présidence du directeur régional du travail et de l'emploi de la région Champagne-Ardenne. Un accord a pu être dégagé sur les bases suivantes : augmentation de la prime d'assiduité, augmentation des salaires de 3 p. 100 prenant effet à l'issue de la période de blocage des revenus, versement aux agents qui en feront la demande d'un acompte sur salaire remboursable sur cinq mois. Les grévistes ont repris le travail le 21 juin dernier. En tout état de cause, le préfet, commissaire de la République du département de l'Aube avait reçu du gouvernement les instructions nécessaires pour faire assurer la liberté d'accès au chantier des salariés ne participant pas au mouvement de grève.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : électricité et gaz).*

16298. 21 juin 1982. **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la situation du personnel de l'électricité de France en service à la Martinique. Ces agents, qui avaient entrepris récemment une grève qui a été interrompue, font état de difficultés persistantes quant à l'évolution des négociations relatives à l'application du contrat de travail du personnel de l'électricité de France. Ils font état également de leur demande d'amélioration de la qualité du service et des conditions de travail. Sans vouloir intervenir dans les négociations qui pourraient avoir cours entre le personnel et la direction de l'E.D.F. au niveau régional ou national, il lui demande quelles dispositions seraient actuellement envisagées pour faire évoluer une situation qui semble bloquée de l'avis des personnels concernés.

Réponse. — Certes, la situation des agents d'électricité de France, en service dans les départements d'outre-mer, dans celui de la Martinique en particulier, pose des questions à la fois de principe et d'application au regard des dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières dont relèvent les intéressés. Il en est ainsi en ce qui concerne la structure de leurs rémunérations et de leurs droits à congé notamment. Mais l'examen des revendications particulières des intéressés, dans la mesure où elles ne remettent pas en cause les contraintes de la politique salariale définie par le gouvernement, ne pourra avoir lieu que dans le cadre plus général d'une étude de la situation des salariés du secteur public des départements d'outre-mer. Cette étude devra tenir compte du contexte local.

ENVIRONNEMENT

Déchets et produits de la récupération (huiles).

227. 13 juillet 1981. **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les importantes réserves faites par les professionnels de l'automobile en ce qui concerne la réglementation tendant à

interdire le brûlage des huiles usagées. Cette dissuade du brûlage doit être écartée par le relèvement du prix de reprise des huiles usagées qui ne devrait en aucun cas être inférieur à celui du fuel, compte tenu du pouvoir calorifique analogue de ces deux produits, cette procédure constituant la meilleure incitation à la livraison des huiles pour leur régénération. Il peut toutefois être envisagé la possibilité d'accorder des dérogations individuelles aux entreprises qui se sont rendues acquereurs d'appareils de brûlage non polluants, dont le coût est encore loin d'être amorti et qui brûlent d'une manière économique leurs propres huiles de récupération. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur la recherche d'une solution à apporter à ce problème.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

1161. 3 août 1981. **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'application qui est faite des dispositions du décret du 21 novembre 1979 sur l'élimination et la récupération des huiles usagées. Il semble que toute action actuelle de l'administration ait pour but de privilégier la régénération de ces huiles au détriment de leur brûlage sur place qui pourrait être effectué notamment par les garagistes afin de chauffer leurs locaux et faire ainsi au pays une substantielle économie de devises. Il lui demande d'une part s'il peut lui faire le bilan technique comparé précis de la régénération et du brûlage des huiles usagées et, d'autre part, s'il envisage de délivrer les agréments nécessaires au brûlage de ces huiles aux garagistes disposant d'installations répondant aux normes prévues pour la lutte contre la pollution.

Réponse. — Dans un double souci de protection de l'environnement et d'économie d'énergie a été promulguée le 21 novembre 1979 une réglementation concernant la récupération des huiles usagées. Cette réglementation prévoit, notamment, une orientation préférentielle des huiles usagées vers l'industrie de la régénération. Cette préférence a été confirmée par le parlement dans l'article 23 de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. Après un nouvel examen du dossier, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, a indiqué que, la régénération présentant sur le plan énergétique un avantage par rapport au brûlage et le bilan en devises étant favorable, il ne voyait pas de raisons de modifier les dispositions législatives et réglementaires relatives à la récupération des huiles usagées. Il y a lieu de préciser, par ailleurs, qu'aucune installation individuelle de brûlage des huiles usagées ne paraît satisfaire aux normes d'émission définies par la réglementation (arrêté ministériel du 21 mai 1980), à moins de mettre en place des équipements d'épuration des fumées très coûteux. Afin de tenter de résoudre les difficultés rencontrées pour l'application de cette réglementation, une action de concertation entre les différentes parties concernées (détenteurs, ramasseurs et éliminateurs agréés, groupements d'intérêt économique assurant le ramassage des huiles) est entreprise, qui pourrait déboucher sur une révision des prix de reprise des huiles usagées.

Cours d'eau : pollution et nuisances (Bretagne).

1146. 3 août 1981. **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que son prédécesseur avait confié le 2 janvier 1980 à un ingénieur général de la Mission spécialisée de l'environnement du Conseil général des ponts et chaussées une mission d'inspection sur les modalités d'application de la police des eaux en Bretagne. Les conclusions de ce rapport qui aurait dû être déposé au cours du dernier trimestre 1980 n'ont toujours pas été rendues publiques. Il lui demande en conséquence s'il peut réparer cette anomalie et l'informer au plus tôt des conclusions de cette mission.

Réponse. — Le rapport sur les modalités d'exercice de la police des eaux en Bretagne confié à un ingénieur général de la Mission spécialisée de l'environnement du Conseil général des ponts et chaussées a été remis à mon prédécesseur au cours du troisième trimestre 1980. Il recommande dans ses conclusions une accélération de la réforme des structures des administrations compétentes dans le domaine de l'eau. Cette réforme est largement engagée au niveau central depuis quelques années, puisque désormais la responsabilité de la police des eaux relève du seul ministère de l'environnement et dans ce ministère de la Direction de la prévention des pollutions. Au niveau des bassins, un délégué est chargé de coordonner les actions administratives dans le domaine de l'eau. Dans les régions, le service régional de l'aménagement des eaux est l'interlocuteur unique du préfet de région et du délégué de bassin pour les problèmes de gestion des eaux dans la région. Le rapport souligne en outre la complexité et l'adaptation aux problèmes actuels de nombreux textes, qui de ce fait sont difficilement applicables. Actuellement sont en cours de refonte, les décrets concernant la police des eaux. Cette réforme des procédures s'accompagnera d'un renforcement des moyens des services assurant la police des eaux.

Mer et littoral : pollution et nuisances.

12430. 12 avril 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la directive C.E.E. concernant les normes de pollution de l'eau qui devront être appliquées en 1985. Il lui

demande : 1° combien de plages répondent dès à présent à ces critères et quel pourcentage des plages françaises elles représentent ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour que toutes les plages françaises répondent aux normes fixées ; 3° si un gouvernement d'un pays de la Communauté peut, de sa propre initiative, modifier les normes en question, et, dans ce cas, avec quels risques de sanction.

Réponse. — Les plages françaises font l'objet d'une surveillance systématique de, au plus, plusieurs années, surveillance accrue depuis 1981 où 1 421 points de prélèvements ont été contrôlés lors de la saison estivale. L'ensemble des prélèvements ont fait l'objet d'une analyse synthétique publiée en mai 1982 reprenant pour comparaison les contrôles effectués en 1979 et 1980. Les résultats obtenus démontrent que 53 points soit 3,7 p. 100 présentent encore une pollution bactériologique systématique et 276 autres soit 20 p. 100 une pollution moins importante. Pour l'été 1982, les contrôles sont réalisés toutes les semaines, tous les quinze jours ou tous les mois selon le niveau de qualité des eaux. Il a été demandé aux maires d'afficher ces résultats en mairie. Ces résultats constitueront, à l'issue de la saison estivale, le recueil de synthèse publié en 1983. Parallèlement, en fonction des données rassemblées, des travaux d'assainissement ont été entrepris qui devraient permettre à terme la complète maîtrise de la qualité des eaux de baignades en bord de plage.

Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances).

16033. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** au sujet des rejets de produits chimiques dans l'environnement. Il observe que de nombreux laboratoires rejettent directement des produits chimiques qui peuvent nuire au bon fonctionnement des stations d'épuration, et par là même participer à la dégradation de notre espace naturel qui constitue l'une de nos ressources les plus limitées et les plus sollicitées. Il lui demande, si une réutilisation de certains produits (les solvants par exemple) ne pourrait pas être envisagée, et de bien vouloir préciser dans le cadre de la politique de lutte contre les pollutions, les mesures qu'il compte prendre afin de protéger l'environnement de cet apport non négligeable de polluants.

Réponse. — Le problème des rejets polluants provenant des laboratoires doit être examiné à deux niveaux. Les laboratoires de très grande importance qui présentent de graves dangers pour l'environnement constituent des installations classées au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumis de ce fait à un ensemble de prescriptions destinées à permettre leur fonctionnement dans des conditions compatibles avec les intérêts protégés par cette loi. Au nombre de ces prescriptions se trouvent notamment les normes de rejet de produits chimiques polluants. Les petits laboratoires qui ne présentent pas les mêmes dangers, doivent respecter les dispositions générales de salubrité contenues dans le règlement sanitaire départemental. En règle générale, le faible flux de pollution de telles installations fait que la récupération des rejets ne présente qu'un intérêt marginal et en tout cas hors de proportion avec l'importance des moyens à mettre en œuvre pour la réaliser.

Animaux (protection).

16203. — 21 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'environnement** s'il envisage comme possible l'aménagement des mesures visant à la protection des rapaces à bec crochu et si, notamment, leurs comptages peuvent être effectués systématiquement lors des recensements de perdrix grises. Il lui demande également s'il peut envisager la possibilité de réétudier les propositions concernant la destruction des mustélidés de manière à éviter une trop forte prolifération de ces animaux.

Réponse. — Un assouplissement vis-à-vis de certaines espèces de la protection absolue dont bénéficient actuellement tous les rapaces fauconiformes ne saurait être envisagé sans qu'une étude sérieuse en ait mis en évidence la nécessité en raison du préjudice grave causé par ces oiseaux notamment au gibier naturel, et la possibilité en raison d'effectifs suffisants pour ne pas avoir à craindre l'extinction sur notre territoire des espèces concernées. Les concentrations de rapaces observées à l'occasion des migrations d'oiseaux transitant par la France ne constituent pas obligatoirement un indice de prolifération. L'Office national de la chasse a entrepris une étude des effectifs de diverses espèces de rapaces dont les résultats seront pris en considération si des décisions devaient s'imposer. En ce qui concerne les mustélidés, déclarés nuisibles dans la grande majorité des départements, les dispositions réglementaires en vigueur permettent d'en réguler les populations en tant que de besoin. L'interdiction de commercialiser les dépouilles qui a pour objet d'éviter les destructions massives dans un but lucratif ne saurait être considérée comme un obstacle aux éliminations nécessaires. Un aménagement de cette mesure est cependant à l'étude.

Environnement (politique de l'environnement).

16772. — 5 juillet 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la diffusion du Livre blanc de l'environnement, rassemblant les Livres blancs de l'environnement élaborés dans

chaque région, par les associations concernées. Compte tenu du coût de l'opération, il lui demande s'il pourrait être envisagé, à l'avenir, d'adresser seulement la partie du document concernant la région dont le parlementaire est l'élu. Bien entendu, le parlementaire pourrait recevoir le document élaboré dans d'autres régions, sur sa demande.

Réponse. — Les Livres blancs ont été élaborés dans chaque région sous la forme d'un texte synthétique récapitulatif et d'une annexe documentée. Le ministère de l'environnement, pour sa part, a contribué à la présentation globale de l'ensemble du Livre blanc régional par le biais d'un texte récapitulatif commun qui a le seul caractère d'un résumé et non celui d'une position administrative paraculière. Les Conseils régionaux, et divers autres élus locaux, ont reçu le Livre blanc correspondant à leur région. Les parlementaires ont, pour leur part, reçu seulement le texte général correspondant à chacune des 23 régions ainsi que le résumé national. Ils n'ont pas reçu les annexes documentées correspondant aux différentes régions sauf à recevoir l'annexe propre à leur région d'origine et ce au titre éventuel de leur mandat local. Il est apparu en effet indispensable que la représentation nationale puisse se faire une idée de la fréquence et de l'importance attachées à différents thèmes environnementaux à travers les régions françaises dans une double perspective : 1° l'avis sollicité par le ministre de l'environnement auprès des Conseils régionaux sur le Livre blanc régional qui les concerne et l'ébauche d'une politique régionale auxquels ils sont conviés lorsqu'ils n'en ont pas encore décidé ainsi ; 2° le futur débat au parlement sur la Charte nationale de l'environnement prévu par M. le Président de la République et dont les textes sont actuellement en cours d'étude.

FUNCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

16642. — 5 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le régime de rémunération défini par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 pour les personnels de la fonction publique qui souhaitent travailler à temps partiel et sur les termes de la réponse qui lui a été faite à sa question n° 13421 du 3 mai 1982 publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982. Tout d'abord, il lui demande quelques précisions complémentaires : 1° il est fait allusion « à certaines conséquences du régime défini par la loi de 1908 ». — Quel est l'objet de cette loi ? Quelle est la nature des conséquences auxquelles il est fait référence ? 2° il est mentionné que, dans le cadre de l'expérience précédente, l'application du travail à temps partiel à 80 p. 100 a donné lieu, dans certains cas, à des détournements de procédure. Ces détournements ont-ils été fréquents ? Dispose-t-on d'éléments statistiques à cet égard ? Par ailleurs, au niveau du principe, s'il apparaît légitime, pour le bon fonctionnement du service public, de veiller à ce que la réglementation définie ne puisse pas être tournée, il n'en reste pas moins que les mesures prises sont discriminatoires et avantagent les personnels qui demanderont à travailler à 80 et 90 p. 100 ; puisque ceux-ci percevront respectivement 85,1 p. 100 et 91,4 p. 100 de la rémunération due à un fonctionnaire travaillant à temps plein. En outre, s'il est vraisemblable que les procédures puissent être plus facilement détournées dans l'hypothèse du travail à 80 p. 100 et 90 p. 100, cette éventualité n'est pas à exclure pour le travail à 50, 60 et 70 p. 100. Dans ces trois derniers cas, il semble bien que la cohérence voulue avec les projets de texte sur la cessation concertée du travail, soit insuffisante. Dans ces conditions il lui demande, à nouveau, quelles vont être les mesures envisagées pour réviser les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance précitée du 31 mars 1982, et faire disparaître toute discrimination entre les personnels travaillant à temps partiel. Par ailleurs, s'il y a vraiment lieu d'établir une cohérence avec les modalités des retenues opérées en cas de cessation concertée du travail, ne conviendrait-il pas alors de les prévoir pour les personnels qui choisiront de travailler à 50, 60 et 70 p. 100.

Réponse. — La loi à laquelle il est fait référence dans la réponse à la question n° 13421 du 3 mai 1982 publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982 n'est pas la loi de 1908, mais la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 qui avait prévu pour deux ans des expériences de travail à temps partiel. C'est à la suite d'une erreur matérielle qu'il a été imprimé « loi de 1908 » au lieu de « loi de 1980 ». Sans qu'il soit possible de fournir des statistiques, un certain nombre de ministères ont fait part des difficultés soulevées dans leurs services par l'expérience du travail à temps partiel dite du mercredi libre, rendue possible par la loi susvisée du 23 décembre 1980. En effet, il est arrivé que des personnels, mécontents du mode de calcul de la rémunération du temps partiel, déposent un préavis de grève afin d'obtenir que les absences du mercredi soient considérées comme journée de grève. Certes cette démarche pourrait s'appliquer dans l'hypothèse de travail à 50 p. 100, à 60 p. 100 et 70 p. 100 comme le fait remarquer l'honorable parlementaire. Cependant il n'est pas dans des intentions du gouvernement de modifier dans ces cas la règle de la réduction proportionnelle au temps de travail réglementaire non effectué. Lors des travaux qui ont préparé l'ordonnance, les administrations ont en effet estimé que le risque de détournement du droit de grève n'existait pratiquement que pour les temps partiels à 80 p. 100 et aussi à 90 p. 100, et qu'il était pratiquement nul pour les autres quotités.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique).*

16855. 5 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui préciser si l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, a pour effet d'exclure les membres des associations de personnels constituées sous le régime de la loi de 1901, du régime des autorisations spéciales d'absence. Il lui demande par ailleurs s'il ne conviendrait pas d'élargir au bénéfice des associations représentatives de personnel ayant choisis de ne pas se constituer en organisations syndicales, le champ d'application de ce décret.

Réponse. — Le gouvernement informe l'honorable parlementaire que les dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ne concernent que les syndicats professionnels régis par le livre quatrième du code du travail et qu'il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application de ces dispositions aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Ainsi que le proclamait déjà l'instruction du Premier ministre du 14 septembre 1970, le gouvernement considère en effet « que les organisations syndicales constituent, vis-à-vis des pouvoirs publics, la voie naturelle de représentation des personnels de l'Etat ». S'agissant du problème particulier de l'article 15 du décret n° 82-447, il n'était guère concevable de traiter du cas d'agents qui ne sont pas des représentants syndicaux dans un décret consacré à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Il va toutefois de soi que tous les agents, qui sans être des représentants syndicaux sont membres de certains des organismes énumérés par l'article 15 du décret n° 82-447 doivent disposer, sur présentation de leur convocation, du temps nécessaire pour pouvoir prendre part aux travaux de ces organismes.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (financement).

14761. 24 mai 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc**, attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des organismes chargés de collecter les fonds destinés à la formation professionnelle. Il existe à ce jour, deux types d'organisations : — des fonds d'action de formation (F.A.F.) destinés à gérer le produit de la collecte des contributions obligatoires et à intervenir dans l'établissement des actions de formation; — des fonds d'action de formation capables de gérer, mais aussi de dispenser des actions de formation. Les deux types d'organisation n'obéissent pas aux mêmes règles. Il en est ainsi de l'utilisation des produits financiers. Les premiers doivent mutualiser 90 p. 100 de ces produits, se réservant la disposition des 10 p. 100 pour couvrir leurs frais de gestion. Les seconds, ne sont pas à ce jour soumis à une telle contrainte. Comme il est souhaitable que les règles soient les mêmes pour tous, en conséquence, une harmonisation des réglementations serait souhaitable.

Réponse. — Il convient d'opérer une distinction marquée entre les deux institutions que constituent les *dispensateurs de formation* d'une part et les *fonds d'assurance de formation* de l'autre. Ces deux institutions répondent en effet à des objectifs spécifiques qui justifient leur différence de statut. Les dispensateurs de formation sont les établissements d'enseignement publics et privés, les organisations professionnelles, syndicales ou familiales qui, selon les termes de l'article L 920.2 du code du travail, interviennent aux conventions de formation professionnelle contrairement à celles qu'elles sont définies au titre II du Livre IX du dit code. Les fonds d'assurance de formation, quant à eux, constituent une institution originale de la formation professionnelle. Contrairement aux dispensateurs de formation, ils ne réalisent pas par eux-mêmes des actions de formation mais se limitent à les financer au moyen des fonds qu'ils ont recueillis auprès des entreprises. Constitués par voie contractuelle et gérés paritairement, ils ont pour vocation de mutualiser les fonds recueillis auprès des entreprises adhérentes; ils constituent ainsi des institutions financières indépendantes des formateurs eux-mêmes. Leur frais de gestion sont financés sur les ressources dont ils disposent en provenance des entreprises adhérentes, mais aucun pourcentage n'est défini pour en assurer la couverture (article R 960.27.4). Les dispensateurs de formation sont amenés à financer leur frais de gestion sur les recettes produites par leur activité formative. Dans le cadre d'une économie libérale, ce type d'activité ressortit au droit privé, voire dans certains cas au droit commercial; les frais de gestion constituent une des composantes du prix de revient de la formation et sont intégrés au prix de vente des stages. Aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise ces organismes non plus d'ailleurs que les fonds d'assurance de formation à conserver 10 p. 100 des sommes recueillies auprès des entreprises pour financer des frais de gestion. En ce qui concerne les produits financiers, il est actuellement envisagé d'étendre à l'ensemble des organismes intervenant dans les circuits financiers de la formation professionnelle la règle d'ores et déjà définie pour les fonds d'assurance de formation par l'article R 960.29 du code du travail: « les intérêts produits par les sommes déposées ou placées à court terme ont le même caractère que les sommes dont ils sont issus. Ils sont soumis aux mêmes conditions d'utilisation et à la même procédure de contrôle ».

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Police (police municipale).

10244. 22 février 1982. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les faits exposés ci-après, concernant le fonctionnement de la police municipale: 1° dans un poste situé dans une grande ville, les agents de police municipale sont tenus de ramasser sur le territoire de la commune les cadavres d'animaux morts parfois depuis plusieurs jours, ainsi que de saisir au lasso, aux fins de conduite à la S.P.A. ou à la fourrière, des chiens en divagation; 2° le poste, composé de gardiens, brigadiers, brigadiers chefs, brigadiers-chefs principaux, est divisé en plusieurs brigades, dont l'une est placée sous le commandement d'un garde-champêtre, seul de son grade, promu brigadier des gardes champêtres. Cet agent prend même le commandement du poste, lorsque le brigadier-chef principal est en congé; 3° ce poste de police municipale, au lieu d'être placé sous les ordres de l'adjoint au maire, délégué pour la police, est placé sous les ordres directs d'un attaché, lui-même placé sous les ordres d'un directeur administratif; 4° les procès-verbaux et rapports judiciaires sont adressés à ces deux fonctionnaires, en tant que chefs hiérarchiques. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui faire connaître, s'il considère: 1° comme faisant partie des fonctions de police incombant aux agents de police judiciaire adjoints, les tâches de ramassage de cadavres d'animaux ainsi que la saisie au lasso des chiens en divagation; 2° si un garde champêtre seul de son grade peut être promu brigadier des gardes champêtres; 3° si le fait pour les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, d'être placés sous les ordres hiérarchiques de fonctionnaires municipaux, non officiers de police judiciaire n'est pas en complète contradiction avec les dispositions de l'article 21 du code de procédure pénale. Il souhaiterait connaître si un attaché ou directeur administratif a qualité et compétence pour connaître et suivre les affaires judiciaires, telles que contraventions et délits dont leur rendent compte les agents de police municipale.

Police (police municipale).

18620. — 2 août 1982. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10244 (publiée au *Journal officiel* du 22 février 1982) relative au fonctionnement de la police municipale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — 1° Aux termes de l'article L 131.2 du code des communes, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Les règles générales édictées par cet article plus précisément en ses 1° et 8°, ont été complétées par divers textes de portée plus étroite, notamment par les articles 98 et 99-6 du règlement sanitaire départemental type (*Journal officiel* — NC du 23 septembre 1978), et par les articles 213, 264 et suivants du code rural interdisant le dépôt de cadavres d'animaux et la divagation des animaux. En leur qualité d'autorité de police municipale, les maires sont assistés par des gardes champêtres et des agents de police municipale dont les fonctions ne sont pas toujours strictement policières, mais également administratives au sens général du terme. Les personnels de police municipale étant par nature des agents chargés de l'exécution des décisions prises par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police, peuvent éventuellement se voir confier des tâches propres à assurer le maintien de la salubrité publique, telles que le ramassage des cadavres d'animaux qui ne sont pas enlevés par un équarrisseur — celui-ci intervenant en principe dans le cas où les animaux pèsent plus de 40 kilos (art. 264 du code rural) — ou par le service d'élimination des déchets des ménages — auquel peut revenir l'enlèvement des cadavres de petits animaux comme il est prévu à l'article 5 du modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères présenté par la circulaire du 21 octobre 1981 (*Journal officiel* du 7 janvier 1982). De même, il entre dans les attributions des gardes champêtres et de tous agents de la force publique de saisir les chiens errants pour les conduire à la fourrière, conformément à l'article 213 du code rural. 2° L'emploi de brigadier des gardes champêtres n'existe pas dans la nomenclature communale. 3° Indépendamment des actes de police administrative dont ils sont chargés, les agents de la police municipale détiennent des compétences de police judiciaire. Ainsi, en tant qu'agents de police judiciaire adjoints, ils ont qualité pour constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et pour recueillir tous les renseignements qui y sont relatifs; ils rendent compte, sous forme de rapports adressés à leurs chefs hiérarchiques, des infractions dont ils ont connaissance, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois qui leur sont propres (article 21 et D. 15 du code de procédure pénale). Toutefois, du fait que ces agents sont soumis, à l'ensemble des dispositions du livre IV du code des communes, ils s'intègrent à l'organisation générale des services municipaux. Il est donc concevable que les rapports destinés au maire et aux adjoints officiers de police judiciaire, leur soient adressés sous-couvert des fonctionnaires hiérarchiquement supérieurs, qui, étant incompétents en matière de police judiciaire, doivent transmettre immédiatement ces documents à leurs destinataires, tenus d'informer sans délai le procureur de la république des crimes, délits ou contraventions dont ils ont ainsi connaissance.

Enseignement préscolaire et élémentaire (cantines scolaires)

12631. 12 avril 1982. **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que le déficit des cantines scolaires doit être couvert par des communes qui reçoivent certes des élèves scolarisés sur leur territoire, mais qui proviennent d'autres communes, lesquelles précisément ne participent pas nécessairement à la couverture de ce déficit. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rendre obligatoire la participation de toutes les communes concernées, aux frais de cantine de leurs élèves, au prorata du nombre de ceux qui bénéficient de ce service.

Réponse. En application de l'article premier de la loi du 16 juin 1981 sur la gratuité de l'enseignement primaire public, la commune accueillant des élèves domiciliés hors du territoire de la commune ne peut demander aux familles une participation aux dépenses d'entretien et de fonctionnement de l'école. En ce qui concerne les activités extra scolaires, telles que cantines, garderies dont la mise en place relève de l'initiative de la commune, la commune d'accueil peut demander aux communes voisines une participation pour compenser les charges qui résultent pour elle de l'utilisation de ces services par les enfants d'autres communes.

Tourisme et loisirs (naturisme)

12719. 12 avril 1982. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que depuis plusieurs années on constate sur de nombreuses plages françaises le développement d'un naturisme sauvage. Cette pratique peut dans de nombreux cas indisposer ou même heurter des estivants, des familles, des enfants. Inversement on a vu dans certaines zones les forces de police traquer des personnes sur des plages isolées et leur infliger de très lourdes amendes sans commune mesure avec des peines subies par les auteurs de délits en apparence plus graves. Simultanément se sont développées des zones ou des camps de naturisme tolérés sur des bases juridiques incertaines. Il lui demande s'il estime la législation actuelle appropriée. Dans le cas contraire quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il pense donner pour que les plages françaises gardent leur caractère familial en laissant la possibilité à certaines catégories d'estivants de se comporter d'une façon différente sans risquer de lourdes pénalités.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite par le ministre de la justice à une question identique, qui a été posée le 5 avril 1982 sous le n° **12109**, publiée en annexe au compte rendu des débats de l'Assemblée nationale du 31 mai 1982, p. 2257.

Parcs naturels (parcs régionaux)

14085. 10 mai 1982. **M. René Souchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir faire le point des répercussions de la réforme décentralisatrice sur le statut des parcs naturels régionaux. Il souhaite savoir en particulier si ces parcs sont appelés à jouer un rôle effectif dans la politique d'aménagement du territoire.

Réponse. Les parcs naturels sont soumis aux dispositions du décret n° 75-47 du 24 octobre 1975 modifié par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977. En application de ces textes, l'initiative de la création d'un parc naturel régional appartient à la région ou aux régions concernées, après agrément du ministre chargé de l'environnement sur le contenu de la charte constitutive. Le projet de loi portant répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales qui vient d'être déposé au parlement prévoit un rôle important des régions en matière de planification et d'aménagement du territoire et ne remet pas en cause les dispositions applicables aux parcs régionaux. Au contraire, il tend à renforcer le rôle des collectivités locales dans la mesure où le gouvernement propose de regrouper dans la dotation globale d'équipement des départements l'ensemble des crédits d'équipement et d'aménagement, dotation dont chaque département déterminera librement l'emploi. Il appartiendra donc à ces collectivités d'utiliser, si elle le souhaitent, les possibilités d'actions qui leur seront offertes par les parcs régionaux dont elles fixeront librement la charte et le rôle au sein de l'espace régional et qui restent, en tout état de cause, un cadre privilégié pour la mise en œuvre de la politique de protection et d'aménagement du territoire local.

Enseignement secondaire (élèves)

14177. 17 mai 1982. **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la violence qui sévit actuellement dans les établissements scolaires. En effet, enseignants molestés, viol d'élèves, trafics divers, agressions et racket sont enregistrés avec une dramatique fréquence dans les établissements de l'enseignement public. Face à l'acuité de cette vague de violence scolaire, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la sécurité des élèves et du corps enseignant.

Réponse. Les problèmes posés par la délinquance constatée à proximité ou à l'intérieur des établissements scolaires n'ont pas échappé à l'attention des services de la police nationale. Leur action se situe à deux niveaux : prévention et répression. L'action préventive consiste à procéder à des patrouilles sur la voie publique et dans les zones proches des établissements d'enseignement et à organiser des réunions d'information regroupant, outre les policiers, les chefs d'établissements enseignants, parents et jeunes. Par ailleurs, il a été demandé aux responsables des services de police d'accorder une attention toute particulière aux actes de racket qui prennent une certaine importance en milieu scolaire. Il faut néanmoins souligner, que, nonobstant la qualité et l'efficacité de l'action conduite par les services de police, ceux-ci ne pourraient, seuls, enrayer le développement de ce type de délinquance. Les chefs d'établissements, leurs collaborateurs et les enseignants dans leur ensemble, devront, en ce domaine, jouer un rôle prépondérant. Ce sont les efforts conjugués et continus des enseignants, parents, jeunes et fonctionnaires de police qui permettront de faire face efficacement à ce phénomène.

Départements (présidents de Conseils généraux)

14181. 17 mai 1982. **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il n'estime pas souhaitable que les présidents de Conseil général soient également destinataires des circulaires adressées aux commissaires de la République en ce qu'elles ont trait à l'application de la loi de décentralisation. Il serait également bon que les directives déjà parues traitant de ce sujet soient rendues publiques et à tout le moins portées à la connaissance des conseillers généraux.

Réponse. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation est très attentif à la bonne information des présidents de Conseils généraux en matière de décentralisation. C'est dans cet esprit que, dès le 22 janvier 1982, une lettre avait été adressée à tous les présidents des Conseils généraux pour leur donner des indications précises sur les lignes directrices de la réforme entreprise et ses modalités de réalisation. Par ailleurs, les circulaires des 5 et 16 mars 1981 concernant respectivement le contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales et la mise en place des conventions départementales ont été publiées au *Journal officiel*. Il en a été de même de la circulaire du 2 avril 1982 relative à l'élaboration des conventions régionales puis de la circulaire du 22 juillet 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales. Les présidents de Conseils généraux ont donc été en mesure de prendre connaissance de l'essentiel des instructions élaborées à ce jour pour faciliter la mise en œuvre de la loi de décentralisation. Il n'est pas possible toutefois d'envisager la publication de la totalité des circulaires adressées aux commissaires de la République notamment lorsqu'elles portent sur des points très précis ou de caractère technique. Cependant, il a été demandé aux commissaires de la République de porter une attention toute particulière à l'information des élus sur ces questions et de leur communiquer tous les éléments dont ceux-ci pourraient avoir besoin. Le décret du 10 mai 1982 définit le rôle des commissaires de la République et en fait les seuls représentants de l'Etat dans les départements. C'est donc auprès d'eux que l'honorable parlementaire pourra avoir connaissance des documents émanant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, qui seraient nécessaires à l'exercice des nouvelles attributions des présidents de Conseil général.

Communes (personnel)

14288. 17 mai 1982. **M. Jean Brianc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des secrétaires de mairie et particulièrement des secrétaires de mairie des communes rurales et bourgs ruraux. Etant donné le travail effectif des secrétaires de mairie des communes rurales, lesquelles ne disposent pas des mêmes moyens matériels et humains que les mairies d'agglomérations plus importantes. Etant donné les multiples tâches auxquelles les secrétaires de mairies rurales ont à faire face et les responsabilités qu'ils ont à assumer. Etant donné que la grille actuelle des personnels communaux ne tient pas compte de l'activité et des responsabilités réelles des secrétaires de mairie des communes, cantons ruraux et autres collectivités territoriales rurales. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'adapter la rémunération de ces personnels communaux aux tâches et responsabilités qui sont effectivement les leurs en modifiant la grille actuelle des personnels communaux.

Réponse. Les secrétaires de mairie des communes de moins de 10 000 habitants ont bénéficié en 1974 de la mesure générale de revalorisation des traitements des secrétaires généraux ; en outre ils se sont vu accorder une seconde amélioration indiciaire par arrêté du 18 janvier 1977. La situation de ces agents sera à nouveau examinée lorsque seront prises les mesures d'application de la loi en cours de préparation relative à la fonction publique territoriale. Il est toutefois souligné que d'ores et déjà un groupe de travail au sein de la commission nationale paritaire du personnel communal procède actuellement à un examen de la situation des secrétaires généraux.

Crimes, délits et contraventions (vols) - Paris

14769. 24 mai 1982. **M. Yves Lancien** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre et les moyens qu'il compte mettre en place à Paris et dans les grandes villes, afin de prévenir les cambriolages pendant la période des vacances en 1982.

Réponse. La lutte contre les cambriolages constitue l'une des principales activités des services de police tout particulièrement pendant la période estivale au cours de laquelle on constate habituellement une recrudescence des vols par effraction. Il a donc été décidé de reconduire, pour 1982, l'opération dite « tranquillité-vacances » et d'y consacrer l'essentiel des effectifs disponibles des polices urbaines, renforcées par les Compagnies républicaines de sécurité, et de la Gendarmerie nationale. Cette action, qui s'étend à tout le territoire, revêt un caractère préventif. Elle a pour objectif de faire échec aux delinquants par l'emploi de méthodes appropriées, consistant notamment à sensibiliser les policiers et le public au phénomène du cambriolage, à établir des relations entre la police et les gardiens d'immeubles et à intensifier les rondes et patrouilles dans les quartiers désertés par leurs habitants ou dans les villes connaissant un afflux de touristes. Par ailleurs, pour l'été 1982, ont été créés à Paris et dans les grandes villes de province, des Bureaux d'information cambriolages, où il sera possible de recevoir tous renseignements utiles, qui seront ouverts à l'intention du public. En ce qui concerne la capitale, il est prévu qu'indépendamment des équipes de lutte anticambriolage créées dans chaque arrondissement au mois de février dernier, l'ensemble des effectifs participera à la surveillance active de la voie publique afin d'y déceler les individus douteux porteurs de valises ou de sacs susceptibles de receler le produit de cambriolages. Les personnels de police seront engagés systématiquement dans les missions de prospection des escaliers, caves et parkings des immeubles privés, après contact avec les concierges ou gardiens. Dans les bâtiments ne possédant pas de gardien, les contacts seront pris avec les personnes responsables présentes (syndic, copropriétaire ou locataire). Ces diverses mesures paraissent porter leurs fruits si l'on prend en compte les résultats de la campagne d'été 1981, au cours de laquelle 2 766 personnes ont été arrêtées en flagrant délit de vol par les seuls fonctionnaires de police urbaine dans le cadre de telles opérations. A ces résultats tangibles s'ajoutent ceux ressortant du caractère dissuasif de la présence policière dans les zones particulièrement menacées. C'est ainsi qu'à Paris, une opération « anticambriolage » a été menée au mois de juin, sur les 11^e et 12^e arrondissements; cette opération a donné des résultats sensibles puisque sur le secteur considéré, le nombre des cambriolages enregistré a été divisé par quatre. Ce type d'action sera renouvelé et intensifié.

Communes - personnel

14841. 24 mai 1982. **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'application des dispositions prévues par le décret n° 81 du 24 juillet 1981 pour le recrutement d'agents communaux affectés aux fonctions d'animation. En effet, en exigeant des postulants à ces emplois un double profil d'attaché de bureau et d'animateur de quartier, et en leur imposant ainsi un concours supplémentaire alors qu'ils peuvent, titulaires du D.F.P.V., entrer directement dans le secteur privé avec un salaire de départ plus élevé, ce texte, même s'il constitue un progrès significatif notamment sur le plan de la garantie de l'emploi (et du reclassement arrive à un certain âge) risque automatiquement de limiter les candidatures les plus motivées et de priver de ce fait les communes de possibilités de choix pour des postes très spécifiques. Elle lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas plus rationnel et plus efficace d'instaurer pour ceux-ci un recrutement par concours sur titres, comme cela existe déjà pour d'autres postes dans la fonction communale.

Réponse. L'arrêté du 15 juillet 1981 précise en son article 14 « qu'il est mis fin à tout recrutement d'agents communaux destinés à être affectés aux fonctions d'animation dans des conditions différentes de celles fixées par le présent arrêté ». Désormais le recrutement des animateurs s'effectue donc comme suit : 1. les fonctions d'animateur de première classe sont confiées aux agents nommés dans un emploi d'attaché qui justifient d'un des titres ou diplômes figurant sur la liste I de l'annexe de cet arrêté, 2. les fonctions d'animateur de deuxième classe sont confiées aux agents nommés dans un emploi de rédacteur ou dans des grades ou emplois d'avancement accessibles aux titulaires de l'emploi de rédacteur qui justifient d'un des titres ou diplômes qui figurent sur la liste II de l'annexe du même texte, 3. les fonctions d'assistant animateur sont confiées aux agents nommés dans un emploi de commis ou dans un des grades ou emplois d'avancement accessibles aux titulaires de l'emploi de commis qui justifient d'un des titres ou diplômes qui figurent sur la liste III de la même annexe, 4. les fonctions d'assistant animateur sont confiées aux agents nommés dans un emploi de commis ou dans un des grades ou emplois d'avancement accessibles aux titulaires de l'emploi de commis qui justifient d'un des titres ou diplômes figurant sur la liste III de cette annexe. Il est souligné qu'il a été prévu des dispositions transitoires au bénéfice des personnels exerçant à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, des fonctions de l'animation dans une des collectivités ou dans des établissements visés à l'article L. 411-5 du code des communes et qui peuvent ainsi être intégrés puis reclassés dans des emplois d'attaché, de rédacteur ou de commis selon des modalités précisées aux articles 8 à 13 de l'arrêté du

15 juillet 1981. Ces dispositions nouvelles visent à atteindre deux objectifs : a) permettre aux maires d'organiser le plus librement possible des services d'animation afin de tenir compte de facteurs très variables selon les communes : diversité des secteurs d'animation, conditions particulières des interventions, etc. b) accorder à des agents dont les activités diffèrent souvent profondément de celles des autres agents communaux une garantie réelle d'emploi, de déroulement de carrière, ainsi que tous les droits attachés au statut des agents titulaires. Les arrêtés du 15 juillet 1981 répondent donc à des préoccupations précises et importantes et laissent aux maires une marge d'appréciation quant à l'importance respective des postes. Au demeurant, à la lumière des interventions faites à ce propos et des renseignements recueillis par les représentants des maires et les organisations syndicales, une prochaine Commission nationale paritaire du personnel communal examinera dans quelles conditions s'est effectuée l'application des arrêtés du 15 juillet 1981.

Crimes, délits et contraventions (vols).

15493. 7 juin 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la multiplication des vols des véhicules utilitaires et de leurs cargaisons (trente par jour en moyenne). Jadis occasionnels, ces vols sont aujourd'hui le fait de bandes organisées qui s'attaquent essentiellement aux chargements de produits alimentaires, d'appareils électroménagers, de vêtements et de mobilier. Le scénario est presque toujours le même : les tireurs sont payés pour dérober le véhicule puis des complices mettent le bûche en lieu sûr ou la marchandise est alors déchargée, stockée puis écoulée sur un marché parallèle ayant des ramifications dans toute l'Europe et même au Moyen-Orient. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre dans les meilleurs délais afin de porter un coup d'arrêt à de tels agissements.

Réponse. Devant l'accroissement des vols de fret constatés au cours de l'année 1980 et la sensibilisation à ce phénomène des milieux professionnels et des Compagnies d'assurances, un service spécialisé de la police judiciaire a été chargé, au début de l'année 1981, de centraliser les données relatives aux vols d'un montant égal ou supérieur à 100 000 francs. Pour l'année 1981, 116 vols répondant aux critères ainsi définis ont été portés à la connaissance de ce service. Pour le premier trimestre de l'année 1982, 51 vols ont été recensés. Si les vols sur la voie publique sont restés au même niveau on enregistre par contre une nette recrudescence des vols dans les entrepôts. Il faut néanmoins noter qu'au cours de l'année 1981, 59 arrestations ont été opérées, permettant de résoudre 31 vols. Pour le premier trimestre 1982, 38 personnes ont été interpellées pour des faits de vol de fret. Les différentes mesures prises pour lutter contre cette forme de délinquance sont, d'abord, la concertation entre les organismes concernés par ces vols : transporteurs routiers, représentés par leurs organismes professionnels, Compagnies d'assurances, police et gendarmerie; c'est ensuite la création qui va être réalisée dans les services régionaux de police judiciaire les plus touchés par cette délinquance, de groupes d'enquêteurs, plus spécialement chargés de la répression de ce délit; c'est, enfin, les instructions données aux services de police pour qu'ils renforcent les contrôles de poids lourds de jour et plus particulièrement de nuit car 70 p. 100 des vols de fret sont commis de nuit. Il serait par ailleurs souhaitable que, par une concertation avec les fabricants ou les importateurs, certains obstacles techniques qui entravent l'action de la police au niveau des enquêtes — absence de numéros d'identification notamment pour le matériel Hi-Fi, vidéo, télé, radio — puissent être levés afin qu'en cas de découverte la provenance puisse en être plus facilement et rapidement déterminée.

Départements (conseillers généraux).

15563. 7 juin 1982. **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui faire connaître la répartition des conseillers généraux par catégories socio-professionnelles à la suite des élections cantonales de mars 1982.

Réponse. La répartition par catégories socio-professionnelles telles que les définit l'INSEE des conseillers généraux à la suite des élections cantonales de mars 1982 s'établit comme suit :

I	
01	agriculteurs (propriétaires exploitants) 385
02	agriculteurs (métayers et fermiers) 9
03	salariés agricoles 2
04	marins (patrons) 1
05	marins (salariés) 1

II

06	industriels, chefs d'entreprises industrielles	115
07	administrateurs de sociétés	57
08	agents d'affaires	12
09	agents immobiliers	4
10	gérants d'immeubles	néant
11	commerçants grossistes	17
12	commerçants	130
13	artisans	80
14	entrepreneurs de bâtiments	30
15	propriétaires (sans autre précision)	5

III

16	ingénieurs	62
17	agents techniques, techniciens	73
18	contremaîtres	10
19	représentants de commerce	17
20	agents d'assurance	25
21	cadres supérieurs des entreprises privées	97
22	autres cadres des entreprises privées	79
23	employés (secteur privé)	90
24	ouvriers (secteur privé)	73
25	assistantes sociales	4
26	salariés du secteur médical	18

IV

27	médecins	355
28	chirurgiens	23
29	dentistes	20
30	vétérinaires	118
31	pharmaciens	67
32	sages-femmes	1
33	avocats	90
34	notaires	60
35	avoués	néant
36	huissiers	6
37	greffiers	3
38	conseils juridiques	8
39	agents généraux d'assurances	38
40	experts comptables	18
41	ingénieurs conseils	5
42	architectes	5
43	journalistes	30
44	hommes de lettres et artistes	2
45	autres professions libérales	38

V

46	étudiants	4
47	professeurs de faculté	76
48	professeurs de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique	en activité 326
49	maîtres de l'enseignement du premier degré et directeurs d'école	ou 228
50	membres des professions rattachées à l'enseignement	en retraite 37

VI

51	magistrats	10
52	fonctionnaires des grands corps de l'Etat	76
53	fonctionnaires de catégorie A	85
54	fonctionnaires de catégorie B	47
55	fonctionnaires de catégorie C	23
56	fonctionnaires de catégorie D	3

VII

57	cadres de la S.N.C.F.	6
58	employés de la S.N.C.F.	11
59	agents subalternes de la S.N.C.F.	néant
60	cadres supérieurs des autres entreprises publiques	9
61	cadres des autres entreprises publiques	24
62	employés des autres entreprises publiques	26
63	agents subalternes des autres entreprises publiques	1

VIII

64	pensionnés et retraités civils	277
65	militaires retraités	9
66	ménagères	néant
67	ministres du culte	1
68	autres professions	64
69	sans profession, ou sans profession déclarée	68

Total 3 694

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Somme).

15921. — 14 juin 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, la gravité des dommages causés dans le département de la Somme, aux communes de Licourt, Biaches Marchelepot, Fontaine-les-Cappy, Ablaincourt-Pressoir et Herleville, par l'orage exceptionnel qui s'est abattu sur notre région dimanche. Ces communes ont pris, chacune pour ce qui les concerne, une délibération transmise au préfet, pour demander sa classification en zone sinistrée. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour réparer financièrement les conséquences de ce cataclysme qui a endommagé tant les cultures que les biens personnels.

Réponse. — Les dispositions prises par le commissaire de la République à la suite des inondations survenues au cours du mois de juin 1982, dans le département de la Somme, doivent lui permettre d'évaluer rapidement le montant des dommages causés aux biens privés non agricoles des particuliers ainsi que des professionnels dont les entreprises ont un caractère familial. Dès qu'il aura été communiqué au ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le dossier du sinistre sera soumis à l'avis du Comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés en vue de l'octroi aux ayants-droit, d'une aide du « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ». Le taux de l'aide est habituellement fixé à 10 p. 100 du montant des dommages estimés par les services préfectoraux, les aides individuelles pouvant cependant être modulées jusqu'à 30 p. 100 du montant global fixé par le Comité. Dans le cadre des dispositions du décret n° 56-436 du 27 avril 1956, le commissaire de la République a délégation permanente pour déterminer, par arrêté, les zones et les périodes où sont survenues les calamités publiques de nature à justifier l'octroi aux entreprises industrielles, artisanales et commerciales, comme aux agriculteurs qui en sont victimes, des aides prévues par les articles 63 de la loi n° 48-1516 du 16 septembre 1948 et 6 du code rural, pour la reconstitution de leurs matériels et stocks. En ce qui concerne les dommages agricoles, l'attribution des aides relève de la compétence du ministre de l'agriculture.

Cimetières (colombarium).

16140. — 21 juin 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème de la crémation. Ce mode de sépulture présente de nombreux avantages par rapport à l'inhumation et cela essentiellement pour des raisons d'urbanisme. Les grandes agglomérations urbaines en particulier éprouvent des difficultés de plus en plus grandes à trouver de nouveaux terrains pour étendre la superficie des cimetières. La rareté de l'espace urbain, sans parler des avantages écologiques et économiques, fait à elle seule que la crémation devrait être développée en particulier dans les grandes villes où les problèmes funéraires deviennent sérieux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de développer les équipements funéraires crématoires.

Réponse. — Il appartient aux élus locaux de déterminer les besoins en équipements crématoires de leur région, en tenant compte notamment du degré d'acceptation de cette pratique funéraire par la population. La réalisation d'équipements crématoires par les communes et leurs groupements peut faire l'objet d'aides publiques de la part de l'Etat (ministère de l'intérieur et de la décentralisation), et des départements. Une réflexion d'ensemble sur la législation funéraire a été engagée. Elle pourra conduire à une modification des textes applicables en matière de crémations, de manière à faciliter notamment le financement des investissements les plus onéreux. Cette étude fera le moment venu l'objet d'une large concertation.

Collectivités locales (limites).

16214. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que dans sa question n° 13435, il lui a rappelé que lors des débats relatifs à la loi de décentralisation du 2 mars 1982, les représentants de l'actuelle majorité avaient indiqué que le problème des limites régionales serait renvoyé à un examen ultérieur. Il souhaitait en conséquence connaître les intentions de **M. le ministre de l'intérieur** en la matière. Or, dans sa réponse, celui-ci s'est borné à renvoyer le parlementaire à des extraits du *Journal officiel* des débats parlementaires. Compte tenu des rapports de courtoisie qui doivent exister entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, et compte tenu de ce que l'esprit des lois et règlements en vigueur fait obligation à chaque ministre de répondre de manière satisfaisante aux questions écrites qui lui sont adressées, il lui renouvelle donc sa question en lui demandant de répondre sur le fond et non pas en le renvoyant, avec une certaine désinvolture, à des extraits du *Journal officiel*.

Réponse. — L'honorable parlementaire est à nouveau invité à se reporter à la réponse qui a été faite à la question orale n° 146 parue au *Journal officiel* des débats parlementaires du 7 mai 1982, p. 1852 — ainsi qu'à la réponse à la question écrite n° 5912 parue au *Journal officiel* du 18 janvier 1982. Les éléments contenus dans les réponses susvisées conservent en effet toute leur valeur et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'a rien à y ajouter.

Mer et littoral (sauvetage en mer).

16259. — 21 juin 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'arrivée des périodes chaudes de l'année se transforme, en juillet, et août, en périodes de baignades de masse, en mer bien sûr, mais aussi le long des cours d'eau dont le pays est particulièrement doté. Beaucoup de ces baignades ont trop souvent des conséquences tragiques et cela, du fait du mauvais temps, orages et tempêtes, de l'ensoleillement imprudemment utilisé, du manque de balisage, de surveillance et de contrôles de certaines plages à forte fréquentation. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les dispositions arrêtées pour cette année en vue d'assurer le contrôle et la surveillance des lieux de baignades dans le but de limiter les malheurs que certaines d'entre elles provoquent chaque année ? 2° quels sont les moyens en hommes et en matériel mis en place pour secourir des baigneurs en difficulté et si c'est nécessaire, de les évacuer vers des centres de secours appropriés ?

Réponse. — 1° Le contrôle et la surveillance des emplacements aménagés à usage de baignade, ouverts gratuitement au public, qu'ils soient situés sur le littoral, les lacs ou les cours d'eau, relèvent de la police municipale. Ils sont réglementés par le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, suivi d'un arrêté d'application du 23 janvier 1979. Ces textes précisent que ces plages et baignades doivent disposer d'un poste de secours tenu par du personnel titulaire du brevet de maître-nageur sauveteur (M.N.S.) ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) et possédant des moyens d'interventions (bateaux pneumatiques, bouées, etc.) ainsi qu'un nécessaire de premier secours. Ce poste de secours est relié par téléphone ou radio à un Centre de secours de sapeurs-pompiers disposant du personnel et du matériel nécessaire pour aider à la réanimation et assurer les grands secours et, si nécessaire, les évacuations vers un établissement hospitalier. A cette fin, un ou plusieurs établissements hospitaliers publics ou privés, capables par leur équipement en personnel et en matériel de recevoir et de soigner des nageurs, sont désignés. 2° Bien qu'il ne s'agisse pas d'une responsabilité de l'Etat, le ministère de l'intérieur affecte chaque année un nombre important de policiers des Compagnies républicaines de sécurité et des polices urbaines, à la surveillance des plages et baignades d'accès non payant, confortant ainsi les maires dans l'exercice de leurs responsabilités en ce domaine. La gendarmerie nationale de la Société nationale de secours et de sauvetage en mer participe également à cette action. C'est ainsi que, pour la station estivale qui va s'ouvrir, 803 C.R.S. ou policiers des polices urbaines, 110 gendarmes et 730 volontaires de la Société nationale de secours en mer seront mis à la disposition des maires, qui peuvent faire appel également à des maîtres-nageurs sauveteurs privés en s'adressant à leurs organismes professionnels. Pour les sauvetages ou les évacuations, les Centres de secours peuvent faire appel aux hélicoptères médicalisés du groupement aérien du ministère de l'intérieur (18 bases permanentes et 2 temporaires pendant la saison estivale, Fréjus et Lacanau) ainsi qu'aux hélicoptères de la gendarmerie nationale déployés pendant la saison estivale à Saint-Nazaire, La Teste, Bayonne, Montpellier, Hyères et Ajaccio.

Postes et télécommunications (courrier).

16594. — 5 juillet 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le Conseil général de Loire-Atlantique a dû inscrire à la décision modificative n° 1 de 1982 un crédit de 136 000 francs au titre de frais de P.T.T. entraînés par le fonctionnement du tribunal administratif de Nantes. Depuis le 1^{er} janvier 1982, en effet, les tribunaux administratifs ne bénéficient plus de la dispense d'affranchissement. Il tient à faire part au ministre de l'annonce du Conseil général de Loire-Atlantique de cette situation qui constitue un très regrettable exemple de transfert des charges de l'Etat au département. Exemple d'autant plus regrettable qu'il a lieu à l'occasion de l'application de la loi sur la décentralisation.

Réponse. — La dispense d'affranchissement dont bénéficiaient les tribunaux administratifs pour l'ensemble de la correspondance expédiée par eux au titre de l'instruction d'une affaire constituait une dérogation à la franchise de droit commun définie par l'article D 58 du code des P.T.T. En conséquence, le ministère des P.T.T. a fait savoir que pour être maintenue cette dérogation nécessitait l'accord du ministère du budget et l'intervention d'un arrêté interministériel. Cet accord n'ayant pu être obtenu, la correspondance expédiée par les tribunaux administratifs doit depuis le 1^{er} octobre 1981 être acquittée, à l'exception des notifications aux parties des jugements des tribunaux et des décisions de leurs présidents statuant en référé, ainsi que du courrier bénéficiant de la franchise postale de droit commun prévue par le code sus-indiqué. Durant la période du 1^{er} octobre 1980 au 31 décembre 1981 les tribunaux administratifs ont continué d'expédier leur courrier sans affranchissement mais les sommes dues à ce titre ont été payées directement à l'administration des P.T.T. par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation sur présentation d'états récapitulatifs trimestriels. Il s'agissait d'une procédure exceptionnellement provisoire admise par cette administration qui n'a pu la prolonger au-delà du 31 décembre 1981. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 1982 les tribunaux administratifs sont tenus d'affranchir le courrier qui n'en est pas dispensé et d'en acquitter les redevances. Ces juridictions ne possédant pas de crédit en propre, l'avance des sommes nécessaires est effectuée par le département qui en est

remboursé intégralement par l'Etat en application de l'article 96 de la loi du 3 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions. On ne peut donc dire, en l'occurrence, qu'il s'agit d'un transfert des charges de l'Etat au département puisque ce dernier reçoit une dotation égale au montant de la dépense constatée.

Impôts et taxes (politique fiscale).

16671. — 5 juillet 1982. — **M. Adrien Zeiler** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il entend permettre aux communes d'instaurer une taxe sur les chiens, et si oui, dans quels délais il pense pouvoir la proposer au parlement.

Réponse. Une taxe communale sur les chiens a déjà existé dans le passé, et a dû être supprimée en 1971 par suite de son faible rendement et surtout de son inefficacité. Pour être valable, ce système supposait en effet une mise à jour très stricte des documents de recensement et l'obligation pour les possesseurs de chiens de souscrire chaque année une déclaration indiquant distinctement le nombre de chiens de chacune des catégories. En outre, ces déclarations devaient être modifiées ou renouvelées en cas de changement dans le nombre ou la destination des chiens possédés ou en cas de changement de résidence. Or, si un tel recensement ne posait pas trop de problèmes dans les communes rurales puisqu'il était effectué par l'inspecteur des impôts, avec le concours de la Commission communale des impôts directs, qui avait une parfaite connaissance de la commune, en revanche, dans les villes moyennes et les grandes agglomérations, les difficultés rencontrées étaient considérables. Les municipalités des communes urbaines avaient d'ailleurs très vite à percevoir cette taxe qui, du fait même de ces difficultés de recensement, avait un rendement très faible et ne répondait plus à l'objet pour lequel elle avait été instituée. Dans ces conditions, le rétablissement d'une taxe sur les chiens n'est actuellement pas envisagé.

Animaux (chiens).

16762. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, chargé de la protection civile, qu'avec l'arrivée des grandes vacances d'été des vacanciers, pour des raisons diverses, dans beaucoup de cas pour des raisons que la raison ne connaît pas, se délestent en cours de route, de leurs chiens. Ainsi chaque année, des milliers de ces bêtes sont abandonnées en pleine nature. En plus des souffrances qu'endure l'animal sacrifié par son maître, il arrive que ces animaux perdus deviennent dangereux pour autrui. Bien sûr, fort heureusement, beaucoup d'entre eux sont recueillis par des passants et adoptés par eux ou alors remis à des centres S.P.A. car l'homme dans sa globalité n'est pas mauvais. Souvent ce sont des enfants qui deviennent pour un jour, ou pour toujours, les parents adoptifs de chiens errants. De ces chiens dont notre penseur national Blaise Pascal a dit : « De tous les amis, celui qui un jour fait de la peine est le chien quand il meurt ». Il lui rappelle que la loi est sévère à l'encontre de gens abandonnant les chiens et il lui demande d'en préciser la rigueur. Il lui demande également de préciser les mesures envisagées pour recueillir et sauver des chiens en perdition soit par l'intermédiaire d'individus soit par l'intermédiaire des organismes d'accueil collectifs.

Réponse. L'abandon volontaire d'un animal domestique est passible des peines prévues à l'article 453 du code pénal, à savoir un emprisonnement de 2 à 6 mois et une amende de 2 000 à 6 000 francs ou seulement l'une de ces deux peines. Certes, l'identité des individus coupables d'abandon d'animaux ou simplement celle des propriétaires d'animaux égarés n'est pas toujours aisée à déterminer. D'ores et déjà, l'identification des chiens par tatouage est obligatoire pour les animaux inscrits au livre des origines françaises, pour ceux transitant par les établissements spécialisés dans le transit et la vente des chiens et chats y compris dans les foires et marchés. Mais la généralisation du tatouage est difficilement réalisable pour des raisons techniques et financières. En outre, le contrôle serait malaisé en raison du nombre et de la dispersion de ces animaux. Parallèlement à leur action de répression de ces actes de cruauté envers les animaux les services du ministère de l'intérieur ne manquent pas d'apporter leur soutien aux campagnes d'information et d'éducation du public organisées par le ministère de l'agriculture sur les devoirs et obligations qui incombent aux propriétaires d'animaux.

Communes (personnel).

16795. — 5 juillet 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'absence de statut précis pour les gestionnaires de restaurants communaux qui définit les compétences requises, les responsabilités et la grille indiciaire. Il s'en suit une grande disparité de situation selon les communes pour ces agents. Des propositions ont été notamment élaborées par certains syndicats et par la Commission paritaire de la petite couronne de la région parisienne. En conséquence, il lui demande dans quel délai la fonction de gestionnaire de restaurants communaux figurera dans la nomenclature du personnel communal avec une grille indiciaire correspondant à l'importance des responsabilités assurées.

Réponse. L'examen de cette question par différentes commissions, notamment la Commission nationale paritaire du personnel communal au sein de laquelle siègent des représentants des maires et des personnels a fait apparaître qu'il n'était pas nécessaire et surtout pas possible de prévoir une catégorie nouvelle d'emplois pour les agents occupant les différentes fonctions dans les restaurants municipaux et plus précisément pour ceux qui en sont responsables. En effet, la diversité de ces restaurants est telle qu'on ne peut déterminer avec exactitude leur importance au plan national. Telles sont les raisons pour lesquelles, à la demande de la Commission nationale paritaire du personnel communal, ont été diffusées les circulaires n° 70-14 du 12 janvier 1970, n° 78-56 du 31 janvier 1978 et n° 81-36 du 4 mai 1981. Il faut préciser que les fonctions exercées par un responsable de restaurant scolaire sont avant tout administratives. Elles peuvent donc normalement être confiées à des agents communaux occupant un emploi de la nomenclature. Ces agents ont la possibilité de suivre des stages de formation qui peuvent être organisés à la demande des maires par le Centre de formation du personnel communal. S'agissant des installations, les services techniques des communes sont à même d'en assurer la direction et le contrôle. Lorsque ces services ne sont pas assez étoffés, les communes peuvent faire appel à des techniciens extérieurs, rémunérés à raison des services rendus. Pour ces motifs, il ne peut pas être envisagé, tout au moins pour le moment, de créer un emploi réglementé de gestionnaire de restaurant communal.

Elections et référendums (législation)

16902. 5 juillet 1982. **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes rencontrés, entre autres, par les marins pour effectuer leur devoir électoral. Il donne l'exemple de l'un d'entre eux inscrit à Arleux sur les listes électorales, et qui a dû revenir de Thionville en taxi pour voter au premier tour des présidentielles 81, et de Vitry-le-François au second tour. Lors de voyages à l'étranger, R.F.A., Hollande, Suisse, ou il est impossible de quitter le bateau, le droit de vote est supprimé de fait. Certes, existe le vote par procuration mais un marinier, tant qu'il est en activité, n'a pour domicile que sa péniche et ne connaît de ce fait que peu de personnes habitant le même lieu de résidence, ce qui rend la démarche difficile voire pratiquement impossible. Par ailleurs, ladite procédure entraîne la perte de personnalité, et surtout est source d'incertitude quant à la loyauté du vote. Il existe enfin chez le marinier qui n'a pas pu voter, ou n'a pas voulu voter par procuration, la crainte de représailles éventuelles de la part de certaines administrations ou municipalités; des exemples lui en ont été fournis qui se sont produits sous le précédent septennat. En conséquence il lui demande s'il ne convient pas dans certains cas limites tels que ceux exposés de revenir à la pratique antérieure des votes par correspondance.

Réponse. Les mariniers ont l'obligation de comparaître devant l'une des autorités citées par l'article R. 72 du code électoral pour faire établir leur procuration de vote, ce qui est l'application du droit commun. Conformément à l'article R. 74 du code électoral, ils peuvent néanmoins demander à faire établir une procuration valable un an. Cette faculté leur donne toute latitude pour accomplir les démarches nécessaires longtemps à l'avance et les dispense de les renouveler avant chaque scrutin. On observera que la date des consultations générales est connue suffisamment tôt pour leur donner toutes facilités à cet égard. Au surplus, une procuration donnée pour une longue durée leur permettra d'exprimer leur suffrage même pour un scrutin partiel qui surviendrait de façon inopinée. Enfin, la procuration donnée ne les empêche pas de voter personnellement s'ils se trouvent sur place le jour du scrutin puisque l'article L. 76 du code électoral les y autorise si le mandataire n'a pas encore exercé son pouvoir au moment où le mandant se présente pour voter. Le mandant doit naturellement recourir à une personne en qui il a confiance pour voter. Il n'est pas tenu de connaître personnellement le mandataire et peut désigner dans la commune ou il est inscrit, tout électeur dont il connaît la probité. La procédure du vote par procuration ne peut évidemment pas être améliorée sur ce point. Mais pour y remédier il ne peut être envisagé de rétablir le vote par correspondance en raison des graves abus et des fraudes nombreuses qu'il a provoqués.

Communes (personnel)

16915. 5 juillet 1982. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les textes pris le 19 avril 1982 concernant la situation des agents communaux classés dans le groupe I de rémunération. « Le groupe I doit, en principe, être un groupe de transition, l'ensemble des agents du groupe I pouvant chevronner au groupe II dès que le second échelon est atteint depuis un an six mois ». Cette position ne revêt aucun caractère obligatoire puisque l'un des arrêtés ministériels du 19 avril prévoit que les agents du groupe I classés au huitième échelon seront nommés au quatrième échelon du même groupe en conservant une ancienneté majorée de quinze ans... Il lui demande si cette décision n'est pas contraire au but recherché par le gouvernement, l'ancienneté des agents pouvant se cumuler bien au-delà de quinze ans, sans leur procurer d'avancement ou d'avantage pécuniaire, et ce sans aucune limite dans le temps. D'autre part, l'échelle indiciaire du groupe I est nettement relevée et se trouve très proche de celle du groupe supérieur II. N'y a-t-il pas là une incitation à recruter plus nombreux des agents dans le groupe I qui seront condamnés à plafonner au quatrième échelon, sans limitation de durée ?

Réponse. Les agents communaux d'exécution et notamment ceux qui occupent un emploi classé dans les groupes I et II de rémunération sont exactement alignés sur leurs collègues des catégories C et D de l'Etat. Si des mesures ont pu être décidées en faveur des agents communaux d'exécution et plus particulièrement pour ceux des groupes I et II, c'est que ces mesures ont été instituées pour les fonctionnaires de même niveau, à la suite des conclusions de l'accord intervenu dans la fonction publique. Tel est le motif pour lequel sont intervenus les arrêtés du 19 avril 1982. En vertu de l'article L. 413-7 du code des communes, il n'est pas possible d'aller au-delà en rendant obligatoire le chevronnement dans le groupe II. Il faut distinguer le classement d'un emploi et le glissement au groupe supérieur dit « chevronnement ». Le premier est fonction de l'emploi occupé. Le second, bien qu'apportant une amélioration de rémunération du fait que l'intéressé bénéficie des indices affectés aux deux derniers échelons du groupe supérieur, ne modifie pas le grade. Ainsi, un agent du groupe I qui chevonne au groupe II occupe toujours un emploi du groupe I.

JEUNESSE ET SPORTS

Sport (moto).

8845. 25 janvier 1982. **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la vive inquiétude de l'association sportive de la Fédération française motocycliste profondément déçue par la réglementation des épreuves sportives motocyclistes en circuit fermé. En effet, pour des raisons administratives dénuées et inexpliquées, les motos de cross et les prototypes de vitesse se trouvent assimilés sur les circuits non ouverts à la circulation à des engins de transport et, par voie de conséquence, soumis aux règles du code de la route. Or, ces engins jugés non conformes à ce même code de la route ne peuvent être immatriculés. Il y a là une contradiction majeure surtout si l'on considère que le karting, autre sport mécanique affilié à la Fédération française de sport automobile et pratiqué en circuit fermé, ne semble pas astreint aux mêmes règles puisqu'une simple licence suffit. En aucun cas, il ne saurait y avoir de similitudes entre les motos de route et les motos de compétition sur le circuit fermé. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de rendre conforme au code de la route la réglementation des épreuves sportives motocyclistes en circuit fermé afin que celle-ci corresponde aux normes de la Fédération internationale de motocyclisme.

Sports (moto).

9820. 15 février 1982. **M. André Durr** expose à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que de nombreux contacts ont été pris avec les pouvoirs publics par les dirigeants d'associations concernant la pratique du sport motocycliste, afin de permettre aux jeunes de participer à des courses sur circuits fermés, non ouverts à la circulation, et cela tant en moto cross qu'en vitesse. Il lui demande : que la réglementation actuelle ne traitant les motocyclettes de cross et prototypes de vitesse utilisés en circuit fermé à des engins de transport et les soumettant donc au code de la route soit révisée; que les jeunes âgés de quatorze ans ou de seize ans soient autorisés à participer à des courses sur circuits fermés, les premiers sur des motocyclettes de 80 centimètres cubes et les seconds, sur des motocyclettes de 125 centimètres cubes, la Fédération française de motocyclettes étant habilitée à délivrer les licences nécessaires; que la réglementation des épreuves motocyclistes en circuit fermé fasse référence aux normes du code sportif national et international. Il souhaite connaître l'accueil pouvant être réservé aux suggestions présentées ci-dessus qui sont faites dans le but de faciliter aux jeunes la pratique du sport motocycliste à laquelle ils attachent un intérêt certain.

Réponse. Les services du ministère délégué à la jeunesse et aux sports ont élaboré en liaison avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le ministère des transports, le ministère de la justice et le ministère de la défense le texte d'un décret permettant aux jeunes de plus de seize ans, titulaires du permis A1, de piloter des motos de 125 centimètres cubes sur circuit fermé lors des compétitions ou d'entraînements préalables à ces compétitions. Ce texte nécessitera une modification du code de la route notamment dans ses articles (R1), R123, R124 et R125. A ce titre, il sera soumis très prochainement pour avis au Conseil d'Etat avant promulgation. La dérogation prévue permettra de mettre en harmonie les normes françaises avec la réglementation de la Fédération internationale du sport motocycliste, et répondra ainsi aux préoccupations émises par de nombreux adeptes de ce sport. Elle permet de résoudre également la difficulté créée par la réglementation française qui soumet aux règles du code de la route les prototypes et motos de compétition.

Sports (football).

15859. 14 juin 1982. **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** qu'en France la pratique du football, ballon rond, s'est étendue sur tout le territoire. Il lui demande : 1° quel est le nombre de licenciés pratiquant le football saison 1981-1982 : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements français ? 2° comment se composent, par séries, les équipes de football ? 3° quelle est la part de l'amateurisme et du professionnalisme dans le monde du football français ?

Réponse. — Les réponses aux deux premières parties de la question figurent sur l'état joint en annexe. Quant à la répartition entre joueurs professionnels et joueurs amateurs, elle s'établit ainsi: sur un nombre total de 1 456 215 pratiquants on dénombre (en avril 1982): 519 joueurs professionnels, 198 stagiaires, 194 aspirants, 35 apprentis, ayant un statut professionnel. Par ailleurs, il existe environ dix mille joueurs promotionnels: ceux-ci conservent le statut amateur mais sont autorisés à percevoir des honoraires de leur club. Ce qui porte à 1 445 269 le nombre de joueurs amateurs pratiquant le football en France en 1982.

Licenciés pratiquant le football (saison 1981-1982)

Départements	Nombre de licenciés
AIN	15 827
Aisne	14 442
Allier	13 776
Alpes de Haute Provence	2 373
Hautes Alpes	1 680
Alpes Maritimes	13 607
Ardeche	8 489
Ardennes	9 162
Ariege	2 790
Aube	7 662
Aude	4 423
Aveyron	12 346
Bouches du Rhône	33 097
Calvados	18 528
Cantal	7 056
Charente	13 844
Charente Maritime	15 976
Cher	8 335
Corrèze	7 271
Corse	5 839
Cô d'Or	12 015
Côte du Nord	22 951
Creuse	5 616
Dordogne	11 704
Doubs	16 387
Drôme	11 611
Eure	12 965
Eure et Loir	11 088
Finistère	33 062
Gard	15 647
Haute Garonne	24 492
Gers	4 970
Gironde	33 987
Hérault	19 025
Ile et Vilaine	31 620
Indre	8 612
Indre et Loire	12 031
Isère	22 366
Jura	7 368
Landes	5 025
Loir et Cher	9 393
Loire	21 125
Haute Loire	8 115
Loire Atlantique	41 096
Loiret	14 712
Lot	6 355
Lot et Garonne	5 788
Lozère	1 419
Maine et Loire	31 958

Départements	Nombre de licenciés
Manche	17 375
Marne	11 648
Haute Marne	6 548
Mayenne	14 227
Meurthe et Moselle	18 095
Meuse	4 046
Morbihan	28 880
Moselle	29 843
Nièvre	6 075
Nord	53 754
Oise	19 133
Orne	9 875
Pas de Calais	32 568
Puy de Dôme	13 392
Pyrénées Atlantiques	8 457
Hautes Pyrénées	3 680
Pyrénées Orientales	4 692
Bas Rhin	29 843
Haut Rhin	18 973
Rhône	28 301
Haute Saône	7 175
Saône et Loire	15 092
Sarthe	16 461
Savoie	6 309
Haute Savoie	12 761
Paris	21 483
Seine Maritime	33 035
Seine et Marne	19 771
Yvelines	21 110
Deux Sèvres	14 367
Somme	16 887
Tarn	7 040
Tarn et Garonne	1 282
Var	13 543
Vaucluse	17 136
Vendée	24 743
Vienne	14 627
Haute Vienne	11 577
Vosges	8 348
Yonne	7 560
Territoire de Belfort	3 398
Essonne	19 206
Hauts de Seine	12 566
Seine Saint-Denis	14 385
Val de Marne	13 673
Val d'Oise	15 371
Guadeloupe	7 354
Martinique	7 724
Guyane	2 480
La Réunion	11 839
Saint-Pierre et Miquelon	387
Mayotte	1 547
Nouvelle Calédonie	8 296
Polynésie	8 041
Wallis et Futuna	
Principauté de Monaco	274
Stagiaires, apprentis et techniques	1 236
Total général	1 456 215

Répartition du nombre total des licences
métropole + DOM-TOM + divers par catégorie
pratiquants licenciés uniquement

Fédération française de football

Saison 1981/1982

Catégories		Années de naissance	Féminines	Masculines	Total
Masculines	Féminines				
Poussins	Benjamines 1	1.8.71 au 31.7.74	1.843	175.072	176.915
Pupilles	Benjamines 2	1.8.69 au 31.7.71	2.335	168.241	170.576
Minimes	Cadettes 1	1.8.67 au 31.7.69	2.877	159.458	162.335
Cadets	Cadettes 2	1.8.65 au 31.7.67	4.240	141.895	146.135
Juniors	Adultes	1.8.62 au 31.7.65	11.286	178.556	799.018
Seniors		1.8.47 au 31.7.62		531.768	
Vétérans		avant le 1.8.47		77.408	
Professionnels, Stagiaires, Aspirants, Apprentis et Techniques			—	1.236	1.236
TOTAL			22.581	1.433.634	1.456.215

Sécurité sociale (cotisations).

15766. — 14 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que l'Union française des centres de vacances et de loisirs de la Moselle rencontre des difficultés croissantes compte tenu des charges sociales qui lui sont réclamées au titre du personnel employé dans les centres de jeunes. Alors que le personnel utilisé est partiellement bénévole, l'U.F.C.V. souhaite assujettir l'U.F.C.V. à des cotisations correspondant à un salaire plein. Compte tenu de l'incidence financière grave qui en résulterait pour l'U.F.C.V., il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'étendre la législation en vigueur pour certaines catégories d'animateurs à l'ensemble du personnel temporaire utilisé dans les centres de vacances de l'U.F.C.V.

Réponse. — Selon l'arrêté du 11 octobre 1976, les cotisations de sécurité sociale relatives au personnel d'animation employé à titre temporaire et non bénévole dans les centres de vacances et de loisirs, sont effectivement calculées selon des bases forfaitaires. Mais ce système n'est pas étendu à tous les

animateurs temporaires. Il n'est pas possible en l'état actuel des choses, et compte tenu notamment des difficultés des régimes de sécurité sociale, d'envisager l'extension demandée par l'honorable parlementaire. Cette question est néanmoins étudiée dans le cadre plus large du statut des animateurs non permanents qui fait actuellement l'objet d'examen en liaison avec le ministère du travail.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

16220. — 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** si elle peut lui indiquer quelles sont les sections sport-études qui doivent être ouvertes à la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — La volonté commune exprimée par le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports et le ministre de l'éducation nationale de pratiquer une politique de développement des sections sport-études se traduit par la création de dix-neuf nouvelles sections à la prochaine rentrée scolaire. Le tableau ci-après regroupe les nouvelles implantations par discipline sportive.

Discipline	Ville	Etablissement	Caractéristique		
			Cycle	Effectif	Niveau
Athlétisme	Clermont-Ferrand (63)	L. Classique et moderne Blaise Pascal	2ème c	30	R.M.
Athlétisme	Villeneuve d'Ascq (59)	L. Polyvalent Raymond Queneau	2ème c	15	I.R.M.
Aveyron	Vichy (03)	L. Polyvalent de Vichy-Cusset	2ème c	25	I.R.M.
Basket-Ball	Poitiers (86)	L. Polyvalent Aliénor d'Aquitaine	2ème c	20	I.R.F.
Cyclisme	Guéret (23)	L. Classique et moderne Pierre Bourdan	2ème c	20	I.R.G.
Escrime	Tarbes (65)	L. Classique et moderne Théophile Gautier	2ème c	20	I.R.M.
Golf	Fontainebleau (77)	L. Classique et moderne François Couperin	1-2ème c	20	I.R.M.
Gymnastique	Creteil (94)	Collège Pasteur	1er c	12	I.R.F.
Gymnastique rythmique et sportive	Calais (62)	Collège Sophie Berthelot	1er c	10	I.R.F.
Gymnastique rythmique et sportive	Orléans (45)	Collège Jeanne d'Arc	1er c	15	I.R.F.
Hand-Ball	Chambéry (73)	L. Polyvalent de Chambéry-le-Haut	2ème c	32	I.R.G.
Hand-Ball	Nice (06)	L. Classique et moderne Estienne d'Orves	2ème c	20	I.R.F.
Judo	Orléans (45)	L. Polyvalent de la Source	2ème c	20	I.R.F.
Judo	Poitiers (86)	L. Classique et moderne Camille Guérin	2ème c	20	I.R.F.
Lutte	Ste-Foy-La-Grande (33)	L. Classique et moderne Reclus	2ème c	15	I.R.G.
Natation	Decize (58)	L. d'enseignement Professionnel	1er c	20	I.R.M.
Patinage artistique	Montpellier (34)	Collège du Jeu de Mail	1er c	15	I.R.M.
Volley-Ball	Béziers (34)	L. Polyvalent Jean Moulin	2ème c	14	I.R.F.
Volley-Ball	Montpellier (34)	L. Classique et moderne Joffre	2ème c	14	R.G.

R. : Régional
I.R. : Inter-Régional
F. : Filles
G. : Garçons
M. : Mixte

JUSTICE*Libertés publiques (atteintes à la vie privée).*

12780. — 19 avril 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la prolifération des publicités en faveur d'appareils permettant de se livrer en toute quiétude à l'espionnage des conversations privées, téléphoniques ou autres. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la défense des libertés et du respect de la vie privée face à de telles initiatives.

Réponse. — La préoccupation manifestée par l'honorable parlementaire devrait trouver une réponse par l'intervention du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 371 du code pénal en application de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels. Ce texte dispose en effet qu'un décret en Conseil d'Etat pourra dresser la liste des appareils conçus pour réaliser des opérations portant atteinte à la vie privée au sens de l'article 368 du code pénal. Les travaux entrepris par les départements ministériels intéressés

n'ont pas permis d'aboutir à l'élaboration d'un texte réglementaire, de sorte que la fabrication, l'importation, l'offre ou la vente de « micros espions » ne sont soumises actuellement à aucune restriction. L'évolution des techniques dans ce domaine rend en effet délicat l'établissement d'une liste qui ne soit pas très rapidement dépassée par les modifications qu'apportent régulièrement les fabricants aux appareils concernés. La chancellerie a cependant soumis à nouveau l'examen de ce problème aux ministères compétents.

Auxiliaires de justice (avocats).

13248. — 26 avril 1982. — **M. Charles Josselin** signale à **M. le ministre de la justice**, le caractère Jérisoire que représentent aujourd'hui les émoluments de postulation qui sont accordés aux avocats. Ces émoluments qui correspondent à la rémunération du travail autrefois accompli par les avoués n'ont pas été augmentés depuis près de dix ans. Le sentiment qui se répand dans les barreaux est que le refus d'augmentation qui

est de fait opposé aux demandes de réajustement dissimule la volonté du ministère de la Justice de supprimer à terme la territorialité de la postulation. Si une telle réforme devait intervenir, elle serait de nature à entraîner la disparition de nombreux barreaux et de plusieurs tribunaux et la concentration des affaires sur quelques grands tribunaux qui seraient rapidement encombrés. Il lui demande en conséquence, quelles sont ses intentions quant à l'avenir de la territorialité de la postulation dont le maintien paraît indispensable et si, dans ces conditions, une revalorisation substantielle des émoluments de postulation est susceptible d'intervenir dans une proche avenir.

Réponse. — La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, qui a réalisé la fusion entre les professions d'avocat et d'avoué près les tribunaux de grande instance, a confié aux avocats l'exercice des activités antérieurement dévolues aux avoués près les tribunaux de grande instance, c'est-à-dire, aux termes de l'article 10 de cette loi, la postulation et les actes de procédure. L'article premier du décret n° 72-784 du 25 août 1972 a prévu que, pour la rémunération de ces activités, les avocats percevraient à titre provisoire, et jusqu'à la fixation d'un tarif de la postulation et des actes de procédure, les émoluments, droits et remboursements de débours prévus par le décret du 2 avril 1960 fixant le tarif applicable aux avoués près les tribunaux de grande instance. Il est exact que la dernière réévaluation de ce dernier tarif remonte au décret du 21 août 1975. Mais il convient d'observer, tout d'abord, que ce tarif est constitué, pour partie, d'un droit proportionnel qui, malgré sa dégressivité, produit dans une certaine mesure sa propre augmentation, et que la rémunération des autres activités de l'avocat, la consultation et la plaidoirie, est fixée d'accord entre l'avocat et le client, ces honoraires libres constituant très généralement la part la plus importante du revenu des avocats. En second lieu, le maintien en vigueur du tarif des anciens avoués de première instance ne saurait être indéfiniment prorogé, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans ses avis du 3 août 1977 et du 3 juillet 1975. Doit donc être recherché un système de rémunération de la postulation qui soit adapté à la situation nouvelle résultant de la fusion des professions d'avocat et d'avoué. Cette recherche doit être menée, de concert entre les organisations professionnelles représentatives du barreau et les pouvoirs publics.

Copropriété (multipropriété).

14507. — 17 mai 1982. — **M. Georges Delatre** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1965, indique que la présente loi « régit tout immeuble... dont la propriété est répartie entre plusieurs personnes, par lot, comprenant chacun une partie privative, et une quote part de parties communes... ». Il lui demande si cette loi régit les immeubles dont les parts sont attributives de lots, donnant jouissance seulement d'une période de l'année, cette propriété étant également appelée « à temps partagé » ou « multipropriété ». A défaut, s'il existe d'autres dispositions, légales ou administratives, les régissant, sinon, des textes adéquats sont-ils en préparation ? **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, pour mettre fin aux abus de toute sorte, dont sont victimes les porteurs, généralement modestes, de parts de ces sociétés donnant un droit de jouissance partielle pour le temps.

Réponse. Le statut de la copropriété défini par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 confère à chaque membre du syndicat un droit de propriété exclusif sur les parties privatives comprises dans son lot, et un droit de propriété indivis sur les parties communes. Mais il convient d'observer que si ce statut s'applique à tout immeuble bâti dont la propriété est répartie entre plusieurs personnes, c'est, d'après les termes de l'article premier de cette loi, « à défaut de convention contraire créant une organisation différente ». Il résulte de ces principes que le statut de la copropriété défini par la loi du 10 juillet 1965 n'est pas d'ordre public dans son champ d'application, et que l'organisation en « multipropriété » peut se concevoir selon les modalités offertes par le statut de la copropriété. Si les intéressés optent pour une formule impliquant l'existence de droits réels sur leurs lots, ils peuvent constituer un syndicat de copropriété, plusieurs membres du syndicat pouvant alors se partager comme ils l'entendent les droits exclusifs attachés à chaque lot. Mais cette formule pose de difficiles problèmes d'administration du syndicat et, pour ces motifs, est peu utilisée en pratique. Dans la plupart des cas, la propriété de l'immeuble est assurée par une société; les occupants sont soit des locataires soit des associés dont les parts confèrent un droit de jouissance périodique. Si une réglementation de la « multipropriété » est actuellement en cours d'étude, l'usage encore relativement restreint de cette formule juridique et l'importance du programme législatif actuel ne permettent pas de faire figurer un tel projet au nombre des réformes prioritaires à soumettre au parlement.

Fonctionnaires et agents publics (femmes).

15277. — 31 mai 1982. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des femmes divorcées admises à occuper un poste dans la Fonction publique. Il leur faut, à cet effet, produire un certificat de nationalité pour l'établissement duquel il est nécessaire de

fournir le duplicata de l'acte authentique de naissance de leur ex-époux. Or, il semblerait qu'en vertu de l'article 10 du décret du 3 août 1962, modifié par les décrets du 15 février 1968 et du 2 octobre 1968, il ne peut être fait droit à leur démarche, du fait même de la rupture de mariage. La seule possibilité ouverte à ces femmes serait de faire appel à leur ex-conjoint. Cela peut constituer pour elles des difficultés réelles (désagrément de la démarche, impossibilité de joindre l'ex-mari, mauvaise volonté de la part de ce dernier). En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible à ses services d'étudier, en liaison avec ceux de Mme le ministre des droits de la femme, des dispositions propres à remédier à ce problème.

Réponse. En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires spéciales exigeant des justifications particulières, la production d'un certificat de nationalité française n'est pas nécessaire pour l'accès à des emplois publics. Les femmes divorcées peuvent présenter, pour justifier de leur nationalité, une fiche d'état civil et de nationalité française, établie au vu de leur carte nationale d'identité en cours de validité. En outre, si une femme divorcée se voit refuser la délivrance de la copie intégrale de l'acte de naissance de son ex-époux, elle peut l'obtenir avec l'autorisation du procureur de la République. Au surplus, la copie intégrale de l'acte de naissance du mari n'est pas indispensable pour la délivrance d'un certificat de nationalité française à une femme mariée après l'entrée en vigueur du décret du 12 novembre 1938. En effet, dans ce cas, si la preuve de la nationalité française de l'époux n'est pas rapportée, il suffit de vérifier, à supposer que le mari soit étranger, que la femme n'a pas répudié la nationalité française.

Justice (cours d'assises).

15812. — 14 juin 1982. — **M. Albert Denvers** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés qu'éprouvent les mères de famille pour accomplir leur mission lorsqu'elles sont désignées par tirage au sort comme membres d'un jury de Cour d'assises. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire supporter par les pouvoirs publics les frais de garde de leurs enfants.

Réponse. En application des articles R. 139 et suivants du code de procédure pénale, les jurés se voient accorder, indépendamment du remboursement forfaitaire de leurs frais de voyage et de séjour, une indemnité journalière de session; cette indemnité, qui excède de 40 francs le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance correspondant à huit heures de travail, est notamment destinée à compenser les frais de garde qui peuvent être exposés par les mères de famille.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

17214. — 12 juillet 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les faconniers de l'habillement dans le remboursement de leurs créances en cas de faillite d'un donneur d'ordre. Il lui demande s'il est envisagé de modifier l'état du droit en vigueur d'accorder aux faconniers de l'habillement des superprivilèges dans le remboursement des créances dues par les faillis. Il insiste tout particulièrement sur la nécessité d'une telle réforme et son urgence.

Réponse. — Les excès du passé dans la multiplication des privilèges et autres mesures avantageant certains créanciers en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens incitent à la prudence en présence de toute proposition allant dans le même sens. Non seulement la création de privilèges aggrave la situation tout aussi digne d'intérêt des autres créanciers chirographaires mais, en outre, elle donne une garantie illusoire, en raison du rang nécessairement secondaire qui serait conféré à ces privilèges par rapport à d'autres déjà existants. Les faconniers ne sont d'ailleurs pas privés de toute garantie en cas de défaillance du donneur d'ouvrages, puisqu'ils ont la possibilité d'exercer un droit de rétention sur les marchandises qu'ils détiennent pour les façonner jusqu'à la rémunération de leur travail. Leurs salaires sont couverts par l'assurance contre les risques de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, en vertu de l'article L. 143.11.1 du code du travail applicable, en particulier, à toutes les entreprises industrielles et commerciales lorsque la défaillance du donneur d'ouvrages entraîne celle du faconnier. Des difficultés comme celles exposées dans la présente question écrite méritent, en tout cas, attention. Mais le remède semble devoir être recherché, plutôt que dans la voie désormais trop encombrée des privilèges, dans toute mesure fiscale, juridique ou de pratique bancaire tendant à restreindre les délais de paiement entre entreprises. Si cet objectif, auquel le gouvernement est attaché, pouvait être atteint, non seulement les impayés en cas de cessation d'activité resteraient limités mais aussi la répartition des charges de financement en cours d'activité serait établie de façon plus équilibrée. En outre, une réflexion devrait, sans doute, être engagée pour que le droit rende mieux compte de tous les phénomènes de dépendance et d'intégration entre entreprises (sous-traitance, concessions, franchises, contrats d'exclusivité...).

P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone)

14968. 31 mai 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la mise en place du système de téléalarme en faveur des personnes âgées. Il aimerait 1 savoir s'il existera, sur le plan national, une harmonisation de ce service; 2 connaître l'organisme chargé d'une part de l'installation du transmetteur et du récepteur et d'autre part, de la maîtrise de la centrale de réception des appels; 3 savoir quel pourrait être le rôle des centres communaux d'action sociale; 4 enfin, que lui soit communiquée la date approximative à laquelle ce système sera installé dans le département du Nord.

Réponse. Dans le cadre de l'effort mené par le gouvernement en faveur des personnes âgées, l'administration des P.T.T. a décidé de développer, pour ce qui la concerne, le service de téléalarme. Mais il ne doit pas être perdu de vue que sa participation à cette entreprise de sécurisation des personnes âgées, handicapées ou malades vivant seules à leur domicile, se situe exclusivement dans le cadre de ses responsabilités techniques. Le service de téléalarme constitue en effet un ensemble largement décentralisé dans lequel des initiatives locales jouent un rôle essentiel en ce qui concerne tant la réception et l'aiguillage des appels de détresse que l'organisation même des secours publics et, en particulier, du choix des moyens techniques d'assistance à mettre en œuvre dans chaque cas (pompiers, S.A.M.U., police, par exemple). L'harmonisation du service sera assurée au plan national sur une base technique commune. L'administration des P.T.T. proposera aux collectivités locales intéressées par un tel service des équipements centraux (centrale de réception des appels et centrale de maintenance) et des équipements terminaux (transmetteurs d'appels) installés au domicile des bénéficiaires. Elle préconisera des matériels fiables, répondant à des spécifications techniques sévères, et passera des commandes aux constructeurs conformément à la procédure classique des appels d'offres publics. Les premières têtes de série ont été commandées et leur livraison pourrait intervenir avant le milieu de 1983. Mais l'initiative de l'ouverture de réseaux de téléalarme ainsi que la définition des modalités d'organisation, d'exploitation, et d'accès à ce service relèveront des collectivités locales. Celles qui décideront de créer de tels réseaux et dégageront les moyens financiers nécessaires pourront, dès la fin de cette année, prendre contact avec les Directions régionales des télécommunications, qui recevront prochainement toutes les informations utiles pour exposer en détail, aux responsables des collectivités locales, les conditions techniques et financières de création de ces réseaux. Le schéma général en sera le suivant. Les transmetteurs d'appels seront fournis, installés et entretenus par les P.T.T. dans les conditions habituelles de location-entretien, auprès des bénéficiaires désignés par la collectivité promoteur du service. Les centres communaux d'action sociale auront un rôle majeur à jouer dans cette désignation. Les centrales de réception, approvisionnées au titre des marchés négociés par l'administration des P.T.T., seront mises à la disposition des collectivités sans doute dans un premier temps par l'intermédiaire d'une de ses filiales. Deux formules seront proposées, incluant l'une et l'autre l'entretien de la maintenance du matériel: la retrocession pure et simple ou la location-entretien avec possibilité ultérieure d'achat. Les dates d'ouverture du service seront fonction, d'une part de la disponibilité des matériels, d'autre part de l'intérêt qu'y attacheront les collectivités locales organisatrices des réseaux et dispensatrices des actions d'assistance. Pour ce qui concerne le département du Nord, les services régionaux des télécommunications seront en mesure, d'ici à quelques semaines, de présenter aux élus les propositions chiffrées de l'administration des P.T.T. afin de leur permettre d'éclairer la décision que prendra le Conseil général quant à la création d'un tel service.

Postes et télécommunications
(téléphone Pyrénées-Orientales).

15310. 7 juin 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des P.T.T.** qu'à l'heure actuelle, dans le département des Pyrénées-Orientales, malgré un personnel féminin très attaché à son travail, il est très difficile d'obtenir le 12, le 10, ou le 13, c'est-à-dire les renseignements, les réclamations et les télégraphes. D'après une enquête approfondie, malgré un travail harassant effectué par le personnel féminin tout le long de l'année, les usagers auraient été servis à 58 p. 100 au cours de l'année 1981. Il ne faut pas oublier que ces personnels travaillent 365 jours de l'année, samedi, dimanche et jours de fêtes compris: c'est-à-dire journées qui, en général, sont très demandées. De plus, ces personnels sont obligés de donner des renseignements relatifs à la météo ou à certaines formes d'alertes. Quand certains usagers font le 12, le 10, ou le 13, et ne peuvent les obtenir, après les avoir demandés à plusieurs reprises, ils se lassent et, injustement, mettent en cause les personnels attachés aux divers standards. Il lui rappelle que malgré l'augmentation des lignes en Roussillon malgré le développement extraordinaire ces dernières années du téléphone, le personnel féminin attaché aux divers standards précités, aurait été augmenté seulement, depuis 1979, d'une seule unité. Il y a là une situation tout à fait anormale. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense de cette situation et s'il n'est pas décidé d'adopter les divers standards des Pyrénées-Orientales des personnels nécessaires pour faire face à la demande.

Réponse. Il est observé, tout d'abord, que le problème des effectifs des services manuels, pour les Pyrénées-Orientales comme pour l'ensemble du territoire, se pose en matière d'agents en général, et non en personnel féminin d'une part, de personnel masculin d'autre part. Il est précisé, par ailleurs, que si le « 12 » dessert effectivement les renseignements, le « 10 » assure l'interurbain manuel et quelques tâches spécifiques de faible importance, le « 13 » répond aux réclamations et aux appels à destination du service des dérangements, les télégrammes téléphonés étant obtenus en composant le 00 11 11. Il ne doit pas être perdu de vue, enfin, que certains usagers considèrent qu'ils ne peuvent obtenir un service lorsque l'attente d'une réponse leur paraît trop longue, notion tout à fait subjective, ce qui les conduit à mettre en cause très injustement le dévouement du personnel. En fait, le délai moyen de réponse dans les Pyrénées-Orientales était en 1981 de 18 secondes sur le « 12 », 24 sur le « 10 » et 10 sur le « 13 ». Sans pouvoir être considérés comme objectivement satisfaisants, de tels délais ne paraissent pas inacceptables. Mais l'administration des P.T.T. est soucieuse d'améliorer la situation actuelle du double point de vue des usagers et du personnel, et s'efforce d'adapter, dans les meilleures conditions possibles, les moyens dont elle peut disposer aux besoins du service et à l'attente du public. S'agissant du « 12 », les effectifs sont passés de 28 agents début 1979 à 34 fin 1981, mais cette augmentation apparaît d'ores et déjà insuffisante eu égard au développement du trafic, et une dotation complémentaire en personnel est prévue dès cette année. Compte tenu de la baisse continue du trafic manuel consécutive à l'automatisation, les effectifs du « 10 » ont été ramenés de 30 à 27 agents, mais, parallèlement, ceux du service de nuit, commun au « 10 », au « 12 » et au « 13 », sont passés de 3 à 6. L'activité du « 13 » ne peut être isolée au sein de l'ensemble dit des « essais et mesures », qui se compose des agents qui reçoivent, par le « 13 », les signalisations de dérangements, et de ceux qui procèdent aux essais et aux mesures sur les lignes concernées. Les effectifs d'ensemble sont passés de 15 à 16, et l'évolution de la charge de ce service conduira probablement à une nouvelle augmentation à bref délai. S'agissant enfin du service des télégrammes téléphonés, dont l'activité décroît rapidement, les effectifs ont été ramenés de 31 à 28 agents, et une nouvelle organisation du service télégraphique devant conduire, par une redéfinition des tâches, à renforcer l'an prochain le « 12 » par quelques agents actuellement employés au 00 11 11. Ainsi que le montre l'évolution ci-dessus rappelée, la situation des services manuels des Pyrénées-Orientales retient l'attention de l'administration des P.T.T. Même si l'accroissement global des effectifs depuis 1979 a été supérieur au chiffre indiqué à l'honorable parlementaire, si la baisse du trafic de l'interurbain manuel et du télégraphe a permis de dégager des personnels au profit des activités en développement, et si des augmentations sont intervenues en 1981, l'effort sera poursuivi en 1982 et 1983, afin d'assurer dans le meilleur délai possible une desserte satisfaisante des usagers et des conditions de travail améliorées pour le personnel. De ce dernier point de vue, en dehors du renforcement des effectifs, notamment du « 12 » et du « 13 », et d'une adaptation des effectifs aux besoins réels, l'administration va s'attacher à l'amélioration du cadre de travail, en particulier par des réaménagements de locaux et l'installation de mobiliers et d'équipements nouveaux, d'utilisation plus agréable pour le personnel.

Postes et télécommunications (téléphone Pays-de-Calais).

15684. 14 juin 1982. **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la nouvelle brochure intitulée « téléville », complément de l'annuaire téléphonique, qui a été éditée en 1981 à titre expérimental dans sept villes et, en 1982, dans douze villes. Il est prévu que cette prestation sera étendue à l'ensemble des villes moyennes. Il lui demande dans quels délais la ville d'Arras peut espérer bénéficier de cette brochure.

Réponse. La publication en 1981 et 1982, en complément de l'annuaire officiel, d'une brochure intitulée « téléville » résulte d'une initiative de l'office d'annonces, dont une filiale a procédé à l'édition et à la mise en vente d'annuaires locaux présentant les abonnés professionnels d'une ville, classés par rues. Ces listes sont agrémentées de plans de la cité, de cartes et de renseignements sur la vie locale. En 1981, huit télévilles ont été éditées, avec l'autorisation du ministre des P.T.T. Devant le succès obtenu par cette initiative, douze villes ont été retenues en 1982, en concertation bien entendu, avec les municipalités, les services régionaux des télécommunications et les médias locaux. Bien que la liste pour 1983 soit déjà en principe arrêtée, l'adjonction de la ville d'Arras à celles qui ont manifesté leur intérêt pour cette brochure sera proposée à l'éditeur.

Postes et télécommunications (téléphone).

15715. 14 juin 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la qualité de service fourni par le service des renseignements internationaux 19 33 13. Dans l'état présent des effectifs et des moyens techniques, la demande d'indicatif pour un correspondant résidant en Grande-Bretagne demandant, au 6 avril, un délai de trois heures. Il lui demande quels sont les moyens qu'il entend mettre en place tant en effectifs qu'en moyens matériels pour permettre aux services des renseignements internationaux d'assurer un service de qualité.

Réponse. Il est vraisemblable que l'incident évoqué s'est produit à l'occasion de la recherche difficile d'un abonné résidant dans une petite localité insuffisamment précisée, les renseignements relatifs aux abonnés des agglomérations de quelque importance étant plus aisément accessibles, et les indicatifs proprement dit des grandes villes figurant même aux pages bleues de l'annuaire. Mais, s'il est malheureusement exact que la qualité du service des renseignements internationaux n'est pas encore parvenue au niveau requis, le délai indiqué par l'honorable parlementaire est absolument exceptionnel, et ne peut s'expliquer que par un malencontreux concours de circonstances aggravant les conditions habituelles du travail des opératrices. En toute hypothèse, l'administration des P.T.T. est consciente de la nécessité d'améliorer sérieusement cette partie du service. Elle vient de mettre en application ou à l'étude une série de mesures propres à amener à un niveau satisfaisant la qualité des prestations fournies par les services de renseignements internationaux, tout en rendant plus aisée et plus efficace la tâche du personnel.

Postes : ministère (personnel).

16967. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs distributeurs. En dehors de la prime provisoire de 250 francs, les mesures déjà prises quoique non négligeables, ne touchent qu'une infime partie des receveurs distributeurs, et concernent également tous les chefs d'établissements. Le découragement grandit, et l'hémorragie déjà signalée au sein de ces effectifs se poursuit : quatorze receveurs distributeurs ont encore abandonné cette voie au cours des quatre premiers mois de 1982, et ont réintégré leur corps d'origine. Le caractère de priorité absolue que l'administration des P.T.T. attache au reclassement des receveurs distributeurs dans la préparation du budget 1983 doit être retenu par le ministre du budget pour soutenir les efforts de la revitalisation des zones rurales. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Postes : ministère (personnel).

16988. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait qu'il a déclaré, au cours de l'année passée, que le reclassement des receveurs distributeurs des P.T.T. devait être considéré comme une tâche de réparation. Compte tenu de cette déclaration, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de procéder dans de brefs délais, au reclassement ci-dessus évoqué et promis.

Postes : ministère (personnel).

17347. — 12 juillet 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le découragement grandissant des receveurs distributeurs des postes et télécommunications, confirmé par l'abandon de leur fonction et la réintégration dans leur corps d'origine de quatorze receveurs distributeurs au cours des seuls quatre premiers mois de cette année. Mise à part la prime provisoire de 250 francs et d'autres avantages ne concernant qu'une minorité des receveurs distributeurs, le reclassement espéré des receveurs distributeurs se fait attendre et progresse avec une lenteur préoccupante pour ces fonctionnaires dont l'activité est si utile, notamment dans les zones rurales où la poste est un facteur déterminant du développement économique et de la qualité de la vie. Aussi lui demande-t-il quelles mesures seront inscrites dans le projet de budget pour 1983 pour accélérer et amplifier le reclassement des receveurs distributeurs et l'amélioration justifiée de leur situation.

Postes : ministère (personnel).

17350. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs de quatrième classe dont le reclassement indiciaire avait été écarté du projet de budget 1982. Il lui demande si cette proposition sera prise en considération dans le cadre du budget 1983.

Réponse. L'objectif de l'administration des P.T.T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre et, partant, de leur attribuer la qualité de comptable public. Des propositions en ce sens ont été faites lors de la préparation en cours du budget de 1983.

Postes : ministère (personnel).

17195. — 12 juillet 1982. — **M. Paul Moreau** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les possibilités d'avancement offertes aux inspecteurs centraux en vue d'accéder au grade d'inspecteurs principaux. En effet, en dehors du tableau d'avancement de grade qui leur est réservé sous certaines conditions, et en nombre très restreint, ils n'ont pas la possibilité d'accéder à ce grade. Il lui demande s'il envisage d'accorder aux inspecteurs centraux la possibilité d'accéder au grade d'inspecteurs principaux par voie de concours, moyen de promotion qui leur est refusé jusqu'à présent.

Réponse. Les inspecteurs principaux se recrutent par concours parmi les inspecteurs, les attaches d'administration centrale de deuxième classe ainsi que les vérificateurs et les réviseurs du corps de la révision des travaux de bâtiment ayant acquis plusieurs années d'expérience dans leur grade respectif. Dans les conditions où il est actuellement organisé, ce recrutement est suffisamment sélectif. Il n'est donc pas envisagé de faire appel à de nouvelles catégories de candidats, et notamment aux anciens inspecteurs devenus inspecteurs centraux. L'accès au corps de l'inspection principale n'est cependant pas interdit aux inspecteurs centraux puisqu'ils peuvent, après six ans de grade, se porter candidats à la liste d'aptitude qui est dressée chaque année dans la limite du neuvième des titularisations prononcées parmi les lauréats du concours. Les inspecteurs centraux ont également la possibilité de poursuivre leur carrière dans le corps des receveurs et chefs de centre où ils ont la perspective de parvenir à des emplois d'un niveau comparable à ceux de l'inspection principale.

Postes : ministère (personnel).

17287. — 12 juillet 1982. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. 684 agents de maîtrise classés en catégorie « B » appartiennent, sur le plan national, au corps des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. La direction des services postaux a reconnu et justifié, par un rapport fonctionnel, la nécessité de classer la maîtrise « distribution acheminement » au niveau de la catégorie « A ». Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en place cette mesure.

Postes : ministère (personnel).

17306. — 12 juillet 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs des services distribution et acheminement de la Direction départementale des postes du Puy-de-Dôme. Le corps de la vérification des P.T.T. comporte un contingent de 120 emplois en catégorie A (inspecteurs) et 684 emplois classés en catégorie B. Il lui précise que la Direction générale des postes a indiqué par un rapport fonctionnel et diverses notes de service qu'il existe qu'un seul niveau fonctionnel dans le corps de la vérification. Bien que la mise en place des premiers emplois de catégorie A en 1976 se soit effectuée sans changement des attributions, les 684 vérificateurs appartenant à la catégorie B attendent leur reclassement depuis plusieurs années. La pérennité de cette situation a engendré des inégalités morales et pécuniaires vivement ressenties par les intéressés et nuisant à la bonne marche du service. Aussi, dès lors que le 4 septembre 1976 il avait appelé l'attention de M. Norbert Segard, alors secrétaire d'Etat aux P.T.T., sur la situation de ce corps de fonctionnaires, il lui demande s'il envisage de procéder au reclassement de cette catégorie d'agents des P.T.T.

Postes : ministère (personnel).

17351. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T. Le corps de la vérification comporte un contingent de 120 emplois en catégorie A (inspecteur) et 684 emplois classés en catégorie B. La direction générale des postes a précisé par un rapport fonctionnel et diverses notes de service qu'il n'existe qu'un seul niveau fonctionnel dans le corps de la vérification. A cet égard, la mise en place des premiers emplois de catégorie A en 1976 s'est effectuée sans changement des attributions. Ainsi, les 684 vérificateurs encore actuellement en catégorie B attendent-ils leur reclassement depuis plusieurs années. Le maintien d'une partie du corps a provoqué des inégalités morales et pécuniaires injustifiables. Il a engendré mécontentement, découragement, démotivation, amertume. Les vérificateurs dont les attributions comportent, outre la fonction d'encadrement, des responsabilités élevées et des compétences professionnelles et techniques indispensables à l'organisation fiable des services de distribution et d'acheminement, assurent pleinement leur rôle délicat et complexe d'organisateur. Il lui demande si, étant devenu ministre, il entend pallier à cette situation dont il avait par ailleurs été saisi en 1976 (*Journal officiel* du 2 octobre 1976).

Réponse. La situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'administration des P.T.T. qui, consciente de l'évolution du niveau des attributions et des responsabilités des intéressés, s'efforce d'adapter leur déroulement de carrière au niveau des fonctions exercées. C'est ainsi que des propositions tendant à classer la maîtrise de la distribution dans des échelles indiciaires relevant de la catégorie A ont été faites dans le cadre de la préparation en cours du budget de 1983.

Postes : ministère (personnel).

17293. — 12 juillet 1982. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le reclassement des receveurs distributeurs des P.T.T. au sein de cette administration. Cette catégorie d'agents connaît en effet une

situation particulièrement difficile, qui entraîne pour conséquence une hémorragie des effectifs, préjudiciable à la qualité du service surtout en milieu rural, où les receveurs distributeurs exercent un rôle déterminant. Elle lui demande si le problème du reclassement de cette catégorie de personnel est à l'étude et quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P.T.T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre et, partant, de leur attribuer la qualité de comptable public. Les propositions qui ont été faites en ce sens n'ont pu être retenues dans le cadre du budget de 1982. Elles ont été renouvelées à l'occasion de la préparation en cours du budget de 1983.

Postes et télécommunications (téléphone).

17428. 12 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** expose à **M. le ministre des P.T.T.** l'intérêt manifeste qui s'attache au développement des systèmes de téléalarme à destination, en particulier, des personnes âgées ou handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui présenter le point des initiatives limitées qui ont eu lieu jusque là notamment dans le Val d'Oise, ainsi que les grandes lignes de la convention récemment passée à ce sujet entre les P.T.T. et l'Union nationale des bureaux d'aide sociale. Corollairement, il lui demande aussi de lui préciser les mesures qu'il envisage pour étendre cette prestation, particulièrement adaptée au développement de la mission de service public des P.T.T.

Réponse. — Au plan général, et dans le cadre de l'effort mené par le gouvernement en faveur des personnes âgées, l'administration des P.T.T. a décidé de développer, pour ce qui la concerne, le service de téléalarme. Mais il ne doit pas être perdu de vue que sa participation à cette entreprise de sécurisation des personnes âgées, handicapées ou malades vivant seules à leur domicile, se situe exclusivement dans le cadre de ses responsabilités techniques. Le service de téléalarme constitue en effet un ensemble largement décentralisé dans lequel les initiatives locales jouent un rôle essentiel en ce qui concerne tant la réception et l'aiguillage des appels de détresse que l'organisation même des secours publics et, en particulier, du choix des moyens techniques d'assistance à mettre en œuvre dans chaque cas (pompiers, S.A.M.U., police, par exemple). L'harmonisation du service sera assurée au plan national sur une base technique commune. L'administration des P.T.T. proposera aux collectivités locales intéressées par un tel service des équipements centraux (centrale de réception des appels et centrales de maintenance) et des équipements terminaux (transmetteurs d'appels) installés au domicile des bénéficiaires. Elle préconisera des matériels fiables, répondant à des spécifications techniques sévères, et passera des commandes aux constructeurs conformément à la procédure classique des appels d'offres publics. Mais l'initiative de l'ouverture de réseaux de téléalarme ainsi que la définition des modalités d'organisation, d'exploitation, et d'accès à ce service relèveront des collectivités locales. Pour sa part, elle a organisé une expérimentation dans quatre départements (Val d'Oise, Morbihan, Bas-Rhin et Haute-Savoie). Pilotées par le préfet et réalisées avec du matériel de première génération mis en place par les P.T.T., ces expériences ont donné satisfaction. Dans celle du Val d'Oise, actuellement limitée à 300 personnes, les appels de détresse sont dirigés vers les pompiers de Villiers-le-Bel pour 150 d'entre elles et vers le S.A.M.U. de Pontoise pour les 150 autres. L'administration va rechercher le concours du Conseil général du Val d'Oise afin d'étendre cette expérimentation et de passer à la deuxième génération de matériel. Dans ses grandes lignes, la convention signée le 8 décembre 1981 définit les conditions dans lesquelles les bureaux d'aide sociale peuvent participer à l'action entreprise par les pouvoirs publics en vue de favoriser la diffusion du téléphone parmi les catégories sociales les plus défavorisées, ainsi qu'à promouvoir le système de téléalarme qu'ils entendent développer pour améliorer la sécurité à domicile de ces bénéficiaires. Elle permet en particulier aux bureaux d'aide sociale de prendre en charge les frais d'installation et de fonctionnement du téléphone au domicile des personnes âgées ou handicapées vivant seules ou avec une ou plusieurs personnes âgées ou handicapées, en vue de favoriser, en les sécurisant, leur maintien à domicile.

RAPATRIÉS

Français (Français d'origine islamique).

15146. 31 mai 1982. — **M. Alain Hautecœur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur l'accueil très favorable que rencontrent notamment dans le département du Var les mesures et les actions entreprises en faveur des rapatriés et des français musulmans rapatriés conformément aux engagements du Président de la République. Toutefois, de nombreux problèmes auxquels se heurtent encore les Français rapatriés originaires d'Afrique du Nord restent à résoudre et tout particulièrement celui de l'indemnisation afin que justice et dignité puissent être rendues aux rapatriés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui tracer le bilan d'ensemble des mesures prises depuis la création du secrétariat d'Etat aux rapatriés et lui indiquer celles qui sont actuellement en préparation.

Réponse. — Dès son entrée en fonctions, le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé des rapatriés, a accordé à la situation des Français d'origine maghrébine, une attention constante, témoignant de son souci de rendre à cette population déshéritée, leur dignité de citoyens français à part entière. L'action menée depuis un an en faveur des Français d'origine maghrébine a pour objectif de favoriser leur insertion dans la communauté nationale. Elle consiste à donner aux plus âgés d'entre eux des conditions de vie décente, tant au niveau du logement que des possibilités de retraite. Quant aux plus jeunes, il convient de faciliter leur entrée dans la vie sociale et professionnelle par une politique volontariste de scolarisation et de formation professionnelle. En matière de logement, une circulaire interministérielle prévoit l'octroi d'une subvention de 10 000 à 40 000 francs pour les familles les plus démunies et institue une possibilité de prêt à taux d'intérêt nul en complément des prêts P.A.P. En outre, depuis le mois de mai 1982, une subvention peut être accordée pour la rénovation de l'habitat ancien. Environ 28 500 personnes vivent dans des cités urbaines et des baux de forestage, dans des logements insalubres et trop étroits. Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés souhaite, par la politique mise en œuvre, voir disparaître ces cités, tant en laissant aux intéressés le libre choix de leur lieu d'habitation. Plusieurs mesures ont été envisagées pour que les enfants d'âge scolaire puissent obtenir un niveau égal de celui de leurs jeunes compatriotes qui n'ont pas connu les mêmes difficultés d'adaptation. Dans les zones à forte concentration, des éducateurs ont été mis en place et apporteront en soutien scolaire aux enfants, tant en développant parallèlement une action socio-culturelle et sportive. Des bourses d'études sont attribuées aux jeunes dont les ressources familiales sont peu élevées (31 488 francs depuis le 15 août 1981). Une aide financière est accordée aux associations pour des missions de soutien ou de rattrapage scolaire, ou des cours d'arabe. Quant à la formation professionnelle, elle vise à permettre aux jeunes de bénéficier sur le marché du travail des mêmes chances que leurs compatriotes. Trente et un stages de mise à niveau, destinés non à donner une formation spécifique mais un niveau d'apprentissage égal à celui des autres jeunes, ont été mis en place et accueillent 352 jeunes pour un total de 268 664 heures stagiaires. Vingt et un autres stages sont en projet. Au total, à la fin de l'année 1982, les jeunes Français musulmans auront bénéficié de plus de 500 000 heures de formation pour les seuls stages de mise à niveau et d'alphabétisation. En outre, a été créé un Institut de hautes études dans le but de préparer les jeunes Français musulmans, au terme d'un cycle de trois années d'études, à occuper des postes dans le secteur commercial ou diplomatique dans lesquels leur héritage culturel leur sera utile. Enfin un Centre prépare les titulaires du B.E.P.C. aux concours administratifs. Un second Centre sera mis en place en septembre dans la région parisienne. Sont en préparation un projet de loi sur les retraites pour tous les rapatriés et qui tiendra compte de la situation particulière des rapatriés d'origine maghrébine, et la création d'une société d'H.L.M. qui prendra en charge tous les problèmes de logement et notamment la résorption des cités et baux insalubres. Enfin, une grande campagne d'information, développée dès la rentrée d'automne, est destinée à sensibiliser l'opinion publique sur les problèmes que connaissent les Français musulmans et la richesse de leur apport culturel dont bénéficie la France.

Rapatriés (indemnisation).

15798. — 14 juin 1982. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur l'inquiétude grandissante des rapatriés devant les lenteurs administratives qui retardent l'application de la loi. Les décrets n'ont toujours pas été promulgués et les commissions départementales prévues par la loi pour l'examen du contentieux ne sont toujours pas mises en place. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires le plus rapidement possible.

Réponse. — La loi n° 82.4 portant diverses dispositions relatives à l'aménagement des prêts de réinstallation des rapatriés a été promulguée le 6 janvier 1982. Il a fallu six mois au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des rapatriés, pour mettre en application l'ensemble de ces dispositions. Tout en comprenant la légitime impatience des rapatriés réinstallés qui attendaient depuis de nombreuses années que soient prises de telles mesures, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des rapatriés souligne cependant que ce délai est imputable à l'indispensable concertation interministérielle et ne dépasse pas des limites raisonnables. Il précise que le décret d'application n° 82-312 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Commissions d'aménagement et de remise des prêts a paru au *Journal officiel* du 7 avril 1982, que leur seule saisine, à leur secrétariat mis en place aussitôt, suffit à suspendre les poursuites engagées contre les rapatriés réinstallés. Un deuxième décret n° 82-580 du 5 juillet 1982 détermine les conditions d'octroi des prêts de consolidation prévus à l'article 7 de la loi précitée. Les rapatriés siégeant dans ces commissions, ainsi que les représentants de l'A.N.I.F.O.M. ayant d'ores et déjà été nommés, les commissions pourront ainsi fonctionner dès lors que tous les représentants des différents ministères concernés auront été désignés. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des rapatriés informe l'honorable parlementaire de la mise en place de la Commission d'aménagement des prêts de Bordeaux le 7 juillet 1982. Il lui rappelle enfin que le décret d'application n° 82-210 relatif au titre II de la loi du 6 janvier 1982 (indemnité meubles meublants) a paru au *Journal officiel* du 2 mars 1982 et que le décret n° 82-578 du 2 juillet 1982 précise les conditions d'application du titre III de la loi précitée (modification de l'instance arbitrale).

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Informatique (emploi et activité).

16452. — 28 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** de bien vouloir dresser un bilan 1° de l'introduction de microprocesseurs dans l'industrie française, par secteur; 2° de la production de microprocesseurs par l'industrie française. Il souhaiterait que ces chiffres soient comparés à ceux des autres Etats membre de la C.E.E.

Réponse. — Le marché français des microprocesseurs est compris entre 11 et 12 p. 100 du marché total des circuits intégrés, soit environ 230 millions de francs en 1981. La plus grande partie (plus de 95 p. 100) est utilisée par des industries électroniques, soit dans l'ordre : électronique industrielle (environ un tiers du marché), informatique, matériel professionnel, télécommunications et électronique grand-public. La part des secteurs hors électronique (automobile et électroménager principalement) est donc très faible. La France représente environ 20 p. 100 du marché européen, la R.F.A. 30 p. 100 et le Royaume Uni également 20 p. 100. Les données concernant la production française de microprocesseurs ne sont pas disponibles, relevant du secret industriel pour les firmes concernées. Le marché européen est couvert à environ 10 p. 100 par les producteurs de la C.E.E., le reste des approvisionnements étant assuré par les firmes américaines et japonaises. Au niveau mondial, des études privées estiment à 3 p. 100 du marché mondial la part détenue en 1980 par les fabricants européens de microprocesseurs. Les producteurs français sont Thomson-E.F.C.I.S., Eurotechnique et Matra-Harris. Texas Instruments France, filiale de Texas Instruments U.S.A., produit également des microprocesseurs sur notre territoire.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

16347. — 28 juin 1982. — **M. Pierre Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur la tendance de plus en plus fréquente des ministres lors des débats législatifs, à ne faire qu'une réponse brève et formelle aux orateurs qui se sont exprimés dans la discussion générale, en renvoyant à la discussion des amendements pour des explications plus détaillées. C'est ainsi, mais on pourrait citer d'autres exemples, que M. le ministre du travail s'est exprimé en ces termes à la fin de la longue et intéressante discussion générale sur les quatre projets de loi relatifs aux droits des travailleurs « Mesdames, Messieurs, je ferai une courte intervention à l'issue de cette discussion générale commune, me réservant d'intervenir de façon plus précise lors de l'examen de chacun des textes. Par ailleurs, le débat a largement été préparé, non seulement ici, mais aussi vous le savez, depuis plusieurs mois, dans de larges secteurs de l'opinion publique. Chacun est donc largement éclairé ». (JOAN 2^e séance du 14 mai 1982, p. 2183). On ne saurait mieux suggérer que la discussion générale a été inutile. Le ministre chargé des relations avec le parlement n'est-il pas inquiet d'un comportement qui, s'il venait à se généraliser, aboutirait à vider de tout intérêt une des étapes les plus importantes de la discussion parlementaire ?

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement comprend mal la question de l'honorable parlementaire et trouve au contraire que la qualité des débats parlementaires et leur intérêt gagnent à ce qu'après une discussion générale de plusieurs heures, lors de laquelle sont notamment intervenus, souvent longuement, le ou les ministres compétents ainsi que le rapporteur, le ministre chargé de défendre le projet de loi apporte les informations complémentaires à l'occasion des dispositions précises qu'elles concernent lors de l'examen des articles. Les débats y gagnent en clarté et, notamment, les commentateurs de la loi ou les juristes (magistrats ou avocats), soucieux, de connaître l'intention du législateur, peuvent plus facilement retrouver les commentaires se rapportant à telle ou telle disposition.

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires).

16348. — 28 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** de bien vouloir lui fournir la liste des projets de loi examinés ou déposés au cours de la présente session ordinaire dont le gouvernement a déclaré l'urgence.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement rappelle à l'honorable parlementaire la liste des projets de loi examinés ou déposés au cours de la présente session ordinaire dont le gouvernement a demandé l'urgence : 1° projet de loi relatif à la composition des Conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale; 2° projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole; 3° projet de loi sur les

prix et les salaires; 4° projet de loi portant réforme de la planification; 5° projet de loi sur la communication audiovisuelle; 6° projet de loi sur les prestations familiales; 7° projet de loi Auroux; 8° projet de loi relatif aux Chambres régionales des comptes; 9° projet de loi relatif aux présidents des Chambres régionales des comptes et au statut de ses membres; 10° projet de loi pour la recherche et le développement technologique de la France. Il constate que malgré l'importance du programme législatif à mettre en œuvre pour traduire la volonté de changement exprimée par les Français, le gouvernement n'a pas abusé de la déclaration d'urgence qui a d'ailleurs pour seule conséquence de supprimer une lecture dans chaque assemblée, avant la demande éventuelle de constitution d'une Commission mixte paritaire.

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires).

16731. — 5 juillet 1982. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** que le gouvernement demande de plus en plus fréquemment « l'urgence » pour l'examen des projets de loi qu'il soumet à la discussion du parlement, ce qui, en réduisant à une seule lecture par chaque Assemblée, l'examen de ces projets, ôte beaucoup de sa portée au bicaméralisme inscrit dans notre Constitution, et n'est pas conforme au dessein de « revalorisation du parlement » affiché par M. le Premier ministre lors de son discours prononcé à l'Assemblée nationale le 8 juillet 1981. Il lui demande de bien vouloir lui rappeler la liste et le nombre des projets de loi pour lesquels l'urgence a été demandée au cours de la présente session ordinaire, en le comparant au nombre total de projets ou propositions discutés, les projets autorisant la ratification de conventions internationales étant exclus du décompte.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement rappelle à l'honorable parlementaire la liste des projets de loi examinés ou déposés au cours de la dernière session ordinaire dont le gouvernement a demandé l'urgence : 1° projet de loi relatif à la composition des Conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale; 2° projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole; 3° projet de loi sur les prix et les salaires; 4° projet de loi portant réforme de la planification; 5° projet de loi sur la communication audiovisuelle; 6° projet de loi sur les prestations familiales; 7° projets de loi Auroux; 8° projet de loi relatif aux Chambres régionales des comptes; 9° projet de loi relatif aux présidents des Chambres régionales des comptes et au statut de ses membres; 10° projet de loi pour la recherche et le développement technologique de la France. Il constate que malgré l'importance du programme législatif à mettre en œuvre pour traduire la volonté de changement exprimée par les Français, le gouvernement n'a pas abusé de la déclaration d'urgence qui a d'ailleurs pour seule conséquence de supprimer une lecture dans chaque assemblée, avant la demande éventuelle de constitution d'une Commission mixte paritaire. En effet, à la session de printemps de 1978, le gouvernement avait demandé l'urgence sur cinq projets de loi alors qu'il y avait eu quarante projets de loi adoptés définitivement. A la session de printemps de 1979, il y a eu quatre déclarations d'urgence pour trente-neuf projets de loi adoptés définitivement et à la session de printemps de 1980, il y a eu huit déclarations d'urgence pour trente-quatre projets de loi adoptés définitivement. Au cours de la session ordinaire qui vient de s'achever, il y a eu dix déclarations d'urgence et trois au cours de la session extraordinaire alors qu'il y a eu quarante-neuf projets de loi adoptés définitivement pendant la session ordinaire et sept pendant la session extraordinaire, soit cinquante-six en tout. Le ministre chargé des relations avec le parlement pense, contrairement à l'opinion émise par l'honorable parlementaire, que depuis le 10 mai 1981, le bicaméralisme a bien fonctionné et que le parlement a été « revalorisé », comme le montrent par exemple le nombre d'amendements adoptés par les deux assemblées et finalement retenus dans la loi définitive, l'importance des textes déposés en premier lieu sur le bureau du sénat, le bon fonctionnement des Commissions mixtes paritaires où les groupes de l'opposition de l'Assemblée nationale sont dorénavant représentés.

Parlement (parlementaires).

17656. — 19 juillet 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** de bien vouloir lui indiquer de quelles sources d'information peuvent disposer les organismes de nature commerciale dont l'activité consiste à « mesurer l'activité parlementaire ». Il lui demande par ailleurs si la publication de statistiques et de « classement » des parlementaires répond aux exigences déontologiques de l'exercice d'un mandat de représentant du peuple français.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement remercie l'honorable parlementaire de sa très pertinente question sur le bien-fondé des classements des parlementaires et l'opportunité de leur publication par les organismes de nature commerciale. Précisément parce qu'il s'agit d'organismes de nature commerciale qui ne publient qu'imparfaitement leurs méthodes d'investigation et les critères de leurs classements, le ministre n'est pas en mesure d'indiquer quelles sont les sources d'information dont disposent ces organismes, en dehors des publications officielles. C'est notamment pourquoi il estime, comme, semble-t-il, l'honorable parlementaire, que la publication de statistiques de l'activité parlementaire et de « classements » des parlementaires ne répond pas aux

exigences déontologiques de l'exercice d'un mandat de représentants du peuple français. La qualité du travail parlementaire ne saurait s'apprécier à partir de la seule comptabilisation de données quantitatives disparates (nombre de propositions de loi ou d'amendements déposés, d'intervention en séance publique, de questions écrites et orales posées...), d'autant que l'assistance technique, dont bénéficient d'ailleurs fort heureusement les députés et les sénateurs, permet très facilement de faire progresser les indices du classement. Or, ces chiffres sont sans rapport avec la qualité et le sérieux du travail du parlementaire, notamment à son groupe, dans sa commission et en séance publique, qui ne se mesurent pas au nombre de ses interventions ou des amendements déposés. Le ministre chargé des relations avec le parlement considère même que si les parlementaires n'avaient pas une haute conscience de leur mission, qui exclut qu'ils puissent se laisser influencer par de tels classements, ceux-ci auraient des conséquences néfastes sur le fonctionnement même de l'institution parlementaire, dans la mesure où ils inciteraient à multiplier le nombre d'amendements déposés ainsi que celui des interventions au cours des débats, ce qui aurait pour résultat d'allonger considérablement l'examen des projets de loi au détriment même de la qualité des travaux parlementaires.

RELATIONS EXTERIEURES

*Communautés européennes
Fonds européen de développement régional.*

1061. 3 août 1981. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le concours du Fonds européen de développement régional en France, et, en particulier sur le montant affecté à la région Rhône-Alpes (247 mio ECU d'après certaines informations qu'il a recueillies). Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ce montant, en lui précisant quels sont les quatre projets retenus (investissements industriels, artisanaux, et de services) ainsi que la somme attribuée à chacun d'entre eux.

Réponse. L'honorable parlementaire se réfère à des décisions prises par la Commission en décembre 1980 pour la région Rhône-Alpes en matière d'aide du Feder aux investissements industriels, artisanaux et de services. Ces aides seront rendues publiques prochainement. En effet, dans un souci de meilleure information du parlement, il a été décidé de faire figurer désormais dans un document annexé à la loi de finances les interventions du Feder au cours de l'exercice précédent. En outre, au plan local les autorités élues, notamment les présidents des Conseils régionaux et généraux, seront informés directement des décisions d'aide du Feder, en particulier des aides aux projets industriels attribuées au plan national. Enfin, le *Journal officiel* de la République française publiera les décisions d'octroi figurant au *Journal officiel* des communautés. Ces concours sont regroupés par région. Les secteurs aidés sont indiqués. Cependant, le montant et le nom des entreprises bénéficiant d'aides ne peuvent faire l'objet d'une publication afin de préserver le secret des affaires. En revanche, les dirigeants d'entreprises sont personnellement informés par les autorités françaises et communautaires, de l'obtention d'un concours du Fonds pour leurs investissements.

Politique extérieure (relations financières internationales).

2063. 7 septembre 1981. **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les résultats décevants que la France a retirés de la conférence d'Ottawa. Il lui demande quelles mesures il compte pouvoir prendre pour que l'économie française ne paie pas très cher le renchérissement croissant du cours du dollar avec les répercussions que ce phénomène aura fatalement sur le montant de nos importations de pétrole.

Réponse. Le gouvernement et le Président de la République sont intervenus à de nombreuses reprises et notamment à l'occasion du dernier Sommet des pays industrialisés qui s'est tenu à Versailles auprès des autorités américaines pour que les conséquences de la politique monétaire, menée par le gouvernement des Etats-Unis cessent de contribuer à l'instabilité des marchés des changes. La France a été soutenue dans cette initiative par ses principaux partenaires européens.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

7345. 28 décembre 1981. **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles initiatives il a prises pour demander à nos partenaires de la Communauté économique européenne de faire savoir d'un commun accord au gouvernement de l'U.R.S.S. qu'ils allaient décider l'arrêt de leurs exportations à destination de l'U.R.S.S., tant que l'état d'exception et les arrestations décidées en conséquence seraient maintenues en Pologne, pays membre du Pacte de Varsovie et du Comecon.

Réponse. Le Conseil des Communautés européennes, considérant que les intérêts de la Communauté exigeaient une modification du régime d'importation de certains produits originaires d'Union Soviétique a adopté deux règlements. Ces derniers, parus au *Journal officiel*, C.E. n° 172 du 16 mars 1982, prévoient la réduction des possibilités d'importation en provenance de l'U.R.S.S. pour une gamme de produits, notamment de luxe. Ces règlements sont applicables jusqu'au 31 décembre 1982.

Communautés européennes (politique agricole commune).

13162. 26 avril 1982. **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les deux débats qui viennent de se dérouler, à l'initiative ou avec l'appui de certains élus français, à l'Assemblée des Communautés européennes, et qui visaient à condamner les mesures que la France est appelée à prendre, au plan industriel comme au plan agricole, notamment en matière de vin, pour reconquérir son marché intérieur. A l'occasion de ces deux débats, les représentants de la Commission des Communautés se sont permis d'exprimer des jugements négatifs sur la politique de défense et de reconquête du marché intérieur menée en France depuis le 10 mai, approuvée par le suffrage universel, et appliquée avec ténacité par le gouvernement de la République. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec les gouvernements des autres Etats de la Communauté, pour l'amener l'Assemblée des Communautés européennes, indûment baptisée « parlement », à une juste appréciation des limites que lui fixent les traités, et une meilleure conception de son rôle, qui n'est certes pas de s'ériger en tribunal à l'égard des politiques nationales fixées souverainement par les Etats membres, d'appeler aux membres de la Commission qu'ils n'ont pas à se substituer aux instances politiques de la Communauté, et qu'il ne leur appartient pas de porter jugement sur la politique intérieure de la France, et sur les mesures que notre gouvernement croit nécessaire de prendre pour conjurer la crise économique dont nul n' imagine qu'elle sera vaincue par les simples effets de la « concurrence » au niveau européen et international.

Réponse. Comme tout engagement international, les traités établissant les Communautés européennes créent, pour les Etats membres, des droits et des obligations. Attentif à défendre les droits de la France, le gouvernement s'est aussi à respecter ses obligations. A ce titre, il ne saurait contester que l'Assemblée des Communautés européennes était fondée à débattre, dans la limite de ses pouvoirs de délibération, de questions relatives à la libre circulation des produits dans le Marché commun et du respect des règles de concurrence. De même, n'a-t-il pas contesté le droit, pour la Commission, d'indiquer à l'Assemblée qu'elle avait entrepris des investigations, au titre des pouvoirs qu'elle tient, des articles 30, 85 et 92 du Traité C.E.E. S'il apparaissait cependant que l'une ou l'autre de ces institutions se départisse de l'objectivité à laquelle elle est tenue, pour réserver à la France une attention discriminatoire, le gouvernement ne manquerait pas de mettre les choses au point. Pour l'heure, il se préoccupe de favoriser le renforcement d'une Communauté dont la cohésion et la solidarité sont plus que jamais indispensables face aux multiples périls qui menacent nos pays.

Politique extérieure (organisations internationales).

14433. 17 mai 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que deux grands sommets du monde libre devaient avoir lieu prochainement, les 5 et 6 juin, à Versailles, pour les pays industrialisés, et les 9 et 10 juin, à Bonn, pour les pays membres de l'O.T.A.N. Deux sommets qui devaient marquer le début d'une coopération renouvelée entre les pays occidentaux, à la fois dans le domaine économique, et dans le domaine de la sécurité. Il lui demande si ces sommets ne vont pas être affectés par le conflit qui oppose actuellement la Grande-Bretagne et l'Argentine.

Réponse. La réunion des chefs d'Etat et de gouvernement des sept principaux pays industrialisés et la réunion de l'O.T.A.N. n'ont pas été affectées par les conséquences du conflit qui a opposé la Grande-Bretagne à l'Argentine.

Politique extérieure (Grèce).

14598. 24 mai 1982. **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de présenter, six mois après l'accession au pouvoir à Athènes d'un gouvernement socialiste, le bilan de la coopération franco-hellénique sur le plan économique, culturel et militaire.

Réponse. L'ancienneté des liens d'amitié entre la France et la Grèce a contribué au développement de relations étroites et confiantes. Une nouvelle impulsion leur a été donnée depuis un an, et cet approfondissement se traduira par une visite en Grèce du Chef de l'Etat dans quelques semaines. La coopération économique entre la France et la Grèce est traditionnellement satisfaisante puisque la Grèce est notre treizième client et la France le troisième partenaire commercial de ce pays. Le total des échanges entre les deux pays a plus que doublé de 1978 à 1981. En octobre 1981 a été signé un important contrat prévoyant la construction à Amynthéon de deux centrales thermiques. L'attribution à des entreprises françaises de contrats industriels est actuellement en cours de discussion. Après l'accession au pouvoir à Athènes d'un gouvernement socialiste, la coopération culturelle entre les deux pays s'est intensifiée. La réunion à Athènes en juillet de la Commission mixte culturelle en a été l'illustration. Les crédits consacrés en 1982 à notre action s'élèveront à près de 22 millions de francs. Les négociations pour la délimitation d'un nouveau statut du lycée franco-hellénique à Athènes ont avancé et un programme de développement des échanges culturels doit prochainement se traduire, sur une base de réciprocité et de dialogue des cultures, dans le domaine de l'audiovisuel, de la diffusion du livre, et des manifestations artistiques. La coopération scientifique et technique, qui marquait le pas précédemment, a été relancée. M. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé

de la fonction publique et des réformes administratives, s'est rendu en mai à Athènes pour y lancer un programme de coopération dans le domaine de l'administration publique et M. Chevènement, ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie a étudié fin juillet à Athènes, avec les autorités grecques, les possibilités de coopération scientifique entre les deux pays. Il faut enfin noter l'intérêt commun des deux pays pour une réflexion sur la culture méditerranéenne, s'inscrivant dans le cadre plus large du dialogue Nord-Sud. La Grèce a d'ailleurs organisé fin mai à Hydra une rencontre d'artistes et d'intellectuels des différents pays méditerranéens, à laquelle ont participé le premier ministre et le ministre de la culture. Au plan militaire, M. Hernu et M. Desto, vice-ministre de la défense de la République hellénique ont signé le 23 avril 1982, en présence de M. Papandréou, Premier ministre, un accord de coopération dans le domaine des armements. Ce texte définit le cadre et les modalités de la coopération militaire entre la France et la Grèce. Désireuses en effet d'acquiescer divers matériels militaires français, les autorités helléniques sont notamment intéressées par le Mirage 2000. Toutefois, elles ne se prononceraient qu'après une évaluation précise des conditions dans lesquelles se présente cet appareil face à ses concurrents étrangers.

Politique extérieure (Grèce).

14600. 24 mai 1982. **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le M. le ministre des relations extérieures** sur l'état des relations franco-helléniques depuis le 18 octobre dernier, date à laquelle une nouvelle majorité de gauche conduite par M. Papandréou a accédé au gouvernement de cette république amie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rechercher de concert avec le gouvernement grec un meilleur équilibre politique de la Communauté européenne, et plus particulièrement quelles initiatives pourraient être prises par Paris et Athènes pour contribuer à une relance de l'esprit européen sur des bases à la fois plus réalistes et plus solidaires.

Réponse. Même si leurs intérêts ne sont pas toujours convergents, la France et la Grèce ont de nombreuses préoccupations communes. Elles sont tout d'abord attachées à un renforcement interne de la Communauté se traduisant par un développement des politiques communes : par exemple, extension aux produits méditerranéens de certains mécanismes de la politique agricole; attention plus grande portée aux régions méditerranéennes de la Communauté; approfondissement de la politique sociale. Par ailleurs, sur le plan externe, la France et la Grèce sont favorables à une politique d'ouverture qui permette de développer les relations de la Communauté avec les pays tiers tout en respectant un équilibre entre les intérêts de la C.E.E. et ceux de ses partenaires. C'est à la réalisation de ces objectifs que la France et la Grèce s'attachent depuis plusieurs mois à l'occasion des diverses rencontres européennes. Au surplus, la France se félicite de ce que la Grèce ait choisi de régler le problème de ses relations avec les Communautés sans remettre en cause le principe de son appartenance à ces dernières.

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

15748. 14 juin 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'utilité qu'auraient des réunions avec les pays de l'O.P.E.P., dans le but de débattre des prix du pétrole à échéances régulières. Il lui demande si un tel programme a été mis en place, ou sinon, quelles initiatives la France pourrait prendre pour faire aboutir cette proposition.

Réponse. Le gouvernement français a toujours été conscient de l'utilité d'un dialogue avec les pays producteurs de pétrole. Ce dialogue n'aurait pas pour objet de débattre du prix du pétrole à échéance régulière, mais de se concerter, dans l'intérêt tant des pays producteurs que des pays consommateurs, pour éviter les crises et les à-coups sur le marché pétrolier. Un tel dialogue pour être efficace, doit être préparé minutieusement, pour que les différentes parties intéressées prennent conscience de leurs intérêts réciproques. La France s'emploie pour ce qui la concerne, à créer les conditions préalables nécessaires par des échanges de vues avec ses différents partenaires.

Communautés européennes (politique agricole commune).

15960. 21 juin 1982. **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il n'estime pas utile de faire savoir publiquement qu'aux yeux du gouvernement et de la France le compromis signé en 1966 à Luxembourg et relatif aux décisions du Conseil des ministres de la Communauté européenne est toujours en vigueur. Qu'effectivement si la question des prix agricoles a été tranchée simplement par la majorité, voilà qui signifie que le partenaire britannique n'a pas voulu considérer que la question en cause était à ses yeux vitale et n'a pas exigé l'unanimité. Que, dans ces conditions, la procédure de décision sur les prix agricoles ne pourra en aucun cas être opposée à la France lorsque le gouvernement fera savoir que la question en cause touche un intérêt national qu'il estime essentiel.

Réponse. Le gouvernement considère que l'arrangement de Luxembourg, dans l'interprétation très précise qu'en a donnée l'origine la France, demeure et ne doit pas être remis en cause. Lors des récentes discussions relatives au projet d'union européenne présenté par MM. Genscher et Colombo, il s'est opposé aux propositions qui avaient pour objet de limiter la portée de cet arrangement. Les conditions dans lesquelles les prix agricoles de la campagne 1982-1983 ont été adoptées par le Conseil le 18 mai 1982 ne sont pas de nature à compromettre l'arrangement de Luxembourg, car son invocation par le Royaume-Uni a été faite dans des conditions inacceptables, qui revenaient à le détourner de ce qui a toujours été son objet. En effet, il ressortait clairement des déclarations faites par les représentants du Royaume-Uni que ce pays n'avait aucune objection sérieuse à l'égard des propositions de prix soumises à l'approbation du Conseil. En s'opposant à l'adoption de ces propositions, le Royaume-Uni cherchait uniquement à exercer sur ses partenaires des pressions lui permettant d'obtenir satisfaction sur ses demandes en matière budgétaire, c'est-à-dire dans un domaine différent de celui où se plaçait la discussion et le vote. En agissant ainsi, le Royaume-Uni se livrait à une dénaturation de l'arrangement de Luxembourg qui, si elle avait été admise, aurait conduit rapidement à sa disparition. Cet arrangement ne peut en effet permettre de paralyser le fonctionnement de la Communauté et de remettre en cause les politiques communes, notamment la P.A.C. Le gouvernement considère que chaque Etat, si seul juge de ses intérêts nationaux essentiels, mais que ces intérêts nationaux ne peuvent être invoqués s'ils n'ont pas un rapport direct avec le sujet en discussion au sein du Conseil. Tel a été le sens de la proposition précise faite par la délégation française lors de l'examen des propositions faites par les ministres allemand et italien des affaires étrangères, en vue de préciser les modalités de la coopération entre Etats membres de la Communauté.

Français (Français de l'étranger).

16369. 28 juin 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le magazine d'expression française intitulé « VU ! » qui paraît mensuellement au Japon. Il souhaiterait savoir si cette revue est éditée par l'ambassade de France au Japon ou s'il s'agit d'une revue privée indépendante. Dans ce dernier cas, il s'étonne de la présence dans l'équipe de la rédaction dudit magazine de nombreux fonctionnaires en poste et lui demande de préciser quel genre de relation ces fonctionnaires entretiennent avec cette revue, s'ils sont rémunérés d'une façon ou d'une autre pour cette activité et, dans l'affirmative, s'il s'agit là d'une forme de subvention indirecte?

Réponse. La publication mensuelle « VU ! », seul magazine de langue française à paraître au Japon, est la première à être publiée dans ce pays depuis plus d'un demi-siècle. Fondé le 14 juillet 1980, « VU ! » a connu un développement très rapide : du n° 0 au n° 5 publié en janvier 1981, il est passé de 4 pages à 14 pages et son tirage de 5 000 à 15 000. « VU ! » est distribué, d'une part, dans un circuit commercial : supermarchés, grands hôtels, banques, agences de voyages, compagnies aériennes etc... à Tokyo essentiellement et d'autre part, dans un circuit culturel : établissements français, alliances françaises, universités etc... à Tokyo et dans les principales villes de province. « VU ! » étant distribué gratuitement n'a pour ressources que les recettes de publicité et les abonnements. La publicité provient essentiellement des firmes japonaises, « VU ! » a été fondé par les quatre personnes suivantes, responsables financièrement du magazine : M. Yves Hery : Roussel Uclaf Tokyo, président de l'Association des Français du Japon; M. Gilbert Gonzales : Desin Magil, Société éditrice Idic; M. Laurent Teisserre : idem; M. Gérard Coste : Conseiller culturel, Ambassade de France, Tokyo. « VU ! » n'est pas édité par l'ambassade mais par M. Gonzales, directeur de la Société Idic, société de création graphique. Il est exact que ce journal, dont le rédacteur en chef est M. Coste, conseiller culturel, fait appel, parmi d'autres rédacteurs, à des membres des services français qui ne sont en aucun cas rémunérés. C'est d'ailleurs le fait de tous ceux qui écrivent dans cette revue « VU ! » n'a reçu à ce jour aucune subvention de l'administration française.

Décorations (Légion d'honneur).

16757. 5 juillet 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que son ministère est habilité à honorer des Français en les faisant bénéficier d'une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur. En conséquence, il lui demande : 1° combien de promotions dans l'ordre de la Légion ont eu lieu, en partant de son ministère, au cours de chacune des cinq dernières années de 1977 à 1981, 2° il lui demande, en outre, si son ministère dispose de décorations d'autres types. Si oui, combien d'entre elles ont été attribuées par ses services au cours de chacune des cinq années précitées.

Réponse. Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire relative aux décorations et promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur et l'ordre du Mérite, les tableaux ci-joints font apparaître les décorations décernées par le ministère des relations extérieures de 1977 à 1981 : 1° à des agents du département, (tableau n° 1); 2° à des agents de nationalité française ou étrangère au service du département, (médaille d'honneur des affaires étrangères) (tableau n° 2); 3° croix de la Légion d'honneur décernées à des Français résidant à l'étranger, (tableau n° 3); 4° croix de l'ordre national du Mérite décernées à des Français résidant à l'étranger (tableau n° 4).

**Décorations décernées à des agents du département
depuis janvier 1977**

Tableau N° 1

	Ordre National de la Légion d'Honneur						Ordre National du Mérite					
	77	78	79	80	81	82	77	78	79	80	81	82
Grand Croix				1								1
Grand Officier												4
Commandeur	2	2	2	1	3	3	7	7	9	6	8	3
Officier	10	11	11	7	6	7	30	19	30	28	27	16
Chevalier	22	20	25	19	18	16	66	66	84	71	84	38
												604
						186						

N.B. — Ces chiffres comprennent :

- et
- La promotion du 14 juillet 1982 pour la Légion d'honneur
 - La promotion de juillet 1982 pour le Mérite.

Tableau N° 2

**Médailles d'honneur des affaires étrangères
attribuées depuis 1977 à des agents de nationalité
française ou étrangère au service du département.**

	Français	Etrangers
Années : 1977	15	14
1978	23	7
1979	37	10
1980	24	8
1982	7	5
Total	106	44

Tableau N° 3

**Croix de la Légion d'honneur décernées à des Français
résidant à l'étranger, sur le contingent mis à la
disposition du service du protocole du ministère
des relations extérieures**

	Commandeur	Officier	Chevalier	Total
1977	1	11	43	55
1978 (1)	1	13	41	55
1979	—	12	41	53
1980	—	18	45	63
1981 (2)	—	15	44	59
Total	2	69	214	285

(1) 1 Croix de commandeur, 1 d'officier, 1 de chevalier prélevées sur la réserve présidentielle ont été décernées au titre du ministère des relations extérieures.

(2) 2 Croix de chevalier prélevées sur le contingent mis à la disposition du protocole ont été décernées par le ministre délégué chargé des affaires européennes.

Tableau N° 4

**Croix de l'ordre national du Mérite décernées à des Français
résidant à l'étranger, sur le contingent mis à la disposition du
service du protocole du ministère des relations extérieures**

	Commandeur	Officier	Chevalier	Total
1977	4	20	139	163
1978 (1)	3	19	117	139
1979	5	16	127	148
1980	5	15	120	140
1981	1	11	100	112
Total	18	81	603	702

(1) 1 Croix d'officier et 2 Croix de chevalier prises sur la réserve présidentielle ont été décernées en outre au titre du ministère des affaires étrangères.

NB - Chaque promotion annuelle de l'ordre national du Mérite est répartie en deux promotions, la première publiée à la fin de l'année considérée, la seconde vers la fin du premier semestre de l'année suivante.
Exemple la promotion de 1977 est l'addition des nominations comprises dans les décrets du 29 novembre 1977 et du 31 mai 1978.

Politique extérieure (Afghanistan).

17300. — 12 juillet 1982. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'un certain nombre de médecins français appartenant à l'Association Médecins sans frontières et secourant bénévolement les populations civiles d'Afghanistan ont été et sont l'objet d'agressions systématiques de la part des forces d'occupation soviétiques dans ce pays. Il lui demande donc quelle est la position du gouvernement français à l'égard de la répression exercée par les autorités soviétiques vis-à-vis de nos ressortissants alors que ceux-ci agissaient pacifiquement et dans un but humanitaire.

Réponse. — Le gouvernement français a vigoureusement condamné l'intervention soviétique en Afghanistan et maintes fois déploré les souffrances qu'elle impose quotidiennement à la population afghane. Aussi le gouvernement français ne peut que louer l'action bénévole que mène une association comme « Médecins sans frontières », dont les objectifs humanitaires méritent la plus haute considération. Cette activité s'inscrivant dans le contexte dramatique dont tous ont à pâtir, les médecins se trouvent exposés tout autant que les populations civiles qu'ils secourent avec dévouement. Aussi réitérons-nous, devant un drame aussi douloureux, nos appels à une solution négociée qui garantirait le retrait des troupes soviétiques, la reconnaissance du droit du peuple afghan à vivre en paix et de son droit à l'autodétermination, enfin la restauration d'un Afghanistan indépendant et non-aligné. Hors de cette voie, préconisée dans « l'initiative des Dix », le gouvernement français ne voit pas d'issue à une situation qui va à l'encontre des vœux de la population afghane et des grands principes qui régissent la vie internationale.

*Politique extérieure
(relations commerciales internationales).*

17386. — 12 juillet 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** : 1° quelles ont été les réactions de la diplomatie française à la suite de la prétention du Président des Etats-Unis d'interdire à l'industrie française de faire face à ses marchés avec l'Union soviétique; 2° quelles dispositions ont été prises pour maintenir la souveraineté française en cette affaire; 3° s'il a été fait observer que les ventes de céréales à l'Union soviétique pourraient être comprises dans l'embargo, si embargo il doit y avoir.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'aura pas manqué de prendre connaissance du communiqué publié le 22 juillet par lequel le gouvernement a fait savoir qu'il ne pouvait accepter les mesures unilatérales prises par les Etats-Unis et que les contrats conclus par des sociétés françaises pour la construction du gazoduc d'Ourengoi devaient être honorés.

Politique extérieure (Afghanistan).

17456. — 12 juillet 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nouvelle phase de la guerre menée par les troupes soviétiques en Afghanistan. La dévastation des villages, le pillage des entrepôts, l'incendie des récoltes et, maintenant, la destruction des hôpitaux, témoignent, à l'évidence, du recours désormais massif aux bombardements aériens. Depuis la destruction totale de l'hôpital de Jaghori, le 5 novembre 1981, de nombreuses localités ont ainsi été touchées. En novembre 1981, plusieurs M.I.G. ont détruit le bazar de Waras, faisant de nombreux morts et blessés. Mi-décembre 1981, l'attaque combinée terrestre et aérienne sur le village de Sierak a fait une hécatombe parmi la population civile. A la même époque, une attaque aérienne a détruit le bazar de Wad Ela et causé la mort de nombreuses victimes. Le 24 décembre est détruite une partie du village de Tagao. Mi-janvier 1982, l'hôpital de Yakoolang est entièrement rasé par une attaque aérienne. De janvier à mars 1982, les villes de Lal, Doniasang, Jordalu, Jaghori, Angori, sont l'objet de bombardements systématiques et rasées, tout ou en partie. Et cela pour la seule région du Hazarajat, alors que la même

politique de terreur sévit dans tout le reste du pays. Quatre des cinq villages où étaient établis des hôpitaux français ont été bombardés, constituant des cibles privilégiées pour l'aviation soviétique au même titre que les bazars ou les bâtiments administratifs des zones résistantes. Devant cette violation intolérable des droits de l'homme les plus élémentaires, il lui demande de condamner publiquement et fermement l'attitude terroriste des agresseurs.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, la guerre menée en Afghanistan par les troupes soviétiques donne lieu à d'innombrables violations des droits élémentaires de la personne humaine. Combattants et civils sont indistinctement frappés par les moyens de destruction les plus perfectionnés. En outre, au Hazaradjat comme dans d'autres régions du pays, les installations hospitalières dont plusieurs ont été aménagées avec le concours de médecins français bénévoles, ne sont pas épargnées. Le gouvernement français n'a cessé de condamner vigoureusement l'intervention soviétique et de déplorer les souffrances qu'elle impose quotidiennement à la population afghane. L'honorable parlementaire peut être assuré que la France poursuivra sans relâche ses efforts afin d'inciter l'Union Soviétique à retirer son corps expéditionnaire et à respecter le droit imprescriptible du peuple afghan au libre choix de son destin.

Politique extérieure (Brésil).

17493. — 19 juillet 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le sort des deux prêtres français, le père Camio et le père Gourou qui viennent d'être lourdement condamnés par le tribunal militaire de Belem (Brésil). Cette condamnation des prêtres français a provoqué une vive réaction des évêques brésiliens qui la trouvent disproportionnée par rapport aux faits qui leur sont reprochés dans le cadre de leurs actions pastorales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, dans le respect des droits du gouvernement brésilien, venir en aide aux deux ecclésiastiques français.

Réponse. — Le 5 novembre 1981, le Président intérimaire, M. Aureliano Chaves, décidait de ne pas donner suite à la procédure d'expulsion engagée et de laisser à la justice le soin de se prononcer sur le cas des deux prêtres français. Il répondait ainsi aux vœux exprimés par les Pères Camio et Gourou : désireux de se trouver en mesure de présenter leur défense et soucieux de se laver des accusations dont ils faisaient l'objet, c'est à leur demande expresse qu'ils ont été jugés. Cette décision a, du reste, reçu un accueil favorable de la part de la Conférence nationale des évêques brésiliens. Le 22 juin 1982, les deux missionnaires ont été condamnés, en première instance, à une peine de détention de respectivement quinze et dix ans. Leurs avocats ont interjeté appel et demandé qu'entre-temps les intéressés bénéficient d'une mise en liberté provisoire, possibilité ouverte par la législation brésilienne. Le gouvernement français se montre particulièrement attentif au sort de ses deux ressortissants, mais se garde, naturellement, d'interférer dans le cours de la justice brésilienne. Il en irait de même, faut-il le rappeler, s'il s'agissait d'une procédure judiciaire menée en France. Cela ne signifie pas pour autant que nous soyons demeurés inactifs. Dans le cadre de l'exercice normal des droits touchant à la protection des nationaux, plusieurs démarches ont été effectuées auprès des autorités brésiliennes. Ainsi, lors d'une audience que lui a accordée le ministre des relations extérieures, notre ambassadeur au Brésil a rappelé l'intérêt personnel manifesté par M. Mitterrand pour le sort de nos deux compatriotes, en soulignant qu'une mise en liberté provisoire serait particulièrement bien accueillie par l'opinion publique française. Au cours de ses entretiens à Brasilia, en février, le secrétaire général du Quai d'Orsay, M. Gutmann, n'avait pas manqué d'appeler l'attention de ses interlocuteurs sur ce point. En tout état de cause, le ministre des relations extérieures peut donner à l'honorable parlementaire l'assurance que rien ne sera négligé pour que, conformément au souhait des Pères Camio et Gourou, justice leur soit rendue. Le ministre des relations extérieures voudrait également saisir cette occasion pour préciser que leur état de santé s'avère fort satisfaisant. Notre consul, présent à toutes les audiences du procès, leur a rendu régulièrement visite. Détenus au siège de la région militaire de Belem, dans des chambres d'officiers, ils bénéficient du même régime alimentaire que ces derniers.

SANTE

Pharmacie (personnel d'officines).

8388. — 18 janvier 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les préparateurs en pharmacie pour recevoir une formation permanente qui apparaît cependant particulièrement nécessaire dans une profession en pleine mutation. En effet les personnels concernés travaillent rarement dans des officines groupant plus de dix salariés et de ce fait ne sont pas couverts par les textes en vigueur relatifs au financement et à l'organisation de la formation continue. Compte tenu de l'utilité indéniable d'un tel type de formation pour ces personnels il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux préparateurs en pharmacie de bénéficier d'une véritable formation permanente.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que, conscient de la nécessité de trouver une solution au problème de la formation des préparateurs en pharmacie, il envisage, en concertation avec les partenaires sociaux et les ministères concernés, de mener une étude en vue de définir un système de formation et de financement répondant au mieux aux intérêts des parties intéressées. L'organisation de la formation permanente ne manquera pas d'être évoquée au cours de cette réflexion.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

12412. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre de la santé** quelles sont les statistiques établies par le ministère de la santé en ce qui concerne les erreurs de délivrance de médicaments en pharmacie d'officine ayant entraîné ou non la mort, et ce sur les dix dernières années.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'il n'est informé des erreurs de délivrances de médicaments en pharmacie d'officines que lorsque celles-ci font l'objet de plaintes ou de signalement à la pharmacovigilance (ce signalement n'étant pas obligatoire). De ce point le recueil des informations n'est pas exhaustif et ne permet pas d'établir une statistique sûre, sans risques de mauvaise interprétation. Il convient toutefois d'indiquer que ces erreurs sont extrêmement rares.

Pharmacie (visiteurs médicaux).

14922. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur**, demande à **M. le ministre de la santé** quelles sont ses intentions quant à la réforme de la profession de visiteur médical. Le fait que les visiteurs médicaux soient employés, formés et rémunérés par les différents laboratoires pharmaceutiques n'apparaît pas compatible avec l'objectivité nécessaire dans l'information relative aux diverses productions pharmaceutiques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réformer les conditions d'exercice de cette profession dans le cadre de la mise en place d'un organisme national qui aurait nettement pour mission d'assurer en toute indépendance l'information sur les produits pharmaceutiques dont la mise en vente aura été autorisée.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que la véritable mission des visiteurs médicaux est d'informer d'une manière objective les médecins. Il est de son intention d'établir, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés et après concertation avec les différents partenaires, des propositions portant sur l'exercice de cette profession.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

14942. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le projet de réglementation en cours d'élaboration au ministère de la santé et l'inquiétude provoquée par celui-ci chez les malades soignés par homéopathie. Ce projet de décret viserait : 1° à ramener le nombre de spécialités à noms communs ou S.N.C. remboursables de 1 200 à 583; 2° de supprimer le remboursement de toute préparation magistrale, c'est-à-dire de toute préparation contenant une ou plusieurs souches ne figurant pas sur la liste des S.N.C. ou toute préparation unitaire mais non inscrite sur la liste des S.N.C. ou encore toute préparation de plus de quatre unitaires, même inscrites. Ainsi, pour le cas particulier des ampoules injectables, celles-ci figurant sur la liste des S.N.C., seraient immédiatement (sans le délai des dix jours) délivrables et remboursables. Cependant : — les ampoules contenant plus de quatre unitaires inscrits sur la liste des S.N.C. seraient délivrables immédiatement mais non remboursables — toutes autres ampoules, et c'est de loin la majorité, comprenant entre autres des compositions indispensables dans des cas aigus ou graves, ne seraient disponibles que dans un délai de dix jours et non remboursables. Cette perspective paraît être inquiétante par plusieurs aspects : — elle serait une atteinte au libre choix par le patient du type de médecine qu'il veut choisir; — elle entraînerait pour le médecin une pression économique dans le choix de sa prescription, ce qui peut être contraire à l'intérêt du patient; — elle pourrait entraîner réellement une charge importante pour beaucoup de patients aux revenus modestes qui ne comprendraient pas du tout que, payant comme les autres leurs cotisations sociales, ils ne soient plus remboursés dans une large mesure. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre ces éléments en considération et de lui faire connaître sa position à l'égard des inquiétudes ainsi manifestées.

Réponse. — La liste des spécialités unitaires à nom commun autorisées ayant été dressée à une date déjà lointaine (1967) il est apparu utile de la revoir en tenant compte de l'évolution de la médecine homéopathique. Pour ce faire, les consultations les plus larges ont été poursuivies tant auprès des syndicats de médecins homéopathes que des fabricants de médicaments de ce type. En aucun cas, la parution de cette liste n'entraînera de limitation de la liberté de prescription des médecins. Par contre, et ceci n'est encore qu'à l'étude, devant la prolifération de prescriptions magistrales remboursées qui n'ont d'homéopathi-

ques que le fait d'être diluées sans études préalables de pathogénésies selon la méthode hahmmanienne seule reconnue par la pharmacopée française, il est envisagé de limiter le remboursement par la sécurité sociale aux préparations magistrales renfermant les souches les plus utilisées et faisant l'objet des études rappelées ci-dessus. Cette mesure ne fermerait pas la porte aux innovations mais renforcerait les garanties auxquelles tout malade peut prétendre. Quant au délai de sept ou quatorze jours (selon le procédé utilisé) demandé pour les préparations magistrales présentées en ampoules injectables, il est dû aux impératifs de la pharmacopée européenne qui exige que des contrôles bactériologiques (contrôle de stérilité) soient effectués sur ces préparations, vérification indispensable à la protection de la santé des malades.

Pharmacie (officines).

15445. — 7 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que de nombreux bourgs ruraux réclament en vain, depuis des années, l'ouverture d'une pharmacie. En effet, l'actuelle réglementation qui fixe le quota requis pour le droit d'ouverture d'une officine est totalement inadaptée à l'habitat rural. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que le point particulier qu'il soulève ne manquera pas d'être évoqué dans le cadre de la mission qu'il a confiée à M. Le sénateur Franck Serusclat. Celle-ci a pour but d'examiner le problème posé par la distribution du médicament et l'adaptation de la réglementation relative aux créations d'officines, pour tenir compte à la fois de la régionalisation et des impératifs d'une desserte pharmaceutique sûre et proche des malades.

Pharmacie (personnel d'officines).

16225. — 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des candidats titulaires du C.A.P. d'employé en pharmacie qui poursuivent leur formation par : 1° la mention complémentaire d'une durée de un an; 2° puis la préparation au brevet professionnel de préparation en pharmacie en deux ans. Compte tenu du fait que le décret n° 82-196 du 26 février 1982 portant application des dispositions de la section I du chapitre 2 du titre 2 du livre 1^{er} du code du travail, article D 121-1 et D 121-2 ne semble pas concerner la catégorie sus-mentionnée, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est prévu une dérogation pour ces candidats autorisant ainsi la signature d'un contrat à durée déterminée, pour la durée du complément de formation.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'effectivement, les candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'employé en pharmacie qui poursuivent leur formation par la mention complémentaire puis par la préparation au brevet professionnel de préparateur en pharmacie ne sont pas visés par les dispositions des articles D. 121-1 et D. 121-2 du décret n° 82-196 du 26 février 1982. Par ailleurs, il l'informe qu'aucune disposition particulière n'a été prise pour permettre à ces candidats de conclure des contrats à durée déterminée par dérogation aux règles précitées.

Santé publique (politique de la santé : Pyrénées-Orientales).

16545. — 28 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** qu'en matière de psychiatrie publique, le département des Pyrénées-Orientales connaît une protection insuffisante. Cette anomalie dure depuis plusieurs années. La situation se présente ainsi : Ce département est couvert par un seul intersecteur de psychiatrie infanto-juvénile, à quoi s'ajoutent trois secteurs de psychiatrie générale. Normalement, le département des Pyrénées-Orientales devrait pouvoir bénéficier : 1° de deux inter-secteurs de psychiatrie infanto-juvénile, 2° de cinq secteurs de psychiatrie adulte. Les normes anciennes prévoyaient un secteur de psychiatrie générale pour 65 000 à 70 000 habitants. Par ailleurs, depuis cette année, ce seuil a été fort heureusement diminué par son ministère de la santé et fixé à 50 000 habitants. Le département est davantage pénalisé. Les secteurs en place couvrent chacun d'eux au moins 100 000 habitants. Il est nécessaire de revoir et de corriger rapidement cette situation anormale par rapport aux besoins. Les départements voisins de l'Aude et de l'Ariège et un peu plus loin, celui de la Haute-Garonne, sont de beaucoup mieux lotis. Les dépenses qu'ils engagent sont de l'ordre de 3 contre 1 par rapport à celles des Pyrénées-Orientales; En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas, en partant de l'insuffisante protection médicale psychiatrique existant dans les Pyrénées-Orientales d'une part et en partant des nouvelles normes dictées par son ministère d'autre part, prendre rapidement les mesures de régularisation qui s'imposent.

Réponse. — Le ministre de la santé, soucieux d'appliquer la politique de sectorisation psychiatrique dans les conditions les plus favorables aux malades, ne verrait que des avantages à ce que le département des Pyrénées-Orientales

fasse l'objet d'un nouveau découpage en matière de sectorisation psychiatrique aboutissant à la mise en place de cinq secteurs de psychiatrie adultes et deux intersecteurs de psychiatrie infanto-juvénile afin de développer les moyens permettant une meilleure prise en charge des patients. Il croit devoir rappeler, toutefois, que les décisions dans ce domaine doivent être prises par le Conseil général auquel il appartient de délibérer sur un nouveau découpage préalablement à l'élaboration d'un arrêté modifiant le règlement départemental contre les maladies mentales adopté par arrêté préfectoral du 15 janvier 1974.

TEMPS LIBRE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

16135. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation des animateurs socio-culturels titulaires du diplôme universitaire de technologie (D. U. T. carrières sociales), et lui fait part de leurs préoccupations, en matière notamment d'équivalence de diplômes. En effet, il semble que les employeurs, en particulier les collectivités locales, ne reconnaissent pas la légitimité du D. U. T., lequel pourtant sanctionne un cycle de quatre années d'études universitaires à temps partiel et assure une formation équivalente à celle du diplôme d'Etat de formation à l'animation délivré après trois années d'études. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître l'action qu'il envisage afin de réhabiliter le D. U. T. et de favoriser l'entrée dans la vie professionnelle de ses diplômés.

Réponse. — Le diplôme universitaire de technologie-carrières sociales qui sanctionne un cycle d'études de deux ans à plein temps relève de l'enseignement supérieur. C'est donc au ministère de l'éducation nationale de faire valoir ce diplôme au regard du D.E.F.A. (Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation). Ce diplôme est accordé à l'issue d'une formation de trois ans à plein temps et les épreuves de sélection qui ouvrent le cycle de préparation se situent au niveau du baccalauréat. Il n'est donc pas évident que le D. U. T. lui soit assimilable. En tout état de cause, les équivalences d'autres diplômes avec le D.E.F.A. sont régies par l'article 8 du décret du 28 juin 1979 qui portait création de ce diplôme. Cet article stipule : « l'équivalence totale ou partielle d'autres diplômes avec le Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation pourra être reconnue par arrêtés signés conjointement par le ministre de la santé et de la famille et par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. En ce qui concerne l'équivalence des diplômes français, elle pourra être reconnue après consultation de la Commission nationale pour la formation à l'animation ». La Commission nationale pour la formation à l'animation devant se réunir en septembre prochain, les ministères intéressés ne prendront aucune décision avant cette date.

Temps libre : ministère (personnel).

16283. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre du temps libre** à quelle date et selon quelles modalités s'effectuera l'intégration — qu'il a annoncée — des assistants jeunesse-éducation dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques.

Réponse. — Le décret n° 79-474 du 7 juin 1979 portant statut des conseillers techniques et pédagogiques a prévu l'intégration dans ce corps des assistants de jeunesse et d'éducation populaire. Ces intégrations n'ont pu être prononcées jusqu'ici, bien que des postes de conseiller technique et pédagogique aient été créés en 1981 et 1982. En effet, les créations ont été utilisées pour le recrutement d'agents qui, n'ayant aucune ancienneté dans la fonction publique, ont été rémunérés par référence à l'inscription budgétaire de ces emplois, soit à l'échelon de début de la deuxième catégorie. Or, le niveau indiciaire des assistants de jeunesse et d'éducation populaire, qu'ils soient fonctionnaires ou agents non titulaires de l'Etat, est supérieur à cet échelon de début, en raison de leur ancienneté de services. Compte tenu du fait que les assistants doivent être reclassés dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques au même niveau indiciaire, leur intégration interviendra dès que le ministère du temps libre disposera des emplois nécessaires.

TRAVAIL

Conflits du travail (interventions de la police).

10842. — 15 mars 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le nombre de conflits collectifs de travail qui se traduisent à l'heure actuelle par des occupations de locaux. Il arrive fréquemment que les grévistes soient minoritaires et bloquent l'accès des lieux de travail. De tels faits, qui constituent une atteinte à la liberté du travail et au droit

de propriété, relèvent de la compétence du juge des référés. Toutefois, lorsque l'évacuation est prononcée par celui-ci, l'employeur ne parvient pas toujours à obtenir le concours de la force publique, qu'il est pourtant légitimement en droit d'attendre. En conséquence, il demande quelles mesures interviendront pour mettre fin à de telles pratiques, et notamment pour assurer le concours de la force publique lorsque l'expulsion a été décidée par le juge.

Réponse. — Dans les conflits collectifs du travail, les services du ministère du travail ont pour mission de faire en sorte que les parties recourent à la voie habituelle de la négociation. Cette mission s'exerce soit dans le cadre de la fonction traditionnelle de la conciliation amiable, soit dans le cadre des procédures réglementaires de conciliation ou de médiation. Parallèlement, au cours du déroulement d'un conflit avec occupation des locaux, des recours judiciaires peuvent être exercés et donner lieu à une ordonnance de référé prononçant l'expulsion des grévistes. Cette décision judiciaire, passée en force de chose jugée, doit être respectée par la voie de l'exécution forcée lorsque l'intervention d'un huissier chargé de la notifier s'est révélée infructueuse. Toutefois, le commissaire de la République du département a le choix du moment de l'intervention des forces de l'ordre, celle-ci pouvant être différée pour des motifs touchant à l'ordre public. Il s'agit ici de l'application d'un principe de droit consacré par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat aux cas d'évacuation de locaux professionnels prononcés par un jugement devenu définitif de l'autorité judiciaire. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'est d'ailleurs préoccupé du problème signalé par l'auteur de la question. Sur ses instructions, une forte proportion des affaires d'évacuation d'établissements par leurs occupants a pu être réglée grâce à la négociation, étant précisé qu'en cas d'échec le concours de la force publique est accordé.

*Professions et activités paramédicales
(laboratoires d'analyses de biologie médicale - Doubs).*

10895. — 15 mars 1982. **M. Louis Maisonnat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la répression antisyndicale exercée à l'encontre des travailleurs du laboratoire d'analyses médicales Vernier-Repat, à Montbéliard. Un travailleur de cet établissement coupable d'avoir créé une section syndicale fut sanctionné de treize jours de mise à pied avant de se voir victime d'une procédure de licenciement, refusée par une décision de l'inspection du travail qui fut confirmée par le ministre. En décembre 1981, une nouvelle procédure est engagée par la direction contre ce même travailleur à qui il est reproché de s'être absenté de son lieu de travail sans autorisation pour défendre un dossier concernant son entreprise devant le tribunal d'instance de Montbéliard. Il convient de noter que l'autorisation d'absence lui avait été donnée puis retirée, et que ce n'est que sur l'instance de son avocat, que ce salarié s'est rendu à l'audience. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que ce travailleur ne puisse être victime des manœuvres répétées de la direction du laboratoire.

Réponse. — Il résulte de l'enquête présentée sur les faits signalés que l'ordonnance rendue le 11 février 1982 par la formation de référé du Conseil des prud'hommes de Montbéliard prescrivant la réintégration d'un candidat aux élections de délégués du personnel licencié du laboratoire d'analyses Vernier-Repat, a été annulée par la Cour d'appel de Besançon le 16 mars 1982. La réintégration de ce salarié ne pouvait être ordonnée dans la mesure où il ne bénéficiait plus depuis le 24 mai 1981 de la protection attachée à sa qualité de candidat aux élections de délégués du personnel du laboratoire Vernier-Repat. La Cour d'appel a précisé que le Conseil des prud'hommes avait tout au plus la faculté de proposer la réintégration et en cas de refus de l'employeur d'accorder éventuellement des dommages et intérêts. Dans ces conditions, il n'appartient pas à l'administration du travail d'apprécier le bien fondé des décisions de justice. L'inspection du travail s'efforcera, pour sa part, d'obtenir une amélioration des relations sociales au sein de cette entreprise et y veillera dans le cadre de sa mission générale de contrôle ayant comme objectif le respect des libertés syndicales.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Tarn).

11510. — 29 mars 1982. **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation de l'entreprise Amosig à Gaillac (Tarn) où les travailleurs occupent le lieu de travail, afin d'obtenir l'application de l'ordonnance relative à la réduction du temps de travail, conformément aux déclarations de **M. le Président de la République**. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de résoudre ce conflit qui se déroule dans cette entreprise, filiale de groupes nationalisés, notamment C.F.P. et Elf.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire survenu à la Société Amosig à Gaillac (Tarn) résulte d'un désaccord entre les salariés et la direction de cet établissement à propos de la compensation salariale de la diminution du temps de travail effectif, des modalités de réduction des horaires des ouvriers occupés selon un cycle continu, et du cumul des avantages conventionnels et légaux en matière de congé annuel. Ce conflit a tout d'abord pris la forme le 11 mars 1982 d'un arrêt total de l'activité de 190 salariés sur un effectif total de 238 personnes, avec occupation

des locaux. Dans la nuit du 19 au 20 mars le directeur de l'établissement et le chef du personnel ont été séquestrés par les grévistes qui souhaitent obtenir ainsi une entrevue avec la direction générale de l'entreprise. Le tribunal compétent, saisi en référé par la direction, a nommé le 2 avril un expert chargé de suivre l'évolution du conflit. Le 9 avril, lors d'une réunion au tribunal d'instance de Gaillac en présence du médiateur, la levée de l'occupation des locaux a été décidée à l'initiative des organisations syndicales. L'action a toutefois été poursuivie sous forme de débrayages jusqu'au 17 mai dernier, date à laquelle le travail a repris normalement, après que deux organisations syndicales ont demandé au directeur départemental du travail et de l'emploi du Tarn de saisir la Commission régionale de conciliation. Cependant, il a été demandé à l'inspecteur du travail, par l'une de ces organisations de surseoir à cette saisine dans l'attente des élections professionnelles qui se sont déroulées du 7 au 11 juin, et à l'issue desquelles, le climat social paraît s'être amélioré. Il convient de signaler à l'honorable parlementaire que tout au long de ce conflit, les services de l'inspection du travail sont intervenus afin de permettre la reprise du dialogue entre les parties, soit dans le cadre informel de la conciliation amiable, soit dans le cadre des procédures réglementaires de médiation. C'est ainsi qu'après de nombreuses tentatives infructueuses de rapprochement des points de vue en présence, il semblerait que les récentes interventions de l'inspection du travail puissent aboutir à une reprise des négociations dans le courant du mois de juillet. En tout état de cause, les services de la Direction départementale du travail et de l'emploi compétente ne manqueront pas de rester attentifs à l'évolution du climat social dans l'entreprise considérée.

Pétrole et produits raffinés (entreprises : Yvelines).

12532. — 12 avril 1982. **M. Louis Maisonnat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation de l'emploi au sein de la société Forasol, 16 bis, rue Grange-Dame-Rose, 78140 Vélizy-Villacoublay. Selon les indications communiquées par les sections syndicales C.G.T. de cette société, celle-ci devait à la fin du mois de septembre 1981, 39 066,18 jours de récupération à son personnel (1 500 personnes environ) ce qui nécessiterait le recrutement de 200 personnes pour résorber ce retard en un an. Par ailleurs, certains personnels ne peuvent pas prendre leurs congés payés. La prise de ces congés libérerait quelque 200 emplois. Enfin la baisse de la durée hebdomadaire de travail qui est actuellement de quarante-huit heures en moyenne, serait également de nature à créer de nouveaux emplois. Il lui demande s'il a eu connaissance de ces chiffres et les dispositions qu'il envisage de prendre pour faire en sorte que des emplois soient créés dans cette société.

Pétrole et produits raffinés (entreprises : Yvelines).

16538. — 28 juin 1982. — **M. Louis Maisonnat** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** qu'il avait attiré son attention le 12 avril par une question écrite n° 12532 sur la situation de l'emploi dans l'entreprise Forasol. Cette entreprise doit de très nombreux jours de récupération à son personnel, ce qui nécessiterait le recrutement de 200 personnes pour résorber ce retard. L'entreprise procède à des mutations de salariés y compris à l'étranger et met ainsi en cause la liberté syndicale. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire respecter la liberté syndicale dans cette entreprise.

Réponse. — Les services concernés de l'inspection du travail n'ont pas manqué d'intervenir dans l'entreprise citée par l'honorable parlementaire, et s'attacheront à veiller notamment, dans le secteur dont elle relève, à la stricte observation du décret du 15 juin 1937 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les exploitations de pétrole. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la réduction du temps de travail prévoit l'intervention de textes d'application de cette mesure, dans les diverses branches d'activité. Conformément à cette disposition, un projet de décret élaboré par les services du ministère du travail fait actuellement l'objet d'une consultation avec les partenaires sociaux des secteurs visés par ledit texte. A cette occasion, les activités liées aux exploitations de pétrole en général, et de forage pétrolier en particulier, n'échapperont pas à un examen particulier.

Salaires (réglementation).

14805. — 24 mai 1982. **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la loi du 27 décembre 1973 qui a institué un Fonds national de garantie, qui permet en cas de faillite ou de règlement judiciaire, de régler les sommes dues aux salariés. Il lui demande si cette loi est applicable à tous les salariés, en particulier aux salariés d'exploitants agricoles et des professions libérales et dans la négative, si de nouvelles mesures sont à l'étude afin que l'application de cette loi soit étendue à l'ensemble des employeurs.

Réponse. — En application de l'article L 143-11-1 du code du travail, sont assujettis au régime d'assurance insolvabilité mis en œuvre par l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés, les employeurs ayant la qualité, soit de commerçant, soit de personne morale de droit privé, qui entrent par ailleurs, dans le champ d'application du régime d'assurance chômage. En conséquence, les exploitants agricoles et les employeurs exerçant une profession libérale ne sont assujettis à l'A.G.S. que s'ils ont la qualité de personne morale. Il n'est pas impossible que cette règle d'assujettissement soit revue à la suite des travaux du groupe de travail sur les entreprises en difficultés mis en place à la demande du Premier ministre. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que l'A.G.S. n'intervient que lorsque l'employeur fait l'objet d'une décision de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Or, il n'est pas envisagé d'étendre l'intervention de l'A.G.S. en dehors de ces procédures. En conséquence, si le champ d'application de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes est étendu, celui de l'A.G.S. le sera également dans les mêmes conditions, mais il ne sera pas étendu au-delà.

Automobiles et cycles (entreprises).

15777. — 14 juin 1982. — **M. André Lajoinie** exprime à **M. le ministre délégué chargé du travail** sa vive inquiétude devant les tentatives de la direction de Talbot pour s'attaquer aux droits des travailleurs de cette entreprise. Plusieurs milliers de travailleurs français et immigrés exercent actuellement leur droit constitutionnel de faire grève et sont résolus à poursuivre dans le calme leur mouvement pour que leurs revendications soient satisfaites. Il s'agit pour eux d'une action pour l'amélioration de leurs conditions de travail et de vie, pour que soit enfin reconnue à tous les travailleurs leur dignité d'êtres humains, pour que les libertés individuelles et collectives garanties par la loi s'exercent enfin sans entrave dans les usines Talbot. Face à cette attitude raisonnable et responsable, la direction soutenue par les nervis de la C.S.L. pratique l'intimidation et les brimades contre les travailleurs. Les élus de droite cherchent à donner une image déformée de cette grève alors que la direction tente de bloquer les négociations et cherche à empêcher par tous les moyens que la démocratie devienne une réalité chez Talbot. Les pouvoirs publics doivent être d'autant plus vigilants que chez Peugeot Citroën la direction essaie de porter entrave à certaines des propositions du médiateur et acceptées par toutes les parties. En conséquence il lui demande les mesures que le gouvernement compte prendre pour empêcher les provocations patronales, pour que la négociation aboutisse et que les travailleurs puissent enfin exercer les droits et libertés fondamentaux dans les usines Talbot.

Automobiles et cycles (entreprises).

15971. — 21 juin 1982. — **M. André Lajoinie** exprime à **M. le ministre délégué chargé du travail** sa vive inquiétude devant les tentatives de la direction de Talbot pour s'attaquer aux droits des travailleurs de cette entreprise. Plusieurs milliers de travailleurs français et immigrés exercent actuellement leur droit constitutionnel de faire grève et sont résolus à poursuivre dans le calme leur mouvement pour que leurs revendications soient satisfaites. Il s'agit pour eux d'une action pour l'amélioration de leurs conditions de travail et de vie, pour que soit enfin reconnue à tous les travailleurs leur dignité d'êtres humains, pour que les libertés individuelles et collectives garanties par la loi s'exercent enfin sans entrave dans les usines Talbot. Face à cette attitude raisonnable et responsable, la direction soutenue par les nervis de la C.S.L. pratique l'intimidation et les brimades contre les travailleurs. Les élus de droite cherchent à donner une image déformée de cette grève alors que la direction tente de bloquer les négociations et cherche à empêcher par tous les moyens que la démocratie devienne une réalité chez Talbot. Les pouvoirs publics doivent être d'autant plus vigilants que chez Peugeot Citroën la direction essaie de porter entrave à certaines des propositions du médiateur et acceptées par toutes les parties. En conséquence, il lui demande les mesures que le gouvernement compte prendre pour empêcher les provocations patronales, pour que la négociation aboutisse et que les travailleurs puissent enfin exercer les droits et libertés fondamentaux dans les usines Talbot.

Réponse. — Le conflit collectif de travail, évoqué par l'honorable parlementaire, survenu aux usines Talbot de Poissy dans les Yvelines a débuté le 2 juin 1982 par des débrayages à l'atelier B 3 d'assemblage et de carrosserie et s'est poursuivi par une occupation des locaux qui a conduit le 8 juin à l'évacuation sans incident de l'usine. L'occupation de l'atelier devait par la suite reprendre jusqu'à la fin du conflit. Les revendications des grévistes étaient en partie d'ordre salarial mais concernaient également les conditions de travail et l'exercice des libertés syndicales. Dès l'origine du conflit et dans un souci d'apaisement à la suite des incidents graves qui avaient eu lieu au cours de la journée du 3 juin, le directeur des relations du travail avait été personnellement chargé d'assurer la présidence d'une réunion avec les différentes parties au conflit afin de rechercher et de mettre en œuvre les conditions du retour à la paix sociale et de permettre l'engagement des négociations. Une fois ces conditions de reprise du dialogue social réunies, les négociations se sont poursuivies sous l'égide de la Direction régionale du travail et de l'emploi d'Ile-de-France. Cependant, ni les

nombreuses réunions tenues, ni la convocation de la Commission régionale de conciliation qui a siégé le 17 juin 1982 n'ont permis de débloquer la situation et d'aboutir à un accord. C'est pourquoi le 23 juin 1982 il a été décidé de recourir à la procédure de médiation. Les propositions du médiateur, qui portent d'une part sur des mesures d'ordre salarial applicables au 1^{er} novembre 1982, et d'autre part sur la création de deux commissions, l'une chargée de veiller au respect des libertés et à l'exercice des droits syndicaux et l'autre chargée d'étudier le développement de la formation des O.S., ont été acceptées par l'ensemble des parties. Le travail a donc repris progressivement à partir du 5 juillet 1982.

Travail : ministère (services extérieurs : morbihan).

15832. — 14 juin 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les difficultés de fonctionnement de la direction départementale du travail et de l'emploi du Morbihan. Il apparaît, en effet, que cette administration en application des récentes mesures gouvernementales en faveur de l'emploi (contrats de solidarité, plan avenir-jeunes, comités locaux pour l'emploi, entre autres), doit faire face à un volume accru de travail avec changements de priorités et modification de ses méthodes de travail. Or, ses moyens en personnel sont insuffisants; la direction départementale du travail du Morbihan compte soixante-et-un employés mais aucune création d'emploi n'a été prévue pour 1992: six postes au moins seraient nécessaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, dès 1982, pour remédier à cette situation et s'il envisage d'inscrire ces créations de postes au budget 1983.

Réponse. — La situation relevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au gouvernement qui entend mener une politique de renforcement des moyens en personnel des services extérieurs du travail et de l'emploi. C'est ainsi que la loi de finances rectificative pour 1981 et le budget de l'exercice 1982 ont prévu des créations de postes. En ce qui concerne plus particulièrement les services extérieurs du travail et de l'emploi du Morbihan les augmentations d'effectif se sont traduites pour 1982 par trois emplois de contrôleur, deux de commis et un d'agent technique de bureau. En conséquence, les conditions de travail des agents des services extérieurs du travail et de l'emploi devraient connaître une sensible amélioration.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

16039. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la mauvaise application du décret du 20 mars 1979 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail, en particulier en ce qui concerne le personnel infirmier attaché à ces services. C'est ainsi que le rôle d'infirmier est rarement tenu par des infirmiers diplômés d'Etat, ou encore que l'infirmier est souvent remplacé en son absence par la secrétaire, l'employé de bureau ou le secouriste. De manière générale l'actuelle imprécision de la réglementation sur l'exercice de la profession d'infirmier en médecine du travail conduit à une méconnaissance et à une déqualification de la profession. A l'heure de la mise en place des Comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, il lui demande si une revalorisation du rôle de l'infirmier et une affirmation de sa présence dans les services médicaux du travail ne lui paraissent pas souhaitables.

Réponse. — L'obligation d'avoir un personnel infirmier est faite aux entreprises et établissements, conformément aux dispositions de l'article R 241-35 du code du travail selon d'une part, le nombre de salariés de l'entreprise ou de l'établissement et, d'autre part, du caractère industriel ou non de leur activité. Ce personnel doit posséder le diplôme d'Etat ou avoir l'autorisation d'exercer sans limitation dans les conditions prévues par le code de la santé publique. Si certains postes sont tenus par des personnes n'ayant pas cette formation, c'est en raison du nombre encore insuffisant de personnel infirmier qualifié, mais cette situation tend à disparaître puisqu'au 1^{er} janvier 1981, il a été dénombré 3 969 infirmiers ou infirmières diplômés exerçant en entreprise ou établissement. Quant au rôle du personnel infirmier en médecine du travail, il a été défini dans une circulaire T.E. n° 25 du 25 juin 1975 par le *Bulletin officiel* du ministère du travail TEP 75/29-3379, et réaffirmé par les dispositions du décret n° 79-231 du 20 mars 1979, codifiées aux articles R 241-1 à R 241-58 du code du travail. Une des missions du personnel infirmier d'entreprise est d'assister le médecin du travail dans l'ensemble de ses activités, qu'il s'agisse du médecin d'un service médical d'entreprise, ou du médecin d'un service médical interentreprises qui vient dans l'entreprise effectuer les visites médicales lorsque celles-ci ont lieu dans le local prévu à l'article R 241-54 du code du travail. Ce n'est donc que dans les services médicaux interentreprises, surveillant les salariés des entreprises non soumises à l'obligation prévue à l'article R 241-35 du code du travail, que le rôle du personnel infirmier est dévolu à un ou une secrétaire médicale conformément aux dispositions de l'article R 241-38 du code du travail. Il apparaît par conséquent que la réglementation est suffisante en la matière et qu'il convient non de la modifier mais d'obtenir qu'elle soit bien appliquée. Les difficultés auxquelles se heurte parfois la mise en œuvre des dispositions du décret du 20 mars 1979 sur tel ou tel point ne sont pas ignorées des services du ministère du travail et les instructions utiles sont données aux corps de contrôle pour qu'elles soient surmontées chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Permis de conduire (auto-écoles).

16128. — 21 juin 1982. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les difficultés que rencontrent les moniteurs salariés de l'enseignement de la conduite automobile, pour faire appliquer la convention collective inhérente à la profession, et lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation des travailleurs de ce secteur d'activité.

Réponse. — La situation des moniteurs salariés des auto-écoles évoquée par l'honorable parlementaire résulte du fait que les dispositions du code du travail et de la convention collective nationale des établissements d'enseignement de la conduite ne sont pas respectées dans un certain nombre d'auto-écoles. Toutefois, eu égard au nombre élevé d'établissements en cause, il ne peut être envisagé d'organiser une opération systématique de contrôle des services de l'inspection du travail. Il est donc préférable d'inviter les salariés intéressés à saisir directement ces services en cas de violation des dispositions légales ou conventionnelles par leur employeur. Par ailleurs, à la demande d'un certain nombre d'organisations syndicales d'employeurs et de salariés, une Commission mixte a été réunie aux fins de réviser la convention actuellement en vigueur; le président de cette Commission ne manquera pas d'attirer l'attention des négociateurs sur les conditions de travail dans la profession et, notamment, sur le problème de la durée du travail.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

17123. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'achat de la médaille du travail. En effet, aucun article de loi n'oblige l'employeur à faire l'achat de la médaille, d'un prix assez élevé pour le salarié, environ 250 francs pour la médaille d'argent et environ 300 francs pour la médaille de vermeil. Il serait souhaitable que l'achat de la médaille soit pris en charge par l'employeur — à la condition que le salarié ait effectué cinq années de travail dans l'entreprise. En conséquence, il lui demande s'il envisage une modification de la réglementation en vue de faire obligatoirement l'employeur de s'acquitter de la médaille.

Réponse. — L'honorable parlementaire comprendra certainement qu'il est difficile d'obliger les employeurs à offrir la médaille. Cette décision, qui figure dans certaines conventions collectives, ne peut être que le fruit d'une discussion entre l'employeur et les représentants des salariés d'une branche ou d'une entreprise.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

17124. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les modalités d'attribution de la médaille du travail, au regard de l'article 5 du décret 74229 du code du travail. De nombreux employés de collectivités locales de notre région ne peuvent bénéficier de la médaille du travail. Anciens mineurs reconvertis, ces derniers ne peuvent prétendre à cette distinction étant donné qu'ils relèvent de deux ministères différents. Il lui demande, compte tenu de l'aspect discriminatoire de cet article, de lui préciser s'il envisage une modification de ce texte.

Réponse. — L'article 5 du décret n° 74229 du 6 mars 1974 précise que la médaille d'honneur du travail ne peut être décernée « aux travailleurs qui peuvent prétendre en raison de leur profession ou de celle de leur employeur à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un département ministériel autre que le ministère du travail ». Il convient d'éviter que les mêmes services professionnels soient récompensés deux fois. Cette disposition ne prive donc pas ces travailleurs d'une légitime récompense, puisqu'ils peuvent prétendre à une distinction décernée par le département ministériel dont relève leur activité. Cependant, par dérogation à ces dispositions, il est admis que les travailleurs qui ont exercé une activité pouvant donner droit à une médaille autre que la médaille d'honneur du travail, mais sans réunir le nombre d'années requis pour obtenir cette médaille, et qui auront travaillé dans une entreprise industrielle ou commerciale pourront, lorsqu'ils auront quitté cet emploi, prétendre à la médaille d'honneur du travail. Il ne semble donc pas nécessaire de modifier l'article 5 du décret du 6 mars 1974.

URBANISME ET LOGEMENT

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

1463. — 10 août 1981. — **M. Jacques Brunhas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences de l'instruction du 2 janvier 1981 publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts. Cette instruction apporte des restrictions quant au nombre de bénéficiaires de l'exonération de T.V.A. prévue à l'article 261-5-7° du code général des impôts. En effet, un accédant à la propriété, susceptible d'être aidé par un prêt P.A.P., ne pourra bénéficier de l'exonération de T.V.A. prévue

pour les ventes à terme de logements sociaux, que si le montant de son prêt aidé couvre plus de la moitié du prix d'achat de son logement. Cette mesure lèse les catégories d'accédants à revenus moyens ou modestes qui bénéficient de financements multiples à taux d'intérêts réduits, par exemple prêt 0,9 p. 100 logement, prêt d'épargne-logement, prêt complémentaire fonctionnaire, etc. La somme de ces différents prêts peut facilement dépasser le montant du prêt P.A.P. Dans ces conditions, l'accédant pour acquérir le logement de son choix devra acquitter la T.V.A., ce qui représente un acquiescement important. Dans le cadre des nouvelles dispositions prises par le gouvernement pour encourager l'accès à la propriété des couches modestes, et compte tenu du fait que les critères d'attribution des prêts P.A.P. présentent des garanties déjà suffisantes quant à une utilisation réellement sociale des prêts aidés par l'Etat, il lui demande s'il n'envisage pas d'annuler l'instruction du 2 janvier 1981.

Réponse. — Les ventes de logements construits par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à la condition, notamment, que la construction ait été financée pour au moins la moitié du prix d'acquisition au moyen d'un prêt aidé à l'accès à la propriété (instruction du 2 janvier 1981, B.O.D.G.I. 8-A-1-1981). Une enquête effectuée par les services du ministère de l'urbanisme et du logement a montré que les prix de vente mentionnés dans les promesses de vente ou les contrats de réservation soumis aux Directions départementales de l'équipement à l'appui des demandes d'autorisation de prêt (secteur groupé) sont couvertes, en moyenne, à hauteur de 75 p. 100 par les prêts aidés à l'accès à la propriété; le taux de couverture de l'opération par un prêt aidé est supérieur ou égal à 50 p. 100 dans près de 95 p. 100 des cas. Cette disposition fiscale ne touche donc qu'une faible minorité des titulaires de prêts aidés. Les problèmes qu'elle pose font néanmoins l'objet d'une réflexion des services intéressés du ministère de l'urbanisme et du logement et du ministère du budget.

Logement (expulsions et saisies).

4202. — 26 octobre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la recrudescence soudaine des expulsions et des saisies de locataires les plus modestes à l'entrée de l'hiver. Il prend acte de ce que M. le ministre de l'urbanisme a assuré que la force publique ne serait pas accordée dans les cas où la maladie frapperait la famille et lui demande en conséquence d'étendre cette mesure à toutes les catégories frappées par la conjoncture économique et d'accélérer la mise en place au niveau des préfectures et sous-préfectures des Commissions de conciliation, non seulement pour les bénéficiaires de l'A.P.L. mais aussi pour ceux de l'allocation logement. Enfin, il lui demande de débloquer l'enveloppe permettant de financer les retards de loyer afin de rétablir la situation dramatique des locataires les plus défavorisés.

Réponse. — Conscient des difficultés rencontrées par les familles pour faire face à leurs dépenses de logement, le gouvernement a, dès le 9 juin 1981, préconisé la mise en place de Fonds locaux d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement dans le secteur H.L.M. et S.E.M. Ce dispositif, actuellement en cours d'installation dans plusieurs départements prévoit une participation de l'Etat à hauteur de 35 p. 100 des besoins estimés au vu et de l'engagement financier des différents partenaires locaux et de l'engagement d'une action de prévention et de suivi social des familles en difficultés. Il est ouvert à chaque département qui en ferait la demande auprès du ministre de l'urbanisme et du logement. Une prochaine circulaire, élaborée conjointement avec le ministère de la solidarité nationale, en précisera les modalités financières. Dans le secteur libre, la loi du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs établit une règle du jeu claire et incontestable: le non paiement des loyers est, sous le contrôle éventuel du juge, une cause de résiliation de plein droit du bail par le propriétaire. Le juge peut toutefois, dans des cas exceptionnels, et conformément à la tradition juridique française, accorder des délais de paiement n'excédant pas deux ans dans certaines circonstances, pour tenir compte de la situation économique des parties. En outre, l'article 26 de la loi renvoie à une loi ultérieure le cas exceptionnel des personnes de bonne foi totalement privées de moyens d'existence; cette loi devra prévoir les modalités de l'indemnisation du propriétaire concerné et du logement éventuel du locataire. Par ailleurs, il est possible aux locataires défaillants de continuer à bénéficier d'aides à la personne. Sur avis favorable de la C.D.A.P.L., le versement de l'aide personnalisée au logement peut être maintenu pendant quelques mois. Le versement de l'allocation logement est poursuivi au profit du bailleur jusqu'à la fin de l'exercice et, sur avis favorable du Conseil d'administration de l'organisme payeur, jusqu'à la fin de l'exercice suivant.

Baux (baux d'habitation: Ain).

4597. — 2 novembre 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les hausses de 34,61 p. 100 des loyers décidée par l'O.P.A.C. de l'Ain en janvier 1981. En effet, 25 p. 100 de ces hausses représentent la répercussion de la charge découlant de la contribution que doit verser l'O.P.A.C. de l'Ain au Fonds national de l'habitat pour tous les logements conventionnés. L'application du conventionnement permet aux locataires de bénéficier de l'aide personnalisée au logement. Tout

ceci revient donc à faire payer la contribution au Fonds national de l'habitat par les Caisses d'allocation familiales qui reversent cette aide aux allocataires. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les hausses des loyers des immeubles H.L.M. gérés par l'O.P.A.C. de l'Ain soient stibilisées au niveau de 9 p. 100.

Réponse. Dès le mois de juin 1981, le gouvernement a levé les principaux obstacles qui freinaient la réalisation de travaux d'amélioration du parc social locatif. C'est ainsi, notamment, qu'a été supprimée la contribution des bailleurs sociaux au Fonds national de l'habitation. Cette mesure prise initialement pour les conventions signées entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1981 a été prorogée pour l'année 1982. Quant aux conventions déjà signées au 1^{er} juillet 1981, toutes instructions ont été données aux préfets, commissaires de la République, afin de ne pas recouvrer les contributions dues au titre des exercices 1981 et antérieurs. Les préfets, commissaires de la République ont été invités à s'assurer que les organismes intègrent cette nouvelle mesure lors de la définition de leur politique de loyers. Par contre, il n'est pas anormal qu'à l'occasion d'une convention passée avec l'Etat et compte tenu de la réalisation de certains travaux une remise en ordre des loyers soit pratiquée conformément aux recommandations de la Commission présidée par M. Badet sur l'amélioration des aides au logement. Pour l'avenir, les hausses seront régulées dans le cadre des accords de modération prévus par la loi bailleurs-locataires.

Energie - économies d'énergie - Pyrénées-Atlantiques

4736. 2 novembre 1981. **M. Jean-Pierre Destradé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur un arrêté pris par le ministre de l'environnement le 16 février 1981 (art 81150) limitant l'agrément à deux entreprises dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'octroi des prêts Crédit foncier de France pour le financement de travaux tendant à économiser l'énergie. Tous les autres professionnels qualifiés, spécialement formés sous le contrôle de l'Agence des économies d'énergie, qui ont investi pour adhérer à la charte des économies d'énergie beaucoup de temps et d'argent en participant à des stages de formation, doivent, s'ils souhaitent faire bénéficier leurs clients des prêts du Crédit foncier, soit renoncer à ces travaux, soit sous-traiter ces derniers à l'une des deux entreprises précitées. Les artisans qualifiés se trouvent ainsi exclus, le marché étant de fait réservé à quelques privilégiés. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. Pour l'application du décret 82-90 du 26 janvier 1980 (*Journal officiel* du 27 janvier 1982) étendant aux travaux d'économie d'énergie les prêts conventionnés, qui remplacent les prêts spéciaux du Crédit foncier de France, les entreprises devront figurer sur une liste départementale. Le ministère de l'énergie et le ministère de l'urbanisme et du logement se sont rapprochés pour définir un cadre cohérent d'intervention des entreprises réalisant des travaux d'économie d'énergie. La procédure expérimentale des prêts du Crédit foncier de France sera progressivement remplacée et élargie par un dispositif de financement par prêts conventionnés conformément au décret 82-90 du 26 janvier 1982 et à l'arrêté du 25 mars 1982. Tous les groupements d'entreprises, y compris les entreprises artisanales réalisant des travaux d'économie d'énergie assortis d'une garantie de résultat, pourront faire bénéficier leurs clients de ces prêts conventionnés. Les entreprises conventionnées de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie y trouveront tout naturellement la place qui leur revient, ce qui élargira considérablement le nombre des professionnels concernés dans les Pyrénées-Atlantiques. Il ne s'agit donc en fait plus d'une sélection mais d'une possibilité ouverte à toute entreprise susceptible de souscrire un tel coût. Enfin des contrats types d'économie d'énergie avec garantie de résultat ont été élaborés entre le ministère de l'urbanisme et du logement et différents organismes professionnels.

Logement - H.L.M. - Haute-Garonne

8294. 18 janvier 1982. **M. Louis Lareng** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les mesures qu'il compte prendre pour pallier l'état défectueux, dans lequel sont progressivement tombés les quartiers d'Empalot des H.L.M. à Toulouse: bâtiments non entretenus, routes interbâtiments détériorées, trottoirs non nivelés, bordures dégradées et dangereuses, absence de règles élémentaires d'hygiène dans les sous-sols emplies d'eau et infestés par les rats. Des terrains de jeux pour les enfants sont encore à construire.

Logement - H.L.M. - Haute-Garonne

15272. 31 mai 1982. **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les termes de sa question écrite n° 8294 du 18 janvier 1982 portant sur les mesures qu'il compte prendre en faveur des H.L.M. du quartier d'Empalot de Toulouse, à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Réponse. Le gouvernement a entrepris conformément aux engagements du Président de la République un important programme d'amélioration qui vient d'être confirmé dans le contrat passé récemment avec l'Union et les Fédérations d'organismes d'H.L.M. Ce programme ambitieux est rendu indispensable par

les retards pris par les gouvernements précédents. Depuis la mise en place de la politique autoritaire du conventionnement, les responsables locaux hésitaient à se lancer dans la réhabilitation des ensembles locatifs sociaux. Ces opérations étaient menées unilatéralement par les organismes gestionnaires et conduisaient à des hausses de loyers mal maîtrisées et insuffisamment justifiées. Le gouvernement a levé, dès le mois de juin 1981, les principaux obstacles qui freinaient l'amélioration des logements tant attendue par les locataires. Ainsi, a-t-il abrogé toutes les dispositions autoritaires du conventionnement et encourage-t-il la conclusion de contrats globaux de réhabilitation avec les communes concernées, en vue d'instituer une concertation permanente. Cette politique rencontre un plein succès notamment en région parisienne où des contrats globaux ont déjà été signés avec de nombreuses municipalités. Des Commissions locales de concertation ont été créées comprenant la municipalité, les gestionnaires H.L.M., les associations de locataires. Elles définissent le programme des travaux de qualité, de confort, d'économie d'énergie; le contenu d'une étude sociale permettant de déterminer le taux d'effort personnel des locataires et d'évaluer le nombre de familles ayant droit à l'aide personnalisée au logement avant que ne commencent les travaux; les modalités de financement et les répercussions sur les loyers; l'adaptation des attributions de logements en conformité avec la politique locale de l'habitat. Le gouvernement a fait un effort budgétaire important dès cette année 1982 en consacrant 1 135 millions de francs à l'amélioration de l'habitat soit plus du double d'une année sur l'autre; le succès rencontré dépasse cette progression des moyens budgétaires puisque les demandes recensées sont d'ores et déjà très supérieures aux crédits disponibles. Une priorité sera donc accordée aux opérations prêtes à être lancées et qui feront l'objet d'un contrat entre la municipalité et le gestionnaire ce qui garantit une réelle participation des habitants. Il appartient à l'Office H.L.M. et la municipalité de Toulouse de s'engager dans cette voie. Le ministre de l'urbanisme et du logement souhaite que les locataires des ensembles H.L.M. des quartiers d'Empalot à Toulouse puissent en bénéficier rapidement et qu'ils mesurent ainsi le changement que le gouvernement a effectivement apporté dans ce domaine.

Logement (amélioration de l'habitat)

9336. 8 février 1982. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur un problème lié à l'amélioration de l'habitat. Dans de nombreuses villes de France, les locataires ont bien souvent à souffrir du non-entretien des façades côté cour intérieure. L'exiguïté de ces cours intérieures et le peu de luminosité qui y règne font que les appartements y ayant une ouverture offrent un cadre de vie médiocre. Or il est évident que le ravalement de ces façades améliorerait sensiblement l'hygiène et le degré de luminosité dans ces pièces où la lumière artificielle ne s'imposerait plus de jour. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre de l'action engagée pour l'amélioration de l'habitat, il ne serait pas souhaitable d'inciter les propriétaires de ces maisons à entretenir leur façade donnant sur une cour intérieure.

Réponse. Les travaux de ravalement côté rue et côté cour intérieure sont considérés comme des travaux d'entretien, à la charge normale des propriétaires, et à ce titre n'entrent pas dans le cadre des aides publiques à l'amélioration de l'habitat. Toutefois lorsque l'immeuble ou les logements en cause sont mis aux normes de confort ou lorsque l'immeuble est situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), de tels travaux peuvent être pris en compte dans le calcul des dépenses subventionnables. Le cas vaut autant pour les logements éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) destinées aux propriétaires bailleurs que pour les logements inconfortables des propriétaires occupants susceptibles de bénéficier de la prime à l'amélioration de l'habitat, et le cas échéant de la subvention pour suppression d'insalubrité lorsque le logement ou l'immeuble en cause a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité renédiable par arrêté préfectoral. D'une manière générale des déductions fiscales sont autorisées dans le cadre de ces travaux dans la limite de 7 000 francs par ménage (plus 1 000 francs par personne à charge). Le ravalement des façades tant extérieures qu'en cour intérieure s'inscrit ainsi dans la politique générale d'amélioration de l'habitat privée relative en priorité à des dossiers complets de mise aux normes de confort, et pour laquelle l'Etat et l'A.N.A.H. ont accru de manière sensible eu égard aux besoins urgents à satisfaire, leurs moyens d'action. Si les travaux spécifiques de ravalement ne peuvent ainsi être subventionnés isolément par les aides de droit commun, il reste que les collectivités locales ont toutes possibilités pour aider au financement de tels travaux dans le cadre de leur propre politique de réhabilitation des logements. Dans les cas extrêmes enfin, là où des actions de curetage et de résorption ponctuelle d'habitat insalubre par destruction sont nécessaires, pour des raisons manifestes d'éclairement et de salubrité du cadre bâti à conserver, l'Etat peut financer de manière importante des éventuels déficits d'opérations de résorption d'habitat insalubre présentées par les communes.

Handicapés (politique en faveur des handicapés)

11872. 5 avril 1982. **M. Paul Chomat** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** le problème suivant rencontré par une personne handicapée dans l'obligation de rester chez elle en permanence. Cette

personne est locataire dans un logement H.L.M. Conformément à la réglementation, le chauffage dans les appartements est réglé de telle sorte que la température avoisine 19 degrés. Ce seuil de température semble être vraiment un minimum. Il est d'ailleurs permis de s'interroger sur la nécessité de procéder dans ce domaine par voie autoritaire, alors qu'une procédure contractuelle serait sans doute plus satisfaisante et démocratique. En outre, il apparaît que les 19 degrés sont insuffisants pour plusieurs catégories de locataires comme les bébés, certaines personnes âgées ou malades ou comme la personne dont il est question ci-dessus et pour laquelle un certificat médical atteste de la nécessité d'une température plus élevée. De ce fait, ce locataire est contraint d'utiliser en permanence un chauffage d'appoint ce qui lui occasionne des frais très élevés au regard de ses modestes ressources. Il y a là un problème réel qui concerne assurément un nombre non négligeable de nos concitoyens. Une éventuelle solution pourrait être par exemple la prise en compte dans le calcul de l'allocation logement ou de l'A.P.L. pour les locataires dans cette situation de ce surcroît de dépenses lorsqu'il est motivé par une obligation médicale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre positivement ce problème.

Réponse. — La limitation à 19 degrés de la température moyenne de chauffe des logements a été inspirée par des considérations d'économie d'énergie dont vous ne sous-estimez pas l'importance au niveau de la compétitivité de notre économie. Il est à noter que cette température est jugée suffisante par le corps médical notamment pour les nourrissons. Il n'est donc pas dans les intentions du gouvernement de revenir sur cette réglementation. Cette limitation s'applique à la moyenne des températures des pièces d'un logement et ne fait pas obstacle à ce que l'une des pièces ait une température supérieure à 19 degrés, les autres étant chauffées à une température inférieure. Le montant forfaitaire des charges varie selon le nombre de personnes à charge intervenant dans la formule de calcul et de l'aide personnalisée au logement et de l'allocation-logement. Il est tenu compte également, dans une large mesure, de la dépense « chauffage » mais il n'est pas possible de moduler ce montant de façon plus fine pour prendre en compte les contraintes de chaque famille sans nuire à la bonne gestion de l'aide. Pour les personnes âgées, un arrêté du 25 juillet 1977 autorise 22 degrés dans les logements qui les reçoivent (foyers logements).

Baux (baux d'habitation).

11875. — 5 avril 1982. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les hausses considérables des charges locatives qu'ont eu à supporter les locataires ces dernières années. De ce fait les charges représentent de plus en plus souvent un second loyer. Au total le poids des dépenses de logement a augmenté dans le budget de la plupart des familles de locataires et tend à devenir insupportable pour nombre d'entre elles parmi lesquelles les plus défavorisées. Depuis quelques mois, les organismes — et en particulier les organismes sociaux — procèdent aux régularisations de charges des années antérieures ce qui représente un compte tenu par exemple des hausses de chauffage qui ont atteint 33 p. 100 en 1980 des sommes importantes venant s'ajouter aux quittances habituelles. Lors de la discussion du budget de 1982, les députés communistes ont jugé positive la décision gouvernementale, prise comme ils le demandaient, de ne pas majorer la taxe sur le fuel domestique. Mais cette mesure ainsi que les mesures sociales prises depuis les 10 mai et 21 juin derniers en matière d'allocation logement restent insuffisantes et risquent même d'être annulées sous l'effet des récentes hausses du fuel domestique, du gaz et de l'électricité. L'allègement des charges des locataires est nécessaire, en particulier dans le patrimoine H.L.M. Cela suppose qu'à l'occasion de l'élaboration de la réforme relative à la fiscalité, soit examinée tout particulièrement la question de la fiscalité pétrolière. N'est-il pas surprenant en constatations égales, entre un agriculteur ayant cotisé depuis l'origine du régime dans la tranche inférieure du barème et un salarié ayant cotisé au S.M.I.C. Il est fait observer à l'auteur de la question qu'une amélioration substantielle des prestations non contributives a été réalisée au 1^{er} janvier 1982. Ces mesures intéressent près de 700 000 agriculteurs retraités.

Réponse. — Au cours des dernières années, les charges locatives ont enregistré une augmentation très importante. Cette évolution s'explique essentiellement par le poids du poste chauffage qui représente fréquemment 60 p. 100 de l'ensemble des charges. Dans la mesure où le combustible constitue 85 p. 100 du prix total du chauffage, il est évident que les diverses majorations intervenues dans le prix des produits pétroliers ont eu une répercussion immédiate et considérable sur le coût du chauffage. A titre indicatif, il convient de signaler que le prix de l'hectolitre de fuel domestique est passé de 30 à 220 francs entre 1973 et 1982. Ainsi qu'il est souligné dans la question, les charges locatives donnent généralement lieu à versement de provisions mensuelles, la régularisation intervenant à l'issue de la clôture des comptes de l'exercice. Cette régularisation peut éventuellement porter sur des sommes importantes dans l'hypothèse où les provisions n'ont pas été calculées avec suffisamment de précaution. Globalement, les charges locatives ont enregistré un accroissement supérieur de quatre points au taux de l'inflation au cours des dix dernières années, qui se traduit par une augmentation très sensible de ce poste de dépense dans le budget des ménages. Il n'est pas douteux que la mise en œuvre d'une politique rationnelle d'économies d'énergie, donc de maîtrise des charges, passe en premier lieu par l'amélioration de la qualité thermique des immeubles, très médiocre dans la majorité des cas. La réussite de la nouvelle politique d'amélioration des

logements locatifs sociaux, bloquée jusqu'à l'an dernier par la politique autoritaire de conventionnement du précédent gouvernement, a permis de doubler le rythme de travaux indispensables pour assurer de manière durable la mise à niveau, du point de vue thermique notamment, du patrimoine des organismes H.L.M. La mise en place prochaine du Fonds des grands travaux permettra de donner une nouvelle ampleur à cette politique, sans alourdir pour autant les charges locatives puisque la taxe qui alimentera le Fonds ne s'appliquera pas au fuel domestique, mais aux autres produits pétroliers. Par ailleurs, la croissance des charges a justifié que, malgré les mesures de blocages des prix, des revenus et des loyers prises récemment par les pouvoirs publics, les barèmes de l'allocation-logement soient réévalués à la date traditionnelle du 1^{er} juillet.

Baux (baux d'habitation).

12663. 12 avril 1982. **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles mesures pourraient être envisagées pour permettre aux personnes âgées qui occupent depuis plus de vingt ans un logement H.L.M. de bénéficier d'une diminution progressive de leur loyer. **M. le Premier ministre** a déjà fait une déclaration dans ce sens en faveur de cette catégorie de locataires qui pour diverses raisons, familiales ou professionnelles, n'ont pu accéder à la propriété dans ses différentes formes.

Réponse. Afin de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale, une allocation de logement a été créée en 1971 en faveur, notamment, des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Cette aide est calculée en fonction non pas des ressources réelles des intéressées, mais des ressources impossibles c'est-à-dire à l'exclusion de certaines aides sociales et après les déductions fiscales figurant dans la loi de finances annuelle. Les paramètres de calcul sont réévalués chaque année compte tenu, notamment, des variations des indices de l'I.N.S.E.E. intéressant le logement. De plus, en 1981, conformément aux engagements pris par le Président de la République, une importante revalorisation de l'allocation de logement est intervenue au 1^{er} juillet et au 1^{er} décembre. Cette revalorisation a eu pour objet de mieux prendre en compte le loyer et les charges locatives acquittées. Ainsi, une personne âgée ayant des ressources impossibles, égales au plafond d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, et acquittant un loyer principal, à l'exclusion des charges, de 574 francs par mois, perçoit une allocation mensuelle de 601 francs depuis le 1^{er} décembre 1981 (compte tenu du forfait charges). Enfin une étude est en cours actuellement afin de modifier le système de vente des logements H.L.M. à leurs locataires, ainsi que les conditions d'aliénation du patrimoine des organismes d'H.L.M.

Logement (H.L.M.).

12834. 19 avril 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les initiatives qu'il envisage pour l'évolution des structures juridiques des offices H.L.M. et des O.P.A.C. Il lui demande en particulier si, alors que de nouveaux projets semblent en gestation, il n'envisage pas de « geler » les demandes actuelles de transformation d'offices publics d'H.L.M. en O.P.A.C.

Réponse. Actuellement l'instruction des demandes de transformation d'offices publics d'H.L.M. en O.P.A.C. est différée : d'une part, compte tenu de la préparation du projet de loi relatif au transfert de compétences aux collectivités locales ainsi que de l'élaboration des textes concernant la composition des offices, et, d'autre part, en raison des réflexions en cours sur le statut des O.P.A.C.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

13494. 3 mai 1982. **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'intérêt voire la nécessité d'une adaptation ponctuelle du secteur intégré de l'industrie du bâtiment, afin d'éviter ou tout au moins freiner une aggravation sensible et regrettable du sous-emploi dans cette industrie vitale. Les plans de charge de cette industrie sont relativement favorables pour la fin de l'exercice 1982 et le début de l'année 1983. Toutefois, ceux relatifs aux trois premiers trimestres 1982 sont dans une situation nettement défavorable, tant en ce qui concerne l'industrie du bâtiment proprement dite que celle des industries de carrière et matériaux qui sont extrêmement préoccupantes particulièrement en Aquitaine. La persistance de cette situation aura, s'il n'y est pas immédiatement remédié de manière efficace, des répercussions sur l'aggravation du sous-emploi des personnels et la situation financière des entreprises. Il y aurait, semble-t-il, intérêt à prendre certaines mesures d'urgence notamment l'engagement immédiat des crédits nationaux, régionaux, départementaux et locaux prévus aux budgets 1982 (et cela même à titre prévisionnel) ainsi qu'à lancer sans délai les procédures de passation des marchés publics dont la réalisation est prévue en 1982. De même pourrait-on libérer les prêts d'aide à la construction P.A.P. et P.L.A., aménager à titre exceptionnel les taux d'intérêt des prêts bâtiments dont le caractère non

inflationniste est unanimement reconnu, et enfin, accorder aux investisseurs publics ou privés une aide accrue, au moyen d'un déplacement supplémentaire des prêts aux collectivités territoriales ou aux particuliers, notamment par un relèvement des plafonds d'octroi de prêts aux investisseurs privés à salaires moyens. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour arrêter le développement de cette situation critique.

Réponse. — Dès sa mise en place, le gouvernement a décidé de réagir contre la dégradation de la situation dans le secteur du bâtiment, constante depuis plusieurs années, se traduisant, entre autre, par une baisse régulière des mises en chantier de logements. Dans la région Aquitaine, après une réduction du nombre de logements commencés en 1981, que les premières mesures de relance du gouvernement n'ont pu éviter compte tenu des délais existant entre les décisions de financement et l'ouverture des chantiers, les dernières statistiques disponibles, relatives au premier trimestre 1982, marquent un net redressement (+ 21 p. 100) par rapport à la période correspondante de 1981. Par ailleurs, pour la même période, le nombre de logements autorisés est en progression sensible (+ 9 p. 100). Il convient sans doute de considérer ces chiffres avec précaution, en raison des perturbations entraînées par la modification du système informatique de saisie: une inflexion semble cependant se dessiner, comparativement à la période antérieure. Cette tendance devrait se trouver renforcée par la relance des prêts conventionnés et par les mesures que le Premier ministre a annoncées le 12 mars, notamment le déblocage anticipé de 200 millions de francs pour l'amélioration du parc H.L.M. existant et la prorogation jusqu'au 30 juin de la dispense de notification officielle des subventions d'Etat relevant des ministères de l'agriculture, de l'éducation nationale et de l'industrie, aux collectivités locales afin de hâter le lancement des travaux dont elles sont maîtres d'ouvrage. De plus, afin de faciliter la reprise de l'activité dans le bâtiment au cours du deuxième semestre, la mise à disposition des crédits P.A.P. a été accélérée. A ce titre il a été notifié, le 6 mai 1982, à la région Aquitaine une dotation en logements P.A.P. de 202 millions de francs. Le gouvernement vient par ailleurs de débloquer la quasi-totalité de la dotation du deuxième semestre en P.L.A. et la dotation du troisième trimestre en P.A.P. La région Aquitaine s'est vu notifier à ce titre des dotations de respectivement 300,6 millions de francs et 595,5 millions de francs. Ces mesures, de nature à réactiver l'activité du B.T.P., devraient faire sentir pleinement leurs effets dans le courant du deuxième semestre. Enfin, le projet de loi du 7 juillet 1982 déposé par le gouvernement prévoit la création d'un Fonds d'investissement de grands travaux qui concerne à la fois le bâtiment et les travaux publics; 6 milliards de francs pourront ainsi être investis sur le plan national au cours des dix-huit prochains mois dans des domaines intéressant la vie quotidienne (amélioration des conditions de circulation et développement des transports collectifs) et les économies d'énergie (isolation thermique des H.L.M., des hôpitaux et des écoles).

Logement (allocations de logement).

13719. 3 mai 1982. **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions d'octroi de l'allocation logement à caractère familial pour les personnes accédant à la propriété. Celles-ci se voient refuser le bénéfice de l'allocation du fait qu'elles ont contracté des prêts qui n'ont été conventionnés qu'après la date de signature des prêts. Ces personnes remplissent cependant toutes les conditions ouvrant droit à l'allocation logement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 (codifiée dans le code de la construction et de l'habitation, C.C.H.) pose le principe que l'aide personnalisée au logement est accordée au titre de la résidence principale lorsque les logements, occupés par leurs propriétaires, sont construits, améliorés ou acquis et améliorés à compter du 5 janvier 1977, au moyen de formes spécifiques d'aides de l'Etat ou de prêts dont les caractéristiques et les conditions d'octroi sont fixés par décret (art. L. 351-2-1 du C.C.H. (prêts aidés par l'Etat en accession à la propriété) et R. 331-63 et suivants (prêts conventionnés). L'ouverture du droit à l'aide personnalisée est donc conditionnée essentiellement par la nature du financement accordé pour l'acquisition du logement ou son amélioration, lorsque les conditions d'ouverture du droit à l'aide personnalisée sont remplies au titre d'un logement, seule cette aide est attribuée pour ce logement. En conséquence, les titulaires de prêts conventionnés ne peuvent bénéficier de l'allocation de logement à caractère familial, mais peuvent bénéficier de l'aide personnalisée sous réserve qu'ils remplissent les autres conditions d'octroi de cette aide. Les banques et les établissements financiers doivent informer les demandeurs sur les conditions d'octroi des prêts (prêts aidés par l'Etat et prêts conventionnés) ainsi que sur l'étendue de leurs droits éventuels à l'aide personnalisée au logement venant en déduction des mensualités de remboursement dont ils auraient à assumer la charge.

Logement (politique du logement).

13870. 3 mai 1982. **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes de logement qui se posent aux familles au moment d'une naissance multiple. Il

lui demande s'il serait possible de prévoir pour ces familles une priorité dans l'attribution d'un logement social, une accessibilité plus grande aux prêts à la construction et à l'accession à la propriété, la majoration de l'allocation logement.

Réponse. — Faciliter l'accès des familles à un logement adapté à leurs besoins est l'une des principales orientations de la politique familiale mise en œuvre par le gouvernement. Toutefois, il n'apparaît pas opportun de multiplier indéfiniment les critères de priorité sous peine de faire perdre toute valeur à la qualité du prioritaire. C'est pourquoi il n'est pas actuellement envisagé de reconnaître systématiquement un tel caractère prioritaire aux demandes de logement présentées par les familles dans lesquelles a eu lieu une naissance multiple (surtout s'il s'agit d'une naissance simplement gemellaire) mais les cas particuliers font toujours l'objet d'un examen individuel. Au demeurant, une naissance multiple intervenant au sein d'un foyer peut le faire bénéficier des dispositions existant en faveur des familles nombreuses. Quant à l'accessibilité aux prêts à la construction et à l'accession à la propriété ils sont toujours fonction de la situation du foyer, de la taille et de la localisation des logements ainsi que du niveau de ressources du demandeur. Ainsi pour les familles ayant trois enfants au moins, dont un de moins de quatre ans la quotité du prêt peut atteindre 100 p. 100 du prix de vente du logement. Enfin l'allocation de logement est majorée en cours d'exercice dès la conception de l'enfant avec régularisation en cas de naissance multiple.

Logement (politique du logement).

13879. 3 mai 1982. **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** ce qui suit: pour l'attribution des logements L.T.S. (logements très sociaux) une commission a été créée dans chaque arrondissement pour répondre aux directives gouvernementales. Le maire de la commune concernée se voit ainsi dessaisi de toute prérogative dans ce domaine, alors que sa collectivité participe au financement de l'opération. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si cette attitude est bien conforme à l'esprit et aux règles qui devraient régir la grande affaire du septennat, qui est la décentralisation, et si ce n'est pas là la manifestation concrète d'un état d'esprit qui consiste à donner verbalement d'une main et à reprendre concrètement de l'autre.

Réponse. — L'arrêté du 20 février 1981 relatif aux aides de l'Etat à la construction de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les départements d'outre-mer publié au *Journal officiel* du 22 février 1981 prévoit en son article 18 que les attributaires des logements très sociaux (L.T.S.) sont désignés par une Commission présidée par le préfet, commissaire de la République ou son représentant, à laquelle participe le maire de la commune sur le terrain de laquelle sont prévus les logements. Celui-ci n'est donc pas dessaisi de toute prérogative. Ceci ne signifie pas que, partout, les procédures d'attribution soient satisfaisantes et répondent à l'objectif social qui est essentiel. Ce problème sera suivi avec attention, et des dispositions nouvelles pourront être envisagées si cela est nécessaire. Mais il paraît souhaitable de tester plus longuement ce texte réglementaire de base qui est d'application très récente.

Baux (baux d'habitation).

14234. 17 mai 1982. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il entre dans ses intentions d'introduire dans les textes légaux qui régissent les relations entre locataires et propriétaires, une disposition impliquant que soit mentionné le montant de la taxe d'habitation dans le bail. L'introduction d'une telle disposition permettrait aux locataires de connaître avant la signature du bail, le montant de la taxe d'habitation, ce qui leur éviterait des surprises désagréables.

Réponse. — Cette proposition ne peut être retenue. Elle suppose en effet une liquidation prévisionnelle de la taxe d'habitation dont le nouvel occupant sera redevable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion du bail. Or une telle opération ne peut être effectuée par les services fiscaux dans la mesure où le taux de la taxe d'habitation est fixé chaque année par les Conseils élus des collectivités bénéficiaires et peut donc varier d'une année sur l'autre.

Urbanisme (ministère (publications)).

14242. 17 mai 1982. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inquiétude provoquée parmi les géomètres-experts, urbanistes, architectes, animateurs de bureaux d'études techniques, dirigeants de sociétés d'équipement et de travaux publics du secteur privé par la publication d'une brochure du service technique de l'urbanisme de la direction de l'urbanisme et des paysages proposant aux responsables des activités ou réalisations en matière d'aménagement sous assistance technique; inquiétude légitime devant les perspectives de la concurrence d'un service d'Etat à des membres de

professions libérales ou des entreprises privées qui paient impôts, charges sociales, loyers, salaires. Il lui demande : 1° à combien d'exemplaires a été éditée cette brochure ayant fait l'objet du dépôt légal en avril 1982 ; 2° quels en ont été ou quels en seront les destinataires ; 3° si cette publication avait reçu son aval personnel avant d'être imprimée et diffusée ; 4° si elle signifie la volonté du gouvernement de faire disparaître progressivement au profit de services administratifs publics les bureaux d'architectes, de géomètres-experts, d'urbanisme, d'études techniques et les sociétés d'aménagement et de travaux du secteur privé ; 5° au cas où cette interprétation serait erronée, s'il va en conséquence interdire la diffusion de cette brochure considérée par les professionnels précités et leurs collaborateurs comme une attaque déloyale mettant injustement en péril leurs emplois et leurs activités.

Réponse. — La publication de la brochure incriminée ne saurait inquiéter sérieusement les professionnels de l'urbanisme. Le ministre de l'urbanisme et du logement a pris en effet à maintes reprises, et notamment lors de sa communication du 3 mars 1982 sur la politique urbaine, clairement position sur les grandes questions que pose l'exercice de leurs activités. Il a insisté à cette occasion sur la richesse que constitue la très large diversité d'organismes et de structures que comporte le milieu professionnel de l'urbanisme et de l'aménagement. La liberté de gestion conférée aux collectivités locales par la décentralisation doit en particulier se traduire, pour chacune d'elles ou dans le cadre d'une coopération volontaire, par la capacité de choisir sans aucune contrainte, les moyens d'assistance technique qui apparaîtront, cas par cas, comme les mieux adaptés qu'il s'agisse de leurs moyens propres, de Conseils privés, de Bureaux d'études, d'Agences territoriales, de services administratifs, de Sociétés d'économie mixte... Il a en outre précisé les principales lignes de l'action engagée par les pouvoirs publics pour favoriser la circulation du savoir-faire, la promotion et la valorisation du milieu professionnel : aide au développement d'outils locaux diversifiés, aide à la mobilité professionnelle, amélioration de la formation et de la qualification, animation d'un réseau régionalisé permettant une meilleure utilisation des connaissances, prise en charge dans une structure nationale distincte des services de l'Etat d'enjeux nationaux en matière d'innovation technique, de recherche, de coopération... C'est dans ce contexte qu'il convient de replacer le rôle du service technique de l'urbanisme. Il s'agit d'un service de la Direction de l'urbanisme et des paysages qui, en l'état actuel des structures de l'administration centrale, a pour mission d'élaborer des études, d'apporter son assistance technique aux services administratifs et aux équipes locales, d'animer les activités urbaines des Centres d'études techniques de l'équipement, de rassembler et d'exploiter la documentation relative à l'urbanisme. A ce titre le service technique de l'urbanisme doit disposer de contacts multiples avec les professionnels, les services extérieurs de l'Etat, les services techniques des collectivités locales. La brochure en cause a été établie par le S.T.U. à leur intention. Tirée à 24 000 exemplaires, dont 22 000 déjà diffusés dans le cadre des procédures d'information normales du ministère de l'urbanisme et du logement, elle a été également adressée aux parlementaires ainsi qu'aux administrations centrales concernées.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

14294. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'information communiquée par l'A. F. O. C., souhaitant « qu'une loi (d'ailleurs annoncée par le ministre du logement) vienne enfin clarifier le statut juridique des différentes formes de l'hébergement des personnes âgées ». Il lui demande de lui préciser la nature des initiatives qu'il envisage de prendre à cet égard.

Réponse. — Des études sont actuellement en cours pour définir un statut juridique des personnes résidant en logements-foyers, celles-ci doivent notamment déterminer clairement les relations entre le gestionnaire et les occupants, ceci dans les différentes formes d'hébergements destinés aux personnes âgées.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Somme).

14417. — 17 mai 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de l'entreprise Lecat dans sa circonscription. L'entreprise Lecat appartient au groupe Lecat-Ruvenhorst et Humbert, actuellement en règlement judiciaire. Il lui demande quelle part les pouvoirs publics prennent aux négociations qui ont actuellement lieu pour la recherche d'éventuels acquéreurs et la poursuite de l'activité sans licenciement.

Réponse. — Depuis le 13 mars 1982, date de la mise en règlement judiciaire du groupe Lecat-Ruvenhorst et Humbert, les pouvoirs publics ont entrepris de nombreuses démarches pour trouver une entreprise qui accepte de reprendre l'activité de ce groupe. Les négociations menées depuis deux mois avec les Chantiers Modernes viennent d'aboutir. Le projet prévoit la création d'une société qui prendra en location gérance le fonds de commerce des agences d'Amiens, Peronne, Montreuil, Lille. L'effectif repris s'élève à 420 personnes. Un concours public, sous forme d'un prêt participatif du Fonds du développement économique et social, venant en complément d'un apport de

repreneur, est inscrit dans le projet de plan de financement qui sera très prochainement soumis à l'approbation du Comité interministériel d'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.).

Baux (baux d'habitation).

14548. — 24 mai 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir préciser comment seront appréciées les critères de représentativité des associations de locataires, dont le rôle ne manquera pas de s'amplifier dès lors que sera applicable la loi sur les rapports entre locataires et propriétaires. Il souhaite savoir également de quels moyens précis pourront disposer les associations dont la représentativité sera reconnue.

Baux (baux d'habitation).

14649. — 24 mai 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si, au regard de la nouvelle loi sur les rapports entre locataires et propriétaires, les associations de quartier, dont la vocation est générale, pourront être assimilées à des associations de locataires dès lors qu'elles regroupent ceux-ci en nombre suffisant et que parmi leurs objectifs figure la défense des intérêts des locataires ou si, au contraire, seules les associations de locataires *stricto sensu* seront reconnues.

Réponse. — Des accords collectifs de location peuvent être conclus entre un ou plusieurs bailleurs et une ou plusieurs associations de locataires soit pour un bâtiment d'habitation comportant au moins six logements locatifs, soit pour tout ou partie du patrimoine immobilier d'un bailleur personne morale. L'art. 29 définit les critères auxquels doivent répondre ces associations ; les gestionnaires sont ainsi tenus de reconnaître comme interlocuteur : 1° les associations déclarées regroupant des locataires du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments et affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale des rapports locatifs ; 2° les associations déclarées ayant pour objet exclusif la représentation des locataires d'un même bâtiment ou ensemble de bâtiments lorsque le nombre des adhérents de chacune d'entre elles représente au moins 10 p. 100 des locataires du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments sans que le nombre de ces locataires puisse être inférieur à trois ; 3° les associations déclarées regroupant des locataires de tout ou partie du patrimoine immobilier d'un même bailleur lorsque le nombre des adhérents de chacune d'entre elles représente au moins 10 p. 100 des locataires de tout ou partie de ce patrimoine immobilier sans que le nombre de ces locataires puisse être inférieur à trois. Dans le cas où aucune association ne répond aux conditions prévues par les alinéas 2 à 4, le bailleur peut, à la demande des locataires, procéder à des élections au suffrage universel direct pour la désignation de représentants des locataires. La durée de leur mandat est fixée à un an. Les accords collectifs conclus par l'association mentionnés à l'art. 29 s'appliquent de plein droit à l'ensemble des locataires dès lors que les associations signataires regroupent les sept douzièmes de ces derniers ou que les sept douzièmes de ces derniers ont adhéré par écrit à l'accord. D'autre part les représentants statutaires des associations mentionnées à l'art. 29 sont consultés, sur leur demande, au moins une fois par trimestre, sur les différents aspects de la gestion du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments. De même, dans les immeubles soumis au statut de la copropriété, les représentants statutaires des associations déclarées peuvent assister à l'assemblée générale de copropriété et formuler des observations sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

14722. — 24 mai 1982. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions de fonctionnement du 1 p. 100 qui tendent à défavoriser les organismes H. L. M. En effet, les organismes collecteurs, de par leur propre situation de concurrence, se trouvent contraints de suivre la demande formulée par les comités d'entreprise en faveur de l'accession à la propriété. Tendance qui risque de s'accroître, suite à l'augmentation de 30 à 50 p. 100 des plafonds des prêts. De ce fait, moins que jamais, les organismes collecteurs ne paraissent en mesure d'accorder une aide significative au locatif social, hors groupe C.I.L. Compte tenu des orientations défendues en la matière, par le gouvernement, de nouvelles dispositions paraissent nécessaires pour protéger ce secteur. La voie conventionnelle aurait déjà reçu un commencement d'application dans une vingtaine de départements (circulaire du 4 mars 1982 U. L.). En fonction des résultats de ces accords, il demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui indiquer s'il les considère comme suffisamment efficaces et, le cas échéant, quelles mesures incitatives il entend prendre.

Réponse. — Le 1 p. 100 construction, assis sur la masse salariale a nécessairement pour fonction de répondre aux besoins en logement des salariés des entreprises cotisantes. A ce titre, il semble naturel que les comités d'entreprise représentent la demande émanant des salariés qu'ils représentent, tant en faveur de l'accès en propriété qu'en faveur de la réservation de logements locatifs. Les organismes d'H.L.M. porteurs d'une demande qui s'exprime par d'autres canaux, sont également participants des emplois effectués par les C.I.L. En effet, outre leur collecte propre, les H.L.M. disposent de près du tiers de tous les emplois du 1 p. 100 effectués par les C.I.L. tant sous forme de financement à long terme en complément des prêts aidés, qu'en préfinancement à court terme permettant le démarrage des opérations en attendant la mise en place des financements définitifs. Les orientations du gouvernement ont pour but de rééquilibrer l'utilisation du 1 p. 100 en faveur de l'amélioration du parc locatif social dont les Offices d'H.L.M. détiennent et gèrent une partie importante. Conformément à l'esprit de décentralisation mis en œuvre depuis un an, la démarche contractuelle dans le cadre départemental a été privilégiée jusqu'à maintenant pour que soient confrontées les différentes sortes de demandes en logements ainsi que les possibilités de financement qui peuvent y être associées. Des conventions départementales illustrant l'effort de rééquilibrage souhaité par les pouvoirs publics ont été signées dans une vingtaine de départements, les discussions se poursuivent dans les autres. Un premier bilan est en cours pour préparer une table ronde sur le 1 p. 100 qui doit se tenir à l'automne.

Voirie (autoroutes).

14997. — 31 mai 1982. — **M. Robert Wagner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune de Viroflay (Yvelines) qui a fait l'objet d'un arrêté d'approbation en date du 3 mars 1982 signé par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation et par M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Cette mesure d'approbation intervient malgré l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Viroflay dans sa séance du 6 juillet 1981. Dans le contexte actuel de la décentralisation, les élus locaux de cette commune déplorent ce manque de concertation, mais surtout ils redoutent la confirmation — dans ce plan d'occupation des sols — du tracé de l'autoroute A 86 au travers de Viroflay et des forêts avoisinantes. Il s'agirait là d'une grave atteinte à l'environnement déjà maintes fois dénoncée par les élus et les populations de la région concernée alors que d'autres solutions ont été étudiées et pourraient être réalisées. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour que s'engage une concertation avec les élus responsables, préalable à toute décision concernant le futur tracé de l'autoroute A 86 dans l'ouest de la région Ile de France.

Réponse. — Le tracé de l'autoroute A 86 à Viroflay (Yvelines) est prévu par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile de France (S.D.A.U.-R.I.F.) qui a été approuvé le 1^{er} juillet 1976 et à l'élaboration duquel ont pleinement participé les élus, tant à l'échelon régional (Conseil d'administration du district de la région parisienne), qu'à l'échelon départemental (Conseils généraux). Ce tracé a été maintenu lors des études récentes de modification du S.D.A.U.-R.I.F. sans provoquer d'observation de la part du Conseil général des Yvelines au cours de la consultation à laquelle a été soumise cette modification le 23 janvier 1981. Depuis juillet 1980 le projet a fait l'objet de très nombreuses variantes de tracé dont deux seulement restent envisagées. Ces deux tracés ont un tronc commun dans leur passage sur le territoire de la commune de Viroflay où quelques acquisitions de terrains ont déjà été effectuées. Si cette opération ne mettait en cause que l'intérêt communal, c'est évidemment au Conseil municipal seul qu'il appartiendrait de décider de l'opportunité de sa réalisation, mais il s'agit là d'une voirie à caractère régional, voire national. Aussi malgré l'opposition qui s'est manifestée contre le projet de l'A 86 et suivant en cela l'avis du commissaire enquêteur, il a paru inutile de différer plus longtemps l'approbation du P.O.S. qui, du point de vue des règles d'urbanisme a fait l'unanimité au sein de la commune et des administrations. Le bouclage de A 86 permettra seul à cette infrastructure d'assurer avec une pleine efficacité son rôle et, bien que sa réalisation à l'ouest de la région d'Ile de France ne puisse être raisonnablement envisagée à court terme, il n'en demeure pas moins nécessaire d'inscrire son passage dans les P.O.S. des communes traversées. L'absence de ce tracé dans le P.O.S. de Viroflay rendrait ce document passible de recours contentieux pour incompatibilité avec les dispositions du S.D.A.U.-R.I.F. Enfin le P.O.S. de Viroflay ayant été rendu public le 21 juin 1979 ses prescriptions auraient cessé d'être opposables à compter du 29 juin 1981, si d'ici là n'était pas intervenue son approbation. Dans ces conditions, étant donné que l'établissement du P.O.S. de Viroflay était obligatoire (au sens de l'article R 123-1 du code de l'urbanisme puisque cette commune située à 8 km de la porte de Saint-Cloud, possède une population supérieure à 10 000 habitants) que, d'autre part, toutes les possibilités de concertation avec la collectivité locale avaient été épuisées et que l'intérêt de l'opération dépassait l'intérêt communal, application a été faite de l'article R 123-10 du code de l'urbanisme qui prévoit qu'en cas d'opposition de la commune l'approbation du P.O.S. résulte d'un arrêté conjoint du ministre de l'urbanisme et du logement et du ministre de l'intérieur. Dans le contexte de décentralisation, auquel il est fait allusion, les P.O.S. devront demeurer compatibles avec les orientations des S.D.A.U. et respecter les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région ou du département. Le choix du tracé de l'autoroute A 86 ne

sera toutefois définitif qu'à l'issue de la procédure d'utilité publique qui permettra de déterminer, en présence de tous les éléments d'information, si le tracé retenu est vraiment le seul ou tout au moins le meilleur justifiant, dans l'intérêt général, une déclaration d'utilité publique avec les contraintes qu'elle entraîne. Les moyens à adopter pour réduire au maximum l'impact de cette autoroute dans les communes traversées seront alors recherchés.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

15026. — 31 mai 1982. — **Mme Adrienne Horvath** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les faits suivants : 1^o le constructeur d'une maison individuelle neuve est assujéti au paiement de la taxe locale d'équipement, taxe répartie sur trois années et prenant effet pour le premier versement un an après la date d'octroi du permis de construire ; 2^o le montant de cette taxe est assis sur deux critères : la surface hors-œuvre déterminée d'après le permis de construire et un taux au mètre carré de surface H.O. fixé par les communes. Toutefois, une réduction du taux au mètre carré est accordée lorsque le constructeur a fait appel pour le financement à un prêt conventionné. L'octroi de ce prêt est simplement subordonné au respect d'un prix plafond au mètre carré ; aucune condition de revenu n'intervenant. Certains salariés du Crédit foncier de France ont, en application de la réglementation interne, financé leur construction à l'aide d'un prêt Epargne logement et d'un prêt complémentaire à l'Epargne logement dont les conditions d'octroi correspondent aux critères de prix au mètre carré des prêts conventionnés. Or, la législation en matière de taxe locale d'équipement ne faisant référence qu'au seul prêt conventionné, il leur est appliqué le taux maximum. Elle attire également son attention sur le fait que de nombreux établissements du secteur semi-public octroient des prêts selon des critères identiques à leur personnel et que ceux-ci se trouvent lourdement pénalisés au moment du paiement de la taxe locale d'équipement. Elle lui demande, en conséquence si le gouvernement n'envisage pas d'étendre les avantages dont bénéficient les accédants à la propriété qui ont obtenu un prêt conventionné, aux accédants dont il est question ci-dessus, tout en prévoyant des mesures financières de compensation pour les collectivités locales.

Réponse. — C'est dans le souci de favoriser la construction sociale que la législation en vigueur accorde un traitement privilégié dans les critères d'établissement de l'assiette de la T.L.E., aux constructions bénéficiant d'aides de l'Etat et qu'elle classe les constructions bénéficiant d'autres modalités de financement dans des catégories d'assiette moins favorables. Le décret n° 81-620 du 20 mai 1981 est précisément intervenu pour tirer les conséquences de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme des aides de l'Etat au logement : c'est ainsi qu'ont été admises au bénéfice de la valeur forfaitaire la plus favorable, celle de la quatrième catégorie de l'article 317 sexies de l'annexe I du code général des impôts, les constructions bénéficiant de l'octroi effectif d'un prêt locatif aidé (P.L.A.) ou d'un prêt à l'accession à la propriété (P.A.P.). Les constructions individuelles bénéficiant de l'octroi effectif d'un prêt conventionné (P.C.) ne sont admises qu'à la valeur forfaitaire intermédiaire de la cinquième catégorie. Les maisons individuelles réalisées à l'aide d'un prêt d'épargne-logement ou de certains prêts accordés à leur personnel par des établissements du secteur semi-public à des conditions d'intérêt particulièrement favorables ne peuvent en conséquence être incluses ni dans l'une, ni dans l'autre des deux catégories précédentes.

Logement (amélioration de l'habitat).

15133. — 31 mai 1982. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes de réhabilitation de l'habitat ancien. Il lui demande de vouloir bien lui préciser si les travaux qui consistent à supprimer l'empoutrellement d'un immeuble ancien et à couler un nouveau plancher en béton relèvent d'une construction neuve ou de simple réhabilitation. Les règlements d'urbanisme d'une part, les taxes fiscales afférentes (taxes locales d'équipement, taxes départementales d'espaces verts, participation pour dépassement de coefficient d'occupation du sol pour la partie dépassant le coefficient jusqu'à la superficie existant antérieurement) d'autre part, constituent des contraintes qui se traduisent par une élévation sensible du prix de revient de la rénovation et par conséquent un frein pour ce type d'opération. Il semble d'autre part que l'interprétation des textes soit différente d'un département à l'autre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser l'actuelle législation en la matière.

Réponse. — Les travaux qui consistent à remplacer un plancher vétuste par un plancher en béton, dès lors qu'ils n'entraînent pas la démolition du gros œuvre du bâtiment et la reconstruction sont considérés au regard de la législation et de la réglementation en vigueur comme simples travaux d'aménagements intérieurs de bâtiments existants qui ne créent pas de surface hors œuvre nette nouvelle taxable si, bien entendu, les planchers sont reconstruits à l'identique. Il n'en sera évidemment pas de même si, lors de la reconstruction du plancher, sa surface se trouve augmentée soit par le dédoublement dudit plancher si la hauteur le

permet, soit par l'addition d'une mezzanine par exemple: dans ces cas particuliers il y a création d'une nouvelle surface hors œuvre nette de plancher qui est obligatoirement assujettie aux diverses fiscalités qui sont applicables dans la commune (T.L.E., T.D.E.V., P.L.D...). Il convient cependant de souligner que ces diverses taxes ne sont pas globalement un frein pour les opérations de réhabilitation des immeubles anciens puisqu'elles ne sont pas perçues systématiquement mais uniquement lorsque la surface hors œuvre nette de planchers de l'immeuble réhabilité se trouve augmentée par les travaux en cause et dans ce cas, l'imposition ne porte que sur la surface hors œuvre nette de planchers qui est réellement créée. La réglementation ci-dessus est normalement appliquée dans toutes les Directions départementales de l'équipement car elle découle de l'article 4 de la loi n° 761285 du 31 décembre 1976, portant réforme de l'urbanisme, qui a donné les grandes lignes de la définition de la surface hors œuvre nette à prendre en considération pour la liquidation des taxes. C'est en application de ce texte qu'est intervenue par la suite, au titre II du décret n° 77-739 du 7 juillet 1977 (*Journal officiel*, du 8 juillet 1977) la modification de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme issu du décret n° 76-276 du 29 mars 1976 (*Journal officiel* du 30 mars 1976) qui donne la nouvelle définition de la surface hors œuvre nette applicable d'une manière uniforme dans les domaines suivants: 1° évaluation de la densité d'une construction au regard du coefficient d'occupation du sol (C.O.S.); 2° évaluation de la densité d'une construction au regard du plafond légal de densité (P.L.D.) et calcul du versement lié au dépassement de ce plafond; 3° calcul de la participation pour dépassement du coefficient d'occupation du sol; 4° établissement de l'assiette de la taxe locale d'équipement (T.L.E.) et de la taxe départementale pour les C.A.U.E.; 5° établissement de l'assiette de la taxe départementale d'espaces verts (T.D.E.V.). Enfin, la circulaire n° 77-170 du 28 novembre 1977 (*Bulletin officiel* n° 1301 - 77 100 du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire) destinée à expliciter le contenu de ces dispositions, est susceptible de compléter l'information des constructeurs à ce sujet, notamment dans son paragraphe 2-3 qui concerne plus spécialement l'application de la fiscalité à l'occasion de travaux intérieurs à un bâtiment existant sans que le volume de ce bâtiment soit modifié.

Architecture (architectes).

15251. — 31 mai 1982. — **M. Victor Sablé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conclusions du rapport du Conseil régional de l'ordre des architectes de la Martinique établi dans le cadre de la consultation nationale pour la réforme de la loi de janvier 1977 sur l'architecture. Si l'on ne peut qu'approuver le sens de ce rapport en ce qu'il exprime fortement le lien fondamental existant entre le statut libéral de l'architecte et sa liberté de création, si l'on peut considérer que la création d'ateliers publics d'architecture est nécessaire pour des actions d'information du public, de consultation ou de conduite d'opérations et d'études générales, il convient de veiller à ce que ces ateliers publics ne prennent en charge la maîtrise d'œuvre des opérations de construction qui relève essentiellement de l'architecte libéral et des autres professions faisant acte de création. Il lui demande quelle suite il entend donner à ce rapport et quelles mesures il envisage de prendre pour s'assurer que sera maintenue une séparation très nette entre la maîtrise d'œuvre architecturale qui relève de la responsabilité des architectes libéraux et des actions d'information et de conseil d'études générales que pourraient remplir les ateliers publics d'architecture.

Réponse. — La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 reconnaissait déjà que la liberté de création architecturale ne reposait pas exclusivement sur le mode d'exercice libéral de la profession d'architecte. Elle prévoyait ainsi qu'un architecte pouvait exercer sa profession aussi bien à titre individuel sous forme libérale qu'en qualité d'associé d'une société d'architecture, de fonctionnaire ou d'agent public, de salarié de droit privé. La question de la diversification des pratiques est encore plus actuelle aujourd'hui. En ce qui concerne par ailleurs les ateliers publics d'urbanisme et d'architecture, de nombreuses collectivités locales confient, déjà à l'heure actuelle, à leurs propres services techniques, des travaux de maîtrise d'œuvre et cette possibilité ne saurait leur être enlevée. Il est toutefois certain que ces ateliers publics devront avant tout avoir pour vocation d'effectuer des tâches de programmation et d'information et qu'il ne saurait être question de leur confier des travaux de maîtrise d'œuvre privée. Enfin, les résultats de la concertation effectuée en Martinique ont bien évidemment été versés au dossier de la réforme de la loi et il ne manquera pas d'en être tenu compte tout au long de l'élaboration des textes.

Logement (amélioration de l'habitat).

15481. — 7 juin 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il prend conscience que ses moyens budgétaires n'ont pas permis de réévaluer suffisamment les subventions de l'A.N.A.H. dont les taux d'intervention actuels de 20 à 25 p. 100 ne sont pas assez incitatifs; ils ne permettent pas non plus de résorber rapidement l'habitat insalubre puisque seulement 15 millions de francs lui sont consacrés; enfin, ils ont conduit à comprimer le nombre de prêts locatifs aidés pour les personnes physiques, la durée des prêts ayant été ramenée de trente-quatre à vingt-cinq ans et leur taux actuariel porté de 6,88 p. 100 à 8,90 p. 100. Il lui

demande s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter les subventions de l'A.N.A.H. afin d'atteindre un taux d'intervention moyen de 30 à 35 p. 100, de débloquer des crédits en cours d'année en faveur des personnes logées dans un habitat insalubre et d'améliorer les conditions financières, des prêts locatifs aidés qui, par le passé, ont permis de réaliser des opérations capables d'accueillir des familles exclues d'ailleurs.

Logement (amélioration de l'habitat).

15588. — 7 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés créées par l'insuffisance de ses moyens budgétaires, notamment en faveur de l'A.N.A.H., de l'habitat insalubre et des prêts locatifs aidés destinés aux personnes physiques. Pour être réellement incitatifs les subventions de l'A.N.A.H. devraient passer d'un taux de subvention actuel moyen de 20 à 25 p. 100 à un taux moyen de 30 à 35 p. 100; le crédit de 15 millions actuellement réservé à la résorption de l'habitat insalubre devrait au moins être triplé pour pouvoir loger plus rapidement les familles concernées dans un habitat décent; enfin, le nombre de prêts locatifs aidés pour les personnes physiques s'accroîtrait si les conditions financières liées à ces prêts étaient plus favorables. En conséquence, il lui demande quels sont les soutiens budgétaires qu'il entend mettre en place pour débloquer la situation de l'habitat social.

Réponse. — Les subventions de l'A.N.A.H. ont été réévaluées de 21,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1982 pour les travaux d'amélioration des logements et de remise en état des immeubles. Elles ont d'autre part été fixées à 40 p. 100 du montant des factures pour les travaux destinés à économiser l'énergie. Les taux atteints dans les premiers mois de 1982, s'établissent ainsi en moyenne respectivement à 27 p. 100 pour les travaux courants (le calcul résulte d'un barème forfaitaire d'établissement de la subvention) et à 40 p. 100 pour les travaux destinés à économiser l'énergie. Ces taux atteignent respectivement en moyenne 39,9 p. 100 et 60 p. 100 dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. La situation actuelle de l'A.N.A.H. est caractérisée par une demande soutenue de la part des propriétaires-bailleurs, tant pour les travaux courants que pour les économies d'énergie. Son Conseil d'administration n'envisage donc pas, pour le moment, une augmentation des subventions. Toutefois, pour faire face à des dossiers particulièrement intéressants sur le plan social et lourds sur le plan financier, il a décidé récemment de permettre au cas par cas un déplaçonnement des subventions concernant les travaux sur parties communes, pour les immeubles ou logements ayant été frappés d'une déclaration d'insalubrité par arrêté préfectoral. Une telle mesure s'inscrit dans la politique générale d'intensification de la politique de lutte contre l'habitat insalubre menée par les pouvoirs publics. Une dotation budgétaire initiale de 100 millions de francs y est consacrée, sans qu'une distinction soit faite entre les crédits affectés aux déficits d'opérations de résorption d'habitat insalubre par destruction ou aux travaux de suppression d'insalubrité menés par les propriétaires occupants. Le chiffre de 15 millions de francs pour cette dernière action n'a été présenté qu'à titre prévisionnel. La dotation de 1982, comme en 1981, est à même de répondre sans difficulté aux besoins croissants qui s'expriment en matière de suppression d'insalubrité par travaux. Une somme de 4 millions de francs a pu y être consacrée pour le 1^{er} trimestre 1982 contre 1 million de francs sur l'année 1981. Concernant enfin les P.L.A. à quotité réduite offerts aux personnes physiques, il est exact que les conditions financières ont été rendues plus rigoureuses en raison de la diminution de leur durée abaissée à 25 ans, pour cette catégorie de demandeurs. Compte tenu de l'aide budgétaire très forte et de l'ampleur croissante des besoins, il a été jugé opportun de réserver en priorité ce prêt aux organismes de logement social pour lesquels la demande est en hausse sensible.

Urbanisme (permis de construire).

15570. — 7 juin 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'intérêt que présenterait la simplification de la procédure d'attribution du permis de construire pour les installations de capteurs solaires. Certes, la circulaire du 29 février 1980 a bien prévu des dispositions en ce sens, mais il conviendrait de s'assurer qu'elles sont effectivement suivies d'effet. Peut-être serait-il même souhaitable que ces prescriptions soient renforcées, en fixant notamment à un mois le délai maximum auquel l'administration est tenue d'apporter sa réponse. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour améliorer cette simplification, ce qui ne pourrait avoir que des effets favorables sur l'attitude des utilisateurs potentiels de ces installations.

Réponse. Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire concernant la possibilité de raccourcir le délai d'instruction des demandes de permis de construire déposées en vue de l'installation de capteurs solaires ont déjà fait l'objet de la réponse à la question écrite n° 9440 du 30 novembre 1978 parue au *Journal officiel* Débats A. N. du 24 février 1979. Le délai d'instruction de base de ces demandes est fixé à deux mois par l'article R. 421-18 du code de l'urbanisme de même que pour toutes les autres demandes de permis de construire et, à défaut de réponse de l'administration à l'issue de ce délai, le permis tacite peut

naître sauf dans ces cas énumérés à l'article R. 421-19 dudit code. Il est exact que la circulaire n° 8032 du 29 février 1980 a invité les directeurs départementaux de l'équipement à prendre une décision dans le délai de un mois suivant le dépôt de la demande et les architectes des bâtiments de France à adresser leurs avis au service instructeur dans le délai de quelques semaines, notamment lorsque l'environnement ne comporte pas un monument historique dont l'architecture présente un intérêt particulier. Par la lettre du 1^{er} septembre 1981, il a été rappelé aux directeurs départementaux de l'équipement la nécessité de respecter strictement les délais d'instruction des demandes de permis de construire et de proscrire toute procédure dilatoire. Il semble que dans la majorité de cas simples, ces recommandations soient suivies. En tout état de cause ne s'agissant pas de textes réglementaires, leur inobservation ne peut être sanctionnée. Si dans certains départements, il s'est avéré que certains dossiers de permis de construire concernant des capteurs solaires avaient pu être systématiquement soumis à la consultation de la Commission départementale des Sites, une telle pratique qui conduit à un délai d'instruction de cinq mois ne se justifie pas et doit être vivement combattue. Actuellement, la réduction du délai d'instruction de base réglementaire de deux mois à un mois et le bénéfice du permis tacite à l'issue de ce délai de un mois en cas de silence de l'administration ne peut être envisagée eu égard à la charge de travail des services et au souci de qualité des décisions. C'est donc un cas particulier pour les capteurs solaires, qu'il faudrait envisager. Or, le gain de temps qui serait réalisé ne semble pas justifier les risques entraînés par la mise en cause de la qualité des décisions, et la complexité accrue pour l'usager. L'unification des délais est une simplification importante pour l'usager, dont il convient de ne pas réduire les effets par la création d'exceptions qui d'ailleurs ne pourraient que se multiplier. Dans ces conditions, le ministère de l'urbanisme et du logement poursuit son action pour inciter les services à accélérer l'instruction des demandes de permis des installations solaires. Il y a lieu de signaler enfin que dans un avenir proche, l'application décentralisée du droit des sols devrait permettre aux services d'instruire plus rapidement les demandes de permis de construire.

Architecture (agréés en architecture).

15597. — 7 juin 1982. — **M. Jean Desanlis** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'un grand nombre de maîtres d'œuvre en bâtiment ont déposé au ministère une demande d'agrément en architecture, sans connaître encore la suite qui y sera donnée. Ces professionnels sont dans l'incertitude totale quant à l'avenir de leur activité personnelle ainsi que pour leurs employés. Il lui demande s'il sera possible d'accorder prochainement l'agrément à ceux d'entre eux qui répondent aux critères objectifs prévus dans la loi du 3 janvier 1977 pour cette attribution.

Réponse. — La procédure de l'agrément en architecture mise en place par l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture n'est pas satisfaisante, notamment en ce qui concerne les critères retenus pour accorder cet agrément. Ceux-ci ne possèdent d'ailleurs pas tous un caractère objectif. Ainsi l'article 37-2 prévoit un examen des références professionnelles des candidats. Cette procédure ne sera donc pas reprise par la réforme, actuellement en préparation, devant se substituer à ce texte. La situation des personnes ayant obtenu leur agrément ne sera cependant pas remise en cause. Bien au contraire, il sera proposé au parlement que soit supprimée toute différence, y compris dans l'appellation, entre celles-ci et les architectes diplômés. En attendant la mise en place de ces nouveaux textes, l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 continue de s'appliquer. En conséquence l'agrément en architecture sera accordé aux personnes remplissant les conditions fixées. Il a toutefois été décidé de ne prendre aucune décision définitive de rejet de candidature afin de ne pas priver les personnes concernées du récépissé de dépôt de demande qui leur permet de poursuivre leurs activités professionnelles. Il a également été procédé à l'annulation des décisions définitives de rejet qui avaient été prises par le précédent gouvernement.

Logement (H. L. M.).

15793. — 14 juin 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la crise grave qui affecte tous les offices d'H. L. M. Le déficit annuel s'élèverait selon la presse à 250 millions. Des immeubles entiers doivent dans certaines villes recevoir une nouvelle affectation parce qu'ils restent vides. Le nombre des loyers payés ne cesse de croître. L'insécurité et la délinquance juvénile y sévissent trop souvent. D'autre part l'entretien des immeubles se révèle presque impossible et la détérioration accentue le phénomène d'insécurité et va quelquefois même jusqu'à l'insalubrité. Il souhaiterait connaître les mesures adoptées ou envisagées par le gouvernement, et le montant des crédits qu'il affectera à la solution de ce problème au cours des années 1982 et 1983.

Réponse. — Certains offices d'H. L. M. connaissent en ce moment des difficultés financières et parfois des problèmes de vacances de logements. La situation financière de ces organismes fait actuellement au ministère de l'urbanisme et du logement l'objet d'une étude d'un groupe de travail, chargé de définir l'étendue et les caractéristiques précises de leurs besoins, dans le but, le cas échéant, de mettre en place très prochainement des moyens d'intervention adaptés dans leur quantité et leurs modalités aux problèmes de chacun des

offices concernés. En ce qui concerne les vacances et l'insécurité, une réflexion interministérielle est en cours au sein d'une Commission nationale chargée de traiter le problème des quartiers d'habitat social. A partir de l'observation du déroulement des plans d'action mis en place dans une quinzaine de quartiers prioritaires, cette instance aura pour tâche de réfléchir à l'extension des traitements qu'elle aura pu définir. Enfin, la situation et l'évolution de l'ensemble des organismes d'H. L. M. demandant une perspective à moyen terme, un contrat-cadre a été signé par le ministre de l'urbanisme et du logement et le président de l'Union des Fédérations d'organismes d'H. L. M. pour les années 1982 à 1985. Ce document établit des objectifs de modernisation et d'adaptation du mouvement H. L. M. et définit les rapports des organismes avec l'Etat et les collectivités locales dans le cadre notamment d'une décentralisation accrue.

Architecture (ordre des architectes).

16218. — 21 juin 1982. — **M. Jacques Médécin** souhaiterait que **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** veuille bien préciser ses intentions quant à la réforme de l'architecture. En effet, l'ordre des architectes a assuré, depuis sa création, une véritable mission de service public. A l'instar des autres organisations professionnelles de même nature, il a représenté la profession auprès des pouvoirs publics, il a veillé au respect de la déontologie : il a, sous le contrôle du juge administratif, accompli les tâches pour lesquelles il avait été institué. Aujourd'hui, il semble que la survie de l'ordre soit en cause. Aussi, il lui demande si son intention est de supprimer l'ordre des architectes ou bien de redéfinir ses missions et, dans ce cas, de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de cette modification.

Réponse. — Le gouvernement a confirmé à diverses reprises que l'ordre des architectes, en sa forme actuelle qui résulte de la loi du 3 janvier 1977, sera supprimé. Ceci ne signifie pas pour autant que toute forme d'organisation professionnelle soit à rejeter. Bien au contraire, le service aux professions, la promotion des activités de conception, le souci légitime d'identification ne peuvent être correctement assurés que par une organisation regroupant les professionnels concernés et dont les structures restent à définir. Mais certaines missions de service public ou parajuridictionnelles ne sauraient sans inconvénients être exercées en dehors des structures traditionnelles de l'administration ou de la justice. En outre, c'est aux syndicats et à eux seuls qu'il doit revenir de représenter la profession et de négocier pour elle auprès des pouvoirs publics. Ce sont là les éléments qui se dégagent du vaste mouvement de réflexion et de concertation mené jusqu'à ce jour. Le dialogue reste cependant ouvert et l'avis de toutes les personnes intéressées sera bien évidemment recueilli, notamment sur le type et les missions de la future organisation.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

16769. — 5 juillet 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouve actuellement le bâtiment. En effet, durant le premier trimestre 1982, les mises en chantier de logement ont régressé de 17 p. 100 : 85 000 seulement ont été enregistrées, contre 100 000 un an plus tôt. En ce qui concerne les constructions de bâtiments autres que les habitations, les mises en chantier ont régressé de 10 p. 100. Les travaux d'entretien sont également en baisse, et le secteur, qui a perdu 40 000 emplois en 1981, s'attend à de nouveaux licenciements. L'indice d'emploi du bâtiment a haïssé de 4,9 p. 100 entre avril 1981 et avril 1982, tendance qui s'est accélérée depuis six mois, la diminution atteignant 6 p. 100. Confirmant cet indice d'emploi, la situation du marché du travail dans ce secteur s'est fortement détériorée : les demandes d'emploi non satisfaites ont progressé en un an de 42 p. 100, tandis que les offres d'emploi enregistraient un recul de 37 p. 100. Cette situation devient difficilement soutenable pour les entreprises, dans la perspective conjuguée d'un accroissement de leurs charges, ce la hausse de la T. V. A., de l'impossibilité de licencier du personnel, et à un moment où il n'y a pas d'espoir de reprise avant la fin de l'année. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour réactiver rapidement ce secteur clé de notre économie.

Réponse. — En raison des modifications apportées au système informatique répertoriant les opérations de construction (S.I.R.O.C.O.), qui ont notamment pour conséquence une sous-estimation des résultats des premiers mois de 1982, ces derniers ne sont pas comparables à ceux des périodes correspondantes des années antérieures. Les saisies ne pouvant être complétées que lors de la collecte des résultats du mois de juin, il faut attendre la sortie de ces derniers pour apprécier valablement le mouvement des mises en chantier de logements et de bâtiments autres qu'habitations. Il faut se rappeler que le gouvernement a trouvé à son arrivée le secteur du bâtiment, et plus particulièrement celui du logement, plongé dans un profond marasme. La chute des mises en chantier a été constante depuis sept ans et plus de 200 000 emplois ont été perdus dans ce secteur. Son ambition, conformément aux engagements du Président de la République, est de sortir progressivement de cette crise en faisant du logement une priorité nationale et, plus généralement, de considérer le secteur du B. T. P. comme essentiel dans la lutte contre la crise et pour le soutien de l'emploi. Après le collectif budgétaire de juillet 1981, le gouvernement a poursuivi son effort, en

augmentant notamment les dotations budgétaires de 32 p. 100 pour la construction de logements neufs et de 71 p. 100 pour l'amélioration de l'habitat. Le gouvernement est donc parfaitement conscient de l'importance que revêt la politique du logement à la fois pour l'économie du pays et le bien-être des citoyens. 245 000 logements pourront ainsi être financés avec l'aide directe de l'Etat en 1982. Quant aux prêts conventionnés (P.C.) qui s'adressent à l'ensemble des Français, ils ont également fait l'objet d'une attention toute particulière. Ils sont plus nombreux: 140 000 prêts pourront être attribués en 1982 contre environ 90 000 en 1981. Ils sont aussi plus attractifs: en dépit de la conjoncture internationale qui pousse les taux d'intérêt à la hausse, il a été décidé en février 1982, en concertation avec le ministère de l'économie et le secteur bancaire, de ramener le taux moyen des P.C. autour de 14,5 p. 100. Plusieurs établissements proposent même des prêts à taux inférieurs. Ils sont enfin plus accessibles: un nouveau mécanisme mis en place à compter du 1^{er} février 1982 permet d'alléger les premières annuités de remboursement afin de mieux solvabiliser les accédants à la propriété. Il convient de souligner que le ministre de l'économie a accepté d'appliquer en 1982 aux prêts conventionnés les normes d'encadrement spécifique que réclamaient en vain tous les professionnels depuis plusieurs années. Ces mesures ont d'ores et déjà permis un doublement des autorisations de prêts entre le mois de janvier et le mois de mai 1982. De nouvelles mesures en faveur du secteur B.T.P. sont intervenues depuis le mois de mars, afin d'améliorer la trésorerie des entreprises et d'accélérer l'engagement des travaux: prorogation jusqu'au 31 octobre des avances exceptionnelles de trésorerie; décaissement des prêts consentis par la B.C.B.T.P. aux Caisses de congés payés pour le financement de la cinquième semaine; lancement par anticipation des travaux des collectivités locales subventionnés par l'Etat; déblocage de 800 millions de francs en faveur des travaux publics et de 4,3 milliards de francs de prêts d'accès à la propriété; extension des prêts conventionnés aux travaux d'amélioration de l'habitat. Le gouvernement vient par ailleurs de débloquer la quasi-totalité de la dotation du deuxième semestre en P.L.A. (5,8 milliards de francs) et la dotation du troisième trimestre en P.A.P. (11,03 milliards de francs). Ces mesures aptes à réactiver l'activité du B.T.P., feront sentir pleinement leurs effets dans le courant du deuxième semestre, compte tenu des délais de réaction particulièrement lents dans ce secteur. Enfin la loi n° 82669 du 3 août 1982 portant création du fonds spécial de grands travaux concerne à la fois le bâtiment et les travaux publics: 16 milliards de francs pourront ainsi être investis au cours des dix-huit prochains mois dans des domaines intéressant la vie quotidienne (amélioration des conditions de circulation et développement des transports collectifs) et les économies d'énergie (isolation thermique des H.L.M., des hôpitaux et des écoles).

Logement (amélioration de l'habitat).

17255. 12 juillet 1982. **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le cas des habitations à l'abandon en milieu rural. Dans certains cantons du département de la Creuse jusqu'à 15 p. 100 de ces maisons compte tenu de leur état sont vides (27 p. 100 pour certaines communes). Ce sont autant de résidences principales et secondaires qui ne se créent pas. Les seuls pouvoirs dont disposent les maires actuellement étant de faire démolir les bâtiments qui menacent ruine. Face à cette situation, et dans le cadre de la décentralisation, elle lui demande quel sera le pouvoir des élus dans ce domaine, peut-on espérer de la mise en place d'un Conseil national de l'aménagement rural? Il semblerait qu'il y ait actuellement à l'étude un F.A.U. rural et une extension de la vocation du F.I.D.A.R. dans le domaine de l'habitat. Elle lui demande s'il peut lui donner des précisions sur ces points, le problème étant perçu de façon particulièrement aiguë dans son département.

Réponse. — Le problème de la dévitalisation des zones rurales et de l'abandon d'habitations a fait l'objet de plusieurs mesures en ce qui concerne le ministère de l'urbanisme et du logement. Une priorité a été donnée aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat dans les zones rurales qui demandent une revitalisation. Par ailleurs, en ce qui concerne l'implantation de logements locatifs sociaux, plusieurs mesures visent à en faciliter le développement et à répondre ainsi à une demande exprimée par de nombreux maires ruraux. 1° pour les acquisitions améliorations locatives d'immeubles dans le centre des bourgs, il existe des subventions en cas de surcoût immobilier. Par ailleurs, pour les bâtiments communaux, des aides à l'amélioration locative sont également prévues; 2° prise en charge par l'Etat, à l'occasion des Opérations programmes d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), du coût d'une équipe chargée d'étudier la faisabilité d'opérations d'acquisition-amélioration locative sociale. Ces mesures s'ajoutent à toutes celles qui déjà favorisent le milieu rural et sont dérogatoires du droit commun au niveau des taux de subvention (plan de référence simplifié, équipe d'animation d'O.P.A.H.). Enfin, après une année de transition en 1982, il est prévu de procéder à une déconcentration de ces crédits au niveau régional afin d'envisager des contrats entre l'Etat et la région durant l'année 1983. Dans cette hypothèse, ces contrats devraient permettre d'améliorer l'efficacité des différentes aides et de répondre plus directement aux besoins des élus ruraux. Mais ces dispositions devront tenir compte des dispositions du projet de loi relatif au transfert des compétences des collectivités locales et des arbitrages budgétaires concernant notamment la dotation globale d'équipement aux communes (D.G.E.).

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 15647 Jean Briane; 15686 René Drouin; 15703 Guy Malandain; 15725 Gilbert Sènes; 15747 Frédéric Jaltou; 15757 Pierre-Bernard Cousté; 15765 Jean-Louis Masson; 15783 Gérard Chasseguet; 15841 Rodolphe Pesce; 15899 Jacques Médecin; 15906 André Tourné; 15982 André Tourné; 16117 Vincent Ansquer; 16130 Jean Fontaine; 16238 Jacques Toubon; 16258 André Tourné.

AFFAIRES EUROPEENNES

N° 16289 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 15652 Georges Hage; 15656 André Lajoinie; 15663 André Tourné; 15668 Pierre Zarka; 15673 Philippe Bassinet; 15695 Pierre Garmendia; 15705 Robert Malgras; 15714 Bernard Schreiner; 15718 Hervé Vouillot; 15728 Raymond Marcellin; 15760 Pierre Gascher; 15795 Antoine Gissinger; 15824 Marie Jacq (Mme); 15825 Marie Jacq (Mme); 15826 Marie Jacq (Mme); 15846 Eliane Provost (Mme); 15871 Jean-Louis Masson; 15890 Jean-Charles Cavallé; 15921 Jean-Charles Cavallé; 15894 Jean-Charles Cavallé; 15896 Serge Charles; 15897 Serge Charles; 15900 Etienne Pinte; 15901 André Durr; 15903 Colette Goeuriot (Mme); 15911 Claude Birraux; 15928 Daniel Goulet; 15935 Charles Fèvre; 15939 Charles Fèvre; 15940 Emile Koehl; 15941 Georges Mesmin; 15946 Pierre Micaux; 15949 Paul Pernin; 15952 Gérard Chasseguet; 15955 Gérard Chasseguet; 16008 Jean-Pierre Destrade; 16009 Manuel Escutia; 16017 Jacques Huygues des Etages; 16018 Pierre Lagorce; 16047 Alain Rodet; 16050 Michel Sapin; 16053 Odile Sicard (Mme); 16055 Guy Vadepié; 16073 Alain Bocquet; 16114 Vincent Ansquer; 16115 Vincent Ansquer; 16116 Vincent Ansquer; 16127 Etienne Pinte; 16129 Régis Perbet; 16132 Michel Beregovoy; 16137 Jean-Claude Bois; 16148 Berthe Fiévet (Mme); 16152 Marcel Garrouste; 16155 Marie Jacq (Mme); 16174 Jean Natiez; 16176 Jean-Pierre Pénicaud; 16178 Joseph Pinard; 16187 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 16195 Emile Bizet; 16204 Jean-Paul Charié; 16207 François Fillon; 16219 Jacques Médecin; 16226 Michel Noir; 16229 Michel Noir; 16246 Guy Ducloux; 16247 Georges Hage; 16260 André Tourné; 16265 Lucien Couqueberg; 16269 Pierre Lagorce; 16277 Jean Rigal; 16282 Jean-Pierre Sœur; 16301 André Duroméa; 16302 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 16305 André Tourné.

AGRICULTURE

N°s 15650 Francis Geng; 15661 André Tourné; 15680 André Borel; 15813 Albert Denvers; 15833 Jean-Jacques Leonetti; 15849 Michel Sapin; 15857 René Souchon; 15909 Adrien Durand; 15942 Pierre Micaux; 15953 Gérard Chasseguet; 15980 André Tourné; 16010 Jean-Pierre Gabarrou; 16065 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 16103 Pierre-Bernard Cousté; 16147 Berthe Fiévet (Mme); 16161 Christian Laurissergues; 16162 Christian Laurissergues; 16188 Philippe Mestre; 16262 Bernard Bardin; 16264 Didier Chouat; 16280 Jean Rigal.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 15639 Michel Debré; 15662 André Tourné; 15769 Pierre Weisenhorn; 15809 Claude Wolff; 15917 André Audinot; 15918 André Audinot; 15983 André Tourné; 16011 Jean-Pierre Gabarrou; 16019 Michel Lambert; 16206 Gérard Chasseguet; 16216 Pierre Mauger; 16244 Alain Bocquet.

BUDGET

N°s 15648 Jean Briane; 15674 Guy Bèche; 15717 Guy Vadepié; 15721 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 15774 Jean-Louis Goasduff; 15788 Gérard Chasseguet; 15805 Philippe Séguin; 15814 Bernard Derosier; 15863 René Souchon; 15885 Michel Barnier; 15936 René Haby; 15937 René Haby; 15943 Pierre Micaux; 15947 Pierre Micaux; 15959 Michel Debré; 15963 François Fillon; 15989 Jean Beaufils; 15997 Laurent Cathala; 16038 Jacques Mellick; 16040 Marcel Mœœur; 16054 Odile Sicard (Mme); 16061 Florence d'Harcourt (Mme); 16076 Alain Bocquet; 16092 Pierre Gascher; 16138 André Borel; 16149 Berthe Fiévet (Mme); 16156 Pierre Jagoret; 16182 Noël Ravassard; 16184 Jean Brocard; 16191 Maurice Sergheraert; 16209 Jean-Louis Goasduff; 16237 Jacques Toubon; 16270 Michel Lambert.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 15815 Roland Florian; 15889 Jean-Charles Cavaillé; 16098 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 16099 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

COMMERCE EXTERIEUR

N^{os} 15931 Didier Julia; 16104 Pierre-Bernard Cousté.

COMMUNICATION

N^{os} 15666 André Tourné; 15739 Jacques Brunhes; 15821 Marie Jacq (Mme); 15912 Claude Birraux; 15914 Claude Birraux; 16090 Gérard Chasseguet; 16235 Michel Noir.

CONSOMMATION

N^{os} 15829 Marie Jacq (Mme); 16273 Jean Rigal.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N^o 16106 Pierre-Bernard Cousté.

CULTURE

N^{os} 15676 Augustin Bonrepaux; 15740 Jacques Brunhes; 15860 René Souchon; 15967 Pierre-Charles Krieg; 16139 Pierre Bourguignon.

DEFENSE

N^{os} 15977 Maurice Niles; 15978 André Tourné; 16122 Henri de Gastines; 16124 Jean-Louis Masson; 16153 Kléber Haye.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 15745 Ernest Moutoussamy; 15958 Michel Debré.

DROITS DE LA FEMME

N^{os} 1844 Jean Peuziat; 16063 Adrien Zeller.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 15736 Pierre Micaux; 15806 Philippe Séguin; 15807 Philippe Séguin; 15934 Jean-Marie Daillet; 15956 Pierre-Bernard Cousté; 16036 Robert Malgras; 16068 Charles Millon; 16078 Jean Combasteil; 16119 Vincent Ansquer; 16121 Vincent Ansquer; 16183 Jean Rousseau; 16186 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 16213 Pierre-Charles Krieg; 16249 Adrienne Horvath (Mme); 16303 Roland Mazoin.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 15642 Michel Noir; 15643 Etienne Pinte; 15651 Jean-Jacques Barthe; 15712 Joseph Pinard; 15733 Henri Bayard; 15738 Jacques Brunhes; 15816 Pierre Forgues; 15817 Max Gallo; 15818 Max Gallo; 15827 Marie Jacq (Mme); 15847 Jean-Jacques Queyranne; 15855 René Souchon; 15867 Hervé Vovillot; 15887 Bruno Bourg-Broc; 15888 Bruno Bourg-Broc; 15773 Pierre Weisenhorn; 15875 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 15961 Michel Dehré; 15969 Philippe Séguin; 16023 Christian Laurissegues; 16034 Guy Malandain; 16048 Alain Rodet; 16086 Adrienne Horvath (Mme); 16091 Gérard Chasseguet; 16097 Alain Madelin; 16146 Dominique Dupilet; 16157 Jean-Pierre Kucheida; 16165 Georges Le Baill; 16175 Jean Oehler; 16181 Jean Proveux; 16211 Jacques Godfrain; 16243 Alain Bocquet; 16245 Paul Chomat; 16275 Jean Rigal; 16285 Pierre-Bernard Cousté.

EMPLOI

N^{os} 15944 Pierre Micaux; 15948 Pierre Micaux; 16255 André Tourné.

ENERGIE

N^{os} 15770 Pierre Weisenhorn; 15779 Maurice Sergheraert; 15801 Claude Labbé; 16101 Pierre-Bernard Cousté; 16159 Jean-Pierre Kucheida; 16298 Camille Petit.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 15675 Roland Beix; 16032 Jean-Jacques Leonetti; 16044 Paulette Nevoux (Mme); 16075 Alain Bocquet.

**FONCTION PUBLIQUE
ET REFORMES ADMINISTRATIVES**

N^{os} 15742 Muguette Jacquaint (Mme); 16049 Michel Sapin; 16051 Michel Sapin; 16088 Jacques Rimbault.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^o 16210 Jean-Louis Goasduff.

INDUSTRIE

N^{os} 15663 André Tourné; 15727 Raymond Marcellin; 15741 Muguette Jacquaint (Mme); 15743 Jean Jarosz; 15753 Pierre-Bernard Cousté; 15754 Pierre-Bernard Cousté; 15768 Lucien Richard; 15775 Pascal Clément; 15797 Antoine Gissingier.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 15681 Guy Chanfrault; 15784 Gérard Chasseguet; 15850 Michel Sapin; 15905 André Tourné; 15636 Jacques Marette; 15938 Charles Fèvre; 15965 Nicole de Hauteclouque (Mme); 15994 Robert Cabé; 16000 Jean-Hugues Colonna; 16007 Jean-Pierre Destrade; 16021 Michel Lambert; 16041 Paul Moreau; 16136 Jean-Claude Bois; 16160 André Laignel; 16200 Bruno Bourg-Broc; 16232 Michel Noir; 16284 Pierre-Bernard Cousté; 16299 Camille Petit.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 15660 André Tourné; 15781 Maurice Briand; 15904 André Tourné.

JUSTICE

N^{os} 15823 Marie Jacq (Mme); 15878 Jacques Rimbault; 15758 Michel Dehré; 16006 Jean-Pierre Destrade; 16190 Maurice Sergheraert; 16297 Charles Miossec.

MER

N^o 15761 Jean-Louis Goasduff.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N^{os} 15644 Jean Briane; 15646 Jean Briane; 15930 François Grussenmeyer; 16077 Alain Bocquet; 16111 Vincent Ansquer; 16241 Adrien Zeller.

P.T.T.

N^o 15874 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 16300 Maurice Ligot.

RAPATRIES

N^{os} 15884 Michel Barnier; 16233 Michel Noir.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

N^{os} 15945 Pierre Micaux; 15972 André Lajoinie; 16080 André Duroméa; 16105 Pierre-Bernard Cousté; 16143 André Delehedde; 16166 Jean-Yves Le Drian; 16171 Jean-Jacques Leonetti; 16172 Jean-Jacques Leonetti; 16197 Bruno Bourg-Broc; 16231 Michel Noir; 16242 Adrien Zeller; 16250 Guy He; 16252 André Tourné; 16267 Pierre Guidoni; 16281 Jean Rigal; 16286 Pierre-Bernard Cousté.

RELATIONS EXTERIEURES

Nos 15641 Jacques Médecin; 15697 Pierre Guidoni; 15748 Pierre-Bernard Cousté; 15756 Pierre-Bernard Cousté.

SANTÉ

Nos 15654 Parfait Jans; 15672 Jacques Badet; 15691 Martine Frachon (Mme); 15723 Joseph-Henri Majoüan du Gasset; 15767 Jacques Médecin; 15789 Gérard Chasseguet; 15830 Marie Jacq (Mme); 15859 René Souchon; 15865 Dominique Taddei; 15866 Guy Vadepiéd; 15880 Michel Barnier; 15895 Jean-Charles Cavaillé; 15910 Claude Birraux; 15927 Daniel Goulet; 15981 André Tourné; 15984 André Tourné; 15985 André Tourné; 15986 André Tourné; 15987 André Tourné; 15988 André Tourné; 16052 Odile Sicard (Mme); 16056 Alain Vivien; 16110 Roland Mazoin; 16134 Jean-Claude Bois; 16177 Jean-Pierre Pénicaud; 16189 Philippe Mestre; 16212 Jacques Godfrain; 16227 Michel Noir; 16266 Max Gallo; 16268 Georges Labazée; 16271 Jean-Yves Le Drian; 16272 Robert Malgras; 16306 André Tourné; 16307 André Tourné.

TEMPS LIBRE

Nos 15771 Pierre Weisenhorn; 15869 Claude Wolff; 16208 Henri de Gastines.

TRANSPORTS

Nos 15658 Maurice Niles; 15659 André Tourné; 15708 Paulette Nevoux (Mme); 15709 Paulette Nevoux (Mme); 15710 Paulette Nevoux (Mme); 15711 Paulette Nevoux (Mme); 15726 Raymond Marcellin; 15732 Henri Bayard; 15750 Pierre-Bernard Cousté; 15780 Maurice Sergheraert; 15800 Claude Labbé; 15808 Christian Bonnet; 15864 Dominique Taddei; 15966 Nicole de Hauteclouque (Mme); 15968 Pierre Messmer; 16064 Adrien Zeller; 16072 André Audinot; 16084 Dominique Frelaut; 16112 Vincent Ansquer; 16113 Vincent Ansquer; 16151 Pierre Garmendia; 16169 Guy Lengagne; 16179 Joseph Pinard; 16180 Joseph Pinard; 16185 Gilbert Gantier; 16194 Michel Barnier; 16223 Michel Noir; 16224 Michel Noir; 16230 Michel Noir; 16234 Michel Noir; 16251 Emile Jourdan; 16257 André Tourné; 16287 Pierre-Bernard Cousté.

TRAVAIL

Nos 15655 Muguette Jacquaint (Mme); 15665 André Tourné; 15683 Robert Chapuis; 15690 Martine Frachon (Mme); 15730 Henri Bayard; 15737 Pierre Micaux; 15799 Claude Labbé; 15828 Marie Jacq (Mme); 15862 René Souchon; 15872 Pierre-Bernard Cousté; 15881 Michel Barnier; 15882 Michel Barnier; 15902 Gustave Ansart; 15970 Muguette Jacquaint (Mme); 15973 André Lajoinie; 15974 Louis Maisonnat; 15975 Louis Maisonnat; 15992 Jean-Marie Bockel; 15999 Jean-Hugues Colonna; 16004 André Delehedde; 16013 Jacques Guyard; 16014 Jacques Guyard; 16015 Jacques Guyard; 16020 Michel Lambert; 16025 Georges Le Baill; 16060 Florence d'Harcourt (Mme); 16109 Pierre Zarka; 16125 Camille Petit; 16133 Jean-Claude Bois; 16142 Paul Dhaille; 16150 Max Gallo; 16158 Jean-Pierre Kucheida; 16205 Gérard Chasseguet; 16248 Guy Hermier; 16253 André Tourné; 16254 André Tourné; 16256 André Tourné; 16292 Henri de Gastines.

URBANISME ET LOGEMENT

Nos 15640 Charles Haby; 15645 Jean Briane; 15649 Jean Briane; 15778 André Audinot; 15883 Michel Barnier; 15898 Pierre Gascher; 15915 Louise Moreau (Mme); 15993 Robert Cabé; 16046 Rodolphe Pesce; 16066 Charles Millon; 16067 Charles Millon; 16069 Charles Millon; 16070 Charles Millon; 16074 Alain Bocquet; 16217 Jacques Médecin; 16276 Jean Rigal; 16293 Daniel Goulet; 16296 Charles Haby.

Rectificatifs.

- I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 24 A.N. (Q.) du 12 juillet 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2898, 2^e colonne, 7^e ligne de la réponse à la question n° 12114 de M. Hamel à M. le ministre des anciens combattants, au lieu de : ...conditions d'âge. Soixante ans pour les hommes, cinquante-cinq ans pour les femmes, cette condition étant élargie en cas d'infirmité et de ressources..., lire : ...conditions d'âge (soixante ans pour les hommes, cinquante-cinq ans pour les femmes, cette condition étant élargie en cas d'infirmité) et de ressources...

- II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 31 A.N. (Q.) du 2 août 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3223, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la réponse à la question n° 13406 de M. Paul Chomat à M. le ministre de l'éducation nationale : supprimer la première ligne et remplacer par : « Le ministre de l'éducation nationale précise que les élèves »...

- III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 32 A.N. (Q.) du 9 août 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3284, 2^e colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 18883 de M. André Tourné à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, après le mot « réponse », ajouter « de décembre 1979 ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.	
Codes.	Titres.				
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		
	Débats :				
03	Compte rendu.....	84	320	Téléphone	{ Renseignements : 576-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions.....	84	320		
	Documents :				
07	Série ordinaire	468	852	TÉLEX	201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire.....	160	204		
	Sénat :				
06	Débats	102	240	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.	
08	Documents.....	468	828		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro hebdomadaire : 2 F.